

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**7<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 69545 au n° 70060 inclus)

Premier ministre.....	2546
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2549
Agriculture.....	2559
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2562
Budget et consommation.....	2562
Commerce, artisanat et tourisme.....	2563
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	2565
Culture.....	2565
Défense.....	2566
Départements et territoires d'outre-mer.....	2560
Droits de la femme.....	2568
Economie, finances et budget.....	2599
Economie sociale.....	2576
Education nationale.....	2576
Energie.....	2581
Environnement.....	2581
Fonction publique et simplifications administratives.....	2582
Intérieur et décentralisation.....	2583
Jeunesse et sports.....	2586
Justice.....	2587
Mer.....	2591
Plan et aménagement du territoire.....	2592
P.T.T.....	2592
Recherche et technologie.....	2595
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2595
Relations extérieures.....	2596
Santé.....	2598
Techniques de la communication.....	2598
Transports.....	2599
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2599
Universités.....	2602
Urbanisme, logement et transports.....	2602

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2605
Affaires européennes.....	2605
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2606
Agriculture.....	2617
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2624
Budget et consommation.....	2624
Coopération et développement.....	2634
Culture.....	2635
Défense.....	2635
Economie, finances et budget.....	2636
Education nationale.....	2648
Environnement.....	2648
Fonction publique et simplifications administratives.....	2651
Intérieur et décentralisation.....	2653
Jeunesse et sports.....	2657
Justice.....	2657
Mer.....	2660
P.T.T.....	2662
Recherche et technologie.....	2676
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2676
Relations avec le Parlement.....	2677
Santé.....	2677
Transports.....	2678
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2681
Urbanisme, logement et transports.....	2684
<b>3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....</b>	<b>2688</b>
<i>Rectificatifs.....</i>	<i>2689</i>

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Communautés européennes (consommation)*

69562. - 10 juin 1985. - **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le Premier ministre** que les entreprises françaises sont tenues de fabriquer des produits homologués et conformes aux normes arrêtées par la Communauté européenne. Il est certain que le respect des réglementations aggrave de façon substantielle les prix de revient, en raison des frais d'études et des coûts de fabrication. Actuellement, seules la République fédérale d'Allemagne et la France exigent pour les produits commercialisés sur leurs territoires la stricte application de ces homologations. Cet état de fait place les entreprises françaises en état d'infériorité en Grande-Bretagne, dans le Bénélux, en Italie, en Grèce et au Danemark. Dans ces pays, des fabricants d'origines diverses commercialisent, en effet, à bas prix des produits non homologués. D'autre part, une concurrence déloyale existe déjà, de la part de pays comme l'Espagne et le Portugal qui ont pu créer des industries grâce à la protection de leurs barrières douanières, empêchant l'importation, et qui bénéficient de subventions à l'exportation et de l'absence quasi totale de réglementation. Il est à craindre que l'entrée prochaine de ces deux pays dans la Communauté européenne n'aggrave encore cette situation en leur permettant de bénéficier de dispenses ou de délais d'homologation pour exporter en France et dans les autres pays de la C.E.E. des produits dont les prix seront facilement concurrentiels grâce aux coûts réduits de fabrication. Il lui demande en conséquence que, afin de protéger les emplois dans nos industries nationales, et aussi de tenir compte des intérêts des consommateurs français, une attention particulière soit apportée à l'élaboration des accords divers qui interviendront lors de l'entrée de ces deux pays dans la Communauté européenne. Il convient parallèlement de veiller à l'application stricte de la réglementation en vigueur dans notre pays aux produits importés.

### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

69591. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si, au moment où l'on envisage d'accorder le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas de rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir dans certains cas de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 francs par mois. Apparemment aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer hors de France toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que, sur ce plan, les Français sont poursuivis et sanctionnés sans même désormais pouvoir invoquer la prescription. Sur le plan de la liberté des changes, par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que son gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de change.

### *Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)*

69615. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires et agents publics rapatriés attendent depuis près de trois ans la mise en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. A la suite de son arbitrage, le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 est intervenu et l'instruction commune élaborée par le secrétaire d'Etat aux rapatriés et contresignée par les secrétaires d'Etat aux anciens combattants et à la fonction publique est actuellement

dans vos services. Il lui demande donc : 1° quels obstacles s'opposent à la publication de cette circulaire au *Journal officiel* ; 2° à quelle date sera-t-elle enfin publiée.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

69567. - 10 juin 1985. - Dans une réponse à la question écrite de **M. Jean Brocard** n° 65187, publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1985, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, précise que les 4 p. 100 restants sur le rattrapage de 14,26 p. 100 au bénéfice des pensions d'invalidité des anciens combattants seraient pris sur les budgets 1987 et 1988, c'est-à-dire avant la fin du septennat présidentiel, mais au-delà de la législature actuelle. Devant le mécontentement des associations d'anciens combattants et des parlementaires face à un tel calendrier, **M. Jean Brocard** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte, au cours de la présente année et dans le budget 1986, tenir les engagements pris par son prédécesseur, et confirmés par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et terminer ce rattrapage précédemment annoncé pour fin 1984, puis pour fin 1986 dans des délais correspondant aux promesses antérieurement faites.

### *Commerce extérieur (balance des paiements)*

69701. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** remercie **M. le Premier ministre** de ses récentes déclarations télévisées sur les très mauvais résultats du commerce extérieur français. Certes, ils ne sont pas à la hauteur de ce que l'on pouvait espérer. Sans doute n'est-ce pas le moment de relâcher l'effort et il faudrait assurément que nos exportations soient plus fortes. Sur la base de ces révélations, il lui demande s'il espère toujours atteindre l'équilibre, qui était l'objectif de son gouvernement pour 1985, et comment il compte s'y prendre pour y parvenir.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

69703. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il prévoit de commémorer le quarantième anniversaire de la création du Commissariat à l'énergie atomique, fondé par une ordonnance du général de Gaulle du 18 octobre 1945.

### *Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

69704. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la poursuite du programme nucléaire français. En 1984, la production nationale d'énergie nucléaire représentait environ 16 p. 100 de la consommation totale en énergie du pays. L'objectif à atteindre est fixé, sauf erreur, à 30 p. 100 en 1990. Or il semble que le Gouvernement ait décidé de n'engager en 1985 que la deuxième tranche de Penly et, en 1986, que la deuxième tranche de Golfech. Ce rythme d'une tranche par an est de nature à compromettre gravement l'avance de la France dans ce domaine. Il lui demande donc si des mesures sont envisageables pour maintenir un rythme soutenu de mise en service de nouvelles centrales et, sinon, quelles sont les raisons de cette lenteur.

### *Gouvernement (structures gouvernementales)*

69706. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la place au sein du Gouvernement du nouveau ministre de la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande, en particulier, si le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, conserve des compétences en Nouvelle-Calédonie. Si oui, il lui demande comment les tâches se répartiront entre le nouveau ministre et le secrétaire d'Etat. Sinon, il lui demande s'il a l'intention de proposer la nomination d'un ministre pour chacun des territoires d'outre-mer. Il lui demande, enfin, s'il lui semble opportun de donner à un personnage qui a en charge tous les territoires d'outre-mer une position hiérarchique inférieure à celle d'un homme qui n'a que la seule Nouvelle-Calédonie dans ses compétences.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(politique à l'égard des départements et territoires d'outre-mer)*

69706. - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir, avant la fin de la session, un débat sur la politique gouvernementale à l'égard des départements et territoires d'outre-mer ; il lui rappelle que ce débat a été promis à diverses reprises, notamment par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; qu'au surplus les orientations de la politique suivie, à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, ont de graves incidences psychologiques dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer ; il lui rappelle que la situation économique et sociale, notamment aux Antilles et à la Réunion, impose une action déterminée dont le besoin se fait sentir d'une manière urgente. Bref, qu'un ensemble de faits justifie largement des explications du Gouvernement, non seulement devant les parlementaires des départements et territoires d'outre-mer, mais devant l'ensemble de la représentation nationale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)*

69737. - 10 juin 1985. - **M. Vincent Aeneker** fait part à **M. le Premier ministre** de la réaction de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales à la suite des décisions prises lors du conseil des ministres du 20 mars dernier à l'égard des conjoints d'artisans et de commerçants, notamment en ce qui concerne la possibilité qui leur est offerte de se constituer une retraite à l'aide de cotisations déductibles des bénéfices de l'entreprise, décisions qui relève-t-elle, ignorent par contre les professionnels libéraux et leurs conjoints. Ces professionnels ne peuvent que faire état, à cette occasion, de la non-reconnaissance de la collaboration de leurs conjoints à la vie économique du pays. Ils estiment qu'après leur exclusion des conseils départementaux de l'habitat et des mesures portant sur les créations d'entreprises et les prêts bonifiés, ces dispositions, envisagées au seul bénéfice des travailleurs non salariés du commerce et de l'artisanat, montrent que les professions libérales sont toujours mal connues et reconnues et insuffisamment représentées. Ils appellent l'attention des pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité de les doter de chambres consulaires dont l'audience devra leur permettre de bénéficier de toutes les mesures économiques, fiscales, financières et sociales concernant les autres groupes socio-professionnels. Ils souhaitent l'extension des dispositions décidées par le conseil des ministres du 20 mars à l'ensemble des conjoints collaborateurs, ainsi que l'adoption du projet de directive soumis au Conseil de l'Europe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

69788. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que le chômage et le sous-emploi dans les Pyrénées-Orientales sont devenus chroniques et alarmants. Une fois de plus, le bulletin du mois de mars 1985 nous le rappelle. Il comporte les renseignements suivants :

Tableau des données sur la situation de l'emploi  
(Mois de mars 1985)

	MOIS en cours	MOIS précédent	MOIS correspondant année précédente
Demandes d'emploi fin de mois.....	19 525	19 921	16 150
Offres d'emploi fin de mois.....	208	202	264
Demandes d'emploi enregistrées.....	1 683	2 371	2 076
Offres d'emploi enregistrées.....	197	162	295
Demandes d'emploi fin de mois, femmes (%).....	46,1	46,6	47,4
Demandes d'emploi fin de mois, moins de 25 ans (%).....	34,5	35,5	38
Demandes d'emploi fin de mois (%), population active salariée (au 1 <sup>er</sup> janvier 1982 : 81 247).....	23,2	23,7	19,8
Demandes d'emploi fin de mois hommes, de 25 à 49 ans (%), demandes d'emploi fin de mois hommes.....	46,3	45,6	44,7
Demandes d'emploi fin de mois femmes, de 25 à 49 ans (%), demandes d'emploi fin de mois femmes.....	45,9	45,5	43,9
Indicateur de fluidité, ancienneté moyenne des demandes d'emploi fin de mois en jours.....	231	218	225
Taux de satisfaction des demandes déposées au cours du mois.....	10,8	7,5	6,8
Main-d'œuvre étrangère, contrats déposés par des employeurs au cours du mois :			
- permanents.....	0	1	0
- saisonniers.....	140	83	151
- frontaliers.....	40	55	37

Il ressort des statistiques du chômage du mois de mars 1985 que, par rapport au mois de février, on enregistre une diminution de 304 unités. Toutefois, par rapport au mois de mars de l'année dernière, le nombre de chômeurs inscrits et contrôlés par les trois agences de l'emploi des Pyrénées-Orientales a augmenté de 3 375 unités. Ce qui est grave, ce sont les offres d'emploi qui restent à un niveau très bas : fin de mois 208 offres et offres enregistrées 197 unités. Au secteur femmes, les demandes d'emploi fin de mois représentent 46,1 p. 100. Le chômage des hommes âgés de vingt-cinq à quarante-neuf ans monte à 46,3 p. 100. Seul le secteur des moins de vingt-cinq ans diminue de 1 p. 100 passant de 35,5 p. 100 au mois de février à 34,5 p. 100 au mois de mars dernier. Et par rapport au mois de mars 1984, en pourcentage, on assiste à une diminution de 3,5 p. 100 chez les moins de vingt-cinq ans puisque le chiffre de 38 p. 100 passe à 34,5 p. 100. Mais hélas, il s'agit là d'un phénomène qui risque d'être passager vu qu'il porte surtout sur les T.U.C. (travaux d'utilité communale) pour lesquels, l'emploi, vingt heures par semaine, est limité dans le temps. Par bassin d'emploi, c'est celui de Perpignan qui, avec 24,6 p. 100 de demandes d'emploi non honorées dont 22,2 p. 100 d'hommes et 28,5 p. 100 de femmes, a le plus fort pourcentage de chômeurs. Celui de Prades, avec 15,5 p. 100 dont 12,8 p. 100 des hommes et 19,3 p. 100 des femmes, est le moins atteint. Dans celui de Céret, la situation de l'emploi y est préoccupante avec 22,4 p. 100 dont 16,8 p. 100 des hommes et 32,3 p. 100 des femmes. Les statistiques ci-dessus portent sur la population active salariée. Il lui rappelle qu'à partir de 1981, comme il l'avait fait précédemment auprès des autres gouvernements d'avant 1981, il n'a pas cessé de tirer la sonnette d'alarme sur le chômage sans cesse croissant dans les Pyrénées-Orientales. En conséquence, il lui demande si en dehors des T.U.C. et autres palliatifs, il ne pourrait pas prendre des mesures spéciales pour atténuer le chômage dans ce département.

#### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

69794. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gesset** demande à **M. le Premier ministre** si, au moment où on envisage d'accorder le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas d'en rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir dans certains cas de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 francs par mois. Apparemment, aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer hors de France toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que sur ce plan, les Français sont poursuivis et sanctionnés sans même désormais pouvoir invoquer la prescription. Sur le plan de la liberté des changes, par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que son Gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de changes.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

69799. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le quatrième point de l'engagement pris le 29 avril 1983 par le Gouvernement et faisant suite à la recommandation des médiateurs désignés pour faire droit à la demande des internes et chefs de clinique en grève. Le Premier ministre s'engageait à faire intervenir le ministre des affaires sociales auprès des caisses d'assurance maladie pour que soit examiné rapidement le principe d'une bonification pour les anciens médecins hospitalo-universitaires s'installant en secteur libéral, en tenant compte des impératifs de la politique conventionnelle et de l'équilibre financier des régimes. Il lui demande comment il entend veiller à l'exécution de cet engagement gouvernemental dans le cadre des discussions conventionnelles actuellement en cours. Internes et chefs de clinique souhaitent en application de cet engagement que la convention médicale prévoit de ménager ainsi des possibilités de promotion notamment par le biais des honoraires. N'estime-t-il pas nécessaire de faire connaître aux négociateurs la teneur des engagements qui avaient été pris en 1983.

#### *Salaires (S.M.I.C.)*

69804. - 10 juin 1985. - Les chefs d'entreprise mènent depuis plusieurs mois une campagne destinée à informer le Gouvernement et le public des effets néfastes du S.M.I.C. tel qu'il est conçu actuellement. Ceux-ci proposent un système à trois niveaux, qui, sans léser les personnels smicards, donnerait un peu d'oxygène aux entreprises ; ils suggèrent qu'une première négociation ait lieu au plan national, pour la fixation du minimum interprofessionnel ; une seconde discussion aurait lieu au niveau du secteur professionnel, pour tenir compte des diversités spécifiques de chaque secteur ; enfin, une troisième négociation pourrait se tenir au niveau de l'entreprise, pour que soit pris en considération le mérite personnel de chaque salarié. **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant noté que **M. le Premier ministre** était désireux, selon ses propos, d'aider les entreprises à refaire surface, lui demande s'il est favorable à ce projet, et s'il compte donner son aval à cette proposition.

#### *Sécurité sociale (prestations en espèces)*

69831. - 10 juin 1985. - **M. Roland Boix** demande à **M. le Premier ministre** si la mensualisation qui doit être achevée fin 1986 sera étendue, outre aux pensions de vieillesse, aux pensions d'invalidité et aux rentes d'accident du travail.

#### *Ventes (législation)*

69866. - 10 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de réglementation régissant le démarchage commercial par voie téléphonique. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour organiser cette pratique, notamment dans le souci de protéger le consommateur de sollicitations commerciales dont il n'est pas demandeur.

#### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

69955. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** si, au moment où on envisage d'accorder le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas d'en rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir, dans certains cas, de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 F par mois. Apparemment, aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer, hors de France, toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que sur ce plan, les Français sont poursuivis et sanctionnés sans liberté des changes, par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que son gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de changes.

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)*

69976. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Mercellin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 55432 du 3 septembre 1984 relative aux indications récentes apportées par le Premier ministre, selon lesquelles des études pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative et des différentes juridictions administratives seraient en cours. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Conseil économique et social (composition)*

69984. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Mercellin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 61177 du 24 décembre 1984 concernant les marins-pêcheurs et de commerce dont l'activité n'est pas représentée au Conseil économique et social. Il lui en renouvelle les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

70045. - 10 juin 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de l'emploi, préoccupation de tous les hommes et femmes de notre pays. En 1984, 234 000 emplois ont été supprimés. L'année 1985 s'annonce dramatique malgré les T.U.C. Plus d'un million de chômeurs ne perçoivent plus aucune indemnité ; près du même nombre ne perçoivent qu'une allocation dérisoire. Les situations dramatiques ne se comptent plus. Elle demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin : 1° de refuser toutes les propositions de licenciements ; 2° d'inciter fortement les directions d'entreprise à investir et embaucher ; 3° d'accorder à tous les chômeurs une indemnité suffisante dans l'attente de retrouver un emploi ; 4° d'accorder une prime spéciale vacances aux enfants de chômeurs ; 5° allouer une bourse exceptionnelle à la rentrée scolaire 85-86 à tous les enfants de chômeurs.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)*

70054. - 10 juin 1985. - **M. Robert Montdargent** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur l'article paru dans la Gazette des communes du mois de janvier dernier et dans lequel on pouvait lire qu'une étude avait été demandée par rapport à l'affectation d'une partie des CODEVI à des investissements publics locaux à vocation économique. Dans une période économique difficile où tous les moyens doivent être mis en œuvre pour favoriser le développement industriel, les collectivités locales sont particulièrement intéressées par tous les moyens leur permettant de drainer l'épargne vers des investissements à vocation industrielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de l'étude et, éventuellement, les conclusions qui ont pu être apportées à ce projet.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

69546. - 10 juin 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le souhait exprimé par les associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière d'être considérées comme des partenaires sociaux à part entière par l'administration pour tous les problèmes qui les concernent. En effet, en raison de la spécificité des problèmes, ces associations sont les plus à même de défendre le point de vue des intéressés. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

*Assurances (contrats d'assurance)*

69556. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réforme du code de la mutualité. Le projet de loi ne prévoit pas d'exclure les compagnies d'assurance de la couverture du risque maladie. Il lui demande, si à son avis, attribuer aux mutuelles l'exclusivité de la complémentarité de la protection sociale, et notamment du risque maladie, serait une bonne solution. Tout au moins, ne pourrait-on pas clarifier, aux yeux du public, la distinction entre mutuelles et compagnies d'assurance. Il lui demande si, sur ce point précis, il ne serait pas opportun que le mot assurance figure dans l'appellation des compagnies d'assurance quand elles interviennent dans le domaine de la protection sociale.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

69560. - 10 juin 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certains vœux émis par les non-salariés des professions artisanales concernant leur protection sociale. S'agissant de l'assurance invalidité, les intéressés, qui ont pris connaissance de la réforme de la couverture, de ce risque sur le plan artisanal, souhaitent, à cette occasion, l'alignement de leur régime sur celui des salariés. Il lui

semble important que : 1° L'invalidité soit considérée au regard de la seule activité artisanale (et non de toute activité rémunératrice, comme c'est le cas actuellement) ; 2° La pension d'invalidité puisse être attribuée à partir d'une incapacité fonctionnelle des deux tiers (et non totaie selon les normes appliquées à l'heure actuelle) ; 3° Soit envisagée la possibilité d'un cumul plafonné du bénéfice d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel, ce qui impliquerait que l'artisan concerné ne serait pas tenu de procéder à sa radiation du répertoire des métiers. En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'étude et la mise en œuvre de mesures sont souhaitées, qui permettraient à l'artisan, appelé à acquiescer, pendant une année, une cotisation minimum, d'avoir la possibilité, soit d'acquiescer au cours des années suivantes les trois trimestres manquants de l'année où un seul trimestre a été validé, du fait de sa cotisation minimale, soit de cotiser sur une base qui lui permette de faire valider l'année complète. En effet, selon la réglementation actuelle, l'artisan qui ne réalise pas de bénéfices, du fait d'investissements par exemple, se trouve pénalisé en fin de carrière, puisqu'il ne totalise pas le nombre de trimestres d'assurance voulus, alors qu'il a effectivement travaillé pendant les périodes non validées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions.

*Sécurité sociale (cotisations)*

69561. - 10 juin 1985. - **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le différend qui oppose les U.R.S.S.A.F. et de nombreux employeurs, quant au problème de savoir si les contributions patronales aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance sont incluses dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale. La loi du 28 décembre 1979 tranchait le problème dans le sens de l'exclusion de l'assiette des cotisations, aussi bien pour les régimes de retraite que pour les régimes de prévoyance, tout au moins pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. Celui-ci n'ayant pas encore été pris, les U.R.S.S.A.F., s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, ont commencé à procéder au recouvrement, malgré l'avis contraire de l'administration (cf. réponse ministérielle à une question écrite, J.O. de l'Assemblée nationale du 19 octobre 1981, p. 2980). Cette situation risquant de mettre nombre d'associations en difficulté, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre très prochainement le décret d'application de la loi du 28 décembre 1979 ou, pour le moins, de conclure un moratoire permettant à l'administration et aux tribunaux d'harmoniser leurs positions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

69575. - 10 juin 1985. - **M. Charles Mioassac** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que dans le cadre de l'internat de médecine générale, qui se déroule au terme de la quatrième année des études médicales, se pose le problème suivant : les internes nommés dans les hôpitaux des départements d'outre-mer devront en principe rejoindre leurs postes pour le 1<sup>er</sup> octobre 1985. Or, à partir de cette date, et durant le mois d'octobre, se déroulent en métropole les différents concours d'internat donnant accès aux spécialités médicales (futurs I.M.S.). Il lui demande s'il a prévu que la date de prise de fonction outre-mer soit décalée d'un mois, afin que les stagiaires en médecine générale affectés outre-mer puissent passer ce concours.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

69576. - 10 juin 1985. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un cas qui a été récemment porté à sa connaissance : une personne a été mariée à deux reprises et ses deux époux sont aujourd'hui décédés ; son deuxième conjoint étant lui-même divorcé, la presque totalité de la pension de réversion à laquelle il ouvrait droit est allée à sa première épouse en vertu de la règle du partage au prorata de la durée du mariage. Le premier époux de cette dame, avec lequel elle avait été mariée pendant vingt-trois ans, est mort en 1984 sans avoir contracté de nouvelle union ; or, le droit minime à pension de réversion que détient cette dame du chef de son second mari lui interdit de recouvrer le droit à pension de réversion du chef de son premier époux dont son mariage l'a privée (art. 12 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982). Au vu de cet exemple, il semble clair que la possibilité de recouvrer des droits à réversion du chef d'un précédent conjoint a été

conçue dans un sens exagérément restrictif par la loi du 13 juillet 1982 ; aussi, elle lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'assouplir les conditions exigées par cette loi.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés)*

69594. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision d'augmenter les tarifs des cliniques privées de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1985. Il compare ce chiffre à l'augmentation de 5,7 p. 100 dont les hôpitaux publics ont bénéficié le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui demande quelle est la raison de cette différence qui met en péril de nombreux établissements hospitaliers privés.

*Transports (transports sanitaires)*

69596. - 10 juin 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des professionnels privés de l'ambulance. Une étude faite récemment fait apparaître que ce secteur connaît actuellement un retard de tarification de 23,70 p. 100 en quatre ans. Une telle situation ne saurait durer sans créer un mécontentement légitime des professionnels de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre afin de trouver une solution rapide en concertation avec les responsables professionnels.

*Logement (allocations de logement)*

69602. - 10 juin 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes âgées hébergées en maison de retraite, au regard de l'allocation de logement. En effet, alors que l'hébergement en chambre double ou en chambre individuelle est bien souvent davantage fonction des disponibilités de l'établissement que du choix des intéressés, il en résulte des effets bien différents. Le même couple, s'il se trouve logé dans deux chambres séparées, pourra prétendre à deux allocations de logement, puisqu'il sera considéré comme occupant deux logements distincts, alors que s'il occupe une chambre double, il ne bénéficiera que d'une seule allocation. Dans les deux cas cependant, il paiera deux prix de journée d'un montant presque identique, les frais de logement n'y entrant que pour une faible part. Aussi lui demande-t-il si elle n'envisage pas d'intervenir pour remédier à ce qu'il considère comme une injustice.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

69603. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de constater que les préretraités ne sont représentés ni au Conseil économique et social, ni à l'U.N.E.D.I.C., c'est-à-dire les instances les plus importantes où il pourrait être débattu de leurs droits et de leur sort. Compte tenu de leur importance numérique - ne parle-t-on pas de 700 000 - ne s'agit-il pas de partenaires sociaux à part entière.

*Sécurité sociale (cotisations)*

69610. - 10 juin 1985. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients qu'entraîne le fait que le décret d'application prévu au quatrième alinéa de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale n'a toujours pas été pris. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce texte, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations continuent en effet à procéder à des redressements d'assiette sur la base de la jurisprudence établie en matière de prévoyance par la Cour de cassation, et elles prennent les mesures conservatoires nécessaires pour garantir le recouvrement ultérieur de leurs créances. Or l'utilisation, à titre conservatoire, des procédures de la mise en demeure et surtout de la contrainte peut provoquer certaines confusions et constitue, en tout état de cause, une source de complications inutiles tant pour les entreprises que pour les organismes de sécurité sociale

concernés. Aussi lui demande-t-il si l'on peut espérer la publication rapide du décret prévu par l'article L. 120, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale.

*Famille (politique familiale)*

69612. - 10 juin 1985. - **M. Jean Brune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la célébration de la fête des mères. Ne serait-il pas plus conforme au sens même de cette fête familiale par excellence qu'elle soit officiellement reconnue comme étant la fête de la famille. Il lui demande quelles initiatives envisage de prendre le Gouvernement pour donner à la fête des mères, fête de la famille, toute sa signification et répondre ainsi au vœu des organisations familiales et des familles qu'elles représentent.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

69614. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, depuis le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, l'Etat n'a cessé de manquer à ces engagements envers les licenciés économiques et les préretraités. Il en est résulté un grignotage continu des préretraites et une dégradation des conditions de vie des préretraités. Il lui demande : 1° si le rattrapage prévu par M. Dérégovoy, réf. CAB. 20 5175/5206 du 17 juin 1984 sera effectif en 1985 ; 2° s'il est prévu la mise au niveau des allocations pour ceux qui ont subi une dégradation importante de leur pouvoir d'achat, en particulier les préretraités partis entre octobre 1981 et mars 1982 ; 3° si pour l'allocation journalière minimale et les autres allocations de préretraites la revalorisation sera en 1985 la même que celle des pensions de retraité en accord avec le décret n° 84-523 du 28 juin 1984.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

69623. - 10 juin 1985. - Le décret actuellement en vigueur n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille du travail stipule en son article 12 que : 1° la médaille d'honneur peut être décernée aux travailleurs retraités quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité ; et, sur son article 18, que : 2° les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Auparavant, les différents décrets laissaient un délai de 2 ans ou plus après la retraite. Toutefois, la sous-préfecture signale aujourd'hui que pourront être pris en compte pour la promotion de juillet 1985 les retraités ayant cessé leur activité après juillet 1982. Aussi **M. Maurice Sarghaert** demande-t-il à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire part de la pratique en la matière et de lui préciser quelle est l'interprétation donnée à ces différents textes par ses services.

*Assurance vieillesse : régime général  
(calcul des pensions)*

69625. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Brunhas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une grave contradiction concernant la protection sociale des auteurs régie par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 (art. L 613-1 et suivants du code de la sécurité sociale) et le décret n° 77-221 du 8 mars 1977. L'anomalie concerne, pour le calcul des annuités d'une pension de retraite, la question de l'année civile à prendre en compte. L'article 5 du décret du 8 mars 1977 prévoit, pour les auteurs dont les revenus artistiques sont inférieurs à un montant minimum, que leur cotisation est établie et recouvrée par l'A.G.E.S.S.A., sur une base de 800 fois la valeur horaire du S.M.I.C. de l'année civile précédente. Or, de son côté la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui procède à la liquidation des retraites des auteurs applique l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui indique : pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, il y a lieu de retenir le S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculée sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. L'A.G.E.S.S.A. calcule donc la cotisation sur le S.M.I.C. de l'année antérieure et la caisse de retraite valide les trimestres sur la base de l'année en cours. Il s'ensuit que des auteurs, qui ont payé normalement les cotisations demandées pour une année entière, se voient aujourd'hui indi-

quer qu'on ne peut leur retenir quatre trimestres par an mais seulement trois, ce qui correspond à la différence de l'assiette et à l'évolution normale du S.M.I.C. d'une année sur l'autre. Il s'agit là d'une situation injuste qui frappe seulement les auteurs dont les revenus artistiques sont les seules ressources et de surcroît les plus démunis d'entre eux. Elle concerne les années d'assurance à partir de 1977. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre rapidement pour mettre fin à ce préjudice grave : 1° pour l'avenir afin que la cotisation assise sur 800 heures permette effectivement la prise en compte de quatre trimestres par année ; 2° pour les auteurs qui se voient retenus aujourd'hui moins de trimestres que ceux pour lesquels ils avaient cotisé, la prise en compte de quatre trimestres par année civile depuis 1977, en procédant éventuellement à un appel de cotisation supplémentaire pour les trimestres manquants.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)*

69830. - 10 juin 1985. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation précaire des handicapés, malades et invalides qui sont dans l'impossibilité de travailler et n'ont pour vivre que l'allocation aux adultes handicapés. Pour bénéficier de cette allocation, il leur faut avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100. Or les C.O.T.O.R.E.P. appliquent les textes du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale avec de plus en plus de sévérité. Le résultat est que de nombreux handicapés, malades ou invalides, voient le taux qui leur est attribué diminuer d'une façon très sensible, passant de 90 à 80, 70, 60 ou même 50 p. 100. Cette régression les prive donc de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapé et les laisse sans aucun moyen d'existence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mettre un terme à cette situation inacceptable.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)*

69851. - 10 juin 1985. - Les circonstances économiques actuelles nous font découvrir chaque jour des situations de misère telles que ce dénuement ne peut conduire qu'à l'éclatement des familles. En effet, bien qu'actuellement on s'efforce de limiter les placements d'enfants consécutifs à la misère des familles, dans certains cas les D.D.A.S.S. estiment cependant de l'intérêt de l'enfant de le confier soit à une famille d'accueil, soit à une institution. Ou bien cette situation de misère extrême peut amener des parents à se séparer pour permettre à la mère de toucher l'A.P.I. Des exemples multiples peuvent être fournis. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage la création d'un revenu minimum garanti, qui permettrait à toute famille d'avoir une somme suffisante pour éduquer ses enfants et éviterait d'arriver à ces situations de fraude dont on ne peut vraiment rendre responsables ceux qui sont privés de toute ressource. A défaut de l'instauration de ce revenu minimum, les familles ne pourront que s'enfoncer de plus en plus dans une marginalisation qui ne pourra que les exclure davantage de la vie de la nation.

*Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

69863. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les artisans quant aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit en effet qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Interdiction est faite de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas toujours la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanat à supporter personnellement les conséquences financières. Une situation d'iniquité par rapport à la grande entreprise est ainsi créée. Qu'un artisan responsable d'une faute ayant entraîné un accident du travail particulièrement grave soit condamné pénalement, cette mesure paraît logique

mais il est inadmissible qu'il supporte de très importants dommages financiers dès lors qu'il emploie des salariés en cette période rendue difficile par la crise économique et le chômage grandissant. N'est-il pas hautement souhaitable, en conséquence, de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et lui substituer la phrase suivante : « L'employeur peut se garantir civilement par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable ».

*Prestations familiales (complément familial)*

69898. - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1984 modifiant les conditions d'attribution du complément familial. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle a été la diminution du volume de cette prestation du fait des modifications intervenues et s'il est possible d'évaluer la variation du nombre des bénéficiaires de cette prestation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

69723. - 10 juin 1985. - L'attention du public a dû être appelée sur un appareil dénommé Cavitrion, bistouri révolutionnaire permettant d'agrandir le champ des opérations jusqu'ici considérées comme impossibles, lorsque des tumeurs concernent le cerveau notamment. Quatre appareils de ce type sont utilisés en France, un cinquième ayant été procuré à l'hôpital Necker grâce à des dons privés. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le nombre de Cavitrion qu'il est prévu de mettre en place en 1985 et 1986 dans les différents C.H.U. et si ce type d'appareil sera à l'avenir produit en France, ou s'il faudra continuer à l'importer des U.S.A.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

69733. - 10 juin 1985. - **M. René André** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les travailleuses familiales ne peuvent prétendre aux indemnités versées par les Assedic en cas de chômage. Il lui rappelle que, par réponse apportée à la question écrite n° 56.633 de **M. Jean Falala (J.O. AN « Q »**, n° 1 du 7 janvier 1985, page 40), elle a confirmé que « les aides ménagères sont, en matière de chômage, soumises au droit commun ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte logique que les mêmes dispositions soient appliquées, dans ce domaine, aux travailleuses familiales, dont les conditions d'activité sont très semblables à celles des aides ménagères.

*Handicapés (allocations et ressources)*

69734. - 10 juin 1985. - **M. Vincent Aesquer** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution, en 1984, du pouvoir d'achat des personnes handicapées dont le revenu est constitué par la seule allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Du fait de la mise en œuvre du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, instituant un système de revalorisation basé sur l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, il peut être constaté, au détriment des handicapés en cause, une réelle perte du pouvoir d'achat depuis janvier 1983, laquelle est loin d'être compensée par le rattrapage dérisoire de 0,6 p. 100 accordée le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il doit être noté à ce propos que, pour la seule année 1984, la progression des allocations et pensions a été en moyenne de 5,4 p. 100, alors que celle du salaire horaire ouvrier a été de 6,3 p. 100, celle du S.M.I.C. de 9,7 p. 100 et que les prix ont augmenté de 6,7 p. 100. D'autre part, le système de revalorisation rappelé ci-dessus, qui fait abandon de toute référence au S.M.I.C., supprime toute possibilité de donner satisfaction à la revendication considérée comme primordiale présentée par les associations défendant les intérêts des infirmes et handicapés, à savoir l'attribution d'un véritable revenu de remplacement égal au S.M.I.C., indexé sur celui-ci, soumis aux cotisations sociales et versé mensuellement. Cette aspiration paraît d'autant plus légitime que le S.M.I.C. est considéré, tant par les pouvoirs publics que par les partenaires sociaux, comme un revenu minimal au-dessous duquel les moyens d'existence sont véritablement insuffisants. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : professions et activités sociales)*

69768. - 10 juin 1985. - **M. Michel Dabré** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile, pris en application de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce décret accroît les compétences du président du conseil général en lui permettant notamment de fixer librement la bonification des services d'aide ménagère ainsi que la participation des bénéficiaires, alors que cette tarification était jusqu'à maintenant arrêtée dans le cadre des limites fixées par le Gouvernement. Il lui fait observer, compte tenu que le plafond de ressources retenu à la Réunion est particulièrement bas (19 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1985) et le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère restreint, qu'une telle modification n'aura que peu de portée pratique dans ce département. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne conviendrait pas d'envisager d'aligner le montant du plafond de ressources sur celui en vigueur en métropole et, d'autre part, si les tarifs librement fixés par le président du conseil général pourront intégralement servir de base à la détermination de la compensation financière prévue par les textes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

69763. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quel délai paraîtra le décret d'application concernant les dispositions relatives au forfait journalier applicables aux adultes handicapés. Il semblerait, en effet, que les pouvoirs publics aient décidé, d'une part, d'améliorer la situation financière des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation, pour tenir compte du forfait journalier, et d'autre part, de simplifier les conditions d'attribution de cette prestation. La situation des adultes handicapés devrait dès lors être la suivante : 1° célibataires : la réduction de l'A.A.H. passe de 60 à 50 p. 100 ; 2° personnes mariées : la réduction de l'A.A.H. passe de 40 à 20 p. 100 ; 3° personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge : aucune réduction de l'A.A.H. ne sera effectuée. Par ailleurs, cette réduction de l'A.A.H. n'intervient qu'à partir du soixantième jour et le versement de l'allocation au taux plein est rétabli pour toute période de sortie ou de non-prise en charge par l'assurance maladie. Cette mesure devrait encourager le retour à domicile chaque fois que cela sera possible. De plus, un minimum de 12 p. 100 de l'A.A.H. sera garanti quel que soit le type d'hospitalisation aux personnes handicapées. Enfin, pour tenir compte d'une évolution possible du handicap, la Cotorep pourra à tout moment modifier la durée d'attribution de l'allocation. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les orientations ainsi définies seront retenues par la réglementation à venir.

*Famille (prêts aux jeunes ménages)*

69765. - 10 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les effets de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, qui prévoit que les établissements bancaires se substituent désormais aux caisses d'allocations familiales pour accorder des prêts aux jeunes ménages. Or, depuis la parution de ce texte, les caisses d'allocations familiales n'accordent plus de prêts, et les textes d'application fixant les conditions d'octroi des prêts accordés par les banques ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc quelles sont les raisons d'un tel retard qui bloque l'octroi de prêts et pénalise gravement les jeunes familles.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

69769. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins du service de santé scolaire et en particulier sur les

conditions difficiles de leur exercice professionnel liées à l'absence de statuts. Pour plus de 90 p. 100 d'entre eux, les médecins scolaires sont soit contractuels, soit vacataires de l'Etat. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 permet leur titularisation dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Mais il faut un corps d'accueil permettant la titularisation ; or, il n'existe pas actuellement de statut de médecin fonctionnaire correspondant aux fonctions des médecins scolaires. En outre, il n'est plus possible de recruter dans les statuts de contractuel et vacataire. Il en résulte donc deux conséquences immédiates : 1° impossibilité de recruter des médecins, faute de parution de nouveau statut : depuis juin 1983, une centaine de médecins (soit 10 p. 100) admis à la retraite n'ont pas été remplacés ; 2° retard à la titularisation des agents contractuels et vacataires par manque de statut d'accueil. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires en vue de la promulgation du statut promise par la loi de titularisation de juin 1983 qui permettra la titularisation des personnels en place et la reprise du recrutement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

69807. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du remboursement à taux réduit de certains médicaments, considérés comme des médicaments de « consommation familiale ». Il lui demande quelles conséquences elle voit à cette politique : 1° si elle pense que la part de cette médication « familiale » va s'accroître, du fait qu'elle ne sera pas faite nécessairement sur prescription médicale ; 2° si les prix de ce type de produits seront libérés, comme cela avait été, semble-t-il, envisagé ; 3° si les fabricants de cette sorte de médicaments ont établi des pronostics sur les ventes potentielles en les chiffrant, et si la publicité, largement répandue par la radio, la télévision et la presse écrite, a eu ou pourra avoir une incidence importante sur la quantité des ventes.

*Communautés européennes (fonds social européen)*

69806. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui préciser la politique qui sera menée dorénavant par le Fonds social européen, désireux, pour plus d'efficacité, de concentrer davantage ses interventions. Il souhaiterait savoir quelles seront les conséquences de ce changement de politique pour la France, et comment cette nouvelle orientation se traduira, notamment en prenant en compte l'entrée de l'Espagne et du Portugal, pays où le chômage est important.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

69819. - 10 juin 1985. - **M. Francis Gang** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le déficit de la sécurité nationale pour 1985 sera de l'ordre de 5 à 8 milliards. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation étant entendu que ce déficit atteindrait 30 milliards à la fin de 1986 si aucune disposition nouvelle n'est envisagée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

69821. - 10 juin 1985. - **M. Francis Gang** indique à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les enseignants des classes maternelles et primaires ne font actuellement l'objet d'aucune visite médicale. Il s'étonne que des personnels qui sont en contact permanent avec des enfants ne subissent aucun examen médical alors que les salariés qui relèvent du secteur privé doivent passer une visite médicale annuelle.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

69822. - 10 juin 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement du service de médecine scolaire dans notre pays. Très sou-

vent des écoles sont pendant de nombreuses années sans recevoir la visite du service départemental de médecine scolaire. Ainsi, des enfants effectuent leur scolarité sans subir aucune visite médicale. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de la préparation du budget pour 1986 afin que la médecine scolaire puisse remplir normalement sa mission.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

09632. - 10 juin 1985. - M. Roland Belx appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes salariées, employées à moins de cinquante heures par mois. Ces salariés ne peuvent prétendre percevoir, pour le temps non travaillé, une allocation chômage auprès des Assedic. Or, parallèlement, des salariés qui, après avoir travaillé 120 heures par mois, perdent 20, 30 ou 40 p. 100 de leur emploi et se retrouvent employés pour un temps de 50 heures par mois, par exemple, peuvent percevoir une indemnisation des Assedic pour les heures non travaillées. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en vue de corriger l'injustice entre ces deux situations.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

09633. - 10 juin 1985. - M. Roland Belx demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, si elle envisage d'accélérer la procédure de publication du décret concernant le cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus d'activités non salariées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône)*

09637. - 10 juin 1985. - M. Roland Bernard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la reconstruction du centre hospitalier de Lyon-Sud. L'ouverture du pavillon chirurgical en 1978 correspondait à la première tranche des travaux de construction de l'ensemble médico-chirurgical. La seconde tranche concerne la réalisation d'un pavillon médical et de son plateau technique. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ce dossier.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Rhône)*

09639. - 10 juin 1985. - M. Roland Bernard attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'hébergement des personnes âgées en moyen et long séjour à l'hôpital Sainte-Eugénie, à Saint-Genis-Laval (Rhône). Les pavillons gériatriques de cet établissement, construits en matériau léger il y a une vingtaine d'années, devaient être, à l'origine, une structure d'accueil provisoire. En effet, ils n'offrent pas le confort souhaité et la vétusté des locaux est mal ressentie par les malades et leurs familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement les perspectives concernant le projet de création d'un nouveau service de gériatrie.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles)*

09640. - 10 juin 1985. - M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des assistantes maternelles et des familles d'accueil. En effet, par une réponse à une précédente question écrite qu'il avait déposée en octobre 1982 sur le statut des assistantes maternelles, il lui avait été répondu que « l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de travail et au rôle des assistantes maternelles va faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une large concertation qui va s'engager sur les orientations à donner à l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations ». C'est pourquoi, aujourd'hui, il lui demande quels sont les résultats des concertations engagées, notamment avec l'Union fédérative nationale des familles d'accueil et assistantes mater-

nelles, et quelles sont les mesures prises, ou qui vont l'être prochainement, concernant le statut, le travail et le rôle des assistantes maternelles et des familles d'accueil.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions)*

09645. - 10 juin 1985. - M. Jean-Claude Bois fait part à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, des préoccupations de nombreux retraités mineurs relatives à la revalorisation de leurs pensions et au maintien de leur pouvoir d'achat. Il apparaît, en effet, qu'à l'instar des ouvriers mineurs en activité les retraités du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais ont subi ces dernières années une importante perte de pouvoir d'achat, du fait des insuffisantes majorations appliquées aux pensions de vieillesse. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé de relever le montant des pensions de retraite du régime minier par un rattrapage conséquent, mesure qui permettrait d'enrayer la constante dégradation du pouvoir d'achat préjudiciable à ses ressortissants.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : handicapés)*

09652. - 10 juin 1985. - M. Elle Castor attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de structures de travail protégé pouvant accueillir les handicapés de la région Guyane ayant la possibilité et l'âge d'occuper un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : handicapés)*

09653. - 10 juin 1985. - M. Elle Castor rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les conditions de vie sont difficiles pour certains allocataires, tels que les handicapés qui perçoivent des pensions ne tenant pas toujours compte de l'augmentation du coût de la vie et en particulier pour la région Guyane. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour revaloriser certaines allocations.

*Prestations familiales (caisses)*

09655. - 10 juin 1985. - M. Gilles Charpentier demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, quels sont les motifs qui justifient l'absence des représentants familiaux dans la composition des commissions de recours gracieux des caisses d'allocations familiales arrêtée par la circulaire du 26 octobre 1984.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

09667. - 10 juin 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de prise en charge des frais hospitaliers et chirurgicaux résultant de soins effectués sur un patient assujéti au régime général de la sécurité sociale par un établissement hospitalier d'un pays membre de la C.E.E. Il évoque la situation de Melle X qui a été opérée d'un strabisme dans un hôpital belge, contre l'avis de spécialistes français et après que l'hôpital français le plus proche eut refusé de pratiquer l'intervention. Melle X s'est vu refuser le remboursement des frais nécessités par l'intervention qui s'est par ailleurs parfaitement déroulée. Il lui demande sur quels motifs légaux ou réglementaires repose la décision de refus de remboursement opposée à l'intéressée par l'organisme de sécurité sociale compétent.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

09670. - 10 juin 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des femmes âgées divorcées, sans sécurité sociale. Le 8 mars dernier,

le Premier ministre a annoncé, à l'occasion de la journée internationale de la femme, que des mesures seraient prochainement adoptées afin de combler le vide juridique existant, ce qui contribuerait ainsi à réduire le champ des personnes démunies sans couverture sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées.

*Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)*

**69884.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions transitoires de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Aux termes de l'article 27, les familles ayant déjà deux enfants et un troisième conçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et né après cette date ne peuvent plus prétendre à la majoration de l'allocation postnatale réservée aux familles de trois enfants sans que pour autant elles puissent bénéficier des nouvelles allocations dites aux jeunes enfants. La loi a prévu des mesures transitoires : ces familles reçoivent autant de fois le complément familial qu'elles comptent d'enfants de moins de trois ans. Mais ces mesures ne peuvent donc être appliquées à toutes les familles dont la situation est décrite plus haut : celles dont les deux autres enfants ont plus de trois ans ou dont les ressources sont plus élevées que le plafond au-dessous duquel le complément familial est versé. Aussi, il lui demande si, dans ce cas, il ne lui est pas possible de prendre des mesures afin de maintenir pendant la période transitoire la majoration d'allocation postnatale à laquelle pensaient prétendre ces familles puisque les caisses d'allocations familiales leur avaient assuré d'y avoir droit.

*Français (nationalité française)*

**69885.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Douyère** pose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas suivant : M. X... demande la naturalisation pour lui-même et ses enfants. S'il apparaît que M. X..., originaire d'un département d'outre-mer, puisse obtenir la naturalisation, son propre fils, né sur un territoire d'outre-mer, résidant maintenant en France, ne peut lui-même obtenir de droit la nationalité française, n'étant pas né de parents eux-mêmes naturalisés. Dans le cas soumis, le parlementaire demande au ministre s'il ne serait pas possible d'autoriser ce jeune homme, de culture, de langue et d'éducation françaises, à déposer un dossier de naturalisation alors même qu'il ne justifie pas des cinq ans de résidence en France pour le faire. Il est certain que, si son père à l'époque avait demandé et obtenu la naturalisation ou avait simplement pensé à changer son passeport au moment de l'indépendance de Madagascar, ses enfants seraient devenus automatiquement Français. Il lui semble donc qu'il y a là une injustice et que le ministre devrait permettre à ce jeune homme de pouvoir rapidement obtenir une naturalisation conforme à ses vœux et à sa propre éducation.

*Retraites complémentaires (cadres)*

**69883.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le problème posé par la non-prise en charge, par la mutuelle des cadres, de la période d'essai pendant laquelle les nouveaux adhérents mutualistes cotisent néanmoins. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

**69897.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème posé par l'introduction des mentions complémentaires après un diplôme technique (C.A.P. et futurs B.T.S.). La réglementation en vigueur en effet prévoit l'interruption de l'indemnisation un an après l'obtention du diplôme. Elle empêche donc l'indemnisation des jeunes qui font un effort de formation complémentaire souvent méritoire dans le but d'une meilleure insertion professionnelle. La seule solution réside en l'inscription à l'A.N.P.E. dès l'acquisition du diplôme initial. Cette démarche ne semble pas très logique pour une personne désireuse d'améliorer sa forma-

tion initiale. Il lui demande donc si des mesures réglementaires sont prévues afin que l'obtention d'une mention complémentaire ou d'une formation complémentaire ouvre droit pour les intéressés aux allocations d'insertion dans les mêmes conditions que les titulaires du C.A.P.

*Permis de conduire (réglementation)*

**69899.** - 10 juin 1985. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de délivrance et de renouvellement du permis « D », dit permis de transport en commun. A la suite d'un règlement de la Communauté économique européenne n° 543-69, un arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports du 22 juin 1983 (paru au J.O. du 3 juillet 1983) a totalement bouleversé la réglementation en la matière. Ces nouvelles dispositions ne permettent plus en pratique la conduite occasionnelle de véhicules de transport en commun. Or, bien souvent dans les établissements ou clubs de prévention de la délinquance, les éducateurs, titulaires, bien entendu, du permis « D », transportaient des enfants ou des handicapés et ce, de manière occasionnelle. A l'avenir, ils ne pourront plus le faire et ces dispositions nouvelles sont susceptibles de gêner gravement le fonctionnement de certains services ou de certaines associations, d'autant que les restrictions budgétaires actuelles ne permettent pas d'avoir recours à des professionnels. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'obtenir une dérogation, sous contrôle des D.D.A.S.S. et des préfetures, qui permettrait à ces associations de mener à bien leurs missions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**69907.** - 10 juin 1985. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement des centres de formation ou diplôme d'Etat de psychomotricien. A l'heure actuelle, seuls huit centres de formation préparent au diplôme d'Etat de psychomotricien existant en France. Cinq centres sont intégrés ou rattachés à des universités. Trois sont privés, mais avec des statuts différents : l'un à Paris sous forme de société privée et les deux autres à Lille et à Pau, sous forme d'associations loi 1901 à but non lucratif. Ces deux derniers, bien qu'en convention avec les universités du lieu, ne bénéficient donc pas des avantages matériels des centres fonctionnant dans les universités (locaux, personnels, charges diverses), sans compter le bénéfice d'un nombre d'heures d'enseignement complémentaires. Ils ne peuvent non plus augmenter leurs frais de scolarité comme un centre totalement privé. Celui de Pau (qui fut le troisième créé en France après les deux centres parisiens, et le premier dans la région Aquitaine) doit aligner ses frais de scolarité sur ceux du centre fonctionnant au sein de l'université de Bordeaux, et cela afin de ne pas désavantager les étudiants qui, ayant été sélectionnés sur le plan régional, sont amenés à suivre leur scolarité à Pau puisqu'il existe deux pôles reconnus, pour cette région Aquitaine, de formation sanitaire et sociale. Les seuls moyens de fonctionner proviennent, outre le concours des collectivités locales, mais dont on connaît la limite des possibilités, des frais de scolarité versés par les étudiants, dont le nombre est limité, comme indiqué précédemment, par un quota fixé à l'entrée à la suite du concours de sélection organisé à partir de la rentrée d'octobre 1985, et des ressources propres du centre, telles que stages, formation permanente, recherche, organisées bénévolement par les permanents du centre en plus de leur temps de travail concernant la formation de base. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier les centres de formation tel celui de Pau d'un subventionnement permanent comme les centres de formation sociaux et si, le cas échéant, l'enveloppe budgétaire régionale concernant ces centres de formation ne pourrait pas inclure ce type de formation sanitaire.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**69912.** - 10 juin 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation de l'article 10, alinéa 5, du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, concernant les réajustements des cotisations provisionnelles visées aux articles 5 et 6 sur la base des revenus auxquels se rapportent ces cotisations. Il semblerait en effet que les caisses percevant des provisions plus importantes que prévu refu-

sent les réajustements se fondant sur l'alinéa b de l'article 10, quand l'assujetti doit liquider sa pension dans l'année. En conséquence, de nombreux salariés se voient retenir des sommes indûment perçues. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour modifier ce décret.

#### *Enfants (politique de l'enfance)*

**09314.** - 10 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'arrêté du 3 mai 1954 portant création d'un diplôme dit « récompense pour dévouement à l'enfance ». Il souhaite connaître, par département, le nombre de diplômes, décernés en 1984 et s'il est envisagé une réforme et une actualisation de ce diplôme.

#### *Retraites complémentaires (professions et activités médicales)*

**09339.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des jeunes chirurgiens-dentistes quant à leur système de retraite. Ils s'émouvent, en effet, des problèmes qui leur seront posés par la continuité du régime de retraite par répartition et par l'obligation qui leur est faite de se limiter à ce seul type de prévoyance. Ils réclament la possibilité optionnelle d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs revenus avant imposition dans des systèmes de capitalisation et souhaitent l'extension de cette mesure à l'ensemble des Français à équivalence des fonctionnaires et des salariés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ces attentes.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**09340.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème que rencontrent les assurés sociaux qui sont ou qui ont été apprentis afin que leur soit validée, au titre de l'assurance vieillesse, la durée de leur apprentissage. En effet, malgré le statut particulier de l'apprenti, aucune mesure spéciale ne lui est applicable pour la détermination de la période d'assurance vieillesse. Aussi la règle commune est retenue : c'est-à-dire qu'il y a autant de trimestres validés que le salaire forfaitaire annuel représente de fois la rémunération trimestrielle minimum prévue pour l'année considérée. Compte tenu de la faiblesse du salaire forfaitaire, l'apprenti se trouve pénalisé, ce qui est regrettable eu égard à l'horaire de travail normal qui est le sien. Il lui demande, dans le cadre de l'assurance vieillesse, si ne pourrait être prise en compte différemment la situation particulière des apprentis de façon à ce que toute la période d'apprentissage puisse être validée.

#### *Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)*

**09341.** - 10 juin 1985. - **M. Gilbert Sédès** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des fonctionnaires qui souhaiteraient prendre un congé parental commençant quelque temps après l'expiration du congé de maternité. Actuellement, ces fonctionnaires sont régis par les dispositions de l'article 29-1 du décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires, ces dispositions restant en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau régime de congé parental dans la fonction publique, institué par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande si le décret d'application en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de cet article sera pris rapidement et dans quels délais.

#### *Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales)*

**09342.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème soulevé par l'application de la loi n° 85-17 du

4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses. En abordant la réforme des prestations familiales, le gouvernement avait déclaré que « personne ne devait perdre aux changements apportés aux prestations familiales ». Or les dispositions transitoires édictées par l'article 27 de la loi ont supprimé la majoration pour le troisième enfant conçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985 mais né après cette date. En revanche, ces familles reçoivent autant de fois le complément familial qu'elles comptent d'enfants de moins de trois ans conçus avant 1985. Cependant, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions de ressources permettant d'obtenir le complément familial ou lorsque leurs autres enfants à charge ont dépassé l'âge de trois ans, elles se trouvent écartées des dispositions favorables de l'ancienne législation sans pour autant bénéficier de celles que comporte la nouvelle. Il lui demande donc si, dans un souci de justice et de meilleure compréhension des problèmes des familles nombreuses, elle n'envisage pas une modification de ces dispositions, afin de maintenir, pendant la période transitoire, le droit à la majoration de l'allocation postnatale à raison des enfants de rang trois et plus, droit que les familles concernées pouvaient légitimement considérer comme acquis.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**09344.** - 10 juin 1985. - **M. Eugène Telesseire** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains infirmiers de secteur en psychiatrie qui ont obtenu « une maîtrise en sciences sociales appliquées » et demandent, en application d'un arrêté du 14 novembre 1978, l'assimilation de ce titre au « diplôme supérieur de travail social ». En effet, il semblerait que la « maîtrise en sciences sociales appliquées », obtenues postérieurement à 1980, ne figure pas sur la liste des diplômes agréés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'agréer prochainement, d'une part, les maîtrises obtenues postérieurement à 1980, et, d'autre part, comme diplôme de base, le diplôme d'infirmier de secteur en psychiatrie qui s'inscrit pleinement dans la pratique du travail social ; l'agrément de ces deux catégories de diplômes permettant l'assimilation au « diplôme supérieur de travail social ».

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**09351.** - 10 juin 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles se trouve placé un maire qui vient d'ailleurs de saisir l'association des maires de France. En effet, par suite de différents retards qui ne sont pas imputables aux services municipaux, un versement à l'U.R.S.S.A.F. n'est intervenu que le 16 janvier pour le règlement des charges sociales du personnel communal. De ce fait, et malgré diverses interventions, la commune se voit imposer une majoration de retard et des pénalités. Au-delà de la procédure qui semble regrettable, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'appeler l'attention des services compétents sur le fait que les municipalités, et notamment les maires, s'efforcent d'accomplir dans les meilleures conditions leurs obligations, et de surcroît mettent les services municipaux à la disposition de l'U.R.S.S.A.F. en toute circonstance pour de multiples demandes d'enquête, et ce à titre bénévole (*La Lettre du maire*, 15 mai 1985, n° 490).

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

**09362.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision d'augmenter les tarifs des cliniques privées de 4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1985. Il compare ce chiffre à l'augmentation de 5,7 p. 100 dont les hôpitaux publics ont bénéficié le 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui demande quelle est la raison de cette différence, qui met en péril de nombreux établissements hospitaliers privés.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

**09361.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marceillin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60713 du 17 décembre 1984 relative à la lutte engagée contre la toxicomanie. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

69762. - 10 juin 1985. - M. Raymond Marcellin rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 60716 du 17 décembre 1984 relative au décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instituant une franchise mensuelle de quatre-vingts francs applicable aux remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques pour les maladies longues et coûteuses. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

69963. - 10 juin 1985. - M. Raymond Marcellin rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 60717 du 17 décembre 1984, relative au décret n° 76-180 du 16 février 1976 qui a fixé le plafond de ressources pour le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

69966. - 10 juin 1985. - M. Raymond Marcellin rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 61521 du 31 décembre 1984 relative à la situation des professeurs vacataires au regard de l'assurance maladie. Il lui en renouvelle les termes.

*Adoption (réglementation)*

69963. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55801 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62361 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au problème de la sélection des postulants à l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Adoption (réglementation)*

69964. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55803 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62362 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la nécessité de mener, en matière d'adoption, une action en faveur des « enfants à particularités ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Naissance (mères de substitution)*

69966. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55805 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au problème de l'insémination artificielle par substitution. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Adoption (réglementation)*

69963. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55806 publiée au

*Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62864 au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative au problème de l'adoption internationale d'enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

69966. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62534 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, sur la politique du Gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

70001. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62570 (publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985) relative aux ressources des personnes handicapées. Il lui en renouvelle les termes.

*Ordres professionnels (professions et activités médicales)*

70006. - 10 juin 1985. - M. Pierre Bourguignon rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35360 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1983, rappelée sous le n° 38931 au *Journal officiel* du 10 octobre 1983, sous le n° 42831 au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, sous le n° 47421 au *Journal officiel* du 26 mars 1984, sous le n° 52036 au *Journal officiel* du 18 juin 1984, sous le n° 56075 au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 et sous le n° 60141 au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Maine-et-Loire)*

70008. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 60819 parue au *Journal officiel* du 17 février 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

70007. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 61743 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

70008. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 61744 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

70009. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 61745 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature)*

70010. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphonandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 45226 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984, rappelée sous le n° 63568 au *Journal officiel* du 11 février 1985, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

70012. - 10 juin 1985. - M. M. Edmond Alphonandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 64957 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse, il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

70013. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphonandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 67001 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

70014. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphonandéry rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sa question écrite n° 67006 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocations non contributives)*

70021. - 10 juin 1985. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inégalité des situations financières des retraités bénéficiant du minimum vieillesse. Le décret n° 83-773 du 30 août 1983 a modifié le montant du minimum vieillesse en le portant à la somme de 26 400 francs par an au 1<sup>er</sup> avril 1983. Cependant, ces dispositions n'étant pas rétroactives, les retraités dont les pensions ont été liquidées avant la date précitée sont pénalisés, car ils perçoivent l'ancien minimum vieillesse, soit 11 960 francs annuels, qui ne constitue même pas un minimum vital indispensable. Cette disparité s'avère choquante sur le plan de l'équité sociale car, dans une même catégorie, des retraités disposent ainsi de revenus très différents selon les critères administratifs retenus. Etant donné la précarité des situations financières de la plupart des retraités percevant le minimum vieillesse, il demande que soit rétabli un minimum équivalent à chacun et que, ainsi, les plus anciens soient assurés d'un niveau de vie décent.

*Impôts et taxes  
(taxes sur les salaires)*

70024. - 10 juin 1985. - M. André Durr expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que le tarif horaire de l'aide ménagère et les dispositions qui alourdissent la charge de la plupart des bénéficiaires de celle-ci ont un effet de plus en plus dissuasif alors que l'aide ménagère est un élément essentiel du maintien à domicile et que le nombre des retraités et personnes âgées pour lesquels elle devient indispensable ne cesse de croître pour des raisons démographiques évidentes et en raison de l'insuffisance des structures d'hébergement collectif. Il lui demande si l'exonération de la taxe sur les salaires des aides ménagères employées par les associations sans but lucratif ne pourrait être

envisagée, cette exonération étant par ailleurs déjà accordée aux collectivités locales par les lois du 29 novembre 1968 et du 29 décembre 1978. Il conviendrait que cet allègement soit intégralement répercuté sur le tarif horaire ainsi que sur le barème de participation des utilisateurs et que l'exonération en cause s'applique aux associations gérant des hôpitaux de jour gériatriques et à celles assurant la livraison des repas à domicile.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pensions de réversion)*

70025. - 10 juin 1985. - M. André Durr rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les dispositions figurant dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatives au partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et l'ex-conjoint divorcé sont susceptibles dans certains cas, et notamment lorsque le dernier mariage a été conclu avant la date de mise en oeuvre de la loi, de porter préjudice à la veuve. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime que toutes mesures soient prises afin que le conjoint survivant ne soit lésé en quelque matière que ce soit.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères)*

70026. - 10 juin 1985. - M. André Durr informe Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que la participation d'un grand nombre d'utilisateurs de l'aide ménagère se trouve excessivement accrue en 1985, à la fois par le désengagement du régime local d'assurance maladie et par la modification des barèmes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse qui se traduit par une diminution de la participation de la caisse régionale d'assurance vieillesse et de l'A.R.R.C.O. pour un certain nombre de tranches. Il lui demande si ces nouvelles dispositions ne lui paraissent pas devoir être compensées par une réforme du financement de l'aide ménagère et par une participation de l'Etat, laquelle, jointe à l'effort des différents financeurs, permettrait de faire face efficacement aux besoins qui ne peuvent que croître pour des raisons démographiques évidentes, et compte tenu de l'insuffisance des structures d'hébergement collectif.

*Sécurité sociale (cotisations)*

70027. - 10 juin 1985. - M. André Durr expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que les dispositions du décret du 24 mars 1972 et de l'arrêté du 25 mai 1973, accordant l'exonération des cotisations sociales patronales à certaines personnes âgées devant avoir recours à une aide salariée, sont appliqués avec une extrême rigueur. Il lui demande de bien vouloir en prescrire une application plus souple, qui tienne compte de la nécessité de favoriser le maintien à leur domicile des personnes âgées.

*Logement (allocations de logement)*

70028. - 10 juin 1985. - M. André Durr rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, que l'allocation de logement, accordée aux personnes âgées vivant chez elles ou dans une maison de retraite, représente une prestation sociale de haute importance. Il apparaît donc particulièrement regrettable que les personnes âgées hébergées en établissement de long séjour gériatrique ne puissent en bénéficier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de faire cesser cette discrimination incompréhensible.

*Assurance vieillesse : régime général  
(calcul des pensions)*

70031. - 10 juin 1985. - M. Jean Falala appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation d'une salariée que son état de santé oblige à prendre sa retraite

fin 1985, alors qu'elle sera âgée de soixante ans, mais sans totaliser trente-sept années et demie de cotisations pour l'assurance vieillesse. Pourtant, l'intéressée a assisté pendant quatorze ans, de 1949 à 1963, sa mère qui était gérante de succursale de maison d'alimentation. Elle a même assuré cette gérance seule pendant les quatre dernières années en cause, du fait de l'invalidité de sa mère, bien que la gérance ait continué à être au nom de cette dernière. Cette personne souhaiterait racheter sept ans et demi de cotisations valant sur cette période, afin de pouvoir disposer du maximum du temps d'assurance. Or, les organismes de pension de vieillesse lui ont fait savoir qu'ils n'étaient pas en mesure de prendre ce souhait en compte. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur les droits de l'intéressée, laquelle peut naturellement apporter des preuves de son activité au titre d'aide familiale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**70033.** - 10 juin 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique (C.C.I.) dont la possession permet d'exercer soit dans les unités de soins (en qualité de surveillant des services médicaux), soit dans les centres de formation (en qualité de moniteur). Or, si dans certains établissements, il est admis que les titulaires du C.C.I. exercent la fonction de surveillant des services médicaux, ce qui donne la possibilité aux moniteurs des centres de formation de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier. Par contre, d'autres établissements refusent de nommer ces titulaires du C.C.I. aux postes de surveillants. Ils ne peuvent alors retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente et doivent ou rester dans les centres de formation ou, regagner les services de soins en qualité d'infirmier. Cette situation entraîne des conséquences sur : 1° la carrière de agents concernés qui ne peuvent plus prétendre à aucune promotion (sauf directeur de centre de formation) ; 2° l'âge de la retraite (un moniteur appartenant au cadre A, statut C.N.R.A.C.L., part en retraite à soixante ans quand le passage au poste de surveillant, cadre B, peut lui permettre de partir à cinquante-cinq ans). Par ailleurs, le devenir des titulaires du C.C.I. apparaît critique pour les mois à venir puisque de nombreux centres hospitaliers spécialisés envisagent de ne pas recruter d'élèves infirmiers en 1985 et que les centres de formation verront le nombre d'élèves diminuer de façon importante. Il lui demande si, quand le Gouvernement prône la nécessité d'une qualification supérieure, d'une meilleure organisation des soins pour dépasser les difficultés économiques, il est concevable que, dans certains centres hospitaliers spécialisés, les nominations dans les postes d'encadrement des services de soins se fassent uniquement à l'ancienneté et que les infirmiers qui ont investi dans une formation sanctionnée par un diplôme ne soient pas reconnus. C'est pourquoi il souhaite que soient prises toutes mesures susceptibles de définir plus clairement le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier et de faire admettre la nécessité par les centres hospitaliers spécialisés de nommer dans les postes d'encadrement hospitalier des infirmiers titulaires du certificat de cadre infirmier.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**70035.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la délivrance au public des médicaments : la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a modifié l'article L. 584 du code de la santé publique qui stipule que : « Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire ». Or, certaines grandes surfaces distribuent en libre service des produits médicamenteux tels que pommade à l'arnica, alcool modifié, eau oxygénée, tampons alcoolisés, solution désinfectante, etc. Il lui demande si cette forme de délivrance au public n'est pas en désaccord avec la loi.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**70036.** - 10 juin 1985. - **M. Maurice Bergerat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation suivante : un commerçant qui veut prendre sa retraite à soixante

ans ne peut plus avoir d'activité rémunérée. Ainsi, un directeur d'harmonie municipale, et le cas est fréquent dans nos campagnes, qui perçoit quelques subsides de la commune doit ou renoncer à prendre sa retraite ou cesser de s'occuper de son harmonie, alors qu'à cet âge il peut encore rendre d'éminents services à la commune en général et aux enfants et aux jeunes en particulier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux inconvénients de cette réglementation.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**70043.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente décision du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui se fixe comme objectif de maintenir globalement en 1985 le remboursement du même nombre d'heures d'aide ménagères qu'en 1984. Il lui rappelle que cette activité s'est considérablement développée depuis vingt-cinq ans et qu'elle a représenté, en 1983, 6 260 235 heures d'aide ménagère prodiguées au domicile de 39 930 personnes âgées par 5 840 aides ménagères. L'aide ménagère à domicile répond à l'attente de dizaines de milliers de personnes âgées qui ainsi peuvent continuer à être maintenues à domicile comme elles le souhaitent. Outre cette dimension humaine de la question, l'aide ménagère permet très souvent d'éviter une hospitalisation dont le coût est sans commune mesure pour la collectivité nationale. Il lui demande donc si elle considère que le nombre d'heures d'aide ménagère peut être arbitrairement arrêté sans tenir compte de l'évolution des besoins dans le temps et dans l'espace et si elle envisage d'intervenir auprès du conseil d'administration de la C.N.A.V.T.S. pour lui demander de reconsidérer cette question.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**70048.** - 10 juin 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'évolution quantitative de la prestation aide-ménagère. Une décision unilatérale de la C.N.A.V.T.S., organisme de la sécurité sociale, concernant le volume budgétaire consacré à ce service, entraîne des répercussions directes sur son fonctionnement. En effet, le choix de celle-ci de maintenir comme objectif 1985 celui de l'année antérieure, entrave la politique de développement du maintien à domicile. Or ce service répond à un besoin réel des personnes âgées, catégorie de population en augmentation dans la société actuelle. Cette mesure unilatérale révèle les faiblesses des structures du mode de financement. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre un véritable développement de cette prestation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centre de conseils et de soins)*

**70047.** - 10 juin 1985. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des centres municipaux de santé. En effet, la décision prise d'une manière unilatérale par la caisse primaire d'assurance maladie de divers départements de la région parisienne de supprimer à partir du 1<sup>er</sup> juin le tiers payant pour les actes d'analyses de biologie médicale entraîne des répercussions graves. Le droit à la santé est gravement remis en cause par cette mesure. Cela est rendu possible du fait de l'absence dans le code de la santé de référence aux centres de santé. Une définition réglementaire et législative précisant leurs activités diverses et traitant leur gestion et leur fonctionnement permettrait de faire obstacle à toutes les atteintes que les centres de santé connaissent tant dans leur fonctionnement que lors de leur création et existence. Les centres de santé permettent l'accès aux soins de tous. C'est pourquoi elle lui demande : 1° quelles mesures elle compte prendre pour rétablir le tiers payant pour les actes suscités ; 2° quelles sont ses intentions pour établir une réglementation complète pour les centres de santé.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

**70060.** - 10 juin 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de la plupart des familles nombreuses pour assurer l'éducation

de leur dernier enfant. Souvent, en effet, les parents sont retraités et bénéficient par conséquent de ressources amoindries. Il lui demande de lui définir les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ces situations nombreuses, en garantissant l'ouverture de droits aux allocations familiales pour le dernier enfant des familles nombreuses, surtout quand les parents sont retraités.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

70051. - 10 juin 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'injustice que représente la non-reconnaissance de la vie maritale pour l'obtention de l'allocation d'insertion aux femmes sans emploi, séparées ou veuves depuis moins de cinq ans, notamment les mères de famille. Cette allocation, prévue pour aider les femmes qui connaissent un changement (divorce, veuvage), est doublée dans le cas où elles ont au moins un enfant. Or, si le concubinage est pris en compte par les A.S.S.E.D.I.C. pour le calcul des ressources du foyer, par les caisses d'allocation et d'assurances sociales, par les tribunaux en cas de séparation pour la reconnaissance du droit à pension alimentaire, seul le mariage est considéré pour le bénéfice de cette aide. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, dans les meilleurs délais, les mesures qui pourront être prises pour améliorer sensiblement les droits des femmes, seules pour élever leurs enfants.

*Enseignement privé (personnel)*

70053. - 10 juin 1985. - **M. Louie Maisonnat** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la convention collective nationale du travail de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, annexe n° 3, article 5, chapitre « Educateurs scolaires » précise que « les éducateurs scolaires exerçant dans des sections de collège d'enseignement général privé bénéficient de la durée hebdomadaire de travail prévue pour les professeurs de l'enseignement public ». Il lui demande si cette convention s'applique aux éducateurs scolaires qui exercent dans une école technique reconnue (réf. : DF SCOL/13, n° 77-118, rectorat Grenoble), en l'occurrence le collège d'enseignement technique privé de l'Association Beauregard, à Voreppe (sère).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

70060. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Milcaux** se permet d'appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les personnels attachés aux services de radiologie et de télégamma-thérapie et qui, de ce fait, sont soumis aux radiations ionisantes préjudiciables à leur santé. Ces personnels bénéficiaient de compensations sous forme de congés radio que la circulaire DH/8D/85-77 du 30 janvier 1985 remet en cause sans apporter la preuve que les risques particuliers à la profession ont totalement disparu. On ne peut laisser croire que la seule radioprotection peut les protéger, en niant les irradiations inévitables subies d'une manière insidieuse mais bien réelle. Aussi lui demande-t-il si elle entend maintenir la circulaire susvisée en prenant la responsabilité des conséquences en découlant ou si au contraire, elle envisage l'ouverture de négociations afin de déterminer le cadre des compensations qui devront être accordées à l'ensemble des personnels soumis aux radiations ionisantes, leur intégration dans le titre IV en cours de discussion ainsi que leur extension à tous les services concernés.

## AGRICULTURE

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

69558. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** note avec intérêt la réponse du **M. le ministre de l'agriculture** à sa question n° 60138 du 3 décembre 1984. Il lui demande en conséquence si le préjudice qui doit désormais être réparé directement par la Commission de Bruxelles l'a été, et dans quelles conditions.

*Agriculture (aides et prêts)*

69563. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le coût de l'énergie utilisée par les agriculteurs, les maraîchers et les horticulteurs. Ce coût de l'énergie crée une distorsion de concurrence avec les Hollandais qui utilisent un gaz deux fois moins cher que le fioul lourd et le gaz en France, la différence de coût par hectare avec ce pays atteignant souvent plus de 250 000 F. D'autre part, la France connaît une taxation plus élevée avec une T.V.A. de 18,6 p. 100 (alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100). Cette taxe sur le fioul domestique et sur certains gaz n'étant pas remboursable, il s'ensuit une dégradation du commerce extérieur des secteurs horticoles et maraîchers sous serre, ce qui accroît à la fois le déficit de notre balance commerciale et conduit à une diminution de l'emploi, aussi bien dans le secteur horticole que maraîcher. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus juste concurrence entre producteurs européens et pour contribuer à la sauvegarde de nos exploitations maraîchères.

*Communautés européennes (élargissement)*

69571. - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des légumiers bretons face à l'élargissement de la C.E.E. L'agriculture espagnole, en particulier, est singulièrement avancée sur le plan technique et, sur toutes les places européennes, le réseau de grossistes en fruits et légumes se compose pour une large part d'Espagnols. Un certain nombre de mesures ont déjà été prévues par le Gouvernement. Elles portent, notamment, sur le montant de l'aide financière, sur les charges sociales et sur le régime fiscal. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce dispositif.

*Agriculture (revenu agricole)*

69572. - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'incapacité des ministres européens de l'agriculture à fixer les prix agricoles pour 1985-1986 entraîne, en particulier pour les producteurs de lait et de viande, un manque à gagner qui retentira gravement sur les revenus des exploitations familiales. Il lui demande quelle analyse il se fait de la situation financière des petits producteurs de lait et de viande, et s'il prévoit pour ceux-ci une quelconque compensation.

*Agriculture (aides et prêts)*

69595. - 10 juin 1985. - La dépense en énergie représente une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraîchères ou horticoles sous serre. Or, le coût et la taxation de l'énergie français, supérieurs à ceux de nos voisins, pénalisent les producteurs français par rapport aux autres producteurs de la C.E.E. Aussi **M. Xavier Hunault** demande-t-il à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en place une politique énergétique pour l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières rétablissant les conditions d'une véritable concurrence.

*Vétérinaire (profession)*

69601. - 10 juin 1985. - Dans les écoles nationales vétérinaires, à côté de Français qui ne sont recrutés que sur concours, de jeunes étrangers entrés librement terminent leurs études par un doctorat d'université, qui, en principe, ne permet pas l'exercice de la profession vétérinaire en France. Mais cette disposition a été mise en échec par le décret n° 62-1484 du 27 novembre 1962, qui a prévu que les vétérinaires d'origine étrangère, titulaires d'un doctorat vétérinaire d'université ou d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger, peuvent être autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux s'ils ont acquis la nationalité française et résidé en France depuis cinq ans. Or, le mariage avec une française permet aisément de répondre à ces conditions. Ainsi, alors que les jeunes français pour devenir vétérinaires (doctorat d'Etat) sont soumis, préalablement à leurs études, à un concours difficile assorti d'un *numerus clausus* après plusieurs

années de préparation, beaucoup d'étrangers peuvent, devenus titulaires d'un doctorat d'université, après une simple formalité d'état civil, exercer la profession vétérinaire dans notre pays. Leur nombre va singulièrement croissant ces dernières années : limité encore à 6 en 1980, il s'élève à 25 en 1984 (hors C.E.E.). **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de revoir leurs conditions d'installation en France.

#### *Élevage (bovins)*

**69606.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de veiller à l'état sanitaire du cheptel français. Dans le domaine de l'élevage bovin notamment, des efforts considérables ont été faits pour éliminer la fièvre aphteuse et la brucellose par une prophylaxie appropriée. Une autre maladie, la leucose bovine, menace le troupeau bovin et risque de se développer si elle ne fait pas également l'objet d'une prophylaxie adéquate telle que celle mise en œuvre dans d'autres pays de la C.E.E. Il lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre cette maladie et en protéger l'élevage bovin français.

#### *Mutualité sociale agricole (coisations)*

**69627.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Coultlet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du paragraphe VI de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. Cette disposition affecte des petits exploitants de plus en plus nombreux par le fait de la hausse de la surface minimum d'installation. Elle constitue pour eux une contribution élevée par rapport aux revenus généralement très bas dont ils disposent. Cette cotisation, dite de solidarité, est en fait injuste car elle fait supporter aux plus petits cette charge alors que certains très hauts revenus bénéficient du plafonnement de leur assiette de calcul. Il lui demande de faire connaître le bilan d'application de cette disposition de la loi de 1980 et les mesures qu'il compte prendre pour modifier le texte en cause.

#### *Élevage (veaux)*

**69632.** - 10 juin 1985. - **M. André Lojoinie** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que l'inquiétude est grande chez les éleveurs de veaux. En effet, depuis que l'Union fédérale des consommateurs a lancé, le 21 janvier 1985, une nouvelle campagne de boycottage, le marché du veau s'est détérioré. La Fédération nationale bovine estime à 225 francs par tête le manque à gagner des éleveurs et à 130 millions de francs le coût total pour les producteurs. Or, tous les scientifiques et les spécialistes de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture s'accordent pour reconnaître que les six anabolisants tolérés en France par la loi du 16 juillet 1984 sont absolument sans danger pour le consommateur. Par contre, la découverte, cet hiver, de laboratoires pharmaceutiques en Belgique et au Luxembourg qui procurent des hormones (autres que celles tolérées en France et dangereuses) aux éleveurs de ces pays peut légitimement créer les éléments de méfiance vis-à-vis de la viande de veau, compte tenu des importations en provenance du Benelux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° interdire les importations de viande de veaux implantés avec des hormones interdites en France ; 2° compenser la perte subie par les producteurs français qui font les frais d'une suspicion illégitime à leur égard.

#### *Fruits et légumes (abricots)*

**69683.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré un retard très net dans la marche normale de la végétation et les aléas du temps, une récolte d'abricots s'annonce au-dessus de la moyenne annuelle, surtout en Roussillon toutes variétés confondues. La variété bien connue, Rouge du Roussillon, aux parfums incomparables a bien sûr la première place. Il lui rappelle que l'essentiel de la récolte d'abricots, se produit en général au cours de la première quinzaine de juillet. En cas de très forte chaleur, la maturation s'impose en une semaine. Ce qui a fait que, dans le passé, une partie de fruits ne put être convenablement conditionnée et expédiée. Des pertes sérieuses s'ensuivaient ce qui est on ne peut plus paradoxal puisque l'abricot est un fruit moins de bouche qu'indus-

triel. Avec l'abricot, on fabrique des confitures succulentes, des fruits au sirop au velour exceptionnel ainsi que des jus de fruit appréciés comme étant des nectars aux parfums exotiques. A quoi s'ajoutent les fruits secs qui, avec leurs tartes font la joie des pâtisseries et le régal des consommateurs. Et en matière de fruits secs, la France en importe 95 p. 100. En conséquence, il lui demande de prévoir la venue de la récolte française d'abricots en arrêtant à temps les importations étrangères et en réalisant un vrai planning pour stocker et traiter industriellement l'abricot dans les conserveries-coopératives ou autres, susceptibles de transformer une partie de la récolte en confiture, en fruits au sirop, en jus de fruit et en fruits secs.

#### *Fruits et légumes (pêches)*

**69684.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les branches des pêcheurs se courbent déjà sous le poids des fruits qu'ils portent. En effet, une récolte abondante de pêches est attendue. Elle arrivera, du fait des caprices d'un printemps qui persiste à ne pas décrocher des fraîcheurs humides de l'hiver, avec sans aucun doute une quinzaine de jours de retard. Ce phénomène est sérieux pour deux raisons. Les variétés très précoces risquent d'être suivies par d'autres, en même temps ou presque. Ainsi, la récolte de pêche sera moins étalée que d'habitude avec toute les conséquences d'engorgement du marché de bouche. Il lui demande ce que son ministère a prévu : 1° pour limiter, voire arrêter, les importations étrangères ; 2° pour traiter industriellement la récolte de pêches en fruits au sirop et en macédoine notamment.

#### *Lait et produits laitiers (entreprises : Bretagne)*

**69718.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines pratiques qui existent dans certaines entreprises laitières de l'Ouest. Il demande la suppression du « forfait arrêt » qui constitue une pénalité anormale au niveau du ramassage laitier d'autant plus qu'elle ne prend pas en compte le volume collecté. Il s'étonne du non-respect des règles concernant le paiement du lait à la qualité. En effet les seuils (50 000 ou 100 000 germes) apparaissent variables et dissimulent en fait des primes à la quantité dont l'application est pourtant strictement interdite. Il lui demande s'il compte mettre fin rapidement à ces pratiques.

#### *Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux)*

**69719.** - 10 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence, que l'on peut estimer déloyale vis-à-vis de la profession laitière, de la part des producteurs de margarine. Se pliant aux injonctions de la Commission des Communautés européennes, la France a assoupli sa législation concernant la commercialisation de la margarine par la loi du 13 juillet 1984. Applicable six mois après sa publication, la loi prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relative à la margarine. L'interprofession laitière, consultée, avait émis plusieurs propositions visant à différencier clairement, dans l'esprit des consommateurs, les deux produits (présentation distincte à la vente, étiquetage explicite, règles spécifiques concernant la publicité faite à la margarine). Près d'un an après l'adoption de la loi, ce décret n'a toujours pas été publié. Or, le préjudice causé par ce retard est aggravé par le fait que certaines firmes productrices de margarine n'ont attendu ni le délai de six mois prévu par la loi, ni la publication du décret, pour lancer sur le marché de nouveaux conditionnements. Le retard mis par les pouvoirs publics à publier les textes d'application fait craindre de nouvelles pertes de marché pour le beurre et les produits laitiers à un moment où les producteurs, soumis à un régime sévère de quotas à la production, subissent une chute sans précédent de leur revenu. En conséquence, il lui demande de faire adopter le décret prévu par la loi dans les délais les plus rapides afin de permettre le rétablissement d'une vraie concurrence entre les deux professions et d'une réelle information des consommateurs.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**69735.** - 10 juin 1985. - **M. Vincent Anequer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la retraite peut être accordée par anticipation aux exploitants agricoles reconnus inaptes physiquement au travail, c'est-à-dire pouvant faire valoir une incapacité

de travail de 50 p. 100 médicalement constatée et n'étant plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle sans nuire gravement à leur santé. Toutefois, cette possibilité est d'application limitée, car elle ne peut concerner que les personnes ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession avec le concours, au plus, d'un aide familial ou d'un salarié. Depuis plusieurs années, les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole souhaitent que cette condition visant l'emploi d'un seul aide soit rapportée car elle pénalise des exploitants qui ne peuvent faire valoir leurs droits à une retraite par anticipation du fait que, pendant la période considérée, ils étaient assistés, par exemple, par deux de leurs enfants. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique que la mesure restrictive en cause soit supprimée.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement agricole)*

**69758.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si son attention a été attirée sur les problèmes des maisons familiales à la Réunion, d'une part pour ce qui concerne leurs difficultés financières des dernières années compte tenu des restrictions des crédits qui leur étaient alloués et la diminution des bourses ; d'autre part pour ce qui concerne l'application des nouvelles dispositions légales de l'enseignement agricole privé. Il insiste auprès de lui pour que des mesures soient prises en vue de sauvegarder un système de formation professionnelle particulièrement utile à la Réunion.

*Animaux (chiens)*

**69770.** - 10 juin 1985. - Etant donné le développement de la population canine en France, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend, comme cela est proposé, rendre obligatoire le tatouage pour les chiens sur l'ensemble du territoire français, de même que l'inscription au fichier central d'identification et de vaccination, ce qui permettrait un meilleur contrôle de la population canine (8 millions de chiens en France, dont seulement 1,1 million tatoués) et rendrait plus difficile le vol des chiens et le trafic de ceux-ci, revendus soit à des chenils, soit à des laboratoires aux fins d'expériences.

*Animaux (chiens)*

**69771.** - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faire mieux respecter à l'avenir les conditions légales de vente de chiens afin que les vendeurs ne puissent plus établir des actes de vente comportant, en toute connaissance de cause, des vices cachés, dol (exemple : faux pedigree) ou erreur substantielle (exemple : chien ne pouvant se reproduire par défaut physique, alors que l'acheteur comptait l'acquérir pour faire de l'élevage). Il lui demande s'il entend, à l'avenir, sanctionner plus sévèrement les vendeurs ayant établi des actes de vente viciés.

*Santé publique (produits dangereux)*

**69810.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France aurait, contrevenant ainsi à certaines dispositions communautaires, donné son autorisation à trois substances hormonales utilisées comme stimulateurs de croissance. Il souhaiterait savoir : 1° pourquoi la France n'a pas attendu un avis autorisé de la Communauté ; 2° si les substances en cause ont été testées de manière que le Gouvernement puisse affirmer qu'elles ne sont en aucun cas nocives ; 3° ce que fera la France si les instances européennes donnent un avis favorable à cette mesure.

*Agriculture (revenu agricole)*

**69813.** - 10 juin 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère tout à fait inacceptable de l'accord intervenu entre les ministres de l'agriculture de la Communauté européenne à l'occasion de la fixation des

prix agricoles : 1° l'augmentation du prix du lait, avec 5 p. 100 (4 p. 100 de hausse de prix, moins un point de taxe de coresponsabilité), est insuffisante, et ce d'autant plus que le contingent de production est encore diminué ; 2° la hausse du prix de la viande avec 1,9 p. 100 ne manquera pas d'entraîner de nombreux petits producteurs vers de graves difficultés et de mettre en péril tout un pan de notre agriculture ; 3° la non-fixation du prix des céréales et le projet de diminution de 3,6 p. 100 du prix est tout à fait inadmissible, d'autant plus que de nombreux producteurs laitiers, notamment dans le département de l'Orne, à la suite de l'application des quotas laitiers, se sont lancés dans la production de céréales. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence certaines mesures susceptibles de pallier ces insuffisances de prix : réduction des cotisations sociales agricoles ; aménagement de la fiscalité locale qui passerait par une diminution sensible de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; une meilleure gestion des marchés ; la mise en place rapide de la filière éthanol ; la récupération de la T.V.A. sur les carburants pour les agriculteurs (ce qui permettrait d'atténuer la différence de prix avec nos partenaires européens) ; diminution du taux des prêts à l'agriculture en fonction de la baisse du taux de l'inflation. Ces quelques mesures - et il y en a certainement d'autres - relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs publics et ne sont en aucun cas liées à des accords communautaires.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole)*

**69829.** - 10 juin 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation des conditions d'octroi des prêts du Crédit agricole mutuel consentis aux victimes de sinistres agricoles dont les modalités ont été définies au *Journal officiel* du 28 octobre 1979. Il lui rappelle que deux possibilités de prêt existent : un prêt à 9 p. 100 sur quatre ans et un prêt à 8 p. 100 sur sept ans. L'octroi du premier ou du second dépend d'un rapport perte sur produit brut et l'octroi du prêt le plus avantageux n'est consenti que si le rapport obtenu est supérieur à 35 p. 100. Or ce système pénalise les zones d'activité agricole intensive telles que la châtaigneraie cantalienne, car l'importance du produit brut fait souvent que le rapport est inférieur à 35 p. 100 et que les agriculteurs concernés ne bénéficient donc pas des conditions les plus favorables, alors qu'ils doivent souvent faire face à des situations délicates. Il lui demande, en conséquence, s'il compte revoir les conditions d'octroi de ces prêts.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

**69857.** - 10 juin 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement du secteur aquacole de la région Guyane. Force est de constater que les tonnages recherchés n'ont pas été atteints. Ainsi, un processus de non-rentabilité commence à s'amorcer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour aider les futurs aquaculteurs en difficulté.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : produits agricoles et alimentaires)*

**69859.** - 10 juin 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la technique de conservation de longue durée qui commence à révolutionner le système de commercialisation des produits frais tels que la viande, les fruits et légumes. Le développement de cette technique, dans le secteur agricole, sera lourd de conséquences sur l'avenir du plan pluriennal de développement agricole élaboré par le conseil régional de Guyane. Ainsi l'objectif de l'autosuffisance alimentaire, fondement du cadre normatif du plan régional de développement, paraît fortement compromis puisque cette technique de longue conservation permettra la pénétration, sur le marché local, de produits européens plus compétitifs. En conséquence, toutes les structures de commercialisation locales verront leur développement stagner et l'on se demande ce qu'il adviendra de la production locale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de juguler ce phénomène.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**69873.** - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse du ministre de l'économie, des finances et du budget publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985, à la suite de sa question n° 59768 posée au ministre de l'agriculture (*J.O.* du 26 novembre 1984) au sujet de la notion de profit exceptionnel lié à la suppression des prêts en cas de décès d'un exploitant agricole ayant souscrit une assurance décès invalidité. Cette réponse est, certes, sur le plan fiscal, conforme à la doctrine administrative et à la jurisprudence constante sur ce point. En fait, ce qui paraît illogique c'est le système d'assurance ou de garantie du Crédit agricole ou d'autres banques. En effet, le Crédit agricole est bénéficiaire de la clause en cas de décès ; il perçoit les prêts restant dus de la compagnie d'assurance S.O.R.A.V.I.E. et il avise les héritiers et le conjoint du décédé de l'annulation des prêts. Ceci a pour effet de supprimer la dette restant à devoir au Crédit agricole et de faire apparaître un profit de ce montant au bilan. Si les bénéficiaires de la clause en cas de décès étaient des héritiers ou le conjoint survivant, il en serait tout autrement puisque le prêt ne serait pas annulé par le Crédit agricole. Les héritiers pourraient prendre l'engagement de continuer à désintéresser la banque en respectant la durée du prêt, quitte à rembourser par anticipation par un mécanisme juridique quelconque comme en cas d'incendie. Mais la banque n'a guère confiance dans les héritiers et préfère recevoir les fonds directement de la compagnie d'assurance. Si l'assurance fonctionnait comme une assurance vie, il en serait tout autrement. En conclusion, en vue de faciliter la transmission de l'exploitation en cas de décès, il conviendrait d'envisager un sursis d'imposition identique à l'article 41 du code général des impôts, lorsque l'exploitation est poursuivie par le conjoint ou les héritiers et de revoir avec le Crédit agricole et S.O.R.A.V.I.E. le système de garantie de prêts en cas de décès.

*Produits agricoles et alimentaires  
(offices par produit)*

**69876.** - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens en personnels des offices d'intervention du secteur agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le statut de ces personnels et si un recrutement sera prochainement organisé.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**69935.** - 10 juin 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'un effort important pour développer les moyens de la prévention et de la sécurité routière en agriculture. Il convient notamment de mettre au point une réglementation claire et efficace s'imposant rapidement aux constructeurs et se traduisant par des équipements de signalisation suffisants : gyrophares, installations électriques adaptées, bandes fluo-réfléchissantes, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en place de telles dispositions.

*Elevage (caprins)*

**69968.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes dont lui ont fait part de nombreux éleveurs de chèvres de la Savoie au sujet de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.). En 1984 il était admis que cinq chèvres équivalaient à une U.G.B. (unité de gros bétail), c'est-à-dire qu'une chèvre correspondait à 0,20 U.G.B. Cette année, après décision communautaire et sans concertation avec les intéressés, on considère qu'une chèvre correspond à 0,15 U.G.B., ce qui a pour conséquence de diminuer d'environ 25 p. 100 le montant de l'I.S.M. Cette diminution du coefficient d'équivalence pénalise anormalement les caprins compte tenu de leur coût d'élevage. En raison de l'importance que représente l'I.S.M. dans le revenu des agriculteurs de montagne, et particulièrement des éleveurs de caprins, cette diminution de 25 p. 100 apparaît comme tout à fait inéquitable et donc inacceptable. Il lui demande de quelle manière il envisage de prendre en considération les observations qu'il vient de lui exposer.

*Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

**70038.** - 10 juin 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui ne disposent d'aucun statut professionnel et qui sont soumis à la taxe professionnelle lorsqu'ils dépassent le seuil de 400 000 francs de chiffre d'affaires. A cet égard, il lui demande s'il compte, d'une part, mettre en place un statut légal pour les E.T.A. et, d'autre part, supprimer la prise en compte du matériel agricole dans le calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**69920.** - 10 juin 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la non-application actuelle de la circulaire de 1952 aux termes de laquelle les évadés ou internés résistants bénéficiaient de la possibilité de prouver par tous moyens l'imputabilité des séjours de leur internement lorsqu'ils avaient été internés moins de 90 jours. Depuis 1980, il s'avère que cette circulaire n'est plus appliquée et qu'en conséquence les intéressés sont dans l'obligation de saisir la juridiction compétente. Il lui demande pour quelle raison cette circulaire n'est pas appliquée et s'il n'est pas envisagé de rétablir son application.

**BUDGET ET CONSOMMATION***Santé publique (hygiène alimentaire)*

**69894.** - 10 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la campagne publicitaire actuellement en cours à la télévision, dans la presse et dans les écoles, en faveur de l'hygiène dentaire. Si l'on ne peut qu'approuver pleinement le principe d'une telle campagne, conduite à l'aide de fonds publics par le Comité français d'éducation pour la santé, son contenu, en revanche, peut paraître à la fois contestable et préjudiciable à l'égard des entreprises de confiserie qui en subissent directement les conséquences. Une bonne partie de l'argumentation employée et résumée par le slogan : « Tout doux sur les sucres, ils sont durs pour vos dents » repose en effet sur une prétendue consommation excessive de sucre dans notre pays, alors que cela n'est absolument pas démontré. Une telle publicité est donc préjudiciable d'autant qu'elle est utilisée avec insistance, ce qui a pour conséquence inévitable de menacer l'activité économique et sociale de tout un secteur professionnel. Pourtant les travaux conduits à l'étranger comme en France sur l'étiologie de la carie dentaire montrent que les aliments glucidiques ne constituent que l'un des facteurs susceptibles de provoquer cette affection et, d'autre part, c'est l'ensemble des glucides et non seulement le saccharose qui constitue un élément de risque. Dans ces conditions les scientifiques en viennent chaque jour davantage à considérer qu'un interdit sur le sucre et les produits sucrés, qui a peu de chance d'être efficace, ne constitue pas un élément déterminant dans le cadre d'une politique rationnelle de prévention en matière de carie dentaire. C'est pourquoi, étonné que de semblables « erreurs » dans une campagne d'intérêt public révèlent de sérieuses lacunes dans l'information de ses auteurs, il lui demande de préciser les mesures de contrôle de toute publicité mensongère et préjudiciable à qui que ce soit.

*Postes : ministère (personnel)*

**69728.** - 10 juin 1985. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la proposition faite par M. le ministre des P.T.T. de reclasser les receveurs-distributeurs, avec un échelonnement sur quatre années, et en incluant dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Toutefois, ce projet, présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, n'a reçu, à ce jour, aucun arbitrage. Les receveurs-distributeurs s'inquiètent du retard que prend la mise en place d'une décision législative datant de novembre 1984, alors que les discussions

s'engagent en vue de l'élaboration du projet pour 1986, qui devrait permettre la réalisation de la 2<sup>e</sup> tranche du reclassement, et une provision pour la 1<sup>re</sup> tranche de la révision indiciaire des receveurs de quatrième classe. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

#### Consommation

(information et protection des consommateurs)

**69826.** - 10 juin 1985. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985, de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Cette mesure présenterait en effet des difficultés matérielles d'application excessivement importantes et semble par ailleurs peu compatible avec la directive du 19 juin 1979 du Conseil de la C.E.E. Il lui demande donc s'il envisage de la reporter, une solution pouvant être trouvée par le biais du conditionnement normalisé des produits.

#### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

**69847.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que certaines associations à but non lucratif, animées par des bénévoles et visant à diffuser la pratique de la micro-informatique dans le grand public, utilisent ces téléviseurs dans le cadre de ces activités. De ce fait, elles sont assujetties au paiement de la redevance, ce qui limite leurs possibilités d'équipement en matériel. Pour obtenir une exonération, il leur suffirait d'apporter la preuve de modifications techniques adéquates, ce qui s'avère malheureusement impossible à réaliser puisque les ordinateurs utilisés par ces associations sont de prix modiques et passent par la prise antenne pour transmettre leurs données. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que ces associations soient effectivement exonérées.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles et charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

**69896.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation particulière au regard de la procédure des réductions d'impôts (intérêts d'emprunt, dépenses d'économies d'énergie, C.E.A.) des frontaliers. En effet, quand il s'agit d'un foyer fiscal dont les ressources de chaque conjoint proviennent de salaires en France, la procédure est simple, globalisant toutes les ressources. En revanche, quand l'un des salaires provient par exemple du Luxembourg, ne peut être pris en compte dans les ressources déclarées à l'administration fiscale française qu'une somme nette déagée de l'imposition prélevée directement à la source. Il lui semble que ce régime est discriminatoire puisqu'ayant des incidences inégalitaires au regard du crédit d'impôt qui n'aurait donc pas le même poids en fonction de l'origine des ressources. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées dans ce cas pour y remédier.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

**69926.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Natlez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'action menée depuis le 29 mars 1985 par plusieurs syndicats représentant les agents des impôts. Ayant été lui-même sensibilisé par les problèmes posés par les suppressions d'emplois, il lui demande de confirmer les chiffres qui lui ont été transmis. Il y aurait actuellement : 3 millions de « dossiers dormants » (dossiers établis pour des contribuables dont on ignore ce qu'ils sont devenus) ; 20 millions de « bulletins orphelins » (bulletins de recouvrements non exploités) ; 130 milliards de fraude fiscale dont : 60 milliards pour l'impôt sur le revenu ; 15 milliards pour l'impôt sur les sociétés ; 44 milliards pour la

T.V.A. ; 5 milliards pour l'impôt sur les grandes fortunes et droits d'enregistrement ; 3 milliards pour les droits et impôts indirects ; 3 milliards pour les autres taxes et impôts. Il lui demande si les réductions d'emplois envisagées ne vont pas amplifier ces « insuffisances ».

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

**70029.** - 10 juin 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, l'importance de la charge financière que constitue le paiement de la pension du conjoint hébergé dans un établissement de long séjour gériatrique. Il lui fait observer que le paiement de ces frais de séjour ne laisse très souvent au conjoint non hospitalisé que des moyens d'existence extrêmement réduits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'envisager la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de cet hébergement ou l'attribution d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

#### Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole)

**70048.** - 10 juin 1985. - A la veille de la période estivale, **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dangers présentés par l'utilisation des petites bouteilles de gaz non réutilisables et non consignées, système qui a fait son succès par sa souplesse, notamment pour les activités de plein air. Ces récipients de faible épaisseur doivent être percés pour permettre l'utilisation d'accessoires les plus divers destinés au chauffage, à la cuisson, à l'éclairage ou à la soudure, puis maintenus à l'aide d'étriers. Une fois percés, aucun système de sécurité ne peut empêcher la sortie du gaz sous pression. Malgré des conditions de manipulations simples et des consignes de sécurité à respecter, il arrive que des accidents se produisent, souvent par inattention des utilisateurs. Il lui demande d'une part si des statistiques existent concernant les accidents provoqués par ce type de produit, résultant soit d'une mauvaise manipulation, soit d'une explosion fortuite du récipient lui-même. Il lui demande également si des modifications de la réglementation en vigueur concernant ces emballages sont envisagées, afin notamment d'en renforcer l'épaisseur et de les munir d'une soupape de sécurité.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : paiement des pensions)

**69597.** - 10 juin 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la mensualisation des pensions de retraite. Le Premier ministre a récemment annoncé qu'il avait demandé à la sécurité sociale « de prendre des dispositions pour que, à partir de cette année, on puisse commencer à payer les pensions du régime général chaque mois ». Si cette mesure s'applique bientôt aux retraités du régime général, pourra-t-elle être étendue aux retraités de l'artisanat. Mais une autre question préoccupe les chefs d'entreprise. Au moment où les difficultés économiques pèsent lourdement sur leurs trésoreries, les chefs d'entreprise doivent pouvoir payer leurs cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès chaque mois et non plus par semestre ou par trimestre. Les administrateurs de la Cancava souhaitaient cet assouplissement pour le 1<sup>er</sup> janvier 1985, malheureusement les textes réglementaires n'ont pu être obtenus à temps. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que cette disposition puisse être appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

#### Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

**69607.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'intérêt des déclarations du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers (30 mars 1985) sur Radio-France

indiquant : « Nous sommes favorables à la mise en place, dans chaque département, de schémas d'urbanisme commercial et artisanal concertés entre les élus territoriaux et les représentants de nos secteurs d'activités. » Étant donné les problèmes qui se posent dans les départements en matière d'urbanisme commercial et artisanal et la nécessité de maintenir l'indispensable tissu économique et social que constitue l'artisanat et le commerce, en milieu urbain comme en milieu rural, il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

#### *Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)*

**69699.** - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences qui incombent aux artisans du fait de l'application de la réglementation relative à la notion de « faute inexcusable de l'employeur ». L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que, en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, la victime bénéficie d'une majoration de rente. Le texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité. Les artisans, qui ne disposent pas d'encadrement, n'ont ainsi aucune possibilité de s'assurer contre les conséquences financières d'une telle faute. Il s'agit donc d'une situation d'iniquité par rapport à une grande entreprise. Il lui demande en conséquence quelle est la nature des modifications qui pourraient être entreprises pour remédier à l'inégalité qui s'exerce à l'égard des artisans sur ce point-là.

#### *Tourisme et loisirs (camping-caravaning)*

**69713.** - 10 juin 1985. - **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que l'article R. 444.3 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte du décret n° 84-227 du 29 mars 1984, autorise l'installation d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping mais seulement « à la condition que le nombre des habitations légères soit inférieur à 35 ». Par ailleurs, l'article R. 444.2 du code de l'urbanisme prévoit que sont dénommées habitations légères de loisirs des constructions à usage non professionnel « démontables ou transportables » et répondant aux conditions fixées par l'article R. 111.16 du code de la construction, c'est-à-dire « destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière ». Il lui fait observer que le développement de l'habitat léger de loisirs présente un tel avantage qu'il apparaît souhaitable de lever les contraintes résultant des deux textes précités. En effet, cet habitat favorise l'étalement des vacances dans le temps. La moyenne des jours libres dans l'année est de 136 et une partie de ce temps libre est utilisée pour des activités touristiques. Or le confort de l'habitat léger de loisirs est susceptible de permettre l'amélioration de la double saison dans les régions de montagne et dans les pays en arrière de la zone côtière. Il permet également de prolonger le séjour en camping dans les zones du littoral de 10 p. 100 environ et peut devenir un complément d'activités dans l'esprit des gîtes ruraux. Il favorise la décongestion des fronts de mer et attire dans l'arrière-pays et dans les zones vertes une clientèle avide de calme, et permet le développement du tourisme de proximité offrant aux personnes ne pouvant accéder aux résidences secondaires un contact fréquent avec les zones rurales. L'habitat rural léger de loisirs a également un aspect social évident puisqu'il offre les possibilités d'un hébergement de type camping avec son moindre coût à ceux qui ne possèdent pas d'automobile. Il contribuera aussi à accroître la participation des gens du pays aux activités du tourisme, leur permettant de bénéficier des retombées économiques de celui-ci. Enfin, ce type d'habitat peut offrir un débouché aux industries régionales et être également créateur d'emplois. Il offre des possibilités accrues en matière d'entrée de devises. Ainsi des gestionnaires de camping signalent que leurs clientèles étrangères, notamment du sud de l'Allemagne, vont chercher dans des pays autres que la France le mode d'habitat léger de loisirs insuffisamment développé dans notre pays par une réglementation d'urbanisme trop stricte. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu des restrictions précédemment rappelées, il lui demande que la limitation des 35 habitations légères de loisirs par terrain de camping soit modifiée. L'accroissement de ce nombre ne contribuera pas au « mitage » de l'espace parce que ces habitations sont regroupées en camping ou en village de vacances. Des dispositions pourraient d'ailleurs être mises en place pour éviter l'installation de n'importe quelle habitation. L'obligation de placer des roues à une cellule d'habitation augmente le prix de revient et donc, par répercussion, les

tarifs de location de 20 p. 100, ce qui est évidemment contraire à une politique de tourisme peu coûteuse. Enfin, il serait souhaitable que tous les hébergements de plein air, du gîte rural au camping, du caravanage aux parcs résidentiels, bénéficient d'une place plus normale dans le calcul de la dotation particulière aux communes touristiques et des régions fragiles.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**69717.** - 10 juin 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certains vœux émis par les travailleurs non salariés du commerce et de l'artisanat. En contrepartie d'un important travail de comptabilité et du recouvrement de certaines taxes, avec les risques qui peuvent en découler pour eux, les intéressés souhaiteraient récupérer une partie de la T.V.A. perçue afin qu'elle soit utilisée pour l'amélioration de leurs régimes sociaux (maladie, retraite). Les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont controversées car les perquisitions qu'elles autorisent risquent de s'appliquer plus à l'égard des artisans et petits commerçants que pour la répression de la grande fraude fiscale. Sont également jugés contestables les mesures édictées par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) qui ne permettent plus aux contribuables ayant fait l'objet d'un redressement fiscal de bénéficier d'un sursis pour le paiement, ce qui donne à l'administration un pouvoir discrétionnaire d'acceptation ou de refus. Enfin, une simplification s'impose en ce qui concerne les formulaires administratifs, parallèlement à l'arrêt de leur prolifération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces propositions.

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**6971.** - 10 juin 1985. - **M. Guy Chevrouit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'application de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 créant une indemnité de départ, sous certaines conditions, pour les commerçants et artisans. En particulier, pour bénéficier de cette indemnité, les commerçants et artisans, qui cessent toute activité après l'âge de soixante ans, doivent être affiliés depuis quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et à condition que leurs ressources soient inférieures à un plafond fixé par décret. Les différents textes pris en application de l'article 106 n'ont jamais précisé ce qu'il fallait entendre par une affiliation depuis quinze ans. Or la direction du commerce intérieur de votre ministère interprète, semble-t-il, cette clause de façon restrictive puisqu'elle apprécie la condition de durée comme une période continue, ce qui revient à ne pas attribuer l'indemnité de départ à ceux qui, pourtant, ont cotisé pendant plus de quinze ans aux caisses de retraite concernées avec des intervalles plus ou moins longs, souvent dus à des changements d'activité professionnelle et donc de régime de retraite. Il lui demande donc s'il entend modifier l'interprétation de la clause de durée dans un sens plus conforme à la justice.

#### *Commerce et artisanat (aides et prêts)*

**69672.** - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande de lui indiquer quel a été le nombre d'emplois aidés par département, en 1983 et 1984.

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

**69668.** - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64 258 insérée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à l'indemnité de départ. Il lui en renouvelle les termes.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

### Foires et marchés (réglementation)

69634. - 10 juin 1985. - **M. Roland Balx** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme s'il envisage d'apporter des précisions sur la fixation des prix des places des foires et marchés pour les commerces non sédentaires. En effet, certains marchés de stations de vacances ont lieu tous les jours (été comme hiver), les commerçants non sédentaires régulièrement présents sur ces marchés se voient appliquer un tarif de place haute saison parfois multiplié par trois pendant la saison estivale, alors qu'ils sont présents régulièrement à l'année. Ils ne peuvent, de ce fait, prétendre à un abonnement annuel, celui proposé excluant les périodes dites de saison (été pour les stations balnéaires).

## CULTURE

### Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

69588. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture** que la récente recommandation du Conseil économique et social concernant l'industrie du tourisme ne fait pas allusion au potentiel d'attraction et d'animation touristique présenté par les monuments historiques. Même les châteaux de la Loire paraissent ignorés des rédacteurs du rapport, qui envisagent essentiellement la construction des rivages maritimes (cf. page 30). Or, ce qui différencie la France des autres pays touristiques, ce n'est pas tant ses rivages, ni même ses grands monuments (nous avons les châteaux de la Loire mais l'Allemagne a le Rhin romantique, l'Égypte les Pyramides, etc.). Ce qui donne à la France un attrait particulier, c'est la présence, sur chaque petite route, dans chaque petite ville, de monuments intéressants, la plupart du temps entretenus par des propriétaires privés. C'est cette omniprésence du pittoresque qui charme tant les étrangers à qui la chance fait connaître nos campagnes. Il y a là une richesse touristique insuffisamment exploitée, dont l'usage permettrait pourtant une animation bien plus utile qu'un accroissement supplémentaire de l'encombrement des plages. En effet, au moment où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, c'est sur le tourisme et les activités de loisir que reposera une part croissante de l'animation des campagnes. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour favoriser : 1° la mise en valeur des petits monuments historiques privés ; 2° les possibilités d'hébergement touristique dans nos campagnes, tout particulièrement par la reconversion d'agriculteurs.

### Politique extérieure (Bulgarie)

69592. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** quel programme d'échange culturel est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or, la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

### Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

69626. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur une grave contradiction concernant la protection sociale des auteurs régie par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 (art. L. 613-1) et suivants du code de la sécurité sociale) et le décret n° 77-221 du 8 mars 1977. L'anomalie concerne, pour le calcul des annuités d'une pension de retraite, la question de l'année civile à prendre en compte. L'article 5 du décret du 8 mars 1977 prévoit pour les auteurs dont les revenus artistiques sont inférieurs à un montant minimum, que leur cotisation est établie et recouvrée par l'A.G.E.S.S.A., sur une base de 800 fois la valeur horaire du S.M.I.C. de l'année civile précédente. Or, de son côté la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui procède à la

liquidation des retraites des auteurs applique l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié qui indique : « pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 il y a lieu de retenir le S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculée sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile ». L'A.G.E.S.S.A. calcule donc la cotisation sur le S.M.I.C. de l'année antérieure et la caisse de retraite valide les trimestres sur la base de l'année en cours. Il s'ensuit que des auteurs qui ont payé normalement les cotisations demandées pour une année entière se voient aujourd'hui indiquer qu'on ne peut leur retenir quatre trimestres par an mais seulement trois, ce qui correspond à la différence de l'assiette et à l'évolution normale du S.M.I.C. d'une année sur l'autre. Il s'agit là d'une situation injuste qui frappe seulement les auteurs dont les revenus artistiques sont les seules ressources et de surcroît les plus démunis d'entre eux. Elle concerne les années d'assurance à partir de 1977. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour mettre fin à ce préjudice grave : 1° pour l'avenir afin que la cotisation assise sur 800 heures permettent effectivement la prise en compte de quatre trimestres par année ; 2° pour les auteurs qui se voient retenus aujourd'hui moins de trimestres que ceux pour lesquels ils avaient cotisés, la prise en compte de quatre trimestres par année civile depuis 1977, en procédant éventuellement à un appel de cotisation supplémentaire pour les trimestres manquants.

### Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : bibliothèques)

69647. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la culture** que les efforts conduits à Mayotte en faveur du développement de la lecture publique n'ont pas été, jusqu'ici, relayés par l'Etat bien que la situation majoritaire appelle manifestement des actions conjointes des départements de la culture et de l'éducation nationale, telles que celles qui sont prévues et organisées par la circulaire n° 84-360 du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Il lui demande en conséquence s'il envisage de créer dans les écoles de Mayotte des bibliothèques-centres documentaires pour répondre aux besoins spécifiques de cette collectivité.

### Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : bibliothèques)

69648. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'en réponse à une première question n° 28737 du 7 mars 1983, il lui avait été précisé que, dans le cadre de la décentralisation, l'Etat ne réalisait plus directement de bibliothèques centrales de prêt quelle que fût la réalité du besoin spécifique de Mayotte dans ce secteur. Il lui signale toutefois que, depuis cette réponse, l'Etat a parachevé, en intervention directe, le réseau des bibliothèques centrales de prêt dans les départements d'outre-mer et que les moyens de la collectivité territoriale de Mayotte ne lui permettent pas d'envisager de réaliser elle-même un tel équipement. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de décider la réalisation par l'Etat de la B.C.P. de Mayotte avant son transfert à la collectivité territoriale et si une étude sur les aspects techniques et financiers de ce projet pourrait d'ores et déjà être conduite par les services du ministère de la culture.

### Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

69649. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la culture** qu'il n'existe pas de musée à Mayotte alors que les nécessités de la conservation et de la valorisation des collections archéologiques, ethnographiques ou encore d'arts et traditions populaires en démontrent chaque jour la nécessité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'intervention de son département ministériel ou d'organismes publics spécialisés pour la création d'un musée dans la collectivité territoriale de Mayotte.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : archives)*

09960. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'il n'existe pas à Mayotte de service public ou privé d'archives. De cette carence résultent notamment un appauvrissement du patrimoine culturel de l'île, des handicaps pour les chercheurs et des difficultés de fonctionnement pour l'administration locale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'intervention de l'Etat pour la création et la gestion d'un service public d'archives à Mayotte.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

09908. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'absence d'un statut global des enseignants des établissements supérieurs artistiques, comprenant les deux conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et Lyon, l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'école nationale supérieure des arts décoratifs. Il observe que, bien qu'ils disposent de fonctions, qualifications et responsabilités similaires malgré les spécialités, ces enseignants sont soumis à des indices de rémunération très disparates et à des cloisonnements catégoriels sans fondement. En outre, de par l'inexistence de textes régissant les nominations légales des titulaires, ces personnels restent pour une grande partie d'entre eux contractuels, ce qui va à l'encontre de la mission de service public confiée à ces écoles. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en œuvre les modalités nécessaires à la création d'un statut de l'enseignement supérieur artistique, qui permettrait à la fois son maintien et son développement et qui garantirait à ses personnels des conditions de carrière et de rémunération qui correspondent à la réalité actuelle.

*Arts et spectacles (théâtre : Paris)*

09928. - 10 juin 1985. - **M. Rodolphe Pœse** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation professionnelle des contrôleurs et inspecteurs de la Comédie française. En effet, ces personnels, qui ne peuvent bénéficier d'une vraie vie familiale compte tenu des heures de travail qui leur sont imposées pour l'exercice de leur métier, ne sont rétribués que très faiblement. De plus, le temps de travail qu'ils effectuent (105 heures par mois) est incompatible avec un autre emploi régulier en raison du service ou de la garde en « matinée » du mercredi et de leur retour tardif à domicile. C'est pourquoi, sans oublier le fait que ces personnels ont des responsabilités réelles tant en ce qui concerne l'accueil du public que l'évacuation de la salle et la supervision de celle-ci durant le spectacle, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revaloriser leurs fonctions.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs)*

09954. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la culture** que la récente recommandation du Conseil économique et social concernant l'industrie du tourisme ne fait pas allusion au potentiel d'attraction et d'animation touristique présenté par les monuments historiques. Même les châteaux de la Loire paraissent ignorés des rédacteurs du rapport, qui envisagent essentiellement la construction de rivages maritimes (cf. page 30). Or, ce qui différencie la France des autres pays touristiques, ce n'est pas tant ses rivages, ni même ses grands monuments (nous avons les châteaux de la Loire, mais l'Allemagne a le Rhin romantique, l'Égypte les pyramides, etc.). Ce qui donne à la France un attrait particulier, c'est la présence, sur chaque petite route, dans chaque petite ville de monuments intéressants, la plupart du temps entretenus par des propriétaires privés. C'est cette omniprésence du pittoresque qui charme tant les étrangers à qui la chance fait connaître nos campagnes. Il y a là une richesse touristique insuffisamment exploitée, dont l'usage permettrait pourtant une animation bien plus utile qu'un accroissement supplémentaire de l'encombrement des plages. En effet, au moment où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, c'est sur le tourisme et les activités de loisirs que reposera une part croissante de l'animation des campagnes. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour favoriser : a) la mise en valeur des petits monuments historiques privés et b) les possibilités d'hébergement touristique dans nos campagnes, tout particulièrement par la reconversion d'agriculteurs.

*Propriété industrielle  
(marques de fabrique)*

70022. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Eachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la nécessité de protéger les noms des communes employés au regard de la procédure de dépôt de marques commerciales à l'Institut national de la protection industrielle. Considérant que les dénominations coutumières utilisées pendant des années en complément du nom d'une commune, ainsi que le nom lui-même, font partie du patrimoine historique et culturel indéniable de cette ville, il attire son attention sur le grave abus et le préjudice moral qui peuvent découler de la possibilité d'enregistrer à l'I.N.P.I. le nom d'une commune, qui devient ainsi propriété de celui qui les fait enregistrer, si la ville n'a pas pris la précaution d'être la première à effectuer une telle démarche. C'est ainsi que récemment la ville de Vence a été spoliée de certaines de ses appellations traditionnelles par une commerçante qui a fait enregistrer les dénominations suivantes : « Vence la Jolie », « Vence, cité des arts », « Ville de Vence », « Haut de Vence », « Annuel Vence ». Il lui demande donc d'encourager une concertation interministérielle afin de restreindre ces possibilités abusives de dépôts de marques et d'étendre au nom des villes le principe de la protection des marques non déposées pour haute renommée notoire, tout en continuant à tolérer l'emploi coutumier d'expressions adjectivales créées à partir du nom de la ville.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

70068. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de la culture** que la récente recommandation du Conseil économique et social concernant l'industrie du tourisme ne fait pas allusion au potentiel d'attraction et d'animation touristique présenté par les monuments historiques. Même les châteaux de la Loire paraissent ignorés des rédacteurs du rapport, qui envisagent essentiellement la construction des rivages maritimes (cf. page 30). Or ce qui différencie la France des autres pays touristiques, ce n'est pas tant ses rivages, ni même ses grands monuments (nous avons les châteaux de la Loire mais l'Allemagne a le Rhin romantique, l'Égypte les pyramides, etc.). Ce qui donne à la France un attrait particulier, c'est la présence, sur chaque petite route, dans chaque petite ville, de monuments intéressants, la plupart du temps entretenus par des propriétaires privés. C'est cette omniprésence du pittoresque qui charme tant les étrangers à qui la chance fait connaître nos campagnes. Il y a là une richesse touristique insuffisamment exploitée, dont l'usage permettrait pourtant une animation bien plus utile qu'un accroissement supplémentaire de l'encombrement des plages. En effet, au moment où l'agriculture connaît les difficultés que l'on sait, c'est sur le tourisme et les activités de loisir que reposera une part croissante de l'animation des campagnes. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour favoriser : a) la mise en valeur des petits monuments historiques privés ; b) les possibilités d'hébergement touristique dans nos campagnes, tout particulièrement par la reconversion d'agriculteurs.

**DÉFENSE**

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : service national)*

09939. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** que les nombreux problèmes de Mayotte en matière de développement justifieraient l'application à cette collectivité du système du service militaire adapté ou, à tout le moins, la création à Mayotte d'une antenne du S.M.A. de la Réunion. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire mettre à l'étude les mesures réglementaires et matérielles qui permettraient la création à Mayotte d'un mécanisme inspiré du service militaire adapté.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : service national)*

09941. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre de jeunes Mahoraises souhaiteraient pouvoir réaliser leur service national ou même participer plus durablement au service public de la

défense. Il se trouve cependant qu'aucune structure ne leur permet d'entrer dans l'armée. Il lui demande, en conséquence, quels sont les textes législatifs et réglementaires applicables à la situation des jeunes filles ou des jeunes femmes résidant à Mayotte et qui souhaiteraient être appelées au service national ou mener une carrière militaire.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : service national)*

69642. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** que l'application aux jeunes Mahorais de l'instruction n° 1000/DEF/DCSN/R sur le service national soulève de fréquentes difficultés, notamment en ce qui concerne l'article 9 de ladite instruction, lequel prévoit la possibilité pour les jeunes Français résidant à Mayotte de se présenter comme candidat à l'engagement volontaire malgré la dispense générale établie par l'article 7. Il lui signale en particulier qu'une très faible proportion de candidats à l'engagement est effectivement retenue à l'issue de tests dont la sévérité paraît tout à fait excessive au regard des devoirs de l'engagé comme au regard de la situation générale du système scolaire de Mayotte. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de donner des instructions pour qu'une application assouplie de l'article 9 de l'instruction susvisée du 10 janvier 1984 permette à un plus grand nombre de jeunes Mahorais de réaliser leur service national.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : service national)*

69643. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de la défense** que l'application aux jeunes Mahorais de l'instruction n° 1000/DEF/DCSN/R sur le service national soulève de fréquentes difficultés. En effet, les bénéficiaires des dispositions de l'article 7 qui résident en métropole sont souvent appelés au service actif alors que ceux qui voudraient renoncer au bénéfice de ces mêmes dispositions ont de nombreux problèmes pour faire constater leur changement de domicile. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de donner des instructions pour que la situation particulière des jeunes Français originaires de Mayotte au regard des règles du service national soit étudiée, notamment en fonction des désirs exprimés par les intéressés.

*Armées (armements et équipements)*

69691. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que si la fabrication française des engins à deux roues, à trois roues sous forme de triporteurs et aussi, et surtout, sous forme de side-car a connu des développements rapides, ce fut en grande partie grâce aux besoins des forces armées. Ces besoins s'intensifièrent au cours des hostilités de 1914-1918 et prirent un élan nouveau de 1920 à 1939. La période de l'Occupation perturba désastreusement la production des motocyclettes en France. Le retour à la paix, la reconstitution de l'armée donnèrent à partir de 1945 un nouveau souffle à la production des deux-roues, du fait que l'armée se rendit acquéreuse d'un grand nombre d'unités. Cette situation se prolongea jusqu'en 1955. Mais, par la suite, il semble que l'armée, toutes armes confondues, ait cessé de se ravitailler en priorité en motos de fabrication française et, par voie de conséquence, ait privé cette vieille industrie d'un débouché sûr, aussi bien en nombre qu'en variété de types. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien d'unités de motocyclettes l'armée a acquises pour ses besoins divers au cours de chacune des dix dernières années, de 1975 à 1984. Dans le nombre global de motos acquises, il lui demande de préciser le nombre de celles fabriquées en France et de celles fabriquées à l'étranger, en précisant leurs cylindrées. La présente question vise l'armée en général, en dehors de la gendarmerie qui fait l'objet d'une autre question.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

69738. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains points s'appliquant à la situation d'anciens militaires. Les militaires retraités, ayant effectué plus de dix-sept ans de services, sont classés à l'échelon 13, alors que les anciens gendarmes, ayant la même ancienneté, continuent de bénéficier de l'ancien échelon 15. Lorsqu'un militaire retraité occupe un emploi salarié, il cotise doublement, d'une part au titre de sa retraite, d'autre part au titre de

son activité professionnelle. En cas de décès d'un invalide de guerre pensionné à moins de 60 p. 100 (55 p. 100 par exemple) sa veuve ne peut prétendre à aucun avantage de réversion, sauf si le décès a été reconnu comme étant imputable directement à l'affectation ayant motivé l'attribution de la pension, alors que si celle-ci était d'un taux de 60 p. 100, la veuve du pensionné bénéficierait d'une pension de réversion. Des aménagements paraissent pouvoir être étudiés, afin de corriger le caractère illogique et inéquitable des dispositions évoquées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec ses collègues, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, procéder à cette étude.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

69765. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de la célébration des anniversaires de la guerre d'Algérie. Plusieurs associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord reçoivent l'aval et même le concours du ministère de la défense pour les cérémonies qu'elles organisent le 16 octobre, anniversaire de l'inhumation du soldat inconnu à Notre-Dame-de-Lorette. Or le ministre de la défense refuse de participer à la manifestation organisée le 19 mars, jour anniversaire de la proclamation du « cessez le feu » en Algérie. Il lui demande les raisons de cette attitude qui paraît discriminatoire à certaines associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il se permet de lui rappeler qu'il l'a déjà saisi de ce problème par question écrite en janvier 1984, mais qu'aucune réponse ne lui a été apportée à ce jour.

*Service national (appelés)*

69776. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que plusieurs garçons, avant d'effectuer leur service national, sont classés soutien de famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les droits qui s'attachent à la qualité de soutien de famille avant et après l'incorporation des recrues classées comme telles.

*Service national (dispense de service actif)*

69777. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que, en faveur de certaines recrues, il est prévu des dispenses qui les libèrent d'effectuer le service national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions impératives que doit remplir tout garçon qui désire être exempté du service militaire ; qui a la qualité et le pouvoir réglementaire pour accorder ou refuser la dispense.

*Service national (dispense de service actif)*

69779. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître combien de jeunes susceptibles d'accomplir, du fait de leur âge, le service militaire légal ont bénéficié au cours de chacune de dix années écoulées d'une mesure de dispense : 1° globalement pour toute la France, 2° par région militaire, territoires d'outre-mer compris.

*Gendarmerie (armements et équipements)*

69784. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** de faire connaître comment a évolué au cours des dix années écoulées, de 1975 à 1984, le parc de motocyclettes dont dispose la gendarmerie française pour assurer toutes les missions qui lui sont imparties. Dans le nombre global des engins à deux roues mis au service de la gendarmerie quelle est la part : a) des motos fabriquées en France, en nombre par marque et par cylindrées ; b) des motos fabriquées à l'étranger, en nombre, par marque et par cylindrées et en soulignant leur provenance étrangère, notamment du Japon, d'Allemagne, d'Italie, etc.

*Service national (appelés)*

00041. - 10 juin 1985. - depuis peu, les hommes peuvent accéder à la profession de sage-femme. Or, aucune disposition ne semble avoir été prise pour permettre de continuer à exercer dans le cadre du service militaire, alors que le caractère médical de leur activité a été reconnu par le code de la santé publique. M. Serge Biliko demande donc à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

00016. - 10 juin 1985. - M. André Lajaune appelle l'attention de M. le ministre de la défense au sujet de l'échelon de dépassement dit « Anciens Combattants » dont bénéficiaient les ouvriers d'Etat jusqu'en 1970. Les anciens combattants du Magasin central de rechanges de Guéret souhaitent le rétablissement de cet échelon pour les anciens combattants 1939-1940 et les anciens combattants d'Algérie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***Français (Français d'outre-mer)*

00044. - 10 juin 1985. - M. Jean-François Hory signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que les possibilités d'intervention de l'A.N.T. (Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer) au profit des personnes originaires de Mayotte ne paraît clairement établie ni dans les textes qui ont fondé l'A.N.T., ni dans la pratique administrative des services de l'agence. Qu'il s'agisse pourant de l'insertion en métropole par le logement, de la formation professionnelle, du soutien aux associations, de l'aide aux voyages ou encore du retour à Mayotte par création d'entreprise, les besoins de la communauté mahoraise correspondent exactement aux objectifs de l'A.N.T. Il lui demande, en conséquence, de lui confirmer qu'il entre bien dans les missions de l'A.N.T. d'apporter les mêmes services aux Mahorais qu'aux travailleurs originaires des D.O.M.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : calamités et catastrophes)*

00002. - 10 juin 1985. - M. Jean-François Hory tient à exprimer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, la vive gratitude de la population de Mayotte pour les aides que le Gouvernement a apportées en 1984 à la collectivité territoriale et aux particuliers frappés par le cyclone Kamisy. A l'heure où le comité d'aide aux sinistrés de la collectivité territoriale de Mayotte établit le bilan définitif de ses interventions, il lui demande de lui préciser le montant exact et les formes des aides de l'Etat à l'occasion du cyclone Kamisy.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : chambres consulaires)*

00003. - 10 juin 1985. - M. Jean-François Hory rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que l'ordonnance n° 81-297 du 1<sup>er</sup> avril 1981 a créé à Mayotte une chambre professionnelle qui devait remplir les fonctions habituelles dévolues aux chambres des métiers et aux chambres de commerce et d'industrie. Dans le cadre de l'effort actuel de développement de l'île, il est en effet capital que les pouvoirs publics disposent, comme interlocuteur, d'une représentation organisée des entreprises qui concourent au progrès économique et social. Mais, depuis 1981, les textes d'application nécessaires à cette création effective ne sont jamais intervenus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que les textes d'application de l'ordonnance n° 81-297 soient rapidement mis à l'étude.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion)*

00763. - 10 juin 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour quelles raisons l'A.N.T. n'a pas utilisé le crédit alloué par l'assemblée régionale en vue de développer la mobilité vers la métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales)*

00754. - 10 juin 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, comment il peut justifier la diminution du F.A.S.S.O. et quasiment sa prochaine extinction alors que cet organisme est le soutien indispensable et irremplaçable de l'effort de formation professionnelle à la Réunion, effort dont il sait l'importance; en outre, il lui demande pour quelle raison la parité globale en matière d'allocations familiales devient un mythe.

*Jeunes (emploi)*

00755. - 10 juin 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il n'estime pas opportun et urgent d'adresser une circulaire aux responsables des problèmes d'emploi et de la mobilité afin qu'ils cessent d'opposer Réunionnais et Français, puisque les Réunionnais sont des Français, et de faire état du caractère multiracial du département de la Réunion pour décourager les jeunes de venir chercher un stage ou un emploi dans une métropole qu'ils appellent la mère patrie.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : entreprises)*

00767. - 10 juin 1985. - M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il n'estime pas utile, alors qu'une heureuse tendance se manifeste chez les entreprises nationales de s'intéresser aux départements d'outre-mer, de leur rappeler l'utilité de préférer des investissements susceptibles d'assurer la transformation de leurs produits à la vente pure et simple de produits déjà fabriqués. Dans l'affirmative, quelles recommandations a-t-il déjà faites ou compte-t-il adresser à ces entreprises nationales.

**DROITS DE LA FEMME***Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ministère des droits de la femme)*

00037. - 10 juin 1985. - M. Jean-François Hory rappelle à Mme le ministre des droits de la femme, que, lors de l'examen par l'Assemblée nationale des crédits pour 1985 de son département ministériel, il lui avait demandé, d'une part, que Mme la déléguée régionale de la Réunion puisse conduire à Mayotte une mission d'information sur les problèmes spécifiques des femmes mahoraises et, d'autre part, que soit envisagée la nomination d'une Mahoraise comme subdéléguée représentant à Mayotte le ministère des droits de la femme. Compte tenu de l'importance des problèmes existant à Mayotte, il lui demande s'il lui paraît possible de répondre à ces deux préoccupations pendant l'année 1985.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

00004. - 10 juin 1985. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de Mme le ministre des droits de la femme, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes pour obtenir le remboursement de l'anesthésie péridurale, pratiquée au moment de l'accouchement. Il lui demande de lui préciser la réglementation et les modalités de remboursement en la matière.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

00577. - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme**, sur la situation des femmes âgées divorcées, sans sécurité sociale. Le 8 mars dernier, le Premier ministre a annoncé, à l'occasion de la journée internationale de la femme, que des mesures seraient prochainement adoptées afin de combler le vide juridique existant, ce qui contribuera ainsi à réduire le champ des personnes démunies sans couverture sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions envisagées.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

00554. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 par l'augmentation du taux de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 33,33 p. 100 sur le marché de la location de voiture sans chauffeur. Ce marché qui progressait en France de 1 à 5 p. 100 l'an depuis 1980, a chuté de 4 à 5 points en 1984-1985. L'augmentation du taux de la T.V.A. a touché particulièrement les entreprises de petite taille, travaillant à l'échelon local et qui font 30 p. 100 du marché. Plus globalement, cette mesure a induit des réductions d'effectifs, d'investissement et de flottes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir au taux de T.V.A. de 18,60 p. 100.

*Agriculture (aides et prêts)*

00554. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le coût de l'énergie utilisée par les agriculteurs, les maraîchers et les horticulteurs. Ce coût de l'énergie crée une distorsion de concurrence avec les Hollandais qui utilisent un gaz deux fois moins cher que le fioul lourd et le gaz en France, la différence de coût par hectare avec ce pays atteignant souvent plus de 250 000 francs. D'autre part, la France connaît une taxation plus élevée avec une T.V.A. de 18,6 p. 100 (alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100). Cette taxe sur le fioul domestique et sur certains gaz n'étant pas remboursable, il s'ensuit une dégradation du commerce extérieur des secteurs horticoles et maraîchers sous serre, ce qui accroît à la fois le déficit de notre balance commerciale et conduit à une diminution de l'emploi, aussi bien dans le secteur horticole que maraîcher. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus juste concurrence entre producteurs européens et pour contribuer à la sauvegarde de nos exploitations maraîchères.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

00566. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation matérielle souvent difficile dans laquelle se trouvent des milliers de retraités qui ne bénéficient pas encore des dispositions de la loi de 1974 accordant le paiement mensuel des pensions civiles et militaires de la fonction publique. Onze années après la promulgation de la loi précitée, vingt-six départements parmi les plus importants restent encore à mensualiser. Aucun d'eux ne le fut en 1984 ; un seul (le Finistère) le fut en 1985 ; un seul le sera en 1986 (le Var) et un seul également en 1987 (le Nord). N'est-il pas possible d'accélérer cette réforme qui permettrait à nombre de personnes partant en retraite de ne pas attendre un trimestre avant de percevoir leurs premiers arrérages et que l'augmentation de ladite pension (1,50 p. 100 au 1<sup>er</sup> février) ne soit pas encaissée quatre mois plus tard.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

00572. - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la position particulièrement réaliste prise, lors du récent conseil d'administration national, par l'Union des jeunes chirurgiens-dentistes relativement aux réformes du régime de retraite par répartition de la Carchident. Il est patent que les régimes de retraite par répartition connaîtront, vers l'an 2000, de très graves problèmes. Demander aux chirurgiens-dentistes de se limiter à ce seul type

de prévoyance, c'est faire preuve, dans ces conditions, d'un manque caractérisé de clairvoyance. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à examiner favorablement leur demande de possibilité optionnelle d'investir en déductibilité fiscale à 19 p. 100 de leurs revenus avant imposition dans des systèmes de capitalisation et d'extension de cette mesure à l'ensemble des Français à équivalence des fonctionnaires et des salariés.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

00574. - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le conseil des impôts a reconnu une amélioration du comportement fiscal des membres des professions libérales adhérant aux associations de gestion agréées. Il lui demande d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal, en harmonisant les revenus salariés et non salariés par application, notamment, d'un abattement identique, et cela conformément à un certain nombre d'engagements pris par les pouvoirs publics.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

00580. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les intermédiaires agréés sont accrédités pour l'instant à transférer sans justification les règlements à destination de l'étranger dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre de nationalité française (les étrangers ont le droit de librement exporter la totalité de leur salaire). Il aimerait savoir si la facilité ainsi bien chichement mesurée aux citoyens français peut être utilisée le même mois auprès de plusieurs intermédiaires agréés (ce qui rapprocherait, quoique avec d'inutiles tracasseries, la situation des résidents français et étrangers) et, dans la négative, quelles mesures de contrôle assurent le respect de ce qui reviendrait à une limite globale de 1 500 francs par mois quel que soit le nombre d'intermédiaires agréés appelés à intervenir.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

00582. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français, c'est non seulement un élément de concurrence qui disparaît une fois de plus, mais encore, pour les clients de certaines banques, la suppression des eurochèques, ces chèques naguère utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or les eurochèques sont des plus utiles à l'étranger, par exemple pour une dépense auprès d'un commerçant n'acceptant pas de carte de crédit, ou encore à un moment où les possibilités de prélèvement en espèces conférées par la carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos citoyens par l'impossibilité de rédiger comme tant d'autres des chèques bancaires à l'étranger subsisteront, pour restaurer au moins en leur faveur les facilités résultant de l'usage possible d'eurochèques.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

00583. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon sa réponse à une question du 24 janvier 1985 de **M. Pierre-Christian Taittinger** (*Journal officiel*, Débats Sénat, 28 mars 1985, p. 163), le montant total des capitaux en or et numéraire saisis à la sortie du territoire français s'élève pour 1984 à 49,3 millions de francs. Il aimerait savoir s'il juge que l'énergie consacrée pour un tel résultat est employée de la meilleure manière possible, alors que les seuls intérêts payés au titre de l'endettement extérieur français, inconsiderablement accru par le gouvernement de la gauche, ont vidé le pays, dans l'indifférence des donateurs, d'une somme 263 fois supérieure au cours de la même période (12,9 milliards de francs).

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

00589. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, porte-parole du Gouvernement, 70 p. 100 des étrangers en situa-

tion régulière en France y résident depuis plus de dix ans. Dans cette mesure, il lui demande si leur situation ne devrait pas être assimilée à celle des citoyens français, notamment sur le plan de la réglementation des changes, étant précisé que si son Gouvernement se targue de divers traités internationaux dont il résulterait qu'en cette matière les immigrés devraient bénéficier de libertés interdites aux citoyens français, il paraît beaucoup moins disert sur les dispositions du traité de Rome dont l'esprit et parfois la lettre contredisent les limitations qu'impose aux citoyens français le contrôle des changes.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

99904. - 10 juin 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les atteintes à la vie privée qui résultent de la pratique actuelle du Trésor public dans la notification de rappels et commandements aux personnes en difficulté. Lorsque le Trésor réclame un arriéré de dette à un contribuable, le document rappelant à celui-ci la somme dont il est redevable est en effet adressé à découvert à l'intéressé et ne respecte pas la discrétion qui devrait être d'usage en ce domaine. Un tel litige n'opposant par définition que l'administration et le contribuable visé, tout courrier y étant relatif ne devrait en conséquence pas pouvoir éveiller la suspicion de tiers, à plus forte raison lorsque la réclamation n'est pas fondée, et risquer ainsi de nuire à la réputation de l'intéressé. Devant le nombre croissant de personnes aujourd'hui en difficulté, et par conséquent susceptibles de se voir confrontées à de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces indiscretions et s'il envisage notamment de donner toutes instructions utiles aux services du Trésor pour adresser les lettres de rappel sous pli cacheté et anonyme.

#### *Economie : ministère (services extérieurs)*

99909. - 10 juin 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de bon fonctionnement des services de son ministère, dans les départements, résultant de la compression des effectifs. Il serait infiniment regrettable que cette diminution des effectifs, dans les services au contact direct du contribuable, se traduise par une détérioration des services et de la qualité des rapports humains entre administration et administrés, entre fonctionnaires des services fiscaux et contribuables. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend concilier la nécessaire rigueur budgétaire se traduisant par une compression des effectifs et l'amélioration toujours souhaitable des services et de la qualité de la communication et des relations entre les divers services du ministère de l'économie, des finances et du budget et les citoyens, qu'ils soient partenaires et contribuables individuels ou collectivités.

#### *Electricité et gaz (tarifs)*

99917. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la libération du prix du gaz industriel qui se traduit par des hausses importantes alors que les pouvoirs publics s'étaient engagés à maintenir l'évolution des tarifs publics parallèle à celle de l'indice général des prix. Compte tenu de ce que les entreprises ne peuvent répercuter dans leurs coûts cette hausse, il lui demande s'il envisage de libérer prochainement les prix de vente des produits industriels.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

99930. - 10 juin 1985. - **M. Paul Mercloca** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe parafiscale sur les granulats instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 a été prolongée, après un vide juridique de six mois, jusqu'au 30 juin 1985. Cette taxe, dont le montant est modeste (5 centimes par tonne de matériau extrait) et qui n'a pas été réévaluée depuis son origine, a permis de mener des opérations importantes pour la protection de l'environnement, la programmation des approvisionnements ainsi que la modernisation des techniques d'exploitation et la remise en état des sols. Ces actions ont été réalisées, d'une manière générale, à la satisfaction de l'ensemble des intéressés, qu'ils soient représentants des collectivités locales, de la profession ou des associations de protection de l'environnement. Alors que certaines réflexions actuellement engagées conduiraient à ne pas prolonger au-delà du 30 juin 1985 la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, il lui fait observer que des actions de réaménagement de nom-

breux anciens sites sont encore nécessaires pour réparer ce qu'on peut considérer comme de véritables cicatrices défigurant le territoire et pour préserver le cadre de vie de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant perturber la programmation des opérations à engager.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

99959. - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande de la fédération des amputés de guerre de France qui souhaite que le pouvoir d'achat des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit sauvegardé, grâce à une majoration régulière des pensions en fonction de l'inflation, et que deux étapes de rattrapage de 1 p. 100 soient prévues sur l'année 1985. Il lui demande s'il entend prendre à l'avenir des mesures dans ce sens.

#### *Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

99965. - 10 juin 1985. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les réparateurs d'automobiles, soumis depuis 1982 à un blocage des taux de facturation de main-d'œuvre, qui, malgré de très faibles augmentations annuelles, bien en dessous des indices des prix, ne permet plus de rentabiliser les ateliers de réparation automobile ni d'assurer un salaire correct aux ouvriers de ces entreprises. L'engagement de lutte contre l'inflation prévoit bien une majoration possible de 10 francs de l'heure pour les travaux de haute technicité mais, pour bénéficier de cette majoration, il est exigé des entreprises un matériel coûteux et parfois superflu. C'est ainsi qu'en Indre-et-Loire quatre garages seulement sur cinq cents pourront en bénéficier. Le rapport de **M. François Dalle**, demandé par **M. le Président de la République**, fait ressortir cette nécessité d'augmenter les taux de facturation dans la réparation automobile, et pourtant les conclusions de ce rapport n'ont pas été suivies d'effets. Pour éviter que de nombreuses entreprises disparaissent dans les mois à venir, le Gouvernement ne pourrait-il assouplir sa position quant aux équipements exigés, notamment lorsque ceux-ci peuvent être avantageusement remplacés par des procédés moins coûteux.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

99967. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 266 bis du code des douanes qui prévoit qu'en cas de relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation et des autres taxes perçues sur les produits pétroliers et assimilés, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits se trouvant dans les cuves des stations-service. Il lui demande si la dérogation prévue pour les stations-service ne pourrait pas être étendue aux détaillants en fuel domestique qui comprennent mal cette différence de traitement. Une telle extension devrait avoir des incidences financières supportables, les capacités de stockage des détaillants en fuel domestique étant en général moindres que celles des stations-service et la fiscalité grevant le F.O.D. étant moins importante que celle frappant le supercarburant. Il lui demande si et quand il envisage de proposer des mesures en ce sens.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

99968. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les distributeurs en combustibles et carburants n'ont pas la faculté, en cas de créances irrecouvrées, de récupérer les taxes grevant les produits livrés qui devraient être cependant supportées que par leurs utilisateurs finaux. Certes l'article 380 du code des douanes prévoit qu'ils bénéficient, pour le recouvrement de ces taxes, d'un privilège sur les biens meubles de leurs débiteurs mais, compte tenu du rang même de ce privilège, cette disposition est souvent inopérante. Il lui demande s'il lui paraît possible que le Trésor public puisse recouvrer directe-

ment la partie fiscale des produits impayés auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et la reverser aux détaillants en combustibles concernés.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés)*

**69689.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Soleson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 298-4-1<sup>o</sup> et 1<sup>o</sup> bis du code général des impôts en vertu duquel le fioul domestique utilisé pour la combustion est exclu du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette règle de portée générale s'applique quel que soit l'usage auquel est affecté le combustible (chauffage de locaux, de fourneaux pour la cuisson, de serres) et quelle que soit la qualité de l'utilisateur. Elle crée cependant une disparité de traitement entre les entreprises suivant qu'elles utilisent le fioul domestique, les produits pétroliers énumérés à l'article 298-4-1<sup>o</sup> bis du code général des impôts ou les gaz naturels pour lesquels le droit à déduction peut être exercé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette iniquité qui fausse les conditions d'exercice de la concurrence entre activités et entreprises utilisatrices de combustibles.

#### *Economie : ministère (services extérieurs : Hérault)*

**69670.** - 10 juin 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité des décisions concernant l'emploi en 1985 dans les services des impôts et l'opposition rencontrée par ces mesures dans le public et les personnels concernés. Mille sept cent quatre vingt quatorze suppressions d'emploi ont été décidées pour 1985, ce qui signifie par exemple 13 suppressions pour un département comme l'Hérault où, selon l'administration même, il manquait 230 agents en 1982. Cette situation est d'autant plus préoccupante que toute les activités professionnelles subissent les contre-coups de la baisse des activités économiques. Les personnes amenées à demander des renseignements, des dégrèvements, des étalements du paiement des impôts sont de plus en plus nombreuses dans toutes les catégories sociales. Si bien que la baisse des effectifs se traduit immédiatement par un allongement de l'attente aux guichets, des délais accrus pour obtenir des réponses aux demandes de toute nature ; et sur le plan des rentrées fiscales elles-mêmes : par la baisse du rendement de l'impôt sur les sociétés entre 1983 et 1984 ; celle de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.) inférieure de plus d'un cinquième aux prévisions ; des retards dans le versement de la T.V.A. par les entreprises, et un recouvrement très partiel des redressements opérés en contrôle fiscal, annihilant pour une bonne part les efforts consentis dans ce domaine. Il lui demande donc de revoir à la hausse les prévisions d'effectifs dans l'administration des impôts, effectifs budgétairement rentables et efficacement rentables par une plus juste répartition de l'impôt.

#### *Cadastre (fonctionnement)*

**69671.** - 10 juin 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir du service foncier (C.D.I.F.). Il souligne en effet les réductions de moyens de fonctionnement du cadastre qui concourent petit à petit à sa désorganisation et amputent sa capacité à répondre aux besoins des collectivités locales. En outre, la modernisation du service telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui avec l'introduction de l'informatique pose de graves problèmes au niveau des personnels, notamment en ce qui concerne la formation, l'emploi et l'étendue du service public. Il lui demande donc de préciser ses objectifs pour ce service ainsi que pour celui des domaines, qui, au niveau des brigades départementales, est un relais important pour toutes les collectivités territoriales et voit cependant son existence menacée dès 1986.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**69686.** - 10 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes, qui constatent que les engagements pris pour aligner leur mode d'imposition sur celui des salariés n'ont pas été tenus et que, bien au contraire, l'abattement auquel les chirurgiens-dentistes avaient droit en tant qu'adhérents d'une association de gestion agréée a diminué en valeur réelle du fait de l'érosion monétaire. En prenant

comme période de référence la période 1977 à 1984, le plafond de 150 000 F devrait, par le seul jeu de l'érosion monétaire, se trouver à 276 750 F. Si l'on se limite à la période 1981 à 1984, le plafond devrait se situer à 210 900 F. Lors de la création des associations agréées, un contrat moral avait été passé entre l'Etat et les membres des professions libérales. Le législateur s'était engagé à faire progresser le système au fur et à mesure de l'amélioration de la connaissance des revenus. Ce contrat n'a pas été respecté par l'Etat. Il lui demande quels aménagements peuvent être mis en œuvre pour faire disparaître la profonde injustice fiscale dont sont victimes les chirurgiens-dentistes.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**69702.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la campagne lancée par son collègue de l'urbanisme, du logement et des transports en vue d'alléger les lourdes charges auxquelles les copropriétaires sont tenus de participer en vertu de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, n'a pas manqué de retenir toute l'attention des intéressés. Les syndicats assurant la gestion de leurs immeubles vont ainsi être conduits à soumettre à l'approbation des assemblées générales des projets de contrats ayant pour finalité de réduire, dans toute la mesure du possible, les charges communes et plus spécialement celles du fonctionnement et de l'entretien du chauffage central qui, comme les statistiques récentes viennent de le confirmer, représentent bien souvent plus de la moitié des dépenses totales d'un exercice. Aussi, en attendant les décisions des assemblées générales, ce qui va demander un certain temps difficile à évaluer, il lui demande s'il serait disposé à faire insérer dans le projet de loi de finances pour l'année 1986 un article ayant précisément pour objet de ramener de 18,6 p. 100 à 7 p. cent le taux de la T.V.A. qui s'applique au fioul domestique et au gaz utilisés pour le chauffage des immeubles susvisés.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**69707.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le libellé des formulaires n° 3738 de la direction générale des impôts. Considérant la gravité de l'utilisation de ce privilège exorbitant de saisie-arrest sur compte-courant ou de dépôt, il lui demande de bien vouloir rendre obligatoires par voie de circulaire, aux agents signataires, les mentions précises des taxes ou impôts concernés, les années de recouvrement, le détail par année des sommes réclamées avec justificatifs, ainsi qu'une attestation avec référence des textes en vigueur établissant que la saisie n'est pas opposable au titre de la prescription. Le respect de ces précisions permettrait de mieux éviter tout risque d'erreur préjudiciable aux administrés et donc de mieux garantir leurs droits face à l'administration.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**69711.** - 10 juin 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les taxes fiscales appliquées au prix d'achat du fioul domestique et des carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit. Toutefois, en cas d'impayés, les distributeurs en combustibles et carburants n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition existante en la matière fait l'objet de l'article 380 du code des douanes, qui stipule que les taxes fiscales appliquées aux produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite des débiteurs, lorsque ceux-ci sont des entreprises. Cette créance, venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit toutefois que rarement ses effets et ne concerne pas, en tout état de cause, les particuliers. Il serait en conséquence souhaitable que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée directement par les pouvoirs publics auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, et que les détaillants en combustibles puissent alors les récupérer auprès du Trésor public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la suggestion présentée.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**69712.** - 10 juin 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actuelle rigueur des textes en matière de preuve de versement de cotisations d'assurance maladie avant que ne soit obliga-

toire l'adhésion à la sécurité sociale. Il est de jurisprudence constante que même l'attestation sur l'honneur d'un employeur ou de collègues de travail, non corroborée par des documents comptables, ne suffit pas à faire la preuve d'une retenue effective de précompte de cotisations d'assurance vieillesse sur salaires, pour le calcul d'une pension de retraite. Le transfert de la charge de la preuve du versement des cotisations aux salariés apparaît inadmissible, car ils sont souvent dans l'impossibilité de présenter, au bout de quarante ans, des documents administratifs délivrés à une époque troublée. Il lui demande si un assouplissement des textes réglementant cette mesure ne pourrait pas être envisagé.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**89716.** - 10 juin 1985. - **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains vœux émis par les travailleurs non salariés du commerce et de l'artisanat. En contrepartie d'un important travail de comptabilité et du recouvrement de certaines taxes, avec les risques qui peuvent en découler pour eux, les intéressés souhaiteraient récupérer une petite partie de la T.V.A. perçue afin qu'elle soit utilisée pour l'amélioration de leurs régimes sociaux (maladie, retraite). Les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont controversées car les perquisitions qu'elles autorisent risquent de s'appliquer plus à l'égard des artisans et petits commerçants que pour la répression de la grande fraude fiscale. Sont également jugées contestables les mesures édictées par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-1179 du 31 décembre 1981) qui ne permettent plus aux contribuables ayant fait l'objet d'un redressement fiscal de bénéficier d'un sursis pour le paiement, ce qui donne à l'administration un pouvoir discrétionnaire d'acceptation ou de refus. Enfin, une simplification s'impose en ce qui concerne les formulaires administratifs, parallèlement à l'arrêt de leur prolifération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil qu'il entend réserver à ces propositions.

#### *Impôts et taxes (taxe additionnelle au prix des places de cinéma)*

**89729.** - 10 juin 1985. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 92 de la loi de finances pour 1985, qui étend expressément les dispositions du code de l'industrie cinématographique à l'ensemble des projections en public, quel que soit le support utilisé. Cependant, les décrets d'application de cet article n'ayant pas encore été pris, le statut administratif de ces salles, notamment celles de projection vidéo sur écran géant, demeure en suspens. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage la publication de ces décrets.

#### *Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**89786.** - 10 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du retard avec lequel paraissent les statistiques de la Banque de France sur la masse monétaire. Ainsi les statistiques donnant l'état de la masse monétaire, en janvier 1985, n'étaient-elles toujours pas parues au mois de mai. Si un tel retard doit être imputé à la récente loi bancaire et à l'adaptation à la nouvelle nomenclature qu'elle a définie, en prévoyant une répartition des réseaux, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'utiliser temporairement l'ancien système. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour améliorer la diffusion des statistiques financières.

#### *Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**89782.** - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûn du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, 70 p. 100 des étrangers en situation régulière en France y résident depuis plus de dix ans. Dans cette mesure, il lui demande si leur situation ne devrait pas être assimilée à celle des citoyens français, notamment sur le plan de la réglementation des échanges, étant précisé que si son Gouvernement se targue de divers traités internationaux dont il résulterait qu'en cette matière les immigrés devraient bénéficier de libertés interdites aux

citoyens français, il paraît beaucoup moins disert sur les dispositions du Traité de Rome dont l'esprit et parfois la lettre contredisent les intentions qu'impose aux citoyens français le contrôle des changes.

#### *Communautés européennes (système monétaire européen)*

**89800.** - 10 juin 1985. - Dans le but de limiter les répercussions négatives pour l'économie des variations du cours du dollar, le Gouvernement italien vient d'autoriser un certain nombre d'organismes et les particuliers à ouvrir des comptes en ECU. Les crédits à l'exportation et les aides aux pays en voie de développement pourraient également être libellés en ECU. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de ces dispositions et s'il envisage d'en adopter de similaires en France.

#### *Politique extérieure (relations financières internationales)*

**89803.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les perspectives d'avenir en ce qui concerne la place qui pourra être prise par les Etats-Unis sur le marché des euro-obligations en ECU. Il souhaiterait savoir quels sont les investisseurs qui sont intéressés, quel a été le montant des investissements américains en ECU en 1984, et quelles sont les prévisions pour les prochaines années.

#### *Politique économique et sociale (généralités)*

**89809.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que plusieurs rapports ont tracé un parallèle entre le poids des prélèvements obligatoires et un ralentissement de la croissance. Il semble que les pays ayant le plus faible pourcentage de prélèvements obligatoires aient, en effet, eu la croissance la plus forte. Il lui demande si le Gouvernement partage cette analyse et s'il compte en tirer les conséquences à l'avenir. Il lui demande également si la suggestion de créer un organisme indépendant, chargé de surveiller et de contrôler le montant de ces prélèvements obligatoires, lui paraît une proposition intéressante et s'il adhèrera à cette suggestion.

#### *Assurances (règlement des sinistres)*

**89820.** - 10 juin 1985. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines compagnies d'assurances refusent la prise en charge des dégâts des eaux, lorsque l'origine de ces dégâts n'est pas reconnue catastrophe naturelle (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982). De ce fait, lorsque des dégâts sont très localisés et de faible importance, et ne relèvent donc pas de l'application de la loi du 13 juillet 1982, ils ne sont parfois plus pris en charge. Il lui demande de rappeler la réglementation en la matière.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**89823.** - 10 juin 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions de concurrence dont sont victimes les agriculteurs, les horticulteurs et les serriéristes français avec les autres producteurs de la Communauté dont certains bénéficient d'une énergie dont le coût est deux fois moins élevé que le fioul domestique, et alors que celui-ci subit une taxation particulièrement élevée dans notre pays. Aussi souhaiteraient-ils à juste titre qu'un certain nombre de mesures d'allègement fiscal puissent être prises en leur faveur, portant notamment sur le remboursement de la T.V.A. sur les livraisons de fioul domestique et de fioul lourd, ainsi que des redevances à l'Institut français des pétroles et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Un tel remboursement s'avère de plus en plus nécessaire et ne comblerait que 43 p. 100 du handicap provenant de la différence des prix de l'énergie entre la France et les Pays-Bas. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage de plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs et notamment par les serriéristes français, en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation. Ces mesures permet-

traient de rendre plus compétitives l'horticulture et les productions maraichères françaises qui accusent un déficit supérieur à trois milliards de francs en 1984.

*Economie : ministère (personnel)*

09043. - 10 juin 1985. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées dans les services des impôts en raison du déficit important de personnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que le personnel placé sous sa responsabilité puisse travailler dans les meilleures conditions possibles.

*Economie : ministère (structures administratives)*

09044. - 10 juin 1985. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes que pose l'application dans les services des impôts du plan informatique, projet Médoc. En effet, ce plan devait être réalisé déjà depuis un certain temps et, à ce jour, il ne semble pas avoir reçu pleine application. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont motivé le retard dans l'application de ce projet et les délais dans lesquels ce plan pourra être définitivement appliqué.

*Commerce (cortes de paiement)*

09042. - 10 juin 1985. - M. Guy Chenfroult appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le différend qui oppose le commerce C.N.C. aux banques regroupées dans un G.I.E. chargé de mettre en place et de promouvoir une carte de paiement à mémoire, commune aux différents réseaux existants. Compte tenu de l'impérieuse nécessité de développer la monétique dans notre pays, il lui demande s'il entend proposer la médiation du ministère de l'économie, des finances et du budget, de façon que les intérêts des commerçants soient respectés.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

09045. - 10 juin 1985. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème fiscal posé par l'adhésion des salariés à un fonds salarial. Quoique non disponibles pour l'intéressé, ces sommes font partie du revenu imposable de l'année d'acquisition du salaire. Dans l'hypothèse de la création de fonds salariaux obligatoires, il lui demande s'il est envisagé de permettre aux salariés de soustraire en totalité le montant de leur adhésion au fonds de la somme des revenus qu'ils déclarent.

*Rentes viagères (montant)*

09070. - 10 juin 1985. - M. Jean-Hugues Colonne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 1985 qui prévoit des taux de revalorisation des rentes viagères non indexées différentes selon qu'il s'agit de rentes viagères entre particuliers (4,5 p. 100) ou de rentes dites de secteur public (3,1 p. 100). Il lui précise, d'une part, que les rentiers viagers, titulaires de rentes dites de secteur public, ne bénéficient pas tous d'une participation aux bénéfices ; d'autre part, que lorsqu'elle existe, la participation aux bénéfices augmentée de la majoration légale de 5,1 p. 100 ne corrige pas complètement les effets de la hausse des prix. Il lui fait observer qu'il ne semble pas juste de pénaliser des personnes, aujourd'hui âgées, qui ont fait l'effort de réaliser des économies sans intention de spéculer mais simplement pour se constituer un complément de pension de retraite et éviter ainsi d'être à la charge de la société. Il lui demande s'il envisage de proposer une révision des dispositions de l'article 49 de la loi de finances.

*Postes : ministère (personnel)*

09042. - 10 juin 1985. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la proposition du ministère des P.T.T. concernant le reclassement des receveurs-distributeurs. Un échelonnement sur quatre années est prévu, ainsi qu'une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Ce projet devrait recevoir l'approbation de son ministère. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce projet est susceptible de recevoir une suite favorable.

*Assurances (assurance automobile)*

09046. - 10 juin 1985. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1983 concernant la nouvelle réglementation des bonus-malus en matière d'assurance automobile. L'arrêté stipule que la date d'application du taux majoré, soit 25 p. 100, est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1984 mais que la clause ne doit s'appliquer qu'aux sinistres survenus après le 1<sup>er</sup> mai 1984, ceux intervenus avant cette date devant encore être régis par l'ancienne réglementation, soit un malus de 10 p. 100. Un certain nombre de particuliers assurés à une mutuelle d'assurance ont signalé que leur compagnie avait appliqué le nouveau taux de malus pour les dommages survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Des contestations ont été émises mais n'ont pas abouti à la rectification de la date fixée par cette mutuelle et appliquée quatre mois avant la date prévue par l'arrêté du 22 juillet 1983. En conséquence, il lui demande si certaines compagnies ou mutuelles ont bénéficié de dispositions particulières leur permettant d'appliquer une date différente de celle figurant sur l'arrêté du 22 juillet 1983 et s'il entre dans les intentions du ministre de faire procéder à d'éventuels rappels à la conformité.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

09042. - 10 juin 1985. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel des pensions dans la région Nord-Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et si un échéancier est prévu pour l'application de cette mesure.

*Postes : ministère (personnel)*

09044. - 10 juin 1985. - M. Léo Gréizard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la proposition faite par le ministère des P.T.T. de reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le cadre des dispositions législatives de novembre 1984 et lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions pratiques de ce reclassement.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

09018. - 10 juin 1985. - M. Robert Malgros attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées par les personnes susceptibles d'être exonérées de la redevance télévision. Actuellement, pour bénéficier d'une telle exonération, elles doivent apporter la preuve qu'elles sont, soit âgées de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité, soit atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, qu'elles ne sont pas passibles de l'impôt sur les grandes fortunes, qu'elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ou ne cohabitent pas avec des personnes qui y sont assujetties. C'est cette dernière condition prévue, à l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, qui fait problème. En effet, pour admettre que les personnes ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les services de la redevance n'acceptent comme moyen de preuve que l'avis de non-imposition délivré par les services fiscaux. Or, un tel document n'est disponible qu'après que le recouvrement de la redevance eut eu lieu. Dès lors, c'est sur la base des documents fiscaux de l'année précédente que les services de la redevance décident de l'exonération des personnes qui en font la demande. Toutefois, lorsque les intéressés sont en possession de l'avis de non-imposition de l'année en cours, il leur est loisible de demander le remboursement de la redevance qu'ils ont versée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réformer un tel système qui aboutit actuellement à faire avancer une

somme élevée à des personnes aux revenus faibles alors que les textes en vigueur les autoriseraient à obtenir une exonération de la redevance. Par exemple, il pourrait être envisagé de permettre à ces personnes de faire la preuve de leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu par tout moyen, à charge pour elles de transmettre ensuite pour confirmation leur avis de non-imposition. Une telle mesure aurait pour effet de rendre immédiates les mesures d'exonération sans soumettre les personnes concernées aux aléas des remboursements postérieurs.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**69929.** - 10 juin 1985. - **M. Rodolphe Péce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains fonctionnaires ayant effectué plusieurs années d'auxiliarat avant d'être titulaires, n'étant pas susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, prévoyant un maintien en activité pour tout fonctionnaire ayant des enfants à charge ou qui, au moment où il atteignait l'âge de cinquante ans, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants. Par ailleurs, ces agents ne peuvent prétendre à la prolongation d'activité de deux ans instituée par l'article 2 du décret du 18 novembre 1948, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-711 du 9 août 1953. Ces agents ne peuvent donc justifier de la durée minimum de quinze années de service effectif et ne seront pas en mesure de bénéficier de la pension au titre du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, et ce à défaut de pouvoir opérer le rattrapage de quelques mois. Il lui demande donc dans quelles conditions cette situation doit être considérée comme définitive et ce compte tenu des nombreuses mesures prises récemment qui s'attachent à réduire les temps d'auxiliarat au bénéfice des temps de fonctionnariat, tant au niveau national que territorial. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas envisagé un dispositif susceptible d'intervenir afin que ces agents puissent bénéficier d'une meilleure validation de leurs services.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**69945.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des instituteurs tenus, de par la réglementation, d'occuper le logement de fonction proposé par la commune. Le logement de fonction étant considéré comme résidence principale, les intéressés ne peuvent déduire de leurs revenus imposables les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation, au sens de l'article 156-11-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts. Or, au cours de la carrière d'un instituteur, la mobilité peut l'amener à habiter un logement ordinaire, et celui-ci peut donc éprouver le désir d'acquérir un logement destiné à devenir sa résidence principale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager, à cet effet, la législation en vigueur.

*Economie : ministère (services extérieurs)*

**69947.** - 10 juin 1985. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes manifestées par les agents du service des impôts. Les dispositions de la loi de finances pour 1985 ont pour effet la suppression de 944 emplois dont 155 dans sa région, le Nord-Pas-de-Calais. Les agents du service des impôts estiment que ces disparitions de postes vont entraîner des difficultés pour l'exercice de leurs différentes fonctions et notamment un retard dans le traitement des dossiers. De plus, la lutte contre la fraude fiscale à laquelle, dans un souci d'équité entre les contribuables, le Gouvernement s'est tout particulièrement attaché, risque d'être freinée. Sachant qu'un mouvement national de protestation est en cours depuis quelques semaines, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir la qualité de ce service public.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**69949.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Geacher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de déduction de la taxe à la valeur ajoutée qui ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domes-

tique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsqu'il est utilisé à des fins de production, alors que celles utilisant le gaz naturel peuvent le faire. Etant donné que l'utilisation du fioul domestique ne résulte pas dans la plupart des cas d'un choix délibéré, de nombreuses localités n'étant pas desservies par la gaz naturel, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique par les entreprises utilisant ce combustible lui paraît envisageable.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**69950.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Geacher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des distributeurs en combustibles et carburants qui, en cas d'impayé de la part de leurs clients, doivent supporter les taxes fiscales appliquées sur le fioul et le carburant, alors qu'ils ne sont pas utilisateurs du produit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une nouvelle réglementation, se substituant à l'actuel article 380 du code des douanes et prévoyant le recouvrement direct par le Trésor public de ces taxes auprès du consommateur défaillant, et leur reversement au détaillant, lui paraît envisageable.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**69957.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français c'est non seulement un élément de concurrence qui disparaît une fois de plus, mais encore pour les clients de certaines banques la suppression des eurochèques, ces chèques naguère utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or, les eurochèques sont des plus utiles à l'étranger, par exemple pour une dépense auprès d'un commerçant n'acceptant pas de carte de crédit, ou encore au moment où les possibilités de prélèvements en espèces conférées par la carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos concitoyens par l'impossibilité de rédiger comme tant d'autres des chèques bancaires à l'étranger subsisteront, pour restaurer au moins en leur faveur les facilités résultant de l'usage possible d'eurochèques.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**69958.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon sa réponse à une question du 24 janvier 1985 de **M. Pierre-Christian Taittinger** (*Journal officiel*, Débats Sénat, 28 mars 1985, p. 163), le montant total des capitaux en or et numéraire saisis à la sortie du territoire français s'élève pour 1984 à 49,3 millions de francs. Il aimerait savoir s'il juge que l'énergie consacrée pour un tel résultat est employée de la meilleure manière possible, alors que les seuls intérêts payés au titre de l'endettement extérieur français, inconsidérément accru par le Gouvernement de la gauche, ont vidé le pays, dans l'indifférence des douanes, d'une somme 263 fois supérieure au cours de la même période (12,9 milliards de francs).

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

**69959.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, 70 p. 100 des étrangers en situation régulière en France y résident depuis plus de dix ans. Dans cette mesure, il lui demande si leur situation ne devrait pas être assimilée à celle des citoyens français, notamment sur le plan de la réglementation des changes, étant précisé que si son gouvernement se targue de divers traités internationaux dont il résulterait qu'en cette matière les immigrés devraient bénéficier de libertés interdites aux citoyens français, il paraît beaucoup moins disert sur les dispositions du traité de Rome dont l'esprit et parfois la lettre contredisent les limitations qu'impose aux citoyens français le contrôle des changes.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges)*

69961. - 10 juin 1985. - M. Jean-Marie Caillet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les intermédiaires agréés sont accrédités pour l'instant à transférer sans justification les règlements à destination de l'étranger dans la limite de 1 500 francs par mois et par donneur d'ordre de nationalité française (les étrangers ont le droit de librement exporter la totalité de leur salaire). Il aimerait savoir si la facilité ainsi bien chichement mesurée aux citoyens français peut être utilisée de la même manière auprès de plusieurs intermédiaires agréés (ce qui rapprocherait, quoiqu'avec d'inutiles tracasseries, la situation des résidents français et étrangers) et, dans la négative, quelles mesures de contrôle assurent le respect de ce qui reviendrait à une limite globale de 1 500 francs par mois, quel que soit le nombre d'intermédiaires agréés appelés à intervenir.

*Banques et établissements financiers (comptes d'épargne à long terme)*

69981. - 10 juin 1985. - Mme Adrienne Horvath s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 61868 parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1985. Elle lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

69999. - 10 juin 1985. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62535, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la politique du Gouvernement en matière fiscale à l'égard de la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Entreprises (financement)*

70002. - 10 juin 1985. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62766 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative aux entreprises ayant fait appel aux C.O.D.E.F.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale (politique monétaire)*

70003. - 10 juin 1985. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63109 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 relative aux réserves en or et devises de la Banque de France depuis 1958. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

70016. - 10 juin 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la différence de traitement entre les détaillants en fuel domestique et les détaillants en carburants. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fuel domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. A titre de comparaison, le stockage moyen d'un détaillant en fuel domestique est d'environ 30 mètres cubes et la fiscalité grevant le F.O.D. est six fois moins importante que celle frappant le supercarburant. De plus, il n'est pas rare que les stations-service disposent de stockages équivalant à 60 mètres cubes. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fuel domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le

service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Afin d'harmoniser le traitement entre les stations-service et les détaillants en fuel domestique, il lui demande s'il n'est pas équitable de modifier l'article 266 bis du code des douanes en vue d'exempter de la réversion sur stocks les détaillants en fuel domestique, qui pourraient être définis par le code A.P.E. 64-42.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

70017. - 10 juin 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que les taxes fiscales grevant le fuel domestique et les carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit, c'est-à-dire le destructeur final. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition existante en la matière est l'article 380 du code des douanes qui stipule que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur (P.M.E.-P.M.I.). Cette créance venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets et ne concerne pas les consommateurs particuliers. Il lui demande si des aménagements ne peuvent être pris pour que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustibles puissent, en conséquence, les récupérer immédiatement auprès du Trésor public.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

70018. - 10 juin 1985. - M. Françoise Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. En revanche, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Cette distinction paraît anormale, car cette situation ne résulte pas d'un choix délibéré de l'entreprise consommatrice pour utiliser le fioul domestique par rapport au gaz naturel, puisque de nombreuses localités en France ne sont pas desservies par le gaz naturel. De plus, les entreprises ainsi pénalisées sont aussi défavorisées sur le marché européen puisque seule la France applique une telle discrimination. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de modifier le code des impôts, afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production (art. 271 à 273 du code général des impôts).

*Saisies (réglementation)*

70019. - 10 juin 1985. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions des articles L. 262, L. 263 et L. 264 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts et des articles 1925 et 1926 bis du code général des impôts, qui permettent par voie d'avis à tiers détenteur d'opérer une saisie-arrêt sur compte-courant ou de dépôt alimenté en tout ou partie par des rémunérations du travail ou des versements de prestations A.S.S.E.D.I.C. Cette procédure exorbitante consacre un privilège du Trésor public conforme aux intérêts de l'Etat, premier des créanciers privilégiés, mais va à l'encontre de la défense des familles et des exigences de la solidarité nationale que s'est assigné le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la préparation d'un projet de loi modifiant les dispositions du code du travail afin de fixer la portion insaisissable de la rémunération à hauteur du S.M.I.C. Il lui demande, en outre, que les mêmes dispositions s'appliquent aux prestations versées par les A.S.S.E.D.I.C., dans le cadre de modifications du code de la famille et que, de surcroît, en cas de chômage, les saisies-arrêts soient soumises au contrôle et à l'autorisation préalable de la commission départementale d'action sociale.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

70034. - 10 juin 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèque et par virements prévoyait en son article 1<sup>er</sup> que : « les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 3 000 francs » (il s'agissait, bien entendu, de francs de l'époque, c'est-à-dire de francs anciens). Ces règlements portaient donc pour l'essentiel sur des transactions commerciales. La loi en cause a subi différentes modifications. En ce qui concerne les règlements prévus à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>), ils doivent être effectués par chèque barré ou par virement bancaire ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent maintenant la somme de 1 000 francs (nouveaux). Le bulletin mensuel des statistiques de l'I.N.S.E.E. de mai 1984 a publié un tableau faisant ressortir la valeur aux prix de 1983 d'une somme d'un franc aux diverses époques de la période 1901-1983. Il en résulte que pour exprimer au prix de 1983 la valeur d'un bien acquis en 1940 en anciens francs, il faut d'après le tableau B de cette étude multiplier cette valeur par 1,32. Il en découle que seraient équivalents aux 3 000 francs anciens de 1940, 3 960 francs (nouveaux) de 1983. Pour maintenir les obligations des commerçants au niveau de ce qu'elles étaient en 1940, il apparaîtrait donc souhaitable de substituer à la somme de 1 000 francs figurant à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, la somme précitée. En fait, il apparaîtrait judicieux de retenir comme plafond du paiement en espèces la somme, par exemple, de 5 000 francs. Une telle actualisation serait d'autant plus justifiée que certaines directions des services fiscaux semblent avoir récemment procédé à des contrôles dans ce domaine, contrôles qui auraient entraîné des amendes fiscales égales à 5 p. 100 des sommes indûment réglées en numéraires, amendes qui doivent être payées, par moitié, mais solidairement par les parties verbalisées. Il ne s'agissait pourtant pas, en la circonstance, de fraudes fiscales puisque les transactions auxquelles ces amendes s'appliquaient étaient dûment enregistrées dans les comptes des intéressés, mais d'infractions à une loi favorisant le contrôle fiscal mais dont les taux sont manifestement obsolètes. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande de bien vouloir modifier la loi du 22 octobre 1940 en retenant le plafond suggéré.

**ÉCONOMIE SOCIALE***Géomètres et métreurs (exercice de la profession)*

69795. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Michel Belorgay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, sur la situation des sociétés coopératives ouvrières de production exerçant la profession de géomètre expert. Parmi les mesures favorisant le développement de l'économie sociale, qui avaient été présentées au conseil des ministres en décembre 1983, il était indiqué que, en ce qui concernait les coopératives de géomètre expert, un projet de loi visant à assouplir les dispositions législatives et réglementaires qui restreignent l'exercice coopératif des professions libérales serait élaboré et qu'il viserait notamment à modifier la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. Il souhaiterait savoir quelles sont les chances de voir un tel projet aboutir avant la fin de la présente législature.

**ÉDUCATION NATIONALE***Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils)*

69551. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clémant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire il compte prendre à la suite de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat des décrets des 24 août 1982 et 13 avril 1983.

*Enseignement secondaire (comités et conseils)*

69578. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Baz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui

expose : 1<sup>o</sup> qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2<sup>o</sup> qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe bien sûr sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

*Jeunes (emploi)*

69598. - 10 juin 1985. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les formations proposées aux jeunes semblent bien peu adaptées à la situation de l'emploi. En 1984, le nombre de jeunes formés à la sténographie a augmenté de plus de 14 p. 100 alors que dans le même temps les emplois à pourvoir dans ce secteur n'augmentaient que de 2 p. 100. Au moment où un jeune sur quatre est actuellement sans emploi, il est pour le moins dangereux et irresponsable de maintenir de telles filières de formation à ce niveau élevé. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de ne pas sacrifier une génération de jeunes, mettant ainsi en jeu le développement de notre pays.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

69600. - 10 juin 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès en classe maternelle de tous les enfants âgés de trois ans, tel qu'il l'a lui-même annoncé récemment. Compte tenu de ce programme ambitieux, les besoins de création de postes seront de 2 000 pour la rentrée scolaire 1985-1986. Il lui demande quels moyens il entend dégager pour mener à bien ce programme, alors que depuis trois ans les moyens mis à la disposition des départements pour assurer les remplacements diminuent. Pour le département de la Haute-Savoie cette baisse a été de 28, le taux de remplacement n'étant que de 69,41 p. 100 pour l'année 1983-1984, alors qu'il était de 88,77 p. 100 pour l'année 1979-1980. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut demander aux élus ruraux d'assumer leur responsabilité en matière de constructions scolaires alors que l'administration ne peut assumer les siennes en matière de postes d'enseignants.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement)*

69639. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré les efforts très importants consentis ces dernières années par son département ministériel, la situation générale de l'enseignement à Mayotte reste préoccupante en raison des retards accumulés à l'époque de l'autonomie interne de l'ancien territoire des Comores. Il lui rappelle, en particulier, que Mayotte réunit tous les critères externes et internes de détermination des zones prioritaires d'éducation tels qu'ils figurent en annexe de la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981. Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions de demander aux services de l'enseignement à Mayotte d'établir un projet spécifique en vue du classement de l'intégralité de la collectivité territoriale de Mayotte en zone d'éducation prioritaire.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : enseignement secondaire)*

69640. - 10 juin 1985. - **M. Jean-François Hory** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les activités éducatives à risques (pêche, agriculture, mécanique...) actuellement pratiquées dans les classes préprofessionnelles de la collectivité territoriale de Mayotte ne sont pas couvertes par un mécanisme spécifique d'assurance alors qu'elles exposent les élèves à des dangers physiques évidents. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelle est la réglementation applicable en cette

matière et de lui dire si l'intervention de l'office central de coopération à l'école pourrait être envisagée, sous une forme à définir, pour l'étude et la couverture de ces risques particuliers.

*Départements et territoires d'outre-mer*

(*Mayotte : bourses et allocations d'études*)

09645. - 10 juin 1985. - M. Jean-François Hory rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa note de service n° 85-034 du 24 janvier 1985, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 31 janvier 1985, prévoit de nouveaux critères d'attribution des bourses versées par l'Etat aux élèves de l'enseignement secondaire. Cette instruction privilégie notamment les critères de ressources et préconise la reprise des dossiers refusés à la rentrée 1984 pour des raisons d'âge, de redoublement ou de sortie provisoire du système scolaire. Les élèves mahorais du secondaire étant soumis au régime général des bourses d'Etat, il lui demande de lui confirmer que les instructions contenues dans sa note n° 85-034 sont bien applicables à la collectivité territoriale de Mayotte, et qu'elles doivent également être appliquées aux dossiers des élèves des classes préprofessionnelles.

*Départements et territoires d'outre-mer*

(*Mayotte : bibliothèques*)

09646. - 10 juin 1985. - M. Jean-François Hory signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les efforts conduits à Mayotte en faveur du développement de la lecture publique n'ont pas été, jusqu'ici, relayés par l'Etat bien que la situation mahoraise appelle manifestement des actions conjointes des départements de la culture et de l'éducation nationale telles que celles qui sont prévues et organisées par la circulaire n° 84-360 du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Il lui demande en conséquence s'il envisage de créer dans les écoles de Mayotte des bibliothèques-centres documentaires pour répondre aux besoins spécifiques de cette collectivité.

*Enseignement (fonctionnement)*

09652. - 10 juin 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser le coût de l'opération « Train de l'école » qui, à son initiative, s'est déplacé dans plusieurs villes de France, et notamment à Lyon. En dehors du coût financier, pourrait-il faire le bilan de cette initiative.

*Bourses et allocations d'études*

(*conditions d'attribution*)

09660. - 10 juin 1985. - M. Adrien Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes occasionnés par la disparition du point de charge attribué aux familles des communes de moins de 2 000 habitants. Cette mesure, qui est en principe compensée par le relèvement de 10 p. 100 du plafond des ressources au-dessous duquel une bourse peut être accordée, défavorise en fait les jeunes du milieu rural pour lesquels les coûts de la scolarisation (transport, internat) à charge de la famille sont généralement sensiblement plus élevés que pour d'autres familles. Il lui demande instamment ce qu'il entend faire par rapport à ce problème de justice.

*Enseignement secondaire*

(*enseignement technique et professionnel*)

09672. - 10 juin 1985. - Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les insuffisances des crédits d'investissements consacrés à l'enseignement technique. Ainsi, par exemple, dans le département du Gard - cas, hélas, qui n'est pas isolé - trop nombreux sont les élèves accueillis dans des locaux vétustes, inadaptés. Pourtant, l'éducation, la formation professionnelle doivent être prioritaires afin de pouvoir faire face aux évolutions et révolutions du monde contemporain. Elle demande : quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des enseignants qui veulent, dans des locaux adaptés, équipés, pouvoir assumer leurs responsabilités d'éducateurs et de formateurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat*  
(*établissements : Hérault*)

09721. - 10 juin 1985. - M. Gilbert Bénédic expose à M. le ministre de l'éducation nationale : que le D.E.A. de sociologie intitulé « Sociologie des communications et des nouveaux médias » de l'université Paul-Valéry de Montpellier, institué sur ce thème en 1983, D.E.A. ouvrant l'université sur les problèmes actuels et préparant 30 étudiants à des emplois dans le domaine de la communication et des nouveaux médias, D.E.A. s'appuyant sur un corps professoral de haut niveau et pluridisciplinaire risquerait d'être supprimé d'après les informations qui nous sont fournies bien qu'il ait répondu aux exigences premières d'un groupe d'experts. Il serait regrettable qu'un diplôme de cette haute qualité soit supprimé dans le cadre de l'université Paul-Valéry. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont bien exactes et de lui en donner éventuellement les raisons, car il serait navrant que l'université Paul-Valéry de Montpellier n'ait plus la possibilité de donner une telle formation appréciée à la fois par les étudiants et les partenaires extérieurs.

*Enseignement (fonctionnement)*

09742. - 10 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels étaient à la date du 15 septembre 1979 les effectifs des personnels de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire, par corps et par grade. Il lui demande quels étaient, à la date du 15 septembre 1984, les effectifs de l'administration scolaire et universitaire résultant de la fusion des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, par corps et par grade.

*Enseignement (fonctionnement)*

09743. - 10 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est l'origine des secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire actuellement en poste. Il lui demande quelle est l'importance des effectifs et le nombre d'emplois existant au budget.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

09744. - 10 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'intendants universitaires ont été recrutés par concours sur la période 1972-1982. Il lui demande quel a été chaque année le nombre d'agents recrutés, quelles étaient leur origine professionnelle et la répartition hommes-femmes. Il lui demande également combien d'entre eux sont devenus C.A.S.U. après intégration ou détachement depuis 1979 et quelle a été la branche d'affectation. Il lui demande quel a été le coût budgétaire de ces opérations sur les budgets 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Il lui demande quels sont les détachements prévus pour 1985.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

09745. - 10 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment a été appliqué l'article 74 du décret n° 79-795 annulé par le Conseil d'Etat qui visait à exécuter l'article 31 de la loi n° 77-754 du 7 juin 1977, combien de reclassements ont été effectués à ce titre par grade dans chacun des corps concernés par le statut du 15 septembre 1979. Il lui demande quel a été le coût budgétaire de cette opération.

*Education : ministère (budget)*

09746. - 10 juin 1985. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les enveloppes de crédits de fonctionnement des services extérieurs de son département ministériel et des établissements scolaires du second degré, ont été évaluées en tenant compte des dépenses d'adaptation des équipements téléphoniques des services et établissements évoqués par la circulaire n° 85-113 du 22 mars 1985. Dans le cas contraire, il lui demande si ces chapitres de dépenses feront

l'objet de nouveaux abonnements de manière à ne point différer les travaux d'entretien prévus antérieurement dans le cadre de la programmation annuelle.

*Education : ministère (administration centrale)*

**69747.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs de personnel appartenant à un corps de l'administration scolaire et universitaire qui sont actuellement en poste à l'administration centrale. Il lui demande quels sont les postes budgétaires utilisés pour servir la rémunération de ces personnels et les bases juridiques de ces affectations.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**69749.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'expérience de réduction d'horaire de technologie en classe de seconde G.T.I. qui a été démarrée en septembre 1984 dans quelques établissements. Il lui demande, qui et sur quels critères, a fait l'évaluation de cette expérience pour que soit décidé « la large extension ». (Informations parues dans le *B.O.E.N.* « spécial rentrée de janvier 1985 »).

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**69750.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'objectif de réduction d'horaire de technologie de 11 à 8 heures en classe de 2<sup>e</sup> O.T.I. a pour objectif d'élargir le champ des matières enseignées afin d'augmenter les possibilités d'orientation de ces élèves. Il lui demande quels seront les horaires des classes de première et terminale. Permettront-ils de rattraper le retard enregistré en seconde ou devons-nous enregistrer une nouvelle baisse du niveau du bac.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**69759.** - 10 juin 1985. - **M. Daniel Goutet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée au cours des derniers mois sur l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde qui serait « ouvert » dans un certain nombre d'établissements avec un horaire d'une heure hebdomadaire seulement. Il semble qu'une « note sur la politique du ministère de l'éducation nationale dans le domaine des sciences naturelles » note récente, présente des dispositions positives pour l'enseignement de la biologie-géologie. Cependant, dans cette note ministérielle si l'horaire officiel pour l'enseignement des sciences naturelles en seconde de deux heures est confirmé, il est également indiqué que celui-ci pourrait être d'une heure seulement. Il apparaît impossible d'assurer un enseignement expérimental scientifique et donc de déboucher sur une orientation positive avec un horaire d'une heure. Il est indispensable dans l'intérêt primordial des adolescents que les moyens mis actuellement à la disposition des recteurs soient utilisés pour ouvrir un enseignement de biologie-géologie en seconde avec l'horaire officiel de 0,5 + 1,5 heure minimum indispensable même si cela entraîne provisoirement l'ouverture de cet enseignement dans un moins grand nombre d'établissements. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (réglementation des études)*

**69760.** - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe actuellement une obligation faite aux instituteurs de faire connaître aux parents d'élèves l'emploi du temps de la journée de travail des enfants scolarisés. Il lui demande si, dans un souci de transparence et de meilleure information des parents, il entend rendre l'emploi du temps obligatoire pour le primaire.

*Jeunes (emploi)*

**69773.** - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention d'intervenir pour que les horaires de travail des T.U.C. soient modulés afin de rendre les T.U.C. compatibles avec les calendriers d'ouverture des établissements scolaires. En effet, les vacances scolaires d'été, notamment, représentent un frein à l'embauche prolongée des jeunes pour les directeurs d'établissement scolaire. Il lui demande ce qu'il entend faire, face à ce problème.

*Bourses et allocations d'études (montant)*

**69780.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'études sont accordées aux parents dont les enfants effectuent des études. Les bourses d'études se divisent en parts. Tenant compte que chaque part individuelle représente une valeur donnée, c'est le nombre de parts qui, en définitive, fait le montant de chaque bourse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment a évolué le montant des parts de bourses d'études au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)*

**69781.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution des bourses d'études donne lieu très souvent à des refus non justifiés. En général les premières victimes de ces refus sont les familles dont le père a un revenu fixe et bien contrôlé : ouvriers qualifiés, fonctionnaires et employés divers, titulaires d'un traitement contrôlable, titulaires d'une pension, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quelles sont les dispositions en cours qui régissent l'attribution des bourses d'études aux familles qui ont un ou plusieurs enfants dans un collège ou un lycée ; 2<sup>o</sup> comment les dossiers de demande doivent être constitués et quelles sont les autorités administratives qui les étudient et prennent en dernier ressort la décision d'accorder ou de refuser la bourse d'études sollicitée.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**69780.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins du service de santé scolaire et en particulier sur les conditions difficiles de leur exercice professionnel liées à l'absence de statuts. Pour plus de 90 p. 100 d'entre eux, les médecins scolaires sont soit contractuels, soit vacataires de l'Etat. La loi n<sup>o</sup> 83-481 du 11 juin 1983 permet leur titularisation dans les corps de fonctionnaires de l'Etat, mais il faut un corps d'accueil permettant la titularisation ; or il n'existe pas actuellement de statut de médecin fonctionnaire correspondant aux fonctions des médecins scolaires. En outre, il n'est plus possible de recruter dans les statuts de contractuel et vacataire. Il en résulte donc deux conséquences immédiates : 1<sup>o</sup> impossibilité de recruter des médecins faute de parution de nouveau statut. Depuis juin 1983, une centaine de médecins (soit 10 p. 100) admis à la retraite n'ont pas été remplacés ; 2<sup>o</sup> retard à la titularisation des agents contractuels et vacataires par manque de statut d'accueil. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires en vue de la promulgation du statut promise par la loi de titularisation de juin 1983, qui permettra la titularisation des personnels en place et la reprise du recrutement.

*Enseignement (comités et conseils)*

**69783.** - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1<sup>o</sup> qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2<sup>o</sup> qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procu-

ration, limitée et soigneusement réglementée, existe, bien sûr, sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**69826.** - 10 juin 1985. - **M. Maurice Adevaux-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement des maîtres auxiliaires titularisés comme adjoints d'enseignement en application de la loi du 14 juin 1983. Le décret 83-689 du 25 juillet 1983 et la note de service 84-182 du 21 mai 1984, par les modalités qu'ils définissent, aboutissent en fait à des inégalités entre les personnels concernés. En effet, dans une situation d'ancienneté et d'échelon comparables, deux intéressés peuvent se retrouver à l'issue de leur période de reclassement dans des positions tout à fait différentes et avec un décalage important dans les perspectives de carrière. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les promotions des adjoints d'enseignement se fassent dans l'équité.

#### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

**69836.** - 10 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de financement entre les différents types d'établissement, engendrées par le système actuel de la taxe d'apprentissage. Le Gouvernement ayant engagé une réflexion sur les réformes qu'il conviendrait de prendre afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles cette réflexion a abouti.

#### *Éducation : ministère (services extérieurs : Paris)*

**69842.** - 10 juin 1985. - **M. Serge Bliako** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des instituteurs détachés auprès de la direction académique de la formation continue. En effet, en application de la circulaire interministérielle du 19 février 1984, ces agents se voient refuser par la direction des affaires scolaires de la ville de Paris le versement de l'indemnité de logement. Alors qu'ils ont choisi de se consacrer à la tâche, aujourd'hui déterminante, d'insertion des jeunes dans le monde du travail, ils se trouvent pénalisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire)*

**69864.** - 10 juin 1985. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que manifeste le syndicat national de l'enseignement du second degré face aux conditions prévues pour la rentrée scolaire de 1985-1986. En effet, la région Guyane, contrairement aux autres régions des Antilles, connaît une forte croissance de sa population scolaire. Pour y faire face, la Guyane est en position déficitaire en ce qui concerne les établissements et les enseignants. Compte tenu de l'intégration de cette région dans l'académie des Antilles-Guyane, le ministère concerné n'est pas en mesure de dissocier la spécificité guyanaise du contexte général dans sa programmation annuelle. Cette situation ne reste pas sans incidence sur la population scolarisable, notamment par le biais de l'échec scolaire. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte pouvoir prendre pour amorcer un redressement de situation.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**69869.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves instituteurs (normaliens) ainsi que sur ceux stagiaires recrutés par le concours spécial D.E.U.G. en deuxième

année de formation, au regard de leur droit à l'indemnité de logement. Normaliens et stagiaires D.E.U.G. en deuxième année ont droit à percevoir du département (conseil général) une indemnité de logement dès lors que l'école normale n'est plus en mesure de les loger en internat. C'est le cas dans les Alpes-Maritimes. La réglementation actuellement en vigueur date de 1949 ; elle crée une disparité entre les normaliens et stagiaires D.E.U.G. : ceux qui sont contraints de louer doivent percevoir une indemnité de logement identique à celle perçue par les instituteurs célibataires des communes (906 francs), ceux qui résident chez leurs parents devraient recevoir une indemnité assimilable aux frais généraux, à savoir quelque 50 francs par mois. Cette discrimination prive plus d'un tiers des intéressés d'un sixième de leur revenu mensuel. Les normaliens et stagiaires D.E.U.G., externes faute de place à l'internat de l'éducation nationale, devraient logiquement percevoir leur indemnité de logement de la part du conseil général quelle que soit leur situation. Cela nécessite une modification de la réglementation en vigueur. Il lui demande donc d'étudier la possibilité de corriger cette situation.

#### *Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**69901.** - 10 juin 1985. - **M. Marcel Garroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par de prochains décrets pris en application des lois du 22 juillet 1983 et du 25 janvier 1985 relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales. En effet, la mission de ces établissements a considérablement évolué depuis leur création. Actuellement, les écoles nationales de perfectionnement qui accueillent des jeunes en difficulté s'insèrent dans le dispositif de lutte contre l'échec scolaire et dispensent des formations débouchant selon la vocation de l'établissement sur des diplômes de l'enseignement technologique court (C.A.P.) ou de l'enseignement du second cycle long (baccalauréat). S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche, les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. Il convient, en effet : d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme de perfectionnement, synonyme ici de débilité mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles ; d'autre part, de retenir des appellations qui, par référence aux établissements du second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P., et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement public.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**69905.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé dans un établissement qui, suivant les instructions gouvernementales, avait commencé à s'équiper en micro-informatique (TO 7 Thomson) sur ses fonds propres (taxe d'apprentissage) et qui s'est vu doter par le ministère d'un équipement supplémentaire de type différent (MO 5 Thomson). Afin d'homogénéiser son parc de micro-ordinateurs, il lui demande s'il peut autoriser cet établissement à réaliser avec un revendeur une opération de troc, consistant pour celui-ci à reprendre le deuxième matériel fourni par le ministère (MO 5 Thomson) contre la fourniture de matériel identique à celui initialement adopté (TO 7 Thomson), le surcoût éventuel de cette opération étant toujours financé par les fonds propres (taxe d'apprentissage) de l'établissement considéré.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**69919.** - 10 juin 1985. - **M. Robert Melgrea** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs voie III qui ont été intégrés dans le corps des P.E.G.C. Au moment de leur intégration, ils ont été soumis à un examen d'aptitude ne portant que sur une seule matière. A cette matière principale devait être ajoutée une seconde valence. Malheureusement, il n'a pas toujours été possible à l'administration de respecter le vœu des intéressés pour cette seconde valence. A l'origine, peu de difficultés ont été soulevées, les intéressés étant affectés par les chefs d'établissement à l'enseignement de leur valence principale, celle qui avait fait

l'objet de l'examen initial. Depuis, la situation a évolué et, soit par mutation, soit par évolution des besoins des établissements, ces P.E.G.C. sont parfois affectés à l'enseignement de leur seconde valence pour laquelle ils n'ont souvent que peu de compétence. Il demande s'il serait envisageable de modifier la réglementation en vigueur dans le sens de l'ouverture pour les instituteurs voie III, intégrés dans le corps des P.E.G.C., d'une possibilité de changer une de leurs deux valences.

#### *Education : ministère (personnel)*

**69922.** - 10 juin 1985. - **M. Maurice Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs pédagogiques régionaux qui appartiennent à deux corps distincts, celui des inspecteurs d'académie et celui des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, et qui n'ont pas le même déroulement de carrière bien qu'exerçant des fonctions similaires. 1° Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont des conseillers du recteur de l'académie et apportent leur aide au chef de la mission académique à la formation des personnels. Ils évaluent et contrôlent les pratiques enseignantes des professeurs du second degré et le fonctionnement pédagogique du système éducatif. 2° Les inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, jouent un rôle essentiel dans la politique de développement des relations écoles-entreprises, dans la modernisation et l'actualisation des enseignements technologiques longs et courts. La situation actuelle de cette catégorie d'inspecteurs pédagogiques s'avère être défavorable puisqu'ils ne peuvent accéder automatiquement aux échelles lettre A. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions sont envisagées, visant à mettre en œuvre un plan d'intégration des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, dans le corps des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**69923.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir préciser si, au terme du décret, un maître assistant de première classe est automatiquement reclassé dans le corps des maîtres de conférences de première classe.

#### *Enseignement (personnel)*

**69930.** - 10 juin 1985. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité pour les organisations non gouvernementales de pouvoir disposer d'un personnel qualifié et dévoué aux causes humanitaires. Ce personnel est souvent issu de l'éducation nationale, mis en position de détachement ou bénéficiaire de décharge de service, notamment auprès des autres ministères et organismes privés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes détachées ou bénéficiant d'une décharge de service mis au service des O.N.G., et s'il est possible d'envisager une telle mesure en faveur d'une O.N.G. déclarée d'utilité publique par le Conseil d'Etat et plus spécialement destinée à venir en aide aux pays victimes de la sécheresse en Afrique.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**69931.** - 10 juin 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des mesures de décentralisation, l'exonération de la taxe redevance télévision a été supprimée pour les établissements scolaires et, notamment, primaires. Cette mesure risque de pénaliser les écoles qui ont déjà fourni l'effort important d'acquisition d'un récepteur, d'autant plus que l'enseignement maternel et élémentaire ne dispose pas de budget de fonctionnement à ce niveau. Cette mesure s'avère, en outre, dissuasive pour les établissements qui envisageaient l'acquisition d'un récepteur de T.V. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre la difficulté signalée, de même que pour développer les émissions scolaires

avec l'utilisation des médias modernes ou la réalisation de vidéo-cassettes qui sont de nature à fournir aux établissements d'éducation une documentation vaste et de qualité.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**69971.** - 10 juin 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de demi-pension non étudiants de l'académie de Versailles. Il lui rappelle que ces personnels des établissements d'enseignement ne bénéficient d'aucun statut. Les baisses sensibles d'effectifs entraînent chaque année une diminution constante du nombre d'heures effectuées par ces agents. Ainsi, il lui cite le cas, parmi bien d'autres, d'une maîtresse de demi-pension assurant cette année un service de huit heures par semaine alors qu'il était de douze heures l'an dernier. Devant les craintes maintes fois exprimées par ces personnels de voir à terme disparaître leurs services, il souhaiterait savoir s'il est exact que des contrats de travaux d'utilité collective seraient conclus aux fins de remplacer les maîtres de demi-pension non étudiants actuellement en poste. En outre, il souhaiterait que, dans le cadre de la réflexion générale engagée sur la question de la surveillance dans les établissements scolaires, la fonction et le rôle des maîtres de demi-pension non étudiants soient reconnus et qu'ils puissent ainsi bénéficier d'un statut, ou éventuellement d'une assimilation aux emplois d'agents de bureau, leur garantissant une protection sociale efficace et non un avenir chaque année remis en cause.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**69967.** - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64257 insérée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à l'enseignement des sciences naturelles. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

**70000.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62569 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985, relative à la réglementation en matière de franchise postale en faveur des centres d'information et d'orientation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)*

**70030.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Faïcia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'aménagement de la formation des élèves instituteurs admis à l'Ecole normale à la rentrée scolaire 1984 (promotion 1984-1987) a été fixé par la circulaire 84-318 du 30 août 1984 publiée au B.O.E.N. n° 32 du 13 septembre 1984. Or les jeunes recrutés dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement privé ont subi les épreuves du concours d'entrée soit en juin, soit début septembre. Ils sont rentrés au C.F.P. dans l'attente de faire approximativement les mêmes études que ceux des années antérieures. Or la réglementation visant la formation initiale des maîtres contractuels et agréés des écoles privées sous contrat et les modalités d'obtention du diplôme d'instituteur n'est parue que dans l'arrêté du 16 avril 1985 (*Journal officiel* du 28 avril 1985). En conscience, il semble déloyal de changer la formation de ces jeunes en cours d'études. Etant donné la date tardive de l'arrêté précité, il lui demande que des aménagements complémentaires à cet arrêté soient prévus afin de ne pas pénaliser ces jeunes qui n'étaient pas préparés à ce nouveau cursus.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**70037.** - 10 juin 1985. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la limitation des crédits budgétaires alloués aux établissements privés d'enseignement alors que le nombre de leurs élèves est en augmentation (+ 4 p. 100). Il lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire d'autant plus qu'une récente décision gouvernementale attribue 3 000 postes supplémentaires à l'enseignement public. D'autre part, il lui demande ce qu'il compte faire pour l'équipement technologique des établissements privés, ceci afin de conserver une certaine parité entre enseignement public et privé.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yonne)*

**70044.** - 10 juin 1985. - **M. Georges Haga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la proposition de fermeture d'une école de regroupement pédagogique de Cheney, Tronchoy et Dannemoine, communes dépendant de l'inspection académique de l'Yonne. La fermeture de cette école porterait un préjudice irrévocable à la commune concernée (Tronchoy) et entraverait sérieusement le bon fonctionnement pédagogique qui existe actuellement. La proposition, d'une part, ne tient nullement compte des projets de développement de ces communes et des futurs effectifs, et, d'autre part, rompt avec la promesse faite aux communes que les écoles seraient considérées comme classes uniques. Il y a donc rupture de contrat de ce point de vue. De plus, cette proposition perturberait gravement le transport scolaire, les activités de tiers temps (piscine, séjours de neige, sorties, théâtre, etc.) et surtout la vie scolaire des enfants. Enfin, elle pénaliserait une fois de plus les communes rurales alors que la politique actuelle prétend y favoriser l'ouverture de maternelles. Il lui demande d'intervenir dans cette affaire pour laquelle parents, enseignants et élus se sont largement mobilisés, et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour empêcher, cette fermeture d'école.

**ÉNERGIE***Electricité et gaz (tarifs)*

**69619.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les problèmes entraînés par l'annulation par le Conseil d'Etat d'un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> avril 1980 instituant une réduction des prix de vente de l'électricité près des centrales électronucléaires en construction. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir cette disposition qui dédommageait de manière équitable les usagers de l'électricité supportant les sujétions des chantiers de centrales. Il rappelle qu'il existe des situations parfaitement comparables, telles que celle des réserves instituées par la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique au profit de certains usagers des départements riverains des rivières aménagées.

*Charbon (entreprises)*

**69732.** - 10 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de l'A.T.I.C. Alors que la production charbonnière nationale recule dans des proportions inquiétantes, les importations, gérées par l'A.T.I.C. (Association technique de l'importation charbonnière), elles, croissent depuis plusieurs années jusqu'à devenir désormais largement supérieures à la production nationale. En 1958, le montant de la production nationale était de soixante millions de tonnes, les importations de vingt millions de tonnes ; en 1970, les chiffres étaient respectivement de quarante millions de tonnes et dix-sept millions de tonnes ; en 1980, de vingt et un millions de tonnes et trente-deux millions de tonnes ; en 1984, de dix-huit millions de tonnes et de vingt-quatre millions de tonnes. De fait, l'A.T.I.C. est devenue la première entreprise charbonnière nationale. De plus, depuis 1974, un nouvel opérateur sur le marché du charbon-vapeur intervient ; il s'agit de la Compagnie française de raffinage, groupe Total, qui annonce vingt millions de tonnes dans la décennie à venir. Des déséquilibres considérables vont nécessairement surgir de cette situation. En même temps qu'étaient nationalisées les houillères en décembre 1974, l'A.T.I.C. était créée dans le but de gérer le supplément nécessaire à l'économie nationale non fourni par C.D.F. Bien que de statut privé, l'association regroupe, outre les cimentiers, des entreprises publiques : sidérurgie, E.D.F. et C.D.F. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la situation présente et à venir, quelles mesures il entend prendre pour fonder l'A.T.I.C. au sein de Charbonnages de France et pour que C.D.F. devienne le seul opérateur charbonnier national.

*Electricité et gaz (gaz naturel)*

**69806.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la fourniture de gaz soviétique de huit milliards de

mètres cubes, initialement prévue pour la fin de 1986, serait reportée à 1990. Il souhaiterait également savoir si les discussions en matière de prix ont maintenant abouti, et quel en est le résultat.

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

**69903.** - 10 juin 1985. - **M. Léo Grizard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème de la mortalité par cancer parmi le personnel en activité à E.D.F.-G.D.F. Il lui demande s'il peut lui fournir les chiffres utiles pour les cinq dernières années et quelles sont les dispositions de sécurité et de contrôle actuellement en vigueur.

*Electricité et gaz (électricité)*

**70004.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63110, publiée au Journal officiel du 4 février 1985, relative à la capacité d'E.D.F., en matière d'énergie, en cas de grand froid persistant. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Charbon (commerce extérieur)*

**70039.** - 10 juin 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de l'A.T.I.C. Alors que la production charbonnière nationale recule dans des proportions inquiétantes, les importations, gérées par l'A.T.I.C. (Association technique de l'importation charbonnière), elles, croissent depuis plusieurs années jusqu'à devenir désormais largement supérieures à la production nationale. En 1958, le montant de la production nationale était de 60 millions de tonnes, les importations de 20 millions de tonnes ; en 1970, les chiffres étaient respectivement de 40 millions de tonnes et 17 millions de tonnes ; en 1980, de 21 millions de tonnes et 32 millions de tonnes ; en 1984, de 18 millions de tonnes et de 24 millions de tonnes. De fait, l'A.T.I.C. est devenue la première entreprise charbonnière nationale. De plus, depuis 1974, un nouvel opérateur sur le marché du charbon-vapeur intervient : il s'agit de la Compagnie française des raffinages, groupe Total, qui annonce 20 millions de tonnes dans la décennie à venir. Des déséquilibres considérables vont nécessairement surgir de cette situation. En même temps qu'étaient nationalisées les houillères en décembre 1944, l'A.T.I.C. était créée dans le but de gérer le supplément nécessaire à l'économie nationale non fourni par C.D.F. Bien que de statut privé, l'association regroupe, outre les cimentiers, des entreprises publiques : sidérurgie, E.D.F. et C.D.F. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la situation présente et à venir, quelles mesures il entend prendre pour fonder l'A.T.I.C. au sein de Charbonnages de France et pour que C.D.F. devienne le seul opérateur charbonnier national.

*Copropriété (réglementation)*

**70040.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Prélout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'article 25 g) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article impose par exemple l'unanimité des copropriétaires pour transformer un système de chauffage collectif. Sachant que le Gouvernement avait l'intention de soumettre au débat de l'assemblée un texte réformant la législation en vigueur en matière de copropriété, il lui demande quand ce texte sera inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires ; et quelles dispositions il compte proposer sur ce point.

**ENVIRONNEMENT***Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**69836.** - 10 juin 1985. - **M. Paul Mercle** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la taxe parafiscale sur les granulats instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 a été prolongée, après un vide juridique de six mois, jusqu'au

30 juin 1985. Cette taxe, dont le montant est modeste (5 centimes par tonne de matériau extrait) et qui n'a pas été réévaluée depuis son origine, a permis de mener des opérations importantes pour la protection de l'environnement, la programmation des approvisionnements ainsi que la modernisation des techniques d'exploitation et la remise en état des sols. Ces actions ont été réalisées, d'une manière générale, à la satisfaction de l'ensemble des intéressés qu'ils soient représentants des collectivités locales, de la profession ou des associations de protection de l'environnement. Alors que certaines réflexions actuellement engagées conduiraient à ne pas prolonger au-delà du 30 juin 1985 la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, il lui fait observer que des actions de réaménagement de nombreux anciens sites sont encore nécessaires pour réparer ce qu'on peut considérer comme de véritables cicatrices défigurant le territoire et pour préserver le cadre de vie de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant que perturber la programmation des opérations à engager.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

69662. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution causée par les véhicules diesel, dangereuse pour la santé et pour la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les voitures à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent atteindre les poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne, par combustion, du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 des émissions, mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elle, se transforme en acide sulfurique. Il est urgent que des dispositions énergiques soient prises afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des poids lourds et automobiles à moteur diesel.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

69673. - 10 juin 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel dangereuse pour la santé et la nature. Ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions mais l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre qui se fixe sur elles provoque la formation d'acide sulfurique. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel (automobiles et poids lourds).

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

69727. - 10 juin 1985. - **M. René Riabon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution causée par les véhicules diesel, lesquels fonctionnent avec du gazole. Cette pollution semble dangereuse pour la santé et pour le maintien et la protection de la nature. En effet, ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote, mais aussi plus de 50 000 tonnes de particules, soit cinquante fois plus que les véhicules à essence. Ces particules, d'un diamètre inférieur au micron, peuvent pénétrer jusqu'aux poumons. Le gazole, qui contient 0,3 p. 100 de soufre, donne par combustion du dioxyde de soufre. Cela ne représente que 3 p. 100 du total des émissions, mais il semblerait que l'effet de synergie entre les particules émises et ce dioxyde de soufre se fixe sur elles, transformant ces composés en acide sulfurique. Il lui demande de rappeler l'état des travaux engagés sur cette question dans notre pays et dans le monde ; il lui demande aussi de préciser ce que prévoient les différentes réglementations des principaux pays concernés à travers le monde ; il lui demande également ce que les accords communautaires prévoient sur cette question ; enfin, il lui demande quelles dispositions elle entend

prendre afin que notre pays s'engage plus résolument dans la recherche et la mise au point des moyens efficaces de dépollution des véhicules diesel, automobiles et poids lourds.

*Chasse et pêche (permis de pêche)*

69624. - 10 juin 1985. - **M. Françoise Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les organisateurs de concours de pêche en rivière. De nombreuses associations à but non lucratif (comités des fêtes, associations diverses) organisent de telles manifestations et ne manquent pas ainsi de contribuer largement à l'animation en milieu rural. Les participants à ces concours doivent s'acquitter du timbre piscicole et adhérer à une association. Généralement, les concurrents sont des pêcheurs occasionnels, et ces obligations - qui apparaissent excessives - limitent sensiblement le nombre des participants lorsque les organisateurs sont informés de la réglementation, et lorsqu'ils ne le sont pas, ce qui est souvent le cas, entraînent les participants dans l'illégalité. Il lui demande : 1° d'envisager la possibilité d'accorder une dérogation à la réglementation actuelle sur la pêche lorsque celle-ci s'effectue dans le cadre d'un concours ; 2° d'assurer une large publicité des textes relatifs à la pêche, notamment en ce qui concerne la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

69630. - 10 juin 1985. - **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel. Il lui demande, en fonction des conclusions dont elle dispose sur ce dossier, quelles mesures elle entend prendre pour encourager la « dépollution » des véhicules Diesel, aussi bien les automobiles que les poids lourds.

*Animaux (protection)*

69632. - 10 juin 1985. - **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux prétend que l'arrêté du 23 mai 1984, relatif au piégeage, ne résout rien, ne change rien et aggrave même certaines situations. Il lui demande quelles réponses il faut apporter à ces affirmations.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

69633. - 10 juin 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution des véhicules Diesel. La commission de Bruxelles a été chargée par la C.E.E. de formuler des propositions, avant la fin de l'année 1985, pour la réduction des émanations toxiques produites par les véhicules Diesel. Ces véhicules dispersent en effet dans l'atmosphère 25 p. 100 des émissions totales d'oxyde d'azote et plus de 50 000 tonnes de particules nuisibles pour la santé et la nature. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que notre pays s'engage également dans la recherche et la mise au point de moyens efficaces de dépollution des véhicules Diesel.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

*Fonctionnaires et agents publics  
(attachés d'administration centrale)*

69616. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que, depuis octobre 1982, des négociations sont en cours, sans résultats d'ailleurs, entre ses services et l'Union générale des attachés d'administration centrale, en vue de la refonte de leur statut et de la prise de décisions pour des mesures urgentes s'inscrivant dans la politique gouvernementale d'équité et de rigueur. Il lui demande s'il a l'intention, conformément aux demandes légitimes et sans incidence budgétaire de l'U.G.A.A.C., de : 1° créer une C.A.P. interministérielle, instance de concertation

destinée à remédier aux disparités de gestion entre ministères ; 2° utiliser au maximum et rationnellement le volume des emplois indisponibles pour débloquer l'avancement des attachés ; 3° ouvrir immédiatement des discussions sur la refonte du statut des attachés à mener de pair avec les réformes en cours concernant le corps des administrateurs civils et les corps comparables de la fonction publique territoriale.

#### *Recherche scientifique et technique (personnel)*

**69658.** - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème des honoraires des chercheurs ou techniciens de l'Etat jouant le rôle de consultants pour l'industrie. Il lui demande en effet si ce rôle souhaitable est suffisamment compatible avec le statut de la fonction publique et de quelle manière il faut traiter les honoraires perçus sur le plan fiscal.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**69725.** - 10 juin 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des fonctionnaires, parents d'enfants handicapés, qui arrivent à l'âge de la retraite, notamment ceux qui, à cette période de leur vie, ont encore à charge un enfant handicapé de moins de vingt ans. Il souligne particulièrement deux points : 1° le fait de ne pouvoir cumuler les mesures générales permettant le recul de l'âge de la retraite avec celles qui découlent des droits résultant d'avoir un enfant handicapé à charge conduit à la finale à ne pas bénéficier de ce droit et donc à annuler la mesure, pour en bénéficier, il importe que ce droit spécifique puisse clairement s'ajouter aux autres ; 2° au moment du départ à la retraite, les droits afférents au versement de l'allocation de tierce personne sont arrêtés même si l'enfant handicapé a moins de vingt ans. De leur côté, les veuves de fonctionnaires qui ont encore à charge ces enfants de moins de vingt ans se voient retirer leur droit du fait du décès du chef de famille. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour corriger cette injustice.

#### *Logement (H.L.M.)*

**69791.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le statut des directeurs, directeurs-adjoints et sous-directeurs des offices publics d'H.L.M. Il lui demande s'il envisage leur intégration dans un corps comparable à celui de la fonction publique territoriale et, préalablement à cette intégration, s'il envisage aussi la mise à niveau des emplois concernant ces personnels avec les grades de cadres communaux. En outre, il s'étonne que dans le secteur H.L.M., près de 64 p. 100 du personnel ne soit pas titularisé alors que dans la fonction publique territoriale, ce chiffre est limité aux environs de 35 p. 100. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation regrettable.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**69880.** - 10 juin 1985. - **M. André Deishadde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la proposition du ministère des P.T.T. concernant le reclassement des receveurs-distributeurs. Un échelonnement sur quatre années est prévu, ainsi qu'une révision répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe. Ce projet devrait recevoir l'approbation de son ministère. En conséquence, il lui demande dans quels délais ce projet est susceptible de recevoir une suite favorable.

#### *Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)*

**69887.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'est pas opportun de modifier l'article 3 du décret

n° 72-555 du 30 juin 1972, relatif à l'emploi des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'E.N.A., afin que la période de détachement effectuée auprès des présidents de Conseil général entre dans le décompte du temps de mobilité des fonctionnaires qui y sont astreints.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**69909.** - 10 juin 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la création du nouveau corps des professeurs de sports. Il semble, en effet, d'une part qu'il ne soit pas tenu compte du critère d'ancienneté pour l'intégration des personnels en fonction ; d'autre part que les cadres techniques sportifs ne soient pas pris en compte dans les mesures transitoires et dans la circulaire de fonction. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour résoudre ces problèmes.

#### *Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)*

**69917.** - 10 juin 1985. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la difficile situation des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales atteints de myélite ou de sclérose en plaques pour lesquels les lois du 11 et 26 janvier 1984 ne reconnaissent aucun droit au congé de longue durée. Il lui demande donc si une extension de la liste des maladies ouvrant droit à un tel congé lui paraît envisageable.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Communes (cérémonies publiques et fêtes légales)*

**69565.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estimerait pas souhaitable, dans le cadre de la décentralisation, que le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968, relatif aux hommages publics ainsi que la circulaire n° 1203, en date du 12 avril 1946, concernant notamment l'établissement des plaques commémoratives, soient purement et simplement annulés et que les communes soient, par suite, laissées libres de leurs décisions en ce domaine.

#### *Communes (finances locales)*

**69567.** - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pénalisation dont souffrent les petites communes en matière de dotation globale d'équipement (D.G.E.). Actuellement, ces communes n'ont pas les moyens nécessaires au financement de leurs équipements importants. Il lui demande à ce sujet quelles sont les grandes lignes du projet gouvernemental visant à remédier à cet état de fait, et dans quel délai le Parlement sera saisi du texte de loi.

#### *Enseignement secondaire (comités et conseils)*

**69577.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'un projet d'arrêt ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré introduit la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe, bien sûr, sur le plan national, elle n'est pas transposable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait

part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves. et lui demande de renoncer à une telle mesure.

*Communautés européennes (protection civile)*

**00905.** - 10 juin 1985. - **M. Francis Gong** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les responsables des services de la protection civile dans les dix Etats membres de la Communauté se sont réunis à Rome au début du mois de mai. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont les thèmes qui ont été plus particulièrement abordés par les responsables français au cours de la réunion ; 2° quelles mesures il en envisage de prendre à la suite de cette rencontre, et dans quel délai.

*Intérieur : ministère (administration centrale)*

**00822.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diffusion, le lundi 22 avril, du bulletin *Démocratie locale*, organe de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, portant le n° 36 de janvier 1985. Il s'étonne que cette publication parvienne aux élus avec un tel retard de près de 3 mois, alors même que le numéro précité est consacré aux départements et à la décentralisation et aurait donc été reçu avec intérêt s'il était parvenu à temps. Il souligne de surcroît que, dans cette publication, figure (page 3) une analyse socio-professionnelle des conseillers généraux du renouvellement triennal de 1982. Regrettant la disparition du « Service conseil des maires », comme de nombreux élus, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aboutir à une meilleure efficacité de ses services.

*Libertés publiques (atteintes à la vie privée)*

**00997.** - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une pratique mise au point par certaines sociétés ou photographes indépendants. Il s'agit de survoler, en hélicoptère, à basse altitude, une région en photographiant au téleobjectif des habitations individuelles. Un peu plus tard, un démarcheur se présente au domicile des personnes dont la maison a fait l'objet d'une prise de vue en proposant la vente d'un agrandissement photographique. Cette pratique pose deux problèmes : l'un concerne la réglementation existante des autorisations de vol à basse altitude et l'autre, il y a lieu de s'interroger, s'il n'y a pas, en l'espèce, atteinte à la vie privée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser à quoi sont soumises ces pratiques et comment les particuliers peuvent se protéger de l'atteinte à leur vie privée qu'ils subissent de ce fait.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : communes)*

**00720.** - 10 juin 1985. - **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis juin 1977 le conseil municipal des Trois-Îlets a sollicité le surclassement démographique de la commune et que, depuis lors, de nombreuses correspondances se rapportant à cette affaire ont été échangées ; qu'il ressort des avis tant de la préfecture que de l'Institut national de la statistique et des études économiques que l'on peut considérer, à juste titre, que la saison touristique y dure au minimum neuf mois par an et sont favorables à une solution qui faciliterait son développement économique ; que tout récemment encore, le conseil municipal, à l'unanimité, a réitéré sa demande de surclassement, en se fondant sur des critères objectifs et dans le cadre des dispositions du décret n° 57-393 du 28 mars 1957. Compte tenu des efforts consentis par la commune pour maintenir toute la zone touristique qui s'y rattache à la hauteur de sa renommée et que la population susceptible d'être prise en compte pour atteindre son objectif a été évaluée à 5 964 habitants, il lui demande dans quels délais il est raisonnable d'espérer la publication de la décision que la municipalité des Trois-Îlets a sollicitée de son autorité.

*Circulation routière (stationnement)*

**00730.** - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan** du *Gazet* expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la mention station debout pénible apposée sur une carte d'invalidité confère à son titulaire un droit de priorité,

notamment pour l'accès aux administrations, aux magasins de commerce, aux trains. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que cette priorité comporte systématiquement l'accès réservé à certaines places de stationnement sur les voies publiques, comme certaines municipalités l'ont déjà prévu.

*Communes (personnel)*

**00739.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille, le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural. Ils ont, par ailleurs, proposé que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par : 1° le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés Gu 8 février 1971 ; 2° l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; 3° la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; 4° l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie et demandant à y être associés avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions rappelées ci-dessus, en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion)*

**00700.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 pour 1984 prévoyait en son article 125 le versement aux conjoints et orphelins de sapeurs-pompiers cités, à titre posthume, à l'ordre de la Nation d'une pension égale au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le sapeur-pompier aurait pu bénéficier après promotion au grade supérieur, et l'attribution d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite. Ces dispositions sont attendues depuis fort longtemps par les sapeurs-pompiers et il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais les textes réglementaires seront applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

*Permis de conduire (réglementation)*

**00761.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique, en raison des restrictions apportées par la circulaire A 1-11/82 du 21 septembre 1984 de **M. le ministre** des transports, les mesures qu'il envisage de prendre afin que les sapeurs-pompiers titulaires du permis de conduire D soient toujours habilités à conduire sur n'importe quel trajet les autocars des services d'incendie et de secours destinés au déplacement de sapeurs-pompiers en service commandé.

*Communes (personnel)*

**00762.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural. Ils ont, par ailleurs, proposé que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 25 janvier 1984) se traduise par : 1° le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; 2° l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles

de la situation antérieure ; 3<sup>e</sup> la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; 4<sup>e</sup> l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie, et ont demandé à y être associés avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions rappelées ci-dessus, en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

69772. - 10 juin 1985. - Compte tenu du nombre croissant de la population canine en France, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend, lors d'une prochaine loi de finances, rétablir la taxe sur les chiens en revoyant ses modalités d'application, de façon qu'elle soit rentable pour les collectivités locales, qui doivent faire face au coût occasionné par le maintien de la propreté des villes.

#### *Service national (appelés)*

69770. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les parents, l'épouse et les enfants d'un jeune qui part au service militaire, une fois classé soutien de famille, peuvent bénéficier d'une allocation militaire, à condition de prouver qu'ils étaient à la charge de l'incorporé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les familles qui peuvent bénéficier d'une allocation militaire après le départ au service militaire obligatoire d'un garçon dont elles étaient effectivement à la charge. Il lui demande également de préciser qui verse l'allocation militaire et quel était son montant mensuel au cours de l'année 1984.

#### *Service national (appelés)*

69782. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les services préfectoraux des départements sont appelés à étudier les dossiers de demande pour être reconnu soutien de famille. Ces demandes sont présentées par des garçons susceptibles d'être incorporés pour effectuer leur temps de service militaire normal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions un dossier de soutien de famille doit être constitué, quel est son cheminement avant la décision définitive et quel est l'organisme qui a l'autorité pour attribuer la qualité de soutien de famille à une future recrue.

#### *Police (fonctionnement)*

69786. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les divers services de police, toutes missions confondues avec les C.R.S. ou compagnies républicaines de sécurité, n'ont pas cessé de se motoriser au cours des dix années écoulées, notamment en engins à deux roues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué au cours de chacune des années de 1975 à 1984 le parc des motocyclettes utilisées par les policiers, C.R.S. compris. Il lui demande aussi de bien vouloir, dans le nombre global des motocyclettes dépendant de son ministère, ventiler la part de celles : a) d'origine française ; b) d'origine étrangère, en y ajoutant la part des marques aussi bien françaises qu'étrangères et si possible par cylindrées. Il lui demande, de plus, de séparer dans la réponse la part exclusive qui revient aux C.E.R.

#### *Tourisme et loisirs (camping-caravaning)*

69796. - 10 juin 1985. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 85-249 du 14 février 1985, relatif au fonctionnement de la commission départementale d'action touristique. Ce texte définit les conditions dans lesquelles la commission est appelée à émettre un avis dans le cadre de certaines procédures. Il en est ainsi en matière d'autorisation d'aménager les terrains de camping et caravaning et d'interdiction de stationnement des caravanes. Or la compétence, pour instruire les dossiers et prendre la décision en ce domaine, a été transférée aux maires dans les communes où un plan d'occupation des sols est

approuvé, en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Il est permis de s'interroger sur la réalité du pouvoir accordé aux maires, obligés, dans une procédure entièrement décentralisée, d'en référer à une instance de caractère départemental, laquelle, il faut le signaler au passage, ne comporte aucun élu. Certes, la commission émet un simple avis ; on peut toutefois se demander quelle peut être la marge de manœuvre du maire, lorsque cet avis sera négatif, alors même qu'il sait qu'ultérieurement la décision qu'il va prendre sera soumise à un contrôle de légalité exercé par la même autorité, le commissaire de la République, qui préside la commission d'action touristique. Il y a là quelque chose de choquant, à tout le moins des dispositions qui ne sont pas cohérentes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre en harmonie ces textes avec la loi du 22 juillet 1983, qui confie aux maires l'instruction des demandes d'autorisation de camping et de stationnement de caravanes.

#### *Police (personnel)*

69812. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si celui-ci envisage de permettre aux enquêteurs de police d'accéder plus largement au corps des inspecteurs, pour qu'ils puissent bénéficier d'une réelle progression de carrière.

#### *Police (armements et équipements)*

69814. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que des banques - lesquelles ? - auraient offert à certaines brigades de police parisiennes du matériel de cryptophonie pour leurs transmissions, faute pour le ministère d'avoir les moyens d'acheter ce matériel.

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

69816. - 10 juin 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser quelles sont les mesures envisagées en vue d'assurer la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat et dans quel délai ces mesures seront mises en œuvre. Le délai d'un an prévu par l'article 119 V de la loi du 26 janvier 1984 est en effet largement dépassé. En conséquence, les agents des collectivités territoriales qui le souhaiteraient ne peuvent accéder à la fonction publique d'Etat. Bien plus, certaines administrations d'Etat, nonobstant les dispositions très claires de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, considèrent que les agents titulaires des collectivités locales ne sont pas des fonctionnaires et refusent à ces agents le droit de s'inscrire à des concours pour lesquels une certaine ancienneté en qualité de fonctionnaire est exigée. Il lui demande en conséquence comment il entend mettre un terme à des pratiques aussi peu conformes à la volonté du législateur.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

69880. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation actuelle des forains. En effet, bien que de nationalité française, les intéressés se voient attribuer une carte de circulation, carte de plus renouvelable tous les deux ans, alors que les immigrés, eux, possèdent une carte renouvelable tous les dix ans. En outre, les forains, du fait de leur activité, n'ont pas le droit de vote puisqu'il leur est difficile de rester plus de six mois dans la même commune. Or, ils représentent actuellement environ 27 000 familles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la situation des forains.

#### *Collectivités locales (personnel)*

69678. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le maintien du supplément familial de traitement du père, agent titulaire d'une collectivité locale, qui a abandonné le domicile conjugal. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, sur une simple déclaration faite au commissariat par l'épouse, la collectivité peut suspendre ce supplément familial ou s'il convient d'attendre une décision judiciaire confiant la garde des enfants à la mère.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**69883.** - 10 juin 1985. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard apporté à la parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il entend faire paraître très prochainement la publication des textes nécessaires pour l'application des lois et si avant cette parution il envisage de transmettre le projet de décrets portant statuts particuliers à la concertation avec des responsables d'organisations et d'associations professionnelles.

*Papiers d'identité (passeports)*

**69891.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le nombre de passeports européens qui ont été délivrés en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et quelles sont les mesures envisagées pour promouvoir la délivrance de ce document.

*Communes (personnel)*

**69913.** - 10 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs dans l'attente d'un statut particulier garantissant la compatibilité des deux fonctions qu'ils assument. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prévoir prochainement l'élaboration de ce statut.

*Enseignement secondaire (comités et conseils)*

**69956.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact qu'un projet d'arrêté ministériel organisant les élections scolaires dans le premier degré, introduise la possibilité de vote par procuration. Il lui expose : 1° qu'une telle mesure serait inutile, puisqu'il est déjà possible de voter directement ou par correspondance, et qu'elle n'apporterait donc rien dans le sens d'une plus grande participation des familles au scrutin ; 2° qu'elle ne semble pas applicable dans ce type d'élection, car elle n'offre pas les garanties que tout citoyen est en droit d'attendre dans un scrutin de nature publique. Si cette possibilité de vote par procuration, limitée et soigneusement réglementée, existe bien sûr le plan national, elle n'est pas transportable dans le cadre d'élections scolaires. Dans un domaine où l'on constate déjà un grand nombre de difficultés, voire d'irrégularités, il apparaît très dangereux d'y ajouter la tentation d'une quelconque manipulation. Il lui fait part de la grande effervescence soulevée par ce projet dans les associations de parents d'élèves et lui demande de renoncer à une telle mesure.

*Police (police municipale)*

**69957.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62151 (publiée au *Journal officiel* du 21 janvier 1985) relative à la police municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**70062.** - 10 juin 1985. - **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application de l'article 13 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par les articles 3 et 4 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985, le conseil

régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements concernés et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Il lui demande quelle serait la situation si un département d'une région refusait son accord. Le schéma prévisionnel serait-il bloqué dans son ensemble ou dans le seul département considéré, dans la mesure où les dispositions le concernant pourraient être isolées ? En cas de désaccord de plusieurs départements, quelle solution devrait être trouvée.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Sports (jeux olympiques)*

**69882.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les sportifs Français des deux sexes pratiquant le tir à la carabine et au pistolet, se firent particulièrement remarquer aux championnats du monde à Mexico. Ils revinrent en France chargés d'or et d'argent. Cinq médailles d'or sur les six que comportaient ces championnats mondiaux. Ce qui frappa les participants et tous les amateurs du tir, ce fut bien sûr les victoires remportées par les sportifs Français, mais aussi et surtout la jeunesse de chacun d'eux. Par exemple, les titres de champions du monde junior à la carabine et au pistolet reviennent à une très jeune française. Tout cela est prometteur en matière de médailles olympiques. En conséquence, il lui demande quelle aide son ministère apporte ou compte apporter pour donner aux disciplines sportives du tir un élan supplémentaire en partant des acquis enregistrés au cours des compétitions qui se dérouleront cette année en France et à l'étranger.

*Sports (Jeux olympiques)*

**69885.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que l'expérience du passé démontre que toutes les compétitions sportives internationales, européennes et mondiales, auxquelles participent des sportifs de haut niveau, se préparent longtemps à l'avance. C'est en agissant dans la masse et non sur le seul échiquier individuel que les meilleurs s'en dégagent. En matière sportive, c'est dans l'émulation et dans l'ambiance collective que fleurissent les champions. Toutes ces données se sont bien vérifiées aux Jeux olympiques. Et cela aussi bien sur le plan des individualités que sur celui des jeux d'équipe. Quand la flamme olympique descend de son promontoire, ce qui compte, ce sont les médailles récoltées. Le poids métallique de chacune d'elles et le brillant qui s'en dégagent ont une valeur égale. En sport, il n'y a pas de grandeur différente entre une discipline et une autre. Par exemple, dans celle du tir, toutes armes et toutes compétitions confondues, on a souvent récolté des médailles dont les reflets étaient éblouissants. Il en a été de même avec le fleuret aussi bien masculin que féminin comme du judo, pour ne traiter aujourd'hui dans cette question écrite que ces seules disciplines sportives au sein desquelles la France a réussi à bien se placer jusqu'ici. En conséquence, il lui demande ce qu'il a décidé ou ce qu'il envisage de mettre en œuvre au regard de la préparation olympique pour permettre aux tireurs, aux judokas et aux fleuretistes des deux sexes, d'être bien préparés en vue de permettre au drapeau de la France de se déployer fièrement au vent des victoires.

*Sports (installations sportives)*

**69886.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le sport amateur, tel qu'il existe en France, souffre dans beaucoup de cas d'un manque d'équipements indispensables à son développement aussi bien pour les disciplines collectives que pour celles dont le caractère est surtout individuel. Prenons le cas du tir. Il s'agit d'une discipline sportive essentiellement basée sur l'amateurisme le plus noble. La pratique du tir impose aussi bien les garçons que les filles. La pratique du tir passe un entraînement intensif. Il impose aussi aux adeptes une vie d'équilibre rigoureuse. Le tabac et l'alcool sont bannis. Le repos récupérateur par le sommeil agit sur le système nerveux et sur la vue du tireur d'élite. En France, on compterait aux alentours de 130 000 licenciés prati-

quant le tir. Ce qui est inquiétant pour l'avenir de ce sport promoteur de médailles aux reflets les plus divers, c'est qu'aucune installation fixe n'aurait jamais été réalisée pour permettre aux sportifs du tir des deux sexes de s'entraîner dans un lieu officiel et équipé de toutes les infrastructures nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, le plus rapidement possible, pallier à cette insuffisance manifeste qui tourne le dos au développement du tir sportif en France.

*Départements et territoires d'outre-mer (installations sportives)*

**69854.** - 10 juin 1985. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la circulaire n° 84-481 du 13 décembre 1984 relative à l'aménagement du temps scolaire dans le premier degré, qui demande à l'école de favoriser, en complément des enseignements dispensés, le développement des activités sportives et socioculturelles. Compte tenu de la situation déficitaire de la région Guyane en équipements sportifs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dotations ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

*Sports (football)*

**69850.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** s'il envisage de mettre sur pied, à l'exemple de ce qui a été fait il y a quelques années avec le rugby, une compétition interrégions de football dont les modalités de fonctionnement seraient décidées par la fédération française de football.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme et des loisirs)*

**70049.** - 10 juin 1985. - **M. Emilla Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation que connaissent les C.E.M.E.A. Cette association, reconnue d'utilité publique, voit sa subvention générale de fonctionnement rédimée d'année en année. De plus, ces subventions sont versées avec des retards de plusieurs mois causant des difficultés de trésorerie, et l'Etat, en poussant à l'autofinancement, se désengage progressivement. Cette situation déstabilise l'action sociale des C.E.M.E.A., et ce d'autant plus que le manque d'impulsion au niveau gouvernemental pour le développement des centres de vacances et loisirs participe encore à la fragilité de l'association. Avec la décentralisation qui a pour effet d'alourdir les charges de gestion, les C.E.M.E.A. se trouvent aujourd'hui placés devant un déficit pour 1984 de 8 millions de francs, ce qui les pousse à envisager une quarantaine de licenciements qui ne feraient qu'accroître les difficultés en affaiblissant le potentiel humain. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que l'association C.E.M.E.A. puisse faire face à ses impératifs (en particulier en évitant les licenciements) et puisse mieux jouer son rôle irremplaçable d'éducation nouvelle.

**JUSTICE**

*Etrangers (détenus)*

**69550.** - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer le nombre d'étrangers détenus dans les prisons françaises, et leur proportion sur le nombre total des détenus.

*Crimes, délits et contraventions  
(homicides et blessures involontaires)*

**69557.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que seulement un auteur d'homicide routier sur dix est condamné à une peine de prison ferme. La quasi-impunité ou, du moins, le prononcé d'une peine sans commune mesure avec la gravité de la faute commise par l'auteur de l'accident s'accompagne d'une véritable désresponsabilisation du fait de l'assurance obligatoire pour les véhicules à moteur. Etant donné que, sur le plan civil, le projet

de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation vise à indemniser automatiquement les victimes qui subissent de plein fouet le risque de circulation, il lui demande pourquoi, sur le plan pénal, des consignes ne sont pas données aux parquets et aux juges répressifs afin qu'ils appliquent très fermement les textes et que, dans le prétoire comme ailleurs, se poursuive la lutte contre le fléau que constitue l'insécurité routière.

*Libertés publiques (protection)*

**69581.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, l'exercice de la liberté d'expression peut seulement être soumis aux restrictions nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les critères ci-dessus ne comportant rien qui vise, comme ailleurs dans le même traité, le bien-être économique du pays, les dispositions rapportées ci-dessus lui paraissent-elles autoriser les restrictions à la liberté d'expression apportées par l'article 459-3 du code des douanes, qui punit d'emprisonnement et d'amende l'expression d'opinions incitant à contrevenir à la réglementation des changes, et cela même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

*Libertés publiques (protection)*

**69584.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 8-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, les infractions à ce principe n'étant admises aux termes du paragraphe 2 que lorsqu'elles sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 94 de la loi de finances pour 1985, permettant des visites domiciliaires sans qu'aucune procédure n'en garantisse le caractère de nécessité.

*Libertés publiques (protection)*

**69585.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 373 du code des douanes, qui dispose que dans toute action sur une saisie les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi, et, si oui, de quelle manière.

*Libertés publiques (protection)*

**69586.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 369, paragraphe 2 du code des douanes, aux termes duquel les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention, et de quelle manière.

*Libertés publiques (protection)*

**09587.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant ». Il aimerait savoir si ces dispositions lui paraissent compatibles avec celles de l'article 369-1. d du code des douanes, qui interdit aux tribunaux de réduire librement le montant des amendes prononcées.

*Permis de conduire (réglementation)*

**09606.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Briana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un conducteur, objet d'une mesure de suspension judiciaire de permis de conduire, permis qui n'a pu lui être restitué matériellement à la date prévue, le document ayant été égaré par ses services de la justice. La délivrance d'un duplicata étant de ce fait devenue nécessaire, il lui demande si les frais correspondants à l'obtention du duplicata sont à la charge de l'administration qui a égaré le document initial ou à la charge du titulaire du permis de conduire.

*Auxiliaires de justice (huissiers de justice)*

**09624.** - 10 juin 1985. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés toujours plus nombreuses que rencontrent les huissiers de justice pour retrouver, en matière civile, les justiciables disparus sans laisser d'adresse, afin de porter à leur connaissance les actes judiciaires, et les débiteurs de mauvaise foi qui laissent des dettes parfois très importantes dans une région pour aller en faire dans une autre. Après avoir supprimé il y a plusieurs années l'obligation de déclarer en mairie tout changement d'adresse, puis l'obligation de remplir des fiches d'hôtel, les pouvoirs publics viennent d'interdire aux services de police d'aider les huissiers de justice dans leurs recherches civiles. En effet, l'article 659 du code de procédure civile stipule : la signification d'un acte qui concerne une personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, est faite au parquet. Le dernier domicile, la dernière résidence ou le dernier lieu de travail connu est mentionné sur l'acte de l'huissier de justice. Le procureur vise l'original et fait rechercher le destinataire aux fins de remise de copie. D'autre part, l'article 661 précise que : en cas de signification au parquet, le procureur informe l'huissier de justice des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie, pour être annexé au premier original. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction. Or, par une circulaire n° 85-58 du 7 mars 1985, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation rappelle aux préfets que, dans le domaine judiciaire, seules des demandes s'inscrivant dans le cadre des articles 101 et 560 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à un concours des forces de police. Les dispositions du code de procédure civile, texte législatif, sont donc paralysées par une circulaire ministérielle. Aussi il lui demande s'il envisage d'abroger purement et simplement les articles 659 et suivants du code de procédure civile, et quelle sera la pratique en la matière.

*Education surveillée (établissements : Charente)*

**09676.** - 10 juin 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les conditions afférentes au fonctionnement de l'éducation surveillée en Charente. Dès sa création, à Angoulême en 1967, l'éducation surveillée a assuré une fonction d'hébergement et une fonction d'aide et de soutien aux jeunes dans le milieu naturel de vie (fonction dite de milieu ouvert par la mise en place d'un service C.O.E.). Depuis l'installation d'une C.O.E. à Cognac, la présence d'éducateurs au tribunal de grande instance, la location de trois appartements pour jeunes sont venus renforcer ce dispositif. Actuellement, la capacité d'accueil des deux foyers d'hébergement est de 25 personnes auxquels il convient d'ajouter des prises en charge extérieures (appartements). La capacité globale de prise en charge du milieu ouvert concerne environ 300 jeunes, tous confiés par le juge d'enfants. Avec un effectif de 60 personnes, en majorité très qualifiées, l'éducation surveillée en Charente apparaît, par conséquent, comme un service public de première importance dans le

cadre de la protection judiciaire de la jeunesse. Cependant face à l'accroissement des problèmes de la jeunesse lié, pour l'essentiel, aux effets de la crise économique, les efforts d'adaptation consentis par les personnels concernés se heurtent à l'insuffisance de moyens, ne permettant pas de répondre, dans les meilleures conditions, aux objectifs affirmés et aux réformes entreprises, notamment depuis 1981. Ainsi, hormis l'implantation de la C.O.E. de Cognac, les locaux de cette institution sont restés les mêmes depuis 1967. Ceci est d'autant plus préjudiciable que l'activité du service a, entre-temps, pratiquement quadruplé. La promiscuité qui en résulte nuit considérablement à la qualité des prestations et aux conditions de travail des personnels. Par ailleurs, la difficile animation d'équipes de travail pluridisciplinaires exigeant des compétences et des responsabilités accrues, il est à déplorer qu'un seul établissement sur quatre se voit doté, en Charente, d'un poste de responsable attiré. Un autre aspect significatif d'une évolution insuffisamment prise en compte concerne le régime de déplacement des personnels. En effet, l'augmentation des interventions dans les familles, auprès d'institutions diverses, les sollicitations de plus en plus nombreuses de l'appareil judiciaire impliquent des déplacements fréquents et quotidiens. Pour ce faire, les personnels sont dans l'obligation de se servir de leur véhicule personnel. Or, non seulement les taux de remboursement n'évoluent pas en fonction du coût du carburant, mais de plus ils sont loin de prendre en compte l'intégralité des frais occasionnés. Cette situation apparaît d'autant plus dommageable que l'administration aurait reconnu, sur la base d'une étude, qu'à tout prendre l'attribution de véhicules administratifs constituerait un moindre coût, comparé au remboursement d'indemnités. Enfin, à l'heure où départements et régions voient leur rôle accru du fait de la décentralisation, il est pour le moins aberrant de constater l'étendue « démesurée » de la région éducation surveillée Centre dont dépend la Charente, qui va de La Rochelle à Chartres en passant par Niort, Angoulême, Poitiers, Limoges, Châteauroux, Vierzon, Tours, Blois, sans oublier Orléans où est implantée la délégation régionale. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner à l'éducation surveillée en Charente les moyens de parfaire son action en direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Pyrénées-Orientales)*

**09687.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la prison de Perpignan est depuis plus d'un demi-siècle un véritable taudis où s'entassent prévenus et condamnés de toutes catégories et de tous âges. Il peut en témoigner car il fut mis à l'abri, dans cette unité carcérale, alors qu'il avait à peine 17 ans, après s'être bagarré aux côtés de chômeurs affamés et en guenilles dont il avait pris la tête. C'est ainsi que, devenu législateur, il a tout fait en vue d'obtenir que soit créée une nouvelle prison à Perpignan. A force de démarches, une nouvelle maison d'arrêt fut inscrite au 3<sup>e</sup> Plan. Nous sommes en 1935 alors que se réalise le 9<sup>e</sup> Plan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) où en est la construction de la nouvelle prison de Perpignan ; b) quel est le lieu d'implantation ; c) quelle sera la surface bâtie et la surface non bâtie ; d) quelle sera sa capacité d'accueil pour les condamnés primaires et autres ; e) quelles conditions d'accueil seront assurées aux prévenus ; f) si un quartier sera réservé aux jeunes délinquants ; g) comment seront assurés : 1<sup>o</sup> l'enseignement des analphabètes ; 2<sup>o</sup> le travail des détenus dans les ateliers appropriés ; 3<sup>o</sup> la préparation à leur sortie de la prison, en vue de limiter la récidive qui tend à augmenter chez beaucoup de détenus abandonnés à eux-mêmes dans la rue et qui, une fois leur peine purgée, redeviennent des proies faciles pour les griffes de la délinquance.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements)*

**09688.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les troubles qui se sont produits ces derniers jours dans les prisons de France semblent surprendre beaucoup de gens. Il en est toujours ainsi quand l'information n'est pas bien assurée ou quand elle est déformée. Il lui rappelle qu'il a fait partie, quoique modeste député d'une lointaine province de France, de ceux qui se sont toujours préoccupés de la vie carcérale. Revoyant ses dossiers, surtout ceux assez bien tenus depuis la mise en place des photocopies, il peut signaler qu'entre 1947 et 1985 il a effectué environ 700 démarches, les unes verbales, les autres téléphoniques, par l'intermédiaire de lettres, sur les lieux, avec des questions écrites. Ces actions ont continuellement pour but de

signaler, voire de dénoncer les conditions de vie dans les prisons de France, aussi bien à l'encontre des détenus condamnés par les tribunaux, qu'à l'encontre des prévenus non condamnés mais incarcérés en bonne et due forme. De plus, il s'est préoccupé de la situation imposée au personnel des maisons d'arrêt de tous types, notamment le personnel qui est physiquement et moralement, nuit et jour, dimanches et jours de fête compris, en contact permanent avec les détenus de toutes catégories. C'est ainsi qu'en date du 16 janvier 1965, il y a de cela plus de vingt ans, le *Journal officiel* (Journal des débats parlementaires) imprimait une de ses questions écrites adressée au ministre de la justice de l'époque dont le premier paragraphe rappelait que la France a le triste privilège de posséder un ensemble de prisons dont la vétusté dépasse les bornes. Aussi, les conditions de vie y sont-elles inhumaines pour la plupart des détenus à qui la privation de liberté devrait suffire comme privation. Par ailleurs, dans différentes prisons on impose aux membres du personnel des conditions de travail qui sont loin de correspondre au caractère particulièrement ingrat de leur tâche. Depuis, le temps a passé. Le mal dénoncé par un député sans grade particulier en dehors de sa qualité de législateur, n'a pas cessé de s'aggraver dans tous les domaines de la vie carcérale. Aussi, il ne se passe pas de semaine sans que des détenus, à tort ou à raison, montent sur les toits pour crier leur colère, souvent hélas après s'être rendus injustement responsables de dégradations de toutes sortes. En conséquence il lui demande si, instruits par les événements de ces dernières semaines qui ont crevé les plafonds de certaines prisons, il prendra enfin des mesures de correction pour mettre la vie carcérale à l'abri des révoltes qui ont déjà eu lieu et dont personne ne peut dire si elles ne se renouvelleront pas avec des données d'aggravation supplémentaire.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements)*

**69689.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un de ses prédécesseurs à la Chancellerie, en date du 27 février 1965, répondait à une de ses questions écrites relative à l'état de vétusté des prisons qui existait à ce moment-là, en France. Le ministre de la justice de l'époque, après avoir signalé que le caractère vétuste de l'équipement pénitentiaire n'avait pas échappé à son ministère, signalait qu'une commission venait d'être créée. Cette dernière fut en effet créée en 1962. Son objet, au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, avait pour but de procéder à un inventaire des prisons françaises en matière d'équipement et de rénovation. Ladite commission dressa, en effet, une liste des 121 établissements destinés à être désaffectés. En 1964, pour donner suite à l'étude effectuée par cette commission, un plan d'équipement et de rénovation était élaboré et approuvé. Depuis ce moment-là, vingt-trois années se sont écoulées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser comment ce plan d'équipement et de rénovation des prisons a été appliqué au cours de chacune des années qui se sont écoulées de 1964 à 1984. Notamment, quelles sont les prisons qui ont été renouées depuis 1964 et combien de prisons nouvelles ont été construites. Combien de places nouvelles ont été ainsi créées pour recevoir les condamnés et les prévenus.

#### *Assurances (accidents de travail et maladies professionnelles)*

**69695.** - 10 juin 1985. - **M. Garmain Gengenwin** attire l'attention **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable et l'inégalité de traitement de son application pour les artisans. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit, en effet, qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Cette situation d'iniquité par rapport à la grande entreprise est d'autant moins supportable que les tribunaux de la sécurité sociale retiennent de manière systématique le caractère inexcusable de cette faute, alors que la jurisprudence de la Cour de cassation en a fixé très précisément les critères. D'autre part, on comprend aisément que ces petites entreprises ne peuvent aujourd'hui prendre de tels risques financiers lorsqu'elles emploient des salariés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne

serait pas possible de permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)*

**69709.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en faisant application de la loi républicaine le tribunal correctionnel de Paris a condamné Jean-Marie Tjibaou à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 10 000 francs d'amende pour avoir tenté de soustraire à l'autorité de la République une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce. Or, à la suite de cette décision, le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a déclaré que ce jugement était stupide. Il lui demande : si l'on doit admettre que le parlementaire ci-dessus doit être considéré comme un deuxième, voire troisième, degré de juridiction puisqu'il se permet de critiquer une décision judiciaire qui vient d'être rendue et qui ne semble pas lui convenir. Le garde des sceaux, protecteur de la magistrature, peut-il accepter qu'un parlementaire, le président de la commission des lois, puisse s'immiscer dans le fonctionnement de l'autorité judiciaire et, qui plus est dans une décision de justice ; quelle mesure entend-il prendre pour protéger les magistrats. Enfin, la décision du tribunal correctionnel n'est pas définitive puisqu'elle a été frappée d'appel tant par le parquet, par instruction du garde des sceaux, que par les avocats de Tjibaou. La déclaration du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne doit-elle pas être considérée comme étant de nature à exercer une pression inadmissible sur les magistrats de la cour d'appel qui seront amenés à juger cette affaire au second degré.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Hérault)*

**69774.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que parmi les injustes exemples de surpeuplement des prisons figurait, jusqu'à la semaine dernière et hélas ! en bonne place, la prison de Montpellier, connue sous le nom pittoresque de « château ». En effet, cet établissement, prévu pour 80 détenus, en comptait 237. Aussi, était-il prévisible qu'un jour une explosion se produisit chez une partie des détenus. A présent, on sait où la politique d'économie a conduit. En effet, pour mater la révolte de la prison de Montpellier, la mobilisation de la police au cours d'une journée fériée, les dégâts très importants causés par les mutins, ainsi que les frais de déplacement pour reloger les détenus dans des prisons éloignées de leur révolte, représentaient, sans aucun doute, une « ardoise » de dépenses plus élevées que les coûts des aménagements qui auraient dû être réalisés en temps opportun. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si le surpeuplement de la prison de Montpellier est un phénomène isolé ou si d'autres maisons d'arrêt se trouvent dans la même situation. De plus, il lui demande de faire connaître si ledit surpeuplement de la prison de Montpellier avait fait l'objet d'une étude, en particulier sur ses conséquences possibles. Si oui, par qui et comment. De plus, en lui rappelant que, en général, les mêmes causes produisent les mêmes effets, est-ce que des mesures d'éclaircissement du nombre des détenus incarcérés dans d'autres prisons ne sont pas envisagées à froid, avant que l'on soit obligé d'agir à chaud.

#### *Banques et établissements financiers (crédit)*

**69786.** - 10 juin 1985. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Cet article fait obligation aux établissements de crédit qui ont accordé un concours financier à une entreprise avec la caution d'une personne physique ou morale, de faire connaître au garant, avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal, des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente. L'établissement de crédit doit également rappeler au garant le terme de son engagement et lui rappeler la faculté de révocation à tout moment si ce terme est indéterminé ainsi que les conditions dans lesquelles cette révocation peut être exercée. La violation de cette obligation entraîne pour l'établissement de crédit la caducité de la garantie sur les intérêts échus depuis la précédente information donnée au garant. L'application de cet article soulève de nombreuses difficultés surtout lorsque des établissements de crédit étrangers se trouvent également concernés et la communauté bancaire se pose de nombreuses questions. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si le critère d'application est bien celui du droit français appli-

cable à la garantie ; 2° dans le cas d'un syndicat de banques dans lequel chaque banque a un lien direct avec l'emprunteur, si chaque membre du syndicat doit procéder à la notification ou bien si cette obligation revient au chef de file ; 3° si la République française, qui agit comme garant dans un certain nombre d'opérations financières, doit aussi être informée en sa qualité de garant, dans quels cas et auprès de quelle autorité.

#### *Copropriété (syndics)*

69910. - 10 juin 1985. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que certains notaires invitent les acquéreurs de logements en copropriété à régler au syndic des honoraires et frais de mutation au règlement desquels est subordonnée leur inscription dans les comptes de la copropriété. Il lui demande dans quelle mesure et moyennant quelles justifications les gérants d'immeubles sont fondés à exiger ce droit d'entrée et, le cas échéant, si les acquéreurs sont fondés à en réclamer le remboursement au notaire.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

69948. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur son projet de réforme tendant à limiter le nombre de détenus condamnés à des peines de moins d'un an de prison. Outre la salubre accélération des procédures judiciaires, il lui demande s'il lui paraît raisonnable d'envisager une augmentation sensible des mises en liberté surveillée alors que l'on manque déjà cruellement de personnel qualifié pour assurer de manière convenable le suivi d'opérations aussi délicates.

#### *Libertés publiques (protection)*

69963. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite convention européenne des droits de l'homme, l'exercice de la liberté d'expression peut seulement être soumis aux restrictions à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les critères ci-dessus ne comportant rien qui vise, comme ailleurs dans le même traité, le bien-être économique du pays, les dispositions rapportées ci-dessus lui paraissent-elles autoriser les restrictions à la liberté d'expression apportées par l'article 459.3 du code des douanes, qui punit d'emprisonnement et d'amende l'expression d'opinions incitant à contrevenir à la réglementation des changes, et cela même si cette incitation n'a pas été suivie d'effet.

#### *Liberté publique (protection)*

69964. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 8-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, les infractions à ce principe n'étant admises aux termes du paragraphe 2 que lorsqu'elles sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 94 de la loi de finances pour 1985, permettant des visites domiciliaires sans qu'aucune procédure n'en garantisse le caractère de nécessité.

#### *Libertés publiques (protection)*

69965. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention

européenne des droits de l'homme, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 373 du code des douanes, qui dispose que, dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi, et si oui, de quelle manière.

#### *Libertés publiques (protection)*

69966. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite convention européenne des droits de l'homme, toute personne... est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles avec celles de l'article 369 paragraphe 2 du code des douanes, aux termes duquel les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention, et de quelle manière.

#### *Libertés publiques (protection)*

69967. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant. Il aimerait savoir si ces dispositions lui paraissent compatibles avec celles de l'article 369-1 d) du code des douanes, qui interdit aux tribunaux de réduire librement le montant des amendes prononcées.

#### *Copropriété (réglementation)*

70042. - 10 juin 1985. - **M. Dominique Frelaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 25 g de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1985 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article impose par exemple l'unanimité des copropriétaires pour transformer un système de chauffage collectif. Sachant que le Gouvernement avait l'intention de soumettre au débat de l'Assemblée un texte réformant la législation en vigueur en matière de copropriété, il lui demande quand ce texte sera inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires et quelles dispositions il compte proposer sur ce point.

#### *Libertés publiques (protection)*

70058. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant. Il aimerait savoir si ces dispositions lui paraissent compatibles avec celles de l'article 369.1 d) du code des douanes, qui interdit aux tribunaux de réduire librement le montant des amendes prononcées.

#### *Libertés publiques (protection)*

70057. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite Convention européenne des droits de l'homme, toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Ces dispositions lui paraissent-elles compatibles, et de quelle manière, avec celles de l'article 369, paragraphe 2 du code des douanes, aux termes duquel les tribunaux ne peuvent relaxer les contrevenants pour défaut d'intention.

## MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture)*

69689. - 10 juin 1985. - M. Charles Mioasse appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur la future loi du littoral réglementant l'accès aux rivages, qui sera présentée en juin prochain. Il lui demande en particulier quelles seront les dispositions de cette loi susceptibles de favoriser réellement l'essor de l'aquaculture en France et des « fermes de la mer », notamment en matière de propriété de parcelles côtières.

*Transports maritimes (entreprises)*

69689. - 10 juin 1985. - M. André Duromén attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur l'annonce, par la S.F.T.M., filiale du groupe Worms, de son projet de transfert de deux de ses pétroliers, le « Poitou » et le « Touraine » sous le pavillon de complaisance des Bahamas, et qui a rencontré l'opposition légitime des organisations syndicales de marins et d'officiers. Cette décision est lourde de menace pour l'emploi, la protection et le statut social des marins et officiers. Cette décision est l'illustration de l'offensive menée par le patronat maritime pour aller au plus vite à l'internationalisation de la flotte française. Celui-ci invoque l'importance des charges sociales en France. Pourtant, la France est loin d'être en tête du peloton des différents pavillons européens. Ainsi, le coût (salaire + charges sociales) d'un marin français est équivalent à celui d'un marin anglais, et inférieur à celui d'un marin allemand. Ce même patronat maritime nous dit que l'emploi de nos marins ne peut subsister qu'en passant par l'internationalisation de la flotte. Or, le transfert sous pavillon de complaisance va se faire au détriment de l'emploi. Le C.C.A.F. envisage l'armement des navires par des équipages partiellement français. Partiellement français, et dans quelles conditions. Il s'agit en fait d'une attaque en règle de toute la protection sociale du monde maritime. C'est une attaque contre l'E.N.I.M., dont les difficultés seront encore accentuées. C'est une attaque contre le code du travail maritime, les conventions collectives et les accords contractuels. Ainsi, le guide du navigant diffusé par la S.F.T.P. lors du dernier comité d'entreprise, est éditant sur l'absence de garanties pour les navigants français. La S.F.T.P. parle, entre autres, de contrat d'engagement valable pour une durée comprise entre trois et cinq mois, d'heures supplémentaires dans la limite de soixante heures par mois, en cas de maladie ou blessure, le salaire ne serait assuré que pendant la période où le marin se trouve à l'étranger. La société va jusqu'à donner des conseils aux navigants pour l'établissement de leur budget. Elle envisage, au cas où elle n'aurait pas d'embarquement à proposer au marin, la mise en congé sans solde et va jusqu'aux conditions d'inscription à l'A.N.P.E. d'un marin qui a navigué plus d'un an hors de France. De plus, les transferts projetés par la S.F.T.P. ne sont pas isolés. La réduction de notre flotte tant en navires qu'en tonnage n'est pas due uniquement au retrait des navires âgés ou inadaptes, mais bien à cette internationalisation, c'est-à-dire au recours de plus en plus fréquent au pavillon de complaisance. Pourtant, la lutte contre les pavillons de complaisance devrait être prioritaire. Cette forme d'exploitation des navires, signifie non seulement une concurrence déloyale, mais des riques supplémentaires d'événement de mer, et enfin, une régression sociale pour les marins. L'intérêt économique du pays est lui aussi mis en cause par la réduction continue de notre flotte, alors que le pavillon français ne couvre que 25 p. 100 des tonnages transitant par nos ports. Et ce, d'autant que la voie maritime est le secteur privilégié de notre commerce extérieur et que l'activité de notre flotte conditionne, dans une large mesure, le développement des autres secteurs maritimes. Alors qu'une telle atteinte à notre pavillon national et à l'emploi des marins se met en place, le Gouvernement ne peut laisser se développer une telle opération qui affaiblirait dangereusement l'indépendance de nos moyens de transport maritimes et tirerait un trait sur tout le système de protection sociale de marins. Il est donc urgent que des mesures soient prises et mises en œuvre pour assurer le redressement commandé par l'intérêt national, pour stopper la réduction de notre flotte. Il est nécessaire de mettre un terme aux prétentions du patronat maritime, de refuser les transferts de navires et de les maintenir sous pavillon français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Transports maritimes  
(politique des transports maritimes)*

69677. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, qu'après le Sénat, l'Assemblée nationale vota le jeudi 24 novembre 1983 un projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. Il lui rappelle qu'au titre de membre du groupe d'étude de la mer il participa, au nom des députés communistes, à la discussion générale. A cette occasion il insista sur la concurrence dont souffre la flotte marchande française de la part des pavillons de complaisance. La loi sur ce point comporte des dispositions de protection efficaces. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions pratiques le Gouvernement a prises pour appliquer judicieusement les articles 3, 4 et 5 de la loi adoptée définitivement le 23 décembre 1983.

*Constructions navales (emploi et activité)*

69676. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, que la construction navale française connaît des ralentissements inquiétants ; en revanche il y a des pays, comme le Japon notamment, qui écrasent par leurs constructions tous les pays du monde. Les données qui suivent le prouvent. Sur le plan mondial, en matière de construction navale, avec 326 522 tonnes construites en 1984, la France se situe au douzième rang ; en revanche, le Japon, avec 9,7 millions de tonnes fabriquées au cours de la même année, se place largement en tête. La construction navale japonaise a ainsi augmenté de 43 p. 100. A elle seule, la construction navale japonaise représente en 1984 53 p. 100 de la production totale de navires construits dans le monde. De son côté, le petit pays qu'est la Corée du Sud, avec une production de 1,470 million de tonnes en 1984, s'est placé au deuxième rang des constructeurs mondiaux. Une telle situation ne peut laisser le Gouvernement français indifférent. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette situation concurrentielle de la part du Japon, de la Corée du Sud et d'autres pays ; et aussi si les prix pratiqués par les pays précités sont nettement inférieurs à ceux pratiqués en France en soulignant que, dans tous les cas, les unités navales construites par les pays précités comportent des données de confort, de rapidité, de capacité et de durée semblables aux constructions françaises.

*Constructions navales (emploi et activité)*

69675. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, que l'armement naval en bateaux de commerce de tous types et de tous gabarits stagne dangereusement. La construction nouvelle connaît, dans le pays, une crise très sérieuse. Le chômage s'enracine dans les chantiers navals français. Ce chômage frappe directement les personnels de tous grades et de toutes qualifications. Cette situation, dans un pays qui peut s'enorgueillir d'avoir donné au monde des bateaux comme le *Normandie* et la *France*, est tout à fait anormale. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'évolution des constructions nouvelles au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984. Cela, aussi bien en tonnage qu'en nombre d'unités construites. De plus, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser rapidement la construction de bateaux de commerce en France, globalement et par chantier naval.

*Politique extérieure (Yémen)*

69681. - 10 juin 1985. - M. Marc Lauriol expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, que la presse maritime a récemment fait état d'un envoi par l'Office national des industries céréalières (O.N.I.C.), agissant pour le compte du Gouvernement français, de 2 000 tonnes de farine au Yémen, au titre de l'aide du peuple français à ce pays. Selon les mêmes informations, ce transport aurait été fait par un navire battant pavillon polonais. En conséquence, il lui demande si ces faits sont exacts. Dans l'affirmative, pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas eu recours à un armement français sous pavillon national.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Politique économique et sociale (investissements : Bretagne)*

**69570.** - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels ont été les investisseurs étrangers ayant, en 1984, choisi la Bretagne pour l'implantation de leurs unités, quel a été le montant ainsi que la localisation de ces investissements, et combien d'emplois ont ainsi été créés.

**P.T.T.**

*Postes : ministère (personnel)*

**69559.** - 10 juin 1985. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des 600 agents du corps de la vérification des P.T.T. qui attendent toujours leur intégration en catégorie A. Cette intégration ne semblant pas devoir soulever de difficultés juridiques et financières importantes compte tenu, notamment du fait qu'elle n'implique aucun repyramidage des autres catégories, il lui demande s'il peut préciser le délai prévisible nécessaire à une mesure relevant de la plus élémentaire équité à l'égard des personnels intéressés.

*Postes : ministère (personnel)*

**69611.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps des vérificateurs des P.T.T. actuellement en attente de classement en catégorie A. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement en vue du classement en catégorie A de ces fonctionnaires, compte tenu de l'élévation du niveau d'attribution et de responsabilités qui sont aujourd'hui les leurs.

*Postes : ministère (personnel)*

**69618.** - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, la situation du corps de la vérification des P.T.T. dont les agents ne sont pas encore intégrés en catégorie A malgré l'évidence de l'élévation du niveau des responsabilités exercées par les vérificateurs. Parce que, en 1976, vous interpeliez déjà votre prédécesseur sur ce sujet, les vérificateurs crurent en 1981 que le règlement de leur dossier allait intervenir. Il lui demande la date à laquelle il envisage d'intégrer en catégorie A les six cents vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B.

*Postes : ministère (personnel)*

**69623.** - 10 juin 1985. - **M. Guy Harnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées par les vérificateurs de la distribution pour être classés dans la catégorie « A ». A la suite de nombreuses interventions, l'administration a reconnu le bien-fondé de cette revendication ; malheureusement, un quart seulement du personnel de maîtrise a pu accéder au cadre « A ». Les intéressés s'inquiètent d'autant plus de ce retard que le reclassement du personnel restant n'a fait l'objet d'aucune proposition au budget des P.T.T. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les réponses qu'il compte apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel.

*Postes : ministère (personnel)*

**69656.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'il a fait inscrire au titre du budget 1985 de son ministère un crédit provisionnel pour un reclassement progressif en quatre ans des receivers-distributeurs dans un grade à créer de receveur rural. Au moment où s'engagent les discussions en vue de l'élaboration du budget 1986, il est inquiétant que 1985 ne connaisse pas encore la réalisation de la première tranche de reclassement, alors que la

seconde doit figurer dans le budget de 1986. Il demande en conséquence que le projet de première tranche reçoive rapidement l'approbation des ministères des finances et de la fonction publique, afin que le crédit prévu et voté dans le budget 1985 soit réalisé, concrétisant ainsi des engagements pris par le Gouvernement.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**69661.** - 10 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** tient à dire sa déception face aux termes de la réponse de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, à sa question écrite n° 65294 parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985. Cette réponse tend, en effet, à subordonner la réparation d'une injustice et son aggravation récente à de longues études aux résultats aléatoires. Il s'agit là d'une conception très étonnante de la justice qui demanderait au contraire que soient prises immédiatement des mesures telles que celles suggérées, quitte à les remplacer ensuite par des mesures définitives meilleures. Il lui demande par conséquent de bien vouloir réviser sa position dans le sens des suggestions très concrètes et très raisonnables faites à plusieurs reprises.

*Postes : ministère (personnel)*

**69675.** - 10 juin 1985. - **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le retard pris dans la mise en place des dispositions tendant au reclassement des receivers-distributeurs des P.T.T. Il convient en effet, de rappeler qu'une provision pour un classement progressif des receivers-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural, a été inscrite au budget 1985. Comme suite à cette mesure, et après étude, proposition a été faite d'un reclassement des receivers-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années. Cette proposition inclue semble-t-il dès 1986 une révision, répartie sur trois années, de la situation indiciaire des receivers de quatrième classe. Ce projet, jugé positif, a été présenté pour approbation aux ministères de l'économie des finances et du budget, à celui de la fonction publique. Or, il n'a reçu à ce jour aucun arbitrage. Les agents concernés s'inquiètent par conséquent du retard que prend dans son application une décision législative datant de novembre 1984 et ce alors que les discussions s'engagent en vue de l'élaboration du projet de budget 1986. C'est pourquoi il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de permettre la mise en œuvre effective des décisions prises quant au reclassement des receivers-distributeurs des P.T.T.

*Postes : ministère (personnel)*

**69714.** - 10 juin 1985. - **M. René Le Combe** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

*Postes : ministère (personnel)*

**69715.** - 10 juin 1985. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

*Postes : ministère (personnel)*

**69736.** - 10 juin 1985. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

*Postes : ministère (personnel)*

**69751.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs. Depuis 1974, il semble qu'un consensus existe entre l'administration et les représentants des personnels sur la nécessité d'intégrer cette catégorie de personnel dans un corps de catégorie A. Plusieurs rapports, successivement en 1977, 1983 et plus récemment le rapport Chevallier, ont évoqué la question sans qu'aucune mesure n'ait été prise. Aujourd'hui 600 personnes sont concernées par la mesure. Il lui demande si le chiffre effectué dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985 (5,5 millions de francs), et communiqué officiellement, doit être interprété comme une mesure d'apaisement vis-à-vis des agents ou bien être considéré comme le commencement d'application d'une mesure qui verrait le jour avant la fin de la présente année.

*Postes : ministère (parc automobile)*

**69767.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les services de son ministère n'ont pas cessé au cours des dix années écoulées de se doter d'un matériel de transport motorisé, notamment d'engins à deux roues. En conséquence, il lui demande de faire connaître comment a évolué au cours de chacune des dix dernières années de 1975 à 1984, en nombre, par origine, par marque et par cylindrée, le nombre de motocyclettes dont dispose son ministère pour faire face à ses tâches journalières : courrier, télécommunications, téléphone, dépannages divers, informatique, etc.

*Postes : ministère (personnel)*

**69816.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la demande d'intégration, en catégorie A, des vérificateurs des P.T.T. A cette date, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Le coût de la mesure de fin d'intégration, concernant le corps des vérificateurs, a été chiffré au budget 85 à 5,5 millions de francs. Par ailleurs, elle n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai il envisage de procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs, en catégorie A, de la fonction publique.

*Postes : ministère (personnel)*

**69827.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. Il a été prévu au budget de 1985 une provision pour un reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade, à créer, de receveur rural. A la suite de cette décision, un projet a été, semble-t-il, mis au point par le ministère des P.T.T., organisant le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre ans, ainsi qu'une révision, dès 1986, qui serait répartie sur trois ans. Bien que présenté pour approbation aux ministères des finances et de la fonction publique, ce projet n'a reçu, à ce jour, aucun

arbitrage. En conséquence, il lui demande si cette décision législative, qui date de novembre 1984, est susceptible d'être rapidement mise en place afin que le processus de reclassement des receveurs-distributeurs puisse s'engager selon le calendrier prévu.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : postes et télécommunications)*

**69858.** - 10 juin 1985. - **M. Ella Caator** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de la non-informatisation des bureaux de poste de Guyane. En effet, le rapport Chevallier, qui expose la situation et le devenir de la poste, prévoit le développement et l'accélération de l'informatisation au sein des bureaux de poste ainsi que leur modernisation. Informatiser afin de libérer le guichetier des tâches trop répétitives et de valoriser son travail en favorisant le contact avec les usagers, tels sont les objectifs à atteindre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour appliquer cette informatisation.

*Postes : ministère (rapport avec les administrés)*

**69874.** - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'information des usagers en matière de recours administratifs. Les imprimés indiquant aux usagers la possibilité d'un recours administratif en cas de contestation d'une facture de consommation téléphonique, ne précisent pas toujours l'adresse de l'autorité auprès de laquelle la requête doit être formulée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour que cette mention figure bien sur les imprimés remis aux usagers.

*Postes et télécommunications (téléphone : Paris)*

**69894.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Duplont** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles sont les actions entreprises par son ministère contre la déprédation des cabines publiques dans la capitale.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**69935.** - 10 juin 1985. - **M. Bernard Stael** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les inégalités de coût d'utilisation, à l'intérieur même d'une région administrative, des outils de télécommunication dont la tarification résulte de l'application du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984, qui fixe les cadences d'envoi des impulsions en fonction de la seule distance. Ainsi, en Champagne-Ardenne, la cadence est d'une taxe de base toutes les douze secondes entre les circonscriptions de la Marne et de la Haute-Marne, bien que ces deux départements appartiennent à la même région, au motif que la distance Châlons-sur-Marne - Chaumont est supérieure à 100 kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour consentir aux partenaires économiques et sociaux, ainsi qu'aux autres usagers d'une même région, une meilleure parité d'accès aux outils modernes de télécommunication.

*Postes : ministère (personnel)*

**69902.** - 10 juin 1985. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement de catégorie B qui attendent toujours leur intégration. La mesure de fin d'intégration qui concerne ces six cents vérificateurs a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Malgré les nombreuses interventions de cette catégorie de personnel cette requête n'a jusqu'à ce jour fait l'objet de d'une actualisation permanente. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder bientôt en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique afin de mettre un terme à ce contentieux.

*Postes : ministère (personnel)*

**69908.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des P.T.T. qui restent dans l'attente de leur classement dans la catégorie A de la fonction publique. Il lui

demande dans quels délais peut être prévu le reclassement de l'ensemble de ces agents dont un nombre important reste encore dans la catégorie B.

*Postes : ministère (personnel)*

**69915.** - 10 juin 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement qui attendent depuis 1974 leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande si cette mesure est prévue dans le cadre de la loi de finances 1986.

*Postes : ministère (personnel)*

**69924.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le règlement du dossier de valorisation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification des services de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. En effet, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent leur intégration en catégorie A de la fonction publique. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il souhaiterait connaître ses positions et ses projets sur ce dossier, et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Postes et télécommunications  
(centres de tri)*

**69943.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des techniciens employés par Hotchkiss-Brandt-Sogeme (H.B.S.) et par la Some-Post affectés à des travaux de maintenance dans les centres de tri automatique des P.T.T., à la suite de la reprise de ces travaux de maintenance par du personnel en régie. Ainsi, les tâches de maintenance effectuées présentement au centre de tri automatique d'Orléans-La Source par des personnels d'H.B.S. et de la Some-Post seront assurées, après le transfert de ce centre de tri à Fleury-les-Aubrais prévu pour la fin de l'année 1985, par du personnel en régie. Dans la réponse du ministre publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 relative à sa question écrite n° 11724, celui-ci avait indiqué que toutes les possibilités étaient recherchées en vue de reclasser au sein de l'administration des P.T.T. les personnels concernés, sous réserve du respect du statut de la fonction publique ou, éventuellement, de l'aménagement des moyens juridiques nécessaires. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre en vue d'assurer le reclassement au sein de l'administration des P.T.T. des techniciens d'H.B.S. et de la Some-Post assurant la maintenance du centre de tri automatique d'Orléans-La Source avant le transfert de ce centre de tri à Fleury-les-Aubrais.

*Postes : ministère (personnel)*

**69952.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. qui attendent depuis dix ans une réforme de leurs catégories dont la nécessité est reconnue et concerne 220 000 agents du service public qui constituent les P.T.T. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin que les négociations soient ouvertes et permettent de mettre en place les modalités de cette réforme dans les meilleurs délais.

*Postes : ministère (personnel)*

**69960.** - 10 juin 1985. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T., s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.P.G. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du

niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions, quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

*Postes : ministère (personnel)*

**69970.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la vérification, distribution et acheminement des P.T.T. Depuis plus de dix ans, les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent pour reconnaître la nécessité de l'intégration des intéressés dans la catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. de 1977 mettait déjà en évidence l'accroissement du niveau d'attributions et l'ampleur des responsabilités exercées par les vérificateurs. Malgré ces considérations répétées, les 600 fonctionnaires que compte ce corps attendent toujours une intégration dont les différentes instances reconnaissent qu'elle répond à une notion de simple équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'une mesure préconisée depuis de nombreuses années et ses intentions quant à sa réalisation dans le cadre du budget pour 1986.

*Postes : ministère (personnel)*

**69972.** - 10 juin 1985. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du corps de la vérification de la distribution et de l'acheminement postal. Il lui rappelle que depuis fort longtemps, les représentants sociaux du corps des vérificateurs demandent leur intégration en catégorie A. Le rapport fonctionnel (D.G.P. 1977) mettait d'ailleurs en évidence l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités de ces agents. En 1977, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque intégrait près de 120 agents de ce corps en catégorie A. Aujourd'hui, plus de 600 vérificateurs attendent encore cette intégration. Aussi, il lui demande s'il envisage, dans la répartition du budget de son ministère pour 1986, de prévoir le supplément de dépenses qu'entraînerait l'intégration en catégorie A de ces agents.

*Postes : ministère (personnel)*

**70023.** - 10 juin 1985. - **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que 600 vérificateurs des P.T.T. n'ont toujours pas été intégrés dans la catégorie A de la fonction publique. Pourtant, l'ensemble des partenaires de l'administration des P.T.T. s'accorde à reconnaître la nécessité de cette intégration du fait de l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs. Il est indispensable que le retard pris dans le règlement de ce dossier soit rattrapé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

*Postes : ministère (personnel)*

**70032.** - 10 juin 1985. - **M. Françoise Filton** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, l'intervention du 4 septembre 1976 de **M. le député Louis Mexandeau** auprès du secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque sur les problèmes d'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. **M. le Premier ministre** et certains membres de la commission et du ministère des finances ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux aux représentants du corps de la vérification. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs. Elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B souhaiteraient ne pas obtenir la formule dilatoire habituelle à la demande ci-dessus exposée. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toutes mesures susceptibles d'assurer en une seule fois l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

*Postes : ministère (personnel)*

**70055.** - 10 juin 1985. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. qui, depuis 1974, revendique son intégration en catégorie A. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérifications, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Après 1981 les vérificateurs ont pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce dossier soit définitivement réglé et que l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique soit enfin réalisée.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Espace (politique spatiale)*

**09752.** - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** remercie **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de sa réponse à la question n° 62748 publiée au *Journal officiel* du 29 janvier, et lui demande s'il n'estime pas utile d'organiser un débat à l'Assemblée nationale sur la politique française de l'espace, et notamment sur les perspectives de réalisation du projet Hermès.

*Automobiles et cycles (emploi et activité)*

**09783.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** comment a évolué la fabrication des motocyclettes en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : a) en nombre globalement ; b) en nombre par marques ; c) en nombre par types et par cylindrées.

*Automobiles et cycles (emploi et activité)*

**09785.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que les chercheurs et les constructeurs français de cycles furent parmi les premiers au monde à installer un moteur à pétrole sur leurs bicyclettes à pétrole de l'époque. Nous étions en 1900. Le succès de cette innovation ne se fit guère attendre. Les créateurs rivalisèrent d'inventions géniales. De vraies motocyclettes ou bicyclettes à pétrole, comme le disaient les publicités de l'époque, sillonnèrent toutes les routes du pays qui étaient des chemins canoteux et particulièrement poussiéreux. Parmi les pionniers réalisateurs français des engins à deux roues motorisés furent : Guinet, Monet, Goyon, Werner, Roy, Gentil, Clément, Ravin, Benoît, Bardin, Peugeot, Delage, Gillet. Puis vinrent les marques prestigieuses : Motoconfort, Motobécane, Gérome et Rhône, Terrot, Magnat, Debon, Mobylette, C.E.M.E.C., Sublime, Jonghi (Der), Dollar, Majestic, M.G.C., Dresch. Ainsi, la France fut, petit à petit, à l'échelle du monde, la nation la plus créatrice de motocyclettes aussi bien en nombre qu'en qualité. Et cela de la petite 45 cm<sup>3</sup> aux plus grosses cylindrées. Hélas ! la guerre de 1939-1945 arrêta progressivement cet élan à caractère mondial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° où en est la fabrication de motocyclettes en France, en nombre, en marque et en cylindrées, l'année 1984 étant prise comme référence ; 2° ce qu'a décidé ou envisagé de décider le Gouvernement pour redonner à la fabrication nationale de motocyclettes la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

*Recherche scientifique et technique  
(centre national de la recherche scientifique)*

**09836.** - 10 juin 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'état d'avancement de la procédure de titularisation des agents du C.N.R.S. et plus particulièrement des techniciens d'observation rattachés à l'observatoire de Haute-Provence. En raison de la particularité et des contraintes de travail des techniciens des observatoires (isolement, travail de nuit), des mesures d'accompagnement sont à l'étude. Or, bien que la procédure de titularisa-

tion soit entamée depuis plus de deux mois, les organismes représentatifs de ces personnels n'ont pu avoir d'information précise sur ces mesures d'accompagnement, ceci afin de permettre à chacun de décider, après un délai de réflexion qui devait être de six mois, s'il refuse ou accepte la titularisation. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées et dans quels délais elles seront portées à la connaissance des intéressés.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Impôt et taxes (taxes parafiscales)*

**09834.** - 10 Juin 1985. - **M. Paul Marcleca** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la taxe parafiscale sur les granulats instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 a été prolongée, après un vide juridique de six mois, jusqu'au 30 juin 1985. Cette taxe, dont le montant est modeste (5 centimes par tonne de matériau extrait) et qui n'a pas été réévaluée depuis son origine, a permis de mener des opérations importantes pour la protection de l'environnement, la programmation des approvisionnements ainsi que la modernisation des techniques d'exploitation et la remise en état des sols. Ces actions ont été réalisées, d'une manière générale, à la satisfaction de l'ensemble des intéressés qu'ils soient représentants des collectivités locales, de la profession ou des associations de protection de l'environnement. Alors que certaines réflexions actuellement engagées conduiraient à ne pas prolonger au-delà du 30 juin 1985 la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, il lui fait observer que des actions de réaménagement de nombreux anciens sites sont encore nécessaires pour réparer ce qu'on peut considérer comme de véritables cicatrices défigurant le territoire et pour préserver le cadre de vie de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant que perturber la programmation des opérations à engager.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur)*

**09879.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, si elle peut s'enorgueillir de compter un très grand nombre de champions motocyclistes, ne possède point de machines à deux roues vraiment performantes. Les dernières 24 Heures du Mans nous l'ont rappelé une fois de plus. Dans cette compétition unique au monde, les pilotes français se distinguèrent mais les motos étaient encore et toujours japonaises. La moto gagnante avec des pilotes français était une Suzuki. En deuxième position, venait une autre Suzuki, suivie d'une Yamaha, puis encore d'une Honda, d'une Suzuki, d'une Honda, d'une Kawasaki et autres Honda, Yamaha, et la suite dans la même lignée japonaise. Ainsi se pose le problème des importations de la part de la France de motocyclettes japonaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de machines à deux roues japonaises ont été importées par la France au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984, en signalant le montant global de ces achats au cours de chacune des dix années précitées.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur)*

**09880.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France en plus d'importer abusivement des motocyclettes japonaises de marques diverses et de cylindrées différentes, se paye le luxe, Ah ! quel luxe, d'importer aussi des engins à deux roues de divers pays étrangers, notamment d'Allemagne et d'Italie. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° combien d'engins motorisés à deux roues ont été importés par la France de plusieurs pays étrangers en dehors du Japon, au cours de chacune des années écoulées de 1975 à 1984, globalement et par cylindrées, de la plus petite cylindrée à la plus grande ; 2° quel a été la part de chacun de ces pays au cours de chacune des années précitées en nombre et en cylindrées.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur)*

**6990.** - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de préciser si la France exporte des motocyclettes vers l'étranger. Si oui quel est le nombre d'engins à deux roues que la France a exporté vers l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984. Il lui demande aussi de préciser dans le nombre global des engins exportés quelle est la part des petits modèles : 45 centimètres cubes, 125 centimètres cubes et autres types jusqu'aux grosses cylindrées. De plus, il lui demande de faire connaître quels sont les pays étrangers qui, au cours de la même période décennale de 1975 à 1984 ont acheté à la France des motocyclettes : nombre, types, cylindrées.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

**6992.** - 10 juin 1985. - Répondant à la question d'un parlementaire européen sur l'application d'une directive, applicable depuis mars 1984, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, la commission a indiqué qu'elle avait reçu jusqu'à la fin de 1984 29 notifications de projets de règles techniques émanant de six Etats membres, dont quatre de la France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur quels projets ont porté les notifications françaises.

*Minerais et métaux (aluminium)*

**6994.** - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître quels ont été en 1984 les besoins de la France en aluminium de première fusion. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quels sont pour les années à venir les objectifs fixés pour la production française d'aluminium de première fusion.

*Minerais et métaux (entreprises : Savoie)*

**6995.** - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser à quelle date doit entrer en fonction la nouvelle usine de production d'aluminium de Saint-Jean-de-Maurienne, quelles seront les caractéristiques techniques de cette unité, notamment sous quelle intensité elle fonctionnera et quelle sera sa production annuelle. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser quelles seront à la date d'entrée en fonction de cette unité les autres usines productrices d'aluminium de première fusion en fonction en France et leur production annuelle.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises)*

**6996.** - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'entreprise Pechiney a réalisé ces dernières années d'importants investissements à l'étranger en raison du moindre coût de l'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont à ce jour les conditions de prix d'énergie consenties à Pechiney dans les pays où sont installées ses usines, notamment au Canada, aux Pays-Bas, en Grèce, en Australie et quelle évolution peut-on envisager pour ces prix à l'avenir.

*Minerais et métaux (entreprises)*

**6997.** - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'entreprise Pechiney s'était orientée au cours de son plan de restructuration vers la concentration dans deux ou trois grandes unités de la production d'aluminium de première fusion. Or il semble que d'autres pays, notamment la Yougoslavie et la Norvège, choisissent pour leurs usines des capacités de production plus réduites, de l'ordre de

50 000 tonnes. Dans ces conditions, il lui demande si la stratégie arrêtée par l'entreprise Pechiney ne devrait pas être revue, compte tenu de cette évolution.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

**6997.** - 10 juin 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'un journaliste sportif d'Antenne 2 conseille les parieurs du loto sportif à l'aide d'un micro-ordinateur de fabrication étrangère dont de logo est parfaitement visible sur le récepteur de télévision. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de conseiller à la société nationale Antenne 2 d'équiper sa rédaction de matériel informatique français.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**6998.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les termes de sa question écrite n° 59978 du 3 décembre 1984 relative au marasme qui sévit dans l'industrie mécanique. Il lui en renouvelle les termes.

## RELATIONS EXTÉRIURES

*Politique extérieure  
(Fédération internationale du planning familial)*

**6999.** - 10 juin 1985. - **M. Guy Vadepeul** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'I.P.P.F. (Fédération internationale du planning familial). Celle-ci est aujourd'hui gravement affectée par les retraits des crédits du Gouvernement américain. Le Gouvernement britannique vient pour sa part d'annoncer sa décision d'augmenter de façon substantielle sa contribution à cette organisation, en la portant à 3,75 millions de livres pour 1985-1986. Quelles sont les intentions du Gouvernement français sur ce point, et quel est le montant de sa contribution financière à l'I.P.P.F.

*Politique extérieure (francophonie)*

**6999.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir dresser la liste des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux s'occupant de francophonie, et le bilan de leur action.

*Politique extérieure (Algérie)*

**6999.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bee** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (p. 4), « il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie ». Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparées aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie ne constituent pas un problème à ses yeux.

*Politique extérieure (Bulgarie)*

**6999.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bee** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel programme d'échange culturel est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948 ni d'art français en Bulgarie. Or la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

69700. - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le nombre d'enseignants et d'administrateurs détachés au barème (décret du 28 mars 1967) en exercice dans les établissements culturels et d'enseignement français, étrangers et franco-étrangers, depuis la rentrée de 1978 : 1° par zone géographique ; 2° par type d'établissement ; 3° par catégorie, et de lui indiquer l'état des déflations à la rentrée de 1985.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

69705. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bea** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la famille de Renata Lesnik, persécutée depuis plusieurs années en Union soviétique, et qui désire la rejoindre. Il lui demande de tout mettre en œuvre auprès des autorités soviétiques pour sauver cette famille et faire respecter, dans ce cas comme dans tant d'autres, les accords d'Helsinki.

*Politique extérieure (Viet-Nam)*

69710. - 10 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles auraient lieu, au plan diplomatique, les relations franco-vietnamiennes. Selon certaines sources, l'action menée au sein de l'ambassade de France à Hanoï ne servirait pas en priorité les intérêts français mais aurait surtout tendance à conforter le gouvernement vietnamien dans ses visées expansionnistes. Par ailleurs, le personnel vietnamien ayant une activité à cette même ambassade serait au nombre de 45, alors que 25 Français seulement y seraient utilisés. Le filtrage serait assuré à l'entrée par des Vietnamiens, ce qui ne permettrait en aucune façon de donner suite à une demande d'asile politique si un Vietnamien désirait y recourir. Enfin, la construction, par la France, d'une école nationale supérieure des langues à Hanoï et sa subvention apparaissent assez irréalistes, alors que la première langue étrangère parlée au Viet-Nam est le russe (l'anglais étant la deuxième et le français la troisième), que les étudiants de fin de cycle universitaire ne peuvent pas parler correctement notre langue et que certaines classes de cette école servent à apprendre le russe et l'anglais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions à prendre afin de remédier à une situation qui, si elle correspond même en partie à ce qu'il lui a exposé, ne peut rester en l'état.

*Français : langue (défense et usage)*

69740. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'enseignement français en Algérie et en Tunisie. Il souhaite connaître, pour chacun des pays concernés, la valeur de l'augmentation de la masse globale des droits de scolarité et des droits d'inscription, l'évolution du nombre d'élèves français et étrangers, l'évolution du nombre d'enseignants détachés au barème, l'évolution de la subvention de la D.G.R.C.S.T. de 1977 à 1985.

*Politique extérieure (Maroc)*

69741. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'enseignement français au Maroc. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° l'augmentation de la masse globale des droits de scolarité, y compris les droits d'inscription de 1977 à 1985 ; 2° l'évolution du nombre d'élèves français et étrangers entre 1977 et 1985 ; 3° l'évolution du nombre de professeurs et enseignants au barème de 1977 à 1985 ; 4° l'évolution du montant de la subvention de la D.G.R.C.S.T. de 1977 à 1985.

*Communautés européennes  
(politique extérieure commune)*

69811. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état d'avancement du dialogue euro-arabe. Il souhaiterait savoir quelles sont les initiatives qui ont été prises à cet égard, par la France d'une part, par la Communauté d'autre part, dans le but d'intensifier ce dialogue.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie : politique économique et sociale)*

69813. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Gouvernement de Taïwan encouragerait les investissements de ses ressortissants en Nouvelle-Calédonie - miant sur sa future indépendance - et envisagerait de financer la construction d'un port très important destiné, à terme, à concurrencer Hong Kong. Au cas où ces bruits ne seraient pas sans fondement, il souhaiterait savoir quelle est l'attitude de la France à cet égard.

*Communautés européennes  
(libre circulation des personnes et des biens)*

69889. - 10 juin 1985. - A la veille de la saison estivale, **M. Comin Dupilet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de préciser la position du gouvernement français sur le contrôle des identités des excursionnistes britanniques. Il lui demande, en particulier, s'il envisage de s'inspirer de l'accord frontalier franco-allemand de juillet 1984, afin que les ressortissants de la C.E.E. puissent franchir, dès cet été, les frontières intercommunautaires et notamment le détroit du Pas-de-Calais, sans subir de contrôles systématiques.

*Politique extérieure (Haïti)*

69946. - 10 juin 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le respect des droits de l'homme en Haïti. A la suite du rapport « Haïti : les visages de la répression » diffusé par Amnesty International, il lui demande les interventions qu'il compte faire auprès des autorités haïtiennes en vue d'obtenir une amélioration du respect des droits de l'homme.

*Politique extérieure (Bulgarie)*

69953. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel programme d'échange culturel est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance, d'art bulgare, n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or, la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor-Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

*Politique extérieure (Algérie)*

69960. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (p. 4) « il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie ». Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparées aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie, ne constituent pas un problème à ses yeux.

*Politique extérieure (Roumanie)*

69974. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 52565 du 2 juillet 1984 relative à la situation préoccupante du père Georgehe Calciu, prêtre orthodoxe roumain emprisonné en Roumanie depuis 1978 parce qu'il réclamait la liberté de conscience et de foi. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce extérieur (Egypte)*

69986. - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'adresse auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de na pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64256 insérée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative aux entreprises françaises en Egypte. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Algérie)*

70069. - 10 juin 1985. - M. Joseph-Henri Maujolan du *Gazet* expose à M. le ministre des relations extérieures qu'aux termes de sa déclaration relatée par *Le Monde* du 13 février 1985 (p. 4), « il n'y a pas de problème entre la France et l'Algérie ». Il aimerait savoir si les difficultés que rencontrent nos citoyens rapatriés d'Algérie en France, concernant les avoirs ou les revenus qu'ils y détiennent ou reçoivent, comparées aux facilités dont bénéficient les travailleurs algériens pour librement transférer la totalité de leur salaire en Algérie, ne constituent pas un problème à ses yeux.

**SANTÉ***Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)*

69863. - 10 juin 1985. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'augmentation des tarifs des cliniques privées. En effet, il a été décidé que leur tarif serait augmenté de 4 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> avril, ce qui faisait 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, alors que les hôpitaux publics ont vu leurs tarifs croître de 5,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985. C'est pourquoi il se permet de lui signaler que cette politique de tarif discriminatoire risque de mettre en péril nombre d'établissements hospitaliers privés, et lui demande donc quand la parité dans l'augmentation des tarifs sera établie. Et à l'appui de sa demande il lui rappelle que, depuis longtemps, les chiffres ont prouvé que l'hospitalisation privée est d'intérêt public et que pour accomplir sa tâche indispensable il faut qu'elle en ait les moyens.

*Santé publique (politique de la santé)*

69801. - 10 juin 1985. - M. Pierre-Bernard Couaté demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, s'il peut lui faire connaître les résultats de l'enquête qui a dû être menée, à la suite des rumeurs existantes et des accusations portées à l'encontre de certains médecins, à propos de la récupération et de l'implantation frauduleuses de stimulateurs cardiaques déjà utilisés. Il souhaiterait connaître la politique qui sera suivie par le Gouvernement pour éviter que de telles pratiques soient renouvelées - ou même pour éviter de tels bruits, qui portent préjudice à la chirurgie cardiaque et à ceux qui la pratiquent.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

69890. - 10 juin 1985. - M. Christian Bergelin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 61425 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984 et relative au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités médicales (médecins)*

70011. - 10 juin 1985. - M. Edmond Alphandery rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 55885 parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 63804 au *Journal officiel* du 25 février 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

70020. - 10 juin 1985. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les conséquences découlant de la circulaire DH-8D-8577 du

30 janvier 1985, relative aux congés radio, qui remet en cause les compensations accordées au personnel sous radiations sans apporter la preuve scientifique que les risques particuliers inhérents à la profession ont totalement disparu. Il lui rappelle que malgré les techniques de radio protection certaines irradiations ponctuelles sont subies d'une manière insidieuse mais bien réelle, lors de certains examens, au lit du malade, en salle d'opération, ou lors d'interventions sur des zones non protégées, et ce, pendant toute leur vie professionnelle. Il lui demande en conséquence de faire réexaminer ces problèmes par un conseil scientifique en vue de prononcer la suppression de la circulaire du 30 janvier 1985, de réinstaurer la juste compensation des dangers dus au rayonnement ionisant, ainsi que les congés spéciaux afférents.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION***Radiodiffusion et télévision (programmes)*

69881. - 10 juin 1985. - M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, que si les chaînes de radio et de télévision sont, d'après ses multiples déclarations privées, indépendantes, il n'est pas interdit au ministre de tutelle de faire connaître son opinion. Cela sur la façon, en matière sportive par exemple, de traiter plusieurs fois par jour ce qui se passe dans une discipline sportive donnée, souvent d'ailleurs exclusivement professionnelle, alors que d'autres disciplines sont ignorées. Ou alors, on rappelle au public certaines victoires au titre de simple simple fait divers. Prenons le cas des tireurs français des deux sexes, oui des deux sexes. Il y a de cela à peine un mois, ils participèrent aux championnats du monde qui se déroulèrent à Mexico. Ils revinrent de ces jeux avec dix médailles dont cinq en or. Ils laissèrent une seule médaille en or aux représentants des autres cinquante-quatre nations participantes. Ils brillèrent au tir à la carabine en senior et en junior masculin. Au pistolet et à la carabine, s'imposèrent les jeunes filles de chez nous en junior. Tous sont des amateurs. Tous sont des sportifs qui, quoique jeunes, ont bon pied et bon œil. La radio et la télévision n'ont guère fait état de leurs performances mondiales. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir des spécialistes sportifs de la radio et de la télévision, qu'ils n'oublient pas de signaler, de temps en temps, que la France possède aussi des sportifs méritants même s'ils ne gagnent pas des millions de centimes par mois comme cela est souvent signalé chez les maîtres du football et du tennis notamment.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : radiodiffusion et télévision)*

69865. - 10 juin 1985. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les moyens limités de la société nationale de radiodiffusion française d'outre-mer en ce qui concerne les retransmissions directes radio et télévision du fait de l'étendue de la région Guyane. Ce problème de distance peut être résolu par la « boîte noire » ou boîte d'accès vidéo (B.A.V.) qui est constituée par une liaison en faisceaux hertziens pouvant transporter une image et plusieurs sons de qualité radio-phonique. Cette installation nécessite des relais T.D.F. sur plusieurs plaques tournantes du territoire. Il est à remarquer que la diffusion de ce système B.A.V. se développe rapidement en France aux termes de l'article paru dans la revue *Antennes* de février 1985. Il semblerait anachronique que la Guyane, vitrine de l'espace, centre de diffusion radiophonique internationale et surtout spécifique par ces particularités géographiques, ne soit pas dotée d'un matériel performant comme la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dotations et les dispositions qu'il envisage de prendre pour la Guyane.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)*

69896. - 10 juin 1985. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le fait qu'un journaliste sportif d'Antenne 2 conseille les parieurs du Loto sportif à

l'aide d'un micro-ordinateur de fabrication étrangère dont le logo est parfaitement visible sur le récepteur de télévision. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de conseiller à la société nationale Antenne 2 d'équiper sa rédaction de matériel informatique français.

## TRANSPORTS

### *Communautés européennes (transports routiers)*

**09502.** - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que l'immobilisme gouvernemental concernant la modification du règlement social européen des temps de conduite suscite chez la profession et en dehors de celle-ci de sérieux doutes sur la capacité des responsables gouvernementaux à comprendre le problème. En effet, alors que cette profession est déjà sinistrée par la crise et par les conséquences de l'hiver particulièrement rude que nous avons connu (immobilisation des véhicules du fait de la mauvaise tenue au froid du gazole et de la fermeture d'une partie du réseau routier pour cause de barrières de dégel), alors que les charges des transporteurs connaissent un accroissement considérable résultant, notamment, de la fiscalité du gazole, une réglementation archaïque, uniforme, injuste pour les régions périphériques, et en dernier ressort antisociale, constitue une entrave permanente dans leur travail quotidien. Son prédécesseur, pourtant particulièrement vigilant sur les acquis sociaux avait, semblait-il, compris le problème et avait promis d'engager à Bruxelles une demande de modification du règlement social européen, dans le sens de l'assouplissement des durées hebdomadaires des temps de conduite compensée par la diminution de la durée hebdomadaire des temps de conduite. Un avis du comité économique et social des Communautés européennes avait, au demeurant, été adopté le 25 février sous la forme d'un compromis entre les différentes parties (transporteurs, usagers, salariés). Dans ces conditions, la passivité gouvernementale actuelle constitue une faute. Il lui demande en conséquence quelle est, sur le sujet, sa position, et s'il compte prendre une initiative qui traduise enfin une vision réaliste des choses.

### *Transports urbains (réseau express régional)*

**09579.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'un étudiant se rend quotidiennement par le R.E.R. de Paris à Orsay. Le prix de la « carte orange » mensuelle correspondante est de 288 F, soit, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1984 (pour simplifier le calcul, sur la base du plus récent tarif) une dépense totale de 2 304 F. Or, depuis cette date, l'étudiant en question n'a observé que deux contrôles ; de plus ces contrôles se sont bornés à voir monter à une station donnée un groupe d'employés qui, après avoir discuté entre eux une partie du chemin, sont descendus à la station suivante sans avoir contrôlé tous les voyageurs et sans avoir exploité les résultats de leur contrôle. Ainsi, au dernier contrôle observé (le 23 avril 1985), sur 10 voyageurs contrôlés, 6 étaient sans titre de transport, mais l'un est librement descendu à la station suivante, tandis que, pour 2 autres, l'employé a proposé le paiement immédiat d'une seule amende plutôt que d'avoir à rédiger un procès-verbal. Dans l'ensemble, les employés ne paraissent aucunement motivés pour que les contrôles soient effectifs. Il faut reconnaître que si l'étudiant en cause avait voyagé sans titre de transport depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1984, il aurait, au pire, payé deux amendes, soit 130 F, pour son transport et réalisé une économie totale de 2 174 F. Dans ces termes, il n'est nullement surprenant que la plupart des passagers du R.E.R. dans les zones à l'extérieur de Paris, où l'accès et la sortie sont libres, voyagent gratuitement aux frais de la collectivité. Il lui demande les mesures concrètes qu'il entend prendre pour que les contrôles soient d'une fréquence rendant statistiquement coûteux (et non plus bénéfique) le fait de frauder, et pour que les employés chargés du contrôle s'y consacrent activement.

### *Transports routiers (réglementation)*

**09722.** - 10 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire une seconde fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la date à laquelle un décret d'appli-

cation sera effectivement pris au sujet de l'article 36 de la loi d'orientation des transports qui date maintenant du 30 décembre 1982. Il lui avait en effet déjà posé la question, et la réponse vient de paraître au *Journal officiel* du 20 mai dernier. Malheureusement, celle-ci ne répond absolument pas à la question posée, et c'est pourquoi il réitère sa question sur la date d'application du décret d'application qui permettra l'octroi de licences de zone longue pour les transporteurs routiers.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**09903.** - 10 juin 1985. - Le Gouvernement a fait état à plusieurs reprises, récemment, de la mise sur pied d'un contrôle technique des véhicules d'occasion. **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, la proposition de loi qu'il a déposée depuis de longues années (n° 20), lui demande s'il a l'intention : 1° de déposer un projet de loi ; 2° de faire discuter les propositions de loi pouvant exister sur ce sujet ; 3° de prendre les mesures qu'il juge adaptées (lesquelles ?) par voie réglementaire.

### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**09934.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le maintien de la carte de circulation S.N.C.F. gratuite aux cheminots retraités, anciens combattants, titulaires de la carte du combattant. Par décision ministérielle du 18 novembre 1982, le maintien de la carte de circulation gratuite qu'ils avaient en activité a été consenti, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, aux retraités cheminots anciens combattants titulaires : soit de la carte de réduction à 75 p. 100 de « grand invalide de guerre » délivrée par l'Office national des anciens combattants ; soit de la Légion d'honneur au titre de la défense en qualité de résistant ancien combattant ou résistant ancien déporté. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage l'extension de cette mesure à l'ensemble des cheminots anciens combattants, titulaires de la carte du combattant.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**09548.** - 10 juin 1985. - **M. Georges Meamin** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'aboutissement des négociations portant sur le renouvellement de la convention de protection sociale de la sidérurgie, applicable aux ingénieurs et cadres. Il semblerait que la conclusion de cet accord soit entravée par la position de la délégation générale de l'emploi, qui proposerait un taux de ressource brute garantie inférieur à celui qui a été appliqué aux autres salariés par l'accord du 24 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la signature d'une convention dans les plus brefs délais, le prolongement de la situation actuelle étant particulièrement préjudiciable aux cadres licenciés économiques de Creusot-Loire, qui risquent de perdre tout espoir de réemploi à l'expiration de leur préavis.

### *Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

**09599.** - 10 juin 1985. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon une étude effectuée par l'I.N.S.E.E., la capacité de créations d'emplois des P.M.E. pourrait atteindre le chiffre de 50 000 si les seuils sociaux étaient assouplis. En effet, les P.M.E. qui passent de 9 à 10 salariés sont soumises à la taxe de formation professionnelle de 1,1 p. 100 de la masse salariale, ainsi qu'au 0,9 p. 100 de la contribution logement et au paiement de la contribution transport, soit environ 3 p. 100 de la masse salariale de l'entreprise. De plus, à partir de onze salariés, la procédure de licenciement devient plus contraignante et à cinquante salariés la

réglementation sociale impose la création d'un comité d'entreprise. En assouplissant ces seuils, on donnerait aux P.M.E. la possibilité de créer 50 000 emplois permanents, ce qui contribuerait d'une manière plus efficace et plus durable à lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

**69621.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** ce qu'il pense de la déclaration du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers le 30 mars 1985, à Radio France, indiquant que « pour dissimuler le chômage des jeunes, on a multiplié les formules de stages, qui existaient déjà pour la plupart, pour offrir des formations sans garantie de qualification ni d'emploi. En fait, on a créé une concurrence aux formations solides de l'apprentissage et du perfectionnement qui sont le propre de l'artisanat, pour y substituer des formules qui ne débouchent sur aucune garantie d'emploi ».

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises : Jura)*

**69631.** - 10 juin 1985. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dans l'entreprise Commutateurs Jean Renaud à Dole (Jura). Cette entreprise fabriquant des composants électroniques a été absorbée en 1977 par la Société I.T.T. Composants et Instruments. Depuis, plusieurs plans de restructuration ont abouti à réduire les effectifs de l'entreprise de 970 salariés à 546 salariés. Aujourd'hui, la direction de l'entreprise prétexte un manque de commandes sur les produits assemblés manuellement, exigeant une main-d'œuvre plus importante, et décide unilatéralement d'un nouveau plan de restructuration comportant 80 licenciements. La direction présente son plan comme conjoncturel alors qu'il s'agit d'un véritable plan structurel tendant à privilégier dans la production les composants réalisés avec un maximum d'automatisation par rapport à ceux nécessitant une main-d'œuvre manuelle, et cela alors que la demande concernant ces derniers est en légère progression cette année. Par ailleurs, il semble que la direction d'I.T.T. privilégie la stratégie internationale du groupe au détriment de son entreprise dans le Jura, comme en témoigne la décision d'arrêter une chaîne de production qui a été mise en fonctionnement en 1984 et qui occupe 26 salariés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce plan de licenciement soit appliqué, ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans le département du Jura, déjà durement touché par la crise économique.

#### *Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Somme)*

**69655.** - 10 juin 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des Etablissements Descamps Demeestere de Moislains, spécialisés dans le linge de maison. Les Etablissements Descamps Demeestere procèdent actuellement à des investissements concernant la construction d'un nouvel atelier de tissage destiné à recevoir trente-six métiers modernes et la réintégration des anciens bâtiments pour remettre en ordre le circuit de fabrication. Il lui rappelle que l'effectif des Etablissements Descamps Demeestere est passé de 550 salariés en 1972 à 366 à ce jour. Le comité d'établissement craint de nouvelles compressions de personnel. Il lui demande le résultat des études que ses services n'ont pas manqué de faire à ce sujet, et s'il est possible d'envisager une aide des pouvoirs publics en la matière.

#### *Travail (contrats de travail)*

**69666.** - 10 juin 1985. - **M. Jean Royer** fait remarquer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'interdiction pour les employeurs d'établir un contrat à durée déterminée à l'issue d'un contrat d'apprentissage est une cause non négligeable de chômage. En effet, alors que de nombreux patrons accepteraient de garder temporairement les jeunes sortant d'apprentissage, jusqu'à leur départ au service national, il ne peut être question pour eux de les garder dans le cadre d'un

contrat à durée indéterminée, étant donné la difficulté d'apprécier deux ans à l'avance la situation de leur entreprise. Il en résulte trois dommages pour ces jeunes gens : 1° ils se retrouvent chômeurs jusqu'à leur départ au service national ; 2° ils risquent d'ailleurs de devenir délinquants ; 3° pendant cette période, ils perdent une partie de leurs connaissances professionnelles alors qu'ils auraient intérêt à les enrichir ; 4° il s'ensuit pour eux une réinsertion professionnelle plus difficile au retour de l'armée et, par conséquent, un nouveau risque de chômage. Pour éviter de tels inconvénients, le Gouvernement ne pourrait-il introduire une certaine flexibilité et autoriser les contrats à durée déterminée dans la phase qui sépare l'apprentissage du service national.

#### *Syndicats professionnels (droits syndicaux)*

**69748.** - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si un syndicaliste élu pour trois ans dans une commission paritaire peut continuer à y siéger si sa retraite intervient avant ce délai de trois ans.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**69784.** - 10 juin 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des auxiliaires de remplacement ayant une activité temporaire dans un établissement public, tel un hôpital par exemple. Ces personnels ne peuvent prétendre, lorsqu'ils sont licenciés, à une quelconque indemnité de chômage, du fait que l'établissement employeur ne cotise pas aux A.S.S.E.D.I.C. Les collectivités locales ont, certes, été invitées à prévoir le versement d'indemnités pour perte d'emploi au intéressés, lorsque le remplacement pour lequel ils avaient été embauchés prend fin. Mais cette disposition n'a pas un caractère obligatoire et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales peuvent n'inscrire aucun crédit à ce titre au budget des établissements hospitaliers concernés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, de ce fait, particulièrement logique et équitable que les personnels de remplacement dont les hôpitaux ont un besoin évident puissent prétendre, lorsqu'ils cessent leur activité, à des indemnités de chômage versées par les A.S.S.E.D.I.C., à charge pour les établissements employeurs de cotiser à ce titre.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**69817.** - 10 juin 1985. - Tout en reconnaissant que l'informatisation de l'Agence nationale pour l'emploi va, sans aucun doute, améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement public, **M. Edmond Alphandery** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que cette mesure risque de priver les maires de toute information sur la situation de l'emploi dans leurs communes, le pointage des chômeurs s'effectuant désormais directement et dans tous les cas à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour parer aux inconvénients d'une telle situation.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

**69828.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui a porté à 5,50 p. 100 le taux de cotisation d'assurance maladie applicable sur les allocations de préretraite. Il lui demande si le taux de revalorisation des allocations de préretraite a été envisagé afin de sauvegarder le pouvoir d'achat des intéressés.

#### *Conflits du travail (grève)*

**69846.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dernières statistiques publiées dans l'annuaire 1984 du bureau international du

travail. Selon les statistiques de cinquante et un pays développés et en voie de développement publiées dans l'annuaire 1984 du B.I.T., on a enregistré en 1983 une nouvelle diminution du nombre des grèves, des grévistes et des journées de travail perdues. Dans les cinquante et un pays pour lesquels des chiffres ont été fournis, il y a eu de 1982 à 1983 une diminution de 6 p. 100 du nombre des grèves, de 26 p. 100 du nombre de travailleurs impliqués et de 24 p. 100 du nombre des journées de travail perdues. Pour les dix-neuf pays de l'O.C.D.E. qui ont communiqué des résultats, le nombre de grèves a baissé de 2 p. 100 et le nombre de grévistes de 29 p. 100. Toutefois, le nombre de journées de travail perdues a légèrement progressé, passant de 48,6 millions à 50,1 millions. Rappelons pour mémoire qu'en 1974 pour ces dix-neuf pays il y avait eu 99,2 millions de journées perdues. En conséquence, il lui demande quel est son sentiment sur cette évolution qui marque au niveau international une nette diminution des conflits sociaux.

#### *Retraites complémentaires (cotisations)*

**69061.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes handicapées travaillant dans les C.A.T., et bénéficiaires de la garantie de ressources prévue aux articles 32 à 34 de la loi du 30 juin 1975, en matière de retraite complémentaire. En effet, si l'article 9 du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 prévoyait que les cotisations sociales afférentes à la garantie de ressources seraient prises en compte en vue de la compensation des charges supportées par les organismes gestionnaires des C.A.T., une circulaire DE n° 8-83 du 31 janvier 1983 est venue préciser que les cotisations de retraite complémentaire ne seraient prises en compte que sur la base du taux minimum obligatoire pour l'employeur, prévu par l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, soit 2,64 p. 100 des salaires versés. La simple application des règles conventionnelles de droit commun a alors créé une situation embarrassante. Les handicapés travaillant dans les C.A.T. sont assimilés à des salariés, dans les mêmes conditions que les personnels d'encadrement. Ils sont donc adhérents du même régime de retraite complémentaire et, lorsque l'organisme gestionnaire du C.A.T. a souscrit un régime facultatif, ils entrent dans les opérations de pesée, et sont donc pris en compte dans la détermination des cotisations. Le plafonnement de la prise en compte des cotisations de retraite complémentaire par la circulaire du 31 janvier 1983 place les C.A.T. devant le choix entre la résiliation des opérations facultatives, avec en corollaire, la perte des droits y afférents, ou bien la poursuite du versement des cotisations facultatives, afin de ne pas léser les salariés, mais avec pour conséquence, un alourdissement de leurs charges financières. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de modifier cette circulaire qui, si elle permet des économies immédiates en matière de financement de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, aura pour conséquence, les intéressés n'ayant pu se constituer qu'une faible retraite contributive, de faire peser, dans l'avenir, une charge plus lourde sur la collectivité.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**69062.** - 10 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les situations de cumuls dont bénéficient certains hauts fonctionnaires et militaires. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de procéder à une limitation de ces cumuls emploi-retraite diversement appréciés dans les temps difficiles de l'emploi qui sont les nôtres, et dont certains constituent une incongruité, considérés du point de vue de la logique et de la solidarité.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**69063.** - 10 juin 1985. - **M. Dominique Dupilat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les problèmes posés par le non-versement des allocations spéciales d'assurance chômage pendant les périodes de chômage saisonnier ou assimilé. Seuls, en effet, les jours correspondant à ceux qui ont été travaillés au cours des deux années précédentes, ouvrent droit aux allocations chômage. Il lui demande, par conséquent, s'il envisage, pour faire face aux difficultés que ne manque pas de créer une telle situation pour les personnes concernées, d'instaurer une indemnité minimum couvrant la période pendant laquelle une personne est régulièrement sans emploi.

#### *Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

**69027.** - 10 juin 1985. - **M. Rodolphe Paço** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la discrimination qui existe entre deux catégories de jeunes pour bénéficier de l'allocation d'insertion (article 13 du règlement A.S.S.E.D.I.C.). Comme les élèves de l'enseignement public, les élèves qui ont suivi un cycle complet dans un établissement privé peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion. Toutefois, les jeunes qui ont achevé leur scolarité dans un institut médico-professionnel (I.M.P.R.O.) ou dans une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) n'entrent pas dans la catégorie de bénéficiaires visée ci-dessus et ne peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion au titre d'une fin de cycle d'enseignement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir cet aspect de la réglementation et de mettre sur un même pied d'égalité les jeunes ayant terminé un cycle d'études quelle que soit la nature de l'établissement où ils ont achevé ce cycle, dès lors qu'il s'est déroulé dans les conditions prévues et reconnues par l'Etat.

#### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

**69077.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 56827 du 1<sup>er</sup> octobre 1984 relative à la loi n° 82-934 du 4 novembre 1982, concernant la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Chômage : indemnisation (A.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.C.)*

**69079.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 60405 du 10 décembre 1984 relative à la nécessité d'accroître l'efficacité des Assedic et d'améliorer les relations qu'elles entretiennent avec les demandeurs d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**69080.** - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** renouvelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 60464 du 10 décembre 1984 relative aux conditions dans lesquelles sont versées les allocations de chômage. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

**69083.** - 10 juin 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 64259, insérée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative aux jeunes demandeurs d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Licenciement (licenciement collectif)*

**69082.** - 10 juin 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55800 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, rappelée sous le n° 62860 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant les licenciements. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail : Paris)*

**70016.** - 10 juin 1985. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question n° 64950 parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

## UNIVERSITÉS

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(comités et conseils)*

00552. - 10 juin 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, s'il entend faire procéder à de nouvelles élections au Conseil supérieur des universités afin que les décisions de ce conseil ne soient plus entachées d'illégalité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(comités et conseils)*

00553. - 10 juin 1985. - M. Pascal Clément demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, de lui indiquer quels sont les moyens humains et matériels dont dispose le Comité national d'évaluation pour remplir sa mission.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Paris)*

00797. - 10 juin 1985. - M. Gilbert Gantier demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, s'il considère comme judicieusement réparties les suppressions d'emploi de professeurs d'université auxquelles son administration vient de procéder. Il lui signale par exemple que l'université Paris-IV qui assure de nombreux enseignements de haut niveau et de réputation internationale subit la suppression de trois postes de professeur, d'un poste de maître de conférences, et de trois postes d'assistant, dont le choix a été imposé par ses services sans tenir compte des effectifs d'étudiants par filière, ni des propositions du conseil d'université, ni du conseil scientifique et du président, et sans même que ceux-ci aient été consultés ou préalablement informés. Il s'agit là d'une atteinte particulièrement malencontreuse à l'autonomie des universités, en totale contradiction avec l'approbation qu'il a bien voulu donner au récent rapport du Collège de France.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Urbanisme (permis de construire)*

00547. - 10 juin 1985. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les excès auxquels peuvent conduire les dispositions légales régissant le délai de recours au permis de construire. Le requérant contre un permis de construire dispose d'un délai de deux mois, après deux mois d'affichage du permis, pour introduire un recours gracieux auprès du préfet, commissaire de la République. Le préfet bénéficie à son tour d'un délai de deux mois pour répondre au requérant et n'est pas tenu de notifier ce recours au pétitionnaire. Le requérant dispose à nouveau d'un délai de deux mois pour engager une action devant le tribunal administratif. Ainsi donc, le délai de recours peut être très normalement et légalement prorogé plus de huit mois après l'obtention d'un permis de construire, sans que le bénéficiaire en soit informé. Or, si le bénéficiaire du permis n'est pas informé de ce type d'action par les services préfectoraux, il peut donc, à bon droit, considérer que le permis est devenu inattaquable devant le tribunal administratif après l'expiration du délai de quatre mois, et entreprendre la construction. Compte tenu des préjudices subis par les personnes dont les permis ont ainsi été annulés, il lui demande s'il ne conviendrait pas : de faire obligation à l'autorité qui a délivré le permis de donner attestation, à l'expiration du délai de quatre mois après la date de délivrance du permis, qu'aucun recours gracieux n'a été présenté, ou, si recours il y a, d'en transmettre copie au bénéficiaire avec exposé des motifs ; de faire obligation au greffe du tribunal administratif de délivrer sur demande, quatre mois après l'affichage, une déclaration écrite stipulant qu'il y a ou qu'il n'y a pas recours.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)*

00540. - 10 juin 1985. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les hausses sensibles des prix des loyers proposés à Paris pour les locaux à usage de bureau. Ces hausses étant dues en grande partie à la pénurie de bureaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la construction de bureaux dans la capitale.

*S.N.C.F. (gares : Moselle)*

00613. - 10 juin 1985. - M. Jean Seiltlinger proteste auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre la politique de restructuration des services de la S.N.C.F. région Est et notamment contre la suppression envisagée de l'agence d'exploitation de Sarreguemines dont le rattachement est prévu à la circonscription d'exploitation de Forbach avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Une telle mesure entraîne la suppression d'une dizaine d'emplois à Sarreguemines. Une telle décision constituerait un nouveau démantèlement des services ferroviaires de Sarreguemines. Une telle politique est contraire à la politique d'aménagement du Gouvernement. Il demande le maintien à Sarreguemines de l'agence d'exploitation de la S.N.C.F.

*Urbanisme et transports : ministère  
(administration centrale)*

00620. - 10 juin 1985. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'il est exact que l'instrument statistique de son ministère, « Siroco », ne parviendrait pas actuellement à établir le total des logements mis en chantier en 1984. Selon des informations parues dans la presse spécialisée (*Urbanpress* du 2 mai 1985), des publications telle celle des bulletins jaunes de cumuls mensuels seraient suspendues. Les difficultés les plus importantes seraient notamment rencontrées dans la région Nord-Pas-de-Calais et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et, dans cette hypothèse, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre au Parlement, aux professionnels et plus généralement à tous les citoyens d'être parfaitement informés de la situation actuelle du logement en France.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

00633. - 10 juin 1985. - M. Paul Mercleca rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que la taxe parafiscale sur les granulats, instituée par le décret n° 75-327 du 5 mai 1975, a été prolongée, après un vide juridique de six mois, jusqu'au 30 juin 1985. Cette taxe, dont le montant est modeste (5 centimes par tonne de matériau extrait) et qui n'a pas été réévaluée depuis son origine, a permis de mener des opérations importantes pour la protection de l'environnement, la programmation des approvisionnements ainsi que la modernisation des techniques d'exploitation et la remise en état des sols. Ces actions ont été réalisées, d'une manière générale, à la satisfaction de l'ensemble des intéressés, qu'ils soient représentants des collectivités locales, de la profession ou des associations de protection de l'environnement. Alors que certaines réflexions actuellement engagées conduiraient à ne pas prolonger au-delà du 30 juin 1985 la perception de la taxe parafiscale sur les granulats, il lui fait observer que des actions de réaménagement de nombreux anciens sites sont encore nécessaires pour réparer ce qu'on peut considérer comme de véritables cicatrices défigurant le territoire et pour préserver le cadre de vie de nos concitoyens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard de la prolongation de la taxe parafiscale sur les granulats, tout retard ou toute incertitude ne pouvant que perturber la programmation des opérations à engager.

*Météorologie (fonctionnement)*

00654. - 10 juin 1985. - M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la décision de la direction de la météorologie nationale de ne plus assurer la fourniture d'informations météorologiques à la presse parisienne, décision qui a pris effet le 9 mai 1985. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la continuité du service public soit rapidement rétablie.

*Politique extérieure (Palestine)*

**69674.** - 10 juin 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la venue en vacances en France d'enfants palestiniens. Chaque année, depuis l'été 1982, 100 à 150 enfants palestiniens viennent passer leurs vacances en France, à l'initiative de l'association France-Palestine. Avec l'aide de collectivités locales, ils sont accueillis pendant quatre semaines dans des centres de vacances. Ils peuvent ainsi faire connaissance de petits Français, se distraire, oublier un peu les camps de réfugiés. Ils viennent du Liban, de Syrie ou de Tunisie. Cette année, un groupe supplémentaire de 15 enfants de Cisjordanie était prévu. Alors que chaque année le ministère des transports contribuait à cette œuvre humanitaire en fournissant les billets de transport, il a cette année opposé un refus. Il lui demande donc les motifs de ce refus et l'invite expressément à reconsidérer sa position en faisant délivrer comme par le passé les titres de transport nécessaires à cette initiative qui s'inscrit si pleinement dans le cadre de l'amitié entre les peuples.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

**69724.** - 10 juin 1985. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le 29 août 1983 il posait une question écrite n° 37156 par laquelle il attirait l'attention du Gouvernement sur la situation de certains retraités S.N.C.F. de l'ancienne échelle 13 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ces retraités, au nombre d'environ 20 000 ont tous l'âge dépassant soixante-dix ans et souhaitent disposer de conditions de confort adaptés lors de leurs déplacements. C'est pourquoi il lui demandait s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre des facilités de circulation des agents ou anciens agents de la S.N.C.F., de les autoriser à voyager en 1<sup>re</sup> classe. Cette question écrite fut renouvelée dans les mêmes termes sous le n° 53778 le 16 juillet 1984. Elle demeure toujours sans réponse à ce jour. Les délais réglementaires étant largement écoulés, André Duroméa s'étonne de ce long et persistant silence. Il lui demande en conséquence de répondre dans les délais les plus brefs à cette question qui concerne des milliers de retraités, attentifs à la réponse qui sera apportée.

*S.N.C.F. (personnel)*

**69726.** - 10 juin 1985. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le refus formulé par la direction de la S.N.C.F. d'organiser le transfert de gestion des activités sociales de la société nationale en direction des comités d'entreprise et du comité central d'entreprise. Il lui indique qu'en application de l'article 23 de la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ont eu lieu le 15 décembre 1983 les élections du personnel à la S.N.C.F., notamment en vue de constituer les comités d'entreprise et le comité central d'entreprise. Ainsi depuis un an et demi existent à la S.N.C.F. 327 comités d'entreprise et un comité central d'entreprise. Contrairement à l'ensemble des autres entreprises, ces organismes n'ont toujours pas la possibilité de gérer les activités sociales. La direction de la S.N.C.F. continue à gérer seule, sans partage ni concertation, les 3,31 p. 100 de la masse salariale consacrés à ces activités. Depuis décembre 1983, elle a utilisé tous les prétextes, toutes les manœuvres pour refuser le légitime transfert, demandé par les cheminots et leurs comités d'entreprise. Depuis novembre 1984, en outre, toutes les négociations à ce sujet ont été stoppées. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour qu'à la S.N.C.F. cesse enfin cette formidable atteinte aux droits des travailleurs.

*Chauffage (chauffage domestique)*

**69731.** - 10 juin 1985. - L'article R.131-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les relevés des appareils de comptage de calories installés dans les immeubles construits postérieurement au 20 février 1980 doivent pouvoir être effectués sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privés. Or, cette restriction n'est pas prévue pour les immeubles construits antérieurement à cette date. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sanctions encourrent des copropriétaires qui refuseraient l'accès de leurs locaux aux entreprises chargées d'effectuer les relevés.

*Logement (accession à la propriété)*

**69767.** - 10 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conclusions d'une étude publiée par l'Agence nationale pour l'information sur le logement, portant sur les difficultés financières rencontrées par les familles accédant à la propriété. Cette étude fait ressortir une nette défaillance de l'instruction des dossiers, responsable de plus d'un tiers des impayés. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre, afin que soient assurés : 1° une meilleure préparation des projets d'accession à la propriété ; 2° des plans de financement viables ; 3° une meilleure connaissance des procédures.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

**69839.** - 10 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mise en œuvre des chantiers de la liaison fluviale Niffer-Mulhouse, chaînon de l'ensemble des travaux devant relier le Rhin au Doubs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ces travaux commenceront.

*S.N.C.F. (lignes)*

**69856.** - 10 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que les trains sur la ligne Paris-Metz sont fréquemment saturés, notamment en première classe. A plusieurs reprises, des voyageurs ont fait constater aux contrôleurs l'insuffisance du nombre des wagons mis en service, et cela en dehors des périodes de pointe. Le jeudi 23 mai, par exemple, au départ de Paris, à 17 h 15 ; de même le mercredi 29 mai au départ de Metz, à 9 heures, les trains étaient saturés en première classe. Ceci est d'autant plus surprenant qu'il arrive que, dans le même train, les wagons de seconde classe soient quasiment inoccupés. Le nombre des déclassés effectués par les contrôleurs au profit des voyageurs ayant le billet de première classe et étant obligés de s'installer en seconde classe est significatif. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui est possible d'intervenir pour inciter la S.N.C.F. à ne plus faire preuve d'une telle désinvolture à l'égard de sa clientèle et à faire notamment en sorte que la ligne Paris-Metz bénéficie, d'une part, d'un nombre suffisant de places disponibles et, d'autre part, d'un équilibre entre les places de première et de seconde classe proportionnel au nombre effectif de voyageurs.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**69875.** - 10 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des P.M.E. du bâtiment exerçant leur activité dans le cadre de la sous-traitance. La loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, votée à l'unanimité, a été vidée de son contenu par la jurisprudence et, malgré son caractère d'ordre public, est largement inappliquée. En réalité, les droits des sous-traitants sont essentiellement laissés au bon vouloir de leurs donneurs d'ordre. De plus, les faillites d'entreprises générales ont des conséquences dramatiques pour les sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage en vue d'améliorer notablement la situation des entreprises sous-traitantes du secteur du bâtiment.

*Logement : H.L.M.*

**69898.** - 10 juin 1985. - **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la garantie accordée par les communes aux emprunts des organismes d'H.L.M. Les logements construits au titre du programme social de relogement, n'ont pu bénéficier de conditions de financement particulières qu'en contrepartie d'une garantie accordée par la collectivité locale. Compte tenu de leur date de réalisations et des normes qui ont présidé à leur construction, ces logements doivent faire l'objet maintenant d'un programme de réhabilitation à l'aide de subventions Palulus. Toutefois, pour la part non subventionnée, ces travaux engendrent de nouvelles charges financières d'emprunt, parfois aussi importantes que celles des emprunts initiaux. Certaines comveau

pour dénoncer en totalité l'engagement initialement souscrit. Il lui demande si la commune qui a accordé sa garantie peut se soustraire ainsi à ses obligations.

*Permis de conduire (réglementation)*

69900. - 10 juin 1985. - **M. Georges Fracho** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de délivrance et de renouvellement du permis « D » dit permis de transport en commun. A la suite d'un règlement de la Communauté économique européenne n° 543-69 du 25 mars 1969, un arrêté pris par son ministère le 22 juin 1983 (paru au *J.O.* du 3 juillet 1983) a totalement bouleversé la réglementation en la matière. Ces nouvelles dispositions ne permettent plus en pratique la conduite occasionnelle de véhicules de transport en commun. Or, bien souvent dans les établissements ou clubs prévention de la délinquance, les éducateurs, titulaires bien entendu du permis « D », transportaient des enfants ou des handicapés et ce, de manière occasionnelle. A l'avenir, ils ne pourront plus le faire et ces dispositions nouvelles sont susceptibles de gêner gravement le fonctionnement de certains services ou de certaines associations, d'autant que les restrictions budgétaires actuelles ne permettent pas d'avoir recours à des professionnels. Il lui demande en conséquence : s'il est possible d'obtenir une dérogation sous contrôle des D.A.S.S. et des préfetures, qui permettraient à ces associations de mener à bien leurs missions.

*Copropriétés : (syndics)*

69911. - 10 juin 1985. - **M. Georges Le Beil** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que certains syndics, gérants de copropriété, réclament des frais de relance, qu'ils ne sont généralement pas en mesure de justifier, aux copropriétaires qui n'ont pas réglé leurs charges à la date figurant sur le relevé. Il lui demande dans quelle mesure ces copropriétaires sont tenus de régler ces frais.

*Permis de conduire (réglementation)*

69921. - 10 juin 1985. - **M. Maurice Methus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes de fonctionnement que connaît le monde associatif eu égard à la nouvelle réglementation en matière de permis de conduire catégorie D. Cette réglementation interdit aux associations éducatives, sportives, culturelles, socio-culturelles et médico-sociales d'utiliser les services bénévoles, dans le cadre de déplacements occasionnels inférieurs à 50 kilomètres, pour transporter leurs sociétaires dans des véhicules de plus de neuf places. Conscient de son souci d'améliorer la sécurité en matière de transport collectif, il lui demande si un assouplissement est envisagé afin de ne pas pénaliser ces associations.

*Baux (léislation)*

69926. - 10 juin 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'application du délai de préavis en cas de résiliation d'un contrat de bail en Alsace-Moselle. Le code civil

local, en ses articles 565 et 570, autorise un délai de préavis de quinze jours en cas de résiliation d'un bail non écrit. L'article 17 de la loi n° 82-256 du 22 juin 1982 prévoit, en revanche, un délai de préavis de trois mois en cas de résiliation d'un bail. Dans un but de clarification, il lui demande si les articles précités de la loi locale sont encore en vigueur ou s'ils ont été tacitement abrogés par la loi relative aux rapports entre les propriétaires et les locataires.

*Logement (H.L.M.)*

69938. - 10 juin 1985. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 2 novembre 1983 relative à la vente des logements H.L.M. En effet, la publicité faite autour de cette loi n'a pas manqué d'intéresser certains locataires de l'organisme qu'il préside (O.P.A.C. des Bouches-du-Rhône) et il souhaiterait savoir comment cette question évolue pour lui permettre d'étudier, avec tous les éléments, l'éventualité de la vente de certains logements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer la parution des décrets d'application de la loi sus-visée.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

69973. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 56357 du 24 septembre 1984 relative aux propositions de réformes administratives dans le domaine de l'urbanisme, présentées par M. le médiateur au chef du Gouvernement, le 4 septembre dernier. Il lui en renouvelle les termes.

*Urbanisme (permis de construire)*

69975. - 10 juin 1985. - **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 53445 du 16 juillet 1984 relative à la proposition du médiateur, contenue dans son rapport annuel rendu public le 5 mars 1984, par laquelle il suggère d'adopter un système d'option pour le permis de construire. Il lui en renouvelle les termes.

*Copropriété (réglementation)*

70041. - 10 juin 1985. - **M. Dominique Fralet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 25 g) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article impose par exemple l'unanimité des copropriétaires pour transformer un système de chauffage collectif. Sachant que le Gouvernement avait l'intention de soumettre au débat de l'assemblée un texte réformant la législation en vigueur en matière de copropriété, il lui demande quand ce texte sera inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires et quelles dispositions il compte proposer sur ce point.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**63197.** - 4 février 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de faire procéder au transfert au Panthéon des cendres de René Cassin. De nombreuses associations de résistants et de patriotes l'ont demandé.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**63150.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63197 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985 concernant le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le Premier ministre a pris bonne note du souhait évoqué par l'honorable parlementaire.

#### *Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

**67886.** - 6 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer le bilan de l'action entreprise par le délégué aux professions libérales depuis sa nomination.

*Réponse.* - Depuis sa nomination en juin 1983, le délégué interministériel auprès du Premier ministre pour les professions libérales assure la coordination des activités gouvernementales et administratives concernant les professions libérales. Il préside la commission permanente de concertation des professions libérales. La commission permanente de concertation des professions libérales a, depuis le 22 septembre 1983, tenu, soit en formation plénière, soit en sous-commissions, cinquante-trois réunions auxquelles participaient les représentants des diverses professions libérales et des ministères concernés. L'activité du délégué aux professions libérales s'est orientée dans quatre directions : promotion des professions libérales comme des partenaires à part entière dans la vie économique et sociale de la nation ; organisation de la concurrence entre le secteur public et l'exercice libéral des professions concernées ; recherche, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, de la meilleure équité possible dans le statut fiscal et social des professionnels libéraux ; facilités d'installation des jeunes gens désireux de s'engager dans une profession libérale et de modernisation des entreprises libérales existantes. Dans ces quatre directions, de nombreux textes législatifs, décrets ou instructions ministérielles sont intervenus, par exemple : représentation spécifique des professions libérales au conseil économique et social ; création d'une commission permanente de concertation des professions libérales ; compétence des commissaires aux comptes à l'égard des grandes entreprises publiques ; protocoles d'accord entre services publics et professionnels libéraux ayant des activités concurrentes ; alignement du tarif des consultations hospitalières sur les honoraires de la médecine de ville ; égalisation du ticket modérateur entre le secteur public et le secteur privé dans le domaine de la santé ; régime fiscal des apports en société notamment entre époux ; exonération de la T.V.A. pour les organismes privés de formation professionnelle ; étalement sur quatre ans de l'impôt dû au titre de la plus-value en cas de réintégration d'un local professionnel dans la résidence principale ; cumul du paiement différé et du paiement fractionné en cas de mutation d'entreprises à titre gratuit ; amortissement dégressif de certains matériels médicaux ; extension aux professions libérales du livret d'épargne pour créa-

tion d'entreprises ; utilisation par les professionnels libéraux de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises ; aide pour le développement de l'informatique. Actuellement, le délégué interministériel et la commission permanente de concertation ont entrepris une étude (à laquelle le Gouvernement attache beaucoup d'importance) sur l'exercice en groupe des professions libérales en vue de faciliter cet exercice tout en maintenant les caractéristiques essentielles de l'exercice libéral.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Communautés européennes (fonds social européen)*

**60853.** - 17 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quels sont les critères utilisés par la commission des communautés européennes pour répondre aux demandes du fonds social, et comment peut être écarté le risque arbitraire.

*Réponse.* - En application du règlement approuvé en 1983 par le conseil, la commission adopte chaque année des orientations de gestion qui constituent les critères d'allocation de la gestion du fonds social européen. Ces orientations sont censées être conformes aux principes généraux adoptés par le conseil et éliminer tout risque d'arbitraire dans l'utilisation du fonds. Il apparaît cependant qu'un consensus s'est récemment dégagé au conseil, et notamment lors de réunions en décembre 1984 et février 1985, pour améliorer la transparence du fonds et faire en sorte qu'il réponde mieux aux besoins des Etats membres de la Communauté et de leurs populations. Les services de la commission se sont efforcés par ailleurs d'élaborer au cours des dix-huit derniers mois un mécanisme statistique dont l'ambition était d'être un instrument indiscutable de gestion. Cependant, la fragilité des paramètres retenus, leur sélection très arbitraire, la légèreté technique dans la collecte d'informations dont l'homogénéité n'était pas garantie, conduisent à poursuivre la réflexion méthodologique relative à l'élaboration d'un tel instrument qui a été critiqué sur la base d'une argumentation technique, tant par les partenaires sociaux, unanimes, que par les statisticiens et la majorité des élus de l'assemblée des communautés.

#### *Communautés européennes (politique extérieure commune)*

**91321.** - 24 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, s'il est exact que les crédits qui devaient, au niveau européen, être consacrés à la création de l'Institut euro-latino-américain ont été supprimés par décision du Conseil européen. Il lui demande quelles sont les raisons de cette suppression, qui risque de déconsidérer les autres instances communautaires qui avaient donné leur aval à cette création, et si l'on peut penser que la France agira, avec les autres Etats-membres, pour que cette suppression soit rapportée.

*Réponse.* - Le Conseil européen n'a pas eu à se prononcer sur les crédits votés par le Parlement européen pour la création d'un institut « Europe-Amérique latine », cette question étant traitée au niveau du conseil des ministres des communautés européennes. Le Conseil des ministres n'a jamais été opposé au principe d'un tel institut qui vise à renforcer la coopération culturelle et technique avec les pays du pacte andin. Cette action ne s'appuie pour l'instant sur aucun règlement du conseil mais dans la mesure où un tel règlement serait adopté, le Gouvernement français ne ménagera pas ses efforts pour que les crédits nécessaires soient inscrits.

*Communautés européennes (élargissement)*

**42329.** - 21 janvier 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer s'il est exact que le Maroc aurait demandé à adhérer à la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la C.E.E. sur cette demande, si elle a déjà été étudiée et où en sont les travaux sur ce dossier.

**Réponse.** - Le roi du Maroc a effectivement adressé, en juin dernier, au Président de la République, qui présidait alors le conseil des chefs d'Etat et de Gouvernement, une lettre évoquant le projet d'une adhésion de son pays aux Communautés. Le Président de la République a informé, à l'occasion du conseil européen de Fontainebleau, les chefs de Gouvernement des autres Etats membres de cette démarche. Il appartiendra, le cas échéant, au conseil des ministres de la Communauté d'examiner cette demande dans les conditions prévues à l'article 237 du traité de Rome.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Pharmacie (pharmaciens)*

**40451.** - 21 novembre 1983. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une anomalie créée par l'institution d'une remise conventionnelle pour les pharmaciens. Cette mesure en effet peut pénaliser les jeunes pharmaciens qui ont à faire face à de lourds frais d'installation ou les pharmacies rurales et celles des quartiers peu peuplés, dans la mesure où la remise frappe indifféremment les officines ; or l'égalité du taux risque de se traduire en réalité par un appauvrissement inversement proportionnel à la capacité contributive pour un même chiffre d'affaires, selon que l'entreprise est nouvelle ou ancienne. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Les organisations syndicales nationales les plus représentatives des pharmaciens n'ont pas voulu reconduire en 1984 la convention prévoyant les remises versées par les pharmaciens d'officine à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire n'a donc pas été maintenu.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**42981.** - 9 janvier 1984. - **M. Christian Lauricsergues** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les pratiques d'établissements de soins quant au paiement du forfait hospitalier journalier (20 francs par jour). Certains établissements évaluent arbitrairement la durée du séjour et exigent de la personne concernée le paiement d'avance de la totalité du forfait hospitalier alors que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 indique : « Le forfait journalier s'impute à due concurrence sur le ticket modérateur laissé éventuellement à la charge de l'affilié ». Il lui signale que certaines personnes n'ayant pas été hospitalisées aussi longtemps que prévu ont demandé, logiquement, à être remboursées, à leur sortie, des sommes indûment perçues au titre du forfait journalier hospitalier le jour de leur entrée dans l'établissement concerné et qu'elles ont essuyé un refus de remboursement immédiat indiquant, notamment, qu'elles recevraient les sommes dues par le Trésor public. Il lui demande quelles instructions seront données pour qu'il soit mis fin aux abus signalés ci-dessus ; les sommes perçues indûment pouvant faire gravement défaut aux personnes concernées.

**Réponse.** - Le versement des provisions demandées aux malades dès leur entrée en milieu hospitalier est une procédure autorisée par l'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 82-654 du 8 juillet 1982 dans le cas où les frais de séjour ne sont pas susceptibles d'être pris en charge soit par les services de l'aide sociale, soit par un organisme quelconque de sécurité sociale, soit par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre ou par tout autre organisme public. Dès lors que la prise en charge du forfait journalier, partie intégrante des frais de

séjour, n'est pas, dans la majorité des cas, susceptible d'une telle prise en charge, les établissements hospitaliers sont parfaitement fondés à demander aux malades le versement d'une provision renouvelable égale à dix jours d'hospitalisation. Cette procédure n'est pas en contradiction avec les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 précisant que le forfait journalier s'impute à due concurrence sur le ticket modérateur laissé éventuellement à la charge de l'affilié puisque, en tout état de cause, lors de la facturation, le montant du forfait journalier est bien déduit du montant du ticket modérateur. Toutefois, compte tenu des difficultés de remboursement, liées aux procédures réglementaires en matière de comptabilité publique, lorsque l'avance est supérieure à la somme due, les établissements hospitaliers ont été invités à n'utiliser cette procédure qu'avec réserve, la procédure de recouvrement par une régie de recettes à la sortie du malade paraissant mieux adaptée.

*Euthanasie et suicide (lutte et prévention)*

**43938.** - 30 janvier 1984. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la prévention du suicide. Il y a en France près de 11 500 morts par suicide chaque année, ce qui représente un taux proche de celui du nombre de morts par accidents de la route. Chez les moins de vingt ans, le suicide est la deuxième cause de mort après les accidents. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en termes de moyens de prévention afin d'enrayer ce phénomène.

*Euthanasie et suicide (lutte et prévention)*

**42438.** - 21 janvier 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la question écrite n° 43938 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 concernant la prévention du suicide, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La prévention du suicide nécessite une connaissance précise des causes fondamentales de ce phénomène ; afin d'améliorer la qualité des données épidémiologiques, plus particulièrement dans le domaine prioritaire constitué par les tentatives de suicide chez les adolescents, une étude est actuellement en préparation dont les résultats pourront conduire à la mise en œuvre de moyens spécifiques de prévention adaptés aux problèmes de ces classes d'âge. Afin de permettre, s'il y a lieu, une prise en charge psychologique des sujets suicidants, une orientation sur le secteur psychiatrique est envisagée chaque fois que cela est nécessaire. En cas de tentative de suicide, les soins somatiques sont prodigués par les services d'urgence et de réanimation ; un financement est prévu pour assurer des vacations de psychiatres dans ces services permettant ainsi des soins en matière psychiatrique. Ces crédits ne sont pas reconduits d'année en année aux mêmes établissements. En effet, une fois le service mis en place, les vacations devraient être intégrées au budget de l'hôpital. Par ailleurs, des actions de financement, sous forme de subventions à des associations d'aide aux personnes en détresse et suicidants sont menées. Le financement est destiné notamment à assurer la formation adaptée des écoutants bénévoles aux techniques d'entretien et de communication.

*Assurance maladie (prestations en nature)*

**45836.** - 5 mars 1984. - **M. Jean-Claude Bole** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes hospitalisées et lui fait part de leurs préoccupations relatives aux conditions de recouvrement du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983. En effet, de nombreux cas laissent apparaître que certains établissements d'hospitalisation réclament, dès l'entrée du malade, un versement correspondant à huit jours de forfait et ce, même si le séjour ne doit pas excéder une ou deux journées. Cette procédure semble outrepasser les dispositions contenues dans la circulaire en date du 22 mars 1983, émanant conjointement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, laquelle prévoit que le forfait journalier est dû pour chaque journée d'hospitalisation donnant lieu à facturation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la procédure de recouvrement exposée est réglementaire et si elle peut envisager d'y mettre un terme.

**Réponse.** - Le versement des provisions demandées aux malades dès leur entrée en milieu hospitalier est une procédure autorisée par l'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 86-654 du 8 juillet 1982 dans le cas où les frais de séjour ne sont pas susceptibles d'être pris en charge, soit par les services de l'aide sociale, soit par un organisme quelconque de sécurité sociale, soit par le ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre ou par tout autre organisme public. Dès lors que la prise en charge du forfait journalier, partie intégrante des frais de séjour, n'est pas dans la majorité des cas, susceptible d'une telle prise en charge, les établissements hospitaliers sont parfaitement fondés à demander aux malades le versement d'une provision renouvelable égale à dix jours d'hospitalisation. Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas contraaires à celles de la circulaire du 22 mars 1983, puisque, en tout état de cause, lors de la facturation finale du séjour, la fraction de provision dépassant le nombre de jours de présence est restituée. J'ajoute toutefois que les établissements hospitaliers ont été invités à utiliser cette procédure avec réserve, l'encaissement à la sortie du malade par une régie de recettes paraissant une solution mieux adaptée au recouvrement de cette recette hospitalière.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**40543.** - 30 avril 1984. - **M. Guy Chanfrault** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de la situation financière difficile des handicapés percevant l'allocation pour adultes handicapés. S'il est vrai que de mai 1981 à janvier 1984 cette allocation est passée de 1 417 francs par mois à 2 337,50 francs (impliquant par là même une augmentation de pouvoir d'achat de l'ordre de 30 p. 100), il n'en reste pas moins qu'elle est trop souvent encore insuffisante pour assurer l'indépendance financière des personnes concernées. Il lui demande donc si elle entend poursuivre les efforts déjà engagés dans ce domaine et dans quels délais.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**40647.** - 30 avril 1984. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude que les perspectives actuelles de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés suscitent parmi ses bénéficiaires. Il regrette notamment qu'après les importantes revalorisations décidées en 1981 et en 1982 les mesures prises pour 1983 et au mois de janvier 1984 ne permettent pas de compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande donc si elle envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**40655.** - 30 avril 1984. - **M. Régis Perbet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées devant les perspectives de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Après les décisions favorables intervenues en 1981 et 1982, les revalorisations décidées en 1983 et au mois de janvier 1984 ne semblent pas de nature à compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande donc si elle envisage de proposer l'adoption d'une mesure de rattrapage à l'occasion d'une prochaine revalorisation.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**42283.** - 30 juillet 1984. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les termes de sa question écrite n° 49543 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**55199.** - 27 août 1984. - **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49655 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, page 2032, relative aux ressources des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**57642.** - 15 octobre 1984. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49647 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, relative à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**58786.** - 5 novembre 1984. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 49543 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le n° 54283 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**62414.** - 21 janvier 1985. - **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49655 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, et rappelée sous le n° 55199 au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**62443.** - 21 janvier 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 49543 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, déjà rappelée sous le n° 54283 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 et le n° 58768 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**67678.** - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 49543 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984, rappelée sous le n° 54283 au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, sous le n° 58768 au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 et sous le n° 62443 au *Journal officiel* du 21 janvier 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**68203.** - 13 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49647 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984 rappelée sous le n° 57642 au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 relative à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui correspond au minimum vieillesse a suivi l'évolution de ce dernier lors de chaque revalorisation. Il est précisé qu'en quatre ans, c'est-à-dire en prenant comme points de comparaison janvier 1981 et janvier 1985, le montant du minimum vieillesse a été augmenté de 74,35 p. 100, soit un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100. Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, le minimum vieillesse représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net ; il en représente aujourd'hui 70,6 p. 100. Son pouvoir d'achat a été augmenté de 25 p. 100. L'effort considérable ainsi entrepris depuis quatre ans sera poursuivi.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**50072.** - 14 mai 1984. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inconvénients résultant des conditions actuelles de financement des acquisitions des stimulateurs cardiaques dits « physiologiques » par rapport aux conditions de financement des *pace-makers* traditionnels. Ces derniers figurent au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) et font l'objet d'une facturation séparée émise à l'encontre des organismes sociaux. Les dépenses résultant de ces achats sont donc compensées par des recettes particulières. Or, une nouvelle catégorie de *pace-makers* dits « physiologiques » est apparue récemment. Ces appareils représentant un progrès médical important améliorent nettement le confort des patients et leur pose est prescrite de plus en plus fréquemment par les cardiologues, surtout au profit de sujets jeunes. Cependant, ces appareils, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1982 (*Journal officiel*, N.C. du 7 novembre 1982, p. 9917 et 9918), ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peuvent donc être facturés individuellement aux organismes sociaux. Les établissements d'hospitalisation soumis au nouveau système de gestion et de financement prévu par les articles 7 et suivants de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et les textes pris pour son application doivent donc estimer les dépenses correspondant à leur acquisition et les inclure dans la dotation globale demandée au titre d'un exercice comptable, pour assurer le financement de leur acquisition. De ce fait, toute pose d'appareil de ce type en nombre supérieur aux prévisions ne peut que se traduire par un déficit de recettes domageable. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager favorablement l'inclusion des stimulateurs cardiaques dits « physiologiques » au T.I.P.S.

*Réponse.* - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils médicaux et accessoires de traitement susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). L'inscription au T.I.P.S. ne peut résulter que d'une décision ministérielle prise après avis de la commission consultative des prestations sanitaires appelée à se prononcer sur un dossier présenté par un fabricant. L'inscription éventuelle des stimulateurs cardiaques dits « physiologiques » au T.I.P.S. fait l'objet d'une étude compte tenu des indications médicales spécifiques et du coût élevé de ces appareils.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**54907.** - 20 août 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, devant les problèmes rencontrés par les organismes de sécurité sociale, s'il ne serait pas opportun de prévoir la création de postes de préparateurs en pharmacie, au niveau de ces organismes, afin de confier à ces professionnels l'examen des ordonnances, soumises à remboursement, présentant des anomalies, que ce soit sur les quantités de médicaments, ou sur les tarifications des préparations magistrales, ou encore sur l'inscription de médicaments sans aucun rapport avec l'affection, mais en vue d'obtenir le remboursement de spécialités destinées, en fait, à une personne autre que celle pour laquelle l'ordonnance a été rédigée.

*Assurance maladie maternité (caisses)*

**55658.** - 3 septembre 1984. - **M. Jacques Guyard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, devant les problèmes rencontrés par les organismes de sécurité sociale, s'il ne serait pas opportun de prévoir la création de postes de préparateurs en pharmacie, au niveau de ces organismes afin de confier à ces professionnels l'examen des ordonnances, soumises à remboursement, présentant des anomalies que ce soit sur les quantités de médicaments, que ce soit sur les tarifications des préparations magistrales, que ce soit sur l'inscription de médicaments sans aucun rapport avec l'affection, mais en vue d'obtenir le remboursement de spécialités destinées, en fait, à une personne autre que celle pour laquelle l'ordonnance a été rédigée.

*Assurance maladie maternité (caisses)*

**55378.** - 19 novembre 1984. - **M. Jacques Guyard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 55658 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Placés auprès des organismes de sécurité sociale, les pharmaciens conseils ont un rôle d'observateurs privilégiés de la prescription médicale. A cet effet, leur activité s'exerce notamment en matière de contrôles ponctuels axés sur la régularité des prescriptions médicales et de leur exécution au regard des textes réglementaires en vigueur. Ce contrôle est à l'origine de la détection des fautes, fraudes et abus et sert à l'orientation des contrôles sélectifs. En outre, la Convention nationale en vigueur régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins contient des dispositions relatives au bon usage des soins. Ainsi, en liaison avec le comité médical paritaire local auquel participe le contrôle médical, et compte tenu de ses indications, les caisses établissent, dans la limite de leurs moyens, pour l'ensemble des praticiens et pour chaque praticien, des tableaux statistiques codés faisant apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions remboursées. Ces données sont établies par trimestre et adressées par les caisses à chaque médecin au moins deux fois par an. Elles sont communiquées sous forme codée au comité médical paritaire ; elles sont couvertes par le secret professionnel. La Convention nationale a aménagé un processus pouvant conduire au déconventionnement des praticiens qui, en dépit de recommandations ou mises en garde, ne modifieraient pas un comportement inhabituel apprécié à partir des tableaux statistiques précités. Par ailleurs, outre son rôle d'information et de conseils, le service médical, composé de médecins, de pharmaciens et de dentistes conseils, a un rôle de contrôle portant, notamment, sur la qualité des prescriptions et pouvant conduire, le cas échéant, à faire comparaître le prescripteur abusif devant les juridictions du contentieux du contrôle technique. S'agissant plus particulièrement des préparations magistrales, un certain nombre de mesures, portant sur les conditions d'admission au remboursement de ces préparations ainsi que celles des médicaments officinaux, sont actuellement à l'étude.

*Adoption (réglementation)*

**55862.** - 10 septembre 1984. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la promotion de l'adoption simple, qui est développée actuellement par l'administration, en opposition à l'adoption plénière, qui est souvent décriée comme inadaptée, accaparante et ne respectant pas l'enfant. En fait, l'adoption plénière change obligatoirement le nom de l'enfant. Or, un nombre important d'enfants sont adoptés à des âges de plus en plus avancés. Ces enfants ne souhaitent pas pour autant changer de nom, témoins d'une histoire que, à juste titre, ils ne veulent pas oublier. Il lui demande d'adopter la législation de l'adoption plénière plutôt que de lui préférer l'adoption simple qui n'apporte pas la même sécurité juridique. Ce problème se pose avec d'autant plus d'acuité que les effectifs de pupilles âgés adoptables depuis de longues années sont importants. Pour eux, l'adoption par leur famille d'accueil est hautement souhaitable. Mais des obstacles existent souvent pour des questions d'héritage que l'adoption simple permet de résoudre. Il en ressort que l'inadaptation de l'adoption plénière n'est en fait que conjoncturelle, pour une catégorie d'enfants que l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) admet être en situation et effectifs anormaux.

*Adoption (réglementation)*

**52965.** - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Walsenborn** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55862 publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 relative à l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les dispositions régissant les jugements d'adoption (art. 1173 du code de procédure civile) permettent au juge de prononcer soit une adoption simple soit une adoption plénière, selon la formule la mieux adaptée à la situation de l'enfant. Par ailleurs, la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat, a modifié les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, dont l'ancien article 65-1 était, en effet, trop exclusivement orienté vers l'adoption plénière et n'évoquait pas

l'adoption simple, et précise explicitement que le tuteur et le conseil de famille devront définir « un projet d'adoption, simple ou plénière selon les circonstances particulières à la situation de l'enfant ».

*Professions et activités sociales  
(conseillers conjugaux)*

**57513.** - 15 octobre 1984. - **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que continuent de subir les conseillers conjugaux et familiaux en l'absence de statut régissant leur fonction. Il lui demande dans quelle mesure la création d'un tel statut peut être envisagée, contribuant ainsi à la reconnaissance de la participation active au service public des membres d'associations assurant avec l'efficacité que l'on sait, la gestion de centres ou d'établissements qui atteignent un rayonnement dont on ne peut que se féliciter.

*Réponse.* - Le conseil conjugal et familial n'est pas reconnu comme une profession, mais comme une fonction. Actuellement, seuls peuvent accéder aux fonctions de conseiller conjugal et familial les personnes ayant reçu la formation spécifique de 400 heures prévue par l'arrêté du 24 octobre 1980 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et aux centres de planification ou d'éducation familiale. Dans ces conditions, il n'est toujours pas envisagé de mettre en place un statut particulier pour ces personnels qui ne constituent pas une véritable catégorie professionnelle.

*Français (nationalité française)*

**58532.** - 5 novembre 1984. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article 78-2 du code de la nationalité française prévoit qu'est assimilé à la résidence en France, lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française, « le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes de référence et les pays en cause.

*Réponse.* - Le seul pays en union douanière avec la France pour lequel, en application de l'article 78-2 du code de la nationalité française, le séjour est assimilé à la résidence en France lorsque celle-ci constitue une condition à l'acquisition de la nationalité française est la Principauté de Monaco, ainsi qu'en dispose l'article 3 du décret n° 59-682 du 5 mai 1959 publié au *Journal officiel* du 3 juin 1959.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes)*

**58138.** - 19 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 obligeant, entre autres, les manipulateurs(trices) d'électroradiologie non diplômés, exerçant avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979, à passer un examen. Il lui demande si elle ne trouve pas injuste de remettre ainsi en cause leur emploi, car l'examen prévu par les D.D.A.S.S. sera certainement très théorique, ne correspondant vraisemblablement pas au travail quotidiennement effectué par des hommes et surtout des femmes ayant rempli pendant vingt à quarante ans une fonction à l'entière satisfaction de leur employeur médecin radiologue, le travail effectué étant souvent d'une qualité nettement supérieure à celui de certains manipulateurs(trices) diplômés. Dans les cas d'échec à l'examen exigé, ces personnels, devenant alors inutiles, rejoindront le rang des chômeurs à vie (l'âge des intéressés se situant souvent près de la cinquantaine). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder une équivalence aux manipulateurs(trices) non diplômés, ayant travaillé au moins quinze ans dans un même cabinet de radiologie (gage de compétence) ; ceci n'altérerait pas, bien au contraire, le but du décret, qui est d'obtenir une meilleure qualification des personnels paramédicaux.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes)*

**59003.** - 26 novembre 1984. - **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des personnes employées en qualité de manipulateur d'électroradiologie médicale. En effet, le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 prévoit dans son article 3 que les personnes justifiant cinq années d'exercice, au 1<sup>er</sup> juillet 1984, en qualité de manipulateur, et ayant subi des épreuves de vérification des connaissances au plus tard le 30 juin 1988, pourront être habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Il lui demande de lui préciser : 1° quel sera le statut réservé aux manipulateurs ne justifiant pas cinq années d'exercice de la profession au 1<sup>er</sup> juillet 1984 ; 2° si le programme des épreuves a déjà été élaboré, et, dans l'affirmative, s'il aura un caractère pratique ou théorique ; 3° si les personnes chargées de contrôler les connaissances seront uniquement des représentants du secteur public, ou si un mixage avec le secteur privé est prévu ; 4° si une formule de reclassement est envisagée, au cas où le contrôle des connaissances ne serait pas concluant.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes)*

**60016.** - 3 décembre 1984. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines imprécisions du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Selon le décret, peuvent accomplir les actes énumérés (article premier) : 1° les titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ; 2° les titulaires du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ; 3° les personnes recrutées par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation ou à caractère social pour un emploi permanent de manipulateur d'électroradiologie relevant notamment de l'article L. 792 du code de la santé publique (article 2). Peuvent également accomplir les actes énumérés les personnes employées en qualité de manipulateur d'électroradiologie médicale pendant au moins cinq ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984 et qui auront satisfait au plus tard le 30 juin 1988 à des épreuves de vérification de connaissances (article 3). A titre transitoire, les personnes employées en qualité de manipulateur d'électroradiologie médicale à la date de la publication du décret et qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 ou à l'article 3 sont habilitées à accomplir les actes énumérés jusqu'au 30 juin 1986 au plus tard (article 4). Il lui demande à ce sujet : 1° quel est le sort réservé aux manipulateurs employés dans les établissements privés depuis moins de cinq ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984 ; 2° quelles sont les voies possibles pour les titulaires du simple brevet de technicien et pour quelles raisons certains se voient dissuadés par l'Ecoie des manipulateurs d'électroradiologie médicale de Rennes de s'inscrire pour la préparation du D.E. ou du B.T.S. au motif qu'ils possèdent déjà le B.T. ; 3° que deviennent les personnels qui, étant employés depuis moins de cinq ans avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984, n'auront pu obtenir le D.E. ou le B.T.S. ; 4° pour quelles raisons les personnels des établissements publics se voient-ils privilégiés en regard de ceux des établissements privés.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes)*

**60222.** - 3 décembre 1984. - **M. Jacques Bacq** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il a pris connaissance du décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Il attire son attention sur les manipulateurs employés à Abbeville dans les cabinets privés ayant moins de cinq ans d'ancienneté. D'abord tous ces manipulateurs sont non diplômés, ensuite ils sont manifestement défavorisés par rapport à ceux qui ont été recrutés sans diplômes par une collectivité publique ou un établissement public d'hospitalisation relevant de l'article L. 792 du code de la santé publique. Ces derniers pourront accomplir les actes professionnels énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité. Il fait remarquer que l'expérience professionnelle n'est pas forcément meilleure pour les uns que pour les autres. Les manipulateurs privés ont certes la possibilité de préparer le diplôme d'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faciliter la préparation des épreuves de vérification des connaissances organisées d'ici au 30 juin 1988 par la direction régionale des affaires sanitaires ; 2° pour compenser les frais qui résulteront de ces études : déplacements, pertes éventuelles de salaire, gêne dans le service du cabinet privé.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes)*

65085. - 11 mars 1985. - **M. Georges Haga** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnels de manipulation en électroradiologie, situation qui pourrait devenir préoccupante suite au décret n° 84-710 du 17 juillet 1984. En effet, si ce décret revêt un caractère très positif en cela qu'il valorise la situation de cette catégorie de personnel, il doit s'accompagner d'un certain nombre de mesures de formation qui ne semblent pas à ce jour être définies très précisément. Il n'existerait en France que cinq écoles pour former au B.T.S. et vingt-deux centres pour délivrer le diplôme d'Etat. Or ces centres et écoles semblent être dans l'impossibilité d'accueillir des candidats, leurs effectifs étant complets. Dans ces conditions, quelle formation pourra être dispensée. Par qui, et avec quels financements. Les centres anticancéreux, qui utilisent un grand nombre de personnes en manipulation, ont vocation pour la formation, mais avec quels budgets supplémentaires et dans quelles conditions pourront-ils assurer cette charge supplémentaire. D'après le décret, deux cas de figure sont envisagés : 1° les personnels ayant plus de cinq ans d'ancienneté pourront passer un examen de contrôle des connaissances organisé par la D.R.A.S.S. ; 2° les personnels ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans le poste indiqué devront avoir acquis le B.T.S. ou le D.E. avant le 30 juin 1986. Cette condition semble tout à fait impossible à remplir dans la mesure où deux années complètes sont indispensables pour acquérir le niveau du B.T.S. De plus, il faut considérer que, pour un certain nombre d'agents, une mise à niveau est nécessaire pour leur permettre de suivre les cours préparant au B.T.S. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de repousser au 30 juin 1988 la date d'obtention des examens en réservant un sort particulier aux personnels qui, bien que travaillant à la satisfaction de leur chef de service depuis de très nombreuses années (quelquefois depuis quinze et vingt ans), ne pourraient réussir au contrôle des connaissances.

*Professions et activités paramédicales  
(manipulateurs radiologistes)*

66744. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 59138 du 19 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984, pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique pour réglementer l'activité des manipulateurs d'électroradiologie médicale, ne saurait avoir pour conséquence de mettre en difficulté les personnes recrutées antérieurement sans posséder les titres requis par la nouvelle réglementation. La situation de ces personnels, dont l'expérience professionnelle et parfois la formation leur ont permis jusqu'ici d'occuper de manière satisfaisante des fonctions de manipulateur, doit être régularisée de manière aussi large que possible dans le cadre des mesures transitoires contenues dans le décret précité. L'arrêté du 14 mars 1985 fixant les conditions d'organisation de l'épreuve pratique et de l'entretien permettant de s'assurer, en les mettant en situation concrète de travail, que ces personnes peuvent être officiellement habilitées à effectuer des actes d'électroradiologie médicale, répond tout à fait à cet objectif. Elaboré en concertation étroite avec les milieux professionnels concernés, ce texte et les instructions qui l'accompagnent, destinées aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, insistent sur le caractère concret des épreuves qui, loin d'inquiéter des manipulateurs confirmés, doivent leur apparaître comme l'occasion de consolider leur situation. Un projet de décret visant à permettre à l'ensemble des personnes en fonction à la date de publication du décret du 17 juillet 1984 de se présenter à ces épreuves a été récemment soumis à la commission des manipulateurs du Conseil supérieur des professions paramédicales qui l'a approuvé à l'unanimité. Cet assouplissement des mesures transitoires aura pour objet d'écarter les risques de perte d'emploi que l'exigence d'un diplôme sanctionnant une formation initiale faisait courir à certains manipulateurs. Toutes dispositions ayant été prises pour ne pas léser les personnels en fonction, la nouvelle réglementation pourra alors porter tous ses fruits tant en ce qui concerne la défense de la qualité des soins et des examens qu'en ce qui concerne la reconnaissance légitime de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

59702. - 26 novembre 1984. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas de Mme X qui a cotisé à la sécurité sociale dès sa création mais a travaillé six années avant cette création. Il voudrait savoir comment sont comptabilisées ces années antérieures à la création de la sécurité sociale, ce qui représente pour cette personne vingt trimestres. C'est donc le cas de tous les travailleurs qui ont débuté leur carrière avant 1930. Est-il prévu quelque chose dans les décrets pour les salariés se trouvant dans cette situation. D'autant que Mme X ayant cessé de travailler en 1947 pour élever ses fils, n'a cotisé que quarante-trois trimestres. Son nombre d'années de versement étant inférieur à quinze ans, elle ne touche d'une retraite vieillesse de 883 francs par trimestre. Y a-t-il une modification de la législation à ce sujet. D'autre part, les nouvelles dispositions concernant les mères de famille pourraient-elles lui permettre de faire valider huit trimestres de cotisation supplémentaire, ce qui lui permettrait d'atteindre le seuil des quinze années, ce qui porterait l'allocation de 883 francs à 3 600 francs par trimestre. De plus, Mme X a cotisé aux retraites ouvrières et paysannes et, suite à des démarches auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, rue de la Mouzaïa, elle n'arrive pas à se faire attribuer une rente, ayant perdu tout document justificatif lors des bombardements. Cette caisse existe-t-elle encore.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

67634. - 29 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 59702 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Or, le régime général des assurances sociales n'ayant été institué qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930, les salariés n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date. En conséquence, les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930 ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse de ce régime puisqu'elles n'ont pas donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales. Certains assurés ont cependant pu cotiser, avant cette date, au régime des retraites ouvrières et paysannes créé par la loi du 5 avril 1910. Les différences très importantes existant entre les deux régimes n'ont pas permis d'établir une parité entre les versements effectués sous l'un et l'autre régime en vue de l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Le régime général prend cependant en considération le fait que ces personnes ont cotisé avant 1930 et leur verse, à ce titre, une rente forfaitaire, en supplément de leur prestation de vieillesse. Si les intéressés ne figurent pas sur les livres des comptes retraites ouvrières et paysannes actuellement détenus par les caisses régionales vieillesse et s'ils ne sont pas en mesure d'apporter la preuve des versements qu'ils déclarent avoir effectués au titre de ce régime, ils ne peuvent, en effet, bénéficier de la rente forfaitaire susvisée. Par ailleurs, il est exact que la loi du 3 janvier 1975 accorde aux femmes assurées du régime général et des régimes légaux alignés sur lui, une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. Enfin, si l'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur le cas particulier qui a motivé son intervention, il est invité à faire connaître au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les nom, prénoms, adresse de l'intéressée ainsi que la dénomination de l'organisme qui lui sert sa pension, sous le timbre : direction de la sécurité sociale, bureau V 1.

*Circulation routière (stationnement)*

60288. - 10 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que l'attribution par les services préfectoraux des cartes « grand invalide civil » est parfois effectuée dans des conditions excessivement restrictives. C'est ainsi que, récemment en Moselle, un administré qui possédait la carte d'invalide et la carte attestant que la station debout lui était pénible, s'est vu refuser l'auto-

risation d'apposer sur sa voiture le macaron G.I.C. (grand invalide civil). Il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelles conditions l'attribution de ce macaron est réellement effectuée, ce qui est nécessaire pour permettre aux intéressés de se déplacer en voiture et de stationner dans les emplacements réservés.

*Circulation routière (stationnement)*

**86766.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 60286 du 10 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Seules peuvent prétendre à l'insigne « Grand invalide civil », en application des dispositions de la circulaire n° 69-333 du 10 juillet 1969, les personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, qui sont titulaires de la carte d'invalidité et qui, par ailleurs, sont : 1° aveugles ; 2° amputées ou paralysées des deux membres inférieurs ; 3° amputées d'un membre inférieur ou ayant perdu l'usage de celui-ci, dans le cas où elles ne peuvent supporter un appareil ; 4° infirmes débiles mentaux, enfants ou adolescents inadaptés, voire même adultes mentalement arriérés qui pour tous leurs déplacements ont obligatoirement besoin de l'assistance de leurs parents ou d'une tierce personne. Les intéressés doivent présenter un certificat médical établi par le médecin contrôleur de l'aide sociale indiquant la nature et le degré de l'infirmité, et attestant des grandes difficultés qu'éprouve l'intéressé à se déplacer à pied ou, dans le cas des déficients mentaux, qu'ils ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se déplacer seuls. Le macaron G.I.C. ne confère pas à ses titulaires un droit de stationnement mais leur permet de bénéficier d'une tolérance de la part des agents de la force publique dans la mesure où leur voiture n'entrave pas la circulation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les contacts poursuivis avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, dont relève plus spécialement cette question et visant à étendre l'attribution du macaron G.I.C. à une plus grande catégorie de bénéficiaires, n'ont pas encore abouti.

*Transports routiers (transports sanitaires)*

**80710.** - 17 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'exercice de la profession d'ambulancier. La loi du 10 juillet 1970, en instituant un système d'agrément facultatif, a créé deux catégories de professionnels qui ne sont pas soumis aux mêmes normes en matière sanitaire. Un groupe de travail a été chargé d'étudier cette question. Il souhaiterait connaître les propositions qu'elle a émises.

**Réponse.** - Les diverses études entreprises depuis quelques années au sujet des transports sanitaires ont toutes conduit à la conclusion que les entreprises et services qui les assurent devraient être soumises aux mêmes obligations, non seulement dans un souci de meilleure protection des patients transportés, mais aussi dans le but de simplifier et de clarifier un domaine que l'administration sanitaire et sociale contrôle actuellement parfois difficilement. En conséquence, le projet de loi sur les transports sanitaires en cours d'élaboration envisage de soumettre à une procédure d'autorisation la totalité des entreprises et services précités.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)*

**80834.** - 17 décembre 1984. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la déception ressentie par de nombreux artisans âgés de 60 ans et réunissant 150 trimestres d'activité professionnelle qui pensaient pouvoir faire liquider l'ensemble de leurs droits à retraite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984. Or, si tel est bien désormais le cas pour leurs avantages acquis dans le régime de base avant et après 1973, il n'en est pas de même dans leur régime complémentaire où demeurent toujours appliqués des coefficients de minoration pour anticipation. Lui rappelant que les artisans ont déjà dû attendre plus d'un an pour obtenir l'alignement complet de leurs droits sur ceux des salariés dans le régime de base, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le décret actuellement en préparation, qui permettrait une harmonisation des règles concernant la retraite complémentaire, n'a pu encore intervenir et dans quels délais les artisans peuvent espérer sa parution.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)*

**85938.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 60834 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent demander dans le cadre de ce régime la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Ces dispositions prennent effet pour les prestations au 1<sup>er</sup> juillet 1984 et pour les cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. Le décret susvisé est paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1984.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**81243.** - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les déportés qui avaient moins de quatorze ans en 1945 ne pourraient pas bénéficier comme leurs aînés de l'article 348 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que « l'assuré titulaire d'une pension allouée en vertu de la législation sur les pensions militaires dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance d'invalidité si le total d'invalidité est au moins des deux tiers ». Les mêmes intéressés ne peuvent bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui limite à cinquante-cinq ans et plus le bénéfice des dispositions qu'elle comprend. Or le nombre des bénéficiaires (déportés ayant moins de quatorze ans) ne saurait être supérieur à une trentaine de personnes susceptibles de connaître les problèmes de santé prévus par la loi. Il lui paraît dès lors peu onéreux et foncièrement juste d'étendre le bénéfice de la loi de 1977 à tout déporté politique ayant eu trois ans de longue maladie sans discontinuité. En conséquence, il lui demande s'il envisage une telle mesure qui permettrait de rendre justice à ces citoyens qui malgré leur jeune âge avaient fait preuve de courage et d'endurance et souffert comme leurs aînés des sévices du nazisme. Il tient à lui signaler l'urgence d'une telle décision. En effet, son application ne bénéficiera aux intéressés que pendant un ou deux ans, en raison de leur âge.

**Réponse.** - La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés prévoit le bénéfice d'une pension d'invalidité de seconde catégorie aux anciens déportés et internés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui cessent toute activité professionnelle. Les intéressés doivent en outre être titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficier d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100. Cette loi a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles supportées par les anciens déportés et internés, et a répondu au souhait, de la part du législateur, de traiter d'une façon différente les déportés et internés et les autres catégories de victimes de guerre, tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social. Il apparaît cependant difficile d'étendre ce régime à des anciens déportés actuellement âgés de moins de cinquante-cinq ans.

*Sécurité sociale (prestations)*

**81489.** - 31 décembre 1984. - **M. Michel d'Ornano** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les problèmes qui vont se poser après la partition des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, pour la mise en œuvre de l'appel devant les commissions départementales d'appel des décisions des commissions cantonales. Actuellement, ce sont les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales qui assurent les fonctions de commissaire du Gouvernement devant les commissions départementales d'appel. Or, après la partition, s'ils continuent de jouer ce rôle, ils seront, en tant que représen-

tants de l'Etat, juge et partie. Certes, les commissions départementales d'appel comprennent trois représentants du Conseil général élus par celui-ci. Il n'en reste pas moins vrai qu'un déséquilibre risque de s'instaurer du fait de la position tout à fait nouvelle du commissaire du Gouvernement, chargé d'un service administratif actif relevant exclusivement de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir les mesures envisagées pour permettre aux commissions départementales d'appel de fonctionner dans des conditions d'indépendance incontestable, en rendant la procédure plus contradictoire par la participation aux débats de la commission d'un représentant du président du conseil général.

**Réponse.** - Au terme de l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales exerce en effet auprès de la commission départementale d'aide sociale les fonctions de commissaire du Gouvernement. Le transfert des compétences en matière d'action sociale en faveur des départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 n'a pas modifié sur ce point la composition et les conditions de fonctionnement des commissions d'aide sociale. La composition de la commission départementale, et la présence en son sein d'un commissaire du Gouvernement, apparaît conforme au caractère juridictionnel de cette commission statuant en premier ressort sur les recours formulés contre les décisions des commissions d'aide sociale. Le partage des services chargés de la gestion des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat et du département ne devrait pas entraîner de modifications dans l'équilibre réalisé dans la composition de cette commission présidée par un magistrat et comprenant trois conseillers généraux. Les compétences propres du représentant de l'Etat dans le département relatives à la gestion des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ne sont pas incompatibles avec l'exercice des responsabilités qu'il assume en qualité de commissaire du Gouvernement au sein des commissions départementales d'aide sociale ou dans le cadre du contrôle de légalité. Toutefois, dans le cadre du projet de loi particulière prévue par les lois de décentralisation pour adapter la législation d'aide sociale aux nouvelles conditions de gestion des prestations d'aide sociale relevant désormais de l'Etat et du département, le Parlement aura l'occasion d'étudier le problème de la composition des commissions d'admission et des commissions départementales d'aide sociale.

#### Transports (transports sanitaires)

**61549.** - 31 décembre 1984. - **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'action entreprise par les quatre présidents des syndicats nationaux d'ambulanciers, au travers d'une grève de la faim, afin que leurs revendications soient enfin prises en compte par les pouvoirs publics. Celles-ci portent sur plusieurs points qu'il croit utile de rappeler : 1° abrogation de l'arrêté du 2 septembre 1955 définissant les principes de remboursement des transports ; 2° abrogation de la circulaire ministérielle imposant des rabais pour les transports répétitifs ; 3° obligation de remboursement des transports sanitaires médicaux prescrits et effectués en urgence ; 4° égalité devant les charges et obligations pour les transporteurs sanitaires publics et privés ; 5° obligation aux sapeurs-pompiers non compétents pour effectuer des transports sanitaires de se cantonner à leur mission spécifique propre ; 6° rattrapage du retard tarifaire depuis 1981. Il lui demande si le gouvernement entend s'intéresser à ce problème et quelles dispositions il entend prendre sur les différents points exprimés.

**Réponse.** - Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux transports sanitaires : 1° un projet de loi sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires devrait être prochainement soumis au Parlement. Cette loi remplacera les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 énumérant les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport ; 2° l'application de la circulaire ministérielle qui prévoyait que des rabais sur les tarifs en vigueur pouvaient être négociés entre les entreprises de transports sanitaires agréées et les caisses d'assurance maladie en cas de transports répétitifs a été suspendue dans l'attente de la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation ; 3° des instructions ont été données pour assouplir les règles de prise en charge par l'assurance maladie édictées par l'arrêté précité. C'est ainsi que les transports effectués en urgence et non suivis d'une hospitalisation, alors que celle-ci a été médicalement prescrite, sont désormais remboursés ; 4° la circulaire en date du 15 janvier 1983 du ministère de la santé a rappelé qu'en application de l'article L. 51-3 du code de la santé publique, les hôpitaux possédant leur propre service d'ambulances doivent se conformer aux obligations définies par les décrets du 27 mars 1973 et du 25 janvier 1979 concernant les normes des véhicules, la composition et la gratification des équipages ; 5° s'agissant de la concu-

rence entre les sapeurs-pompiers et les ambulanciers, la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 février 1983 a prévu que les transports sanitaires ne constituant pas le prolongement d'une mission de secours ne relèvent pas de la compétence des sapeurs-pompiers. Il appartient aux commissaires de la République de veiller à son application ; 6° enfin, le taux retenu pour la revalorisation des tarifs de transports sanitaires (3,5 p. 100) tient compte des conditions particulières d'exploitation des entreprises de transport sanitaire.

#### Enfants (garde des enfants)

**62060.** - 14 janvier 1985. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur quelle base le Gouvernement annonce la forte augmentation déjà réalisée et la forte augmentation envisagée du nombre de places dans les crèches ; il lui demande en outre et particulièrement de quelles aides gouvernementales une municipalité peut espérer bénéficier pour le fonctionnement des crèches lorsqu'elle ne veut pas par trop augmenter ses tarifs.

**Réponse.** - Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a consenti un effort financier important depuis quelques années pour permettre l'accroissement du nombre de places en crèches, collectives ou familiales. Ainsi en 1984 les crédits d'équipement inscrits à ce titre au budget de l'Etat étaient de 86,2 millions de francs (crédits inscrits à l'article 80, chapitre 66-20, et crédits intégrés à la dotation globale d'équipement). Par ailleurs, la mise en place des contrats crèches lancés en octobre 1983 a déjà permis la création de nombreuses places : un premier bilan dressé en novembre 1984 faisait état de la création de 3 757 places et de négociations qui devraient aboutir courant 1985 à 6 600 places nouvelles, soit un potentiel de places créés de 10 300 places, après une année de mise en oeuvre du dispositif. De 1981 à 1983, le nombre de places offertes était déjà passé de 104 000 à 119 000. Les aides au fonctionnement que les gestionnaires peuvent solliciter tiennent essentiellement aux contrats crèches : augmentation du taux de la prestation de service versée par la C.N.A.F. de 30 à 50 p. 100 sous réserve d'un accroissement du nombre de places offertes.

#### Communautés européennes (démographie)

**62336.** - 21 janvier 1985. - Le problème démographique étant un problème dans tous les Etats membres de la Communauté, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le Gouvernement français a étudié les mesures mises en oeuvre chez nos partenaires européens, si certaines d'entre elles lui ont paru particulièrement intéressantes et si elle entend s'en inspirer pour la politique nataliste française.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire trouvera ci-après les différentes mesures en matière de politique démographique et familiale, prises récemment par les principaux Etats membres du Conseil de l'Europe (extrait du rapport par pays établi par les membres du comité directeur pour les questions démographiques, édition de 1984). Autriche. - Un nouveau ministère de la famille, de la jeunesse et de la protection de consommateur, créé après la constitution du nouveau gouvernement libéral socialiste, fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il s'occupe notamment de la politique familiale générale, des allocations familiales, du conseil familial, du conseil consultatif en matière de politique familiale, de la maternité et des soins périnataux et de la politique démographique générale. Le Parlement a créé en conséquence une nouvelle commission de la famille. Belgique. - La Belgique n'a pas de politique démographique en tant que telle. On peut seulement définir cette politique d'après les conséquences d'un ensemble de mesures gouvernementales (et nongouvernementales) prises dans divers domaines intéressant la population : santé, migrations, action familiale, logement... Par ailleurs, la communauté flamande a maintenu le Centre d'études démographiques et familiales, dont les recherches et programmes de publications ont évolué dans un sens plus politiquement orienté. Chypre. - En 1983, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures d'aides aux familles nombreuses, notamment dans le domaine des soins médicaux, du logement et des transports. Danemark. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, le congé de maternité est passé de quatorze à vingt semaines et le père de l'enfant a droit à deux semaines après la naissance. A partir de 1984, les parents reçoivent 800 couronnes danoises par an pour chaque enfant de moins de dix ans. République fédérale d'Allemagne. - En 1980 et 1983, le cabinet fédéral a adopté un rapport sur l'évolution

démographique en République fédérale d'Allemagne qui contient une analyse de l'évolution démographique passée et des projections à partir de modèles de l'évolution future. Il traite également des conséquences de l'évolution démographique pour les différentes sphères de l'Etat et de la société. Grèce. - L'action démographique menée par le Gouvernement dans le cadre de la politique socio-économique a comporté en 1983 de nouveaux éléments. Le plan quinquennal de développement économique et social 1983-1987 (Athènes 1983) fait référence aux questions démographiques sous les points suivants : 1° amélioration du système d'assurance sociale (problèmes, objectifs et mesures); 2° urbanisme, aménagement du territoire et décentralisation; 3° développement des ressources humaines (perspectives démographiques et main-d'œuvre); 4° amélioration radicale de la santé (problèmes, insuffisances, objectifs). Italie. - Le Gouvernement italien a pris officiellement position sur les objectifs à atteindre et la politique à suivre en matière d'évolution démographique dans un document présenté à la Conférence démographique européenne du conseil de l'Europe (Strasbourg, 21-24 septembre 1982) et dans sa réponse à la cinquième enquête des Nations unies sur les questions démographiques : 1° le comité national pour les problèmes de population, placé sous l'autorité du président du conseil des ministres, a préparé deux nouvelles initiatives concernant la population et l'emploi et la population et la santé, faisant partie du programme d'études et de formation qu'il mène dans des secteurs spécifiques d'importance majeure pour la société italienne; 2° le conseil national des recherches, dans le cadre de son effort de promotion de la recherche démographique a constitué en mars 1981 un groupe de travail chargé de coordonner les études réalisées dans ce domaine qui a tenu plusieurs réunions en 1983. En outre, l'Institut de recherche sur la population a planifié son développement structurel et défini ses modalités de fonctionnement; il a été l'initiateur de nombreuses activités en 1983. 3° le département pour la coopération du développement du ministère des affaires étrangères a eu une activité très importante d'évaluation de projets concernant la population dans les P.V.D. et plusieurs projets de développement, avec des incidences démographiques, ont été financés par le Gouvernement italien; 4° l'Institut national de statistiques (ISTAT) a pris dernièrement plusieurs initiatives importantes sur le plan démographique; il a, en 1983, rendu publics d'autres résultats du recensement de 1981; publié des tables de mortalité régionales (1977-1979) et l'analyse des informations tirées de l'enquête sur la mortalité infantile en Italie. Au mois de septembre 1983 a été effectuée la première enquête sur les structures et les comportements des familles. Parallèlement au travail de vérification et de publication des résultats du recensement, l'ISTAT prépare la deuxième enquête sur l'état de santé de la population en Italie. En outre, une très importante série de prévisions démographiques a été publiée et présentée par l'ISTAT en avril 1982, à l'occasion de la trente-deuxième réunion scientifique de la société italienne de statistique. Enfin, la prochaine conférence générale de l'U.I.E.S.P. se tiendra à Florence en 1985. L'Italie a porté une attention particulière à cette question et mis en place des structures spécifiques. Pays-Bas. - Une commission interministérielle des questions démographiques est désormais chargée de : 1° fournir les informations démographiques nécessaires pour les besoins de politique; évaluer et apprécier les résultats obtenus par la recherche scientifique ou autres moyens et intéressant la politique; indiquer les conséquences éventuelles de l'évolution démographique sur les différents domaines politiques; 2° donner des conseils, d'après les informations et connaissances disponibles, sur l'évolution démographique en général et les effets démographiques des décisions politiques prises ou prévues; élaborer des critères pour évaluer les mesures du point de vue de leurs implications démographiques et permettre ainsi de prendre constamment en compte les tendances démographiques dans la prise de décisions; 3° identifier et articuler les besoins de recherche démographique à des fins politiques; conseiller sur les projets et programmes de recherche intéressant la politique et sur les priorités à l'intérieur de ces programmes. En 1983, la commission permanente pour la politique scientifique de la seconde chambre du Parlement a organisé un débat parlementaire spécialement consacré aux tendances démographiques et à leurs conséquences pour les Pays-Bas. En outre, le ministre de l'éducation et des sciences a créé un comité de coopération chargé de rendre compte périodiquement des aspects politiques des questions démographiques. Enfin, il a demandé au bureau de planification sociale et culturelle d'entreprendre une étude relative aux conséquences de l'évolution démographique à long terme sur les dépenses publiques. Norvège. - Un rapport de la commission de la population nommée par le Gouvernement a été publié en 1984. Il semble que le public porte un grand intérêt aux conclusions auxquelles parviendra cette commission, ainsi qu'au rapport de la commission nommée par le Gouvernement pour étudier les perspectives du système général de retraite et d'assurance sociale. Selon les conclusions de cette dernière commission, la forte augmentation de la population ayant passé l'âge de travailler exigera un effort énorme pour le financement des

pensions de retraite et il sera peut-être nécessaire d'effectuer des restrictions dans les allocations. Toutefois, les droits acquis ne devraient pas être affectés. Ainsi, il convient de souligner que la plupart de nos partenaires européens se refusent à une politique véritablement nataliste et préfèrent laisser le libre choix à chaque citoyen, même si la baisse de la fécondité constatée dans les pays de la Communauté européenne commence à préoccuper les gouvernements et les incitent à prendre des mesures de politique familiale pour permettre à chaque individu d'avoir tous les enfants qu'il souhaite. En ce qui le concerne, le Gouvernement français, qui est le seul dans les réunions internationales et européennes à demander une réflexion commune sur les phénomènes démographiques, est à l'écoute de toutes les propositions de nos partenaires en ce domaine et Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a proposé à la C.E.E. la réunion d'un groupe de travail sur ces problèmes. En outre, des rencontres dont la dernière s'est tenue à Paris au mois de janvier ont lieu annuellement entre responsables allemands et français. Enfin, tout récemment, une mission d'étude, de réflexion et de proposition sur la baisse de la fécondité et le vieillissement de la population en France et en Europe et qui doit s'appuyer notamment sur les expériences concrètes de nos voisins a été confiée à un conseiller technique chargé des problèmes démographiques au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**63020.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que leur pension d'invalidité du régime général puisse être liquidée à un taux inférieur à celui du plafond en vigueur. De manière générale, il constate que ces personnes ne peuvent bénéficier des revalorisations successives des pensions déjà liquidées et des salaires reportés au compte des assurés que dans la limite du plafond des cotisations, alors qu'elles subissent directement les effets des revalorisations des pensions déjà liquidées et des salaires reportés au compte des assurés inférieures aux revalorisations du plafond puisque leurs pensions atteignent alors un montant inférieur au taux maximal de pension. On ne peut donc invoquer à leur endroit l'argument selon lequel l'évolution des pensions déjà liquidées est plus favorable en longue période que l'évolution du plafond de la sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les pensions de vieillesse des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité ne puissent jamais être inférieures au taux maximal des pensions de vieillesse.

#### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**63136.** - 4 février 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par l'actuel mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes. En effet, il n'existe pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes vieillesse et le relèvement du salaire maximal soumis à cotisations, les coefficients de revalorisation des pensions et rentes vieillesse étant déterminés en fonction de l'élévation du niveau moyen des salaires des assurés sociaux alors que le salaire maximal soumis à cotisations est établi en fonction des variations de l'indice des salaires en général. Il souligne que cette disparité conduit à un décalage entre l'évolution des salaires plafonds et celle des maxima de pensions et rentes. Pour un travailleur parti à la retraite en 1982 avec une pension basée initialement sur le salaire plafond soumis à cotisations, le retard pris dans le processus de revalorisation peut être estimé à 400 francs par mois. Il lui demande donc d'indiquer où en est le processus de réforme de l'assurance vieillesse sur ce point.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**63097.** - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 63020 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est rappelé que la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est calculée à partir du salaire de base de l'assuré, lequel correspond à la moyenne des dix meilleurs salaires annuels soumis à cotisations au régime général, postérieurs au 31 décembre 1947, et revalorisés par application des coefficients mentionnés à l'article L. 344 du code de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application des textes en vigueur le salaire maximal soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaire, ont des évolutions voisines. Il est à remarquer que, dans le passé, l'application des règles précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il est rappelé que le maximum de pensions constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés. Le mécanisme de revalorisation précité résulte ainsi de l'application exacte des textes en vigueur. Dans la mesure où il ne peut être préjugé, dans l'avenir, des évolutions respectives des deux paramètres susmentionnés, servant de base, d'une part, aux revalorisations des pensions et, d'autre part, à celles du plafond, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle au profit des seuls assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires égaux au plafond de cotisations.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

**63063.** - 4 février 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les artisans et commerçants peuvent prétendre, comme les salariés assujettis au régime général, à une retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans, s'ils peuvent faire état de 150 trimestres de cotisation s'appliquant tant à une activité salariée que non salariée. Le décret d'application permettant la mise en œuvre de cette mesure n'est toutefois pas encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai ce document sera publié, afin de faire entre dans les faits un texte législatif adopté depuis maintenant plus de 6 mois.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, des dispositions législatives et réglementaires (décret n° 84-560 du 28 juin 1984 et loi n° 84-575 du 9 juillet 1984) ont étendu à ce régime les règles d'attribution des pensions déjà prévues pour les assurés du régime général par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 et la loi du 31 mai 1983 afin de permettre aux artisans et commerçants d'obtenir dès l'âge de soixante ans, et s'ils justifient de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus, une pension de vieillesse à taux plein. Toutefois, l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 prévoit que le service d'une pension de vieillesse liquidée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au titre des régimes susmentionnés est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de liquidation. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris en application de l'article 12 de la loi précitée fixe la date d'effet de la pension et, dans certains cas de reprise d'une acti-

tivité professionnelle, la date d'effet de sa suspension, ainsi que les différents modes de preuve de la cessation d'activité. Ce décret est paru au *Journal officiel* de la République française du 17 février 1985.

*Etrangers (famille)*

**63115.** - 4 février 1985. - **M. Pierre Welschorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1984 qui définit les conditions du regroupement familial en modifiant la situation antérieure de telle sorte que les étrangers régulièrement installés en France depuis plus d'un an puissent désormais se faire rejoindre par leur famille s'ils disposent de ressources stables et suffisantes et d'un logement adapté. Le bénéfice du regroupement familial est subordonné à une décision préalable à l'entrée en France des membres de la famille, dont l'introduction sur le territoire français constituera le terme d'une procédure mise en œuvre par l'O.N.I. Les délais d'instruction des dossiers seront raccourcis et les éléments nécessaires à la décision seront recueillis dans un délai qui n'excédera pas quarante-cinq jours. Il lui demande si elle n'estime pas que cette nouvelle réglementation qu'elle a mise en œuvre tend à contourner l'esprit de la loi actuellement applicable en la matière. Il lui demande en outre si elle ne craint pas de la sorte de permettre l'arrivée de nombreuses familles d'immigrés, au moment même où l'O.N.I. tente, lorsque les entreprises sont en difficulté, de favoriser le retour des immigrés dans leur pays d'origine grâce à l'aide au retour.

*Réponse.* - La procédure de regroupement familial des familles des travailleurs étrangers résidant en France repose sur le décret n° 76-383 du 29 avril 1976, modifié par le décret n° 84-1080 du 4 décembre 1984, et sur la circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale n° 85-02 du 4 janvier 1985 (*Journal officiel* du 12 janvier 1985). Le décret du 4 décembre 1984 et la circulaire du 4 janvier 1985 confirment que les étrangers régulièrement installés en France depuis plus d'un an peuvent se faire rejoindre par leur famille s'ils disposent de ressources stables et suffisantes et d'un logement adapté, ce que prévoyait déjà le décret du 29 avril 1976 et la circulaire du 9 juillet 1976. La modification apportée par le décret du 4 décembre 1984 en application de l'orientation arrêtée par le conseil des ministres du 10 octobre 1984, consiste à subordonner le bénéfice du regroupement familial à une décision préalable à l'entrée en France des membres de famille. Lorsque cette décision préalable, qui doit être prise dans un délai de deux mois, est favorable, les membres de la famille seront mis en mesure de rejoindre le travailleur, sous réserve des résultats du contrôle médical auquel ils doivent se soumettre dans leur pays. Il s'agit d'une organisation et d'une planification des arrivées en France afin d'éviter que des familles ne viennent comme touristes et demandent ensuite le bénéfice du regroupement familial alors que leurs conditions de ressources et de logement ne leur permettent pas de recevoir une décision favorable. Il n'est pas envisagé d'interdire la venue en France des membres des familles des étrangers qui souhaitent continuer à y résider. Le Conseil d'Etat a établi, par la décision d'assemblée du 8 décembre 1978, que le droit des étrangers à mener une vie familiale normale avec leurs conjoints et leurs enfants découlait des principes généraux du droit, et notamment du préambule de la Constitution.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**63270.** - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, selon un hebdomadaire, le Premier ministre aurait indiqué, le 14 novembre dernier, que notre société devait défendre d'abord les étrangers. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces propos sont exacts et, dans l'affirmative, il désirerait savoir si elle pense que la volonté de donner une priorité aux étrangers par rapport aux ressortissants français est conforme à l'esprit de la Constitution. Si, certes, le préambule de la Constitution prévoit que les Français naissent tous égaux en droits, il ne semble en effet pas que l'on puisse interpréter *a contrario* que les étrangers devraient avoir plus de droits que les Français en France.

*Réponse.* - La déclaration solennelle de M. le Premier ministre à laquelle l'honorable parlementaire fait référence se situait après les assassinats de trois travailleurs turcs à Epône et Châteaubriant. En marquant son indignation vis-à-vis de tels actes, suivi

en cela par l'ensemble des députés présents dans l'hémicycle, qui ont observé une minute de silence. M. le Premier ministre a rappelé les valeurs fondamentales de la République et notamment celle de la solidarité, sans exclusive, envers tous les défavorisés. Le devoir de solidarité que le Premier ministre a ainsi rappelé s'impose particulièrement aujourd'hui à un moment où des actes inqualifiables sont commis à l'égard de travailleurs étrangers.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**63445.** - 11 février 1985. - **M. Noël Joaquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications émises par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. En effet, les membres de cette fédération souhaiteraient obtenir la reconversion de la retraite professionnelle du mari décédé, qui devrait être portée progressivement de 52 à 60 p. 100, sans tenir compte des ressources propres de la veuve. De plus, il serait souhaitable que les années de guerre et de captivité, pendant lesquelles l'épouse d'un prisonnier de guerre a continué l'exploitation du commerce ou de la boutique d'artisan puissent être prises en compte pour le calcul de la retraite de l'épouse ou de la veuve. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre en considération les demandes formulées par cette fédération.

**Réponse.** - Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Constitué par les revenus du travail et les biens propres (à l'exclusion, notamment, des avantages ou biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès et des prestations personnelles de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant), ces ressources sont appréciées à la date du décès si cette solution est plus avantageuse, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 50 669 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1984). A ce propos, il convient de noter que les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis juin 1981 ont entraîné une augmentation de 60 p. 100 du plafond autorisé. Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et l'amélioration de leurs droits à pension constitue l'un de ses objectifs. Toutefois, plutôt que d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion, il a paru préférable, compte tenu de son faible montant dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, de s'orienter, en priorité, vers un relèvement du taux de cette prestation dans ces régimes. Ce taux a donc été porté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a également été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible d'apprécier les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions)*

**63921.** - 25 février 1985. - **M. Roland Florian** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne au titre du régime des salariés. L'article L. 536 du code de la sécurité sociale précise que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande si elle n'envisage pas de proposer une modification de l'article précité afin de permettre aux titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité de bénéficier de la majoration après leur soixante-cinquième anniversaire lorsque la nécessité de l'aide d'un tiers est la conséquence directe et exclusive de l'infirmité ayant ouvert droit à pension d'invalidité.

**Réponse.** - En application de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail, peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne s'ils remplissent les conditions d'invalidité mentionnées à l'article L. 310 (3°) du code de la sécurité sociale soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il en est de même des anciens déportés et internés, des anciens combattants et prisonniers de guerre, des travailleurs manuels et ouvriers mères de trois enfants visés par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, qui sont titulaires d'une pension de vieillesse anticipée. La majoration pour tierce personne peut être accordée après soixante-cinq ans si les pensionnés précités apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En effet l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires de pensions de vieillesse ne remplissant les conditions d'invalidité requises que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités au fur et à mesure qu'ils avancent en âge et poserait de ce fait des problèmes majeurs d'équilibre financier. Il est signalé toutefois qu'en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 peut, si sa situation l'exige, demander à bénéficier au titre de l'aide sociale des services d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois si ses ressources annuelles sont inférieures à 30 540 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1985. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés participe, par l'intermédiaire d'associations spécialisées, ou des bureaux d'aide sociale avec lesquels elle a passé convention, au remboursement total ou partiel de ces heures d'aide ménagère à domicile pour les ressortissants du régime général. Enfin, une allocation compensatrice d'un montant annuel maximum de 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne soit 39 607 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1985 peut être attribuée aux personnes reconnues handicapées par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**64168.** - 25 février 1985. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés d'application de l'article L. 878 du code de la santé publique relatif à la gestion des agents titulaires des centres hospitaliers. Ce texte prévoit en effet que les agents dont il s'agit, qui ont obtenu d'être mis en disponibilité dans la limite de la durée légale de trois ans, bénéficient d'une réintégration de droit à la première vacance. Or, certains établissements ont recruté du personnel en surnombre, ce qui les conduit à ne pouvoir appliquer la disposition visée ci-dessus. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que ces agents, sur leur demande et au vu des garanties prévues par l'article L. 878 du code de la santé publique, obtiennent la réintégration de droit prévue par les textes législatifs.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article L. 878 du code de la santé publique selon lesquelles, à l'issue d'une mise en position de disponibilité, la réintégration est de droit à la première vacance si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années sont relativement favorables. En effet, en ce qui concerne les fonctionnaires des administrations de l'Etat, le décret n° 59-309 du 14 février 1959 précise que la réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. La garantie offerte par l'article L. 878 ne va cependant pas jusqu'à permettre une réintégration en surnombre qui, dans le cadre du statut général applicable aux fonctionnaires hospitaliers publics, n'est admise qu'à l'issue d'une mise en position de congé post-natal. Hors la voie législative, il n'est donc pas possible de contraindre les administrations hospitalières à réintégrer en surnombre un fonctionnaire au terme d'une période de disponibilité étant précisé que le fonctionnaire placé dans cette position peut être remplacé dans son emploi.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**64211.** - 25 février 1985. - **M. Roland Mazoin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que l'article L. 10 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 84-404 du

30 mai 1984, édicte que toute personne qui exerce dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, dont la liste des catégories est encore fixée par l'arrêté du 19 janvier 1949, modifié par celui du 30 août 1955, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre certaines maladies et, en particulier, contre les fièvres thyphoïde et paratyphoïde A et B. Les conditions d'application de cette disposition législative sont réglementées par l'arrêté du 17 août 1984. Il lui rappelle que, d'autre part, l'arrêté du 13 juin 1983, relatif à l'admission dans les écoles préparant à différentes professions de santé, précise en son article 19 les diverses pièces médicales qui doivent être fournies par les intéressés ; l'admission définitive est subordonnée notamment, à la « production, au plus tard avant la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccination antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et, pour les candidats aux écoles de laborantins, de vaccination antityphoïdique... ». Il souhaiterait donc que soit précisée la conduite à tenir à l'égard des élèves des écoles autres que celles de laborantins, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des stages dans les services de soins, dans lesquels l'obligation de la vaccination contre les fièvres thyphoïde et paratyphoïde A et B s'impose en vertu de l'article L. 10 précité.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite que lui soit précisée la conduite à tenir, en matière d'obligation de la vaccination antityphoïdique et antiparatyphoïdique A et B, à l'égard des élèves des écoles autres que celles des laborantins lorsqu'ils sont amenés à effectuer des stages dans des services de soins dans lesquels l'obligation des vaccinations citées plus haut s'impose en application de l'article L. 10 du code de la santé publique. Il y a lieu tout d'abord de remarquer que les seules vaccinations qui demeurent exigées comme conditions d'admission dans les écoles paramédicales par l'arrêté du 2 décembre 1984 sont les suivantes : B.C.G., diphtérie, tétanos, poliomyélite. En outre, il convient de signaler qu'un projet de modification de l'article L. 10 du code de la santé publique est actuellement élaboré en vue de supprimer l'obligation de la vaccination antityphoïdique et antiparatyphoïdique pour le personnel visé dans ledit article à l'exception du personnel des laboratoires d'analyses médicales et de fabrication des vaccins antityphoïdique et antiparatyphoïdique. C'est la raison pour laquelle cette vaccination n'est plus exigée pour les élèves des écoles paramédicales, et il n'y a donc pas lieu de l'imposer aux autres élèves pour lesquels aucune réglementation spécifique n'est prévue.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**64224.** - 25 février 1985. - **M. Roger Leates** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le manque de clarté du statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier. A l'heure actuelle, certains établissements admettent que les titulaires du certificat cadre infirmier exercent la fonction de surveillant des services médicaux ; ce qui donne la possibilité aux moniteurs des centres de formation de passer de l'encadrement pédagogique à l'encadrement hospitalier. Par contre, d'autres établissements refusent de nommer les titulaires du certificat cadre aux postes de surveillants. Les cadres infirmiers nommés moniteurs ne peuvent donc retrouver dans les services de soins un poste de qualification équivalente ; ils doivent ou rester dans les centres de formation ou regagner les services de soins en qualité d'infirmiers. Cette situation entraîne des conséquences sur la carrière des agents concernés qui ne peuvent plus prétendre à aucune promotion - sauf directeur de centre de formation -, sur l'âge de la retraite, sur la motivation des moniteurs et, d'une façon plus générale, sur l'avenir des écoles de cadres elles-mêmes et sur l'avenir de la profession d'infirmier de secteur psychiatrique. Le problème risque encore de s'amplifier dans les mois prochains de nombreux centres hospitaliers spécialisés envisageant de ne pas recruter d'élèves infirmiers en 1985. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de définir plus clairement le statut des infirmiers psychiatriques titulaires du certificat de cadre infirmier et de faire admettre la nécessité, pour les centres hospitaliers spécialisés, de nommer aux postes d'encadrement hospitalier des infirmiers titulaires du certificat cadre infirmier.

*Réponse.* - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que la durée d'ancienneté requise des infirmiers pour accéder au grade de surveillant des services médicaux est, en droit commun, de huit ans ; toutefois, cette durée peut être réduite à cinq ans pour les agents possédant le certificat de cadre infirmier ; le fait que certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie n'utilisent pas cette dernière possibilité n'interdit cependant pas aux agents titulaires de ce certificat d'accéder au grade de surveillant lorsque leur manière de servir le permet ; il leur suffit de réunir huit ans

d'ancienneté comme leurs collègues non possesseurs du certificat de cadre infirmier. Les pratiques suivies par certains établissements en la matière sont donc sans incidence sur la solution des problèmes posés par l'honorable parlementaire. En fait, les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices préparant aux professions para-médicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 93/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis que pendant une période limitée, des surveillants et surveillantes pourraient être affectés à des tâches d'enseignement et que des moniteurs et monitrices pourraient être affectés dans des services de soins. Cette circulaire a également admis que, lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteurs et monitrices et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (article 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans des emplois de moniteur ou monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur emploi d'origine. Le ministre chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes.

#### *Etablissements d'hospitalisation : de soins et de cure (personnel : Cher)*

**64245.** - 25 février 1985. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème soulevé par les élèves-infirmières et infirmiers de troisième année du secteur psychiatrique du centre hospitalier spécialisé de Beauregard, relatif à leur contrat. En effet, à l'issue de leurs trois années d'études, les intéressés devaient obtenir un contrat d'une durée de cinq ans avec le C.H.S. de Bourges. Or, ces élèves viennent d'être informés que cette convention risquait de ne pas être respectée en raison du manque de postes. Ainsi, cette décision entraînerait le licenciement de huit personnes et, par voie de conséquence, serait à l'origine de situations tout à fait dramatiques pour les élèves concernés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre en vue d'éviter une suppression d'emplois qui aurait de très graves répercussions sur la carrière des intéressés, dont les études spécialisées sont pourtant maintenant pratiquement parvenues à leur terme, sur le sort des promotions suivantes et sur le fonctionnement du centre hospitalier spécialisé de Bourges.

*Réponse.* - A la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé, il apparaît que sur les douze élèves infirmiers psychiatriques du centre hospitalier spécialisé de Beauregard à Bourges, actuellement en troisième année de leur formation, huit d'entre eux seront recrutés à l'issue de cette formation par l'établissement même ; un neuvième agent devant partir effectuer son service national. Les trois infirmiers restants pourront être recrutés par l'hôpital de Romorantin (Loir-et-Cher) dès l'obtention de leur diplôme. Les départs à la retraite susceptibles d'intervenir au cours des années 1985 et 1986 dans l'établissement qui comporte une quinzaine d'agents âgés de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans devrait, par ailleurs, permettre d'offrir un emploi aux promotions suivantes, soit aux douze élèves actuellement en deuxième année et aux huit élèves en première année ; le centre hospitalier spécialisé de Beauregard pourra ainsi continuer à bénéficier d'un effectif suffisant en nombre pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**65306.** - 18 mars 1985. - **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des primes et indemnités dues aux personnels hospitaliers en application d'arrêtés ministériels toujours en vigueur mais non suivis d'effet dans la mesure où les budgets des hôpitaux publics se révèlent largement insuffisants. Ainsi, dans certains hôpitaux du département de la Manche, la prime de chaussures, la prime de travaux insalubres, la prime allouée aux agents de laboratoire ne sont plus versées aux intéressés en raison de l'absence de crédits disponibles. Peut-elle préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine afin que les agents hospitaliers puissent perce-

voir les primes qui leur sont dues en application des textes existants et qui constituent pour eux de véritables droits acquis. Il serait, en effet, inadmissible que ces avantages acquis puissent être sacrifiés au motif d'un rééquilibrage hasardeux du budget social de la nation.

*Réponse.* - Il convient de rappeler qu'aux termes mêmes de l'article L. 813 du code de la santé publique les primes et indemnités dont peuvent bénéficier les personnels hospitaliers publics ont un caractère facultatif et que leur paiement se s'impose pas aux administrations hospitalières. Dans l'hypothèse où celles-ci décident d'accorder l'un de ces avantages, elles ne peuvent le faire que dans le cadre de la réglementation applicable mais elles peuvent choisir de ne pas l'accorder. Il en résulte qu'elles ont aussi la possibilité de remettre en question l'octroi d'une prime ou d'une indemnité qui aurait été donnée en particulier si des impératifs budgétaires nécessitent qu'il en soit ainsi pour assurer l'équilibre financier de l'établissement. Cependant, une telle décision ne peut provenir que d'une délibération du conseil d'administration approuvée par l'autorité de tutelle.

## AGRICULTURE

### *Impôts sur les grandes fortunes (champ d'application)*

**34359.** - 27 juin 1983. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mobiliser des capitaux en faveur du développement agricole. Dans cette perspective, il lui demande s'il envisage d'assimiler les parts de Groupement foncier agricole (G.F.A.) à des biens professionnels, ce qui supprimerait les discriminations injustifiées entre les différents types de G.F.A. et inciterait à la constitution de G.F.A. investisseurs.

*Réponse.* - La qualification de biens professionnels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes est subordonnée à des conditions précises : il faut que le bien soit utilisé dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, que cette activité professionnelle soit exercée à titre principal par le propriétaire des biens ou son conjoint, et qu'il y ait un rapport direct entre le bien en cause et l'exercice de la profession. Néanmoins, par dérogation à ces principes, sont reconnus comme biens professionnels les biens loués par bail rural à long terme ainsi que les parts de C.F.A. représentatives de biens exploités dans les mêmes conditions. Compte tenu de l'exonération totale et définitive d'impôt qui s'attache désormais à la qualification de biens professionnels, il a été jugé opportun de restreindre la portée de cette dérogation aux parts de G.F.A. détenue par le preneur du bien et les personnes de sa famille, et sous condition que ces parts soient représentatives d'apports en nature.

### *Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)*

**35756.** - 18 juillet 1983. - **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin que soit fixé officiellement comme objectif l'approvisionnement prioritaire des marchés nouveaux créés par le développement touristique par l'agriculture du pays d'accueil.

### *Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)*

**43049.** - 9 janvier 1984. - **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35756 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

### *Produits agricoles et alimentaires (emploi et activités)*

**61008.** - 17 décembre 1984. - **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35756 publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983, rappelée sous le numéro 43049 au *Journal officiel* du 9 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les pays d'accueil étant caractérisés par un tourisme diffus, il faut encourager les agriculteurs à produire ce qui intéresse la clientèle (petit élevage, légumes, lait, fromages, fruits,

charcuterie, produits de pays, etc.) dans les conditions de prix et de qualités concurrentielles. Ceci dépend de la capacité des professionnels et de leurs groupements (S.I.C.A., coopératives, organisations locales de producteurs) à s'intéresser et à s'adapter à cette demande touristique. L'expérience montre qu'en cas de demande bien établie, ils s'organisent sur la base de contrat d'approvisionnement de tout ou partie de centres d'hébergement et d'établissements de restauration comme les villages de vacances, certaines chaînes de restaurants. En ce qui concerne la clientèle touristique individuelle, des formes de vente directe implantées sur les lieux de fréquentation touristique ou dans des maisons de pays ont été mises en place avec des résultats encourageants. Aussi le ministère de l'agriculture s'efforce de : 1° faire prendre conscience aux professionnels de l'intérêt de certains marchés induits par la fréquentation touristique ; 2° faciliter les relations contractuelles entre l'offre et la demande par la mise au point de conventions d'approvisionnement types ; 3° favoriser l'adaptation des produits aux clientèles visées.

### *Produits agricoles et alimentaires (maïs)*

**38474.** - 3 octobre 1983. - **M. Alain Medelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des producteurs de maïs. En effet, la marge brute des agriculteurs dans la production de maïs est tombée de 29 à 23 p. 100 entre 1970 et 1981, et, sur ce total, 21 p. 100 représentent les frais financiers, c'est-à-dire que la rémunération du travail du producteur est de 2 p. 100. De plus la consommation du maïs dans l'alimentation animale baisse constamment en France depuis des années. Enfin l'industrie de transformation du maïs (amidonnerie, semoulerie, distillerie, maïs aussi textiles, cartonnages, chimie et pharmacie) est loin d'utiliser toutes les possibilités offertes, par suite des lacunes et de la dérive de la politique agricole dans la Communauté européenne. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le revenu des producteurs de maïs, une meilleure orientation de la politique agricole commune ainsi qu'une gestion favorable, notamment par la mise en place des amylacés, permettant ainsi un développement des utilisations industrielles.

*Réponse.* - Le maïs est une céréale qui ne connaît actuellement pas de problèmes de débouchés. Globalement déficitaire en maïs, la C.E.E. a importé 4,4 millions de tonnes en 1983-1984. En ce qui concerne la France, sa position de pays excédentaire lui a permis d'exporter 5,2 millions de tonnes en 1983-1984, essentiellement sur la C.E.E. La volonté de réduire les importations de maïs dans la C.E.E. et d'encourager l'utilisation du blé dans l'alimentation animale a amené la commission de Bruxelles à fixer une grille de prix où, contrairement à la situation qui existe sur le marché mondial, le prix du maïs à l'intérieur de la C.E.E. est supérieur à celui du blé. Ces dispositions réglementaires adoptées en 1976 ont permis une expansion de la production de maïs dans la C.E.E. et une réduction des importations, qui avaient atteint 14 millions de tonnes en 1975-1976. Si les cours du maïs ont subi les effets de la situation générale très excédentaire du marché des céréales, une forte demande de l'industrie française et européenne a permis depuis le début de la campagne 1985-1986 un écoulement rapide des stocks de maïs, qui sont, en mars 1985, inférieurs d'un million de tonnes à ce qu'ils étaient un an plus tôt. Cette situation exceptionnelle entraîne un différentiel de prix blé-maïs de 16 francs en faveur du maïs depuis le début de la présente campagne. En ce qui concerne l'utilisation industrielle, la commission de Bruxelles a soumis des propositions en vue de la refonte du règlement amylacés. Les dispositions du nouveau règlement ont pour objectif d'aboutir à un accroissement des quantités utilisées par l'industrie, d'une part en ce qui concerne les usages traditionnels (colles, textiles, papeterie, cartonnages, pharmacie, etc.), d'autre part en aidant au développement des utilisations nouvelles favorisées par les progrès de la recherche en matière de biotechnologie. Cette nouvelle réglementation, qui prévoit dans ses modalités d'application l'adaptation au fur et à mesure des besoins aux exigences nées de la création de débouchés nouveaux, doit fournir à l'industrie des céréales en général et du maïs en particulier les conditions d'un développement supplémentaire important.

### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**40281.** - 14 novembre 1983. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'abaissement du seuil du forfait en matière de fiscalité agricole. Cette mesure risque de susciter des réactions au niveau des petits et

moyens exploitants qui paieront autant d'impôt en passant au réel, mais auront en outre des frais de tenue de comptabilité à assumer. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* - L'article 82 de la loi de finances pour 1984 avait pour effet d'élargir le champ d'application du régime réel simplifié. L'article 111 de la loi de finances pour 1985, sans revenir sur la limite supérieure qui reste fixée à 1 800 000 francs, reporte l'abaissement du seuil à 450 000 francs en 1988 et à 380 000 francs en 1990. Cette mesure est justifiée par le désir du Gouvernement de disposer d'un délai supplémentaire de deux ans pour étudier dans quelles conditions des mesures de simplification pourraient faciliter la transition entre le forfait et le réel pour les exploitants concernés par l'abaissement du seuil du forfait. La mission confiée au groupe administration-profession présidé par M. Prieur a été précisée. Ce groupe devra formuler des propositions répondant aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire, en particulier sur l'allègement des coûts de comptabilité.

#### *Agriculture (aïdes et prêts : Corrèze)*

**50494.** - 21 mai 1984. - **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à la demande des jeunes agriculteurs et de M. le maire de Palisse, sur la situation inexplicable existant dans les dix communes du canton de Neuvic, depuis des dizaines d'années. En effet, pour obtenir la surface minimum d'installation (S.M.I.) dans six communes, que rien ne distingue, ni leur situation géographique ni leur topographie ni la nature du sol, il faut 34 hectares de S.A.U. Dans quatre communes, fort justement, les jeunes agriculteurs n'ont besoin que de vingt-quatre hectares de S.A.U. Un effort important avec l'augmentation de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs a été réalisé depuis 1981 par le Gouvernement actuel et le ministre de l'agriculture. Dans un canton où plus de 75 p. 100 des agriculteurs sont âgés, il est nécessaire d'aider à l'installation des jeunes. Il apparaît qu'une partie de ce canton, située dans la partie de Vallée située entre le plateau de Millevache et les monts du Cantal, est classé « plateau de Millevache » ce qui est proprement aberrant. En outre, ces six communes si elles ont les désavantages de la réglementation du plateau de Millevache n'ont pas les avantages de « Millevache en Limousin ». La région étant une région d'élevage - de forêt, un jeune agriculteur sylviculteur pourrait vivre avec vingt-quatre hectares de S.A.U. Rien ne justifie cette mesure prise depuis des dizaines d'années qui crée l'indignation de nombreux jeunes éleveurs de six communes. Cette situation est la même pour les dix communes du canton de Bortles-Orgues. Sans attendre le vote définitif de la loi foncière et la révision des schémas de structures, il demande que, dans l'immédiat, la surface minimum d'installation pour les jeunes agriculteurs du canton de Neuvic soit fixée à vingt-quatre hectares comme c'est déjà le cas de quatre communes sur dix et que dans la réforme du schéma des structures, les jeunes agriculteurs du canton de Bort ne soient plus assimilés comme ceux des six communes du canton de Neuvic au plateau de Millevache ce qui, là aussi, ne correspond ni à la géographie ni à la nature du sol.

*Réponse.* - La modification de la surface minimum d'installation polyculture-élevage, dans certaines communes du canton de Neuvic et dans l'ensemble du canton de Bon, est effectivement prévue dans le schéma directeur départemental des structures tel qu'il a été élaboré. Il est donc bien tenu compte des demandes exprimées en vue de faire passer cette valeur de 34 à 24 hectares pour les zones concernées. Cette disposition deviendra effective après publication du schéma directeur départemental de la Corrèze dont l'agrément peut maintenant être prévu dans un délai raisonnable puisque la commission nationale des structures a été mise en place le 28 février 1985 et pourra se prononcer dans les prochains mois sur les schémas prêts à lui être soumis.

#### *Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**53179.** - 9 juillet 1984. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'issue du vote de la loi de finances pour 1984, le Gouvernement a pris la décision de créer un groupe de travail dont la présidence a été confiée à M. Prieur. La tâche principale impartie à ce groupe de travail était « d'examiner les modalités d'application pratique de l'article instituant un régime super-simplifié d'imposition des bénéfices agricoles ». Il est évident que la mission fixée était très limitée et, si une discussion a pu s'engager sur les problèmes liés à la définition et au mode de comptabilisation des avances aux cultures, les représentants des organisations agricoles se sont heurtés à de vives

résistances de la part de l'administration fiscale lorsqu'ils ont émis l'intention d'élargir le champ de la discussion. C'est ainsi que les tentatives faites afin qu'il soit procédé à un examen au fond des problèmes des stocks à rotation longue et des conséquences de la suppression de la provision pour hausse de prix n'ont pu aboutir. Seule, et non sans difficultés, une discussion sur le projet de réel simplifié a été acceptée, encore que cette discussion ait été renvoyée à la fin des travaux. Il est fort probable que, sur la question essentielle de la simplification du bénéfice réel, aucune solution ne pourra être proposée par le groupe de travail qui ne pourra faire état de positions contradictoires sur le sujet. Il apparaît donc regrettable que les problèmes de fond aient été éludés, alors que les parlementaires n'en ont pas eux-mêmes été saisis, et qu'ait été refusée à un groupe de travail technique la possibilité d'aborder un certain nombre de points essentiels que la dernière loi de finances a laissés en l'état ou a même aggravés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les conditions dans lesquelles l'ordre du jour du groupe de travail en cause a été établi et sur les résultats qui peuvent être attendus de l'étude prévue, compte tenu de la limitation des problèmes examinés.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi de finances pour 1984 ont marqué une étape importante dans la réforme de la fiscalité agricole. Conscient de l'importance de la mise en oeuvre concrète de ces textes, le Gouvernement avait, dès le mois de janvier 1984, confié à un groupe administration-profession le soin d'examiner les modalités d'application pratiques de l'article 84 de cette loi. Les travaux de ce groupe ont largement contribué à la réflexion du Gouvernement et l'ont conduit à proposer certaines modifications du dispositif arrêté l'année dernière, notamment en ce qui concerne les stocks à rotation lente. Le Gouvernement a alors décidé de confirmer la mission du groupe en lui demandant d'examiner particulièrement les mesures de simplification, qui faciliteraient la transition entre le forfait et le réel. D'autre part, la réflexion sera poursuivie sur l'harmonisation éventuelle des exercices en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de bénéfice agricole.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**54781.** - 20 août 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, enfin, les services de la Communauté, par l'intermédiaire du Parlement européen, ont pris la décision d'obtenir que soit instauré un cadastre viticole dans tous les pays qui dépendent de la Communauté européenne. Il s'agit d'une très vieille affaire puisque, dès 1962, à la suite du règlement n° 143-62 du 23 novembre 1962, la Communauté européenne demande qu'un cadastre viticole soit réalisé dans chaque pays de la Communauté. En effet, au moment où il est question d'adopter une nouvelle réglementation de base du secteur vitivinicole, il est impensable d'envisager ledit règlement sans que, au préalable, un véritable cadastre viticole soit instauré dans chaque pays, comme cela existe d'ailleurs en France depuis 1956. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et ce que le Gouvernement français compte obtenir pour que le règlement du Parlement européen puisse s'imposer à chaque pays en matière de cadastre viticole.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**62406.** - 21 janvier 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 54761 publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - En 1979, la commission a tiré les conséquences des retards enregistrés dans l'établissement du cadastre viticole dans les Etats membres qui n'en disposaient pas à la date de promulgation du règlement du Conseil n° 24 du 4 avril 1962 et des difficultés rencontrées dans la mise à jour des cadastres existants à cette date dans certains Etats membres. C'est pourquoi le règlement du Conseil C.E.E. n° 357-79 du 5 février 1979 a institué un régime d'enquêtes statistiques sur les superficies viticoles, comportant tous les dix ans une enquête statistique de base, dont les résultats sont mis à jour au moyen d'informations recueillies dans le cadre d'enquêtes intermédiaires destinées à préciser les changements intervenus dans l'intervalle. Le Gouvernement français appuiera toute proposition de la commission présentée dans le cadre de la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole et qui tendrait à permettre la réalisation en Italie d'un cadastre viticole. Le compromis accepté par le conseil des ministres de l'agriculture le 26 février 1985 comporte un accord pour l'étude et le financement d'un casier viticole dans les Etats membres viticoles de la Communauté.

*Bois et forêts (Office national des forêts)*

**60345.** - 10 décembre 1984. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la décomposition de la somme de 1 667 387 francs apparaissant dans le tableau de la réponse à sa question écrite n° 53926, parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, concernant les recettes retirées par l'Office national des forêts des concessions ou locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat et gérées par cet organisme sur le territoire des communes du littoral. En effet, cette somme de 1 667 387 francs représenterait le montant total des recettes retirées par l'Office national des forêts pour l'ensemble des trente communes de Vendée et des vingt-six communes de Loire-Atlantique. Or, il s'avère, d'après les chiffres mêmes communiqués par l'Office national des forêts, que cet établissement a perçu en 1983, sur le territoire des quatre communes de l'île de Noirmoutier, la somme de 1 007 197,17 francs se décomposant de la façon suivante : 1° redevances payées par les campings municipaux : 602 718,10 francs ; 2° redevances payées par les campings privés : 402 061,07 francs ; 3° parkings concédés : 2 418 francs. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui serait possible : d'une part, de donner le détail, commune par commune, de la somme de 1 667 387 francs indiquée comme recette dans la région Pays de la Loire, pour les deux départements littoraux, et de confirmer, d'autre part, les chiffres figurant pour les autres régions.

*Bois et forêts (Office national des forêts)*

**66254.** - 8 avril 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 60345 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 relative aux recettes retirées par l'Office national des forêts des concessions ou locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat et gérées par cet organisme sur le territoire des communes du littoral, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est répondu à l'honorable parlementaire que le ministre de l'agriculture n'est pas en mesure en ce qui concerne le montant des recettes retirées par l'Office national des forêts des concessions et locations de toute nature accordées sur le domaine de l'Etat d'indiquer les provenances détaillées des recettes. Des enquêtes partielles portant sur une dizaine de concessions et correspondant à des titres de recettes proposés ont bien permis à l'Office national des forêts de distinguer certains types de recettes de l'île de Noirmoutier mais il n'est pas possible pour les 300 concessions au moins qui recouvrent les deux départements de Vendée et de Loire-Atlantique d'indiquer le détail commune par commune de la somme de 1 667 387 francs indiquée comme recette dans la région Pays de la Loire alors que le produit de ces concessions est perçu, pour l'essentiel, par les services fiscaux et réservé globalement à l'Office national des forêts.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**60404.** - 10 décembre 1984. - A la suite des dispositions draconiennes imposées aux producteurs laitiers **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre afin de coordonner la politique d'orientation des productions agricoles et la politique d'installation.

*Réponse.* - La politique mise en place au niveau communautaire pour maîtriser la progression des dépenses de gestion du secteur laitier n'est pas de nature à remettre en cause la priorité à l'installation des jeunes agriculteurs. Vis-à-vis de cette politique d'installation, la maîtrise de la production est, en tout état de cause, préférable à la baisse des prix qui constituait avec elle la seule alternative envisageable. Les résultats des mesures d'incitation à la cessation d'activité laitière ont permis d'effectuer des ré-allocations de références de collecte supplémentaires en faveur des producteurs ayant investi récemment. La répartition des quotas de production libérés s'effectue selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 22 novembre 1984 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985. En particulier, si les quantités libérées ne sont pas suffisantes pour satisfaire les besoins de producteurs prioritaires, il peut être fait appel à la réserve nationale, selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté précité. Les jeunes agriculteurs qui figurent naturellement parmi les bénéficiaires prioritaires de ces références sont ainsi en mesure de réaliser leur installation, d'accroître leur production et par là d'améliorer leurs revenus et leurs conditions de travail.

*Agriculture (plans de développement)*

**63080.** - 4 février 1985. - **M. M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des plans de développement auraient été prévus pour développer et moderniser les exploitations agricoles. Ils comportent deux grandes lignes directrices : 1° des investissements souvent importants couverts par des emprunts ; 2° des plans de production pour permettre de faire face aux diverses charges d'exploitations : emprunts, revenus de référence départementale pour l'exploitation, etc. Il lui demande comment il conçoit que soient remboursées les diverses charges prévues dans ces plans, avec une amputation de production et donc de recettes importante. N'y a-t-il pas d'une certaine façon violation d'un contrat signé entre l'agriculteur, d'une part, et les différents services représentant l'Etat : D.D.A., A.D.A.S.E.A., Crédit agricole, etc., d'autre part.

*Agriculture (aides et prêts)*

**65044.** - 11 mars 1985. - **M. M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des plans de développement auraient été prévus pour développer et moderniser les exploitations agricoles. Ils comportent deux grandes lignes directrices : 1° des investissements souvent importants couverts par des emprunts ; 2° des plans de production pour permettre de faire face aux diverses charges d'exploitation : emprunts, revenus de référence départementale pour l'exploitant etc. Il lui demande comment il conçoit que soient remboursées les diverses charges prévues dans ces plans, avec une amputation de production et donc de recettes importantes. N'y a-t-il pas d'une certaine façon violation d'un contrat signé entre l'agriculteur, d'une part, et les différents services représentant l'Etat : D.D.A., A.D.A.S.E.A., Crédit agricole, etc., d'autre part.

*Réponse.* - Un plan de développement est un programme de modernisation de l'exploitation agricole basé sur un projet technico-économique établi sous la seule responsabilité de l'exploitant pour justifier une demande de financement globale et prévisionnelle des investissements correspondants à son projet et à ce titre ne constitue pas un contrat passé entre l'Etat et l'agriculteur. Cette procédure a pour objet essentiel de permettre une évolution plus harmonieuse des exploitations en assurant sur la base d'un programme technique cohérent, une prévision des dépenses d'investissements et des charges de remboursement des emprunts. Cette démarche se substitue aux projets partiels d'investissements et de financement. L'étude du plan de développement est établie sur la base des données économiques constatées au moment de la demande de l'agriculteur, qu'il s'agisse des prix des produits et des charges, du coût des investissements, des taux d'intérêt, de l'orientation générale des productions et ne constitue donc qu'une prévision susceptible d'être remise en cause, lorsque les hypothèses de l'étude se trouvent modifiées. Ainsi, les mesures de restriction de production, décidées par la Communauté économique européenne en matière de lait de vache imposent de nouvelles contraintes qui peuvent entraîner la modification des objectifs de développement des exploitations concernées. Toutefois, les dispositions déjà prises par les pouvoirs publics en faveur des producteurs prioritaires et notamment des titulaires de plan de développement en matière d'attribution de référence laitières marquent le souci d'éviter à ces agriculteurs de voir leur projet de développement et de modernisation contrarié. De plus, pour compléter le dispositif mis en place en matière d'attribution de références laitières, des mesures vont être prochainement prises en vue d'aménager l'endettement des producteurs de lait en phase d'installation ou de modernisation qui rencontreraient des difficultés pour respecter leurs engagements financiers.

*Mutualité sociale agricole (caisses)*

**64408.** - 4 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 concernant les caisses de mutualité sociale agricole prévoit dans la désignation de l'U.N.A.F. (Union nationale des associations familiales) un représentant des familles présenté par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, et dont la candidature n'a pas été proposée par la F.N.A.F.R. (Fédération nationale des associations familiales rurales). Cette procédure semble en contradiction avec l'esprit des textes voulus par le législateur, et notamment l'article 1011-2° du code rural qui stipule que le conseil d'administration central des caisses de mutualité sociale agricole comprend deux représentants des familles désignés par l'Union nationale des associations familiales rurales sur la proposition des associations fami-

liales rurales. Il lui demande, en conséquence, d'apporter tout éclaircissement sur l'attitude de l'U.N.A.F. à l'égard du représentant des familles présenté par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Il lui rappelle, en tout état de cause, qu'au sein de l'U.N.A.F. ce sont les mouvements à buts généraux qui représentent l'ensemble des familles, alors que les mouvements à buts spécifiques ne représentent que les intérêts catégoriels d'une catégorie de familles.

#### *Mutualité sociale agricole (caisses)*

**69505.** - 3 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 64408, parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La situation évoquée a été largement signalée à l'attention des services ministériels. Il convient de préciser que le projet initial du texte, qui devait devenir le décret n° 84-477 du 18 juin 1984, reprenait en partie l'article 35 de l'arrêté du 13 juillet 1949 pour la définition des associations familiales rurales. Cependant, lors de l'examen du texte, le Conseil d'Etat a supprimé cette disposition, estimant qu'il n'appartenait pas à l'administration d'interférer dans la composition et le fonctionnement d'associations privées régies par la loi de 1901, en fixant par voie réglementaire un ou plusieurs critères de qualification. Il apparaissait, en effet, qu'un texte concernant la composition du conseil d'administration et le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole ne pouvait imposer une quelconque définition d'un champ d'intervention pour des associations dont le but essentiel est étranger à la mission de sécurité sociale de la mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, on ne peut que regretter que les relations qui doivent normalement s'établir entre les associations familiales rurales fédérées nationalement et l'U.N.A.F. n'aient pas permis aux premières de mieux faire reconnaître leur représentativité dans le cadre de leurs statuts.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune)*

**64938.** - 11 mars 1985. - **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vide juridique consécutif à l'abrogation au 31 décembre 1984 des directives socio-structurelles de 1972. En effet, le conseil des ministres de la C.E.E. n'a toujours pas pris de décision sur le projet de règlement concernant la nouvelle génération de directives socio-structurelles appelée « Plans d'amélioration matérielle des exploitations ». En l'absence d'accord entre les dix Etats membres, il lui demande en ce qui concerne la France de bien vouloir mettre rapidement en application les P.A.M. comme l'autorise la directive du 5 mars 1984 ; cette directive, en son article 3, permet aux Etats membres de la C.E.E. d'octroyer d'ores et déjà des aides à la réalisation de ces plans. Il est également précisé que le F.E.O.G.A.-Orientation rembourse rétroactivement les dépenses jusque-là effectuées par les pays de la C.E.E. Jusqu'à présent la R.F.A. a été la seule à bénéficier de cette mesure. On peut donc légitimement craindre qu'ayant été le premier Etat à s'engager dans cette voie l'Allemagne, compte tenu des restrictions budgétaires de la C.E.E., ne monopolise l'essentiel des crédits du F.E.O.G.A.-Orientation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes mesures pour remédier à cette situation peu équitable et dangereuse pour l'avenir de nos exploitations.

*Réponse.* - Le conseil des ministres de la C.E.E. des 11 et 12 mars 1985 a abouti à un accord sur le projet de règlement destiné à améliorer l'efficacité des structures agricoles. Le règlement n° 797-85 est paru au *Journal officiel des Communautés européennes* le 30 mars 1985 et fera l'objet d'une application sur le plan national au plus tard dans les six mois suivant sa publication. Il est exact que la directive communautaire du 5 mars 1984 autorisait les Etats membres à mettre en place des plans d'amélioration de manière anticipée en garantissant leur remboursement par le F.E.O.G.A. à titre rétroactif, dans la mesure où ils s'avèreraient conformes au texte du règlement définitif. Une telle mesure a bien été envisagée sur le plan français, et les textes correspondants ont été préparés par le Gouvernement. Toutefois l'évolution des négociations sur le plan communautaire, qui dès l'automne 1984 permettait d'espérer une issue assez rapide, a conduit à ajourner ce projet car la mise en place d'un dispositif complexe pour une courte durée ne se justifiait pas. Aujourd'hui la parution du règlement communautaire rend naturellement ce projet sans objet. Pour sa part, la R.F.A. a mis en place des plans d'amélioration de l'exploitation dès l'automne 1983, c'est-à-dire bien avant que la directive communautaire ne l'autorise. A partir des renseignements dont nous dis-

posons, il ne semble pas que cette mesure ait rencontré un grand succès, et, en tout état de cause, elle n'a pas entraîné une augmentation significative du nombre de plans agréés au cours de la période de négociation communautaire, par rapport au chiffre moyen des années antérieures qui était relativement bas. Au contraire, au cours de l'année 1984, 6 260 plans de développement ont été agréés en France, soit une augmentation de 20 p. 100 par rapport à 1983. Aucune distorsion de concurrence n'est donc à craindre de ce fait. Quant aux nouveaux plans d'amélioration, la mise en place de la réglementation française sera aussi rapide que possible, compte tenu des consultations nécessaires, et notamment de la nécessité de recueillir l'accord de la Commission européenne.

#### *Baux (baux ruraux)*

**65302.** - 18 mars 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les baux précaires consentis par les S.A.F.E.R. aux preneurs de biens acquis par elles en attendant la rétrocession de ces biens. En effet, la loi n° 60-808 du 5 août 1960 a autorisé les S.A.F.E.R. à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des biens acquis en état d'utilisation et de production pendant la période transitoire nécessaire à leur rétrocession. L'article 17 de cette loi prévoit que les S.A.F.E.R. peuvent consentir à cet effet les baux nécessaires « qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux, en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption ». Or il semble que les S.A.F.E.R. aient pris l'habitude d'étendre abusivement les restrictions législatives. Elles proposent en effet des baux dénommés « conventions d'occupation précaire », qui enlèvent au preneur tous les droits résultant du statut des baux ruraux et notamment le droit à indemnité auquel ils pourraient prétendre pour les améliorations effectuées. Ces clauses sont incontestablement illégales. C'est pourquoi il lui demande ce qu'est devenue cette suggestion du médiateur préconisant qu'une circulaire du ministère impose en la matière une convention type, stipulant notamment qu'à défaut de rétrocession au preneur à titre précaire celui-ci puisse recevoir une indemnité correspondant à la plus-value éventuellement apportée au terrain préempté.

*Réponse.* - La loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée dispose, en son article 17, que, pendant la période transitoire nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les S.A.F.E.R. prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier, elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, qui ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption. En conséquence, les S.A.F.E.R. sont soumises, à l'exception des éléments précités, à toutes les dispositions relatives au statut des baux ruraux dont celles relatives à l'indemnité au preneur sortant, prévues à la section IX du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du nouveau livre IV du code rural relatif aux baux ruraux. L'article L. 411-77 de ce code dispose que sont réputées non écrites toutes clauses ou conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant ou au bailleur en matière indemnitaire. Toutefois, peut être fixée à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friches ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. Le fait que les S.A.F.E.R. donnent aux baux qu'elles concluent le nom de convention d'occupation provisoire et précaire a pour unique but d'indiquer clairement le caractère de la location. Cette appellation n'empêche pas l'application de la loi dont l'article L. 411-77 du code rural déjà cité. On peut cependant s'étonner de voir des agriculteurs, titulaires de telles conventions, réaliser des investissements à rentabilité différée ou dont l'amortissement s'effectue sur une longue période.

#### *Agriculture (structures agricoles)*

**65305.** - 18 mars 1985. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreux cas portés à la connaissance du médiateur, les buts assignés par la loi aux S.A.F.E.R. pour procéder à la rétrocession de terrains préemptés (amélioration des structures agraires, mises en culture des terres, installation des jeunes agriculteurs) ne semblent pas être respectés. Les conditions de la rétrocession sont ainsi souvent ignorées, tant en ce qui concerne les attributaires que l'usage fait des terres acquises par rétrocession. Les réclamants se composent essentiellement de jeunes agriculteurs désireux d'étendre leur exploitation et d'agriculteurs plus âgés qui souhaitent procurer à

plusieurs de leurs enfants des exploitations d'une surface convenable. Le médiateur éprouve d'ailleurs les plus grandes difficultés à obtenir des informations complémentaires quand il s'adresse à ces S.A.F.E.R., qui agissent comme si elles n'étaient soumises à aucun contrôle. Il lui est difficile, dans ces conditions, de pousser à fond l'instruction des réclamations qui les mettent en cause. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de la suggestion du médiateur préconisant au ministre d'examiner : sur un plan général, l'opportunité de soumettre les S.A.F.E.R. à un contrôle plus effectif, de manière, notamment, à mettre fin aux comportements dénoncés ; sur le plan particulier de leurs relations avec le médiateur, si ces organismes pourraient être incités à pratiquer une meilleure collaboration, compte tenu de leur caractère de fait de « service public ».

**Réponse.** - Aux termes du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les objectifs assignés aux S.A.F.E.R. lorsqu'elles exercent leur droit de préemption sont, notamment, l'installation, l'agrandissement et la restructuration parcellaire, la sauvegarde du caractère familial des exploitations, la lutte contre la spéculation foncière et la conservation d'exploitations viables existantes menacées par la vente séparée des terres et des bâtiments. La réalisation des objectifs de la préemption ne peut cependant s'apprécier qu'au moment de la rétrocession. La décision d'attribution est donc prise en fonction des buts que la S.A.F.E.R. s'est donnés lors de l'acquisition du bien mais aussi compte tenu de ses caractéristiques, et de la qualification professionnelle, de la situation familiale et financière des divers candidats en présence, éléments qui sont examinés cas par cas. Le choix du futur attributaire, effectué par la S.A.F.E.R. en accord avec les commissaires du Gouvernement, peut d'ailleurs s'avérer difficile dans la mesure où il doit contribuer à la réalisation d'opérations présentant les plus grandes chances de réussite. Si l'installation des jeunes est une priorité fixée par le Gouvernement, il arrive en effet que la candidature de jeunes souhaitant s'installer ne soit pas retenue, les surfaces à attribuer paraissant insuffisantes pour assurer un revenu décent ; un agrandissement ou une restructuration sera alors préféré. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce qu'une S.A.F.E.R. rétrocède une exploitation agricole à des non-agriculteurs qui jouent alors le rôle d'apporteurs de capitaux et s'engagent à donner à bail avec l'accord des S.A.F.E.R. les terres en cause. L'usage agricole des biens rétrocédés en vue d'une installation est en tout état de cause assuré dans la mesure où l'article 10 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 modifié exige des bénéficiaires du bail, dans l'hypothèse précédente, ou des attributaires l'engagement d'exploiter personnellement pendant quinze ans au moins, sauf cas de substitution limitativement prévus dans l'article précité. Lors d'agrandissements réalisés par la S.A.F.E.R., cette obligation pour l'intéressé de s'engager à exploiter pendant un laps de temps déterminé est le plus souvent insérée dans une clause du contrat de rétrocession et les S.A.F.E.R. comme leurs commissaires du Gouvernement veillent tout particulièrement au respect de cet engagement. En ce qui concerne le contrôle des S.A.F.E.R., celui-ci est assuré par les ministres de l'agriculture et de l'économie, des finances et du budget à plusieurs niveaux : toutes les décisions importantes de ces sociétés et notamment les acquisitions par voie de préemption et les attributions sont soumises à l'accord des commissaires du Gouvernement représentant les ministères précités ; le cas échéant, ces ministères diligents des missions conjointes d'inspection. Sur le plan financier les S.A.F.E.R. sont aussi soumises au contrôle de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes. Par ailleurs, on peut noter la valeur de contrôle qui s'attache à l'attribution des moyens financiers aux S.A.F.E.R. (prêts du crédit agricole et subventions), l'octroi de ces moyens étant modulé en fonction de la réalisation des objectifs qui leur sont fixés. Au contrôle spécifique à ces sociétés, s'ajoute le contrôle juridictionnel de droit commun. Toute personne qui y a intérêt peut intenter une action devant le tribunal de grande instance en contestation de toute décision d'une S.A.F.E.R. lui ayant causé un préjudice. Sur le dernier point évoqué, le ministre de l'agriculture est très attaché à ce que le médiateur ou ses services puissent à tout moment obtenir des informations sur le fonctionnement des S.A.F.E.R. et est toujours disposé à répondre à toutes les demandes de renseignements sur les cas particuliers dont le médiateur pourrait être saisi.

#### Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

**66435.** - 25 mars 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un grand nombre d'agriculteurs retraités au niveau de ressources extrêmement bas. Il lui rappelle le caractère dérisoire du montant

de la retraite attribué à une certaine catégorie d'exploitants agricoles qui sont pénalisés par rapport aux ouvriers agricoles qui, eux, peuvent prétendre aux allocations du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que cette catégorie de retraités puisse bénéficier de retraites leur permettant de vivre décemment.

**Réponse.** - Les revalorisations exceptionnelles appliquées, à titre de rattrapage en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielles des avantages de vieillesse servis par le régime agricole ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière de pouvoir d'achat des agriculteurs retraités, puisque, entre 1980 et 1985, les retraites agricoles ont progressé en moyenne de près de 80 p. 100 environ. Le Gouvernement est cependant déterminé à poursuivre jusqu'à son achèvement le processus de mise à parité des retraites agricoles avec les pensions de vieillesse des salariés, tel que ce principe en a été posé par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, de manière à garantir à terme aux agriculteurs, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau. Compte tenu de leur implication budgétaire, les revalorisations exceptionnelles qui sont indispensables pour parvenir à ce résultat ne pourront intervenir que très progressivement, en même temps d'ailleurs que la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il y a lieu de souligner, à cet égard, que l'amélioration des retraites agricoles s'accompagnera inévitablement d'une hausse des cotisations demandées aux actifs de la profession, de manière à ce que la parité soit également réalisée en matière d'effort contributif, celui consenti par les agriculteurs n'atteignant encore pas celui qui est demandé aux salariés. Ceci étant exposé, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les agriculteurs retraités peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, exactement dans les mêmes conditions que les salariés et il n'existe aucune discrimination à cet égard entre ces deux catégories sociales. Il ressort d'ailleurs des statistiques du ministère de l'agriculture et de la mutualité agricole qu'en 1983, 33,82 p. 100 de non-salariés agricoles retraités étaient titulaires du F.N.S., contre 6,79 p. 100 pour les salariés agricoles.

#### Viandes (ovins)

**66428.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les effets du Tylan, produit utilisé dans les aliments pour le bétail au Danemark, ont été étudiés, et quelles sont ses conséquences sur la viande ovine. Il souhaiterait savoir quelle est la position de la France à cet égard, si les instances communautaires agiront auprès du Danemark afin que cette substance soit, le cas échéant, interdite dans la viande ovine destinée à l'exportation.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'au plan communautaire la tylosine, principe actif du Tylan, n'est autorisée, en tant qu'additif, que chez le porc et dans les conditions suivantes : porcelets de quatre mois, 10 - 40 ppm ; porcs de quatre à six mois, 5 - 20 ppm. Dans ces conditions, il est difficile de préjuger des effets d'une utilisation qui n'est pas autorisée. Le ministre de l'agriculture est en mesure d'indiquer que les effets de la tylosine et, plus généralement, des antibiotiques du groupe des macrolides ont été étudiés et ont donné lieu à de nombreux rapports et avis d'instances scientifiques diverses. Le ministre de l'agriculture est fondé à penser que si, comme l'affirme l'auteur de la question, il s'avérait qu'un pays membre de la C.E.E. utilisait un additif non autorisé dans l'alimentation du bétail, pour une espèce non prévue par les directives du conseil, les instances communautaires effectueraient toutes démarches utiles auprès de l'Etat membre défaillant.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

**66424.** - 8 avril 1985. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le constat actuel d'une forte augmentation de la fiscalité locale sur le foncier non bâti. Non seulement il existe d'importants écarts d'impôts locaux sur le « non-bâti » selon les communes, mais également, et c'est cela qui apparaît le plus inquiétant, une réelle tendance à « charger » davantage ce secteur. En effet, les budgets communaux ne sont pas faciles à équilibrer ; l'industrie, l'artisanat et le commerce produisant moins de taxe professionnelle, on reporte la charge sur l'agriculture par l'intermédiaire du non-bâti. Ainsi, aujourd'hui, le non-bâti supporte un prélèvement fiscal trois fois plus lourd que les autres impôts directs locaux. C'est pourquoi il demande quelles mesures le gouvernement pourrait envisager pour essayer d'enrayer cette véritable envolée de la fiscalité locale.

**Réponse.** - L'imposition du foncier non bâti reste la principale ressource des communes rurales et, avec l'alourdissement général de la fiscalité locale, la pression sur l'agriculture s'est accrue. C'est pourquoi une révision générale des évaluations est apparue nécessaire, confirmée par les travaux conduits en vue de l'élaboration du rapport sur la fiscalité locale qui doit être déposé au Parlement en application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982. Les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle opération sont apparues ainsi que les modifications, parfois sensibles, de la répartition de la taxe foncière qui pourraient en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur paraît indispensable et va être entreprise dans plusieurs départements. Elle devrait être terminée au 30 juin 1986. Ce n'est qu'ensuite qu'un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale sera présenté au Parlement.

*Français (Français de l'étranger)*

**06312.** - 8 avril 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un des problèmes auquel se trouve confrontée la communauté française de Jersey, constituée à près de 90 p. 100 de personnes d'origine bretonne. Entre 1961 et 1983 une assistante sociale de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes-du-Nord se rendait une fois par mois à Jersey. Là, non seulement elle aidait les ouvriers agricoles saisonniers, venant des départements bretons, à résoudre leurs problèmes administratifs, mais, de plus, elle apportait une aide pratique et un confort moral non négligeable à tous ceux de nos compatriotes des îles anglo-normandes qui pouvaient se trouver dans une situation difficile. Or, courant 1983, il a été décidé, pour des raisons budgétaires et du fait de la diminution du nombre d'ouvriers saisonniers, de mettre fin à cette visite mensuelle. Cette décision a pour conséquence de plonger dans l'embarras un certain nombre de nos compatriotes, du fait qu'aucune solution de rechange satisfaisante n'a été prévue. Cette assistante sociale représentait en effet un véritable trait d'union entre notre pays et une communauté de Françaises et de Français de l'étranger qui, bien que ne se trouvant qu'à quelques encablures de nos côtes, se sent souvent isolée, voire, parfois, abandonnée par la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande s'il n'était pas possible de rétablir cette visite mensuelle, ou, sinon, ce que compte faire son ministère pour qu'une solution soit trouvée avec le concours de la région de Bretagne dans le cadre de la solidarité.

**Réponse.** - Dès l'année 1961, en raison du nombre important de saisonniers, 3 000 personnes, environ, en provenance du Morbihan et surtout du département des Côtes-du-Nord qui se rendaient dans l'île de Jersey pour y effectuer des saisons ne dépassant pas cinq semaines chacune, la caisse de mutualité sociale agricole de Saint-Brieuc avait pris la décision de confier à un assistant de service social la charge d'assurer une permanence destinée à ces salariés. Plus de vingt ans après, le nombre de saisonniers a fortement diminué pour être remplacé par l'arrivée massive d'autres travailleurs, principalement d'origine portugaise, de telle sorte que le service social de la caisse de mutualité sociale agricole se trouvait sollicité par des résidents dont la plupart n'étaient pas affiliés au régime agricole. Ainsi, au cours de l'année 1982, sur quarante-cinq familles ayant bénéficié de l'intervention d'une assistante sociale, vingt-cinq d'entre elles avaient appartenu au régime agricole, sept seulement relevaient de ce régime, une seule personne avait un emploi de saisonnier. Parallèlement, la moitié des assurés ayant eu recours au service social étaient âgés de plus de soixante ans et les démarches accomplies avaient, le plus souvent, un caractère administratif. En raison de la charge financière importante que représentait ce service en faveur de personnes ne relevant pas, pour la plupart d'entre elles, du régime agricole, la caisse de mutualité sociale agricole de Saint-Brieuc a décidé, en 1982, de supprimer cette permanence qui s'est tenue, pour la dernière fois, au mois de janvier 1983. La décision arrêtée par cet organisme assureur paraissant fondée, la solution aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire devrait, semble-t-il, être du ressort du ministère des relations extérieures ou de la circonscription d'action régionale de Bretagne.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites complémentaires)*

**06432.** - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait formulé par de nombreux exploitants agricoles que soit créé un régime de retraite complémentaire, dont les cotisations seraient déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette proposition a fait l'objet d'une étude par ses services.

**Réponse.** - Selon l'article 1121 nouveau du code rural, un régime de retraite complémentaire facultatif analogue à celui des professions industrielles et commerciales sera fixé par décret au terme de l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles avec les pensions servies notamment aux salariés du régime général de sécurité sociale. La partie totale n'étant pas encore atteinte, il ne peut être précisé maintenant dans quels délais le décret prévu pourra être pris. Dans l'état des choses la préoccupation du ministre de l'agriculture est donc de rechercher cette harmonisation tant sur le plan de l'âge (soixante ans) que sur celui des montants de la retraite.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

**06857.** - 15 avril 1985. - **M. Henri de Goetines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles sont affiliées et cotisent dans chacun des régimes dont relèvent leurs activités. Toutefois, l'article 26 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que « lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts les résultats de l'activité agricole sont retenus pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la cotisation d'assurance maladie n'est due qu'au titre de l'activité principale. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels ». Cette disposition évite une double taxation sur la partie des revenus agricoles des exploitants en même temps commerçants (par exemple, un agriculteur également marchand de bestiaux), lesquels, étant imposés fiscalement sur les B.I.C. pour l'ensemble de leurs activités agricole et non agricole conformément à l'article 155 précité, cotisent au régime des travailleurs non salariés non agricoles sur une assiette tenant compte de leurs revenus agricoles. Depuis la mise en application de la loi du 28 décembre 1979, les caisses de mutualité agricole et les autres organismes habilités à gérer le régime maladie devaient appeler une cotisation auprès des personnes concernées au titre de leur activité agricole, sans tenir compte du mode d'appréciation de leurs revenus au regard de la législation fiscale. Malgré cette obligation, et depuis 1981, il avait été demandé aux différents assureurs de ne pas procéder auprès des intéressés au recouvrement de la cotisation d'assurance maladie due au régime agricole s'ils étaient imposés au régime du forfait unique et s'ils cotisaient au titre de leur activité principale au régime des non-salariés non agricoles. Dans le même sens, il avait été décidé de suspendre les poursuites qui auraient pu être engagées pour non-paiement des cotisations. Par lettre du 2 octobre 1984, le cabinet du ministre de l'agriculture a fait savoir à la Fédération française des sociétés d'assurances que ce problème étant réglé pour l'avenir par l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984 et, pour régler ce contentieux, il ne verrait pas d'objection à ce que les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs prennent les dispositions nécessaires « pour que les cotisations émises depuis 1981 et non recouvrées soient traitées comme des annulations ». Ainsi les agriculteurs exerçant également une activité commerciale et qui n'avaient pas réglé ces cotisations depuis 1981 en sont dispensés. Par contre, ceux qui ont réglé leurs cotisations entre 1981 et 1984 ne peuvent en obtenir le remboursement par la Mutualité sociale agricole, laquelle fait valoir que, l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984 n'ayant pas d'effet rétroactif, les mesures qu'elle prévoit ne sont applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et qu'elle ne peut, de ce fait, donner une suite favorable aux demandes de remboursement de cotisations qui lui sont présentées. La situation ainsi faite, d'une part, aux cotisants qui ont respecté les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 et, d'autre part, à ceux qui ne se sont pas acquittés des obligations en résultant a un caractère particulièrement inéquitable car elle pénalise durement ceux qui se sont comportés en citoyens respectueux de la loi. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires, par exemple dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative, afin de donner un caractère rétroactif aux dispositions prévues par l'article 26 de la loi du 9 juillet 1984 de telle sorte que la Mutualité sociale agricole puisse rembourser aux intéressés les cotisations qu'ils ont versées entre 1981 et 1984.

**Réponse.** - L'article 2 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale dispose que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des non-salariés non agricoles et l'autre de l'assurance des non-salariés agricoles cotisent simultanément à chacun de ces deux régimes, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime de l'activité principale. Cette mesure répond au souci de réaliser une plus large solidarité en matière de financement des

régimes d'assurance maladie. Dans un esprit de simplification administrative, toutefois, l'article 26 de la loi n° 84-574 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu en faveur des personnes pluriactives que, lorsqu'en application de l'article 155 du code général des impôts les résultats de l'activité agricole sont retenus dans la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, la cotisation d'assurance maladie, assise sur l'ensemble des revenus tirés des activités exercées, ne serait versée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, qu'au seul régime de l'activité principale. La possibilité de procéder au remboursement des cotisations d'assurance maladie versées au régime agricole antérieurement à cette date en faveur des assurés exerçant simultanément plusieurs activités et dont les revenus sont appréciés par référence à l'article 155 du code général des impôts ne peut s'envisager, ces cotisations, appelées au titre de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, étant légalement dues. De telles cotisations ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'un remboursement de la part des organismes assureurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(écoles nationales vétérinaires)*

**66576.** - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les étudiants inscrits en première année du premier cycle d'études médicales qui n'ont pas obtenu en deux ans leur admission en deuxième année de médecine sont exclus des études médicales ; qu'une disposition du même ordre est applicable aux étudiants en odontologie ; que nul étudiant en pharmacie ne peut être autorisé à prendre plus de deux inscriptions en première année des études pharmaceutiques et qu'il se trouve par conséquent exclu de celles-ci s'il a échoué deux fois aux examens de fin de première année ; que les étudiants en sciences, candidats au diplôme d'études universitaires générales, ne peuvent prendre que trois inscriptions annuelles, deux en première année et une en deuxième année, ou une en première année et deux en deuxième année, ce qui en clair signifie qu'ils ne peuvent poursuivre leurs études en sciences que s'ils ont réussi les examens des deux années du cycle du D.E.U.G. dans un maximum de trois ans ; que les candidats aux concours des différentes écoles d'ingénieurs n'ont pas en général la possibilité de se présenter plus de deux fois aux épreuves de ces concours. Il relève que contrairement à ces mesures qui limitent toutes le temps que les étudiants peuvent consacrer à leur premier cycle d'études postbaccalauréat, des candidats au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires ont été admis après avoir présenté ce concours cinq fois et plus, c'est-à-dire un temps plus long que celui que demandent les études spécifiquement vétérinaires, soit quatre ans. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les avantages qu'il voit à cette situation, les inconvénients d'ordre financier, moral, psychologique, intellectuel tant pour les candidats que pour leur famille étant bien connus. Il souhaite qu'il lui indique s'il n'estime pas que le temps exagéré ainsi consacré à la préparation d'un concours à vocation tant propédeutique que limitative devrait être raccourci, les candidats ne pouvant faire acte de candidature que deux fois. Il lui demande s'il ne pense pas que le temps ainsi épargné pourrait être rapporté plus utilement, à hauteur d'une année aux quatre années consacrées normalement à la formation spécifiquement vétérinaire donnée dans les écoles nationales vétérinaires. Un tel allongement, limité à un an, de la durée des études spécifiquement vétérinaires fixée à quatre ans depuis près de deux siècles, serait en effet à l'avantage d'étudiants sévèrement sélectionnés, auxquels il ouvrirait un plus large éventail de débouchés grâce à des formations plus approfondies, à des connaissances plus diversifiées, plus complètes et plus conformes au programme minimal communautaire d'études pour les vétérinaires (directive 78/1027/C.E.E. du Conseil du 18 décembre 1978), ce qu'elles ne sont pas présentement.

*Réponse.* - L'idée de limiter le nombre de fois auquel les candidats pourraient se présenter au concours des écoles nationales vétérinaires a été mise en œuvre par arrêté en date du 21 juillet 1978. Cette mesure, unique dans le règlement des concours des grandes écoles, à l'exception de celles formant des fonctionnaires, a été abrogée dès le 15 novembre 1978. Etant donné que le concours des écoles nationales vétérinaires est la seule issue possible pour les élèves des classes préparatoires qui sont spécifiques à ces écoles, ce serait courir le risque de faire subir à quelques candidats malchanceux un préjudice grave que d'instituer une exclusion automatique après deux échecs au concours. Une telle exclusion est, par ailleurs, du ressort du ministère de l'éducation nationale, qui a la tutelle des classes préparatoires, lesquelles sont souverainement pour accorder une autorisation de redoubler. C'est à ce niveau qu'ont lieu les exclusions souhaitées par l'honorable parlementaire et il n'y a pas d'élèves qui en soient à leur quatrième redoublement dans l'enseignement public. Les candidats qui se présentent pour la cinquième ou

sixième fois au concours ne sont plus dans les classes préparatoires, mais se sont déjà orientés vers d'autres études. Il n'y a aucune raison de leur interdire de tenter à nouveau leur chance, au demeurant minime, par une mesure administrative supplémentaire. Il apparaît en outre que ces candidats, n'étant pas en classe préparatoire, n'utilisent pas les moyens de l'Etat, et que, par conséquent, le redoublement entre les classes préparatoires et les écoles nationales vétérinaires envisagé par l'honorable parlementaire n'est pas possible. Par ailleurs, la position de la France sur la conformité des études vétérinaires au programme minimal communautaire fixé par la directive 78/1027/C.E.E. du 18 décembre 1978 est, depuis toujours, que la classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires constitue la première année des cinq années exigées. Nos partenaires européens se sont ralliés à cette analyse, et il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**66869.** - 15 avril 1985. - **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur la répartition qui a été opérée entre les différentes régions de production en ce qui concerne la gestion des quotas laitiers.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont très attachés au principe de la transparence en ce qui concerne la gestion des quotas laitiers. Dans une communication présentée en avril 1985 au conseil de direction de l'Office du lait, un premier bilan de la gestion des quotas laitiers durant la campagne 1984-1985 fait apparaître que le supplément de quantités de référence attribué aux laiteries pour compenser les calamités enregistrées en 1983 s'élève à environ 300 000 tonnes. Ainsi les références accordées aux laiteries collectant en montagne sont supérieures de 0,9 p. 100 à la collecte constatée en 1983 dans les régions correspondantes. Les laiteries ont conservé 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne avec l'aide de l'Etat. Le détail de l'utilisation de ces quantités est disponible dans les départements mais n'a pas encore pu faire l'objet d'une synthèse précise à l'échelle nationale.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)*

**66816.** - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de janvier de l'année en cours le département des Pyrénées-Orientales devrait être classé doublement sinistré. D'abord sinistré du gel qui détruit les récoltes maraîchères d'hiver et de printemps et ensuite du chômage qui le frappe avec 24,4 p. 100 de sa population active salariée. Il lui demande si, après les enquêtes d'usage sur le plan des calamités agricoles, il a, en même temps, eu le souci de s'intéresser au développement du chômage qui frappe, en ce début d'année, 20 321 citoyennes et citoyens des Pyrénées-Orientales à la recherche d'un problème d'emploi. Car tout se tient. Un département dont l'économie repose en grande partie sur ses ressources agricoles, s'il est en même temps vidé de ses forces créatrices par le temps travail/salarié, inévitablement va à la dérive. En conséquence, il lui demande si, en partant de ses qualités de tuteur de la paysannerie et des responsabilités qui s'y attachent, il a eu soin d'étudier ou de faire étudier la situation d'un département comme celui des Pyrénées-Orientales, malade du gel et malade du sous-emploi. Si oui, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour alléger le fardeau que représentent les deux phénomènes ci-dessus rappelés.

*Réponse.* - Comme de nombreuses régions françaises le département des Pyrénées-Orientales a été frappé par le gel et un grand nombre d'exploitations productrices de légumes ont été sinistrées et dans l'obligation de suspendre l'activité de leurs salariés. Ces derniers, aux termes d'une procédure départementale définie par l'article R. 351-50 du code du travail, ont pu bénéficier des allocations de chômage partiel. Certains ont repris leur travail après quelque temps d'interruption ; d'autres ont fait l'objet de licenciement pour des motifs d'ordre économique. En ce qui concerne les difficultés de l'emploi dans le secteur agricole, des mesures ont été envisagées au niveau national en liaison avec les partenaires sociaux en vue d'améliorer le fonctionnement du marché de l'emploi agricole et de développer le recours à la main-d'œuvre locale pour les travaux saisonniers. Ainsi, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social qui doit être incessamment soumis au Parlement va comporter plusieurs articles en vue de permettre la création de groupements d'employeurs utilisant en commun les salariés desdits groupements. Par ailleurs, un protocole d'accord vient d'être signé entre certains partenaires sociaux, les ministères de l'agriculture et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'Agence nationale pour l'emploi en vue de fixer les modalités de collabo-

ration en matière de placement agricole entre cette dernière et les partenaires sociaux au moyen d'instances spécifiques ou non et en particulier d'associations pour la promotion de l'emploi en agriculture, telle que celle qui s'est mise en place dans votre département.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**63210.** - 4 février 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalla** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il convient en effet que les anciens combattants d'Afrique du Nord soient traités selon le principe de la stricte égalité avec les anciens combattants des conflits antérieurs, comme le précise la loi du 9 décembre 1974. C'est pourquoi elle lui demande : 1° que, dans un premier temps, les textes existants pour les fonctionnaires et assimilés concernés par les autres conflits, leur permettant de conserver leurs droits et de poursuivre leur carrière pendant leur absence pour activité combattante, s'appliquent également aux anciens d'Afrique du Nord ; 2° que soient examinés les moyens permettant que le bénéfice de la campagne double s'applique rapidement à tous les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**66797.** - 15 avril 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalla** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sa question écrite n° 63210 parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 pour laquelle aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord ou de la Seconde Guerre mondiale est paru au *Journal officiel* le 23 janvier 1985 ; 2° l'octroi de bénéfices de campagne et de majorations d'ancienneté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit aux personnels militaires qui y ont participé. Il est indépendant de la possession de la carte du combattant. Les bénéfices de campagne quels qu'ils soient n'entraînent pas par eux-mêmes l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avance rent, mais, le cas échéant, leur servent de « support » à la condition d'être prévus par un texte. Les anciens combattants d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la campagne simple, aux termes du décret n° 57-195 du 14 février 1957, les dispositions de ce texte sont applicables à la période du 31 octobre 1954 au 1<sup>er</sup> juillet 1964 (décret n° 64-282 du 26 mars 1964, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, ou l'octroi de majorations, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat.

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion)*

**38271.** - 3 octobre 1983. - **M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la situation de Mme P..., née C... Cette dame a été déclarée séparée de corps et biens, aux torts réciproques, le 5 mai 1970. M. P... directeur d'école publique, est décédé le 18 décembre 1975. Une demande de pension de réversion faite à l'époque s'est vu appeler la réponse « que, en vertu de l'article L. 44 en vigueur au décès de son époux, il était impossible de lui attribuer une pension de réversion, réservée à cette époque au conjoint divorcé ou séparé de corps, à son profit exclusif ». Il lui demande si la législation en la matière est restée inchangée depuis.

### *Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion)*

**45540.** - 27 février 1984. - **M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 38271 publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1983 à laquelle il n'a pas été donnée de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Depuis la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, plusieurs textes ont modifié les modalités d'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé ou séparé de corps, afin de tenir compte de l'évolution du contexte social et de la reconnaissance du divorce non fondé sur des considérations de culpabilité. Ainsi la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976) reconnaît à l'ex-conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, le droit à une pension de réversion lorsque le divorce ou la séparation de corps n'a pas été prononcé contre lui. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a étendu ce droit à pension à tous les divorcés quel que soit le motif du divorce, tout en maintenant la condition de non-remariage avant le décès de l'ancien conjoint. Aux termes de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, le conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension. Les dispositions relatives à l'attribution d'une pension de réversion au conjoint divorcé ou séparé de corps ont donc évolué, cependant pour leur application, ces réformes se réfèrent toutes au principe général du droit des pensions selon lequel les droits à pension s'apprécient compte tenu de la législation existante au jour de l'ouverture du droit c'est-à-dire, dans le cas d'une pension de réversion, au jour du décès du fonctionnaire. Dans le cas particulier évoqué, le décès du fonctionnaire étant survenu le 18 décembre 1975, les dispositions de la loi du 11 juillet 1975 ne sont pas applicables puisque le législateur a explicitement prévu que ces dispositions n'entreraient en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les lois intervenues par la suite n'ont pu conférer aucune portée rétroactive aux nouvelles dispositions régissant les pensions de réversion accordées aux conjoints divorcés ou séparés de corps.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations de pensions)*

**40003.** - 7 novembre 1983. - **M. M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au titre des enfants recueillis. L'article 24 2° de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a complété les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en permettant de prendre en considération pour l'examen du droit à majoration de pension pour enfants, outre les enfants déjà énumérés par ce texte, les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente. Le décret n° 83-67 du 21 janvier 1983 pris pour l'application des dispositions dont il s'agit précise « en vue d'obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de la majoration de pension prévue à l'article L. 18, le titulaire de la pension ou son conjoint doit justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu ». Les dispositions restrictives de ce texte conduisent dès lors à écarter du bénéfice de la majoration pour enfants les fonctionnaires qui, pour des raisons personnelles ou par négligence, ne sont pas en situation de produire les justifications dont il s'agit. Une telle mesure, outre qu'elle est pénalisante pour les intéressés, est d'une sévérité extrême, lorsque l'on sait qu'au titre des autres enfants, et quand les situations l'exigent, des attestations sur l'honneur de témoins ou les actes de notoriété du maire de résidence sont admis. De plus, une solution de cette nature va à l'encontre de l'esprit qui a conduit à la modification de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, si l'on admet que le législateur a voulu rendre justice aux personnes ayant accueilli et élevé à leur foyer des enfants qui n'étaient liés à elles par aucun lien de filiation. Il lui demande si, nonobstant les dispositions du décret n° 83-67 du 21 janvier 1983, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de la majoration pour enfants à un fonctionnaire en mesure de justifier, sous une autre forme, avoir élevé dans les conditions prescrites à l'article L. 18, un enfant recueilli.

**Réponse.** - Les articles L. 12 et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraites incluent désormais dans la liste des enfants pris en compte pour l'ouverture du droit à bonifica-

tion ou à majoration de pension les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint. Cependant, la notion d'enfant recueilli ne couvrant aucune situation juridique précise, elle pouvait, à la limite, conduire à l'octroi de bonifications ou de majorations à la fois aux parents légitimes et aux personnes ayant recueilli l'enfant. C'est pourquoi le décret n° 83-67 du 21 janvier 1983 a prévu que, pour l'obtention de ces avantages de retraite, le fonctionnaire devra justifier avoir assumé la charge effective et permanente de ces enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, il est à noter que c'est à dessein, que le terme de document administratif a été retenu car il est suffisamment général pour permettre une large appréciation des justificatifs fournis. Ainsi, par exemple, les bulletins de paye que pourra produire le fonctionnaire attesteront que l'enfant recueilli a bien été retenu pour l'octroi des prestations familiales et du supplément familial de traitement.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**45725.** - 5 mars 1984. - **M. M. Serge Blisko** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les conditions de versement du supplément familial de traitement aux couples de fonctionnaires. En effet, les seuls textes régissant la matière sont deux instructions ministérielles à usage interne de la comptabilité publique, datant de 1950 et 1951. La première, en date du 9 octobre 1950, prévoit que le supplément familial est accordé dans un même foyer suivant le régime le plus favorable, alors que selon la seconde, en date du 9 juin 1951, seul le chef de famille percevait ledit supplément, la mère ne pouvant recevoir le cas échéant, qu'une allocation complémentaire différentielle. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas nécessaire de revoir cette réglementation confuse et ancienne (appliquée d'ailleurs de façon différente selon les ministères) en tenant compte de la disparition récente de la notion de chef de famille.

**Réponse.** - Les circulaires du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951 précisent notamment les conditions d'attribution du supplément familial de traitement lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires. En application de ces circulaires, seul le chef de famille, dans un ménage de fonctionnaires, perçoit le supplément familial de traitement qui est calculé en fonction de son traitement. La mère de famille reçoit de son administration, lorsqu'elle a un indice plus élevé, une allocation complémentaire dont le montant est égal à la différence existant entre le supplément familial perçu par son conjoint et celui auquel elle pourrait éventuellement prétendre de son propre chef. La notion de chef de famille qui est retenue dans ces circulaires n'a effectivement plus de signification juridique depuis que la loi du 4 juin 1970 a introduit la notion d'autorité parentale. Cependant, dans le souci de faciliter le versement de la paie des fonctionnaires, le supplément familial de traitement continue d'être versé en priorité au père dans un couple de fonctionnaires. Il s'agit là d'une simple convention de gestion dont l'objet est de réduire au minimum les versements d'allocations différentielles qui constituent une source de complications dans le calcul de la paie des agents de l'Etat. Il apparaît en effet que, dans la majorité des couples, c'est le père qui détient l'indice le plus élevé. Cette convention de gestion ne porte en aucune manière atteinte aux droits des intéressés puisque le montant global, qui est perçu en définitive, reste le même quel que soit l'allocataire principal. Cependant, afin de tenir compte, dans les règles d'attribution du supplément familial de traitement, de la disparition de la notion juridique de chef de famille, l'administration étudie actuellement dans quelles conditions une modification de la réglementation s'inspirant de celle mise en œuvre pour les prestations familiales pourrait être apportée.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**46552.** - 19 mars 1984. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que deux arrêtés émanant de son ministère et en date du 19 août 1981 (*Journal officiel*, N.C. du 2 septembre, page 7888) autorisent la validation pour la retraite, au titre de l'article L. 2 du code des pensions, des services rendus en qualité d'agent non titulaire à temps partiel dans les services extérieurs de l'Etat. Cependant, cette possibilité n'est offerte qu'aux agents effectuant un travail à temps partiel dans les conditions des décrets n° 80-552 du 15 juillet 1980 (*Journal officiel* du 19 juillet) et

n° 81-545 du 12 mai 1981 (*Journal officiel* du 16 mai), c'est-à-dire pour convenance personnelle. Les personnels recrutés comme aides temporaires sur des postes à mi-temps ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Il apparaît parfaitement inéquitable que les auxiliaires ayant effectué un travail à temps partiel du fait de l'administration ne puissent faire valider leurs services alors que ceux qui ont exercé volontairement à temps partiel le peuvent. Il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions réglementaires applicables en ce domaine de telle sorte que les agents qui ont été employés par l'Etat comme auxiliaires à temps partiel puissent bénéficier de la possibilité de faire valider ces années de services pour leur retraite.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**65918.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Christian Bergelin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 46552 (publiée au *Journal officiel* du 19 mars 1984) relative à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire à temps partiel dans les services extérieurs de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La validation a pour objet d'assimiler, du point de vue de la retraite, les services de non titulaire, rendus par un agent avant sa titularisation, à ceux qu'il accomplit ultérieurement dans son emploi de fonctionnaire. Les services ainsi validés accroissent le nombre des annuités rémunérées dans la pension qui est basée sur le traitement de fin de carrière de l'agent alors que les cotisations rétroactives ne sont calculées que sur le traitement initial de titulaire. Etant donné les avantages très sensibles qui résultent de cette opération, seuls peuvent donner lieu à validation les services dont la nature correspond exactement à celle des services de titulaire. Or, par définition, les fonctionnaires titulaires sont recrutés à temps complet. Ils peuvent, ultérieurement et sous certaines conditions, être admis à servir à temps partiel. C'est dans cet esprit que des arrêtés ont autorisé la validation des services de non titulaire effectués à temps partiel dans les conditions prévues par les décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982. Par contre, il n'apparaît pas possible d'autoriser la validation des services accomplis par des agents non titulaires recrutés pour effectuer des services à temps incomplet. En effet, outre le fait qu'un fonctionnaire titulaire ne peut être recruté dans ces conditions, il faut observer que rien n'interdit à des auxiliaires recrutés à temps incomplet d'exercer une autre activité rémunérée. Or, selon le Conseil d'Etat, ne peuvent être validés que les services auxiliaires accomplis dans les mêmes conditions que ceux d'un fonctionnaire titulaire, ce qui suppose l'accomplissement d'obligations professionnelles d'une importance suffisante pour que les emplois en cause puissent être qualifiés d'emplois à temps complet (arrêt ministre des P.T.T. c/M. Andréani du 10 octobre 1983). De plus, les agents non titulaires recrutés pour effectuer des services à temps incomplet acquièrent des droits à pension au regard tant du régime général d'assurance vieillesse que de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et ne se trouvent donc pas démunis de droits pour cette période. Dans ces conditions et compte tenu des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**47502.** - 2 avril 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des comités de bassin d'emploi. Le rapport relève le souhait exprimé par une majorité de comités de renforcer les moyens de fonctionnement de ces structures. Il suggère « une action incitatrice de l'Etat, dans des secteurs particulièrement sensibles, qui pourraient se traduire par une politique contractuelle visant à mettre en place un type d'aide pluriannuelle et dégressive ». Il préconise également « que soient associées au financement de ces instances, les chambres consulaires : dans la mesure où ces organismes sont des établissements publics financés par des taxes parafiscales, elles ont pour objet de défendre l'intérêt général ». Il propose qu'une négociation entre les chambres consulaires et leurs ministères de tutelle soit engagée afin d'affecter une partie de ces taxes parafiscales destinées aux chambres consulaires, au fonctionnement des comités de bassin d'emploi. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ces recommandations.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**47513.** - 2 avril 1984. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le rôle des comités de bassin d'emploi face aux entreprises en difficulté. Le rapport de M. Jacques Badet sur le devenir des comités estime que si les comités n'ont pas à instruire ces dossiers, ils devraient connaître l'état d'avancement des procédures. Il propose que des informations précises soient données aux comités par le commissaire de la République ou par le représentant de l'administration chargé de suivre ce dossier. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette recommandation.

**Réponse.** - Le Gouvernement a examiné avec intérêt les conclusions du rapport du M. Jacques Badet relatif aux comités de bassin d'emplois. Des travaux interministériels sont en cours pour, sur la base de ces propositions, donner une nouvelle impulsion à l'institution des comités de bassin d'emploi. Le problème de la nature et de l'étendue de l'information à leur transmettre sera examiné dans le cadre de ces travaux.

*Rentes viagères (montant)*

**48247.** - 9 avril 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la perte de pouvoir d'achat subie par les arrérages servis à ses crédientiers par la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.) dont les ressources et les charges ont été transmises depuis 1959 à l'actuelle Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). La loi de finances pour 1984 a adopté des majorations légales d'arrérages de 5 p. 100 alors que la hausse des prix de détail telle qu'elle résulte des études de l'I.N.S.E.E. pour la période de juillet 1982 à juillet 1983, a été de 9,40 p. 100. Au lieu de tenir compte de l'érosion constatée au cours des douze mois précédents, les débats parlementaires sur le projet de loi de finances se basent sur des prévisions d'inflation optimistes et ainsi, chaque année, le pouvoir d'achat des crédientiers C.N.R.V. C.N.P. s'amenuise. Il n'est pas tenu compte dans les revalorisations annuelles qui interviennent des recommandations contenues dans le rapport de la Cour des comptes fait sur ce sujet, lequel stipule que les majorations légales devraient être indexées sur les variations des tranches du barème de l'I.R.F.P. Il lui fait observer, s'agissant des arrérages des pensions C.N.R.V. C.N.P. qu'il ne s'agit pas de rentes viagères mais d'arrérages de retraite servis par un organisme qui, à l'origine (C.N.R.V.), a été créé pour servir des pensions de retraite moyennant le versement par les crédientiers de sommes aliénées comme le sont toujours les cotisations vieillesse des régimes de retraite. Sans doute les charges résultant des majorations légales qui interviennent chaque année dans la loi de finances constituent-elles une charge importante pour le budget de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que c'est lui qui a permis la publicité intensive promettant aux crédientiers des majorations légales substantielles assurant leur sécurité et la certitude d'une vieillesse heureuse. Cette publicité lui impose des responsabilités qu'il n'assume actuellement pas. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les réflexions qui précèdent et de quelle manière il entend les prendre en compte lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1985.

**Réponse.** - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédientier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débientier qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne Caisse nationale de retraite pour la vieillesse. Les compagnies d'assurance et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1449 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débientiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable alors que le caractère social de cette intervention de

l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne mêlé à celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complétement de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Le dispositif prévu dans la loi de finances pour 1985 est le suivant : les rentes viagères constituées entre particuliers, celles servies en réparation d'un préjudice ainsi que les rentes viagères d'anciens combattants servies par les caisses autonomes mutualistes ou la Caisse nationale de prévoyance, sont revalorisées de 4,5 p. 100, taux correspondant à la hausse prévisionnelle des prix pour 1985. Les rentes viagères constituées jusqu'au 31 décembre 1968 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance seront elles aussi majorées de 4,5 p. 100 en 1985. En revanche, les rentes souscrites auprès de ces organismes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 seront revalorisées de 3,1 p. 100. Dans la mesure où existe un taux d'intérêt minimal réglementaire et où il y a généralement versement de participations aux bénéfices de la part des organismes débiteurs de rentes, la moindre revalorisation des rentes constituées dans une période récente se justifie globalement. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**48303.** - 9 avril 1984. - **Mme Barthe Flévat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des personnels civils et militaires de l'Etat pour lesquels les périodes qu'ils ont effectuées comme stagiaires de la formation professionnelle des adultes alors qu'ils étaient agents auxiliaires de l'Etat ne peuvent donner lieu à validation au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étudier et de proposer des mesures permettant une prise en compte de ces années de formation dans le cadre dudit code.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**57316.** - 8 octobre 1984. - **Mme Barthe Flévat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 48303 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 modifiant le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 a apporté des améliorations substantielles au régime de formation professionnelle applicable aux agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Ainsi, aux termes de ce texte, les agents non titulaires ayant au moins trois ans de services dans l'administration, peuvent être admis (durant une période n'excédant pas trois ans) à cesser leur activité pour suivre des stages de formation de leur choix, ayant reçu l'agrément de l'Etat. Ils sont, durant cette période, placés en congé de formation et conservent leur couverture sociale. Ils perçoivent, pendant une durée limitée à douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient lors de leur mise en congé. Ces périodes de formation sont validées au titre de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale dans les conditions de droit commun, sur la base de la rémunération antérieure à l'entrée en stage. Les fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé de formation alors qu'ils étaient non titulaires, ne peuvent cependant pas faire prendre en compte ce temps de formation dans leur pension au titre du code des pensions civiles et mili-

taires de retraite, car il s'agit d'une période ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs à l'Etat. Les bénéficiaires de ce régime avantageux de formation ne sont cependant pas, pour cette période, dépourvus de droits pour la retraite puisque cette période sera rémunérée par la retraite du régime général de sécurité sociale ; il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

48874. - 7 mai 1984. - M. Pierre Waisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le fait que les pensions de retraite servies à des personnes relevant des pays autrefois liés à la France (anciennes colonies, mais ayant maintenant accédé à l'indépendance) sont « cristallisées ». Il s'agit en l'occurrence d'une mesure générale applicable aussi bien à ceux qui résident en France qu'à ceux qui résident dans leur pays d'origine, mesure qui résulte de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. Toutefois, les services du ministère de la défense ont, s'agissant d'interventions parlementaires sur des cas particuliers, répondu que les « ressortissants algériens » qui ont établi leur domicile en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ou depuis la date de leur radiation des cadres si celle-ci est postérieure, et qui y résident depuis lors d'une manière habituelle, peuvent obtenir une pension d'un taux normal (non cristallisé) à compter de cette date ou de celle de leur radiation des cadres. Il s'ensuit que pour les ressortissants algériens remplissant ces conditions, il a été possible de revaloriser leur pension. Il souhaite savoir si cela n'est possible que pour les ressortissants algériens ou pour tous les ressortissants des anciennes colonies françaises. Il souhaiterait d'autre part lui demander s'il n'estime pas équitable d'assurer une revalorisation de l'ensemble des pensions versées aux fonctionnaires issus d'anciennes colonies et qui ont servi la France.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 107 du code des pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne la suspension des droits à pension. Pour éviter que les pensionnés des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ne se trouvent privés de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoit que les pensions dont ils sont bénéficiaires seront remplacées par des indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. L'article 71 prévoit également une possibilité de déroger par décret aux dispositions qu'il édicte. Ces dérogations accordées pour une durée d'un an peuvent être prorogées également par décret. Usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des dérogations de portée générale aux dispositions de l'article 71. C'est ainsi que dès 1965 le droit à la réversion des indemnités annuelles au profit des veuves et des orphelins a été accordé, sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnités. Par ailleurs, il était apparu peu satisfaisant de continuer à faire application de l'article 71 aux pensionnés qui, sans avoir demandé notre nationalité, ont opté pour la France après l'avoir servie et se sont installés durablement sur son territoire. Une dérogation générale aux règles fixées par l'article 71 a donc été prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Cette dérogation concerne donc les pensionnés domiciliés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ces mesures ont été prorogées d'année en année. Par ailleurs, à partir de 1971 ont été consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. Les revalorisations s'appliquent à l'ensemble des pensions concernées par ce texte mais le taux de majoration est modulé afin de réduire l'écart qui existe entre les pensions des ressortissants des Etats assujettis à l'article 71 dès l'origine et celles des nationaux des Etats de la Communauté.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

53996. - 28 mai 1984. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, s'il est exact qu'un projet de modification des règles d'affectation de la taxe d'apprentissage est actuellement mis à l'étude. Il lui demande - si cette information est exacte - quelle est la raison d'être de la réforme et quels en seront les modalités et le calendrier.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

61006. - 31 décembre 1984. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50995, publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984, concernant la taxe d'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les modalités de collecte et d'affectation de la taxe d'apprentissage font effectivement l'objet d'une réflexion approfondie pour laquelle une large concertation a été engagée. Les objectifs qui guident cette réflexion sont la recherche d'une équité et d'une efficacité accrues dans l'affectation de cette ressource. Les orientations définitives de cette réforme n'ont pas encore été arrêtées par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

52560. - 2 juillet 1984. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale le titulaire de deux pensions doit acquitter les cotisations d'assurance maladie sur chacune des retraites qu'il perçoit bien qu'un seul des régimes dont il dépend lui ouvre des droits aux prestations d'assurance maladie. Il lui expose à cet égard la situation d'un retraité titulaire de deux pensions civiles relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, pensions qui lui sont servies par la même trésorerie générale. La première, pension principale, supérieure au plafond, est soumise aux retenues de la sécurité sociale à concurrence du plafond en vigueur. La seconde, qui est une pension de réversion, est soumise en totalité aux retenues de la sécurité sociale car inférieure au plafond. Il semble anormal que soit opérée la retenue sur la deuxième retraite compte tenu de ce que le montant de la première dépasse déjà le plafond de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la remarque qu'il vient de lui faire à propos du cas particulier exposé.

*Réponse.* - En application de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations d'assurance maladie dues par les titulaires de plusieurs pensions publiques sont calculées dans la limite du plafond de sécurité sociale, ce plafond s'appréciant dans le cadre de chacun des avantages versés. Il en résulte des distorsions au niveau des contributions à la charge des pensionnés qui perçoivent des arrérages de même montant selon qu'ils proviennent d'une ou de plusieurs retraites. Telle est la situation évoquée par l'honorable parlementaire dans le cas d'une deuxième pension soumise à cotisation alors que la première pension dépasse le plafond de la sécurité sociale. Il pourrait être remédié à ces distorsions par l'unification des pensions rémunérant des services rendus à l'Etat. Mais une telle mesure se traduirait fréquemment par une réduction des arrérages versés. En effet, l'unification des retraites perçues par une même personne pour des carrières successives accomplies au service de l'Etat ou des collectivités publiques conduirait à une limitation des annuités rémunérables. C'est pourquoi la suggestion faite par l'honorable parlementaire d'exonérer la deuxième retraite du versement de cotisation lorsque la première dépasse le plafond de la sécurité sociale se heurte à des difficultés car elle ne pourrait être réalisée que par l'unification des deux retraites et conduirait donc dans certains cas à remettre en cause des droits acquis.

*Copropriété (syndics)*

53998. - 1<sup>er</sup> octobre 1984. - M. Paul Fernin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que des bailleurs de locaux soumis au régime de la copropriété rencontrent auprès de leurs syndics des difficultés pour obtenir en temps utile les renseignements qui, à l'exemple de ceux se rapportant aux dépenses incombant normalement aux locataires et acquittées par les soins des propriétaires ou aux frais réels de gérance et de rémunération des concierges, leur sont indispensables pour établir leurs déclarations annuelles de revenus fonciers. Les syndics, qui refusent ou fournissent tardivement ces éléments d'information, arguent du fait qu'ils sont dans l'impossibilité d'arrêter leurs comptes avant la date limite impartie pour la production des déclarations fiscales susvisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les obligations auxquelles peuvent être tenus, en la matière, les syndics de

copropriété, en lui indiquant notamment si ceux-ci peuvent ou non subordonner à une rémunération particulière l'envoi aux copropriétaires intéressés des renseignements dont il s'agit.

#### *Copropriété (syndics)*

**6300.** - 25 février 1985. - M. Paul Pernin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 56680 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La réglementation en vigueur impose au syndicat d'immeubles l'obligation d'établir, pour le syndicat des copropriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat. Cette comptabilité doit normalement permettre aux copropriétaires de remplir leurs obligations fiscales. Elle doit être, en conséquence, arrêtée en temps utile pour que les propriétaires de lots puissent souscrire dans les délais légaux leur déclaration des revenus et contenir les éléments comptables indispensables à l'établissement de cette dernière. A cet égard, lors de la négociation du mandat de gestion de la copropriété avec le syndicat, l'assemblée générale des copropriétaires peut introduire toutes précisions relatives aux modalités de délivrance et au contenu des attestations ou des relevés à remettre aux membres du syndicat, ainsi qu'aux conditions de rémunération de ce service, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Indépendamment des mesures de simplification qui sont actuellement recherchées par l'administration dans le but d'alléger la tâche des propriétaires loueurs ou occupants, parfois confrontés à des documents mal adaptés à leurs obligations déclaratives, il importe également, compte tenu des prestations satisfaisantes généralement fournies dans ce domaine par les professionnels, que les syndicats de copropriété prennent en considération les manquements soulevés par l'honorable parlementaire dans l'appréciation de la gestion de leurs copropriétés.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**57057.** - 8 octobre 1984. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le problème suivant : le droit à pension de retraite des agents de l'Etat et des collectivités locales s'examinant par rapport à la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres, il lui expose le cas d'un agent ayant cessé ses fonctions en 1961 après quinze ans de services, qui a reçu un certificat de pension à jouissance différée au soixante-cinquième anniversaire par application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 en vigueur à cette date. Afin de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il lui demande s'il envisage une modification de la législation relative aux droits à pension des agents de l'Etat et des collectivités locales.

*Réponse.* - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et des collectivités locales doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. L'application aux titulaires d'une pension à jouissance différée concédée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 de la règle de non-rétroactivité peut sans doute apparaître rigoureuse, en particulier dans ce domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création des droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre pour l'avenir certains progrès de la législation. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

#### *Budget de l'Etat (équilibre budgétaire)*

**61638.** - 17 décembre 1984. - M. Alain Mayoud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de préciser quel a été le montant réel du déficit budgétaire

pour l'année 1983. Le rapport annuel de la Cour des comptes, examinant l'ensemble de la loi de finances rectificative adoptée par le Parlement à la fin de 1983, ferait apparaître dans ses conclusions de graves irrégularités budgétaires. Ainsi, le Gouvernement aurait omis de comptabiliser quelque 20 milliards de francs, ce qui porterait le déficit réel pour l'année considérée non pas à 137,8 milliards, mais à 157 milliards. Le rapport précise en outre que les annulations de crédits, intervenues par ailleurs sans consultation du Parlement, se seraient élevées à 25,2 milliards de francs ; il aurait été également procédé à un allègement des charges d'un montant de 10,7 milliards, et à une augmentation artificielle des ressources de l'ordre de 4,5 milliards. Les magistrats de la Cour des comptes relèvent notamment que 2 milliards de francs ont été encaissés en 1983 alors qu'ils auraient dû l'être l'année suivante, ceci grâce à certaines opérations réalisées entre des entreprises nationales et l'Etat. Il lui demande d'apporter les commentaires et les explications que peuvent susciter les conclusions de ce rapport.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera dans le projet de loi de règlement pour 1983 et dans le rapport de la Cour des comptes qui est joint tous les éléments nécessaires à son information. Le déficit budgétaire s'élevait à 129,6 milliards de francs en 1983, hors F.M.I. et hors F.S.C., et 137,9 milliards de francs hors F.M.I. Des annulations de crédits ont été effectuées en cours d'année pour un montant de 25,16 milliards de francs dont 7 milliards en mai 1983 et 18,15 milliards en novembre 1983. Ces annulations, opérées dans le cadre régulier du pouvoir réglementaire que la Constitution et la loi organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances confèrent au Gouvernement, ont été retracées dans l'équilibre de la loi de finances rectificative pour 1983 votée par le Parlement le 24 décembre 1983. Elles ont contribué au financement de 17,1 milliards de francs d'ouverture de crédits supplémentaires et de 4,7 milliards de francs de pertes nettes de recettes dans le cadre de ce collectif budgétaire. La Cour des comptes dans son rapport signale à l'attention du Parlement l'existence d'opérations ayant décalé certaines dépenses et accéléré l'encaissement de certaines recettes. Soucieux d'alléger les charges de trésorerie, le Gouvernement a été amené, en effet, à se montrer plus rigoureux en 1983 dans les calendriers de versement des dotations et d'encaissement des recettes, et il devra continuer à l'être à l'avenir. Cette pratique a l'inconvénient de rendre plus difficiles les comparaisons de soldes d'une année sur l'autre car la comptabilité budgétaire n'est pas une comptabilité en droits constatés mais repose sur un principe de gestion, en encaissements-décaissements. Mais la gestion budgétaire de l'Etat évolue nécessairement dans la pratique en fonction de la conjoncture et il n'est pas toujours possible de maintenir constante d'une année sur l'autre le rythme d'exécution des dépenses et des recettes. Il revient à la Cour des comptes de mettre en évidence les changements intervenus chaque année pour que le Parlement en soit pleinement informé. En l'espèce, les dépenses ont été régulièrement imputées sur des crédits disponibles, ouverts par des lois de finances votées par le Parlement, et toutes les recettes prévues par la loi de finances initiale ou le collectif de fin d'année, ou faisant l'objet d'une convention avec l'organisme payeur, ont été régulièrement encaissées.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**62163.** - 21 janvier 1985. - M. Alain Madelin signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, d'une part, que le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi du décret visant la catégorie de combattants concernés, faute de quoi le taux de majoration est réduit de moitié, et que, d'autre part, les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N., ont fait l'objet de modifications qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. En conséquence, il demande si le Gouvernement envisage de procéder à la modification des dispositions ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

*Réponse.* - En application des articles 91 à 99 du code de la mutualité, les rentes mutualistes constituées par les titulaires de la carte d'ancien combattant ou par leurs ayants droit bénéficient

d'une majoration de l'Etat dont le montant est égal au quart de la rente. Cette opération, créée à l'origine en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, a été accordée aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, puis aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieures. Le bénéfice de cette majoration a enfin été étendu au profit des anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires soit du titre de reconnaissance de la Nation, soit de la carte du combattant, et qui ont adhéré à un organisme mutualiste. En application du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 modifié et du décret n° 77-333 du 28 mars 1977, les intéressés bénéficient d'un délai de dix ans pour adhérer à une société mutualiste afin de se constituer une rente majorable par l'Etat à taux plein. Or, le titre de reconnaissance de la Nation a été créé par une loi du 21 décembre 1967 et les conditions d'octroi de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord ont été fixées par une loi du 9 décembre 1974, complétée par une loi du 4 octobre 1982. Les intéressés auront donc disposé les premiers de quatorze ans, les seconds de douze ans pour obtenir le titre ou la carte leur ouvrant droit au bénéfice de la majoration spéciale de la rente mutualiste au taux de 25 p. 100. Dans ces conditions, un allongement du délai d'adhésion aux organismes mutualistes n'aurait d'autre effet immédiat que de permettre aux souscripteurs de se désintéresser du mouvement mutualiste jusqu'à la date de forclusion. Il n'est donc pas envisagé de le prolonger.

#### Rentes viagères (montant)

**62324.** - 21 janvier 1985. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que les rentiers-viagers ayant souscrit après le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ne peuvent bénéficier de leur revalorisation que s'ils disposent d'un total de ressources supérieur à un certain chiffre qui varie chaque année et qui est fixé par décret. Il lui demande, pour cette catégorie de rentiers, le chiffre prévu en 1985.

*Réponse.* - L'article 45, paragraphe VI, de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 a institué un plafond de ressources pour l'octroi des majorations légales à certaines rentes viagères constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Conformément à ces dispositions, l'arrêté du 20 décembre 1984, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, a fixé à 65 922 francs pour une personne seule et 123 602 francs pour un ménage le plafond de ressources brutes de l'année 1983 applicable en 1985 pour l'octroi des majorations aux rentes viagères constituées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance.

#### Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

**62997.** - 28 janvier 1985. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les difficultés qu'occasionne, pour les retraités, le paiement trimestriel et à terme échu des pensions et rentes de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la mensualisation de ces pensions et rentes soit effective dans les meilleurs délais dans l'ensemble du pays.

#### Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

**68373.** - 13 mai 1985. - M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62997, parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la mensualisation des pensions constitue, comme l'a annoncé le Premier ministre, l'une des priorités de l'action gouvernementale. C'est pourquoi il a été demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de mettre en place, dans les meilleurs délais, un système de mensualisation des paiements de retraites dans plusieurs caisses dès 1985, en s'inspirant de l'expérimentation engagée en 1975 à Bordeaux. Ce premier développement devrait permettre d'engager les modifications techniques nécessaires, notamment dans les programmes informatiques, et d'identifier l'ensemble des contraintes qui devront être prises en compte dans la perspective actuellement retenue par le

Gouvernement d'une mensualisation complète des pensions dans le respect de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale.

#### Santé publique (produits dangereux)

**63031.** - 4 février 1985. - M. Robert Malgras attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur les dangers que représente, pour les enfants, la mise en vente de produits imitant les denrées alimentaires. Ces produits, comme les gommes, peuvent provoquer des accidents graves, soit par le caractère toxique de leurs composants, soit par étouffement lorsque les jeunes enfants les portent à la bouche. Il lui demande quelle action le Gouvernement français entend mener auprès de ses partenaires européens pour interdire la production et la vente de tels produits. Il s'agit à la fois d'un problème de sécurité et d'un effort d'harmonisation encore plus poussée de la législation des pays de la C.E.E.

*Réponse.* - La mise à la consommation de produits imitant les denrées alimentaires et susceptibles de provoquer des accidents graves chez les jeunes enfants soit par la toxicité de leurs composants, soit par ingestion accidentelle, est un problème dont la gravité n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. A l'initiative du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, un arrêté interministériel du 31 août 1984 a interdit pour une durée d'un an la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution à titre gratuit ou onéreux de gommes à effacer rappelant des denrées alimentaires. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration pour réglementer la mise à la consommation de tous produits rappelant par une de leurs caractéristiques un produit alimentaire et susceptibles de présenter un danger. Au plan communautaire, deux Etats membres, le Royaume-Uni et la République d'Irlande, ont pris des mesures législatives et réglementaires pour interdire les imitations de denrées alimentaires destinées aux enfants. De semblables dispositions sont également en vigueur dans des pays tiers, membres de l'O.C.D.E., La Suisse, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Suède et le Canada. La position actuelle des gouvernements sur ce problème évolue vers une plus grande rigueur. Pour sa part, la C.E.E. s'est déjà engagée dans une politique d'harmonisation technique active en matière de sécurité.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation)

**63256.** - 4 février 1985. - M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le problème de la classification des immeubles sociaux et des coefficients d'entretien et de situation qui leur sont affectés. Le principe d'une réforme des impôts directs perçus au profit des collectivités locales et de leurs groupements a été posé dès 1959. Mise en œuvre progressivement depuis 1970, cette réforme s'est traduite par la modernisation des bases d'imposition, notamment en prenant en compte la valeur locative cadastrale des immeubles appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Afin d'assurer une cohérence entre les valeurs locatives des différents immeubles et de les classer dans les catégories adéquates, la loi prévoyait : a) une révision tous les six ans ; b) une actualisation tous les trois ans (entre deux révisions) ; c) une majoration forfaitaire applicable lorsqu'il n'y a pas d'actualisation ou de révision. Ce mécanisme avait pour but d'éviter des écarts trop importants entre la valeur locative et le loyer, et de suivre au mieux l'évolution de chaque immeuble. Or, la réalité a été tout autre : 1° l'unique révision remonte à 1970 ; 2° deux actualisations ont eu lieu : l'une au 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'autre au 1<sup>er</sup> janvier 1981 ; mais cette dernière s'apparente plutôt à une simple majoration forfaitaire. Cette situation est lourde de conséquences, notamment pour les locataires d'immeubles sociaux, parmi lesquels figurent ceux de nos concitoyens les plus durement frappés par la crise. A ce problème de classification s'ajoute la question des divers coefficients pris en compte pour le calcul de la valeur locative cadastrale et qui n'ont pas été modifiés depuis leur fixation. Ainsi, les immeubles d'habitation construits après 1970 ont souvent été affectés d'office d'un coefficient d'entretien de 1,2 alors que de nombreux immeubles, notamment les H.L.M. publics, se sont profondément dégradés depuis. Les coefficients de situation n'ont pas changé eux non plus, malgré les grandes mutations urbaines des dernières décades. Les cités populaires construites dans les années soixante ou au début des années soixante-dix se trouvent donc affectées de classements et de coefficients plus élevés que les immeubles récents. Il s'agit là d'une réelle injustice au regard du montant de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en

œuvre pour permettre la révision générale prévue par la loi et les modalités de remise à jour possible des coefficients d'entretien et de situation.

**Réponse.** - Les valeurs locatives attribuées, lors de la première révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties, aux locaux d'habitation à caractère social, ont été régulièrement déterminées, à l'intérieur de chaque commune, d'après les locations consenties librement et à des conditions de prix normales. Elles ne peuvent être remises en cause dans l'intervalle de deux révisions générales. Néanmoins, le dispositif légal de mise à jour annuelle de la valeur locative des propriétés bâties autorise la prise en compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement lorsqu'ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative. Une baisse du coefficient de situation générale de logements situés dans des immeubles sociaux peut être prise en compte si la variation de ce coefficient entraîne une modification de valeur locative atteignant le seuil minimal fixé par la loi. Quant aux révisions générales des évaluations foncières des propriétés bâties, dont la mise en œuvre est subordonnée à la publication d'une loi, elles constituent des opérations très lourdes et nécessitent des moyens importants, tant en ce qui concerne le personnel administratif que les crédits budgétaires. C'est pourquoi il n'a pas été possible de respecter la périodicité prévue par la loi. Pour pallier l'absence d'une deuxième révision générale des évaluations foncières, des majorations forfaitaires annuelles ont été appliquées depuis 1981, conformément à l'article 1518 bis du code général des impôts.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

**64042.** - 25 février 1985. - Soulignant l'intérêt particulier qu'aurait pour les intéressés le versement mensuel de leur pension **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si toutes les mesures sont prises afin de faciliter la généralisation dans les plus brefs délais du paiement mensuel des pensions d'invalidité des invalides de guerre à l'ensemble des départements.

**Réponse.** - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et, plus spécialement, pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de pensions militaires d'invalidité. Pour des raisons qui tiennent à la fois à la nécessaire cohérence de l'action administrative et aux conséquences psychologiques qu'entraînerait une mesure tendant à favoriser certains pensionnés de l'Etat par rapport à d'autres payés par le même centre, il paraît difficile de ne pas mensualiser simultanément toutes les pensions dans un même centre régional. Or, comme il a été indiqué en réponse à la question n° 62354 du 21 janvier 1985 posée par l'honorable parlementaire, la généralisation du paiement mensuel impose un effort financier important et il ne peut donc être précisé à quel moment cette mesure sera appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, notamment, à l'ensemble de ceux qui bénéficient de pensions militaires d'invalidité.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**64167.** - 25 février 1985. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés que connaît le secteur de la production et de la commercialisation des bois d'œuvre, panneaux et produits dérivés. Ce secteur d'activité a été particulièrement affecté par la chute de production du bâtiment. Ces difficultés économiques ont été aggravées au cours de ces dernières semaines par les mauvaises conditions climatiques. Eu égard à cette situation, il lui demande si pour assurer la poursuite de l'activité des nombreuses entreprises concernées il ne lui paraît pas souhaitable que soient examinées avec bienveillance les demandes qui pourraient se présenter de facilités et d'échelonnements de paiements des échéances fiscales et sociales auxquelles doivent faire face ces entreprises.

**Réponse.** - Les comptables des impôts ainsi que ceux de la direction de la comptabilité publique sont habilités à accorder, à titre exceptionnel, des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient en conséquence aux entreprises qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher du service dont elles relèvent en lui apportant tous éléments

utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Les problèmes de trésorerie évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures de tempérament adaptées à chaque cas individuel.

*Budget et consommation : secrétariat d'Etat  
(administration centrale)*

**64247.** - 25 février 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, lors de prélèvements de produits alimentaires par le service de la répression des fraudes, celui-ci laisse un échantillon du produit au propriétaire en vue d'une contre-analyse éventuelle. Il lui demande, lorsque le produit est conforme à la législation en vigueur, si le service de la répression des fraudes doit le faire connaître au propriétaire de la marchandise et, dans l'affirmative, dans quels délais.

**Réponse.** - La procédure de prélèvement d'échantillons pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services a été précisée par le décret du 22 janvier 1919 modifié. Différentes modalités de prélèvements selon la nature du produit, et l'objet des recherches analytiques sont prévues. Le type de prélèvements auquel fait allusion l'honorable parlementaire nécessite en effet que l'un des échantillons soit laissé au propriétaire ou détenteur du produit. En application de l'article 22 du décret précité, s'il ne ressort pas du rapport du laboratoire que l'échantillon n'est pas conforme aux caractéristiques auxquelles le produit doit répondre, le préfet, commissaire de la République, en l'absence de tout autre élément d'information susceptible de constituer une présomption de fraude, en avise sans délai l'intéressé. Dans ce cas, il est procédé d'office au paiement de la valeur des échantillons prélevés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)*

**64410.** - 4 mars 1985. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème posé par la suppression de la date arbitraire de forclusion du 25 juin 1966 pour la reconnaissance des témoignages de camarades de captivité, suppression demandée par le ministre des anciens combattants. La remise en cause de la sincérité de toutes les déclarations postérieures au 25 juin 1966 paraissant sévère, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager rapidement le report du 25 juin 1966 au 10 janvier 1973, jour d'entrée en vigueur du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, de la date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant lui-même suffirait à établir sa captivité à Tambow ou dans ses annexes.

**Réponse.** - Les dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et modifié par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 admettent les internés du camp russe de Tambow au bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité. Le bénéfice du régime des pensions militaires d'invalidité est également subordonné à la justification par les postulants à pensions de leur détention à Tambow ou dans les annexes de ce camp. En raison des difficultés rencontrées par les anciens prisonniers pour attester par une pièce officielle leur captivité en ces lieux, il a été admis, par bienveillance, que la justification du séjour au camp de Tambow ou dans l'une de ses annexes puisse résulter de la seule déclaration de l'intéressé lui-même, à condition qu'elle ait été formulée antérieurement au 25 juillet 1966. En effet, la prise de conscience de problèmes spécifiques aux anciens internés en Russie s'est manifestée dès 1963, année au cours de laquelle a commencé l'examen par les pouvoirs publics de la situation des Alsaciens et Mosellans rentrés d'U.R.S.S. Puis s'est constituée en 1966 la première association groupant les anciens de Tambow et des camps assimilés ; les postulants ont donc dès cette date été informés des travaux qui ont finalement abouti au décret du 18 janvier 1973. La plus grande partie des dossiers litigieux a reçu une solution dans les conditions indiquées ci-dessus ; le report de la date limite du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973, qui aurait pu avoir d'élargir davantage les conditions dérogatoires permettant aux intéressés de bénéficier du régime des pensions militaires d'invalidité est en cours d'examen.

*Communes (finances locales : Alpes-Maritimes)*

**64488.** - 4 mars 1985. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que par arrêté du 5 juillet 1982, M. le préfet, commissaire

de la République du département des Alpes-Maritimes, a fait prélever d'office au budget de la ville de Menton pour l'exercice 1982, la somme de 830 000 francs, correspondant à la prétendue révision du prix de deux concessions d'endiguage dépendant du domaine maritime et sises à l'auest du port de Menton-Garavan. Une instance introduite par la ville de Menton auprès du tribunal administratif de Nice a abouti, par jugement en date du 27 février 1984, à faire annuler cette décision. Or, depuis cette date et malgré plusieurs interventions auprès des services de l'Etat, cette somme à laquelle s'ajoutent les intérêts légaux, n'est toujours pas versée dans les caisses de la ville. Il déplore les longs délais mis par l'Etat pour rembourser, après une décision de justice, une dette que ce dernier a contractée envers la ville de Menton à la suite d'une action abusive et illégale, alors que le ministre de l'économie et des finances n'avait pas hésité à recourir à la procédure d'inscription d'office pour faire prélever dans un délai d'un mois une somme importante qui n'était bien évidemment pas prévue au budget primitif de la ville. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait raisonnable et sain que soient prises les mesures nécessaires pour que l'Etat, sans délai, répare le préjudice qu'il a causé à la ville de Menton.

*Réponse.* - Le jugement du tribunal administratif de Nice du 27 février 1984, qui a annulé l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1982 portant inscription d'office au budget de la commune de Menton d'un complément de prix de 830 000 francs réclamé par l'Etat au titre de deux concessions d'endiguage consenties les 11 mars 1965 et 15 juillet 1969, ne s'est prononcé que sur la procédure diligentée par l'administration pour parvenir au recouvrement d'une créance de l'Etat. Mais cette décision ne met nullement en cause l'existence et la validité de la créance, incontestablement fondée dans son principe. En effet, dans ses rapports publics de 1974 et 1979, la Cour des comptes a dénoncé la perte de recettes résultant pour le Trésor du détournement partiel de l'objet des concessions ; elle a relevé, en outre, que la révision du prix fixé par le Domaine ne constitue qu'une réparation limitée du préjudice subi par l'Etat. Il ne s'agit donc pas d'une dette que ce dernier aurait contractée mais, au contraire, d'une créance de l'Etat envers la collectivité locale. C'est pourquoi, avant d'ordonner la restitution de cette somme, consécutive à l'annulation de l'arrêté préfectoral, le directeur des services fiscaux des Alpes-Maritimes a été invité à examiner les possibilités d'un accord avec les représentants de la ville de Menton. Il convient à cet égard, de noter que la proposition faite à la ville est particulièrement avantageuse puisque le supplément de redevance a été déterminé par référence aux valeurs des années 1966 et 1971, dates auxquelles ont été respectivement consacrés les transferts de propriété des terrains exondés alors qu'une simple actualisation en fonction des variations de l'indice du coût de la construction aboutirait en 1984 à un chiffre nettement supérieur. A défaut d'un accord amiable sur les bases actuellement proposées, il serait, bien entendu, immédiatement procédé à la restitution de la somme susvisée, mais dans le même temps, l'administration se verrait dans l'obligation, afin de ne pas encourir les reproches de la Cour des comptes, de saisir le tribunal administratif en vue de la fixation d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par l'Etat en raison du détournement de l'objet des deux concessions relevé par la juridiction financière.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

65324. - 18 mars 1985. - **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'émission « Droit de réponse » diffusée le 2 février 1985. Lors de cette émission, un fonctionnaire des services fiscaux a déclaré que l'administration fiscale pouvait passer gratuitement des actes relatifs à des mutations immobilières. Suivant l'article 660 du C.G.I. et l'article 4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, les mutations immobilières doivent obligatoirement faire l'objet d'un acte authentique (c'est-à-dire notarié, ou émanant d'une autorité administrative ou judiciaire), sinon elles ne peuvent être ni enregistrées ni publiées au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque le vendeur et l'acquéreur sont d'accord sur la vente, peuvent-ils, s'il s'agit de particuliers, se passer de l'intervention d'un notaire et faire dresser l'acte concernant la mutation immobilière par les services fiscaux. Dans le cas d'une réponse positive, quels sont les services fiscaux habilités pour effectuer cette formalité.

*Réponse.* - Les opérations réalisées par l'Etat, lorsqu'elles emportent mutation ou constitution de droits réels immobiliers, sont constatées par des actes rédigés en la forme administrative et soumis à publicité. De tels actes sont reçus par le commissaire de la République du département de lieu de situation des immeubles et acquièrent ainsi l'authenticité qui s'attache normalement aux actes émanant de l'autorité publique. Cependant, bien

qu'il ne soit par directement répercuté sur chacun des services publics utilisateurs des biens, le coût d'établissement de l'ensemble des actes ainsi passés en la forme administrative ne peut être gratuit. Il correspond, dans le budget général de l'Etat, à une fraction des dépenses de fonctionnement du service des domaines, rattaché à chaque direction des services fiscaux, et auquel, par mesure de bonne gestion administrative, a été confiée la mission exclusive de dresser, au nom de l'Etat, tous les actes intéressant son domaine privé immobilier. Une extension de cette compétence à la passation d'actes authentiques n'intéressant que des particuliers se heurterait au monopole légal attribué aux notaires de conférer aux actes qu'ils reçoivent la même authenticité que celle reconnue aux actes de l'autorité publique. La question posée appelle donc une réponse négative.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers)*

65363. - 18 mars 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des voyageurs, représentants et placiers. Les hausses répétitives des prix des carburants pénalisent particulièrement les membres de cette profession. Le blocage des prix des marchandises placées par ces professionnels aggrave l'effet des hausses de leurs charges et aboutit à une baisse sensible de leurs revenus. C'est pourquoi il est demandé à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles dispositions il entend prendre pour régler cette question, et notamment s'il envisage de faire droit à la revendication des V.R.P. d'obtenir une détaxation des carburants utilisés dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

*Réponse.* - En ce qui concerne une éventuelle détaxation des carburants utilisés par les voyageurs représentants placiers, le Gouvernement n'entend pas, devant les contraintes budgétaires actuelles, s'avancer davantage sur la voie de mesures de détaxe en faveur de telle ou telle catégorie de consommateurs, aussi digne d'intérêt soit-elle. Une mesure de détaxe accordée à la profession des voyageurs représentants placiers ne manquerait pas, en effet, de susciter des demandes analogues de la part de nombreuses catégories de consommateurs qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles. Les allègements fiscaux, ainsi étendus de proche en proche, entraîneraient une dépense fiscale de quelque 10 milliards de francs et nécessiteraient un transfert massif de charge fiscale vers les particuliers.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

65473. - 25 mars 1985. - **M. Clément Thaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la redevance télévision en cas de location d'appareil. 1° Pour une location de durée inférieure à un mois, et quelle que soit cette durée, le Trésor public prélève une redevance qui n'est jamais inférieure à la redevance mensuelle. Celle-ci s'élève au sixième de la redevance annuelle et non au douzième ; 2° Pour une location inférieure à six mois, la redevance est calculée sur la base de la redevance mensuelle sans fractionnement ; 3° Pour une location égale ou supérieure à six mois, le Trésor public prélève la totalité de la taxe annuelle. Ce mode de calcul pénalise les personnes recourant à la location. Il lui demande si cette redevance ne pourrait être payée par le propriétaire de l'appareil, à charge pour lui d'en assurer la répercussion dans ses tarifs de location, en fonction de la durée du prêt.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

66091. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, l'anomalie du calcul de la redevance pour les téléviseurs en location : un jour ou un week-end équivaut à un mois de redevance, somme représentant, en réalité, un sixième de la redevance annuelle ; pour moins de six mois, c'est cette même redevance qui est réclamée ; enfin, pour plus de six mois, c'est le montant de la redevance annuelle qui est comptabilisée au locataire. Il lui demande en conséquence pourquoi, comme pour la vignette auto par exemple, ce n'est pas le loueur qui paie la redevance, à charge pour lui d'en répercuter le prix sur le montant de la location.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 4 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, tout locataire d'un appareil récepteur de télévision ou d'un magnétoscope doit s'acquitter de la redevance, soit annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière, soit pour la durée de la location, entre les mains du commerçant bailleur. Dans ce dernier cas, la redevance exigible est égale, par mois ou fraction de mois de location, au sixième de la redevance annuelle. Son paiement est constaté par l'apposition sur le contrat de location ou sur la facture délivrée par le commerçant au locataire de l'appareil de timbres-vignettes spéciaux, à raison d'une unité par mois ou fraction de mois. Les difficultés rencontrées dans l'application stricte de ces dispositions en ce qui concerne plus particulièrement les locations d'appareils pour une très courte durée n'ont pas échappé à l'administration. Aussi une étude est-elle entreprise pour déterminer dans quelles conditions les règles d'assujettissement à la redevance des postes récepteurs de télévision ou des magnétoscopes destinés à la location pourraient être aménagées.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

**00005.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, qu'il a bien voulu lui fournir, en date du 19 mars 1984, les taux des taxes d'habitation et professionnelle pour l'ensemble des communes du département de la Loire, pour les années 1982 et 1983 (question n° 43034 du 9 janvier 1984). En le remerciant de ces précisions utiles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le tableau de ces mêmes taux pour l'année 1984 pour les différentes communes de ce même département.

**Réponse.** - Les taux d'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle votés en 1984 par les communes du département de la Loire sont donnés dans le tableau ci-après. Il est précisé que ces taux comprennent, le cas échéant, les taux des impositions perçues au profit des syndicats de communes et des districts.

#### TAUX DE LA TAXE D'HABITATION ET DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE Année 1984

Commune	Taxe d'habitation	Taxe professionnelle
Aboen.....	5,7000	15,0000
Ailleux.....	1,9400	18,2300
Ambierle.....	5,2900	10,2000
Amions.....	2,0000	9,0000
Andrézieux-Bouthéon.....	3,5600	6,8400
Apinac.....	5,5500	20,0000
Arcinges.....	5,2500	12,6000
Arcon.....	2,6800	15,4000
Arthun.....	2,1800	15,4800
Aveizieux.....	4,9100	7,4300
Balbigny.....	8,0000	9,5000
Bard.....	3,8000	18,7000
Bellegarde-en-Forez.....	2,7800	8,5600
Belleroche.....	4,9800	14,8500
Belmont-de-la-Loire.....	10,0000	15,9200
Bénisson-Dieu (La).....	8,7500	10,3000
Bessat (Le).....	5,6900	10,0000
Bessey.....	9,1000	24,9200
Boën.....	5,2000	11,5100
Boisset-lès-Montrond.....	4,1500	7,2500
Boisset-Saint-Priest.....	3,0000	13,3600
Bonson.....	8,9000	14,0000
Bourg-Argental.....	8,2600	15,8800
Boyer.....	8,9200	21,2800
Briennon.....	5,6900	9,6300
Bully.....	3,6800	6,1700
Burdignes.....	6,2700	4,4300
Bussières.....	4,5000	12,5000
Bussy-Albieux.....	3,0500	24,3800
Caloire.....	3,8100	16,0200
Cellieu.....	10,8000	14,1700
Cergne (Le).....	7,3200	11,5200
Cervières.....	1,4100	22,5000
Cezay.....	2,2200	22,5100
Chagnon.....	13,6800	21,7300
Chalain-d'Uzore.....	3,7100	8,1600
Chalain-le-Comtal.....	4,6500	14,5600
Chalmazel.....	2,5900	14,7600
Chamba (La).....	2,4700	24,6800
Chambéon.....	4,9500	6,6300

Commune	Taxe d'habitation	Taxe professionnelle
Chambies.....	2,1200	19,9100
Chambœuf.....	4,0000	6,5000
Chambon-Feugerolles (Le).....	12,7600	19,9300
Chambonie (La).....	2,0300	24,6800
Champdieu.....	4,3100	10,5400
Champoly.....	2,4700	6,6800
Chandon.....	5,2100	10,8300
Chargy.....	6,5700	7,4200
Chapelle-en-Lafaye (La).....	2,0400	24,6800
Chapelle-Villars (La).....	7,8700	23,1750
Charlieu.....	9,2400	12,3300
Châteauneuf.....	3,1300	6,8100
Châtelneuf.....	4,1800	15,7000
Châtelus.....	5,3240	14,4800
Chausseterre.....	2,4600	9,6300
Chavanay.....	5,4100	10,3700
Chazelles-sur-Lavieu.....	5,9300	24,6800
Chazelle-sur-Lyon.....	6,1500	15,3200
Chenereilles.....	1,8000	8,5500
Cherier.....	3,3600	24,6800
Chevrières.....	4,4670	10,4510
Chirassimont.....	5,9300	9,7200
Chuyer.....	5,1600	13,2600
Civens.....	2,7500	5,7000
Cleppe.....	4,5600	8,3100
Colombier.....	4,2100	21,5400
Combre.....	3,4900	5,5400
Commelle-Vernay.....	5,3700	8,9900
Cordelle.....	7,2200	9,8900
Coteau (Le).....	7,8400	7,3100
Côte-en-Couzan (La).....	0,9400	3,0800
Cottance.....	3,6700	5,7600
Coutouvre.....	5,4800	11,5800
Craintilleux.....	3,3600	6,2000
Crémeaux.....	3,0000	8,7500
Croizet-sur-Gand.....	4,2000	10,0000
Crozet (Le).....	5,5700	17,0000
Cuinzier.....	5,9200	12,8000
Cuzieu.....	4,2400	4,8300
Dancé.....	4,7800	14,1700
Dargoire.....	7,5300	7,6000
Débats-Rivière-d'Orpra.....	2,8200	20,5800
Doizieux.....	7,3600	8,3600
Ecoche.....	3,0800	10,0000
Ecotay-l'Olme.....	3,0000	8,0000
Epercieux-Saint-Paul.....	2,0000	9,5800
Essertines-en-Châtelneuf.....	2,5000	13,6400
Essertines-en-Donzy.....	3,5000	7,0000
Estivareilles.....	4,0500	17,5500
Etrat (L').....	4,4900	7,9200
Farnay.....	5,8500	6,4900
Feurs.....	6,1900	8,3700
Firminy.....	12,2200	14,7400
Fontanes.....	11,3399	23,5850
Fouillouse (La).....	5,7500	6,3600
Fourmeaux.....	4,8500	9,6200
Fraisses.....	7,7000	11,5700
Génillac.....	5,7500	14,8000
Gimond (La).....	7,3740	21,4000
Graix.....	5,4600	24,6800
Grammond.....	7,1500	14,2900
Grand-Croix (La).....	8,3300	21,8000
Gresle (La).....	7,1800	13,3000
Grézieux-le-Frémental.....	5,5200	12,2100
Grézolles.....	2,4700	7,9000
Gumières.....	2,4000	14,2800
Hôpital-le-Grand.....	9,5000	10,4000
Hôpital-sous-Rochefort.....	4,5400	16,7000
Horme (L').....	2,3269	5,1870
Jarnosse.....	8,0900	9,1900
Jas.....	4,1000	20,4300
Jeansagnière.....	1,1500	14,0000
Jonzieux.....	9,3900	14,2100
Juré.....	2,7800	6,5600
Lavieu.....	3,4900	9,2400
Lay.....	5,8800	20,0000
Leigneux.....	2,2700	12,9500
Lentigny.....	4,9400	17,0000
Lérigneux.....	4,5000	11,4000
Lézieux.....	3,6400	15,9000
Lorette.....	10,6000	15,5100
Lupé.....	5,5700	24,6800
Luré.....	2,5000	11,0000
Luriecq.....	3,8800	7,4500

Commune	Taxe d'habitation	Taxe professionnelle	Commune	Taxe d'habitation	Taxe professionnelle
Mably .....	6,7800	13,9000	Saint-Cyr-de-Valorges .....	5,6800	11,1700
Machézal .....	7,2300	15,0000	Saint-Cyr-les-Vignes .....	3,4400	24,6800
Maclas .....	5,9800	8,9600	Saint-Denis-de-Cabanne .....	5,3000	7,8500
Magneux-Haute-Rive .....	4,0000	6,9000	Saint-Denis-sur-Coise .....	11,6010	23,5500
Maizilly .....	8,7700	11,5300	Saint-Didier-sur-Rochefort .....	2,5900	16,0000
Malleval .....	3,8100	6,1700	Saint-Etienne .....	19,5000	15,7300
Marcendo .....	10,4949	23,4390	Saint-Etienne-le-Molard .....	2,4000	14,5000
Marcilly-le-Châtel .....	2,7000	7,1900	Saint-Forgeux-Lespinasse .....	5,9600	12,2000
Marclopt .....	2,6400	6,8000	Saint-Foy-Saint-Sulpice .....	6,3700	15,0000
Marcoux .....	2,7400	13,0000	Saint-Galmier .....	5,0000	7,2700
Margerie-Chantagret .....	4,6000	10,4000	Saint-Genest-Lerpt .....	10,0000	13,5000
Maringes .....	5,8950	14,2500	Saint-Genest-Malifaux .....	7,0000	9,0000
Marlhes .....	7,1200	11,5000	Saint-Georges-de-Baroille .....	2,8800	11,1400
Marols .....	4,6800	10,5200	Saint-Georges-en-Couzan .....	1,9000	19,9000
Mars .....	6,5700	14,7100	Saint-Georges-Haute-Ville .....	3,3700	12,4600
Merle .....	7,5000	24,6800	Saint-Germain-la-Montagne .....	4,5800	24,6800
Mizérieux .....	4,6200	14,5500	Saint-Germain-Laval .....	5,0000	10,0000
Montagny .....	7,5000	11,4300	Saint-Germain-Lespinasse .....	5,8600	8,5600
Montarcher .....	1,7300	5,4800	Saint-Haon-le-Châtel .....	4,8800	7,1700
Montbrison .....	11,9800	16,7400	Saint-Haon-le-Vieux .....	5,2100	8,8000
Montchal .....	5,2100	7,8500	Saint-Héand .....	6,6500	8,9600
Montrond-les-Bains .....	3,4000	4,3000	Saint-Hilaire-Cusson-Valmitte .....	7,9600	20,0000
Montverdun .....	1,5200	6,1500	Saint-Hilaire-sous-Charlieu .....	6,8900	14,0100
Morand .....	10,4300	21,5200	Saint-Jean-Bonnefonds .....	8,3800	11,9000
Nandax .....	9,1000	12,5000	Saint-Jean-la-Vêtre .....	1,7400	7,1100
Neaux .....	6,4400	8,9800	Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire .....	6,2600	15,7400
Nérondr .....	4,6000	11,0000	Saint-Jean-Soleymieux .....	5,4500	24,6800
Nervieux .....	6,4000	20,1000	Saint-Jodard .....	3,9900	12,5600
Neulise .....	4,8700	17,0000	Saint-Joseph .....	5,5000	11,0000
Noailly .....	7,3000	12,2400	Saint-Julien-d'Odde .....	3,4800	5,0400
Noës (Les) .....	2,3100	11,7000	Saint-Julien-la-Vêtre .....	2,1000	8,3500
Noirétable .....	2,4400	7,2000	Saint-Julien-Molin-Molette .....	11,1100	13,3800
Nollieux .....	3,0000	16,0000	Saint-Just-en-Bas .....	3,5000	17,0000
Notre-Dame-de-Boisset .....	5,3000	8,3900	Saint-Just-en-Chevalet .....	4,7300	9,5000
Ouches .....	4,0900	15,1000	Saint-Just-la-Pendue .....	4,1300	9,1500
Pacaudière (La) .....	5,5600	10,7000	Saint-Laurent-la-Conche .....	3,0000	11,0000
Palogneux .....	1,9000	19,6100	Saint-Laurent-Rochefort .....	3,8400	20,8900
Panissières .....	7,4100	8,8400	Saint-Léger-sur-Roanne .....	3,3400	7,6500
Parigny .....	3,2400	5,4400	Saint-Marcel-de-Félines .....	4,4600	9,0000
Pavezin .....	5,1500	12,1300	Saint-Marcel-d'Urfé .....	4,0300	19,2000
Pélussin .....	6,7000	9,1300	Saint-Marcellin-en-Forez .....	3,5000	9,8500
Périgneux .....	4,0000	18,0000	Saint-Martin-d'Estreaux .....	2,9800	6,0400
Perreux .....	5,7600	4,6700	Saint-Martin-la-Plaine .....	8,3200	13,5100
Pinay .....	4,6200	19,0000	Saint-Martin-la-Sauveté .....	4,2200	9,0000
Planfoy .....	4,6600	9,9200	Saint-Martin-Lestra .....	4,1700	12,8000
Pommiers .....	3,7200	12,0000	Saint-Maurice-en-Gourgois .....	5,6900	12,7800
Poncins .....	5,5800	15,0000	Saint-Médard-en-Forez .....	5,6180	12,1940
Pouilly-lès-Feurs .....	3,7400	13,0700	Saint-Michel-sur-Rhône .....	5,6000	5,1100
Pouilly-les-Nonains .....	4,6800	6,5500	Saint-Nizier-de-Fornas .....	5,6800	17,5000
Pouilly-sous-Charlieu .....	7,7700	11,1800	Saint-Nizier-sous-Charlieu .....	7,9200	8,4000
Pradines .....	5,0100	7,9300	Saint-Paul-de-Vézelin .....	3,3600	12,4300
Pralong .....	2,1600	8,3000	Saint-Paul-d'Uzore .....	4,0500	17,4000
Précieux .....	4,3900	14,5300	Saint-Paul-en-Cornillon .....	6,3500	17,9000
Régny .....	8,2500	14,9000	Saint-Paul-en-Jarez .....	10,2900	14,0700
Renaison .....	6,4700	9,3200	Saint-Pierre-de-Bœuf .....	3,6600	9,3500
Ricamarie (La) .....	17,1200	20,4000	Saint-Pierre-la-Noaille .....	6,6200	17,0000
Riorges .....	6,4000	11,6600	Saint-Polgues .....	3,3400	11,5200
Rivas .....	2,4000	4,2100	Saint-Priest-en-Jarez .....	5,9300	7,7800
Rive-de-Gier .....	17,5300	22,5700	Saint-Priest-la-Prugne .....	1,5500	6,1700
Roanne .....	8,6800	14,7500	Saint-Priest-la-Roche .....	5,3900	8,8000
Roche .....	4,3200	11,2000	Saint-Priest-la-Vêtre .....	2,6900	10,8000
Roche-la-Molière .....	9,3700	12,7400	Saint-Just-Saint-Rambert .....	4,0700	11,8600
Roisey .....	4,1100	6,1300	Saint-Régis-du-Coin .....	4,8400	24,6800
Rozier-Côtes-d'Aurec .....	4,7500	16,5000	Saint-Rirand .....	1,7900	10,3000
Rozier-en-Donzy .....	4,2500	10,7000	Saint-Romain-d'Urfé .....	3,1000	13,6700
Sail-les-Bains .....	5,2100	21,8000	Saint-Romain-en-Jarez .....	10,3400	24,6800
Sail-sous-Couzan .....	2,5800	8,7500	Saint-Romain-la-Motte .....	5,8500	6,8500
Sainte-Agathe-en-Donzy .....	7,1300	20,6000	Saint-Romain-le-Puy .....	3,9700	6,6400
Sainte-Agathe-la-Bouteresse .....	1,2500	3,2400	Saint-Romain-les-Atheux .....	7,9500	20,0000
Saint-Alban-les-Eaux .....	4,1500	11,0000	Saint-Sauveur-en-Rue .....	3,3000	6,2400
Saint-André-d'Apchon .....	7,0100	16,6000	Saint-Sixte .....	1,3900	6,3600
Saint-André-le-Puy .....	2,8000	3,9800	Saint-Symphorien-de-Lay .....	6,0000	10,0000
Saint-Appolinard .....	4,6100	18,2000	Saint-Thomas-la-Garde .....	3,1400	5,3500
Saint-Barthélemy-Lestra .....	3,6400	4,8900	Saint-Thurin .....	3,2500	11,2300
Saint-Bonnet-des-Quarts .....	3,6300	8,4500	Saint-Victor-sur-Rhins .....	8,5000	9,7600
Saint-Bonnet-le-Château .....	4,6000	6,4000	Saint-Vincent-de-Boisset .....	3,4200	7,8700
Saint-Bonnet-le-Courreau .....	2,3900	9,3100	Salles (Les) .....	1,1900	24,6800
Saint-Bonnet-les-Oules .....	5,5000	15,0000	Salt-en-Donzy .....	4,5500	10,9300
Saint-Chamond .....	8,2160	13,2930	Salvizinet .....	3,5600	10,6000
Saint-Christo-en-Jarez .....	10,8000	18,3000	Sauvain .....	2,1700	7,2800
Sainte-Colombe-sur-Gand .....	8,3700	11,3500	Savigneux .....	4,5400	6,5200
Sainte-Croix-en-Jarez .....	6,4200	8,5300	Sévelinges .....	3,5000	7,7100
Saint-Cyprien .....	5,9900	8,9200	Soleymieux .....	5,0000	20,0000
Saint-Cyr-de-Favières .....	5,5900	7,7800			

Commune	Taxe d'habitation	Taxe professionnelle
Sortiers .....	5,5700	9,3400
Souternon .....	2,0300	10,2000
Sury-le-Comtal .....	4,8100	11,5100
Talaudière (La) .....	8,3900	13,5800
Tarentaise .....	2,6800	9,3200
Tartaras .....	7,6500	11,5000
Terrasse-sur-Dorlay (La) .....	5,4000	8,4000
Théils-la-Combe .....	4,7000	24,6800
Tour-en-Jarez (La) .....	4,4500	7,9600
Tourette (La) .....	4,7600	10,1100
Trélins .....	2,4200	13,4200
Tuilière (La) .....	5,0800	23,3600
Unias .....	5,4500	17,2400
Unieux .....	6,7700	11,6600
Urbise .....	7,3100	17,0000
Usson-en-Forez .....	6,8600	13,0000
Valcille .....	5,6000	15,0000
Valfleury .....	9,5000	20,2900
Valla (La) .....	1,8000	22,0000
Valla-en-Gier (La) .....	3,0000	17,0900
Veauche .....	4,1500	5,1000
Veauchette .....	2,6900	9,0700
Vendanges .....	5,0200	16,8500
Véranne .....	3,5000	5,0600
Vérin .....	4,2800	17,0600
Verrières-en-Forez .....	3,9400	24,6800
Versanne (La) .....	3,8300	11,4400
Villars .....	6,6000	11,0000
Villemontais .....	3,7900	16,2000
Villereest .....	2,5800	10,8200
Villers .....	6,0200	13,1000
Violay .....	6,0000	9,0000
Viricelles .....	3,5670	4,3770
Virigneux .....	9,4060	23,9900
Vivans .....	5,1700	8,2000
Vougy .....	4,9000	8,7500

### Rentes viagères (montant)

**66000.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'aggravation de la perte du pouvoir d'achat des arrérages servis à ses crédientiers par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui, depuis 1959, a transmis ses ressources et ses charges par dévolution à l'actuelle C.N.P. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qui seront prises dans ce domaine, visant à ce que le pouvoir d'achat des arrérages C.N.R.V./C.N.P. bénéficie de majorations légales devant au minimum compenser la hausse du coût de la vie.

**Réponse.** - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre un crédientier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débientier qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, devenue aujourd'hui la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.). Les compagnies d'assurances et les caisses mutualistes sont des sociétés de type privé ; quant à la Caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat puisqu'elle possède le statut d'établissement public à caractère administratif selon un avis rendu par le Conseil d'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée notamment après la guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant des majorations légales de rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débientiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite s'étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes

de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complétement de retraite par exemple). Par ailleurs, les modalités techniques des contrats de rentes viagères ont été améliorées au profit des titulaires de rentes : d'une part, la loi de finances pour 1967 a institué la participation des rentiers viagers aux bénéfices des organismes débientiers ; d'autre part, les rentes viagères comportent depuis 1974 une rémunération minimum du capital investi par les rentiers viagers. Pour les rentes viagères les plus récentes, les revalorisations accordées par l'Etat sous la forme de majorations légales viennent donc en fait s'ajouter, en tant que rémunération de l'épargne, à l'intérêt du capital de constitution pris en compte lors du calcul de l'arrérage ainsi qu'à la participation aux bénéfices, évidemment variable selon les organismes débientiers et les années, mais qui peut représenter des sommes significatives. Ainsi, au total, le rendement obtenu par les crédientiers est souvent supérieur à la hausse des prix. C'est pourquoi si les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix, puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984, une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires, dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

### Economie : ministère (rapports avec les administrés)

**66221.** - 8 avril 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes que rencontrent les usagers pour accéder aux divers services des impôts par téléphone. Il lui demande quelles mesures il envisage pour moderniser les standards téléphoniques de ces administrations ou pour améliorer leur usage, de manière que les appels des usagers puissent aboutir.

**Réponse.** - Le recours au téléphone par le public pour obtenir des renseignements fiscaux est en augmentation constante depuis quelques années. Pour améliorer la qualité du service rendu et permettre l'écoulement optimal du flux des demandes, la direction générale des impôts développe une politique qui s'articule autour de la formation des agents et de l'adaptation des matériels. Un programme important de formation des standardistes a été mis en œuvre. Il doit permettre d'optimiser l'utilisation des matériels et d'accélérer le traitement des demandes (accueil, compréhension, orientation vers le service concerné), tout en assurant l'urbanité indispensable due aux usagers. L'adaptation des matériels est opérée à deux niveaux. Le premier, relativement peu onéreux, permet d'accroître momentanément le nombre de lignes entrantes, lors de la campagne d'information pour la souscription des déclarations des revenus ou à l'occasion de la réception des avis d'imposition d'impôts locaux, par exemple. Cette possibilité est toutefois liée à la capacité et à la qualité des standards. Le second concerne le remplacement des standards obsolètes par des équipements modernes. Mais, eu égard au coût de chaque opération, ce remplacement ne peut être que progressif. C'est pourquoi un certain nombre de difficultés demeurent encore. Dans la limite des moyens mis à sa disposition, la direction générale des impôts s'efforce de progresser dans le sens d'une meilleure réponse à la demande des usagers.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### Politique extérieure (Madagascar)

**66477.** - 15 avril 1985. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, s'il est vrai que la France contribue à hauteur d'un milliard de francs, au titre de la coopération, à l'aide économique en faveur de Madagascar. Il lui demande les raisons de ce choix, alors que 3 000 Soviétiques séjourneraient actuellement dans l'île et qu'un projet d'installation d'une base navale soviétique à Diégo-Suarez serait déjà bien avancé.

**Réponse.** - Madagascar est engagée depuis 1982 dans une politique d'ajustement fondée sur des mesures de libéralisation de son économie, sur un retour à une plus grande rigueur dans la gestion des finances publiques, sur une meilleure allocation des ressources en devises et un ralentissement du programme d'invest-

tissement public. Ces mesures, qui commencent à porter leurs fruits, ont permis à Madagascar de bénéficier d'un soutien important du F.M.I. et de la Banque mondiale, et au niveau bilatéral de nombreux bailleurs de fonds, au premier rang desquels les Etats-Unis et le Japon. Mais la France est naturellement le principal fournisseur d'aide de Madagascar avec environ 260 millions de francs en dons et également 260 millions de francs en prêts, auxquels on pourrait ajouter les crédits commerciaux et les effets du rééchelonnement des dettes. L'ancienneté des relations franco-malgaches, l'importance de nos intérêts commerciaux, la place de la langue française à Madagascar, où vivent encore environ 17 000 Français, sans parler du rôle stratégique de la grande île dans l'océan Indien sont autant de raisons, parmi d'autres, de la poursuite de notre aide, et en général des excellentes relations bilatérales. La présence soviétique, et notamment militaire, à Madagascar ne doit pas être exagérée, et les Malgaches ne peuvent que constater la modestie de l'aide au développement apportée par l'U.R.S.S. au regard de celle des pays occidentaux, à commencer par la France. Quant à Diego-Suarez, la seule présence étrangère qui y soit en augmentation est celle de la France, grâce au développement des activités de notre flotte thonière dans l'océan Indien, celle-ci utilisant les infrastructures navales des anciens arsenaux.

## CULTURE

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : patrimoine archéologique, esthétique,  
historique et scientifique)*

64788. - 4 mars 1985. - **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de la culture** que l'île de Mayotte renferme un grand nombre de sites et de bâtiments anciens dont l'intérêt historique, culturel, architectural et esthétique mérite à l'évidence un effort de conservation. Actuellement ces sites et ces bâtiments témoins de l'époque précoloniale (migrations chiraziennes, implantation de l'islam) et de l'histoire coloniale (Compagnie des Indes, établissement français) font l'objet de déprédations diverses et de la dégradation due à leur ancienneté. Toutefois aucune réglementation n'est intervenue pour assurer leur sauvegarde. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions pour que soient prises les mesures conservatoires que cette situation appelle et notamment : mission à Mayotte d'un architecte des bâtiments de France, pré-inventaire des sites et constructions dignes d'intérêt, interdiction provisoire de toute intervention non contrôlée.

*Réponse.* - La sauvegarde du patrimoine de l'île de Mayotte pose de difficiles problèmes d'ordre juridique et pratique. Le régime de protection au titre des monuments historiques fixé par la loi du 31 décembre 1913 ne peut être appliqué comme dans une région métropolitaine. Avant d'envisager des opérations de restauration et de mise en valeur, il est nécessaire de procéder à un inventaire des éléments représentatifs du patrimoine local ; les services spécialisés du ministère de la culture sont disposés à encourager toute initiative en ce sens et à accueillir en vue de les former les personnes susceptibles d'effectuer sur place ce travail.

## DÉFENSE

*Décorations (réglementation)*

66150. - 8 avril 1985. - **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les motifs d'ajournement de candidature aux différents ordres nationaux ne sont pas communiqués, même aux intéressés, en raison du caractère confidentiel de ces motifs. Cette règle est rappelée officiellement aux intéressés par les services du ministère de la défense. Une telle réserve ouvre la porte à l'arbitraire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun aujourd'hui de faire cesser cet arbitraire parfaitement contraire à l'esprit de la République, au moins en ce qui concerne la communication des motifs à l'intéressé.

*Réponse.* - La limitation des contingents des ordres nationaux (Légion d'honneur, ordre national du Mérite) par rapport au nombre de candidatures qui se manifestent impose une sélection basée, en ce qui concerne les candidatures à titre militaire, sur le total et la qualité des titres de guerre, la durée des services, des campagnes, etc. Cette sélection effectuée avant l'établissement de chaque projet de décret de promotion entraîne inéluctablement l'ajournement de candidatures pour lesquelles les motifs sont portés à la connaissance des intéressés lorsqu'ils en font la

demande. L'article R. 29 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire exige en outre que les propositions qui sont soumises aux conseils des ordres nationaux soient accompagnées d'une notice exposant les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat. Le même article dispose également que toute proposition concernant une personne n'appartenant pas à la fonction publique ou à l'armée active est, au surplus, accompagnée d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ces dispositions peuvent, également, entraîner l'ajournement de certaines candidatures. Les prescriptions du code concernant la valeur et la qualification des candidats s'imposent au ministre de la défense. Elles visent à garantir le prestige de nos ordres nationaux.

*Défense : ministère (personnel)*

66403. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par les personnels du centre d'expérimentation du Pacifique par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales. Sans entrer dans le détail de ces revendications faisant l'objet d'un rapport et de recommandations établis par expert, il lui demande : 1° concernant l'avenir des personnels, en fonction des évolutions possibles des activités du centre d'expérimentation du Pacifique, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour l'indemnisation, la reconversion ou le reclassement éventuels de ces personnels. La mise en place d'un fonds spécial d'indemnisation recommandé par le conseil d'arbitrage de la Polynésie française est-elle prévue dans un proche avenir ? 2° quelles réponses le ministre envisage-t-il d'apporter aux autres revendications des personnels concernant : la prime de panier, les voyages C.O.T.A.M. sur la métropole, le treizième mois pour le personnel local, la fréquence des séjours du personnel civil sur les sites, l'indemnité compensatrice de la D.C.A.N./Papeete.

*Réponse.* - La situation des personnels civils, recrutés localement et employés au Centre d'expérimentation du Pacifique, est suivie avec beaucoup d'attention par les services concernés. Tout d'abord, dans l'hypothèse d'une évolution des activités de ce centre, l'article 42 du régime d'administration en date du 15 février 1982 prévoit des mesures de reclassement dans un des organismes des armées implantés à Tahiti, dans un des services du territoire ou dans le secteur privé. Le bénéfice d'une indemnité de licenciement adaptée aux circonstances est également prévu. Par contre, la création d'un fonds d'indemnisation, n'a pas été retenue, car les propositions pour son financement paraissent incompatibles avec le principe de l'annualité budgétaire. De même, la demande d'instauration d'un treizième mois ne peut être retenue dans le cadre du budget d'une administration de l'Etat. La demande d'accroissement du nombre de passages gratuits vers la métropole sur la ligne C.O.T.A.M. est examinée avec bienveillance. Il convient de préciser que, depuis 1981, ce nombre a été plus que triplé. Compte tenu du coefficient de remplissage des avions, la satisfaction des demandes s'avère plus difficile, chaque cas étant cependant examiné individuellement. Enfin, le problème de l'indemnité compensatoire accordée au personnel en fonction à la D.C.A.N. de Papeete a été récemment réglé, à la satisfaction des intéressés.

*Service national (objecteurs de conscience)*

66599. - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la défense** quel est actuellement le statut des objecteurs de conscience en France, et s'il peut lui indiquer quelle est l'évolution de leur nombre au cours des cinq dernières années (année par année). Il souhaiterait savoir également quelle est la position des autres Etats membres de la C.E.E. à cet égard, et si une harmonisation est possible ou non.

*Réponse.* - Les modalités d'admission au service des objecteurs de conscience sont définies par le code du service national qui prévoit, depuis l'intervention de la loi du 8 juillet 1983, que l'agrément des demandes par le ministre de la défense intervient sur la seule base de la déclaration des intéressés selon laquelle ils sont opposés à l'usage personnel des armes. L'agrément peut être prononcé aussi bien pour l'exécution du service actif que pour les obligations dans la réserve. Les assujettis admis à cette forme de service relèvent du ministère chargé des affaires sociales qui les répartit dans des administrations ou des collectivités locales ou les met à la disposition d'organismes à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général. La durée de ce service est de deux ans. Le nombre de jeunes gens, ayant bénéficié du statut d'objecteur de conscience et appelés à effectuer leurs obligations du service national à ce titre, fait apparaître l'assouplissement instauré en 1983.

Années	1980	1981	1982	1983	1984
Nombre d'objecteurs de conscience .....	867	770	882	1 316	1 717

Dans les autres pays de la Communauté européenne où la conscription est pratiquée, la procédure prévoit en général que, sur requête personnelle de l'intéressé, la décision intervient après consultation d'une commission susceptible d'effectuer une enquête ou de faire comparaître le demandeur. Le service de remplacement parfois prévu dans une formation militaire non combattante, et également dans des services sociaux ou culturels, est d'une durée toujours supérieure à la durée du service militaire et pouvant atteindre jusqu'à 2,6 fois celle-ci. Au demeurant, parmi tous les pays pratiquant la conscription, la France est celui où le nombre d'objecteurs de conscience par rapport au nombre des appelés est le plus faible.

#### Pollution et nuisances (bruit : Var)

66834. - 22 avril 1985. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la gêne occasionnée aux riverains par les vols d'entraînement réalisés à basse altitude par les pilotes de l'École d'application de l'aviation légère de l'armée de terre du Cannet-des-Maures. Bien que comprenant les impératifs techniques et militaires liés à l'entraînement des pilotes concernés, il lui demande si les consignes de l'École rappelant à ses pilotes « qu'ils doivent piloter avec le souci constant d'éviter le survol à basse altitude des lieux habités » sont l'objet de contrôles réguliers, et si les résultats de ces contrôles peuvent être rendus publics.

Réponse. - A l'École d'application de l'aviation légère de l'armée de terre, les éléments de chaque vol d'entraînement sont consignés par écrit. Le commandant de bord est chargé de vérifier que chaque évolution est conforme aux ordres reçus et des contrôles sont effectués régulièrement par les officiers chargés de l'instruction à l'École. Par ailleurs, chaque moniteur a bien conscience que le non-respect des consignes reçues entraînerait, pour lui, une sanction sévère pouvant aller jusqu'au retrait de son brevet de pilote. Au demeurant, le choix des zones d'entraînement est périodiquement réactualisé de manière à respecter les règles générales de circulation aérienne et à éviter le survol à basse altitude des lieux habités compte tenu du développement des constructions dans le département du Var et à proximité du Cannet-des-Maures en particulier.

#### Prestations familiales (conditions d'attribution)

67244. - 22 avril 1985. - M. Jean-François Hory expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 64 - 1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est applicable qu'aux militaires rayés des cadres à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964. En établissant au profit de cette catégorie de retraités seulement un droit au bénéfice des prestations familiales pour toute pension sans considération de la durée des services, la loi susvisée crée une discrimination entre les agents de l'Etat aux services et aux mérites équivalents. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer une modification de la législation en vue de l'admission au bénéfice de la loi n° 64 - 1339 des militaires rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Réponse. - En matière de pensions, comme de majorations de pension, les droits sont appréciés, au regard de la législation en vigueur, au moment de leur ouverture et toute dérogation irait à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois, principe général du droit contenu dans l'article 2 du code civil. En conséquence, la question évoquée par l'honorable parlementaire échappe à la seule compétence du ministère de la défense.

#### Service national (appelés)

67782. - 6 mai 1985. - M. Jean-Louis Meesson rappelle à M. le ministre de la défense que la médaille de la Défense nationale est attribuée aux appelés et à certains engagés. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'attribution de cette médaille pourrait également concerner le cadre de réserve.

Réponse. - La médaille de la Défense nationale, créée par décret n° 82-358 du 21 avril 1982, est destinée à récompenser les services particulièrement honorables rendus, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1981, par les appelés, engagés, ainsi que les sous-officiers et officiers en activité de service présents sous les drapeaux à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées. Les services à prendre en compte sont attestés par des activités dont le nombre et la nature sont fixés pour chaque échelon d'après un barème propre à chaque armée, direction ou service. Par contre, les services rendus par les personnels de réserve accomplis au titre de l'information, de l'instruction, du perfectionnement des réserves, du recrutement et de la préparation militaire, sont récompensés par des témoignages de satisfaction et par l'attribution de la médaille des Services militaires volontaires. Ces deux catégories de personnels bénéficient donc de distinctions qui honorent plus particulièrement les services qu'ils rendent et, en conséquence, il ne peut être envisagé d'étendre aux personnels de réserve le bénéfice de la médaille de la Défense nationale.

#### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

##### Verre (entreprises : Aube)

9190. - 1<sup>er</sup> février 1982. - M. Pierre Micau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation préoccupante de la Compagnie française du cristal, et plus particulièrement sur l'un de ses établissements, la cristallerie de Bayel (Aube). Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles le plan de restructuration est envisagé. Ce plan assure-t-il des garanties pour la survie des différents établissements de la C.F.C., et notamment celui du département de l'Aube, prévoit-il que les aides et prêts soient utilisés de façon sage et assurent la pleine pérennité de l'emploi. Il insiste sur l'intérêt à associer aux tractations les responsables élus, ou l'occurrence le ou les maires des communes sièges ou de des établissements, le conseiller général ou les conseillers généraux concernés et le député de la circonscription. Actuellement tel n'est pas le cas, d'où l'obligation de se référer aux articles de presse pour être informé. Cette remarque s'adresse aussi bien aux pouvoirs publics qu'à la direction d'entreprise et au comité d'entreprise.

##### Verre (entreprises : Aube)

15943. - 21 juin 1982. - M. Pierre Micau rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite parue au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1982 sous le numéro 9190 dont les termes sont les suivants : « sur la situation préoccupante de la Compagnie française du cristal et plus particulièrement sur l'un de ses établissements, la cristallerie de Bayel (Aube). Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles le plan de restructuration est envisagé. Ce plan assure-t-il des garanties pour la survie des différents établissements de la C.F.C., et notamment celui du département de l'Aube. Prévoit-il que les aides et prêts soient utilisés de façon sage et assurent la pleine pérennité de l'emploi. Il insiste sur l'intérêt à associer aux tractations les responsables élus, ou l'occurrence le ou les maires des communes sièges ou de des établissements, le conseiller général ou les conseillers généraux concernés le député de la circonscription. Actuellement tel n'est pas le cas, d'où l'obligation de se référer aux articles de presse pour être informés. Cette remarque s'adresse aussi bien aux pouvoirs publics qu'à la direction d'entreprise et au comité d'entreprise. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. - En réponse à ses questions posées le 1<sup>er</sup> février et le 21 juin 1982, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les éléments d'information sur la situation de la Compagnie française de cristallerie dont le dossier a été suivi par le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.). La Compagnie française de cristallerie (C.F.C.) qui a pour activité la fabrication d'articles en cristal qu'elle vend sous les marques « Cristal de Sévres » et « Cristalleries royales de Champagne », exploite deux unités de production, l'une située à Vannes-le-Châtel (Meurthe-et-Moselle) dont l'effectif actuel est de 548 salariés et la seconde à Bayel (Aube) où sont employés 389 salariés. C.F.C. détient en outre 99 p. 100 du capital social de la Cristallerie Daum dont le siège est à Nancy. C.F.C. a connu en raison d'une baisse de son chiffre d'affaires des difficultés financières qui l'ont amenée à déposer son bilan le 17 décembre 1981. Les difficultés de la société provenaient essentiellement de la position de ses fabrications situées en haut de gamme, dont la vente a régressé en France du fait de la concurrence exercée par la cristallerie mécanique en plein développe-

ment. Tout en poursuivant son activité en règlement judiciaire, C.F.C. s'est efforcée d'assainir sa situation financière par des mesures de restructuration internes et de développer ses exportations vers ses plus importants clients que sont les Etats-Unis et la R.F.A. Grâce à une conjoncture favorable au cours de l'exercice 1984, C.F.C. a pu améliorer le volume de ses ventes (180 millions de francs de chiffre d'affaires contre 150 millions de francs en 1982) et revenir à une capacité d'autofinancement positive. Le redressement financier opéré par la société et le plan de financement qu'elle a élaboré lui ont permis de présenter récemment un concordat qui a été accepté par les créanciers de l'entreprise. Cette solution, qui a été appuyée par le C.I.R.I., assure le maintien de l'activité sur les sites de Vannes-le-Châtel et de Bayel.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**9088.** - 22 février 1982. - **M. Lionel Jospin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables concubins dans le système administratif en général, et fiscal en particulier. Le concubinage est, en effet, reconnu d'abord par le maire qui délivre un certificat, comme pour un mariage. La sécurité sociale le reconnaît également, de même que les mutuelles et les caisses de retraites. En revanche, la direction générale des impôts ne reconnaît pas le concubinage, notamment en ce qui concerne le quotient familial qui procure des avantages fiscaux alors qu'elle le reconnaît, par exemple, pour le calcul de l'impôt sur la fortune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation injuste dans le sens d'une généralisation de la reconnaissance du concubinage.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**12242.** - 5 avril 1982. - **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes vivant maritalement. Le droit fiscal français ne reconnaît pas le foyer de personnes vivant en union libre comme foyer fiscal. Dès lors chacune des deux personnes doit souscrire une déclaration de ses revenus dans laquelle elle indique sa propre situation familiale ainsi que le nombre de personnes à charge. Cette situation pénalise les personnes vivant maritalement, notamment en ce qui concerne les avantages découlant du calcul du quotient familial, alors que le concubinage notoire vient d'être reconnu pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste afin de rendre générale la reconnaissance de l'union libre et faire ainsi coïncider le droit avec la réalité sociale.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**16433.** - 28 juin 1982. - **M. Parfait Jens** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 12242 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982 sur la situation des personnes vivant maritalement. Le droit fiscal français ne reconnaît pas le foyer de personnes vivant en union libre comme foyer fiscal. Dès lors chacune des deux personnes doit souscrire une déclaration de ses revenus dans laquelle elle indique sa propre situation familiale ainsi que le nombre de personnes à charge. Cette situation pénalise les personnes vivant maritalement, notamment en ce qui concerne les avantages découlant du calcul du quotient familial, alors que le concubinage notoire vient d'être reconnu pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste afin de rendre générale la reconnaissance de l'union libre et faire ainsi coïncider le droit avec la réalité sociale.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**17983.** - 26 juillet 1982. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la différence de traitement prévu par le code général des impôts entre les couples mariés et les couples vivant maritalement. Alors que le droit social reconnaît les couples vivant maritalement et que le droit sur la filiation a beaucoup évolué, le droit fiscal français ne reconnaît toujours pas ce type de ménage. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que soit pris en

compte cet état de fait dans le calcul de l'impôt sur le revenu par le moyen du quotient familial ; cette mesure mettrait en harmonie le droit avec l'évolution sociale et harmoniserait en outre les textes régissant en la matière l'impôt sur le revenu avec ceux de l'impôt sur les grandes fortunes pour lequel le concubinage notoire est reconnu.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**21329.** - 18 octobre 1982. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des concubins ayant charge de famille au regard de l'imposition sur le revenu. En l'absence de reconnaissance fiscale du concubinage, les couples concernés doivent en effet déclarer séparément leurs revenus et faire figurer leurs enfants reconnus légalement et conjointement sur l'une ou l'autre de leurs déclarations. Le contribuable ne bénéficiant pas des parts supplémentaires dues au titre des enfants à charge peut alors, en vertu de l'article 156-11-2° du code général des impôts, déduire de sa base imposable l'équivalent de la pension alimentaire prévue à l'article 207 du code civil, mais son concubin doit faire apparaître dans ses ressources le montant correspondant. Considérant que le concubinage est une situation sociale fréquente que notre droit prend désormais en considération dans un certain nombre de domaines, il estime que les règles fiscales complexes auxquelles sont soumis les concubins sont devenues inadaptées. Observant que l'obligation de produire un certificat de concubinage notoire prouvant la stabilité du couple non marié est susceptible de prévenir les velléités de fraude à l'égard du fisc, il estime qu'une reconnaissance fiscale du concubinage s'avère nécessaire, tant pour répondre à l'évolution des mœurs qu'à la nécessité d'unifier et de simplifier notre système juridique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions législatives tenant compte de ces préoccupations.

#### *Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)*

**45462.** - 27 février 1984. - **M. Georges Batiu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale actuellement en vigueur régissant les déclarations de revenus. En effet, s'il est possible pour un couple marié d'effectuer une déclaration commune de revenus, il est par contre tout à fait impossible de la faire pour un homme et une femme vivant maritalement, même si leur union est constatée par un certificat de la mairie de leur lieu d'habitation. Cela a pour conséquence pour les jeunes couples d'augmenter leur charge fiscale. Il en est de même pour les personnes d'un âge avancé qui ont le désir de s'unir mais qui n'officialisent pas par un acte de mariage leur union. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la réglementation fiscale afin que ces couples puissent effectuer une déclaration commune et ainsi bénéficier de deux parts fiscales.

#### *Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)*

**46714.** - 19 mars 1984. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes vivant maritalement au regard de l'I.R.P.P. Différents services de l'Etat reconnaissent la réalité maritale : pour l'attribution des bourses de l'éducation nationale, par exemple, les revenus du compagnon sont pris en compte. Ces revenus sont également pris en compte pour l'attribution des prestations familiales. Par contre, il est impossible aux intéressés de faire une déclaration de l'I.R.P.P. conjointe. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir revoir cette situation.

**Réponse.** - Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu comme des majorations de cet impôt s'articulent sur les dispositions qui régissent le droit des personnes. Il n'est donc pas possible de tenir compte, en ces matières, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle situation soulèverait d'ailleurs de très sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait donc l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

#### *Banques et établissements financiers (crédit mutuel : Bretagne)*

**36035.** - 25 juillet 1983. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la teneur de la résolution adoptée récemment par l'assemblée générale de la fédération du Crédit mutuel de Bre-

tagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue : 1° de la création d'un compte à préavis permettant à l'épargnant de s'engager durablement sans risque excessif ; 2° du développement de formules d'épargne-crédit ; 3° de l'intégration, dans les emplois d'intérêt général, des crédits à l'économie destinés à favoriser l'investissement productif et présentant un intérêt régional marqué ; 4° du désencadrement des prêts épargne-logement.

*Réponse.* - 1° La gamme très étendue des instruments d'épargne que les caisses du Crédit mutuel sont en mesure de proposer à leurs adhérents offre déjà à ceux-ci un large choix de formules leur permettant de placer leur épargne en tenant compte de la durée de son immobilisation probable et des risques qu'ils acceptent de prendre. Néanmoins, il n'est pas interdit à un établissement de crédit d'offrir à sa clientèle des comptes à préavis dont la rémunération serait alignée sur celle qui concerne les comptes à terme. 2° Le succès que continue à rencontrer dans le public le régime de l'épargne-logement témoigne de l'adéquation de cette formule avec les besoins des accédants à la propriété. Il convient de rappeler qu'outre les comptes et les plans d'épargne-logement, ont été créés récemment, dans un domaine voisin, les livrets d'épargne entreprise qui permettent à leurs titulaires de financer leur installation dans des conditions avantageuses, après une phase d'épargne préalable. Il est tout à fait loisible à un établissement de crédit de créer, dans les limites de rémunération prévues par la réglementation existante, des formules analogues permettant à sa clientèle de constituer une épargne en vue d'un investissement futur. 3° L'obligation dans laquelle se trouvent les caisses de Crédit mutuel d'assurer la sécurité de leurs placements et de ne prêter qu'à leurs sociétaires implique qu'elles puissent difficilement développer les prêts qu'elles consentent directement aux entreprises. En revanche, elles peuvent orienter leurs crédits vers le secteur productif par l'intermédiaire d'établissements de crédits tels que les sociétés de développement régional ou par tout autre établissement créé à cet effet. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les autorités monétaires ont donné leur accord à la création, par le Crédit mutuel de Bretagne, d'une société coopérative de banque qui permettra à celui-ci de développer ses interventions en faveur de l'économie régionale. 4° Le nouveau système de contrôle du crédit mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, qui se caractérise par sa simplicité et par une responsabilisation accrue des établissements de crédit, devrait permettre au Crédit mutuel de développer son activité d'une façon harmonieuse dans le domaine du crédit. Celui-ci a d'ailleurs bénéficié, comme tous les établissements qui ont fortement développé leur activité en 1984, de diverses mesures spécifiques permettant de faciliter l'entrée dans le nouveau système.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**39086.** - 17 octobre 1983. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'actuellement l'amortissement est limité à 35 000 francs pour l'achat d'un véhicule à usage professionnel, qu'il soit à essence ou au gazole. Ceci pénalise celui qui choisit un véhicule au gazole car il paie une surcharge de 5 000 à 10 000 francs par rapport au même modèle à essence alors qu'il consommera moins de carburant. Ceci est paradoxal lorsqu'on préconise les économies d'énergie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**47841.** - 2 avril 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 39086 du 17 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il rappelle qu'actuellement l'amortissement est limité à 35 000 francs pour l'achat d'un véhicule à usage professionnel qu'il soit à essence ou au gazole. Ceci pénalise celui qui choisit un véhicule au gazole car il paie une surcharge de 5 000 à 10 000 francs par rapport au même modèle à essence alors qu'il consommera moins de carburant. Ceci est paradoxal lorsqu'on préconise les économies d'énergie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**54346.** - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à la lumière de la réponse apportée par le ministre de l'industrie et de la recherche à sa question écrite n° 48468 du 9 avril 1984, à

savoir que les constructeurs français d'automobiles ne proposent plus actuellement que deux modèles en cinq versions à moins de 35 000 francs, il ne lui paraît pas urgent, surtout devant les difficultés présentes de l'industrie automobile française, de relever la somme déductible au titre de l'amortissement des véhicules de tourisme utilisés professionnellement. Cette somme a été fixée à 35 000 francs en 1975 et il lui rappelle qu'actuellement il faut 77 700 francs pour avoir le même pouvoir d'achat qu'avec 35 000 francs en 1975.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**54413.** - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 39086 du 17 octobre 1983, rappelée par la question écrite n° 47841 du 2 avril 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

**55035.** - 27 août 1984. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts qui prévoit, pour l'établissement de l'impôt dû par les sociétés, la non-déductibilité des charges afférentes à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition excédant, taxes comprises, 35 000 francs. Ce montant qui n'a pas été revalorisé depuis sa fixation par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974) paraît bien dérisoire par rapport aux prix actuels de vente des véhicules automobiles. Il lui demande s'il envisage de le réévaluer.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**60816.** - 17 décembre 1984. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable aux voitures particulières appartenant aux entreprises. Selon l'article 39-4 du code général des impôts, l'amortissement de ces véhicules est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède, taxes comprises, une somme de 35 000 francs. Aux termes de l'article 111 e du code général des impôts, cette fraction des amortissements calculée sur la partie du prix d'achat excédant 35 000 francs est en outre considérée comme un revenu distribué aux utilisateurs de ces véhicules et imposable à l'impôt sur le revenu au titre des revenus mobiliers. Outre le fait que ce plafond de 35 000 francs n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la combinaison des articles 39-4 et 111 e du code général des impôts, aboutit à une surtaxation de véhicules indispensables à l'activité des entreprises. Il lui demande dans quel délai il envisage de proposer la réévaluation de cette limite et l'allègement d'un régime fiscal dont la lourdeur n'apparaît pas compatible avec la volonté affirmée par les pouvoirs publics de soutenir l'industrie automobile française.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**62127.** - 14 janvier 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes des salariés de société qui ont à leur disposition un véhicule pour leur travail. Suivant l'article 39-4 du code général des impôts, tout véhicule dont la valeur d'acquisition dépasse 35 000 francs entraîne pour l'utilisateur l'obligation de déclarer comme revenus de capitaux mobiliers la part d'amortissement dépassant le montant maximal annuel correspondant de 750 francs. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que le chiffre de 35 000 francs, fixé il y a neuf ans, soit réactualisé. En effet, en 1975, un véhicule de plus de 35 000 francs pouvait être considéré comme un véhicule de luxe, ce qui n'est réellement plus le cas aujourd'hui. Il lui demande, d'autre part, s'il ne pense pas que la possibilité offerte aux entreprises de faire supporter la charge des redressements fiscaux concernant ce problème aux employés ne relève pas d'une certaine injustice.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**62813.** - 28 janvier 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 39-4 du code des impôts autorisant les entreprises à déduire de leur résultat fiscal une année d'amortis-

sement (25 p. 100 d'un prix plafond de 35 000 francs) pour les voitures mises à la disposition du personnel et sur l'article 111 du même code qui confère à la part d'amortissement fiscalement non déductible le caractère de « revenus de capitaux mobiliers » pour les professionnels. Le plafond de 35 000 francs ayant été fixé en 1976 n'est plus en rapport avec le prix des automobiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**62983.** - 28 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets pervers qu'entraîne le non-règlement, depuis 1974, du plafond prévu à l'article 39-4 du code général des impôts. En effet, selon cet article, l'amortissement des voitures particulières possédées par les entreprises reste limité à la fraction du prix d'achat située en deçà de 35 000 francs, le surplus étant exclu des charges déductibles. L'augmentation constante du prix de vente des véhicules de tourisme a restreint sérieusement le nombre de modèles proposés dans cette fourchette de prix, notamment pour les marques françaises. C'est pourquoi de nombreuses entreprises ou professions libérales orientent aujourd'hui leurs achats de véhicules de tourisme à usage professionnel vers des marques étrangères. Il lui demande en conséquence s'il entend relever ce plafond afin de lutter contre l'augmentation du taux de pénétration des marques étrangères sur le marché automobile national, compte tenu de l'importance de cette branche industrielle dans notre pays.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**63592.** - 18 février 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des véhicules utilisés par les professions libérales. Ceux-ci ne sont acceptés en amortissement qu'à hauteur de 35 000 francs, quel que soit le type de véhicule. Le plafond n'a pas été modifié malgré l'augmentation importante des véhicules. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il est prévu de modifier la législation en la matière.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

**66292.** - 8 avril 1985. - **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 55035 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**67102.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 39086, parue au *Journal officiel* du 17 octobre 1983, rappelée sous le n° 47841 au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et sous le n° 54413 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**67139.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 54346 parue au *Journal officiel* du 6 août 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur)*

**55334.** - 27 août 1984. - **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que pour les entreprises de travaux, le fait générateur de la T.V.A. est non pas la facturation, mais l'encaissement des créances. Cette option

a été choisie par la quasi-totalité des entreprises en raison de la longueur des délais de règlement de leur clientèle. Les crédits classiques n'ont aucune incidence en matière de T.V.A. En effet, si l'entreprise bénéficie de découvert ou même d'avances sur marchés nantis, la T.V.A. n'est exigible que lors des encaissements des règlements. Il en est de même en cas d'escompte puisque la T.V.A. n'est due qu'à l'échéance de la traite. En ce qui concerne la cession de créances, l'administration fiscale a confirmé la position qu'elle avait prise pour les paiements à titre d'avances du C.E.P.M.E., loi du 4 janvier 1978, à savoir : « Le cédant est dessaisi de sa créance et corrélativement il est immédiatement désintéressé par le cessionnaire à concurrence de la somme versée, de la même manière que si le débiteur la lui avait réglée. » Ainsi en cas de cession de créances, l'exigibilité de la T.V.A. interviendrait chez le cédant dès l'inscription à son compte de la somme qui lui est virée par la banque. Cette position a été confirmée par le ministre délégué chargé du budget en réponse à la question écrite n° 18719 (*Journal officiel*, A.N. « Questions » du 8 novembre 1982, page 4594). Ceci est discutable pour deux raisons : 1° L'escompte classique, qui est proche de la cession de créances, échappe à cette règle ; 2° La loi du 2 janvier 1981 a expressément voulu faciliter le crédit aux entreprises. Instaurer un régime fiscal défavorable est donc antinomique avec la volonté du législateur. Si cette position devait être confirmée, elle conduirait les entreprises à solliciter encore plus de crédits : 1° que les banques ne sont pas toujours à même d'apporter en raison des contraintes de l'encadrement du crédit ; 2° qui génèrent des frais financiers inopportuns dans la conjoncture actuelle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Les règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée prévues en matière d'escompte commercial par l'article 97 de la loi de finances pour 1984 sont applicables en cas de recours aux crédits prévus par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, modifiée par l'article 61 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Cette décision fera l'objet d'une instruction administrative qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**55543.** - 3 septembre 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de gestion que rencontrent les crèches collectives et familiales et dont l'importance sociale n'est plus à démontrer pour la collectivité. Elle lui demande, afin d'alléger leurs charges, si l'exonération de la taxe sur les salaires qui est envisagée pour les hôpitaux au budget 1985 ne pourrait pas être étendue à ces établissements.

*Réponse.* - La suggestion de l'auteur de la question fait l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**56384.** - 24 septembre 1984. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa réponse du 18 mars 1982 (R.M. Guy de La Verpillière. *Journal officiel*, Sénat, page 797, n° 3098. *Bulletin officiel* D.G.I. 8.M. mars 1982) crée entre les locataires attributaires des sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. une dualité de traitement au regard de l'imposition des plus-values résultant de la vente des logements qui leur ont été attribués, dualité très défavorable aux plus anciens souscripteurs et qui ne semble pas justifiée. Ainsi, en cas d'application de la solution donnée par cette réponse, le locataire attributaire qui a signé son contrat en décembre 1964 assorti d'un prêt de vingt ans et qui revend actuellement son logement ne peut bénéficier d'aucun abattement pour « durée de possession », alors que si le contrat avait été signé en janvier 1965, l'abattement correspondant à une durée de détention de dix-neuf ans, s'élève à  $19 - 2 = 17 \times 5$ , soit 85 p. 100. Il semble d'ailleurs tout à fait anormal de considérer comme une « simple location » un contrat comportant : 1° le versement immédiat d'un apport souvent important, le paiement de tous les travaux supplémentaires ; 2° l'octroi d'un prêt H.L.M. personnalisé dans son montant et dans sa durée ; 3° la jouissance immédiate du logement souscrit, moyennant le seul paiement des annuités de remboursement du prêt et des frais de gestion du dossier ; 4° le droit irrévocable à l'attribution en pleine propriété du logement sous réserve du remboursement total du prêt ; 5° le règlement par le souscripteur de toutes les charges de copropriété, y compris celles dues par le

propriétaire, ainsi que le règlement par lui de toutes les taxes annexes à l'impôt foncier. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour l'application de la législation relative à l'imposition des plus-values, d'assimiler à des ventes pures et simples tous les contrats de location-attribution, quelle que soit la date de leur conclusion, étant précisé que pour les contrats les plus anciens l'exonération propre aux résidences principales est moins souvent susceptible de s'appliquer (en raison des modifications intervenues dans la composition de la famille ou la situation professionnelle, ces logements ne constituent souvent plus la résidence principale des intéressés). Dans le cas où cette mesure de tempérament ne pourrait pas être adoptée, il lui demande : 1° quelle date doit être prise en considération pour la « fin de contrat », celle de remboursement total du prêt, ou celle de l'acte authentique d'attribution qui est postérieure de plusieurs mois ; 2° quelle valeur doit être prise pour base de prix de revient du logement, étant donné que dans l'acte d'attribution ne peut figurer que le prix initial de souscription.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**64584.** - 4 mars 1985. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la question écrite publiée sous le n° 56384 au *Journal officiel* (débat - Assemblée nationale), page 4201 du 24 septembre 1984 est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande de lui fournir celle-ci dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - Les contribuables, locataires tributaires en vertu d'un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, doivent être considérés, en droit strict, comme de simples locataires jusqu'au jour de l'acte authentique constatant le transfert effectif à leur profit de la propriété des biens faisant l'objet du contrat. Toutefois, pour l'application de la législation relative à l'imposition des plus-values, le cédant peut être considéré comme propriétaire depuis la date de conclusion du contrat. Les modalités d'application correspondantes seront précisées dans une note qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts.

*Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

**57027.** - 8 octobre 1984. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale de certains directeurs de laboratoires de biologie médicale exerçant leurs fonctions en qualité de gérants majoritaires de S.A.R.L. La loi du 11 juillet 1975 qui régit cette profession autorise en effet cette structure juridique d'exploitation tout en préservant le caractère libéral de l'exercice, en imposant aux biologistes de détenir 75 p. 100 des parts sociales. Celle-ci les contraint donc à un régime fiscal peu favorable. L'administration, en se référant aux termes de l'article 239 bis du code général des impôts, a été amenée à refuser que les biologistes qui exercent seuls au sein de sociétés à caractère strictement familial puissent bénéficier des allègements fiscaux réservés aux membres des A.G.A., en optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Cet article en effet ne mentionne pas les activités de nature libérale. Il semble par conséquent qu'il y ait contradiction entre les dispositions de la loi du 11 juillet 1975, qui tout à la fois consacre le caractère libéral de ce type d'exercice, en autorisant l'exploitation en S.A.R.L. et celles du C.G.I., qui crée une discrimination par défaut sur la seule nature de l'activité. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à ce qui apparaît comme une inégalité de situation fiscale, notamment en autorisant les biologistes concernés à exercer en nom propre, en étant exonérés des droits de mutation à concurrence des parts qu'ils détiennent dans leurs S.A.R.L.

*Réponse.* - Une extension aux professions libérales des dispositions de l'article 239 bis AA du code général des impôts aboutirait à appliquer aux sociétés et à leurs associés des règles de détermination du bénéfice incompatibles. Ainsi, la société demeurerait soumise aux règles de comptabilité commerciale ; en revanche, compte tenu du caractère libéral de l'activité, les associés devraient tenir une comptabilité de caisse. Cela dit, en cas de dissolution d'une S.A.R.L. exploitant un laboratoire de biologie médicale et de partage de ses biens, le droit dû sur l'intégralité de l'actif net partagé n'atteint que 1 p. 100, les droits de mutation à titre onéreux n'étant perçus que sur les soultes éventuellement versées à certains associés.

*Entreprises (aides et prêts)*

**58240.** - 29 octobre 1984. - **M. Manuel Escutis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : l'article premier de la loi 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a institué un livret d'épargne entreprise ayant pour but de faciliter le financement de la création ou de la reprise d'entreprise quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité. Toutes les entreprises semblent donc bien être concernées, or la direction du Trésor interrogée ne reconnaît pas aux associations régulièrement déclarées la qualité d'entreprise, et pourtant « Les nous bleues (n° 192) » commentant le texte précisent : cette société peut être constituée sous la forme d'une entreprise en nom personnel ; d'une S.A.R.L. ; d'une société anonyme ; d'une coopérative ; d'une société civile professionnelle ; etc. ; sans que la liste ne soit exhaustive. Etant donné que la législation fiscale assimile les associations qui, même accessoirement, ont des activités de nature économique à des entreprises en les assujettissant à la T.V.A., à l'impôt sur les sociétés, voire à la taxe professionnelle, le bénéfice de la loi du 8 juillet 1984 ne pourrait-il également leur être étendu.

*Réponse.* - Bien que la loi du 9 juillet 1984 n'exclue explicitement aucune forme juridique d'entreprise du champ d'éligibilité du livret d'épargne entreprise, il y a incompatibilité entre l'octroi d'un prêt d'épargne entreprise à une personne physique et la forme associative de l'entreprise. Le titulaire d'un L.E.E. a la possibilité en participant au capital d'une entreprise de la faire bénéficier des avantages liés à ce nouveau livret. En effet, le prêt épargne entreprise consenti au souscripteur du livret peut couvrir tout besoin professionnel nécessaire à la réalisation d'un projet de création ou de reprise d'entreprise : investissements matériels et immatériels, besoins en fonds de roulement, ainsi que les apports en capital et les acquisitions de parts sociales. Toute souscription au capital étant impossible dans une association, la participation des personnes physiques, par le biais d'un prêt épargne entreprise, à la création ou à la reprise d'une entreprise associative, ne peut être envisagée.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)*

**58963.** - 12 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en plus des caisses nationales d'épargne des P.T.T. il existe en France des caisses d'épargne départementales et locales, appelées l'« Ecureuil ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître combien existent, en France, de ces caisses d'épargne, tous départements confondus et caisses locales confondues (France et départements d'outre-mer compris).

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)*

**60016.** - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58953 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Créées au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les caisses d'épargne ont vu progressivement leur nombre augmenter pour atteindre environ 650 établissements en 1939. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, leur nombre a eu tendance à diminuer par le jeu de fusions et d'absorptions et atteint à l'heure actuelle 465 caisses. Ces caisses disposent, en dehors de leur siège, de 5 890 guichets dont 3 424 permanents et 2 466 non permanents et utilisent 350 caisses succursales qui desservent environ 16 000 points d'arrêt. Elles sont placées sous le contrôle du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, auquel la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 a dévolu la fonction de chef de réseau. Elle a été agréée par le comité des établissements de crédit et la liste officielle des caisses d'épargne et de prévoyance a été publiée au *Journal officiel* du 17 novembre 1984.

*Valeurs mobilières (sociétés d'investissement)*

**60470.** - 10 décembre 1984. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'encours des S.I.C.A.V. à court terme qui a dépassé les 150 milliards de francs au mois d'octobre, avec un taux

record de progression mensuelle. Ces fonds, sans qu'il soit nécessaire de les «geler» plus d'une semaine ou quinze jours, ont rapporté entre 12 et 14 p. 100, nets d'impôts en 1983. Certaines de ces S.I.C.A.V. rapportent 50 p. 100 de plus que le marché monétaire. De plus, il semble qu'une large majorité des S.I.C.A.V. à court terme émises seraient acquises par des entreprises françaises. Il s'agit là du signe d'un certain refus d'investir, alors que les taux de marge des entreprises atteignent un niveau jamais égalé depuis 1973. Cela confirmerait, si besoin était, que les entreprises sont plus portées vers la rentabilité financière que vers l'investissement et la production. Un tel état de fait va à l'encontre des objectifs gouvernementaux proclamés qui visent à favoriser l'épargne longue qui s'investit. Il lui demande donc si ce genre de placement financier ne s'opère pas au détriment de l'économie française et particulièrement des investissements, tout en faisant croître les frais financiers.

#### *Valeurs mobilières (sociétés d'investissement)*

**67638.** - 29 avril 1985. - **M. Dominique Frelaut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 60470 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le développement des S.I.C.A.V., spécialisées dans le placement à court terme, est un phénomène plus ancien que ne peut le laisser supposer la simple observation des progressions importantes des actifs de ces organismes au cours de la période récente. La modification de la réglementation des intérêts créditeurs, qui est intervenue en septembre 1981, a certes accéléré le développement de ces placements. Mais l'existence de ces instruments de placement est antérieure à cette mesure. Leur création a en effet d'abord répondu à la recherche, par les trésoriers d'entreprises en particulier, d'une gestion optimale et diversifiée de leur trésorerie et à la prise de conscience d'investisseurs et d'épargnants, de plus en plus nombreux, des avantages des placements obligataires. La politique des taux d'intérêt ces dernières années et la capacité d'innovation financière dont a fait preuve la place financière n'ont fait qu'accroître ce phénomène. Pour les entreprises, comme pour les investisseurs, les S.I.C.A.V. spécialisées dans les placements à court terme sont apparues comme une possibilité de diversification de leurs placements par rapport à d'autres placements à court terme. L'arbitrage s'est ainsi effectué essentiellement au détriment de ces autres placements et non des investissements des entreprises, dont le choix dépend avant tout des perspectives d'activité, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Les chiffres montrent au demeurant que les actions de S.I.C.A.V. spécialisées dans les placements à court terme n'ont ni exclusivement, ni même principalement été souscrites par des entreprises. L'assimilation, trop fréquemment faite entre S.I.C.A.V. spécialisées dans les placements à court terme et placements de trésorerie des entreprises, est excessive : ces instruments intéressent autant les particuliers, les associations et tous les investisseurs, que les entreprises. En outre, les durées brèves de placement et les rendements élevés évoqués par l'honorable parlementaire sont loin de constituer le cas le plus fréquent. Ils correspondent à un comportement exceptionnel et à une période très particulière qui a caractérisé le marché financier à l'automne 1984. Les statistiques disponibles montrent en revanche une stabilité plus grande de ces placements. Il convient enfin de rappeler que le niveau relativement élevé des rémunérations dégagées, inhérent à la nature obligataire des instruments, a pour contrepartie l'existence d'un risque en capital qui n'est nullement théorique. Le développement des S.I.C.A.V. spécialisées dans les placements à court terme a eu des effets largement positifs. Pour les entreprises, ces instruments ont offert une faculté de diversification de leurs placements de trésorerie et d'atténuer ainsi le poids des frais financiers. Pour le marché financier et l'économie en général, le développement des émissions d'obligations et l'animation du marché secondaire qui en résulte ont permis de consolider le financement de l'économie, à partir de ressources longues, et de redonner à la bourse de Paris une activité comparable à celle des grandes places européennes.

#### *Plus-values : imposition (immeubles)*

**61064.** - 17 décembre 1984. - **M. Pierre Goscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière d'impôt sur les plus-values il doit être tenu compte de la valeur du bien lors de son entrée dans le patrimoine du vendeur. Or il est quelquefois difficile, lorsqu'il s'est écoulé un temps assez long, de savoir quelle était la valeur exacte du bien vendu lors de son entrée dans le patrimoine du vendeur, surtout quand il s'agit d'un bien donné ou recueilli par succession. En

effet, dans la mesure où ces donations ou ces successions n'entraînent pas le paiement de droits de mutation, les valeurs portées dans ces actes ou déclarations sont souvent minimisées et ne correspondent pas à leur valeur réelle et il arrive même parfois, quand il s'agit d'un patrimoine très peu important, qu'aucune déclaration de succession ne soit faite. L'administration admet en pareil cas que les contribuables puissent revenir sur ces estimations afin de déterminer la valeur exacte du bien à l'époque d'entrée dans leur patrimoine. Dans cette hypothèse il semblerait toutefois qu'il faille effectuer des déclarations rectificatives auprès de l'administration avant de procéder à la vente du bien entraînant l'impôt sur les plus-values. La position de l'administration semble ambiguë puisque, en tout état de cause, que la déclaration soit faite avant ou après l'opération taxable, cela ne change en aucune façon le principe et les modalités de calcul de la plus-value, et revient à pénaliser des contribuables qui, en toute bonne foi, ignoraient qu'il y avait lieu de souscrire cette nouvelle déclaration avant de procéder à la vente de leur bien. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la position de l'administration est mal fondée en la matière.

*Réponse.* - L'instruction du 6 juin 1979 (B.O.D.G.I. 8 M-6-79) autorise les contribuables à retenir une valeur vénale supérieure à celle qu'ils avaient initialement déclarée, sous réserve qu'ils démontrent que l'insuffisance n'avait pas pour objet d'éluider les droits de mutation. Cette preuve est notamment considérée comme apportée lorsqu'il est établi qu'après rectification l'actif net successoral ou la valeur des biens reçus par donation n'atteint pas le seuil d'exigibilité des droits de mutation (paragraphe 2 a de l'instruction). En pratique, aucune déclaration rectificative n'est exigée dans ce cas. Les contribuables peuvent alors, sous leur propre responsabilité, rehausser la valeur initialement déclarée à la valeur vénale réelle du bien à la date de la mutation à titre gratuit en joignant à leur déclaration de plus-value une note explicative. Il en va différemment lorsque, les droits de mutation étant exigibles, l'insuffisance initiale a eu pour effet de les éluder ou de les atténuer. Dans cette situation, la modification de la valeur vénale initialement déclarée n'est admise qu'à la condition qu'une déclaration rectificative des droits de mutation soit souscrite avant l'expiration du délai de reprise de l'administration et préalablement à la cession génératrice de la plus-value (instruction déjà citée du 6 juin 1979, paragraphe 2 b). Bien entendu, dans les deux hypothèses, la valeur vénale attribuée à l'immeuble est soumise au droit de contrôle de l'administration sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation du juge de l'impôt. L'ensemble de ce dispositif, destiné à préserver les intérêts du Trésor, ne pénalise donc pas les contribuables de bonne foi.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**61000.** - 17 décembre 1984. - **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'avenant (signé le 11 avril 1983) à la convention de double imposition entre la France et la Suisse soit toujours arrêté au Conseil national suisse. En effet, la commission économique de la première chambre du Parlement a décidé de refuser l'entrée en matière, ce qui signifie que la réunion plénière du Conseil sera saisie de la «question préalable» émanant de sa propre commission quand il aura à se prononcer sur la ratification. De plus, la principale commission du Conseil national vient d'émettre un avis défavorable ; elle marque ainsi son opposition à la clause dite de l'imposition subsidiaire qui permettrait à la France d'imposer sur le revenu des personnes physiques qui auraient transféré leur domicile de France en Suisse tout en gardant d'importantes attaches avec la France. Puis également au droit accordé à la France d'imposer, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, les patrimoines situés en Suisse appartenant à des contribuables français. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, afin de modifier cette situation.

*Réponse.* - Le Gouvernement a tiré les conséquences des attermoissements évoqués dans la question, en déclarant caducs les projets d'avenant à la convention fiscale et d'accord frontalier qui avaient été signés en 1983. Dans le même temps des contacts ont été pris entre les deux Gouvernements et il a été décidé de procéder rapidement à de nouvelles négociations en vue de rechercher des bases d'accords satisfaisants pour les deux parties.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**61463.** - 31 décembre 1984. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de nombreux agriculteurs (père et fils, frères) qui travaillent ensemble, sans formaliser leur association

et qui se trouvent de ce fait passibles de la législation fiscale sur les sociétés de fait. Ces agriculteurs hésitent à régulariser leur situation en raison de la prise en compte rétroactive de leur association par l'administration fiscale avec notification de redressements fiscaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la régularisation de ces situations sans pénaliser les agriculteurs en cause.

*Réponse.* - Les sociétés de fait sont redevables des droits d'apport uniquement à raison des apports en numéraire, des apports en industrie que les associés souhaitent valoriser, et de la valeur des biens autres que les immeubles et droits immobiliers inscrits à leur actif lorsque l'apport de ces biens n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A. En outre, quelle que soit la date de création de la société de fait, les droits ne sont dus qu'à raison des biens ou de l'industrie apportés après le 15 juillet 1972, date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi n° 72650 du 11 juillet 1972 codifié à l'article 638 bis A du code général des impôts. Bien évidemment aucun droit n'est exigible lorsque l'opération bénéficie de la prescription décennale prévue à l'article L. 186 du livre des procédures fiscales. Les bases de taxation ainsi définies sont très favorables aux sociétés de fait agricoles dont l'actif est immobilier pour l'essentiel. Les modalités d'application pratique de cette régularisation ne sont aucunement de nature à pénaliser les contribuables concernés. Elles ont été exposées dans une instruction administrative publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* sous la référence 7 H-6-84. En matière d'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les sociétés de fait sont imposés selon les règles prévues pour les sociétés en participation (art. 238 bis L du code général des impôts).

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**61823.** - 7 janvier 1985. - **M. Bernard Poignant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal applicable à la dotation en paiement effectuée par une commune qui a acheté un terrain moyennant l'obligation pour elle de remettre un ou plusieurs lots de terrains viabilisés au vendeur. L'achat du terrain par la commune ne donne lieu, en principe, à aucune perception au profit du Trésor public, en vertu de l'article 1042 du code général des impôts, sauf si la commune souhaite que son acquisition soit passible du régime de droit de la taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, la dotation en paiement est assimilée à une vente et taxée en tant que telle et elle est donc soumise à la T.V.A. si son bénéficiaire destine le ou les lots de terrains qui lui sont remis à la réalisation d'une opération de construction, et aux droits de mutation dans le cas inverse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que l'échange dotation puisse bénéficier de l'exonération de toutes taxes de publicité foncière et être soumis aux prescriptions de l'article 1042 nouveau du code général des impôts, et donc, être dispensé de T.V.A.

*Réponse.* - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient les collectivités locales sur les acquisitions de terrains à bâtir ou biens assimilés ne peut être étendue à des opérations et des personnes autres que celles visées à l'article 1042 du code général des impôts.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**63100.** - 4 février 1985. - **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une récente réponse ministérielle n'a pas apporté de solution acceptable à un problème important (*J.O. Débats A.N.* du 7 janvier 1985, page 54 - *J.O. Débats Sénat* du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Les raisons fournies pour tenter de l'expliquer n'ont aucune valeur. Contrairement à une affirmation inexacte publiée à maintes reprises, les deux testaments considérés ne diffèrent pas profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révoquables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispo-

sitions soumises à l'événement du décès. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qu'il est normal d'assujettir à un autre régime fiscal. Il est également faux de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage. En réalité, ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les articles 1075 et 1079 du code civil n'ont jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le testeur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La jurisprudence de la Cour de cassation est pour le moins étonnante. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les membres du Parlement sont mieux qualifiés que quiconque pour dire comment la loi doit être appliquée. Or ils ont entrepris d'innombrables démarches afin de réclamer avec insistance la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est illogique, injuste, inhumain et antisocial de taxer un testament fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Puisque l'administration refuse avec un acharnement extrême d'abandonner sa routine détestable, le seul moyen de remédier à la situation actuelle qui est déplorable est de modifier ou de compléter les articles 1075 et 1079 suavisés de façon à ce qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à des abus intolérables, dont de nombreuses familles sont victimes. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**64767.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre Milcaux** exprime à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** son désaccord au sujet d'une récente réponse ministérielle concernant l'enregistrement des testaments (*J.O. Débats A.N.* du 7 janvier 1985, page 54 - *J.O. Sénat* du 10 janvier 1985, page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les attribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé que le droit fixe. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Les explications fournies pour tenter de la justifier ne sont pas satisfaisantes. Contrairement à une affirmation inexacte publiée à maintes reprises, les deux testaments ne diffèrent pas profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révoquables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. La seule particularité permettant de ne pas les confondre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament-partage comprennent au moins deux descendants du testateur. Il est également faux de déclarer que tous les partages sont soumis au droit de partage, car ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qu'il est normal d'assujettir au droit proportionnel. Les articles 1075 et 1079 du code civil ne doivent pas être détournés de leur but véritable qui est de faciliter les règlements de famille et non pas d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plus d'un descendant. La jurisprudence de la Cour de cassation est pour le moins étonnante. Elle ne correspond certainement pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur. Les membres du Parlement sont mieux qualifiés que quiconque pour dire comment la loi doit être appliquée. Or ils ont entrepris d'innombrables démarches afin d'obtenir la suppression des errements en vigueur en signalant qu'il est illogique, injuste, inhumain et antisocial de taxer un testament fait par un testateur ayant plusieurs descendants en faveur de ces derniers, plus lourdement qu'un testament fait par un testateur sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, de ses neveux ou de légataires quelconques. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**68237.** - 18 mars 1985. - **M. Pierre Wolehen** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, depuis plusieurs années, des centaines de députés et sénateurs réclament avec insistance la suppression d'un abus intolérable concernant l'enregistrement des testaments. Toutes ces réclamations ont été rejetées d'une manière systématique et brutale (*J.O. Débats Assemblée nationale* du 7 janvier 1985, page 54 ; *J.O. Débats Sénat* du 10 janvier 1985, page 49). La plupart des testaments sont des actes de libéralité unilatéraux par lesquels une personne dispose de ses biens, pour le temps où elle n'existera plus, en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers. Si, parmi ces derniers, il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est enregistré au droit fixe. S'il y a plus d'un descendant, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. N'importe quel observateur de bonne foi est obligé de constater qu'une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Les agents du fisc s'abstiennent de nier cette évidence. Ils soutiennent avec acharnement que les errements inadmissibles, dont ils ne veulent pas déborder, sont conformes aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Si étonnant que cela puisse paraître, la Cour de cassation a confirmé leur position. En réalité, les articles 1075 et 1079 susvisés ont été détournés de leur but véritable, qui est de faciliter les règlements de famille et non pas d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand un testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Cette situation est déplorable. Le seul moyen d'y remédier est de modifier ou de compléter lesdits articles de façon qu'ils ne puissent plus servir de prétexte à une routine détestable dont l'absurdité suscite l'indignation de tous les gens raisonnables. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**68802.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa réponse concernant les problèmes d'harmonisation en matière d'enregistrement des testaments, parue au *J.O. débats Sénat* du 10 janvier 1985 (page 49). Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à ses héritiers est un testament ordinaire réalisant un partage. Il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un testateur ayant plus d'un descendant effectue la même opération est un testament-partage. Il est enregistré au droit proportionnel, plus élevé que le droit fixe. Contrairement à certaines affirmations, souvent erronées, les deux testaments susvisés ne diffèrent pas profondément l'un de l'autre. Ce sont tous les deux des actes unilatéraux révocables par le testateur. Ils produisent tous les deux les effets d'un partage et sont tous les deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. La seule particularité permettant de ne pas les confondre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament-partage comprennent au moins deux descendants du testateur. Il lui précise également que tous les partages ne sont pas *ipso facto* soumis au droit de partage, car ce droit n'est pas perçu pour l'enregistrement des donations-partages. Les partages de successions effectués par les héritiers n'ont pas la même nature juridique que les testaments-partages. Ce sont des contrats synallagmatiques irrévocables qu'il est normal d'assujettir au droit proportionnel. Les articles 1075 et 1079 du code civil ne doivent pas être détournés de leur but véritable qui est de faciliter les règlements de famille et non pas d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plus d'un descendant. De nombreuses démarches ont été entreprises afin d'obtenir la suppression des errements en vigueur, en soulignant qu'il est pour le moins illogique et injuste de taxer un testament, fait par un testateur ayant plusieurs descendants en faveur de ces derniers, plus lourdement qu'un testament fait par un testateur sans postérité au profit de ses ascendants, de ses frères, neveux ou légataires quelconques. Il lui demande donc si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre que l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère lègue des biens à chacun de ses enfants.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**97061.** - 29 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 63160, parue au *Journal officiel* du 4 février 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Ces questions exposent le même problème que les questions 43173 et 45053 posées les 16 janvier et 27 février 1984 par **MM. Emmanuel Hamel** et **André Laignel** pour lesquelles la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1984 n° 24 A.N., page 2714. « Il ne peut qu'être rappelé à l'honorable parlementaire que, malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Une personne sans ascendant et sans postérité peut disposer librement de ses biens et les répartir comme il lui convient entre ses successibles ou certains d'entre eux seulement ou entre des non-parents ; mais les bénéficiaires de ces dispositions sont alors des légataires et le testament ne comporte aucun des effets juridiques attachés aux partages. Ces actes ne peuvent dès lors être taxés que comme des testaments. Il en est de même lorsqu'une personne ayant un seul descendant répartit ses biens entre cet enfant et d'autres personnes légataires. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataire. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité. En effet, dès lors qu'il existe une taxation des partages, il est normal que les testaments-partages soient taxés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. Enregistrer au droit fixe les testaments-partages conduirait à créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages testamentaires ne seraient pas assujettis au droit de partage, tandis que ceux réalisés après le décès, qui sont et de beaucoup les plus nombreux, seraient passibles de ce droit. Une telle mesure créerait une discordance de traitement - absolument injustifiée - entre les partages des mêmes biens entre les mêmes personnes, selon que la répartition des biens aurait été faite par l'auteur commun dans un partage testamentaire ou qu'elle serait l'œuvre des descendants eux-mêmes. »

*Politique économique et sociale (politique industrielle)*

**63178.** - 4 février 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant total et le montant moyen des crédits distribués par le fonds de modernisation industrielle en 1983 et en 1984, ainsi que le nombre de dossiers traités et la liste des dix concours les plus importants. Il souhaite également connaître comment le fonds de modernisation industrielle a été financé pendant ces deux années.

*Réponse.* - Le fonds industriel de modernisation a attribué des prêts participatifs technologiques à 47 dossiers pour un montant total de 430 millions de francs en 1983, soit une moyenne de 9,1 millions de francs par dossier, et à 993 dossiers pour un montant total de 7 685 millions de francs en 1984, soit une moyenne de 7,7 millions de francs par dossier. Il faut rajouter à cela des opérations de financement de sociétés de crédit-bail, 530 millions de francs pour 15 dossiers en 1983 et 1 433 millions de francs pour 54 dossiers en 1984. Sur l'ensemble des dossiers d'entreprises acceptés au 31 décembre 1984, 865 comportaient un prêt participatif technologique de moins de 5 millions de francs pour un montant total de 2,2 milliards de francs et 63 prêts de plus de 20 millions de francs pour un montant total de 5 milliards. Le fonds industriel de modernisation est financé sur la part des res-

sources collectées sur les comptes pour le développement industriel (Codévi) centralisée par la Caisse des dépôts et consignations.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**63706.** - 18 février 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la réduction considérable des provisions pour investissement exonérées d'impôt au titre de la participation versée aux salariés. Celle-ci provoque le mécontentement des salariés qui enregistreront une diminution sensible de leurs revenus et estiment qu'ils financeront pour moitié la part d'impôt supplémentaire que devra acquitter leur entreprise. Cela constitue une véritable remise en cause de la politique sociale de l'entreprise. Il lui demande donc si la volonté de supprimer la participation des salariés n'est pas la seule justification de cette disposition de la loi de finances.

*Réponse.* - Les aménagements apportés au régime de la provision pour investissement, notamment pour les accords dérogatoires antérieurs à 1973, ont permis de relever le taux de déduction des provisions constituées en application d'accords postérieurs à cette date. Ainsi, dans le nouveau dispositif, les accords dérogatoires, qui attribuent aux salariés des avantages supérieurs à ceux résultant du droit commun, restent favorisés. Au demeurant, l'incidence de la réduction progressive et régulière depuis 1973 de la provision pour l'investissement sur le montant des droits alloués aux salariés est faible. Les autres avantages accordés aux entreprises et aux salariés dans le cadre de la participation sont intégralement maintenus.

*Communautés européennes (système monétaire européen)*

**63763.** - 25 février 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** où en est l'étude du renforcement du système monétaire européen, auquel la France est, pour sa part, favorable. Il souhaiterait savoir s'il est exact que l'Allemagne et la Belgique émettraient des objections, lesquelles, et pourquoi. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait également qu'il lui soit indiqué quand il sera possible de prendre des mesures concrètes, et quelles sont celles qui sont d'ores et déjà prévues.

*Réponse.* - La France n'a pas ménagé ses efforts pour appuyer, dans les différentes instances compétentes, les initiatives qui pourraient être prises pour assurer une meilleure convergence des politiques économiques des pays membres et accélérer le processus d'intégration du système monétaire européen. Elle se félicite de l'accord intervenu récemment au sein du comité des gouverneurs portant sur les mesures suivantes : la mise en place d'un mécanisme de mobilisation des ECU par les banques centrales ; le relèvement de la rémunération des dépôts en ECU ; la possibilité, pour les banques tierces et la banque des règlements internationaux, de détenir des ECU ; le règlement à 100 p. 100 en ECU des dettes contractées dans le cadre du financement à très court terme lorsque le créancier a lui-même une position débitrice nette en ECU. Ces différentes mesures ont été approuvées par les ministres de l'économie et des finances des Dix, lors de leur réunion informelle du mois d'avril à Palerme, et devraient pouvoir être mises en vigueur rapidement. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'en marge des décisions prises pour faciliter l'usage public de l'ECU, d'importants progrès ont été accomplis vers la réalisation des objectifs du S.M.E., du fait de l'essor de l'usage privé de l'ECU dans les domaines financiers et commerciaux.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**63637.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi l'annonce de la mise en paiement des salaires des fonctionnaires à partir du 25 du mois n'a été faite que fin janvier pour une mesure applicable dès le mois de janvier. Il lui demande comment les fonctionnaires, non informés préalablement, et qui ont des traites impayées à cause de cette modification importante, doivent réagir, et s'il a prévu des mesures pour éviter les pénalités qu'encourent en conséquence les fonctionnaires et assimilés.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**63972.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'une directive émanant des services de la comptabilité publique a été donnée aux trésoreries pour leur demander de veiller à ce que le paiement des salaires des fonctionnaires ne soit pas effectué avant les tout derniers jours de chaque mois. Il lui demande quels sont les motifs de cette décision, et si, dans ce cas, il ne serait pas opportun de passer des accords tant avec les établissements bancaires et assimilés qu'avec l'administration des chèques postaux afin que les fonctionnaires qui ont à faire face à des échéances survenant en fin de mois ne risquent pas d'être pénalisés par un décaissement éventuel de leur compte dû aux délais de virement entre la trésorerie et les comptes des particuliers. Il lui demande en outre si l'application de cette directive concernera également le mois de décembre où, traditionnellement, les salariés reçoivent leur paye quelques jours avant les fêtes de fin d'année.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**64101.** - 25 février 1985. - **P. Jacques Becq** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le retard apporté dans la paye des fonctionnaires de l'Etat différée au 31 du mois de janvier a été très mal ressentie par ceux-ci. Il demande à **M. le ministre** quel avantage l'Etat retire de cette mesure. A-t-il envisagé que les fonctionnaires désirant par exemple placer leurs économies du mois à la Caisse d'épargne perdront de ce fait une quinzaine d'intérêts. Comme on a constaté en janvier beaucoup de retraits dans les caisses d'épargne, cette mesure ne risque-t-elle pas d'aggraver cette situation. Certains fonctionnaires ont mis leurs comptes bancaires à découvert, pensant que ceux-ci étaient régulièrement provisionnés. Les agios payés ne risquent-ils pas de laisser un souvenir amer. Il lui demande si cette mesure de janvier sera perpétuée les mois suivants.

*Réponse.* - Contrairement à certaines allégations, aucune instruction n'a été donnée aux services les invitant à retarder d'une semaine le paiement mensuel des fonctionnaires. L'Etat doit payer ses fonctionnaires à terme échu, après service fait. Afin d'assurer tout au long de l'année le respect de cette obligation, le ministère de l'économie, des finances et du budget arrête chaque année le calendrier prévisionnel de remise dans les circuits de paiement des bandes magnétiques correspondant à la paye des fonctionnaires. Ce calendrier tient compte, d'une part, des délais nécessaires au traitement des opérations par les organismes teneurs de comptes pour créditer les comptes de leurs clients, d'autre part, de l'échelonnement, en fin de mois, des jours ouvrables et des jours ouvrés, afin de neutraliser l'effet des week-ends et jours fériés. Si le jeu des délais de transmission des informations et l'organisation interne propre à chaque réseau payeur peuvent conduire à créditer les comptes des fonctionnaires à des dates éventuellement différentes, le créditement doit normalement intervenir dans tous les cas avant la fin du mois, conformément à la règle, dont les agents ont pu encore constater le respect en janvier et février 1985.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)*

**64040.** - 25 février 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut confirmer avoir donné son accord à l'émission, par l'association pour la structure financière, d'un emprunt principalement destiné à financer le déficit de trésorerie de cet organisme, dans l'affirmative, il souhaite savoir : 1° s'il n'estime pas que c'est là, en dépit d'une certaine satisfaction officielle, le signe d'une politique d'endettement d'autant plus dangereuse pour le pays qu'elle n'a en l'occurrence pour office que de faire face à des dépenses totalement improductives ; 2° s'il ne considère pas comme regrettable que l'une des conséquences de l'abaissement un peu vite généralisé de l'âge de la retraite à soixante ans soit, pour les pouvoirs publics, l'obligation fâcheuse de recourir à de tels expédients.

*Réponse.* - L'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) vient effectivement de lancer un emprunt, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Cet emprunt servira à assurer la trésorerie de la structure pendant la période qu'il couvrira. En effet, la structure doit faire face aux prestations liées à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ainsi qu'au paiement des garanties de ressources. Ses propres ressources sont constituées par deux points de cotisation chômage et par une subvention d'Etat, égale à 12,4 milliards de francs en 1985. Du fait de la décroissance mécanique de la population disposant d'une garantie de ressources, les ressources de la structure, inférieures à ses dépenses en phase initiale, se trouveront excédentaires au

bout de quelques années. Sur l'ensemble de la période qui sera couverte par l'emprunt, les ressources équilibreront bien les dépenses. La formule de l'emprunt est adaptée, en bonne orthodoxie financière, à la résolution de tels problèmes de trésorerie.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**65236.** - 18 mars 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas particulier se posant dans le cadre des mesures d'incitation fiscale à la construction. Il lui indique qu'un nombre important de fonctionnaires ou assimilés sont, tout au long de leur vie professionnelle, contraints d'occuper successivement des postes éloignés les uns des autres, et de résider ainsi sur toute partie du territoire national, voire à l'étranger pour certains d'entre eux. Cette obligation de mobilité, qui leur est imposée par leur déroulement de carrière, a pour effet, dans la majorité des cas, d'interdire à ces personnes d'acquérir leur résidence principale et, au contraire, de les contraindre à se porter locataires de leur logement. S'il arrive que cette catégorie de salariés souhaite à un moment donné investir en construisant, il s'agit dans bien des cas d'acquérir ou de faire construire un logement destiné à abriter leur retraite, soit de manière individuelle, soit dans une résidence retraite, et non pas de l'occuper immédiatement. Il lui expose qu'en l'état actuel de la réglementation aucune déduction de l'impôt sur le revenu n'est consentie à ces fonctionnaires, alors que les opérations d'acquisition d'un logement destiné à constituer la résidence principale font l'objet, de manière générale, de mesures fiscales incitatives, en particulier la déduction des intérêts des emprunts. Considérant qu'une telle distinction justifiée, en théorie par le fait que ces personnes n'occupent pas le logement avant leur retraite, constitue en fait une discrimination, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre de la relance de la construction, de réexaminer dans un sens favorable cette question.

*Réponse.* - La faculté offerte aux contribuables de déduire du montant de leur impôt les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires, constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des intéressés. L'extension de ce dispositif conduirait à subventionner l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient occupés qu'à titre de résidences secondaires. Toutefois, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble ouvrent droit à une réduction d'impôt, si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix ou cinq premières annuités, selon que le contrat de prêt est conclu avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1984, qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également ouvrir droit à réduction d'impôt. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**65308.** - 18 mars 1985. - **M. Antoine Glasinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de prévoir une possibilité de restitution provisoire de la T.V.A. acquittée par les entreprises créancières d'établissements en faillite, dès lors qu'elles n'ont pas encaissé, avant le dépôt de bilan de ceux-ci, le prix correspondant aux livraisons de biens qu'elles ont effectuées à leur profit. Le principe selon lequel la T.V.A. applicable aux livraisons de biens meubles corporels est exigible lors de la délivrance des biens, c'est-à-dire à la date de facturation de la vente et non à la date d'encaissement du prix y afférent, crée de sérieuses difficultés de trésorerie pour les entreprises, compte tenu de la pratique commerciale courante d'un règlement des factures à soixante, quatre-vingt-dix, voire à cent vingt jours. En cas de dépôt de bilan d'une entreprise cliente, ces difficultés sont encore renforcées dans la mesure où le délai de règlement des créances est subordonné à une procédure judiciaire parfois fort longue. Dans ces

conditions, il paraît souhaitable que la T.V.A. acquittée par les entreprises créancières au titre de la livraison de biens n'ayant pas encore donné lieu à un paiement leur soit provisoirement restituée, à charge pour ces dernières de régulariser leur situation à la date de recouvrement de leurs créances. Il lui demande s'il envisage de proposer, et selon quelles modalités, des dispositions en ce sens.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés financières éprouvées par les entreprises, en cas de défaillance de leurs clients. Il a d'ailleurs, par une décision du 10 février 1982, commentée dans une instruction du service de la législation fiscale (B.O.D.G.I. n° 3 D-5-82 du 30 avril 1982), pris les dispositions utiles en vue d'accélérer, dans les limites compatibles avec les règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée, la restitution de la taxe afférente aux factures payées. En effet, la récupération qui, en droit strict, ne devrait être autorisée qu'à la date de la clôture des opérations de liquidation est, depuis cette instruction, admise dès que le créancier est en mesure de présenter un certificat du syndic attestant le montant des créances qui demeureront irrécouvrables. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà de ce dispositif en accordant une restitution provisoire de la taxe afférente aux livraisons n'ayant pas donné lieu à paiement comme le suggère l'auteur de la question. En effet, le montant de la somme qui restera définitivement impayée n'étant, par hypothèse, pas connu, cette mesure n'est pas techniquement applicable. En outre, elle provoquerait d'importantes perturbations dans les mécanismes de recouvrement de l'impôt, tout en aggravant la situation financière des entreprises clientes débitrices qui, corrélativement, devraient reverser, éventuellement à tort, les montants correspondants de taxe sur la valeur ajoutée initialement récupérée.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**65423.** - 25 mars 1985. - **M. Jacques Huygheue des Etoges** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant, qui semble intéresser environ 5 p. 100 de l'ensemble des préretraités. Des salariés licenciés pour cause économique, en 1982, à cause du F.N.E., se sont vu retenir une somme correspondant à 12 p. 100 du salaire mensuel qu'ils avaient en activité, cela jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans. Cette somme ainsi retenue était reversée chaque mois, sous la forme d'une indemnité journalière. Jusqu'au mois d'avril 1984, sur leur feuille de salaire, il y avait une ligne « allocation conventionnelle », et une autre « allocation F.N.E. » qui correspondait à la somme avancée. Le 1<sup>er</sup> avril 1984, l'allocation conventionnelle a été supprimée, à la suite de la reprise par l'Etat d'un contentieux résultant de la défaillance des Assedic. Aujourd'hui, leur feuille de paye ne comporte que l'allocation F.N.E., mais comprend la somme avancée. Il en résulte une déclaration d'impôts faussée, sur laquelle figure, en revenu, l'argent avancé. De la sorte, ils subiront une majoration d'impôts qui ne semble pas justifiée. La réglementation ne prévoit rien dans ce cas précis. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette anomalie.

*Réponse.* - Pour tenir compte de la suppression de la participation de l'Unedic au financement des prestations servies dans le cadre de conventions de coopération du F.N.E. conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 1984, un arrêté du 20 avril 1984 prévoit la prise en charge par l'Etat de la part des allocations précédemment financée de cette manière. Cela dit, les allocations spéciales du F.N.E. actuellement versées aux travailleurs licenciés pour motif économique revêtent, comme les précédentes, le caractère d'un revenu de remplacement et entrent, dès lors, pour l'intégralité de leur montant, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que le F.N.E. soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une convention de coopération reste sans incidence sur la nature des prestations servies. Elle ne peut avoir pour effet de les rendre non imposables, même pour partie.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**65449.** - 25 mars 1985. - **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 156 D (1 bis et 1 quater) et de l'article 3 de la loi de finances pour 1984 qui précisent : « que seules les charges relatives à l'habitation principale sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ». En effet, il lui signale que dans un certain nombre de cas concernant essentiellement les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui

occupent pour une partie de l'année seulement un logement de fonction et qui ont aménagé à proximité du lieu de leur résidence de fonction une résidence qu'ils estiment être principale, du fait qu'ils l'occupent la majeure partie de l'année et qu'ils l'occupent totalement lors de leur retraite, il n'est pas tenu compte par le service des impôts dans leurs déclarations annuelles de revenus, des charges et en particulier des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour l'acquisition ou la construction de cette résidence. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager des mesures permettant à ces contribuables d'obtenir les déductions d'impôts accordées pour les résidences principales.

**Réponse.** - La réduction d'impôt afférente aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des logements dont les contribuables se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure le législateur en a réservé l'avantage au logement qui constitue effectivement l'habitation principale du contribuable, c'est-à-dire selon une jurisprudence constante, celui où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement bénéficier de la réduction d'impôt correspondant aux intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper ce logement à titre d'habitation principale avant le premier janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des cinq premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt. Ces dispositions permettent notamment de tenir compte de la situation des titulaires d'un logement de fonction qui acquièrent une résidence personnelle pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**65481.** - 25 mars 1985. - **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'allocation de préretraite versée aux travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, licenciés pour motif économique. Lors de leur départ de l'entreprise, ils n'ont en effet bénéficié que d'une partie de l'indemnité légale de licenciement, l'autre partie, calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la soixantième année, étant versée par l'employeur au Fonds national pour l'emploi, afin que soient complétées mensuellement les prestations servies par les Assedic. Il lui semble donc que l'on peut considérer que ces préretraités perçoivent chaque mois une part de ce qui leur était dû au titre de l'indemnité de licenciement, non imposable de toute façon. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure cette somme du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

**Réponse.** - Les allocations versées dans le cadre d'une convention de coopération du F.N.E. aux travailleurs licenciés pour motif économique revêtent le caractère d'un revenu de remplacement et entrent, dès lors, pour leur montant intégral, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La circonstance que le F.N.E. soit, pour partie, alimenté par la fraction des indemnités de licenciement à laquelle renoncent les salariés licenciés qui adhèrent à une telle convention reste sans incidence sur la nature des prestations servies. Elle ne peut avoir pour effet de les rendre non imposables, même pour partie.

#### *Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

**65530.** - 25 mars 1985. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certaines hésitations sont apparues pour ce qui concerne l'application de l'exonération prévue par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 aux sociétés en nom collectif nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, toutes conditions remplies par ailleurs, les associés des sociétés en nom collectif sont exonérés d'impôt sur le revenu sur la part de bénéfice leur revenant.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative dans la mesure où, bien entendu, toutes les conditions posées par l'article 7 de la loi de finances pour 1984 sont remplies. Notamment, l'entreprise créée doit exercer une activité réellement nouvelle entrant dans les prévisions des articles 34 et 35 du code général des impôts ; les droits

de vote attachés aux parts de sociétés en nom collectif nouvelles ne doivent pas être détenus pour plus de 50 p. 100, directement ou indirectement, par d'autres sociétés ; le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, autres que les immeubles et les équipements hôteliers, doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables de la société.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**65584.** - 25 mars 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas particulier des « multipropriétés » au regard de la taxe d'habitation. D'une part, il semble que les sociétés propriétaires de ce type d'immeubles dont les actionnaires bénéficient d'un droit de jouissance pendant une période déterminée soient exemptées de la taxe d'habitation et ne restent soumises à l'impôt foncier bâti. Il en résulte des conséquences graves pour l'évolution des bases d'imposition des taxes directes locales, notamment dans les communes touristiques de montagne. D'autre part, le code général des impôts prévoit que c'est l'occupant à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui est assujéti à la taxe d'habitation. Dans le cadre de la multipropriété, il est difficile de faire supporter à l'occupant du 1<sup>er</sup> janvier l'ensemble de la taxe d'habitation correspondant à des périodes dont il n'a pas la jouissance. C'est pourquoi, il lui demande d'une part, dans l'intérêt de nos collectivités locales, s'il compte réintégrer les multipropriétés dans le champ de la taxe d'habitation et, d'autre part, si une disposition spéciale pourrait être prise tendant à ce que soit assujéti la société propriétaire et gestionnaire, qui répercuterait ensuite la taxe d'habitation sur l'ensemble des « copropriétaires » au prorata de la durée d'occupation impartie à chacun.

**Réponse.** - Compte tenu du caractère temporaire de l'occupation des locaux par les membres des sociétés de multipropriété, la taxe d'habitation est établie sous une cote unique au nom de la société pour l'ensemble des locaux d'habitation mis à la disposition de ses membres, sans préjudice de la cotisation dont elle peut être d'autre part personnellement redevable par application des règles de droit commun. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Papiers d'identité (passeports)*

**65988.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer pour chacun des dix Etats membres de la Communauté économique européenne le droit de timbre ou les frais à payer pour la délivrance du « passeport européen », étant rappelé que dans notre pays le droit de timbre est de 335 francs.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire trouvera ci-après le montant des frais à payer pour la délivrance du « passeport européen » dans chacun des Etats membres de la Communauté économique européenne, en francs français, aux cours du 29 avril 1985 : Danemark : 253,20 francs ; Irlande : 284,19 francs ; Belgique : un timbre consulaire de 15 francs, à quoi s'ajoute, le cas échéant, une taxe communale variant de 38,25 francs à 53,55 francs ; Italie : 25 francs, si le passeport n'est valable qu'à l'intérieur de la C.E.E., 100 francs s'il permet de se rendre à l'extérieur de la C.E.E. ; Luxembourg : 15,30 francs, s'il est valable un an, 30,60 francs s'il est valable cinq ans. La R.F.A., les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Grèce n'ont pas mis en place de « passeport européen ».

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**66148.** - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la taxe sur les salaires. En effet, les établissements assujettis à la taxe sur les salaires voient chaque année la pression fiscale s'accroître, les valeurs définissant les fractions des salaires individuels n'ayant pas été réévaluées depuis 1979. La pression fiscale a été ainsi accrue de près de 39 p. 100 depuis cette époque. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer les tranches de salaires soumises à la taxe sur les salaires.

**Réponse.** - Dans le cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires, les pouvoirs publics ont choisi d'alléger l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager, en outre, un allègement dans le domaine de la taxe sur les salaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux)*

**66303.** - 8 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les revendications exprimées par les V.R.P., qui souhaiteraient que le taux de T.V.A. soit ramené au taux normal de 18,6 p. 100 au lieu de 33 p. 100 sur les véhicules français vendus aux professionnels. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

*Réponse.* - Le caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable aux voitures en fonction de la qualité de l'utilisateur ou de l'usage qui en est fait. En outre, la réglementation communautaire interdit de taxer différemment un même bien selon qu'il est importé ou fabriqué en France. Il n'est donc pas possible de soumettre au taux normal de la taxe les véhicules de tourisme d'origine française acquis par des voyageurs, représentants, placiers. Cela étant, il est rappelé que les véhicules utilitaires légers qui ne comportent ni banquettes arrière ni points d'ancrage en permettant la fixation sont soumis au taux normal de la taxe, même s'ils sont dotés de glaces latérales à l'arrière. Ce type de véhicules paraît susceptible de répondre aux besoins des professionnels en cause.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**66453.** - 15 avril 1985. - **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une répercussion qui pourrait avoir la mensualisation des pensions de vieillesse, récemment annoncée par le Premier ministre. Les retraités qui perçoivent leur pension dont le terme trimestriel échoit en janvier, avril, juillet, octobre, devront compter dans leur déclaration de revenus les mensualités de novembre et de décembre, soit un total de ressources s'étalant sur quatorze mois. Ceux dont le paiement de la pension vieillesse intervient en février, mai, août et novembre auront à déclarer un revenu de treize mois. La situation se trouvera normalisée quand l'échéance coïncide avec la fin de mars, juin, septembre et de décembre. Dans les deux premiers cas, les pensionnés risquent d'être imposés et de perdre le bénéfice d'exonérations telles : taxe d'habitation, redevance sur l'audiovisuel, retenue pour la sécurité sociale et, éventuellement, de la taxe foncière s'ils sont âgés de plus de 75 ans. Une mise en application judicieuse est indispensable pour que la mesure du Gouvernement n'ait pas un effet contraire à sa portée. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* - L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché pour moitié à l'année précédente. Ce dispositif qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Valeurs mobilières (léislation)*

**66473.** - 15 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des dispositions de l'article 94-11 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 modifiant les règles relatives à la représentation et à la circulation des valeurs mobilières. Il lui rappelle qu'avant cette réforme, le régime des valeurs mobilières dépendait de la forme, nominative ou au porteur, des titres représentatifs de ces valeurs. Ainsi, selon le cas, leur cession s'effectuait soit par un transfert sur les registres de la société émettrice, soit par une simple remise de la main à la main. Applicable depuis le 3 novembre 1984, le nouveau régime institue le transfert par virement de compte à compte, organisant ainsi la dématérialisation des valeurs mobilières. Ce nouveau régime ne manque pas d'intérêt. Il devient cependant très controversé si l'établissement géant les titres n'est pas en mesure de respecter les échéances prévues. Ainsi, il lui cite le cas d'une personne ayant remis ses titres de valeurs mobilières au Centre national des valeurs mobilières des P.T.T., en application de la loi précitée. Depuis le jour

de cette remise, les intérêts échus n'ont cessé de lui être payés avec des retards variant de dix jours à un mois. L'intéressé interrogeant l'établissement bancaire en cause s'est vu rétorquer que « submergé par le travail, il était inutile de réclamer et qu'il fallait attendre pour percevoir son dû... ». Jugeant cette réponse particulièrement peu satisfaisante, il lui demande de bien vouloir rappeler aux intermédiaires financiers les obligations leur incombant, dont la première est le respect de la date d'échéance. Il lui demande, en outre, de prendre toute mesure tendant à préserver les intérêts des épargnants auprès des organismes payeurs.

*Réponse.* - Il apparaît, en effet, que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble, parallèlement, que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers, et notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire, ont effectivement enregistré des retards dans le paiement des coupons dus à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres et sont en voie de résorption. L'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux et devrait l'être dans un délai maximum d'un mois pour ceux qui connaissent encore des retards. L'association française des établissements de crédit, l'association française des banques et les autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour trouver, au cas par cas, des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards, et se sont engagés à continuer de traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister çà et là.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

**66579.** - 15 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, agissant en qualité de conseil financier, un professionnel intervient à ce titre auprès des prêteurs particuliers, son rôle consistant à rechercher à leur sujet des emprunteurs qui doivent répondre à certaines conditions, notamment en matière de garanties. Après étude des dossiers, la mission de ce conseil consiste à rapprocher prêteurs et emprunteurs en vue de la signature d'un acte de prêt qui sera régularisé par-devant notaire. Il est précisé qu'à aucun moment cette activité n'amène l'intéressé à détenir les fonds faisant l'objet du prêt, ceux-ci étant versés directement par le prêteur entre les mains du notaire chargé de la rédaction de l'acte de prêt. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle activité, exercée dans les conditions exposées ci-dessus, est réglementée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et s'il doit être considéré que l'intermédiaire en cause effectue des opérations de banque.

*Réponse.* - Il ressort clairement des dispositions des articles 65 et 66 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 que toute personne dont la profession habituelle consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire, doit être regardée comme intermédiaire en opération de banque, qu'elle reçoive ou non des fonds des parties et quel que soit le titre dont elle se prévale pour exercer cette activité. Elle est dès lors soumise aux dispositions de la loi relatives aux intermédiaires en opérations de banque.

*Communautés européennes  
(léislation communautaire et législations nationales)*

**66597.** - 15 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la Grande-Bretagne n'impose aucune T.V.A. sur les produits alimentaires. Il lui demande s'il n'y a pas une distorsion par rapport à la politique communautaire menée en ce domaine par les autres pays européens, et quelle incidence cette divergence peut avoir par rapport à la Communauté et aux États membres.

*Réponse.* - Le Royaume-Uni a été autorisé à maintenir le taux zéro de taxe sur la valeur ajoutée qu'il appliquait avant l'intervention de la sixième directive européenne relative à la taxe sur la valeur ajoutée, notamment pour les livraisons de certains produits alimentaires destinés à la consommation humaine. Comme la taxe sur la valeur ajoutée s'inscrit dans un cadre national cette disposition n'introduit pas de distorsion fiscale particulière dans

tes échanges communautaires puisque les produits exportés par le Royaume-Uni sont, comme les produits exportés d'un autre pays communautaire, soumis au taux zéro dans le pays d'exportation et taxés aux taux applicables dans le pays d'importation. Inversement, les produits agricoles exportés de France vers le Royaume-Uni bénéficient en France du taux zéro applicable aux exportations et sont soumis à ce même taux zéro de leur commercialisation au Royaume-Uni, comme les produits d'origine britannique.

#### Valeurs mobilières (législation)

**66893.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite de déposer, auprès d'organismes financiers agréés, les titres des valeurs mobilières (obligations, emprunts, etc.) détenues par les contribuables, les organismes en question assurant la gestion et notamment le versement des intérêts dans les conditions indiquées par les intéressés. Il s'étonne du retard (parfois plusieurs semaines) enregistré dans le versement des intérêts. Dans l'ancien système, en effet, les détenteurs de valeurs (souvent des personnes âgées) veillaient à percevoir ces sommes au premier jour du couponnage, pour les utiliser ou les réinvestir sur un compte à intérêts. En application des dispositions édictées par le code civil (articles 1146 et 1153), la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, les arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958 et plus particulièrement l'article 1154 du code civil disposant que les intérêts échus peuvent produire eux-mêmes des intérêts, il lui demande d'enjoindre aux comptables du Trésor le versement immédiat des intérêts ou, en cas de retard, le versement d'intérêts moratoires, conformément aux dispositions de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières instituée par la loi de finances pour 1982 a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôt dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble, parallèlement, que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers ont effectivement enregistré des retards dans le paiement de certains coupons dus à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres, et sont en voie de résorption. L'on peut estimer qu'une situation entièrement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux et devrait l'être dans un délai maximum d'un mois pour ceux qui connaissent encore des retards. L'association française des établissements de crédit, l'association française des banques et les autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour trouver, au cas par cas, des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards et se sont engagés à continuer de traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister çà et là.

## ÉDUCATION NATIONALE

### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

**65429.** - 25 mars 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de prise en compte des années effectuées dans l'enseignement privé pour les enseignants poursuivant leur carrière dans l'enseignement public au moment de la liquidation de leur pension. Elle lui demande, puisque les retraites de l'enseignement privé sont alignées sur celles de l'enseignement public, quel motif empêche la prise en compte des années passées dans l'enseignement privé.

**Réponse.** - L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère limitativement, en son dernier alinéa, les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme d'ordre législatif ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive,

de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point, il convient d'ajouter qu'est à l'étude un projet de loi permettant aux maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques, et compte tenu des conditions particulières de cette intégration, de percevoir ces avantages de retraite dès l'âge minimal fixé par le code précité pour obtenir une pension à jouissance immédiate (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs ; soixante ans pour les autres). Sauf, à remettre en cause, les principes sur lesquels se fonde le code des pensions, il n'est malheureusement pas possible d'étendre ces dispositions aux maîtres qui ont été intégrés à l'enseignement public à titre individuel.

### Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve)

**65883.** - 25 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obligation qui est faite aux fonctionnaires de respecter un devoir de réserve dans l'exercice de leurs fonctions. Or il s'avère qu'au cours des dernières élections cantonales, dans le C.E.S. de Devant-les-Ponts à Metz, des affiches d'un candidat ont été apposées pendant plusieurs jours, y compris pendant les jours où deux autres candidats tenaient leur réunion électorale. En dépit de plusieurs protestations, ces affiches n'ont été enlevées qu'à la suite de l'intervention d'un parlementaire auprès de l'inspecteur d'académie. Personne ne peut contester le droit pour la direction de l'établissement susévoqué d'être, à titre privé, la présidente locale du comité de soutien d'un candidat. Toutefois, il semble que ce ne soit pas une raison pour porter atteinte à la neutralité du service public. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures existant pour sanctionner certains comportements abusifs.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire la déclaration qu'il a faite le 22 novembre 1984 au colloque : « Être citoyen », organisé au Conseil économique et social, à l'initiative de M. le médiateur de la République. Annonçant qu'un horaire et un programme propres seraient désormais consacrés à l'éducation civique, le ministre ajoutait : « Le risque existe - et quelquefois la tentation - de passer sans y prêter garde de l'éducation civique au militantisme politique et, pire, à l'endoctrinement, et cela avec les meilleures intentions du monde. Je suis sûr que les enseignants sauront y résister et borner leur action éducative au seuil des consciences. » Plus loin, le ministre citait la phrase de Jean Macé : « L'instituteur ne fait pas les élections, il fait des électeurs. » Cette déclaration est sans ambiguïté et répond à la question posée par l'honorable parlementaire. La présente réponse sera adressée à M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, en lui demandant de procéder à une enquête dans le collège mis en cause et de communiquer au chef d'établissement et aux personnels la teneur de cette réponse.

## ENVIRONNEMENT

### Pollution et nuisances

(lutte contre la pollution et les nuisances : Rhône)

**41032.** - 12 décembre 1983. - **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** les nuisances causées par le bruit dans le département du Rhône. Il lui demande le bilan de l'activité, dans ce département, du fonctionnaire chargé du bruit, combien de plaintes il a reçues depuis sa nomination et de quelle nature, concernant quels types de bruit ; combien de ces plaintes ont suscité en 1983 la mise en œuvre de moyens ou d'actions ayant mis un terme au bruit dénoncé.

**Réponse.** - La nomination d'un chargé du bruit par département, et la mise en place d'un schéma d'accueil et de traitement des plaintes ont été réalisées pour permettre un meilleur accueil des plaignants et, le cas échéant, procéder à des orientations judiciaires avec les services compétents ; le chargé du bruit de la préfecture du Rhône, nommé à l'automne 1982, a donc pour mission de coordonner l'action des différents services de l'Etat et des collectivités locales en ce domaine. Le bilan de l'activité de tous les chargés du bruit n'a pas été réalisé en 1983, car il n'aurait eu aucune signification ; en effet cette année-là a été consacrée à la mise en route des procédures, à l'évaluation des besoins des différents services de l'Etat et à une définition opérationnelle

du schéma de traitement des plaintes ; près de trois millions de francs auront été consacrés par le ministère de l'environnement aux dotations en matériels de mesure et de surveillance en 1984 et 1985. Le ministre de l'environnement a demandé récemment aux préfets, commissaires de la République des départements, de lui fournir, pour la fin du mois de mai 1985, le bilan d'activité du chargé du bruit. Ce bilan sera présenté fin juin au Conseil national du bruit et sera communiqué à l'honorable parlementaire.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)*

**44376.** - 13 février 1984. - **M. Paul Pernin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les observations qu'appellent de sa part les résultats d'un sondage, commandé par le Comité national d'action contre le bruit (C.N.A.B.) à un institut spécialisé, et selon lequel 52 p. 100 des personnes interrogées estiment que les pouvoirs publics n'ont pas la volonté de lutter efficacement contre le bruit.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)*

**63806.** - 25 février 1985. - **M. Paul Pernin** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 44376 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le 11 avril 1984, le Gouvernement adoptait un important programme de lutte contre le bruit et s'assignait en même temps trois priorités : diminuer les bruits liés aux transports, les bruits de voisinage et les bruits sur les lieux de travail. Mais le lancement de ce programme a été précédé depuis plus de trois ans par toute une série de mesures et d'actions sur le terrain, nécessaires pour que l'action entreprise par le Gouvernement trouve l'écho et le relais indispensables à sa réussite. Les mesures ont porté en direction des services de l'Etat coordonnées par les services préfectoraux : mise en place d'un schéma d'accueil et de traitement des plaintes sous la direction d'un chargé du bruit auprès du préfet ; dotation en matériels de mesure et de surveillance des services intervenants (pour 3 millions de francs) ; formation des personnels à la mesure et au traitement des données acoustiques (D.D.A.S.S., bureau d'hygiène municipale, police, gendarmerie). Un effort de sensibilisation du public, des élus et décideurs avec la réalisation de documents, affiches et plaquettes mis à disposition gratuitement. Des actions ont été entreprises sur le terrain notamment avec les collectivités locales : près de vingt-cinq contrats auront été passés avec des villes depuis 1982 pour un montant voisin de 70 millions de francs échelonné de 1982 à 1987, financés pour moitié par l'Etat (fonds d'intervention pour la qualité de la vie) et portant sur : l'information et la sensibilisation ; l'urbanisme et la circulation ; les opérations dites de « rattrapage » de la qualité acoustique des bâtiments publics (écoles, crèches, etc.) ; mesures diverses (zones de loisirs bruyants, réglementations d'horaire, etc.). Cet effort n'est sans doute pas immédiatement perceptible par l'opinion, ce qui explique les résultats du sondage dont parle l'honorable parlementaire, car il faut nécessairement du temps pour diminuer sensiblement le bruit dans la vie quotidienne. La volonté gouvernementale existe mais il faut se souvenir qu'elle ne suffit pas : la lutte contre le bruit est en effet une affaire de tous, des pouvoirs publics comme des industriels mais aussi des associations et des citoyens.

*Pollution et nuisances (bruit)*

**48346.** - 9 avril 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conclusions émises par le colloque récent organisé par le Conseil national contre le bruit. 55 p. 100 des Français souffrent du bruit et ce sont surtout les citadins des villes de plus de 100 000 habitants qui sont les plus exposés. Le bruit est responsable de 11 p. 100 des accidents du travail, de 15 p. 100 des journées de travail perdues, de 29 p. 100 des internements psychiatriques et coûte 25 milliards de francs de dépenses sociales. Compte tenu de cet état de fait, il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les mesures qu'elle entend prendre dans le cadre de la politique de lutte contre le bruit menée par le Gouvernement.

*Pollution et nuisances (bruit)*

**54452.** - 6 août 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 48346 du 9 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Pollution et nuisances (bruit)*

**67110.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que sa question écrite n° 48346 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 54452 au *Journal officiel* du 6 août 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Beaucoup de Français souffrent en effet du bruit chez eux, là où ils travaillent, quand ils se déplacent. Ce n'est pas sans conséquence, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ni pour la santé de chacun, ni pour l'économie nationale : surdités, fatigues nerveuses, maladies psychosomatiques, insomnies, entraînant des accidents du travail, une surconsommation de médicaments, la dévalorisation du quartier ancien. Au-delà d'un arsenal de mesures techniques isolées immédiates, l'action du Gouvernement s'inscrit dans le temps et porte sur les comportements sociaux, industriels et économiques, comme sur les produits et les techniques. Elle ne peut se contenter d'opérations de rattrapage dont le coût est important et qui n'empêchent pas des situations analogues de se reproduire. La lutte contre le bruit est l'affaire de tous ; elle suppose la coopération active de différents ministères, celles des collectivités locales, des associations, des professionnels réunis notamment au sein du Conseil national du bruit. Le Gouvernement a décidé d'intervenir prioritairement dans trois domaines : les bruits dus aux transports ; les bruits de voisinage ; le bruit sur les lieux de travail. Cette intervention va se traduire de manière concrète sur des domaines de la vie quotidienne, notamment : le bruit des transports ; diverses actions de rattrapage ont déjà été menées, en particulier dans l'habitat social par le biais de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Le boulevard périphérique de Paris fait l'objet d'un programme de travaux de six ans (arrêté en 1983) pour un montant global de 300 millions de francs. Le recensement des points noirs décidé en 1982 permet de lancer actuellement un programme de rattrapage échelonné sur tout le 9<sup>e</sup> Plan et portant sur un montant de 570 millions de francs. Les bruits de voisinage : une campagne nationale visant à infléchir les comportements tant des entreprises que des particuliers a été lancée à l'automne 1984, et se poursuivra jusqu'en 1986. Un programme technique pour diminuer le niveau sonore des matériels domestiques (normalisation, étiquetage informatif, etc.) a été engagé et devrait permettre aux consommateurs de comparer les nuisances sonores des différents appareils et d'inciter les constructeurs. Enfin, certains établissements de loisirs (discothèques, stands de tir, moto-cross, etc.) vont faire l'objet de prescriptions particulières, après la concertation en cours avec les ministères et organismes concernés. Le bruit sur les lieux de travail : dès maintenant, l'étiquetage informatif des machines, l'information des responsables, la formation en matière d'acoustique et d'audiométrie des médecins du travail, l'équipement des établissements d'enseignement technique et professionnel en matériels seront développés parallèlement à l'amélioration de la qualité acoustique des bâtiments industriels. Les partenaires sociaux et les industriels seront associés à cette démarche, qui devrait pouvoir déboucher sur un plan d'intervention.

*Pollution et nuisances (bruit)*

**52867.** - 2 juillet 1984. - **M. René André** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la presse avait fait état, en juillet 1983, du lancement d'une campagne contre le bruit. L'important problème que constituent le bruit et les nuisances qu'il comporte sous ses différentes formes a été inscrit récemment à l'ordre du jour du conseil des ministres du 11 avril dernier. Il lui demande si la campagne évoquée ci-dessus a eu l'ampleur qu'il devait lui être donnée et si des résultats ont déjà pu être constatés à ce sujet. Il appelle notamment son attention sur l'intérêt que présentent pour les municipalités, les directives prises sur le plan national et diffusées largement, directives sur lesquelles peuvent notamment s'appuyer les maires pour prendre, à leur échelon, les mesures destinées à lutter contre le bruit dans leurs communes.

*Réponse.* - Le principe d'une campagne nationale de lutte contre le bruit a été effectivement retenu par le gouvernement en 1983. Toutefois, il a été décidé dans un premier temps de faire un effort particulier pour mettre en place au plan local et départemental les moyens propres à assurer l'accueil du public et le traitement des plaintes, indispensables à la réussite d'une campagne nationale menée dans les grands médias. Cette mise en place a été accompagnée : par des actions régionales d'information et de formation destinées aux élus, aux agents des communes, aux administrations, aux associations locales ; par la dotation en matériels sonométriques des services de l'Etat. Parallèlement, ont été développés les contrats de programme avec les

ville désireuses d'adopter un plan global de lutte contre le bruit ; ces contrats permettent de développer une étroite coopération entre les services locaux de l'Etat et les villes, et de tester l'impact et l'efficacité des actions techniques et réglementaires entreprises dans le cadre d'une politique municipale. Ce travail en profondeur était nécessaire, et le fait que la grande presse ait parlé de campagne contre le bruit montre que les actions entreprises commencent à porter leurs fruits. Il est apparu en 1984 que le moment était venu de lancer une campagne nationale radio-télévisée pour relayer l'effort en cours et aider effectivement les élus locaux lorsqu'ils prennent à leur échelon les mesures destinées à lutter contre le bruit dans leurs communes, cette campagne se poursuivra jusqu'en 1986 et visera le grand public d'une part, pour le sensibiliser et l'inciter à adopter un comportement différent, que ce soit en tant que producteur de bruit ou en tant que consommateur, les industriels, d'autre part, pour les inciter à produire des matériels de meilleure qualité et plus silencieux. Pour ce qui touche plus précisément aux rôles des municipalités, le ministre de l'environnement a demandé à ses services en collaboration avec des élus municipaux de lui faire des propositions pour le mois de juin 1985, pour adresser aux maires et aux préfets des recommandations et des instructions techniques sur des domaines posant des problèmes : soit par manque de normes ou de règles techniques ; soit par absence de réglementations ; soit encore par méconnaissance de l'impact de décisions d'aménagement. Ces domaines sont souvent en rapport avec des activités de loisirs et de sports (discothèques, ball-trap, moto-cross, salles de sports, etc.). Par ailleurs, le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, a entrepris de modifier le règlement sanitaire départemental, en liaison avec le ministère de l'environnement pour permettre aux autorités locales de disposer d'un texte juridique plus opérationnel. Enfin, une réflexion est entreprise sur le rôle du plan d'occupation des sols pour prendre en compte les nuisances de bruit par le classement des voies bruyantes et par des réglementations de zones permettant de ne pas juxtaposer le bruit avec ce qui demande le calme, c'est-à-dire faire en sorte que la prévention remonte le plus en amont possible des décisions d'aménagement urbain.

#### *Bois et forêts (calamités et catastrophes)*

**58203.** - 19 novembre 1984. - Face à l'augmentation de la pollution atmosphérique et des pluies d'acide qui mettent notre patrimoine forestier en péril, **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de l'environnement** son opinion sur un article du *Wall Street Journal Europe* paru le 16 octobre 1984 annonçant que la société Bechtel, leader mondial de l'ingénierie, aurait développé un procédé capable de supprimer 96 p. 100 du dioxyde de soufre et des autres polluants contenus dans les fumées des centrales électriques.

**Réponse.** - Les problèmes posés par les pluies acides constituent actuellement pour la France une des toutes premières priorités en matière de prévention des pollutions. Au plan international, le Gouvernement français demande l'adoption rapide du projet de directive communautaire relative à la limitation des émissions de polluants dans l'atmosphère. Cette directive imposera des réductions sensibles des émissions de polluants en prescrivant des valeurs limites d'émission pour les grandes installations de combustion nouvelles, centrales thermiques, chaudières industrielles ou de chauffage urbain consommant des combustibles à haute teneur en soufre, etc. De même, au plan national, les mesures d'ores et déjà adoptées pour réduire de moitié les émissions de soufre sur la période 1980-1990 nécessiteront le recours aux différentes technologies de désulfuration. Les entreprises, notamment françaises, ont procédé aux travaux de recherche et de développement nécessaires pour répondre à cette nouvelle demande. Ainsi, grâce à l'aide de l'agence pour la qualité de l'air, deux constructeurs français ont pu réaliser des installations de désulfuration des effluents gazeux sur deux chaudières industrielles localisées dans la région de Gardanne ; les taux escomptés de captation du dioxyde de soufre, compris entre 90 p. 100 et 95 p. 100, sont ainsi comparables à ceux du procédé mis au point par l'entreprise citée par l'honorable parlementaire. En outre, la tranche V de la centrale thermique de Gardanne, mise en service en 1984, est la première centrale équipée d'un dispositif de désulfuration par injection de chaux et de calcaire ; ce procédé, mis au point par les Charbonnages de France avec la collaboration de Stein Industrie, permet la captation d'environ la moitié du dioxyde de soufre formé. Par ailleurs, les constructeurs français de chaudières proposent des chaudières à lit fluidisé permettant des réductions combinées des émissions d'oxyde d'azote et de soufre pouvant atteindre 80 p. 100 avec un coût supportable. Cette technique permet même d'atteindre des taux de rétention allant jusqu'à 96 p. 100, voire plus, mais elle implique alors des surcoûts plus importants. Le développement de cette

filiale de combustion représente incontestablement une opportunité pour les constructeurs français de chaudières qui bénéficient déjà d'une grande expérience dans ce domaine (les chaudières à lit fluidisé les plus anciennes et les plus puissantes sont de conception française). Le savoir-faire français pour cette technique de combustion permet déjà des exportations importantes.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**62806.** - 28 janvier 1985. - **M. Francis Giolitti** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la campagne télévisée contre le bruit a été bien accueillie par l'opinion car elle lui semble indiquer que le Gouvernement a réellement la volonté de faire reculer cette nuisance, qui est la plus répandue puisqu'elle touche près d'un Français sur deux et qui, loin de représenter seulement une gêne, constitue souvent un menaçon pour la santé et, dans certain cas, un facteur de violence et d'insécurité. Il lui demande si, dans une étape ultérieure, elle n'estime pas utile d'informer les Français sur les moyens dont ils disposent pour faire respecter leur droit à la tranquillité et, notamment, au sommeil : il s'agit en particulier du « Règlement sanitaire départemental » qui interdit les nuisances excessives de jour comme de nuit. Il lui demande si elle a également l'intention de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des maires et des fonctionnaires chargés de faire respecter les textes qui réglementent les nuisances sonores.

**Réponse.** - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, une lutte efficace contre le bruit ne peut être menée sans un important effort de sensibilisation du public et des responsables. Une brochure relative au « guide pratique de vos démarches » éditée par le ministère de la justice et le ministère de l'environnement a été très largement diffusée : cette brochure donne toutes les précisions utiles sur la réglementation existante et le règlement sanitaire départemental, les différents intervenants, les démarches à effectuer et les recours possibles pour résoudre un problème de bruit. Ce guide a pour but de promouvoir le droit au calme pour chaque Français. De même, une brochure sur « le maire et le bruit » a été réalisée pour venir en aide aux élus locaux et leur rappeler les moyens dont ils disposent pour intervenir contre le bruit. En outre, le comité interministériel de la qualité de la vie participe au financement d'un vaste programme d'action contre le bruit dont l'un des axes importants était constitué par le développement des actions menées par les collectivités locales et portant notamment sur la sensibilisation et l'information du public, l'accueil et le traitement des plaintes. Dans ce cadre, plus de vingt contrats de lutte contre le bruit ont été signés. La création depuis 1982 des chargés du bruit, placés auprès des commissaires de la République des départements, a eu pour objet de sensibiliser et de coordonner les différents services de l'Etat dans le traitement des plaintes. Un large bilan de leur activité va être prochainement entrepris. Enfin, la reprise de la campagne télévisée de lutte contre le bruit en avril permet de poursuivre l'effort national d'éducation des Français contre les effets nocifs du bruit.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**62807.** - 28 janvier 1985. - **M. Francis Giolitti** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que le développement des loisirs, rendu possible par la diminution du temps de travail, s'accompagne dans certains cas d'une montée des nuisances sonores. Ces nuisances ont souvent tendance à se développer dans des zones jusqu'alors épargnées par le bruit : il s'agit notamment des nuisances causées par certains clubs d'U.L.M., héliclubs et aéroclubs, par des ball-traps, par des circuits de motocross ou par l'utilisation de motos dites « vertes ». D'autres nuisances se produisent indifféremment dans des villes ou dans des villages, mais pendant la période nocturne où la tranquillité et le droit au sommeil sont particulièrement menacés. Il s'agit alors de discothèques, pianos-bars, salles de jeux, salles polyvalentes, bals montés, fêtes foraines... Dans ces cas, les nuisances proviennent, soit d'une sonorisation excessive, soit d'une relation acoustique insuffisante, ou peuvent avoir lieu au moment de l'arrivée ou du départ des clients. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'attirer l'attention des maires sur le fait qu'ils doivent se montrer particulièrement prudents lorsqu'ils délivrent des autorisations - dans les cas où le fonctionnement de ces activités relève de leur compétence - et de rappeler aux administrations que les loisirs des uns ne doivent pas être une source de nuisances pour les autres.

**Réponse.** - Le conseil des ministres du 11 avril 1984 avait adopté un programme d'intervention prioritaire en matière de bruit et trois axes importants avaient été définis : le bruit des transports, le bruit au travail et les bruits de voisinage. Sur ce

dernier thème, et compte tenu de l'hétérogénéité des sources de bruits de voisinage, pouvant provenir notamment d'appareils électroménagers, d'installations bruyantes (discothèques, foires, etc.), ou d'animaux, une approche sectorielle des différents domaines a été entreprise et six groupes techniques ont été mis en place. Ces groupes sont appelés à faire le bilan de l'existant, et à faire des propositions concrètes de nature technique ou juridique, pour améliorer l'application de la réglementation, la compléter ou la modifier le cas échéant, ou pour envisager d'autres types de solutions, s'il y a lieu. Ces groupes concernent : les établissements de loisirs, les établissements ouverts au public (discothèques, cabarets), les sonorisations de rues, l'étiquetage informatif des appareils électroménagers, les alarmes sonores, et enfin la possibilité de mettre en place une procédure de timbre-amende pour certains types d'infraction en matière de bruit. Les conclusions de ces commissions seront connues d'ici quelques mois, et seront soumises à l'avis du conseil national du bruit.

#### *Eau et assainissement (politique de l'eau)*

**64287.** - 25 février 1985. - **M. Louis Maisonnat** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la Compagnie générale des eaux a signé en 1981, avec le ministère de l'environnement, une convention prévoyant d'aider les collectivités locales à financer des études et des recherches dans le domaine de l'eau. Il souhaiterait que soit fait le bilan de l'application de cette convention, notamment concernant les actions exécutées, leur nature, leurs conséquences et les avis des collectivités locales qui ont pu bénéficier, dans le cadre de cette convention, d'une aide financière.

*Réponse.* - La convention signée par le ministère de l'environnement avec la Compagnie générale des eaux ne prévoit pas d'aides aux collectivités locales pour financer des études et recherches dans le domaine de l'eau, mais prévoit pour certains thèmes de recherches effectuées par la Compagnie générale des eaux et jugées à la fois prioritaires et d'intérêt public une aide de l'Etat, en contrepartie de laquelle les résultats de ces recherches doivent être communiqués au comité scientifique du ministère de l'environnement. Le bilan de la première année concerne essentiellement la mise au point de techniques spécifiques d'épuration des effluents d'origine industrielle, notamment par les méthodes anaérobies. Toutefois, un ensemble d'actions de recherches est en cours de réalisation pour un montant de 1 000 000 F pour les années 1983 à 1985 et porte sur les domaines principaux suivants : l'amélioration du service rendu aux usagers dans le domaine de l'eau potable et des eaux usées ; la sécurité des réseaux d'approvisionnement et la qualité de l'approvisionnement ; l'économie de la ressource et la mise en œuvre de techniques nouvelles d'assainissement d'épuration et de mesure, la promotion de l'innovation et de la recherche.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**66341.** - 8 avril 1985. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la multiplication des bruits de voisinage qui porte de plus en plus atteinte à la tranquillité de nos concitoyens, notamment ceux, voisins d'établissements de loisirs, dont l'animation musicale bruyante trouble trop souvent le repos nocturne. Il lui demande les mesures qu'il envisage d'arrêter en faveur de ces personnes, par exemple établir une réglementation spécifique des établissements en cause.

*Réponse.* - A la suite de la décision du conseil des ministres du 11 avril 1984, le Gouvernement a décidé d'intervenir prioritairement dans trois domaines : les bruits dus aux transports, le bruit dans les locaux de travail et les bruits de voisinage. Un groupe de travail technique, regroupant élus et techniciens, a été créé pour faire des propositions concrètes en matière d'établissements bruyants ouverts au public, discothèques, cabarets, etc. Les conclusions et propositions de ce groupe seront connues dans quelques mois et seront soumises à l'avis du conseil national du bruit.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

#### *Assurance vieillesse : régime général (cotisations)*

**43206.** - 16 janvier 1984. - **M. Pierre Prouvoat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le cas d'une personne qui, employée dans un

service public, cotise depuis vingt-sept ans à la caisse générale de retraite. Celle-ci a la possibilité d'obtenir un congé sans solde, mais ne peut poursuivre ses versements, l'absence n'étant pas nécessaire par une charge publique ou syndicale. Il lui demande s'il ne serait pas utile, dans le cadre de la lutte contre le chômage, d'amender ces mesures restrictives, et de libérer les agents qui, à l'approche de la retraite, souhaitent, volontairement, cesser leurs activités salariées. Un maximum de trois années pourrait leur être accordé et les cotisations au régime général de retraite calculées, en référence, sur le dernier salaire.

#### *Assurance vieillesse : régime général (cotisations)*

**55161.** - 27 août 1984. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne de ne pas avoir reçu la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à sa question écrite n° 43206 du 16 janvier 1984, et lui en renouvelle les termes.

#### *Assurance vieillesse : régime général (cotisations)*

**66282.** - 8 avril 1985. - **M. Pierre Prouvoat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 43206 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée le 27 août 1984, sous le n° 55161. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les renseignements communiqués par le parlementaire ne permettent pas de déterminer avec certitude à quel régime de retraite s'applique le cas évoqué dans la question. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, cette situation semble correspondre à celle des agents ayant été placés en disponibilité, soit d'office, soit à leur demande, en application de l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il est indiqué que la prise en compte de ces périodes dans le calcul des pensions, avec rachat des cotisations y afférentes, dérogerait tant aux dispositions de la loi précitée qu'à celles du code des pensions civiles et militaires de retraite. La disponibilité est en effet la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'article L. 9 du code des pensions civiles dispose en outre que le temps passé dans toutes positions statutaires ne correspondant pas à l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension. Il convient d'ailleurs de souligner que la durée de disponibilité accordée - notamment - à la femme fonctionnaire mère de famille n'est pas limitée dans le temps. Par conséquent, si les périodes considérées étaient prises en compte dans la retraite, l'hypothèse ne peut être écartée de situations dans lesquelles les annuités liquidables seraient constituées en majeure partie de périodes de disponibilité. Une telle situation, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 1 du code selon lequel la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions, conduirait à faire perdre à la pension de retraite de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire. Il n'est donc pas possible d'autoriser les fonctionnaires en disponibilité, ou qui ont bénéficié par le passé de cette position, à racheter ou à payer des cotisations en vue de faire prendre en compte cette période dans le calcul de leur pension de retraite.

#### *Postes : ministère (personnel)*

**66442.** - 15 avril 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. En effet, cette catégorie de personnels souhaite connaître une modification statutaire permettant l'avancement du grade des conducteurs des travaux aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux du cadre B de la fonction publique à travers les grades de chef de secteur et de chef de district. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les modalités d'application soient mises en place et qu'un échéancier soit constitué.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives a été saisi par le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des

P.T.T., d'un projet de réforme statutaire visant à élargir les actuelles conditions d'accès des conducteurs de travaux des lignes au corps des chefs de secteur. Ce projet a fait l'objet d'un examen mené en commun par les différents départements ministériels intéressés. Un nouveau projet tenant compte des conclusions de cette première étude est actuellement en cours d'élaboration au sein des services du ministre chargé des P.T.T.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**60883.** - 22 avril 1985. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le Syndicat national des retraités de la police a appelé son attention sur le fait que le pouvoir d'achat de ses membres s'était dégradé au cours des années 1983 et 1984. Les problèmes soulevés par cette organisation syndicale concernent d'ailleurs l'ensemble de la fonction publique et la discrimination est de plus en plus grande entre les retraités de celle-ci et les fonctionnaires en activité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement prenne en compte les revendications suivantes qui lui paraissent parfaitement légitimes : 1° mensualisation de toutes les pensions de retraite de la fonction publique. Cette mensualisation ne s'applique actuellement qu'à une partie des retraités ; 2° attribution de la prime de rattrapage de 500 francs accordée aux fonctionnaires en activité afin de leur permettre de remédier à la dégradation de leur pouvoir d'achat ; 3° élévation du taux des pensions de réversion, dans une première étape à 60 p. 100 ; 4° modification de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que tous les retraités puissent bénéficier des dispositions résultant de la loi du 26 décembre 1964 ; 5° modification de la rédaction des articles L-15 et L-16 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les retraités puissent bénéficier de la parité intégrale avec les fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités y compris les échelons et classes exceptionnels. En ce qui concerne plus spécialement les retraités de la police, il apparaît indispensable que la pension de réversion soit versée intégralement à toutes les veuves de policiers tués en service ; que les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police soient étendues aux policiers retraités avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi. Enfin, dans le cadre de la parité « gendarmerie-police », tous les retraités devraient pouvoir bénéficier intégralement, lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, des nouveaux grades et échelons créés postérieurement à leur départ à la retraite.

*Réponse.* - La situation des retraités dans la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement et l'amélioration de la situation des veuves et des retraités des services actifs de police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes argumentations de traitement que les actifs. 1. - S'agissant du premier point évoqué par l'honorable parlementaire, à savoir la mensualisation du versement des pensions de l'Etat, le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue des négociations sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986, et du Nord en 1987. 2. - En ce qui concerne la prime unique de 500 F allouée en application du relevé de conclusions établi à l'issue des négociations sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1983, il a été expliqué à de nombreuses reprises les raisons économiques et budgétaires qui ont déterminé les conditions d'attribution de cette prime, instituée par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984. Il est rappelé en particulier que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire par rapport aux actifs de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983, alors que, durant la même période et sur les mêmes bases de calcul, les

actifs avaient enregistré une baisse de leur pouvoir d'achat en base estimée à 0,52 p. 100. 3. - A propos de l'élévation souhaitée du taux des pensions de réversion, il est rappelé qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régime général et régimes assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. 4. - Quant à la demande de modification de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il apparaît nécessaire de rappeler qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux n'a eu d'effet jusqu'à présent sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, en raison des incidences budgétaires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité. En tout état de cause, tout aménagement de cette règle, même limité dans sa portée, ne pourrait que revêtir la forme législative. 5. - Sur le cinquième point relatif à la parité intégrale entre les fonctionnaires en activité et les retraités, il convient d'observer qu'en application de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés au personnel en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages n'est pas subordonnée, pour les agents en activité, à une sélection réalisée sous une forme quelconque. S'il en était autrement, l'extension aux retraités d'avantages consentis à certains personnels en activité aboutirait à mieux traiter les fonctionnaires déjà admis à faire valoir leurs droits à la retraite que ceux de leurs collègues en activité qui n'ont pas été en mesure de bénéficier des avantages en cause. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. 6. - S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient de signaler que la prise en compte progressive dans la pension de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982, permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Par contre, il n'a pas paru possible au législateur de faire rétroagir en faveur des policiers retraités, avant leur date d'entrée en vigueur, les dispositions de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite au profit des personnels actifs de police, et ce, pour les mêmes raisons que celles évoquées au point quatre de la présente réponse. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Enfin, pour ce qui est de l'application intégrale de la concordance gendarmerie-police pour tous les retraités remplissant les conditions requises, il faut rappeler que le Gouvernement a décidé, en 1976, de transposer aux différents corps de la police nationale les mesures prises à cette époque en faveur des personnels militaires. Sur la base des propositions d'une commission interministérielle instituée à cet effet, les statuts des corps actifs de police ont été modifiés par des décrets en date des 17 juin et 30 août 1977. En application de l'article L.16 du code des pensions, ces textes comportent des dispositions qui ont étendu aux retraités le bénéfice des avantages accordés aux personnels de police en activité lors de l'entrée en vigueur de ces aménagements statutaires.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

**60906.** - 22 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui faire connaître si, dans le cadre de la

création d'un corps dont les membres nouveaux sont destinés à exercer des fonctions spécifiques déjà assumées par des agents de l'Etat, l'intégration des personnels mis en place est envisagée, en reconnaissant un caractère « primordial » au critère d'ancienneté dans la fonction exercée.

**Réponse.** - En cas de création d'un corps nouveau de fonctionnaires, le statut particulier de ce corps fixe les règles selon lesquelles des agents de l'Etat, titulaires ou non titulaires, pourront éventuellement être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale. Une telle intégration ne peut concerner que des agents exerçant déjà des fonctions de même nature et de même niveau que celles qui sont confiées aux membres du nouveau corps. S'il est, par ailleurs, fréquent que les statuts particuliers imposent que ces fonctions aient été exercées pendant une certaine durée, le critère de l'ancienneté n'est ni exclusif, ni primordial.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### Objets trouvés (réglementation : Moselle)

**60083.** - 3 décembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'actuellement le service des objets trouvés est supprimé dans la région messine. Cette situation résulte en effet d'une décision du maire de Metz, lequel est intervenu personnellement pour que la mairie n'assume pas la gestion de ce service. Dans le cadre des lois de décentralisation, il souhaiterait qu'il lui indique si les communes ont dans leurs attributions la gestion du service des objets trouvés et dans ce cas quelles sont les mesures envisagées pour obliger les municipalités à assumer leurs responsabilités, ou si ce service doit continuer à relever de l'Etat et dans ce cas, pour quelles raisons l'Etat n'assume pas le fonctionnement d'un bureau des objets trouvés à Metz.

### Objets trouvés (réglementation : Moselle)

**60754.** - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 59883 du 3 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Si les conditions de restitution et de vente des objets trouvés sont parfaitement définies par la réglementation, en revanche, l'organisation des services d'épaves ou d'objets trouvés n'est soumise à aucune disposition particulière. Leur création par une commune ne présente aucun caractère d'obligation. Dans les communes qui ne sont pas soumises au régime de la police d'Etat, cette tâche est assurée par les services municipaux. Dans les villes où le régime de la police d'Etat a été institué, il n'est pas rare que la garde des objets trouvés soit assurée par les services municipaux. Afin d'alléger les tâches administratives des personnels de police et leur permettre de développer leur mission de protection de la sécurité publique, il a pu être recommandé aux communes d'assurer la gestion de certains services d'épaves ou d'objets trouvés. Toutefois, la prise en charge de ces services ne saurait résulter que de la volonté expresse des autorités municipales. Les lois de décentralisation n'ont apporté aucune modification à cette situation.

### Nomades et vagabonds (stationnement)

**60324.** - 10 décembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer les modalités de financement des aires communales de stationnement destinées aux gens du voyage.

### Nomades et vagabonds (stationnement)

**67587.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 60324 parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports apporte, par l'intermédiaire du comité interministériel pour les villes, une aide aux communes ou aux départements qui créent une aire de stationnement. L'opération est présentée sous forme de bilan qui fait apparaître des dépenses et des recettes et

dont le déficit résiduel est subventionné. Désormais le comité interministériel pour les villes participe également, et à concurrence de 50 p. 100 des dépenses, au financement des études préalables à l'implantation de ces aires. Par ailleurs la participation du plus grand nombre de partenaires, notamment de la caisse d'allocation familiales (C.A.F.) et du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles (F.A.S.), est souhaitée. Les aires intégrées à un plan départemental ou intercommunal en cours d'étude ou approuvé sont financées par priorité.

### Parlement (élections législatives)

**61000.** - 17 décembre 1984. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la probabilité d'un redécoupage des circonscriptions avant les élections législatives de mars 1986. Il lui demande à cet égard quels seraient les critères les plus probables qui présideront à ce redécoupage et dans quelle mesure l'opposition pourrait être associée à l'opération.

### Parlement (élections législatives)

**61001.** - 17 décembre 1984. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'est pas sain, à la veille d'une échéance aussi décisive pour le pays que les élections législatives de 1986, d'entreprendre une réforme fondamentale comme celle du mode de scrutin. Si tel devait être le cas, il y aurait, qu'on le veuille ou non, un risque majeur de dévoiement du mode de scrutin à des fins de conservation politique à court terme. Dans ces conditions, et compte tenu de la date prévue des élections législatives de mars 1986, il lui demande quel lui paraît être le délai maximal décent pour présenter au Parlement un éventuel projet de réforme du mode de scrutin applicable aux élections législatives.

### Parlement (élections législatives)

**61002.** - 17 décembre 1984. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un éventuel projet de réforme du mode de scrutin applicable aux élections législatives. Il lui demande à cet égard quelles sont les critiques essentielles qu'il formule à l'encontre du scrutin majoritaire, actuellement en vigueur.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire trouvera dans l'intervention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, assemblée nationale, débats, séance du 24 avril 1985, pages 346 et suivantes) un exposé détaillé des raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer une modification du mode d'élection des députés. Le système retenu n'implique aucun découpage de circonscriptions électorales, puisque l'élection aura lieu dans le cadre du département. Enfin, la réforme a été soumise au Parlement près d'un an avant la date du renouvellement de l'Assemblée nationale. Un tel délai est supérieur au délai constaté à l'occasion de la très grande majorité des réformes antérieures concernant le mode de scrutin applicable à l'élection des députés.

### Parlement (élections sénatoriales)

**64100.** - 25 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le code électoral prévoit que les députés de chaque département font partie du corps électoral pour l'élection des sénateurs du département. La modification du mode de scrutin pour les élections législatives avec l'introduction totale ou partielle de listes proportionnelles nationales ou régionales conduirait donc à modifier les dispositions du code électoral afférentes à l'élection des sénateurs. Il souhaiterait qu'il lui confirme que toute modification du mode d'élection des sénateurs ne peut être décidée qu'avec l'accord du Sénat. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique donc s'il lui semble possible d'introduire en tout ou partie un mode de scrutin proportionnel à base régionale ou nationale si le Sénat refuse d'entériner les dispositions législatives indispensables pour adapter par ailleurs le code électoral en ce qui concerne l'élection des sénateurs.

### Parlement (élections législatives)

**68131.** - 18 mars 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application des articles 25 et 46 de la Constitution le nombre de députés est fixé par une loi organique et que les lois organiques

relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Un projet de réforme électorale introduisant la proportionnelle à l'Assemblée nationale risquerait fort de s'accompagner d'une augmentation du nombre de députés, rendant ainsi nécessaire une loi organique, et la modification de ce nombre ne serait pas sans effet sur la composition du collège électoral sénatorial. C'est pourquoi, il lui demande si une réforme des élections législatives ne devrait pas faire l'objet d'une loi organique votée en termes identiques par les deux assemblées et ne pourrait pas, alors, être bloquée par le Sénat.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de modifier le mode de scrutin pour les élections législatives par l'introduction totale ou partielle de listes nationales ou régionales.

*Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement :  
ministère (services extérieurs : Calvados)*

**65482.** - 25 mars 1985. - **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment la convention de partage de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados a été mise au point et approuvée à l'unanimité des membres de la commission tripartite. Il lui précise que cette convention et ses annexes ont fait l'objet de très nombreuses réunions de travail entre les responsables des services de l'Etat, ceux du département et l'ensemble des syndicats du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Tous les documents permettant aux uns et aux autres de prendre leurs décisions en connaissance de cause ont été mis à la disposition et discutés par l'ensemble des parties. A l'issue de la procédure et après que les derniers ajustements ont été faits, la commission tripartite, présidée par M. le commissaire de la République, a approuvé à l'unanimité la convention et les annexes. Lors du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, certaines questions ont été posées concernant quelques points particuliers, questions qui ont reçu leurs réponses, acceptées par tous lors de la réunion de la commission administrative paritaire départementale. Il lui demande en conséquence de lui indiquer sur quels fondements les services centraux des deux ministères s'appuient pour affirmer que la répartition du personnel a été mal appréciée, alors que, localement, elle a été admise à l'unanimité.

**Réponse.** - Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé prévoit que ce transfert est réalisé par convention entre le commissaire de la République et le président du conseil général. L'article 4 du décret précité dispose toutefois que la convention ne prend effet qu'après son approbation par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le décret du 19 octobre 1984 donne ainsi aux deux ministres compétents un pouvoir d'appréciation sur la convention signée localement, avant l'entrée en vigueur de celle-ci. La convention relative au département du Calvados, conclue le 15 décembre 1984 entre le président du conseil général et le commissaire de la République de département a fait l'objet d'avenant pour tenir compte des observations formulées par les deux ministères. Les organismes paritaires compétents de la D.D.A.S.S., saisis de ces avenants, ont formulé un avis favorable. La convention ainsi modifiée a été approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le 24 avril 1985.

*Papiers d'identité (passeports)*

**66430.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si le passeport européen est maintenant délivré en France, selon quelles modalités et pour quel coût, en comparant ce dernier à celui imposé par les autres pays européens. Si une augmentation a été faite, il souhaiterait en connaître les motifs.

**Réponse.** - Toutes les préfectures métropolitaines ont reçu livraison début mai du nouveau livret de passeport français répondant aux dispositions de la résolution du 23 juin 1981 par laquelle les gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne ont décidé d'uniformiser le format et la présentation de leur passeport national. Dans un premier temps ce titre n'est délivré qu'à la demande expresse des intéressés et en fonction des dotations reçues par les préfectures en provenance de l'imprimerie nationale, les anciens modèles pouvant encore être attribués. En juin prochain, il ne sera plus

délivré que le nouveau modèle de passeport dit « européen ». Quant aux conditions de délivrance du nouveau passeport, elles sont inchangées : la durée de validité reste fixée à cinq ans et le montant des droits de timbre afférents à la délivrance du nouveau passeport est identique à celui fixé pour l'ancien modèle, soit 335 francs.

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes)*

**65855.** - 25 mars 1985. - **M. Antoine Glasinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nette diminution des subventions allouées par l'Etat à la sécurité civile et sur leur disparité entre Paris et le reste du pays. A titre d'exemple, la somme consacrée par le budget 1985 du ministre de l'intérieur pour la sécurité civile est d'environ 1,34 franc par provincial et de 80 francs par Parisien. Il lui demande, d'une part, ce qui justifie cette baisse de subvention et, d'autre part, pourquoi cette disparité choquante entre la capitale et la province.

**Réponse.** - Selon les dispositions du code de l'administration communale reprises par le code des communes (articles L. 131-2 ; L. 131-7), les communes ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services d'incendie et de secours, principe atténué par deux formes de participation de l'Etat. 1° Pour certaines collectivités, et en application de l'article L. 394-5 de la loi de finances du 29 décembre 1978, les textes prévoient une participation forfaitaire de l'Etat au budget de leurs services d'incendie et de secours. Cette participation concerne Paris et les départements de la petite couronne pour les dépenses de fonctionnement de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; a) Paris : participation au taux de 37,5 p. 100 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cette participation concerne les crédits de personnels, soldes et indemnités, et les crédits de matériel et de casernement ; b) Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne : participation au taux de 75 p. 100 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. 2° Pour les autres collectivités, l'Etat participe sous forme de subventions, destinées à financer des actions ponctuelles telles que l'acquisition de matériels, l'organisation de stages, le coût des opérations de secours, auxquelles l'Etat participe à titre d'appoint. Les deux types de financement ne peuvent donc pas être comparés. Il convient de rappeler que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris a été créée sous le premier Empire (décret impérial de Compiègne du 18 septembre 1811) avec un personnel militaire alors que Paris n'était pas collectivité territoriale de droit commun. C'est pourquoi la puissance publique en assurait alors la quasi-totalité du financement. Cette prise en charge n'avait pas seulement pour but de mettre les habitants de Paris à l'abri des incendies gigantesques qui menaçaient les grandes villes à l'époque, mais aussi de protéger les bâtiments publics et les institutions de l'Etat qui ont leur siège dans la capitale. La loi validée du 14 septembre 1941, portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, fixa le montant de la participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie (personnel et matériel de la ville de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine) aux trois quarts des dépenses figurant au budget de la préfecture de police, déduction faite des recettes et à l'exception des dépenses ayant un caractère exclusivement municipal. Ni la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (article 9), ni la loi du 10 juillet 1954 portant réorganisation de la région parisienne, ni la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 (article 2), portant réforme du régime administratif de la ville de Paris n'apportèrent de modifications au montant de la participation de l'Etat fixée à 75 p. 100 des dépenses. Le corps militaire de la brigade des sapeurs-pompiers est resté corps d'Etat. Son financement a été inscrit au budget annexe de la ville de Paris, l'Etat gardant cependant 75 p. 100 de dépenses à sa charge, et les communes des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne supportant avec Paris les 25 p. 100 restant au prorata de leurs populations respectives. L'article L. 394-5 de la loi de finances du 29 décembre 1978 a augmenté de 25 à 62,5 p. 100 la participation de la ville de Paris, la part supportée par l'Etat étant ramenée de 75 p. 100 à 37,5 p. 100, ceci dans le cadre d'une négociation globale portant sur les charges « croisées » supportées par l'Etat et les collectivités parisiennes en matière notamment de police et de sécurité. Hors de ces quatre départements couverts par la B.S.P.P., les corps de sapeurs-pompiers constituent des services publics communaux, cependant que les services départementaux d'incendie et de secours sont des établissements publics départementaux. Dans les deux cas, aucun texte ne confère à l'Etat une obligation de financement. Des subventions n'en sont pas moins accordées aux S.D.I.S. dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances au chapitre 41-31 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et pour les actions énumérées ci-dessous. En matière de formation des

sapeurs-pompiers communaux, l'effort de l'Etat, grâce notamment à la mise en place de l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers, représentait 20 millions de francs en 1984 dont 3 millions de francs en subventions. Ces subventions rentrent dans le cadre d'une aide plus large apportée par l'Etat aux collectivités locales en matière de sécurité civile. Ainsi, la lutte contre les feux de forêt a-t-elle représenté, en 1984, pour le seul ministère de l'intérieur et de la décentralisation une charge de 190 millions de francs dont 20 millions de francs en subventions. Dans cette charge figurent notamment les actions menées par le groupement aérien.

#### Départements (conseillers généraux)

00183. - 8 avril 1985. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui faire connaître, de 1945 à 1985, la moyenne d'âge des conseillers généraux pour chaque département.

Réponse. - Faute de données statistiques disponibles pour la période antérieure, le tableau ci-dessous indique la moyenne d'âge des conseillers généraux pour chaque département de la métropole, calculée au lendemain de chaque renouvellement triennal depuis celui de septembre 1973.

Tableau relatif à la moyenne d'âge des conseillers généraux

Départements	1973	1976	1979	1982	1985
01 - Ain.....	57	55	53	48	54
02 - Aisne.....	54	56	52	54	56
03 - Allier.....	55	56	57	54	53
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	54	55	53	53	51
05 - Alpes (Hautes-).....	54	55	52	54	54
06 - Alpes-Maritimes.....	56	55	53	56	57
07 - Ardèche.....	56	54	51	52	53
08 - Ardennes.....	56	57	55	55	56
09 - Ariège.....	63	58	53	50	49
10 - Aube.....	54	56	55	56	55
11 - Aude.....	51	54	52	52	53
12 - Aveyron.....	54	54	54	53	55
13 - Bouches-du-Rhône.....	53	50	49	49	50
14 - Calvados.....	57	55	54	52	54
15 - Cantal.....	55	57	56	55	55
16 - Charente.....	57	55	54	54	55
17 - Charente-Maritime.....	59	53	50	53	52
18 - Cher.....	58	57	56	58	58
19 - Corrèze.....	57	54	50	51	53
20 - Corse (Haute-).....	59	55	55	53	53
20 - Corse-du-Sud.....	57	52	54	54	57
21 - Côte-d'Or.....	57	53	53	55	53
22 - Côtes-du-Nord.....	54	53	52	51	52
23 - Creuse.....	52	55	55	56	54
24 - Dordogne.....	57	57	53	53	54
25 - Doubs.....	56	55	50	49	50
26 - Drôme.....	54	53	53	55	56
27 - Eure.....	58	56	52	49	50
28 - Eure-et-Loir.....	56	55	55	53	56
29 - Finistère.....	52	52	51	50	51
30 - Gard.....	52	53	55	54	52
31 - Garonne (Haute-).....	63	60	58	56	55
32 - Gers.....	57	64	57	54	54
33 - Gironde.....	54	55	55	54	55
34 - Hérault.....	54	52	52	50	49
35 - Ille-et-Vilaine.....	53	53	52	54	54
36 - Indre.....	57	59	57	54	53
37 - Indre-et-Loire.....	53	54	52	54	55
38 - Isère.....	55	54	52	52	51
39 - Jura.....	52	52	53	52	54
40 - Landes.....	56	57	51	47	48
41 - Loir-et-Cher.....	58	59	56	54	58
42 - Loire.....	57	56	52	51	51
43 - Loire (Haute-).....	52	50	49	53	54
44 - Loire-Atlantique.....	53	53	52	51	52
45 - Loiret.....	56	57	55	53	53
46 - Lot.....	57	56	56	58	56
47 - Lot-et-Garonne.....	55	54	54	53	55
48 - Lozère.....	51	49	51	54	56
49 - Maine-et-Loire.....	53	53	53	54	56

Départements	1973	1976	1979	1982	1985
50 - Manche.....	60	59	58	58	57
51 - Marne.....	66	63	57	55	54
52 - Marne (Haute-).....	56	57	57	59	60
53 - Mayenne.....	62	60	60	58	58
54 - Meurthe-et-Moselle.....	50	54	52	52	52
55 - Meuse.....	55	54	53	52	55
56 - Morbihan.....	56	56	54	51	53
57 - Moselle.....	51	50	50	49	49
58 - Nièvre.....	54	55	56	54	56
59 - Nord.....	56	54	53	52	51
60 - Oise.....	55	53	51	52	53
61 - Orne.....	54	56	54	54	57
62 - Pas-de-Calais.....	54	55	53	51	51
63 - Puy-de-Dôme.....	57	55	53	53	53
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	51	52	52	50	52
65 - Pyrénées (Hautes-).....	53	55	54	54	55
66 - Pyrénées-Orientales.....	55	52	54	52	55
67 - Rhin (Bas-).....	52	52	53	54	54
68 - Rhin (Haut-).....	55	53	51	49	52
69 - Rhône.....	60	60	61	55	53
70 - Saône (Haute-).....	60	54	54	56	55
71 - Saône-et-Loire.....	55	56	56	52	53
72 - Sarthe.....	58	56	53	51	50
73 - Savoie.....	49	49	47	49	49
74 - Savoie (Haute-).....	55	56	54	53	52
76 - Seine-Maritime.....	56	55	54	52	54
79 - Sèvres (Deux-).....	54	54	55	56	58
80 - Somme.....	50	51	51	50	52
81 - Tarn.....	55	56	53	55	56
82 - Tarn-et-Garonne.....	54	56	57	57	56
83 - Var.....	54	55	55	57	58
84 - Vaucluse.....	58	58	58	57	54
85 - Vendée.....	54	54	55	54	57
86 - Vienne.....	53	51	53	52	53
87 - Vienne (Haute-).....	51	52	53	52	53
88 - Vosges.....	59	56	52	53	57
89 - Yonne.....	56	55	57	55	56
90 - Territoire de Belfort.....	52	47	45	50	50
<i>Région Ile-de-France</i>					
77 - Seine-et-Marne.....	56	54	51	52	54
78 - Yvelines.....	55	54	52	52	53
91 - Esonne.....	52	51	52	47	52
92 - Hauts-de-Seine.....	55	54	56	57	57
93 - Seine-Saint-Denis.....	48	48	46	48	49
94 - Val-de-Marne.....	51	51	51	52	53
95 - Val-d'Oise.....	55	53	50	50	52

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

00000. - 22 avril 1985. - La circulaire émanant du ministère de l'intérieur du 2 novembre 1955 concernant l'établissement ou le renouvellement d'une carte d'identité indique que les demandes présentées par une tierce personne ne sont pas recevables et que le requérant doit se présenter personnellement au commissariat de police ou à la mairie du lieu de son domicile pour y souscrire la demande de carte (*Journal officiel* du 6 décembre 1955). Cette obligation constitue un obstacle difficilement surmontable lorsqu'il s'agit d'handicapés éprouvant de grosses difficultés à se déplacer. M. M. Charles Duprez demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il ne lui semble pas judicieux d'assouplir cette réglementation en ce qui concerne les handicapés et de prévoir qu'ils puissent, soit se faire représenter par une tierce personne, soit que les fonctionnaires de police aient l'obligation de se rendre au domicile de ces personnes.

Réponse. - C'est l'instruction générale du 1<sup>er</sup> décembre 1955 qui a précisé les modalités d'application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité: en revanche aucune circulaire du ministre de l'intérieur en date du 2 novembre 1955 ne réglemente l'établissement et le renouvellement de ce document. Il est exact que dans le souci de prévenir un certain nombre de fraudes, le demandeur de carte nationale d'identité doit se présenter personnellement pour déposer son dossier puis prendre possession de sa carte une fois celle-ci établie par la préfecture ou la sous-préfecture. Toutefois, s'il est dans l'impossibilité de se déplacer en raison d'un handicap, le

démarches peuvent être effectuées par une tierce personne sur présentation de la carte d'invalidité du demandeur ou d'un certificat médical attestant son incapacité à se rendre au commissariat de police ou à la mairie, ainsi que d'une lettre signée par lui et mandatant expressément cette personne. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas eu jusqu'à présent connaissance de refus opposés par des préfetures ou des sous-préfetures à des demandes de carte nationale d'identité concernant des handicapés pour le motif que ceux-ci ne s'étaient pas présentés personnellement pour déposer leur dossier.

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

**67721.** - 6 mai 1985. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mauvais fonctionnements du système d'inscription sur les listes électorales. A l'occasion des dernières élections cantonales, plusieurs électeurs lui ont dit avoir constaté une double inscription les concernant dans des communes différentes. Des maires et des électeurs ont constaté que des personnes demeuraient inscrites alors qu'elles avaient quitté la commune depuis plusieurs années. Dans certaines communes, ces inscriptions représentent jusqu'à 20 p. 100 du corps électoral. Elle lui demande si une réforme des procédures d'inscription et de radiation n'est pas envisageable pour éviter de telles situations. Elle lui demande d'autre part de lui faire savoir si l'I.N.S.E.E. procède régulièrement, et de quelle façon, à la vérification des données qu'il centralise et comment il lutte contre les doubles inscriptions.

**Réponse.** - L'existence, au mois de mars, de certaines doubles inscriptions sur les listes électorales est malheureusement constatée chaque année. Leur cause essentielle réside dans l'échec des travaux des commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral. Un grand nombre d'électeurs ayant changé de domicile attendent en effet les derniers jours de décembre pour déposer leur demande d'inscription dans leur nouvelle commune de résidence, en dépit des avis largement diffusés chaque année par l'administration. Il en découle que les commissions administratives sont amenées à prendre de très nombreuses décisions d'inscription tardivement, à la fin de décembre et parfois même au-delà du 1<sup>er</sup> janvier. Les avis d'inscription transmis à l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) lui parviennent donc, dans une proportion variant de 20 à 30 p. 100 selon les révisions, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier, et les avis de radiations correspondants, que l'I.N.S.E.E. doit émettre à destination de la mairie d'ancienne inscription, ne peuvent donc être transmis qu'avec retard, parfois même au-delà du dernier jour de février, date à laquelle les listes électorales doivent être arrêtées aux termes de l'article R. 16 du code électoral. Ces déficiences, à l'évidence, ne pourront être définitivement surmontées que grâce à une discipline accrue et à un effort prolongé de diffusion d'informations mieux comprises. Mais elles ne génèrent que des doubles inscriptions temporaires qui doivent disparaître au moment de la réception de l'avis de radiation émis par l'I.N.S.E.E. à destination de la commune d'ancienne inscription. Quoi qu'il en soit, le système doit éliminer toute double inscription puisque, à chaque inscription nouvelle dans une commune, correspond une radiation dans une autre commune (à l'exception, bien entendu, des inscriptions relatives aux jeunes qui atteignent l'âge de la majorité), conformément à la procédure décrite aux articles R. 19 et suivants du code électoral. De doubles inscriptions ne sont possibles que dans le cas où, au cours de la même période de révision, un électeur a déposé plusieurs demandes d'inscription concurrentes dans des communes différentes. Le fichier central des électeurs géré par l'I.N.S.E.E. permet de déceler de telles doubles inscriptions et il y est mis fin par les procédures prévues aux articles L. 36 et suivants du code électoral. Tout autre est le problème du maintien sur la liste électorale de citoyens qui ont quitté la commune depuis plusieurs années. Il trouve son origine dans le fait que de trop nombreux électeurs qui ont changé de domicile négligent d'accomplir les formalités nécessaires en vue de se faire inscrire dans leur nouvelle commune de résidence ou diffèrent leurs démarches jusqu'à la révision annuelle des listes qui précède une consultation électorale qu'ils estiment importante. Il appartient alors aux commissions administratives compétentes de procéder, conformément à l'article R. 7 du code électoral, à la radiation d'office des électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour être inscrits sur la liste électorale. L'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, dans sa dernière mise à jour du 1<sup>er</sup> avril 1983), qui a été diffusée à toutes les mairies, précise dans son paragraphe 60 (pages 17 et 18) la procédure à suivre pour l'apurement régulier des listes, notamment en ce qui concerne les personnes qu'il est impossible de toucher à l'adresse portée en

regard de leur nom sur la liste électorale. L'application stricte de ces prescriptions doit éviter l'apparition ou le maintien de situations telles que celles signalées par l'honorable parlementaire.

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

**67846.** - 6 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les commissions de révision des listes électorales politiques lors de la radiation des électeurs ayant changé d'adresse, en raison de l'obligation faite à l'administration des P.T.T. de ne pas indiquer sur les plis retournés à l'expéditeur le nouveau domicile du destinataire lorsqu'elle le connaît. En effet, l'inscription sur une liste électorale et la mention de l'adresse de l'électeur sont obligatoires (art. L. 9 et L. 18 du code électoral) mais il s'agit de formalités effectivement remplies au moment de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la commune. Par la suite, les commissions de révision des listes électorales politiques ne procèdent à la radiation éventuelle des électeurs ayant changé d'adresse que dans la mesure où ces derniers peuvent être avertis de cette opération, conformément aux dispositions de l'article R. 8 du code électoral. Le modèle de la lettre recommandée est donné en annexe III à l'instruction du 31 juillet 1969 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales. Est illégale toute radiation pour ce motif, prononcée sans accomplissement des formalités ci-dessus. Or, dans certaines régions de France, et en particulier le Sud-Est, les mouvements de la population sont tels que les plis électoraux, les cartes électorales surtout, sont retournés en mairie par les P.T.T. avec la mention P.S.A. (parti sans laisser d'adresse), dans une proportion variant entre 15 et 20 p. 100. Bien que génératrice d'un très gros travail matériel, la remise aux titulaires des dites cartes dans les bureaux de vote où elles sont déposées le jour de l'élection (art. R. 25 du code électoral) a lieu dans une très faible proportion (10 p. 100 des cartes déposées) et n'est d'aucune efficacité. Par ailleurs, il n'existe pas de fichier national des domiciles, considéré comme une atteinte à la liberté, et cette formalité n'est obligatoire qu'au regard du service national, pour les personnes ayant la garde judiciaire d'enfants, et pour les propriétaires de véhicules immatriculés. D'autre part, l'administration des P.T.T., qui ne doit pas faire suivre les plis électoraux mais les retourner à l'expéditeur, n'est plus autorisée, comme elle le faisait jusqu'à présent, à indiquer sur le pli retourné le nouveau domicile du destinataire, lorsque celui-ci est connu de ses services. Cette information était un élément d'efficacité pour des révisions suivantes. Les maires des moyennes et grandes communes disposent donc de listes électorales comportant 20 p. 100 d'électeurs n'ayant plus cette qualité dans la commune, faute de moyens de tenir des listes correctement. Il lui demande en conséquence d'étudier quelles mesures concrètes pourraient être décidées, en liaison avec l'administration des P.T.T., pour apporter une solution à ce problème en confortant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 25 du code électoral et en révisant les dispositions de l'alinéa 3 du même article.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée, pour chaque bureau de vote, par la commission administrative compétente. Chaque inscription est subordonnée à une demande de l'électeur, conformément au premier alinéa de l'article L. 11 du même code. Lorsqu'un électeur change de domicile, c'est donc à lui qu'il appartient de déposer une demande d'inscription dans sa nouvelle commune de résidence. La prise en considération de cette demande entraînera la radiation de l'électeur de la liste électorale de son ancien domicile. Malgré les campagnes d'information entreprises chaque année pendant la période de révision des listes électorales, il est certain qu'un trop grand nombre d'électeurs négligent d'accomplir cette formalité ou la diffèrent jusqu'à la révision annuelle qui précède une consultation électorale qu'ils estiment importante. Il reste que, dès lors qu'un électeur cesse de remplir dans la circonscription du bureau de vote les conditions requises pour y exercer son droit de suffrage, la commission administrative doit procéder à sa radiation conformément à l'article R. 7 du code électoral. Il est permis de penser qu'un électeur qui ne réside plus à l'adresse indiquée sur la liste électorale et dont la carte a été retournée en mairie par l'administration des P.T.T. ne doit plus figurer sur la liste électorale du bureau de vote intéressé. Certes, dans tous les cas, l'électeur concerné par une radiation d'office doit en être averti dans les conditions prévues aux articles L. 23 et R. 8 du code électoral, pour qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles en faveur de son maintien, ou qu'il puisse, en temps voulu, solliciter une nouvelle inscription au lieu où il remplit désormais les conditions requises. Mais l'observation de ces prescriptions ne doit pas faire obstacle à ce que la liste électorale soit régulièrement apurée par la commission administrative. On peut considérer comme fictif un domicile à l'adresse duquel il est impossible de toucher l'électeur ; d'autre

part, la commission administrative peut s'assurer si l'intéressé a perdu ou non la qualité de contribuable de la commune ; enfin, l'abstention d'un électeur, constatée à l'occasion de plusieurs scrutins consécutifs, est un autre élément d'information dont la commission administrative peut tenir compte. Ces investigations doivent permettre à la commission de prendre une décision en toute connaissance de cause, en la mentionnant au registre prévu à l'article R. 8 du code électoral. En toute hypothèse, les droits de l'électeur radié d'office et qui n'a pas été avisé se trouvent préservés : l'intéressé peut en effet invoquer le défaut d'information, qui l'a privé de la possibilité de se faire porter en temps utile sur la liste électorale de la commune où il remplit désormais les conditions pour se faire inscrire, pour obtenir du juge d'instance, jusques et y compris le jour du scrutin, sa réinscription provisoire, en application de l'article L. 34 du code électoral. La radiation d'office, prononcée dans ces conditions par la commission administrative, en provoquant, le cas échéant, une réaction de la part de l'électeur radié, a au moins pour effet d'attirer l'attention de l'intéressé sur l'irrégularité de sa situation et de l'inciter ainsi à entreprendre sans tarder les démarches nécessaires pour obtenir son inscription sur la liste électorale de la commune où il habite désormais.

#### Communes (conseils municipaux)

**67675.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Measson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si, lorsque le maire a démissionné de ses fonctions et lorsqu'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal doit être convoqué par le premier adjoint en fonctions ou par le doyen d'âge.

**Réponse.** - Aux termes d'un avis rendu par le Conseil d'Etat le 27 décembre 1949 et confirmé le 24 juillet 1973, au cas où le maire a donné sa démission et où cette démission est devenue définitive et s'il est resté un ou plusieurs adjoints non démissionnaires, celui-ci, ou le premier d'entre eux dans l'ordre du tableau remplace le maire dans la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau maire, conformément aux prescriptions de l'article L. 122-13 du code des communes. C'est donc cet adjoint qui est notamment compétent pour convoquer le conseil municipal (cf. notamment, au contentieux, Communauté européenne 25 mai 1973, élection du maire et de l'adjoint de Lacourt). Le doyen d'âge n'a donc pas à intervenir en tant que tel en matière de convocation du conseil municipal. Son rôle se borne, une fois l'assemblée convoquée et réunie, à présider la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau maire (article L. 122-5 du code des communes, premier alinéa).

#### Communes (conseils municipaux)

**67676.** - 6 mai 1985. - **M. Jean-Louis Measson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si, en cas de renouvellement général du conseil municipal, le nouveau conseil doit être convoqué pour l'élection du maire par l'ancien maire ou par le doyen d'âge.

**Réponse.** - En cas de renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu d'appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 122-10 du code des communes, aux termes desquels le maire continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal. C'est donc au maire sortant, même non réélu conseiller municipal, qu'il appartient de convoquer la première réunion du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau maire (C.E. 26 mars 1909, élections de Benejacq). Le doyen d'âge n'a pas à intervenir dans cette procédure. Son rôle se borne à présider la séance du conseil au cours de laquelle est élu le maire, conformément au premier alinéa de l'article L. 122-5 du code des communes.

#### Parlement (sénateurs)

**68147.** - 13 mai 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation de la représentation parlementaire dans certains départements prévue dans un projet gouvernemental, notamment du nombre de députés en fonction du nombre d'habitants. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte faire de même en ce qui concerne la représentation en sénateurs de ces départements et ce avant les prochaines élections sénatoriales.

**Réponse.** - L'effectif du Sénat a été sensiblement accru par la loi organique n° 76-643 et les lois n° 76-644 et 76-645 du 16 juillet 1976, pour prendre en compte les variations démogra-

phiques constatées aux recensements de 1962, 1968 et 1975. Furent ainsi créés trente-trois sièges supplémentaires de sénateurs répartis entre vingt-neuf départements. Les mouvements de population enregistrés par le recensement de mars 1982 ne paraissent pas d'une ampleur telle qu'ils justifient un nouvel accroissement de l'effectif du Sénat.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Sports (football)

**65393.** - 18 mars 1985. - Suite à la publication du bilan financier du championnat d'Europe de football, **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si le bénéfice de plus de 20 millions de francs, qui a été dégagé, n'aurait pas pu être en partie redistribué aux collectivités qui ont participé au financement de la construction ou de l'aménagement des stades pour l'Euro 84, plutôt que d'être intégralement réparti aux huit fédérations concernées par la phase finale.

**Réponse.** - Il convient tout d'abord de rappeler que le financement de la construction ou de l'aménagement des stades qui ont été utilisés pour l'Euro 84 a été arrêté selon un plan concerté avec les collectivités territoriales concernées au premier rang desquelles les communes. La part de l'Etat a été déterminante puisqu'un crédit global de 106 000 000 F y a été consacré, soit près du tiers du montant global des travaux. Quant à la répartition des recettes nettes de cette manifestation, elle est fixée dans le règlement de l'Union des associations européennes de football (U.E.F.A.), notamment dans les articles 22 à 24. Au moment du dépôt des candidatures les pays candidats à l'organisation s'engagent bien évidemment à respecter le règlement.

## JUSTICE

### Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

**54474.** - 24 septembre 1984. - **M. René André** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 95 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, stipule que : « Il est interdit au syndic et à tous ceux qui ont participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. » Il appelle son attention sur le fait que la notion de participation à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens n'a toutefois pas été complètement précisée par la jurisprudence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si un commissaire-priseur commis par le juge-commissaire pour effectuer la vente mobilière des actifs du débiteur, ou un avocat commis pour effectuer l'adjudication des immeubles du débiteur au nom du syndic, ou encore le personnel du syndic doivent être considérés comme ayant participé à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens.

**Réponse.** - Sanctionnée des peines de l'abus de confiance aggravé (article 408, alinéa 2 du code pénal), l'interdiction faite au syndic et à tous ceux qui participent à l'administration du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens d'acquiescer tout ou partie des biens du débiteur doit donc faire l'objet d'une interprétation restrictive, quant à la notion de « participation à l'administration » notamment. Dès lors, il peut être retenu que celle-ci vise la conduite générale de la procédure collective à l'exclusion des interventions isolées pour lesquelles il est fait appel à des praticiens ne disposant d'aucun pouvoir de décision susceptible de modifier son cours. Ainsi, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, la prohibition de l'article 95 de la loi du 13 juillet 1967 n'interdirait pas à un commissaire-priseur ayant procédé à la vente du mobilier dépendant de la procédure ou à un avocat chargé par le syndic de diligenter l'adjudication des immeubles du débiteur d'acquiescer tout ou partie de l'actif de celui-ci. Cependant, dans la mesure où, dans les opérations envisagées, les commissaires-priseurs comme les avocats ont la qualité de mandataires, ils ne peuvent, par application des dispositions de l'article 1596 du code civil, se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre. Ils sont en outre passibles de sanctions disciplinaires s'ils violent l'obligation

générale de délicatesse et de probité à laquelle ils sont tenus, les avocats par l'article 106 du décret du 9 juin 1972 et les officiers ministériels par l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Pour ce qui concerne le personnel du syndic, les dispositions de l'article 95 ne lui sont applicables que dans la mesure où il a effectivement participé aux opérations dont ce mandataire avait la charge. En toute hypothèse, si des éléments de l'actif du débiteur sont vendus dans des conditions qui justifient l'exercice de poursuites contre le syndic pour malversation, le délit de recel peut être également reproché à ceux qui les ont acquis sciemment.

#### Etat civil (actes)

**61730.** - 7 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à modifier la présentation des registres de l'état civil fournis aux mairies pour 1985. Depuis longtemps, ces registres se présentaient sous une forme préimprimée alors que les nouveaux modèles nécessitent la rédaction complète des actes de naissances, de mariages et de décès. Il en résulte évidemment un allongement du temps de rédaction et un surcroît de travail pour les personnes des mairies. Si ce nouveau procédé résulte d'un souci d'économie à l'impression, on peut trouver l'argument bien mince si l'on considère la masse des publications et brochures destinées dont les élus sont submergés, d'autant qu'une bonne partie est réservée dans bien des cas à aller directement dans la corbeille à papier.

#### Etat civil (actes)

**68197.** - 13 mai 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 61730 insérée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 relative à la présentation des registres d'état civil. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La mise en place progressive sur le plan national, depuis 1979, des nouveaux registres de l'état civil a répondu à un objectif de normalisation. Cette réforme, qui est entrée en vigueur dans le département de la Loire en 1985, est justifiée par l'extrême diversité des formats ainsi que par l'hétérogénéité constatée dans la présentation matérielle des anciens registres. Cette diversité constituait un facteur de majoration des coûts de fabrication et s'opposait à la nécessaire rationalisation de la gestion de l'état civil. La nouvelle présentation des registres doit également permettre une plus grande souplesse d'utilisation par les services de l'état civil, alors que l'ancienne formule fondée sur la pré-impression s'accommodait mal de la diversité des catégories d'actes (naissances, reconnaissances, procès-verbaux d'enfants trouvés, décès, déclarations d'enfants sans vie, transcriptions d'actes, etc.). Ce manque de souplesse posait problème, en particulier pour les communes peu importantes qui ont recours à un registre unique commun à l'ensemble des actes. Pour les communes qui utilisent des registres distincts, l'ancienne présentation présentait aussi l'inconvénient de conduire à des ratures et des surcharges dans tous les cas sortant de l'ordinaire. La chancellerie ne méconnaît cependant pas les difficultés d'adaptation qu'entraîne pour les services la modification des registres de l'état civil. C'est la raison pour laquelle il a été décidé en 1982 d'améliorer la présentation des nouveaux registres en proposant aux utilisateurs des formats 21 x 29,7 des exemplaires préimprimés. Cette mesure est devenue effective en 1984. Il convient enfin d'observer que les nouveaux registres étant financés sur un chapitre budgétaire spécifique, le ministère de la justice a pu consacrer les crédits traditionnellement réservés à l'état civil aux seuls besoins de reliure.

#### Créances et dettes (législation)

**62401.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prolifération de cabinets spécialisés dans la gestion des dettes privées qui se font connaître notamment sous forme d'encarts publicitaires dans les journaux de petites annonces ou dans la presse locale, telle la Voix du Nord. Le rôle de ces sociétés consiste à négocier avec les créanciers de leur client le règlement des dettes sans emprunt par moratoire amiable. Pour ce faire et quel que soit le résultat de leurs interventions, elles prélèvent des honoraires ou même des sommes à faire fructifier en les confiant à un notaire, afin de rembourser les dettes contractées dans les meilleurs délais. Les sommes, ainsi prélevées, sur des termes de dix ou vingt ans sans aucune preuve de versement, le sont, le

plus souvent à fonds perdus. Le secrétaire d'Etat à la consommation avait appelé en son temps l'attention du public sur ces détournements de fonds. Il semble cependant que ces mises en garde auprès de personnes angoissées par leur situation ne soient pas suffisantes. D'autre part, il est choquant que des notaires participent à ces pratiques voisines de la fraude. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager un contrôle plus strict des activités notariales.

**Réponse.** - Le ministère de la justice, préoccupé par la situation des personnes qui, connaissant de graves difficultés, sont amenées à recourir aux services d'agences de gestion de dettes dont la rémunération augmente leur passif, procède actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à des études afin de déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible d'éviter le recours à ces organismes. Toutefois, un certain nombre de textes généraux permettent d'ores et déjà d'exercer un contrôle relatif aux personnes qui exercent de telles activités et aux moyens mis en œuvre par celles-ci. C'est ainsi qu'on peut estimer, sous réserve de l'appréciation des juridictions, que les intermédiaires considérés entrent dans le champ d'application de l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et doivent, par conséquent, répondre à des conditions de moralité, consistant notamment à ne pas avoir fait l'objet de condamnation ou de sanctions disciplinaires pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, interdit à ceux qui ont fait l'objet de certaines condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires, l'exercice d'une profession commerciale ; or il apparaît que l'activité de gestion de dettes entre dans la catégorie de celles qui, sous le terme générique d'agences d'affaires, sont réputées commerciales aux termes de l'article 632 du code de commerce. Quant aux limites apportées à l'action des intermédiaires en la matière, elles sont actuellement fixées par des dispositions de nature pénale en particulier, parmi lesquelles on peut mentionner l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, qui réprime l'usage d'un titre susceptible de créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres d'avocat ou de conseil juridique, et l'article 258-1 du code pénal, qui punit « quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public, une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public et ministériel », ou « fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation ». S'agissant plus précisément des pratiques évoquées par l'auteur de la question qui paraît dénoncer l'existence de prêts consentis par l'intermédiaire de cabinets de gestion de dettes, à des débiteurs, par des notaires, on peut apporter les indications qui suivent : au termes des articles 13 et 14 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, il est interdit aux notaires de consentir, avec leurs deniers personnels, des prêts qui ne seraient pas constatés par actes authentiques, et de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle. L'existence de violation de ces règles par certain officiers publics et ministériels devrait être signalée à la chancellerie qui ferait instruire une enquête afin que les sanctions nécessaires soient prises, le cas échéant, à l'encontre des notaires qui auraient méconnu leurs obligations.

#### Parcs de stationnement (réglementation)

**62713.** - 28 janvier 1985. - **M. Vincent Poirell** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que rencontrent les propriétaires de garage eu égard aux épaves de véhicules automobiles sans valeur, entreposées dans leurs locaux et pour lesquelles ils sont amenés à engager des frais non récupérables pour s'en débarrasser. En effet, de tels véhicules restent souvent de nombreux mois, voire des années dans les locaux des intéressés, étant donné qu'ils doivent passer par le tribunal qui nomme à leur frais un huissier pour la mise en vente de l'épave. Les intéressés souhaitent que passé un délai de quarante-cinq jours à soixante jours après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire légal du véhicule, il lui soit possible de s'en défaire. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter la procédure de dégageement des épaves qui constituent une gêne pour les propriétaires de garages.

**Réponse.** - Il n'existe pas en effet, en l'état actuel du droit positif, de solution satisfaisante au problème posé par l'honorable parlementaire. Le cas des propriétaires de garage qui sont amenés à engager des procédures longues et onéreuses pour se

débarrasser d'épaves de véhicules automobiles sans valeur entretenues dans leurs locaux est une parfaite illustration de situations de fait plus générales. A côté de la procédure de droit commun, existent certes déjà certaines procédures simplifiées telles que celle relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage aux aubergistes ou hôteliers (loi du 31 mars 1896) ou celle relative à la vente de certains objets abandonnés et concernant les objets mobiliers confiés à un professionnel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés (loi du 31 décembre 1903 modifiée par la loi du 31 décembre 1968). Mais ces solutions ne peuvent, en l'état, être transposées directement au cas signalé. C'est pourquoi la chancellerie va soumettre la question à la commission de réforme des voies d'exécution qui étudie actuellement les modifications à apporter au régime des procédures d'exécution.

#### *Licenciement (licenciement individuel)*

**64465.** - 4 mars 1985. - **M. Pierre Jagorat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un récent arrêt de la Cour de cassation daté du 21 octobre 1984, concernant le licenciement individuel pour motif économique. En effet, dans le cadre d'un licenciement économique, à défaut d'une réponse de l'administration de la direction départementale du travail et de l'emploi, l'autorisation tacite est acquise, le salarié est licencié. Cet intéressé peut former un recours hiérarchique auprès du ministre du travail qui a alors la possibilité d'annuler la décision tacite de l'administration concernée. Pourtant, le 5 novembre 1980, le Conseil d'Etat a annulé une décision ministérielle pour motif qu'à partir du moment où l'autorisation tacite est donnée par l'administration, celle-ci est dessaisie et n'a plus la possibilité de la rapporter. Dans un tel cas l'intéressé est dépourvu de tout recours devant une juridiction administrative ou devant un conseil de prud'hommes. De plus, la cour d'appel, si elle est saisie, doit se déclarer incompétente au motif de la séparation des pouvoirs. Ainsi, le travailleur licencié qui se trouve dans une telle situation n'a aucune juridiction pour faire examiner son motif de licenciement. Il lui demande en conséquence quelle peut être la procédure, pour un travailleur licencié individuellement pour motif économique, de faire appel d'une autorisation tacite donnée par une administration.

*Réponse.* - L'arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 1980, auquel fait référence l'auteur de la question, n'a pas pour conséquence de priver le salarié licencié pour cause économique après autorisation tacite de l'autorité administrative de tout recours, notamment quant à l'appréciation des circonstances et des causes de son licenciement, mais d'assurer l'adaptation à cette situation juridique d'une règle jurisprudentielle de portée générale depuis l'arrêt « Eve » du 14 novembre 1969 sur le régime juridique des autorisations implicites. Le dessaisissement de l'autorité administrative quant à la possibilité de rapporter la décision implicite d'autorisation de licenciement ne saurait faire obstacle à la compétence du conseil de prud'hommes affirmée par l'article L. 511-1, alinéa 3, du code du travail (loi du 18 janvier 1979) qui, par ailleurs, prévoit les modalités de saisine des juridictions de l'ordre administratif, afin d'assurer le respect du principe de la séparation des pouvoirs lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou tacite.

#### *Successions et libéralités (réglementation)*

**65410.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une réforme du droit néerlandais réalisée par une loi du 27 octobre 1982 (Staatsblad 1982, 609) assimilant la situation de l'enfant naturel à celle de l'enfant légitime. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1982, cette loi a effet rétroactif au 13 juin 1979, date à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg rendit un important arrêt (affaire Mareks) relatif à l'égalité de traitement des enfants légitimes et des enfants naturels au regard du droit successoral. Sans attendre la réforme générale du droit des successions dont l'élaboration est constamment repoussée, n'y aurait-il pas là une argumentation suffisante pour que dans les délais les meilleurs le droit successoral français, contraire aux droits de l'homme, soit immédiatement modifié de sorte que l'article 760 du code civil soit abrogé pour toutes les successions ouvertes et non liquidées. Il suffirait d'en rester au libellé de l'article 757 du C.G.I. dont il n'y aurait lieu que de supprimer les mots « en général ».

*Réponse.* - Les enfants naturels bénéficiant en principe du même statut successoral que les enfants légitimes, seuls restent soumis à un régime particulier ceux d'entre eux dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens

du mariage avec une autre personne. La révision de la situation de ces enfants exigerait, au-delà de la seule modification des deux textes évoqués par l'honorable parlementaire, la remise en cause de nombreuses dispositions du code civil, notamment celles des articles 759 à 764, et 913 à 915-2. Il s'agit d'une question complexe qui doit s'intégrer dans la réflexion plus générale qui a été entreprise à la chancellerie en vue d'une réforme du droit successoral.

#### *Etrangers (enfants)*

**65731.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, dans son rapport de 1983, le médiateur avait souhaité qu'une réforme de la transmission du nom patronymique pour les enfants d'étrangers soit mise en œuvre. Il souhaiterait connaître quelle a été la suite donnée à cette proposition.

*Réponse.* - Le médiateur avait saisi le ministre de la justice en 1982 des inconvénients qui résulteraient pour un enfant né du mariage d'une Française avec un étranger de porter le nom de consonnance étrangère de son père. La proposition de réforme consistait à faire porter, dans ce cas, par l'enfant les patronymes de son père et de sa mère. Dans sa réponse, le garde des sceaux avait émis un avis défavorable à l'égard de cette proposition pour les deux raisons suivantes : d'une part, il était observé, que la consonnance étrangère d'un nom est fréquemment indépendante de la nationalité de celui qui le porte, spécialement dans les régions françaises où, pour des raisons souvent historiques, la spécificité locale rappelle le pays étranger voisin. Il était indiqué, d'autre part, qu'il n'était pas possible juridiquement d'établir une discrimination entre les enfants qui sont nés d'un parent étranger et ceux dont les deux parents sont français. Jusqu'à présent, cette proposition n'a pas eu d'autres suites.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détenus)*

**64554.** - 15 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 59520 du 26 novembre 1984, publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985, si, compte tenu de la situation précaire des condamnés décrite, des mesures spécifiques ont été prises pour faciliter leur réinsertion postérieurement à l'accomplissement de leur peine.

*Réponse.* - Afin de faciliter la réinsertion des jeunes condamnés au travail d'intérêt général postérieurement à l'accomplissement de leur peine, plusieurs actions ont été engagées. La direction de l'administration pénitentiaire a incité les juges de l'application des peines et les services de probation à rechercher des postes de travail ayant un caractère formateur, ou susceptibles de déboucher sur une formation ou éventuellement un emploi. Par ailleurs, l'utilisation simultanée ou postérieure du dispositif des travaux d'utilité collective, a été vivement encouragée. Ainsi, un jeune de moins de vingt et un ans peut accomplir simultanément un travail d'intérêt général et une activité distincte au titre des travaux d'utilité collective, à la condition que le temps passé à effectuer ces derniers ne soit pas comptabilisé pour l'exécution de la peine. De même la mise en place de travaux d'utilité collective peut être envisagée, avec l'accord du condamné, après l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général. Enfin, le ministère de la jeunesse et des sports a réservé cent stages « jeunes volontaires » d'une durée d'un an à l'attention des jeunes de dix-huit à trente-cinq ans ayant exécuté une peine de travail d'intérêt général.

#### *Communautés européennes (justice)*

**67403.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise de position des instances européennes en matière de protection du secret des documents de caractère juridique. Il lui demande sur quelles bases repose cette décision, quels documents sont visés et quand ces mesures sont applicables.

*Réponse.* - La question du secret des documents ayant un caractère juridique a donné lieu à un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes en date du 18 mai 1983 (affaire n° 159/79 A.M. et S. contre la Commission des communautés européennes). Dans cette décision, la Cour a notamment dit pour droit que, « eu égard aux principes du traité relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, la protection

ainsi accordée par le droit communautaire, en particulier dans le cadre du règlement n° 17/62, à la correspondance entre les avocats et leurs clients doit s'appliquer indistinctement à tous les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats membres, quel que soit l'Etat membre où réside le client» (paragraphe n° 25 de la partie en droit de l'arrêt). En vue d'élargir à d'autres la protection ainsi reconnue aux seuls avocats inscrits dans les Etats membres, la commission avait envisagé de demander au Conseil l'autorisation d'ouvrir des négociations entre la Communauté et certains Etats tiers en vue de la conclusion d'accords en matière de protection, dans le cadre de l'application des règles de concurrence, de documents à caractère juridique. Devant les réticences de plusieurs Etats membres, cette initiative semble ne pas pouvoir prospérer.

## MER

### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**61007.** - 17 décembre 1984. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur les modalités d'élaboration du projet de loi sur le littoral. Depuis plus d'un an, l'association nationale des élus du littoral, dont la représentativité ne saurait être mise en doute, demande aux pouvoirs publics que l'élaboration de ce projet de texte fasse l'objet d'une concertation approfondie entre les différentes administrations concernées, les élus des communes, départements et régions du littoral et des représentants professionnels des activités littorales et maritimes. En effet, sans vouloir épier en quoi que ce soit sur les attributions et les prérogatives du Parlement, devant lequel le projet de loi sur le littoral viendra en discussion, il semble qu'il soit dans la tradition démocratique et républicaine que des textes intéressants certaines catégories de populations soient auparavant évoqués, étudiés ou débattus avec leurs représentants. Au cours de son dernier congrès tenu les 5 et 6 octobre 1984, l'association nationale des élus du littoral a reconnu le caractère positif qu'a eu la consultation nationale lancée par les pouvoirs publics en 1983 à l'aide d'une brochure d'information qui n'était toutefois en aucun cas un projet de loi, ce qui rendait difficile la rédaction des avis formulés par les collectivités et organismes consultés. L'association nationale des élus du littoral a déploré en outre que cette consultation n'ait pas débouché sur une amorce de concertation et qu'aucune synthèse des réponses obtenues par les pouvoirs publics n'ait été diffusée. Compte tenu des lenteurs constatées dans l'élaboration du projet de loi, des nombreux reports dans l'échéancier prévu pour le dépôt de ce texte, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de mettre en place une procédure de concertation qui pourrait avoir l'avantage de rapprocher certains points de vue et de répondre à certaines des aspirations des élus du littoral.

### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**63104.** - 4 février 1985. - M. Olivier Guichard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, que, par trois questions écrites précédentes (n° 41577 du 5 décembre 1983, n° 44569 du 13 février 1984 et n° 54196 du 30 juillet 1984), il lui avait demandé de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels le Gouvernement entendait mettre au point le projet de loi sur le littoral et le soumettre au Conseil d'Etat, au conseil des ministres et au Parlement. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984, il lui a été indiqué que ce document faisait l'objet « des ultimes mises au point entre tous les ministres concernés » et que le Parlement pourrait « en débattre au cours de la session de printemps 1985 ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date prévue pour le dépôt de ce texte sur le bureau d'une des assemblées parlementaires.

### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**66235.** - 8 avril 1985. - M. Olivier Guichard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sa question écrite n° 61007 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 et relative à l'élaboration du projet de loi sur le littoral, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le projet de loi sur le littoral a fait l'objet d'une préparation minutieuse en tenant compte des nombreux avis reçus dans le cadre de la consultation nationale qui avait été

organisée dans ce but. L'ampleur du sujet abordé explique les retards pris dans l'élaboration du texte. Le projet de loi en est actuellement à sa phase terminale.

### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)*

**62110.** - 14 janvier 1985. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sur le vœu émis par l'association nationale des élus du littoral lors de son dernier congrès (qui s'est tenu à Sainte-Maxime les 5 et 6 octobre 1984) concernant les problèmes de la plaisance. L'association nationale des élus du littoral, dont la représentativité ne saurait être contestée, a souhaité que puisse être développée, en liaison avec toutes les parties concernées, une véritable politique de la plaisance dont l'ambition doit être à la mesure des besoins des Français et de la vocation de la France. Dans un contexte qui évolue rapidement tant en ce qui concerne la demande que les techniques et les équipements, il est indispensable de jeter les bases d'une politique d'envergure qui devrait concerner non seulement les équipements portuaires, les écoles de voile, les flottes banalisées mais également les problèmes tarifaires et tous les obstacles qui freinent le développement d'un secteur dynamique et créateur d'emplois. Les ports et les divers aménagements concernant la plaisance doivent devenir un des maillons essentiels d'un système développé de loisirs sur le littoral, au même titre que d'autres équipements de loisir tel que le golf. C'est la raison pour laquelle les élus du littoral regrettent que la plaisance n'ait pas figuré dans les contrats de plan Etat-région parmi les priorités de développement du littoral et qu'aucune politique d'ensemble de la plaisance ne soit actuellement envisagée ni étudiée par les différentes administrations concernées. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention de mener une action d'envergure dans ce domaine et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en préciser le contenu.

**Réponse.** - Le souci de concevoir et de réaliser une politique ambitieuse et cohérente concernant la navigation de plaisance est à l'origine de la mise en place d'un dispositif adapté distinguant plusieurs niveaux de compétence et de décision. Il revient au niveau national de fixer les grands objectifs, en concertation avec toutes les parties intéressées, dans un domaine caractérisé par l'intervention de plusieurs administrations, organisations ou associations couvrant un secteur très varié d'activités. C'est pourquoi une réforme du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques a été réalisée par le décret n° 84-27 du 11 janvier 1984 (*Journal officiel* du 13 janvier 1984), afin de donner à cet organisme les moyens de jouer un rôle important dans la définition d'une politique nationale. D'une part, sa composition a été modifiée et élargie, afin que l'ensemble des activités concernées participent à son fonctionnement, et notamment les collectivités territoriales qui y sont spécifiquement représentées, d'autre part, un poste de secrétaire général a été créé visant à doter le conseil de la structure permanente qui lui manquait pour permettre le suivi utile de ses travaux. Enfin, la volonté de faire de cette assemblée un instrument politique d'impulsion a conduit à en confier la présidence à M. le secrétaire d'Etat chargé de la mer, celui-ci ayant autorisé sur des services plus spécifiquement chargés de réglementer la navigation de plaisance. Le conseil supérieur ainsi renouvelé est d'ores et déjà appelé à se prononcer sur des questions importantes, à la demande des ministres intéressés, en mettant en œuvre une politique de large concertation. Il a ainsi récemment été consulté sur les orientations d'une réforme des permis de conduire les navires de plaisance à moteur. De même, il est actuellement saisi d'une demande d'avis sur les moyens d'une relance du marché intérieur, ce travail devant déboucher sur des propositions concernant tout à la fois des orientations générales et des mesures concrètes à adopter pour, d'une part, améliorer la situation d'une industrie dynamique mais fragile et, d'autre part, s'il y a lieu, réorienter et améliorer le dispositif réglementaire et technique en place pour tenir compte d'une évolution éventuelle des besoins et des goûts du public. D'autre part, et afin que les institutions mises en place donnent la possibilité d'assurer une politique cohérente de développement équilibré de la plaisance, il convenait d'associer les collectivités locales à ce dispositif en les rendant compétentes en matière d'équipements portuaires d'accueil. C'est pourquoi la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, a transféré aux collectivités locales, et notamment aux communes en ce qui concerne les ports exclusivement de plaisance, les compétences en ce domaine, qu'il s'agisse de leur création, de leur aménagement ou de leur exploitation. Toutefois, les infrastructures de plaisance qui existent dans les ports de pêche ou de commerce gérés par l'Etat ou les départements subsistent et continueront de fonctionner dans le cadre de ces ports.

S'agissant de la création de nouveaux ports de plaisance, l'initiative incombe donc désormais aux communes, étant précisé que le développement de la navigation de plaisance se devant de respecter les autres activités qui s'exercent, elles aussi, sur le littoral, le législateur a prévu les dispositifs propres à assurer la planification de l'espace littoral, préoccupation à laquelle l'Etat n'entend pas rester étranger tout en souhaitant laisser aux collectivités locales la maîtrise et l'initiative les plus larges. En particulier, en matière de tarifs portuaires, il convient de rappeler que ceux-ci sont calculés pour permettre la couverture des charges d'amortissement et d'exploitation des ports. L'Etat s'était attaché à un équilibre entre ces charges et les redevances des usagers. Pour l'avenir, il appartiendra aux collectivités locales, désormais responsables des ports de plaisance, de choisir éventuellement d'alléger les tarifs en consentant des subventions financées au moyen de leurs ressources générales. Pour les projets futurs, les collectivités locales auront, notamment par le biais d'études de marché, à apprécier l'opportunité de réalisation d'une opération et à mettre en place des mécanismes susceptibles d'en abaisser le coût. Pour ce qui est enfin des contrats de plan, il convient de remarquer que, depuis 1979, l'Etat ne participait plus au financement de la création ou de l'aménagement des ports de plaisance et qu'à la suite des récents transferts de compétences les régions n'ont pas reçu, à ce titre, de nouvelle mission. Il est donc normal que la plaisance n'ait pas figuré dans les contrats de plan Etat-région. Au total, on peut considérer que l'ensemble des dispositifs mis en œuvre ouvre un large champ d'action en faveur de l'essor touristique. Dans ce cadre, les développements plus particulièrement orientés en faveur de la plaisance y trouveront leur place en fonction de l'importance de la demande qui se manifestera.

#### *Mer et littoral (politique de la mer et du littoral)*

**62119.** - 14 janvier 1985. - **M. Jean de Lipkowiak** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les conditions de préparation et d'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Dans sa réponse à la question écrite n° 54321 parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, le secrétaire d'Etat a bien voulu indiquer certaines des hypothèses actuellement retenues pour la prescription et l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer. Il lui demande : 1° Si la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat ne paraît pas inadaptée et trop lourde pour des documents qui doivent pouvoir évoluer en fonction des nécessités et des besoins futurs des zones littorales. Ne serait-il pas possible d'envisager de faire approuver ces schémas conjointement par le préfet maritime (dépositaire de l'autorité de l'Etat en vertu des dispositions du décret du 9 mars 1978) et le préfet, commissaire de la République de la région qui, l'un et l'autre, sont peut-être mieux au fait des réalités locales que le Conseil d'Etat. 2° Si les schémas de mise en valeur de la mer devant engager l'avenir des populations du littoral ne doivent pas être élaborés dans le cadre d'une procédure concertée avec le concours de tous les intéressés et plus particulièrement des élus et des représentants socio-professionnels : une telle procédure ne serait-elle pas préférable à un simple avis demandé aux communes, aux départements et aux régions. 3° S'il ne serait pas souhaitable, compte tenu des retards pris dans l'élaboration du projet de loi sur le littoral, d'envisager d'ores et déjà la mise à l'étude des schémas de mise en valeur de la mer au moins sur les parties les plus fragiles de notre littoral.

**Réponse.** - Les schémas de mise en valeur de la mer institués par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ont pour vocation de définir les grandes orientations du littoral pour chacune de ses zones présentant une unité géographique et maritime. Ces orientations devront tenir compte d'abord des traditions et des intérêts locaux, mais il apparaît également indispensable que soit pris en compte l'intérêt que représente le littoral pour l'ensemble de la collectivité nationale de points de vue aussi divers, et quelquefois contradictoires, que ceux du trafic maritime, de la fréquentation touristique ou de la préservation d'un patrimoine naturel pour lequel il n'existe pas de substitution possible. C'est pourquoi il apparaît indispensable que la planification du littoral soit arrêtée, sous le contrôle de la Haute Assemblée par l'Etat, seul à même d'affirmer les priorités et d'effectuer les choix correspondant aux grands intérêts nationaux. Mais si la décision doit être prise au niveau national, elle doit être préparée avec le concours de tous ceux qui, au plan local, sont parties prenantes aux activités intéressant le littoral, et particulièrement les élus, les organisations socio-professionnelles et les associations. Dans cette perspective, un rôle important dans l'élaboration des schémas pourra leur être confié sous l'égide des commissaires de la République et des préfets maritimes, dans le cadre d'une concertation générale permettant aux parties intéressées de confronter leurs points de vue et de dégager les orientations sou-

haitables dans l'intérêt de tous. Il n'y a d'ores et déjà pas d'obstacle à ce que soient conduites dès maintenant, sous l'autorité des commissaires de la République, les premières études utiles à la future élaboration des schémas qui en exigeront un grand nombre, dans des domaines très divers, eu égard à la complexité que présente le milieu littoral.

#### *Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

**64867.** - 11 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'il est question avec l'aide financière de la Communauté européenne de moderniser, voire de reconstituer, la flotte de pêche française. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour reconstituer la flotte de pêche française, en précisant ce qui est véritablement prévu pour chacune des mers qui baignent les côtes françaises : mer du Nord, Manche, océan Atlantique et mer Méditerranée. Il lui demande aussi de préciser : 1° qui pourra bénéficier des aides prévues pour reconstituer les bateaux de pêche vieillissés et souvent non adaptés à la pêche loin des rivages ; 2° quels sont les types de bateaux retenus ; 3° comment s'effectuera l'aide aux pêcheurs : C.E.E. Etat français, Crédit maritime, etc. Il lui rappelle de plus que la flottille de bateaux de pêche du quartier de Port-Vendres est de petit gabarit. Il faut donc en tenir compte.

**Réponse.** - La circulaire du 14 janvier 1983 (J.O. du 13 février 1983) ainsi que le décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines précisent l'action de l'Etat en matière d'aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes. Conformément à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et au décret n° 84-112 du 16 février 1984 pris pour son application, les aides publiques pour les navires de pêche de moins de seize mètres de longueur exploités en mer du Nord, Manche, océan Atlantique et de moins de dix-huit mètres de longueur exploités en mer Méditerranée sont de la compétence des régions. Les subventions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour les secteurs des pêches maritimes et des cultures marines sont régies par le règlement C.E.E. n° 2908 du 4 octobre 1983 mais étaient déjà accordées depuis 1979 sur la base de règlements intermédiaires. Dans le cadre du plan pluriannuel de renouvellement de la flottille arrêté en 1982 en concertation avec la profession et repris dans les contrats de plan entre l'Etat et les régions, les régimes national et communautaire d'aides ont déjà permis un renouvellement important de la flotte de pêche qui devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**65350.** - 18 mars 1985. - **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'importance que revêt le projet de loi sur le littoral. En effet, de nombreuses consultations ont eu lieu depuis plus de deux ans auprès des élus littoraux qui s'inquiètent aujourd'hui de ne pas voir s'inscrire dans les faits les mesures d'aménagement du littoral, notamment atlantique, qu'ils souhaitent très vivement, et pour lesquelles ils ont donné leur accord. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir considérer qu'il y a urgence d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine session de printemps.

**Réponse.** - Le projet de loi sur le littoral a fait l'objet d'une préparation minutieuse en tenant compte des nombreux avis reçus dans le cadre de la consultation nationale qui avait été organisée dans ce but. L'ampleur du sujet abordé explique les retards pris dans l'élaboration du texte. Le projet de loi en est actuellement à sa phase terminale.

#### *Mer et littoral (aménagement du littoral)*

**68293.** - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la préparation d'un projet de loi concernant le littoral. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de préparation de ce projet de loi.

**Réponse.** - Le projet de loi sur le littoral a fait l'objet d'une préparation minutieuse en tenant compte des nombreux avis reçus dans le cadre de la consultation nationale qui avait été

organisée dans ce but. L'ampleur du sujet abordé explique les retards pris dans l'élaboration du texte. Le projet de loi est actuellement à sa phase terminale.

### P.T.T.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**64031.** - 25 février 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le développement des entreprises privées d'acheminement de lettres et de colis consécutif à la multiplication des grèves dans son administration. Il lui demande si le relais de l'incitation privée ne devrait pas aboutir à moyen terme à une limitation du nombre des agents actuellement employés dans les P.T.T.

**Réponse.** - Conformément à l'article L. 1 du code des postes et télécommunications, aucun transporteur ne peut se livrer, sur le territoire national, à l'acheminement de courrier soumis au monopole postal. De ce fait, la poste met en œuvre les moyens donnés par ledit code, notamment en son article L. 20, pour interdire toute immixtion dans le transport du courrier, éventuellement avec le concours des employés des douanes, de la gendarmerie et de tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions. En l'état de la législation à laquelle l'administration des P.T.T. ne peut déroger, il n'est pas envisagé, et il ne peut l'être, de libéraliser les limitations et les contraintes pesant ainsi sur les entreprises de transport. Les sociétés qui poursuivraient des activités en marge de la loi s'exposent donc à des perquisitions et saisies aux fins de constatations des infractions au monopole postal. La seule tolérance admise concerne les autorisations données, à titre précaire et révoquant, à certaines entreprises qui importent du courrier en France, de le livrer elles-mêmes dans Paris et les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, en attendant la mise en place de structures postales en douane destinées à recueillir ces importations. Il n'entre pas dans les intentions de l'administration des P.T.T. d'étendre le cadre géographique de la dérogation octroyée à ces entreprises internationales de transport. Cependant, au-delà de son action visant à faire respecter la législation en vigueur, la poste offre déjà des services de courrier accéléré dans le souci de mettre à la disposition des entreprises des prestations performantes adaptées à leurs besoins de communication. Ces prestations (Postclair, Postexpress, Postadex et Postadex international), qui connaissent actuellement un vif succès, seront régulièrement développées dans l'avenir. Enfin, il n'y a pas lieu de craindre à moyen terme une baisse de l'activité postale susceptible d'affecter le niveau de l'emploi dans les P.T.T. En effet, le volume de courrier transporté par la poste, qui a dépassé 15 milliards d'objets en 1984, s'est accru en moyenne de l'ordre de 3 p. 100 par an depuis 1975.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**64102.** - 25 février 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**64183.** - 25 février 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de faciliter les échanges entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**64408.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de faciliter les échanges entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M., afin de réduire les inconvénients dus

à l'éloignement, et d'établir une sorte de continuité territoriale entre la métropole et l'outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il envisage la réduction du prix des communications téléphoniques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**64150.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64182 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 concernant la nécessité de faciliter les échanges économiques entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M. Il lui en renouvelle les termes.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

**64157.** - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64183 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 concernant la nécessité de faciliter les échanges entre la métropole et les D.O.M.-T.O.M. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Il convient de bien distinguer le cas des D.O.M. et celui des T.O.M. S'agissant des D.O.M., certes les moyens spécifiques et coûteux employés justifient une tarification particulière, distincte de celle appliquée dans les relations métropolitaines. Malgré cela, d'importants efforts ont été consentis pour alléger cette tarification. C'est ainsi que le principe du tarif réduit applicable aux communications téléphoniques métropolitaines a été étendu aux relations entre métropole et D.O.M. à la fin des années 1970, au fur et à mesure de l'automatisation de ces relations ; les horaires d'application de ce tarif réduit avaient été fixés en heure locale, variables donc selon le département concerné. Par la suite, afin de faciliter les échanges entre les Français originaires des D.O.M. vivant en métropole et leurs familles éloignées, a été institué le 22 juillet 1983 une tarification « tricolore » comprenant en soirée et au cours de la nuit deux tarifs réduits, respectivement de 50 et 67 p. 100. Enfin, la tarification d'ensemble des relations métropole-D.O.M. a été récemment révisée : ainsi, depuis le 15 octobre 1984, les cadences de taxation ont été portées de 3 à 3,5 secondes pour les deux tarifs réduits (« blanc » et « bleu »). Ce réaménagement correspond à une nouvelle diminution d'environ 14 p. 100 du prix à taxe de base constante. Il s'agit là des premières étapes d'un processus de baisse régulière des tarifs, qui sera prolongé grâce à l'exploitation du satellite Télécom 1 et la mise en service de nouveaux centraux électroniques de transit dans les D.O.M. En ce qui concerne les T.O.M., des efforts particulièrement importants ont été consentis pour la mise en place d'infrastructures modernes et diversifiées permettant l'établissement de communications par voie entièrement automatique avec une bonne qualité de service. Mais les liaisons de télécommunications entre ces territoires et la métropole sont, et resteront, en raison de leur localisation, tributaires de supports de transmission dont le coût important est supporté par l'administration métropolitaine sous la forme de redevances de location versées à des organisations internationales ou à des offices étrangers : 1° double bond par satellite Intelsat avec transit par des stations terrestres étrangères (Hong-kong, Philippines ou Singapour) ; 2° câbles sous-marins transatlantiques avec transit terrestre à travers les Etats-Unis, station terrestre américaine et simple bond par satellite Intelsat. De ce fait, le tarif des communications entre la métropole et les T.O.M. doit tenir compte du coût des moyens mis en œuvre pour leur établissement, nettement supérieur à celui des liaisons avec les D.O.M. Néanmoins des études sont en cours pour l'introduction d'un tarif réduit à des heures judicieusement choisies en raison du décalage horaire important entre métropole et T.O.M.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**64331.** - 4 mars 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la concurrence faite au service public de la poste par des entreprises privées, souvent étrangères, notamment en matière d'expédition de colis. Il constate que ces pratiques ont tendance à se développer et entraînent de nombreux problèmes de fonctionnement dans la vie quotidienne de certains services administratifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre cette situation.

**Réponse.** - Conformément à l'article L. 1 du code des postes et télécommunications, aucun transporteur ne peut se livrer, sur le territoire national, à l'acheminement de courrier soumis au

monopole postal. De ce fait, la poste met en œuvre les moyens donnés par ledit code, notamment en son article L. 20, pour interdire toute immixtion dans le transport du courrier, éventuellement avec le concours des employés des douanes, de la gendarmerie et de tous agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions. En l'état de la législation à laquelle l'administration des P.T.T. ne peut déroger, il n'est pas envisagé et il ne peut l'être, de libéraliser les limitations et les contraintes pesant ainsi sur les entreprises de transport. Les sociétés qui poursuivraient des activités en marge de la loi s'exposent donc à des perquisitions et saisies aux fins de constatations des infractions au monopole postal. La seule tolérance admise concerne les autorisations données, à titre précaire et révoquant, à certaines entreprises qui importent du courrier en France, de le livrer elles-mêmes dans Paris et les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, en attendant la mise en place de structures postales en douane destinées à recueillir ces importations. Il n'entre pas dans les intentions de l'administration des P.T.T. d'étendre le cadre géographique de la dérogation octroyée à ces entreprises internationales de transport. Cependant, au-delà de son action visant à faire respecter la législation en vigueur, la poste offre déjà des services de courrier accéléré dans le souci de mettre à la disposition des entreprises des prestations performantes adaptées à leurs besoins de communication. Ces prestations (Postclair, Postexpress, Postadex et Postadex international), qui connaissent actuellement un vif succès, seront régulièrement développées dans l'avenir.

*Postes : ministère (personnel)*

**66367.** - 18 mars 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. Sur plus de 22 500 promouvables, très peu pourront, semble-t-il, bénéficier de leur promotion. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'assainir cette situation dans l'administration des P.T.T.

*Postes : ministère (personnel)*

**66016.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. au grade de contrôleur. Celles-ci se dégradent régulièrement et se rapprochent de la situation qui a, entre autres, motivé la grève de 1974. Sur plus de 22 500 promouvables, environ 850 seulement bénéficieraient d'un avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures exceptionnelles il entend prendre afin que justice soit rendue à cette catégorie de fonctionnaires.

*Postes : ministère (personnel)*

**66316.** - 8 avril 1985. - **M. M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion au grade de contrôleur des agents d'administration principaux des P.T.T. En effet, il s'avère que ces conditions se dégradent régulièrement et que, sur 22 500 agents actuellement à promouvoir, seuls 850 sont susceptibles de bénéficier de cette promotion. Il lui demande s'il peut, dès lors, préciser les intentions de son administration à l'égard d'agents susceptibles de bénéficier réglementairement d'une promotion qu'ils considèrent d'ailleurs à juste titre comme un droit acquis.

*Postes : ministère (personnel)*

**66320.** - 8 avril 1985. - **M. M. Antoine Giesinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la dégradation des conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. (A.P.P.) vers le grade de contrôleur. Le nombre de postes ouverts diminue à tel point que la situation de cette catégorie de personnel revient au niveau de 1974, où elle avait motivé une grève. Actuellement, 22 500 agents sur le territoire national pourraient bénéficier de cette promotion, mais environ 850 seulement recevront celle-ci en 1985. Pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec les autres branches de l'administration publique, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager de décider des mesures exceptionnelles pour prendre en compte cette situation anormale et rendre justice aux intéressés.

*Postes : ministère (personnel)*

**66346.** - 8 avril 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration sont classés dans la catégorie C, considérée comme « bas salaires », et attendent depuis des années une réforme de leur catégorie qui élargirait les possibilités d'accès à la catégorie B. 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour pouvoir prétendre à cet avancement, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 ne sont plus appliquées. Aussi, pour des raisons de justice sociale et d'égalité avec d'autres branches, il lui demande d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales afin d'examiner la situation de ces agents de manière qu'ils puissent eux aussi bénéficier d'un droit à carrière.

*Postes : ministère (personnel)*

**66399.** - 15 avril 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents principaux d'administration qui rencontrent de sérieuses difficultés pour obtenir leur promotion au grade de contrôleur, en raison du nombre insuffisant d'emplois de contrôleur. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter en faveur de ces personnels afin de leur permettre de bénéficier d'un déroulement de carrière satisfaisant.

*Postes : ministère (personnel)*

**66520.** - 15 avril 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. Ils sont 101 744 AEX et AAP qui aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C, considérée comme « bas salaires » par le Gouvernement (72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels par la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973 qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidente, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés, et que de réelles négociations s'engagent avec les organisations syndicales pour les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis plus de dix ans.

*Postes : ministère (personnel)*

**66804.** - 15 avril 1985. - **M. Louis Melsonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conditions de promotion des agents d'administration principaux des P.T.T. vers le grade de contrôleur. Ces conditions semblent se dégrader puisque, sur 22 500 agents à promouvoir, un nombre relativement faible de ceux-ci bénéficieraient de cette promotion. Il souhaiterait donc savoir les dispositions qui pourraient être prises par ce ministère pour régler ce difficile problème que rencontrent les agents administratifs principaux des P.T.T.

*Postes : ministère (personnel)*

**66887.** - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que les promotions des agents d'administration principaux vers le grade de contrôleur deviennent de plus en plus difficiles. En 1985, il semblerait en effet que sur plusieurs milliers de promouvables potentiels, moins d'un millier seulement pourraient bénéficier d'une promotion. Compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les chiffres exacts de pro-

mouvables pour 1985 et quel est le nombre prévu de promotions. Il souhaite également savoir si le ratio ainsi constaté lui semble satisfaisant.

*Postes : ministère (personnel)*

66920. - 22 avril 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. qui, bien que classés actuellement dans la catégorie C et remplissant les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues après leur grève de 1974 ne sont plus appliquées. Il lui demande s'il ne peut envisager l'établissement d'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur et prévoir l'ouverture de réelles négociations avec les organisations syndicales afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents du service général.

*Postes : ministère (personnel)*

66943. - 22 avril 1985. - **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. Sur les 480 000 agents que comporte cette administration, 220 000 agents espèrent, depuis de nombreuses années, une réforme de leurs catégories. C'est tout particulièrement le cas des agents d'exploitation principaux et agents d'administration principaux actuellement classés en catégorie C et dont plus de 25 000 remplissent les conditions statutaires pour accéder, par tableau d'avancement, à la catégorie B. Or, il apparaît que les possibilités de promotion interne de ces catégories de personnel tendent à diminuer, posant ainsi le problème du droit à l'évolution de carrière. Face à cette situation, l'ensemble des personnels concernés et les organisations syndicales souhaitent que des négociations puissent s'engager concernant les modalités de mise en place de la réforme du service général et que des mesures dérogatoires puissent, éventuellement, intervenir. Aussi, compte tenu de la situation, digne du meilleur intérêt, de ces personnels, il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces revendications.

*Postes : ministère (personnel)*

66957. - 22 avril 1985. - **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des A.E.X. et A.A.P. Classés en catégorie C plus de 25 000 agents remplissent les conditions statutaires pour accéder, par tableau d'avancement, à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont pas appliquées. Par ailleurs, il semble que l'autorisation de « pyramider » les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. Il lui demande donc s'il n'envisage pas des mesures dérogatoires exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé.

*Postes : ministère (personnel)*

67390. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la dégradation des conditions de promotion des agents d'administration principaux (A.A.P.) des P.T.T. vers le grade de contrôleur. 22 500 A.E.X./A.A.P. du service général remplissent les conditions minimales prévues au statut, soit l'âge de quarante ans au minimum, l'indice 311 depuis au moins deux ans, mais statutairement l'accès au grade de contrôleur n'est autorisé que dans la limite du sixième des titularisations prononcées par voie de concours.

Année	Conditions exigées	A.A.P. ayant pu postuler	Candidats retenus	%
1980.....	40 ans, 2 ans à 380	1 882	1 021	54,25
1981.....	40 ans, 2 ans à 380	1 570	811	51,66
1982.....	Néant	Néant	Néant	Néant
1983.....	40 ans, 2 ans à 380	2 462	1 306	53,05

Année	Conditions exigées	A.A.P. ayant pu postuler	Candidats retenus	%
1984.....	40 ans, 2 ans et 8 mois à 380	2 050	1 082	52,78
1985.....	40 ans, 3 ans et 2 mois à 380	1 780	900	50,56

Il lui demande s'il compte prendre des mesures exceptionnelles pour régulariser une situation inique qui dure depuis plusieurs années.

*Postes : ministère (personnel)*

67335. - 29 avril 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme de leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnue comme prioritaire. 101 744 A.E.X. et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 - 40 p. 100 par tableau des titularisations-concours réservés au tableau d'avancement - ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de « pyramider » les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. La situation de ces catégories de personnels et la dégradation constante de leurs possibilités de promotion revient au niveau des années 1972-1973, qui avait conduit à une grève de quarante jours dans les P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidente, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui, seules, rendront justice aux intéressés. Enfin, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'ouvrir de réelles négociations avec les organisations syndicales et ainsi examiner les modalités de mise en place de la réforme des agents de service, agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

*Postes : ministère (personnel)*

68002. - 13 mai 1985. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. La nécessité d'une réforme des agents du service général est reconnue depuis plus de dix ans et concerne 220 000 agents du service public que constitue les P.T.T. Il lui demande donc s'il entend prendre l'initiative d'ouvrir des négociations afin d'examiner les modalités de mise en place de cette réforme dans un proche avenir.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions du statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, les agents d'exploitation du service général peuvent, sous certaines conditions, être nommés dans le corps des contrôleurs, au choix, par voie de liste d'aptitude. Les conditions d'accès à ce grade par cette voie se sont trouvées aggravées en raison de l'accroissement du nombre d'agents à promouvoir et des règles statutaires qui limitent les nominations au grade de contrôleur par tableau d'avancement au sixième des titularisations prononcées après concours. Ainsi, pour la liste d'aptitude de 1986, 900 inscriptions environ pourront être réalisées, alors que 21 250 agents remplissent les conditions statutaires pour postuler. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministères intéressés les moyens d'améliorer cette situation.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

68320. - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des abonnés au téléphone qui, éprouvant déjà des difficultés à s'acquitter de leurs redevances, doivent encore supporter

une pénalité dont le montant représente souvent l'équivalent de leur consommation moyenne bimestrielle. Considérant que cette taxation supplémentaire peut, à l'occasion, accroître l'impécuniosité qui est précisément à l'origine des retards de paiement et, par le fait même, aggraver ceux-ci, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable en l'occurrence de s'en tenir à une pénalité strictement proportionnelle aux sommes dues, ce qui éviterait ainsi aux consommateurs les plus modestes de subir une trop lourde charge.

**Réponse.** - Le système de pénalités auquel l'honorable parlementaire semble faire allusion est certainement celui qui a été en vigueur jusqu'au 30 avril 1984. Jusqu'à cette date, en effet, le montant des pénalités pour paiement tardif était forfaitaire : 70 francs la première fois, 240 francs en cas de récidive. Il est certain qu'un tel système n'était pas équitable, pénalisant injustement les abonnés à faible consommation par rapport à ceux dont la consommation était beaucoup plus importante et incitant même ces derniers à payer systématiquement de manière tardive pour se constituer une trésorerie à moindres frais. Aussi le système a-t-il été réformé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1984 : la pénalité est maintenant fixée à 10 p. 100 du montant total de la facture, avec minimum de perception de 25 francs la première fois et 250 francs en cas de récidive dans les sept mois, ce qui semble répondre aux préoccupations exprimées.

*Postes et télécommunications  
(courrier : Alpes-de-Haute-Provence)*

**65845.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur une anomalie de codification qui entraîne une gêne considérable pour les habitants de quatre communes du département des Alpes-de-Haute-Provence. En effet, les communes de Piégut, Venterol, Curbans et Claret, tout en étant dans les Alpes-de-Haute-Provence, ont un code postal des Hautes-Alpes et sont rattachées à la circonscription téléphonique de Gap. Il en résulte que beaucoup de correspondants des habitants de ces communes pensent que celles-ci sont situées dans les Hautes-Alpes et recherchent les numéros téléphoniques dans l'annuaire des Hautes-Alpes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible que les habitants de ces quatre communes puissent figurer non seulement sur l'annuaire des Alpes-de-Haute-Provence mais aussi sur celui des Hautes-Alpes.

**Réponse.** - L'annuaire officiel des abonnés au téléphone, édité sur support papier, est présenté sous forme de fascicules départementaux, les abonnés étant classés par localité à l'intérieur de l'annuaire du département. Toutefois, à la suite d'une demande exprimée par leur conseil municipal ou pour tenir compte de contraintes techniques relevant des télécommunications, certaines communes dépendent effectivement pour leurs relations téléphoniques d'équipements installés dans un département voisin. L'expérience démontre que tout abandon du découpage strictement départemental des annuaires se heurte à de vives réticences de la part tant des usagers que des autorités locales. C'est pourquoi il a été, jusqu'à présent, décidé de s'en tenir à la situation actuelle. Mais il convient de préciser que la mise en place de l'annuaire électronique va largement résoudre le problème évoqué, puisque sa consultation permet la recherche des localités sans indication préalable du département de rattachement, sauf si elles ont des homonymes sur le reste du territoire national. Dans l'exemple évoqué, les communes de Piégut et Curbans sont seules de ce nom ; celles de Venterol et Claret ont chacune une commune homonyme, mais pas dans les Hautes-Alpes, ce qui doit permettre à l'utilisateur d'exprimer un choix sans ambiguïté.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**65869.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que les enveloppes de l'U.R.S.S.A.F. ne sont jamais cachetées par la poste. Il en résulte qu'en cas de retard dans l'expédition des feuilles de déclaration trimestrielles ou annuelles, ou de retards dus à la poste, l'assujéti ne peut pas prouver qu'il a reçu lesdites imprimés en retard et encourt des amendes ou pénalités. Il lui demande quelles sont les raisons de cet état de fait et les mesures qu'il envisage pour y remédier.

**Réponse.** - La réglementation postale (art. 58 du fascicule IV de l'instruction générale) prévoit qu'à « l'exception des envois dispensés du timbrage, de ceux affranchis à l'aide d'empreintes de machines à affranchir ou de timbres préoblitérés et des extraits de compte des chèques postaux, toute lettre ou tout objet

de correspondance déposé dans une boîte aux lettres, reçu au guichet, remis à la main aux distributeurs ruraux, doit être frappé du timbre à date du bureau ou du centre de tri dans lequel il est livré en vue de son expédition ». Il en est ainsi, en particulier, des plis confiés au service postal par l'U.R.S.S.A.F. Il est cependant probable que, sur la masse de courrier acheminée quotidiennement par la poste (environ 50 millions d'objets), une partie de celle-ci parvienne aux destinataires sans empreinte de timbre à date. A cet égard, une enquête menée récemment a permis de constater que cette anomalie portait sur 6 p. 100 environ des objets distribués et avait pour origine, soit la défaillance des machines à oblitérer, soit la faute de l'expéditeur qui a confectionné l'envoi en le groupant en liasse avec d'autres plis avant le total séchage des rabats d'enveloppe. L'intercollage des enveloppes entraîne, en effet, des prises multiples par la machine et l'absence de timbrage sur un ou plusieurs objets. Ces incidents sont réparés, par apposition du timbre à date, lorsqu'ils sont détectés au bureau d'origine. En cours d'acheminement ou au bureau distributeur, seuls les envois revêtus de timbres-poste reçoivent l'empreinte d'une griffe spéciale servant à annuler les figurines, cela afin de ne pas donner une fausse indication d'origine sur les objets. En ce qui concerne la longueur des délais d'acheminement, certains retards constatés proviennent vraisemblablement des mouvements sociaux limités dans le temps et dans l'espace qui n'affectent pas de façon sensible la qualité de service constatée en ce domaine. Les indices en la matière pour le mois de février 1985 l'attestent : 92 p. 100 du courrier extradépartemental, qui constitue l'essentiel du courrier des U.R.S.S.A.F., est distribué le lendemain du jour de dépôt, 98 p. 100 de ce même courrier est remis au destinataire dans un délai de deux jours. Dès lors, si les plis contenant les feuilles de déclaration trimestrielles ou annuelles sont déposés par l'U.R.S.S.A.F. dans des délais raisonnables, il ne devrait en résulter aucune suite fâcheuse pour les assujettis.

*Tabacs et allumettes (tabagisme)*

**65976.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que, aux termes du décret du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif tels que les bureaux de poste. Cette interdiction doit, aux termes de l'article 13 du décret susvisé, faire l'objet d'une signalisation apparente, sous peine, d'après l'article 14, d'une amende de 600 à 1 000 francs. Mais dans de nombreux bureaux de poste l'interdiction semble oubliée du public comme de l'administration. Dans de nombreux cas, les affiches « Défense de fumer » initialement apposées ont disparu, et en général les employés font la sourde oreille lorsqu'il leur est demandé d'intervenir auprès d'un fumeur enfreignant le texte susvisé. Comme il ne semble pas que depuis 1977 les recherches menées sur les effets du tabagisme aient conclu à son innocuité, il lui demande s'il n'y a pas lieu de veiller à une application effective de ce texte protecteur de la santé publique. Dans l'affirmative, il lui demande de rappeler aux responsables des bureaux de poste la réglementation ci-dessus, de faire procéder à un nouvel affichage des indications correspondantes, et de donner toutes instructions pour que le personnel des postes fasse appliquer, au moins lorsqu'il en est prié, cette réglementation protectrice de la santé publique.

**Réponse.** - L'instruction générale sur le service postal a prévu, depuis très longtemps, qu'il est interdit de fumer dans les bureaux de poste et que cette mesure doit faire l'objet d'une signalisation. Ces dispositions réglementaires ont été rappelées par voie de circulaire lors de la parution du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 et des plaques « Défense de fumer » ont été mises à la disposition des services pour une meilleure information du public. Malheureusement, il arrive encore que certaines personnes (au demeurant assez peu nombreuses) n'ont pas une conscience claire des obligations que crée la vie en commun et ne comprennent pas le bien-fondé de cette règle qui répond aux nécessités de la protection du public contre les nuisances du tabac. Mais l'administration des P.T.T. ne perd pas de vue tout l'intérêt que revêt le respect de la loi contre le tabagisme et elle ne manque pas, chaque fois que des cas précis lui sont signalés, de rappeler aux responsables des établissements en cause qu'ils doivent faire observer l'interdiction de fumer et veiller à ce qu'elle soit toujours clairement indiquée par des plaques « Défense de fumer ».

*Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)*

**66143.** - 8 avril 1985. - **M. Guy-Michel Cheveau** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, les difficultés que rencontrent certaines associations pour pouvoir bénéficier de l'inscription auprès de la Commission paritaire des publications

et agences de presse. La raison du refus le plus souvent invoquée réside dans le fait que plus de 50 p. 100 des articles sont liés à la vie de l'association. Cette évaluation paraît bien souvent difficile à faire, surtout dans le cas d'une association de parents d'élèves, par exemple. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer à quelles conditions les organes d'information des associations d'utilité sociale pourraient-ils bénéficier des conditions de la presse syndicale.

**Réponse.** - Selon le dispositif réglementaire actuel, pour obtenir la délivrance d'un certificat d'inscription par la Commission paritaire des publications et agences de presse, les revues associatives doivent répondre à toutes les conditions des articles D 18 du code des postes et télécommunications et 72 de l'annexe III du code général des impôts et à des mesures spécifiques de diffusion et de contenu. En particulier, 50 p. 100 du tirage de chaque livraison doit être effectivement vendu sans que le prix de l'abonnement soit inclus dans la cotisation au groupement, et 50 p. 100 de leur surface comporter des informations d'intérêt général qui ne soit pas directement liées à la vie interne de l'association. Les aménagements susceptibles d'être apportés en faveur de la presse associative ont été étudiés dans le cadre d'un groupe interministériel. Les conclusions techniques des travaux ont été présentées à la décision du Premier ministre. Les assouplissements proposés se situent dans la ligne des dispositions actuellement en vigueur. Il ne peut être fait application aux publications associatives des mesures dérogatoires prévues aux articles D 19 et 73 des codes précités. Ces modalités sont réservées en particulier aux bulletins édités exclusivement par des syndicats de salariés agréés par la Commission paritaire. Celle-ci doit obtenir l'avis favorable du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et vérifier qu'ils ne servent pas directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement : Cher)

06213. - 8 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des fonctionnaires des P.T.T. du Cher. Dans le cadre d'une nécessaire révision de la situation des travailleurs des P.T.T. du Cher, le budget 1985 ne permet pas d'envisager le remplacement des agents de guichets et des préposés à la distribution, sans qu'interviennne un risque d'allongement des délais d'acheminement et, en définitive, une restriction du service public. Il semblerait que, pour permettre aux fonctionnaires de prendre leurs congés habituels, et afin d'assurer un service correct, il soit nécessaire de passer de 104 unités pour les remplacements prévus à 241 unités. En conséquence, il lui demande si une révision de cette situation serait envisageable, y compris dans le cadre d'un collectif budgétaire.

**Réponse.** - Dans le département du Cher, les moyens de remplacement en titulaires, dans les secteurs de la distribution et des guichets des bureaux de poste, ont été fixés à 176 emplois, auxquels il faut ajouter l'équivalent en année pleine de 53 auxiliaires, soit un total de 229 unités. Cet ajustement place le département du Cher dans une situation identique à celle des autres départements d'importance similaire au regard de la répartition des moyens de remplacement ; elle tient également compte des mesures visant à moderniser et réorganiser certains services qui concourent, elles aussi, à répondre aux nécessités du service et à maintenir une qualité au même niveau que les années précédentes.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

06378. - 8 avril 1985. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'expérience menée en milieu rural dans le cadre de la polyvalence des services postaux pour assurer des visites régulières aux personnes âgées isolées. Il souhaiterait connaître la liste des localités où ces expériences sont en cours.

**Réponse.** - Les localités où l'administration des P.T.T. a organisé un service de visite aux personnes âgées sont les suivantes : département des Ardennes : Chaumont-Porcien ; département de la Creuse : Bourgneuf, Faux-la-Montagne, Felletin, La Courvine, La Villedieu, Magnat-l'Étrange, Mérinchal, Royère-de-Vassivière, Saint-Agnant-près-Crocq ; département de l'Indre : Aigurande, Ardentes, Belâbre, Le Blanc, Buzançais, Chatillon, La Châtre, Levroux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Orsennes, Pérassay, Saint-Gaultier, Sainte-Sévère-sur-Indre, Tournon-Saint-Martin, Valençay.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

06400. - 15 avril 1985. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la plaquette élaborée par les services des postes dans le but de promouvoir le postchèque destiné à faciliter le voyage des usagers. En effet, il semble que cette brochure assimilée à des pays étrangers deux territoires d'outre-mer. De plus, en conclusion de la présentation du postchèque C.C.P. sans frontière, la poste souhaite aux utilisateurs de cette formule un bon séjour à l'étranger. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une vérification de ces éléments sur ce document destiné au public en matière de postchèque soit réalisée au plus vite et que des modifications y soient envisagées si elles s'avèrent nécessaires.

**Réponse.** - Les renseignements contenus dans le guide du postchèque à titre informatif afin que les usagers utilisent ce service dans les meilleures conditions. Les formalités de paiement des postchèques étant strictement identiques dans les pays étrangers et dans les territoires d'outre-mer dotés d'une monnaie distincte, il n'était pas possible de dissocier ces territoires dans une brochure unique relative à ce service. En ce qui concerne le texte figurant sur la dernière page de la couverture du guide, qui peut effectivement prêter à confusion, l'expression « à l'étranger » sera supprimée lors de la prochaine édition de ce document.

#### Postes et télécommunications (courrier)

06506. - 15 avril 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'obligation d'affranchir la correspondance adressée aux Assedic, celles-ci ne bénéficiant pas de la franchise postale. Eu égard à la situation difficile de la majorité des personnes s'adressant aux Assedic, il serait souhaitable d'accorder la dispense d'affranchissement au courrier envoyé à ces organismes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une mesure allant dans ce sens.

**Réponse.** - En matière de tarifs, la poste est soumise aux règles de la comptabilité publique qui lui interdisent de consentir des dégrèvements ou des réductions de taxes en dehors des cas expressément prévus par les textes. Aucune des dispositions en vigueur n'autorise l'administration des P.T.T. à traiter d'une manière particulière les correspondances destinées aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic). La dispense d'affranchissement consentie en matière de sécurité sociale résulte de textes législatifs et réglementaires et d'accords passés avec les divers organismes en cause qui remboursent annuellement au budget annexe des P.T.T. les frais de transport et de distribution de ces plis sur la base du trafic réel expédié ou reçu et en fonction des tarifs postaux en vigueur. Il s'agit donc, en réalité, non pas d'une véritable exemption de taxe, mais seulement d'un mode particulier d'affranchissement dont le champ d'application est strictement limité. Il en est de même pour la franchise postale réservée, par décret, « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat » et dont le montant de la valeur du service rendu fait l'objet d'un versement compensatoire annuel du budget général au budget annexe des P.T.T. Dans ces conditions, toute extension du champ d'application de la franchise postale relève d'une mesure spécifique qui impliquerait la prise en charge par les organismes concernés des frais postaux correspondants. En l'état actuel, il n'est donc pas possible, malgré son intérêt éminent social, de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### Postes et télécommunications (téléphone : Orne)

06514. - 15 avril 1985. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur un point de la rédaction de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone. Dans l'édition 1984 du département de l'Orne, il apparaît, lorsque plusieurs abonnés d'une même commune portent le même nom, que le nom patronymique n'est pas rappelé. Cette situation semble parfois créer une certaine confusion dans la recherche des numéros. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité, pour l'avenir, d'imprimer le nom de tous les abonnés.

**Réponse.** - L'accroissement du nombre des abonnés a pour conséquence de voir se multiplier les cas d'homonymie, rendant ainsi de plus en plus difficile la recherche des correspondants dans l'annuaire. Il a donc paru nécessaire, pour une consultation plus aisée de ce document, de procéder à une nouvelle présentation des homonymes, permettant aux utilisateurs de mieux repérer le passage d'un nom patronymique à un autre. Cette nou-

velle présentation, que d'autres pays utilisent déjà depuis long-temps et qui semble être bien admise par la majorité des utilisateurs, correspond d'ailleurs à un souhait formulé par les représentants des usagers.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

00892. - 22 avril 1985. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les accusations formulées à son encontre par l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.). Celle-ci a décidé de saisir la commission nationale Informatique et libertés sur l'existence dans les Minitel d'installations permettant d'obtenir des informations sur les appels téléphoniques que les particuliers passent pour leur usage personnel. Il lui demande si ces installations existent effectivement et, dans l'affirmative, quels types d'informations elles permettent d'obtenir. Il lui demande en particulier si l'existence d'un tel dispositif est susceptible de mettre en péril le secret et la confidentialité des correspondances.

Réponse. - Les terminaux Minitel commercialisés par les P.T.T. depuis fin 1982 dans le cadre de l'ouverture officielle du service Télétel, puis du service de l'annuaire électronique, possèdent actuellement 3 zones de mémoire : une zone de mémoire morte, à utilisation purement technique, qui caractérise le modèle de terminal (constructeur, type de terminal, version de logiciel) et qui en aucun cas ne peut caractériser l'utilisateur du terminal puisque de très nombreux terminaux ont le même identifiant technique ; une zone de mémoire vive, initialement prévue pour le seul usage de l'annuaire électronique, et qui devait, à la mise en service du Minitel, être chargée par le numéro du département de l'abonné, de manière à pouvoir ensuite appliquer une tarification en fonction du département recherché en consultation ; cette discrimination ayant été abandonnée dans l'été 1984, la zone correspondante est inutilisée ; une autre zone de mémoire vive, initialement prévue pour permettre dans des applications professionnelles de réserver l'accès à certains services aux terminaux dans lesquels est « téléchargé » par le serveur un code d'identification donné ; en fait, l'utilisation des mêmes terminaux pour plusieurs services a rapidement conduit à des conflits d'identifiants, le téléchargement par un serveur effaçant automatiquement l'identifiant précédent, et les télécommunications ont été ainsi amenées à déconseiller fortement aux serveurs l'utilisation de cette zone. Il n'en reste pas moins que quelques rares serveurs utilisent cette zone et la « téléchargent » pour pouvoir, lors de

connexions ultérieures, reconnaître leurs utilisateurs, mais à condition que ces derniers aient volontairement fourni leur nom pour se faire reconnaître (ce processus est à rapprocher de celui que tout utilisateur de base de données informatiques accomplit lorsqu'il s'abonne à une base, se voit attribuer un « mot de passe », et reçoit alors pour toute utilisation une facture mentionnant les heures et les données de connexion) ; il s'agit donc là d'un processus de relation commerciale normale entre serveur et utilisateur. Il est vrai, et ce point n'a jamais été contesté par l'administration des P.T.T., que lors de l'expérience initiale de Vélizy, qui a pris fin en juin 1983, les terminaux utilisés avaient été pourvus d'un identificateur individuel non modifiable, permettant ainsi une taxation basée sur l'identification des terminaux, ainsi que des observations de trafic par catégorie socio-professionnelle. Cette utilisation exceptionnelle, justifiée par le caractère expérimental de l'opération Vélizy, avait fait l'objet d'une autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et les 2 500 abonnés concernés, d'ailleurs volontaires, en avaient été informés. C'est donc à tort, ou par confusion avec une disposition temporaire pour laquelle toutes garanties avaient été données à l'usager, que l'Union fédérale des consommateurs a cru devoir dénoncer la présence de « mouchards » dans le Minitel. L'avis donné récemment par la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la suite de cette saisine simultanée par l'U.F.C. et par l'administration des P.T.T. semble d'ailleurs de nature à rassurer ceux qui avaient pu être légitimement inquiets à la lecture des informations diffusées.

#### Postes : ministère (personnel)

67184. - 22 avril 1985. - M. André Tourné expose à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., que son ministère, depuis sa création, est de tous les grands services nationaux français celui qui, avec son personnel de toutes spécialités professionnelles et de tous grades, est le plus en contact avec la vie de la société de jour et de nuit, jours de fête compris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre, en fonctions professionnelles et en grades, le personnel dépendant exclusivement de son ministère au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après les tableaux retraçant l'évolution des effectifs des P.T.T. au cours des années écoulées de 1975 à 1985.

Evolution des effectifs budgétaires du personnel titulaire des P.T.T. (1975-1985)

GRADE ET EFFECTIF	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-12-79	31-12-80	31-12-81	31-12-82
<b>Directeur de l'administration centrale :</b>								
- directeur général.....	2	2	2	2	2	2	2	2
- directeur.....	8	8	8	9	9	9	9	9
- chef de service.....	2	3	3	4	4	4	4	4
- directeur adjoint, sous-directeur.....	19	20	21	22	23	23	23	23
- chef du service de l'inspection générale.....	1	1	1	1	1	1	1	1
<b>Total.....</b>	<b>32</b>	<b>34</b>	<b>35</b>	<b>38</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>39</b>	<b>39</b>
<b>Administrateurs :</b>								
- hors classe.....	103	106	109	112	115	121	121	121
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	117	120	123	125	128	134	133	133
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	119	124	128	131	134	139	139	139
- élève E.N.S. P.T.T.....	60	69	85	88	91	91	91	75
<b>Total.....</b>	<b>399</b>	<b>419</b>	<b>445</b>	<b>456</b>	<b>468</b>	<b>485</b>	<b>484</b>	<b>468</b>
<b>Inspecteurs généraux :</b>								
- inspection générale.....	13	20	20	20	18	18	18	18
- autres affectations.....	15	13	16	15	17	23	23	23
<b>Total.....</b>	<b>28</b>	<b>33</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>41</b>
<b>Ingénieurs des télécommunications :</b>								
<b>Ingénieur général :</b>								
- inspection générale.....	9	9	15	15	15	15	15	15
- autres affectations.....	39	43	40	42	46	51	51	51
<b>Ingénieur :</b>								
- en chef.....	182	192	202	208	219	233	233	233
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	102	108	114	117	124	133	133	133
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	178	188	198	204	215	233	266	291
- élève.....	64	64	79	79	84	84	84	84
<b>Total.....</b>	<b>574</b>	<b>604</b>	<b>648</b>	<b>665</b>	<b>703</b>	<b>749</b>	<b>782</b>	<b>807</b>

GRADE ET EFFECTIF	31-12-76	31-12-78	31-12-77	31-12-78	31-12-78	31-12-80	31-12-81	31-12-82
<b>Ingénieurs des ponts et chaussées :</b>								
- en chef .....	-	-	-	-	-	1	1	1
- de 1 <sup>re</sup> classe .....	-	-	-	-	-	1	1	1
- de 2 <sup>e</sup> classe .....	-	-	-	-	-	2	2	2
<b>Chefs de services extérieurs et personnel administratif supérieur :</b>								
- chef de service régional .....	-	-	61	63	64	64	64	64
- chef de service départemental .....	-	-	142	142	143	131	131	131
- directeur régional .....	55	61	-	-	2	2	3	3
- directeur départemental .....	151	154	15	22	27	48	48	48
<b>Directeur départemental adjoint .....</b>	<b>571</b>	<b>-</b>						
- services administratifs .....	-	673	762	876	1 027	1 166	1 272	1 272
- services techniques .....	-	157	296	402	631	753	810	810
<b>Inspecteur principal .....</b>	<b>1 549</b>	<b>-</b>						
- services administratifs .....	-	3 146	2 947	2 826	2 745	2 660	2 498	2 567
- services techniques .....	-	945	1 102	1 203	1 556	1 677	1 679	1 830
<b>Inspecteur principal adjoint .....</b>	<b>2 536</b>	<b>-</b>						
<b>Total .....</b>	<b>4 862</b>	<b>5 136</b>	<b>5 325</b>	<b>5 534</b>	<b>6 195</b>	<b>6 505</b>	<b>6 509</b>	<b>6 729</b>
<b>Service des bâtiments :</b>								
- réviseur en chef .....	13	14	17	19	25	27	27	27
- réviseur principal .....	34	38	46	60	81	84	84	84
- réviseur .....	83	92	111	121	134	129	129	129
- vérificateur .....	260	288	299	318	318	318	318	342
<b>Total .....</b>	<b>390</b>	<b>432</b>	<b>473</b>	<b>518</b>	<b>558</b>	<b>558</b>	<b>558</b>	<b>582</b>
<b>Chef d'établissement :</b>								
<b>Directeur d'établissement .....</b>	<b>131</b>	<b>155</b>	<b>171</b>	<b>188</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Directeur d'établissement principal .....</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
- de 1 <sup>re</sup> classe .....	-	-	-	-	46	53	53	54
- de 2 <sup>e</sup> classe .....	-	-	-	-	296	315	315	318
<b>Receveurs :</b>								
- hors série .....	63	64	64	64	-	-	-	-
- de classe exceptionnelle .....	349	354	355	357	362	363	366	367
- de classe supérieure .....	-	-	-	-	126	126	126	126
- hors classe .....	404	412	412	413	293	293	293	293
- de 1 <sup>re</sup> classe .....	1 054	1 105	1 105	1 105	1 125	1 126	1 129	1 130
- de 2 <sup>e</sup> classe .....	1 386	1 557	1 647	1 647	1 646	1 648	1 654	1 666
- de 3 <sup>e</sup> classe .....	2 940	2 827	2 843	2 843	2 831	2 840	2 847	2 874
- de 4 <sup>e</sup> classe .....	3 175	3 114	3 084	3 084	3 105	3 111	3 117	3 146
<b>Chefs de centre :</b>								
- hors série .....	37	37	39	40	-	-	-	-
- de classe exceptionnelle .....	408	568	612	655	700	707	717	727
- de classe supérieure .....	-	-	-	-	147	148	148	148
- hors classe .....	417	431	442	452	340	342	342	350
- de 1 <sup>re</sup> classe .....	335	320	313	268	238	235	235	247
- de 2 <sup>e</sup> classe .....	46	52	57	55	59	56	56	59
<b>Receveur distributeur :</b>								
- agent d'administration principal .....	776	692	865	865	803	803	803	803
- agent d'exploitation .....	3 105	2 766	2 597	2 597	2 409	2 409	2 409	2 380
<b>Total .....</b>	<b>14 638</b>	<b>14 466</b>	<b>14 623</b>	<b>14 655</b>	<b>14 526</b>	<b>14 575</b>	<b>14 610</b>	<b>14 688</b>
<b>Chef de division :</b>								
<b>R.H.C. (chef de division) .....</b>	<b>137</b>	<b>153</b>	<b>162</b>	<b>168</b>	<b>174</b>	<b>175</b>	<b>168</b>	<b>168</b>
<b>Chef de centre H.C. (chef divis.) .....</b>	<b>378</b>	<b>459</b>	<b>519</b>	<b>588</b>	<b>646</b>	<b>684</b>	<b>692</b>	<b>691</b>
<b>Inspecteurs :</b>								
<b>Inspecteur central .....</b>	<b>4 310</b>	<b>-</b>						
- services administratifs .....	-	2 793	3 111	3 683	3 837	3 941	3 969	3 969
- services techniques .....	-	1 864	1 992	2 285	2 644	2 773	2 773	2 773
<b>Inspecteur .....</b>	<b>9 820</b>	<b>-</b>						
- services administratifs .....	-	6 737	7 505	7 762	8 063	8 283	8 311	9 193
- services techniques .....	-	4 535	4 767	4 855	5 182	5 434	5 434	5 670
<b>Total .....</b>	<b>14 645</b>	<b>16 541</b>	<b>18 056</b>	<b>19 341</b>	<b>20 546</b>	<b>21 291</b>	<b>21 347</b>	<b>22 464</b>
<b>Attachés d'administration centrale :</b>								
<b>Attaché principal :</b>								
- de 1 <sup>re</sup> classe .....	15	25	26	28	28	28	28	28
- de 2 <sup>e</sup> classe .....	44	47	49	52	53	53	53	53
<b>Attaché :</b>								
- de 1 <sup>re</sup> classe .....	79	75	79	84	85	86	86	86
- de 2 <sup>e</sup> classe .....	100	95	97	103	104	105	105	105
<b>Total .....</b>	<b>238</b>	<b>242</b>	<b>251</b>	<b>267</b>	<b>270</b>	<b>272</b>	<b>272</b>	<b>272</b>

GRADE ET EFFECTIF	31-12-76	31-12-78	31-12-77	31-12-78	31-12-79	31-12-80	31-12-81	31-12-82
<b>Personnel médico-social :</b>								
Assistant(e) sociale en chef.....	50	54	60	69	72	75	75	75
Assistant(e) sociale.....	205	225	249	275	288	300	300	327
Infirmier(e) en chef.....	-	-	-	-	-	-	-	-
Infirmier(e).....	160	168	178	198	205	215	215	228
<b>Total .....</b>	<b>415</b>	<b>447</b>	<b>487</b>	<b>542</b>	<b>565</b>	<b>590</b>	<b>590</b>	<b>630</b>
<b>Personnel administratif de l'administration centrale :</b>								
Secrétaire administratif en chef.....	24	24	24	32	33	33	33	33
Secrétaire administratif, chef de section.....	33	33	56	56	57	57	57	57
Secrétaire administratif.....	186	186	171	169	172	172	172	187
Adjoint administratif, chef de groupe.....	37	37	44	46	46	46	46	46
Adjoint administratif.....	100	100	93	93	93	93	93	93
Secrétaire sténodactylographe.....	38	38	45	45	45	46	46	46
<b>Total .....</b>	<b>418</b>	<b>418</b>	<b>433</b>	<b>441</b>	<b>446</b>	<b>447</b>	<b>447</b>	<b>462</b>
<b>Service général :</b>								
<b>Surveillant(e) en chef :</b>								
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	7	7	7	7	7	7	7	7
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	628	628	628	628	628	628	628	628
Contrôleur divisionnaire.....	8 006	9 386	10 251	11 097	11 623	12 054	12 174	12 174
Chef de section.....	6 778	7 004	12 745	13 799	14 453	15 414	15 567	15 567
Contrôleur.....	38 403	39 687	38 235	41 393	43 359	46 240	46 701	51 150
Agent d'administration principal.....	15 181	15 656	22 820	23 898	24 672	24 182	23 991	23 991
Agent d'exploitation.....	60 763	64 658	68 460	71 712	74 034	72 561	71 972	74 096
Sténodactylographe.....	1 518	1 706	1 881	2 321	2 655	2 760	2 760	2 854
Gérante de cabines.....	381	391	399	399	319	319	319	219
Agent de bureau.....	5 403	8 635	10 001	11 444	11 026	10 101	9 523	9 523
<b>Total .....</b>	<b>137 068</b>	<b>147 758</b>	<b>165 427</b>	<b>176 698</b>	<b>182 776</b>	<b>184 266</b>	<b>183 642</b>	<b>190 209</b>
<b>Technicien des installations des télécommunications :</b>								
Chef technicien.....	1 962	3 367	3 765	4 040	4 254	4 308	4 312	4 312
Technicien supérieur.....	2 565	5 050	5 645	6 060	6 382	6 463	6 469	6 469
Technicien.....	10 570	8 420	9 413	10 104	10 636	10 773	10 783	11 024
<b>Travaux de mécanique :</b>								
Contrôleur principal.....	102	13	13	4	-	-	-	-
Contrôleur travaux, mécanique.....	248	30	30	9	-	-	-	-
<b>Total .....</b>	<b>15 447</b>	<b>16 880</b>	<b>18 866</b>	<b>20 217</b>	<b>21 272</b>	<b>21 544</b>	<b>21 564</b>	<b>21 805</b>
<b>Aide technicien :</b>								
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	-	-	-	-	2 663	2 694	2 694	2 694
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	-	-	-	-	7 996	8 088	8 088	8 199
<b>Ouvriers d'état :</b>								
Chef d'atelier central.....	107	121	121	126	126	125	125	125
Contremaître principal.....	-	-	-	-	201	203	203	203
Contremaître.....	176	202	255	290	800	807	807	807
Maitre ouvrier d'état.....	2 556	2 929	3 505	3 748	508	536	536	536
Ouvrier d'état, 4 <sup>e</sup> catégorie.....	5 847	6 711	7 548	8 298	1 036	1 083	1 083	1 139
Ouvrier d'état, 3 <sup>e</sup> catégorie.....	3 037	2 871	2 478	2 259	1 860	1 976	1 976	1 976
Ouvrier d'état, 2 <sup>e</sup> catégorie.....	3 279	3 754	4 619	5 471	5 602	5 880	5 880	5 975
<b>Total .....</b>	<b>15 002</b>	<b>16 588</b>	<b>18 526</b>	<b>20 192</b>	<b>20 792</b>	<b>21 392</b>	<b>21 392</b>	<b>21 654</b>
<b>Ouvriers professionnels :</b>								
Ouvrier chef.....	1	-	-	-	-	-	-	-
Agent principal des services techniques.....	-	-	1	1	2	2	2	2
Contremaître principal.....	-	3	3	3	3	3	3	3
Contremaître.....	5	12	13	13	12	12	12	12
Maitre ouvrier.....	7	7	7	9	9	9	9	9
Ouvrier de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	30	30	30	30	30	30	30	30
Ouvrier de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	19	20	20	20	20	20	20	20
Ouvrier de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	20	22	22	22	22	22	22	22
Chef d'équipe.....	11	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total .....</b>	<b>93</b>	<b>95</b>	<b>96</b>	<b>98</b>	<b>98</b>	<b>98</b>	<b>98</b>	<b>98</b>
<b>Service du dessin :</b>								
Chef dessinateur.....	150	175	219	260	313	314	314	314
Dessinateur-projeteur « Cion ».....	123	144	280	316	337	339	339	339
Dessinateur-projeteur.....	694	818	844	952	1 014	1 018	1 018	1 018
Dessinateur, chef de groupe.....	-	302	464	509	555	553	553	553
Dessinateur.....	1 280	1 209	1 392	1 528	1 664	1 656	1 656	1 657
<b>Total .....</b>	<b>2 247</b>	<b>2 648</b>	<b>3 199</b>	<b>3 565</b>	<b>3 883</b>	<b>3 880</b>	<b>3 880</b>	<b>3 881</b>



GRADE ET EFFECTIF	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-12-79	31-12-80	31-12-81	31-12-82
<b>Cadre complémentaire :</b>								
- à temps complet.....	87	87	89	49	39	39	39	39
- à temps incomplet.....	1 761	1 761	351	309	309	269	269	269
<b>Total .....</b>	<b>1 848</b>	<b>1 848</b>	<b>440</b>	<b>358</b>	<b>348</b>	<b>308</b>	<b>308</b>	<b>308</b>
<b>Total général .....</b>	<b>325 797</b>	<b>349 486</b>	<b>383 153</b>	<b>405 006</b>	<b>420 398</b>	<b>424 918</b>	<b>424 709</b>	<b>438 266</b>

## Evolution des effectifs budgétaires du personnel titulaire des P.T.T. (1975-1985) (suite)

GRADE ET EFFECTIF	31-12-83	31-12-84	31-12-85	EVOLUTION PAR CATEGORIE ET FONCTION				
				A	B	C	D	GLOBAL
<b>Directeur de l'administration centrale :</b>								
- directeur général.....	2	2	2					
- directeur.....	9	10	10	+	2			
- chef de service.....	4	5	5	+	3			
- directeur adjoint, sous-directeur.....	23	24	24	+	5			
- chef du service de l'inspection générale.....	1	1	1	-				
<b>Total .....</b>	<b>39</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>+</b>	<b>10</b>			
<b>Administrateurs :</b>								
- hors classe.....	121	121	121	+	18			
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	133	133	133	+	16			
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	143	153	155	+	36			
- élève E.N.S. P.T.T.....	75	75	75	+	15			
<b>Total .....</b>	<b>472</b>	<b>482</b>	<b>484</b>	<b>+</b>	<b>85</b>			
<b>Inspecteurs généraux :</b>								
- inspection générale.....	18	18	18	+	5			
- autres affectations.....	23	23	23	+	8			
<b>Total .....</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>+</b>	<b>13</b>			
<b>Ingénieurs des télécommunications :</b>								
<b>Ingénieur général :</b>								
- inspection générale.....	15	15	15	+	6			
- Autres affectations.....	51	51	51	+	12			
<b>Ingénieur :</b>								
- en chef.....	233	233	233	+	51			
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	133	133	133	+	31			
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	322	327	327	+	149			
- élève.....	86	86	86	+	22			
<b>Total .....</b>	<b>840</b>	<b>845</b>	<b>845</b>	<b>+</b>	<b>271</b>			
<b>Ingénieurs des ponts et chaussées :</b>								
- en chef.....	1	1	1	+	1			
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	1	1	1	+	1			
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	2	2	2	+	2			
<b>Chefs de services extérieurs et personnel administratif supérieur :</b>								
- chef de service régional.....	70	74	74	+	74			
- chef de service départemental.....	131	131	132	+	132			
- directeur régional.....	3	3	3	-	52			
- directeur départemental.....	48	128	138	-	13			
<b>Directeur départemental adjoint.....</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>571</b>			
- services administratifs.....	1 272	1 272	1 272	+	1 272			
- services techniques.....	810	810	810	+	810			
<b>Inspecteur principal.....</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 549</b>			
- services administratifs.....	2 576	2 598	2 576	+	2 576			
- services techniques.....	1 850	1 901	1 985	+	1 985			
<b>Inspecteur principal adjoint.....</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2 536</b>			
<b>Total .....</b>	<b>6 764</b>	<b>6 921</b>	<b>6 994</b>	<b>+</b>	<b>2 132</b>			
<b>Service des bâtiments :</b>								
- réviseur en chef.....	27	31	31	+	18			
- réviseur principal.....	84	84	84	+	50			
- réviseur.....	129	127	128	+	45			
- vérificateur.....	345	368	373	+	113			
<b>Total .....</b>	<b>585</b>	<b>610</b>	<b>616</b>	<b>+</b>	<b>226</b>			

GRADE ET EFFECTIF	31-12-83	31-12-84	31-12-85	EVOLUTION PAR CATEGORIE ET FONCTION							
				A	B	C	D	GLOBAL			
<b>Chef d'établissement :</b>											
Directeur d'établissement.....	-	-	-	-	131						
Directeur d'établissement principal.....	-	-	-	-	12						
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	57	64	70	+	70						
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	328	348	369	+	369						
<b>Receveurs :</b>											
- hors série.....	-	-	-	-	63						
- de classe exceptionnelle.....	367	368	368	+	19						
- de classe supérieure.....	126	126	126	+	126						
- hors classe.....	296	296	299	-	105						
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	1 133	1 135	1 142	+	88						
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	1 669	1 671	1 676	+	290						
- de 3 <sup>e</sup> classe.....	2 881	2 898	2 917	-	-	23					
- de 4 <sup>e</sup> classe.....	3 192	3 221	3 253	-	+	78					
<b>Chefs de centre :</b>											
- hors série.....	-	-	-	-	37						
- de classe exceptionnelle.....	741	805	866	+	458						
- de classe supérieure.....	148	151	151	+	151						
- hors classe.....	360	357	376	-	41						
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	247	222	225	-	110						
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	60	61	53	+	7						
<b>Receveur distributeur :</b>											
- agent d'administration principal.....	803	803	803	-	-	27					
- agent d'exploitation.....	2 346	2 306	2 264	-	-	841					
<b>Total.....</b>	<b>14 754</b>	<b>14 832</b>	<b>14 958</b>	<b>+</b>	<b>1 079</b>	<b>+</b>	<b>55</b>	<b>-</b>	<b>814</b>	<b>+</b>	<b>320</b>
<b>Chef de division :</b>											
R.H.C. (chef de division).....	168	168	170	+	33						
Chef de centre H.C. (chef divis.).....	691	695	705	+	327						
<b>Inspecteurs :</b>											
Inspecteur central.....	-	-	-	-	4 310						
- services administratifs.....	3 969	3 965	3 965	+	3 965						
- services techniques.....	2 773	2 773	2 773	+	2 773						
<b>Inspecteur :</b>											
- hors série.....	-	-	-	-	9 820						
- services administratifs.....	9 530	9 789	9 917	+	9 917						
- services techniques.....	5 827	5 990	6 084	+	6 084						
<b>Total.....</b>	<b>22 958</b>	<b>23 380</b>	<b>23 614</b>	<b>+</b>	<b>8 969</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>+</b>	<b>8 969</b>
<b>Attachés d'administration centrale :</b>											
<b>Attaché principal :</b>											
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	28	28	28	+	13						
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	53	53	53	+	9						
<b>Attaché :</b>											
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	86	86	86	+	7						
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	104	104	105	+	5						
<b>Total.....</b>	<b>271</b>	<b>271</b>	<b>272</b>	<b>+</b>	<b>34</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>+</b>	<b>34</b>
<b>Personnel médico-social :</b>											
Assistant(e) sociale en chef.....	75	75	75	-	+	25					
Assistant(e) sociale.....	327	327	327	-	+	122					
Infirmier(e) en chef.....	-	15	15	-	+	15					
Infirmier(e).....	228	213	213	-	+	53					
<b>Total.....</b>	<b>630</b>	<b>630</b>	<b>630</b>	<b>-</b>	<b>+</b>	<b>215</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>+</b>	<b>215</b>
<b>Personnel administratif de l'administration centrale :</b>											
Secrétaire administratif en chef.....	33	33	33	-	+	9					
Secrétaire administratif, chef de section.....	57	57	57	-	+	24					
Secrétaire administratif.....	187	193	191	-	+	5					
Adjoint administratif, chef de groupe.....	46	46	46	-	-	+	9				
Adjoint administratif.....	81	81	80	-	-	-	20				
Secrétaire sténodactylographe.....	46	46	51	-	-	+	13				
<b>Total.....</b>	<b>450</b>	<b>456</b>	<b>458</b>	<b>-</b>	<b>+</b>	<b>38</b>	<b>+</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>+</b>	<b>40</b>
<b>Service général :</b>											
<b>Surveillante en chef :</b>											
- de 1 <sup>re</sup> classe.....	7	7	7	-	-						
- de 2 <sup>e</sup> classe.....	628	628	628	-	-						
Contrôleur divisionnaire.....	12 274	12 274	12 274	-	+	4 268					
Chef de section.....	15 567	15 567	15 566	-	+	8 788					
Contrôleur.....	53 285	55 931	57 534	-	+	19 131					
Agent d'administration principal.....	23 991	23 991	23 991	-	-	+	8 810				

GRADE ET EFFECTIF	31-12-83	31-12-84	31-12-85	EVOLUTION PAR CATEGORIE ET FONCTION				
				A	B	C	D	GLOBAL
Agent d'exploitation .....	73 755	72 305	71 150	-	-	+ 10 387		
Sténodactylographe .....	2 931	2 955	2 830	-	-	+ 1 312		
Gérante de cabines .....	149	149	134	-	-	+ 247		
Agent de bureau .....	9 260	6 410	4 837	-	-	-	- 566	
<b>Total .....</b>	<b>191 847</b>	<b>190 217</b>	<b>188 951</b>		+ 32 187	+ 20 262	- 566	+ 51 883
<b>Technicien des installations des télécommunications :</b>								
Chef technicien .....	4 312	4 312	4 312	-	+ 2 350			
Technicien supérieur .....	6 469	6 469	6 469	-	+ 3 904			
Technicien .....	11 356	11 777	12 012	-	+ 1 442			
<b>Travaux de mécanique :</b>								
Contrôleur principal .....	-	-	-	-	-	102		
Contrôleur travaux, mécanique .....	-	-	-	-	-	248		
<b>Total .....</b>	<b>22 137</b>	<b>22 558</b>	<b>22 793</b>		+ 7 346	-	-	+ 7 346
<b>Aide technicien :</b>								
- de 1 <sup>re</sup> classe .....	2 694	2 694	2 694	-	-	+ 2 694		
- de 2 <sup>e</sup> classe .....	8 215	7 854	7 692	-	-	+ 7 692		
<b>Ouvriers d'Etat :</b>								
Chef d'atelier central .....	125	125	125	-	+ 18			
Contremaître principal .....	203	203	201	-	+ 201			
Contremaître .....	807	807	807	-	-	+ 631		
Maître ouvrier d'Etat .....	536	536	536	-	-	- 2 020		
Ouvrier d'Etat, 4 <sup>e</sup> catégorie .....	1 156	1 155	1 312	-	-	- 4 535		
Ouvrier d'Etat, 3 <sup>e</sup> catégorie .....	2 134	2 131	2 306	-	-	- 731		
Ouvrier d'Etat, 2 <sup>e</sup> catégorie .....	6 046	5 996	5 681	-	-	+ 2 402		
<b>Total .....</b>	<b>21 916</b>	<b>21 501</b>	<b>21 354</b>		+ 219	+ 6 133	-	+ 6 352
<b>Ouvriers professionnels :</b>								
Ouvrier chef .....	-	-	-	-	-	1		
Agent principal des services techniques .....	2	2	2	-	+ 2			
Contremaître principal .....	3	3	3	-	+ 3			
Contremaître .....	12	12	12	-	+ 7			
Maître ouvrier .....	9	9	9	-	-	+ 2		
Ouvrier de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	30	30	30	-	-	-		
Ouvrier de 2 <sup>e</sup> catégorie .....	20	23	26	-	-	+ 7		
Ouvrier de 3 <sup>e</sup> catégorie .....	22	22	22	-	-	+ 2		
Chef d'équipe .....	-	-	-	-	-	11		
<b>Total .....</b>	<b>98</b>	<b>101</b>	<b>104</b>		+ 11	-	-	+ 11
<b>Service du dessin :</b>								
Chef dessinateur .....	314	314	314	-	+ 164			
Dessinateur-projeteur « Cion » .....	339	339	339	-	+ 216			
Dessinateur-projeteur .....	1 072	1 080	1 178	-	+ 484			
Dessinateur, chef de groupe .....	553	553	553	-	-	+ 553		
Dessinateur .....	1 704	1 694	1 559	-	-	+ 279		
<b>Total .....</b>	<b>3 982</b>	<b>3 980</b>	<b>3 943</b>		+ 864	+ 832	-	+ 1 696
<b>Service automobile :</b>								
Chef de travaux 1 <sup>re</sup> classe .....	125	125	125	-	+ 58			
Chef de travaux 2 <sup>e</sup> classe .....	189	189	189	-	+ 101			
Contrôleur service automobile .....	552	552	557	-	+ 85			
Maître dépanneur .....	686	686	686	-	-	+ 309		
Mécanicien dépanneur .....	1 515	1 516	1 407	-	-	+ 693		
<b>Total .....</b>	<b>3 067</b>	<b>3 068</b>	<b>2 964</b>		+ 244	+ 1 002	-	+ 1 246
<b>Service des lignes :</b>								
Chef de district .....	345	345	345	-	+ 91			
Chef de secteur .....	342	342	400	-	- 408			
Conducteur de travaux .....	6 210	6 210	6 352	-	+ 5 044			
Conducteur de chantier .....	-	-	-	-	- 2 014			
Agent d'administration principal .....	2 328	2 328	2 328	-	-	+ 1 721		
Agent d'exploitation .....	9 223	10 723	11 199	-	-	+ 8 806		
Agent technique 1 <sup>re</sup> classe .....	13 419	11 614	10 317	-	-	+ 6 902		
Agent technique conducteur .....	-	-	-	-	-	- 3 757		
Agent technique .....	-	-	-	-	-	- 8 179		
<b>Vérification en usine :</b>								
Conducteur de chantier .....	-	-	-	-	-	- 1		
Vérificateur .....	-	-	-	-	-	- 1		
<b>Total .....</b>	<b>31 867</b>	<b>31 562</b>	<b>30 941</b>		+ 4 727	+ 3 477	-	+ 8 204

GRADE ET EFFECTIF	31-12-83	31-12-84	31-12-85	EVOLUTION PAR CATEGORIE ET FONCTION				
				A	B	C	D	GLOBAL
<b>Personnel de service :</b>								
Inspecteur du service intérieur.....	2	2	2	-	-	+ 2		
Chef surveillant.....	426	426	426	-	-	+ 342		
Agent de service.....	5 447	5 600	5 547	-	-	-	+ 2 223	
Huissier chef.....	1	1	-	-	-	- 1		
Huissier.....	26	26	17	-	-	-	- 12	
<b>Total.....</b>	<b>5 902</b>	<b>6 055</b>	<b>5 992</b>			<b>+ 343</b>	<b>+ 2 211</b>	<b>+ 2 554</b>
<b>Imprimerie des T.P. :</b>								
Prote.....	2	2	2	-	-	-		
Sous-prote.....	23	23	25	+ 4				
Maître graveur.....	1	1	1	-	-	-		
Graveur.....	1	1	1	-	-	- 1		
Maître taille-doucier.....	-	-	-	-	-	51		
Maître imprimeur.....	87	89	89	-	+ 89	-		
Artisan imprimeur principal.....	46	46	46	-	-	+ 46		
Artisan taille-doucier.....	-	-	-	-	-	- 77		
Artisan imprimeur.....	95	93	93	-	-	+ 93		
Conducteur de machines.....	-	-	-	-	-	- 143		
Conducteur machine adjoint.....	-	-	-	-	-	- 40		
<b>Total.....</b>	<b>255</b>	<b>255</b>	<b>257</b>	<b>+ 4</b>	<b>+ 37</b>	<b>- 121</b>		<b>- 80</b>
<b>Laboratoires :</b>								
Ingénieur en chef de laboratoire.....	1	1	1	-	-	-		
Technicien de laboratoire.....	3	3	1	-	- 2	-		
Aide technique principal.....	1	1	1	-	-	-		
Aide technique de laboratoire.....	3	3	3	-	-	-		
Aide de laboratoire.....	1	1	1	-	-	-		
<b>Total.....</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>7</b>		<b>- 2</b>			<b>- 2</b>
<b>Distribution et acheminement :</b>								
Vérificateur principal.....	342	342	342	-	+ 102	-		
Vérificateur.....	322	322	277	-	- 217	-		
Conducteur chef transbordement, 1 <sup>re</sup> classe.....	64	64	64	-	+ 64	-		
Conducteur chef transbordement.....	71	73	77	-	- 26	-		
Conducteur de travaux.....	3 114	3 112	3 312	-	+ 2 434	-		
Conducteur du transbordement.....	-	-	-	-	-	- 364		
Conducteur de la distribution.....	-	-	-	-	-	- 1 040		
Agent d'administration principal.....	4 700	4 700	4 700	-	-	+ 3 844		
Agent d'exploitation.....	17 174	18 161	18 161	-	-	+ 14 737		
Préposé chef.....	20 793	20 793	20 793	-	-	+ 13 944		
Préposé conducteur.....	27 422	27 426	28 097	-	-	+ 327		
Préposé.....	42 873	43 035	41 802	-	-	- 5 387		
<b>Total.....</b>	<b>116 875</b>	<b>118 028</b>	<b>117 625</b>		<b>+ 2 357</b>	<b>+ 26 061</b>		<b>+ 28 418</b>
<b>Divers :</b>								
Général de brigade.....	1	1	1	-	-	-		
Opérateur radio.....	6	6	-	-	-	-		- 6
<b>Total.....</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>1</b>			<b>- 6</b>		<b>- 6</b>
<b>Cadre complémentaire :</b>								
- à temps partiel.....	39	39	37	-	-	-		- 50
- à temps incomplet.....	154	94	87	-	-	-		- 1 674
<b>Total.....</b>	<b>193</b>	<b>133</b>	<b>124</b>				<b>- 1 724</b>	<b>- 1 724</b>
<b>Total général.....</b>	<b>445 959</b>	<b>445 984</b>	<b>444 010</b>	<b>+ 12 823</b>	<b>+ 48 298</b>	<b>+ 57 171</b>	<b>- 79</b>	<b>+ 118 213</b>

**Evolution des effectifs budgétaires du personnel non titulaire des P.T.T. de 1975 à 1985  
(Personnel de droit public et de droit privé)**

CATEGORIE ET EFFECTIF	31-12-75	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-12-79	31-12-80	31-12-81	31-12-82
<b>I. - Personnel sous régime de droit public</b>								
<b>A. - Personnel contractuel :</b>								
- médecin-chef.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Agent contractuel de catégorie exceptionnelle :								
- groupe C.....	3	3	3	3	5	9	9	9

CATEGORIE ET EFFECTIF	31-12-76	31-12-76	31-12-77	31-12-78	31-12-79	31-12-80	31-12-81	31-12-82
<b>I. - Personnel sous régime de droit public</b>								
<b>A. - Personnel contractuel :</b>								
- groupe B.....	3	3	3	3	5	9	9	9
- groupe A.....	6	8	8	8	16	25	31	33
	25	32	32	33	35	53	71	74
Agent contractuel de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	984	1 063	1 146	1 253	1 351	1 450	1 600	1 683
Agent contractuel de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	454	491	477	441	485	508	508	529
Agent contractuel de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	426	576	669	753	815	845	880	869
- sage-femme.....	1	1	1	1	1	1	1	1
- assistante sociale.....	2	2	2	2	2	2	2	2
<b>Total .....</b>	<b>1 902</b>	<b>2 177</b>	<b>2 339</b>	<b>2 495</b>	<b>2 711</b>	<b>2 894</b>	<b>3 103</b>	<b>3 201</b>
<b>B. - Personnel auxiliaire :</b>								
- auxiliaire de bureau (a).....	64 650	58 694	33 978	28 143	25 686	26 523	27 506	27 528
- jeune auxiliaire de bureau.....	706	711	711	608				
- auxiliaire de service (a).....	1 612	1 494	886	72				
- auxiliaire de lignes (a).....	218	167	1 627	1 147				
- auxiliaire conduc. auto.....	36	37	-	-				
- auxiliaire O.E.T. ....	6	8	-	-				
- apprenti.....	26	26	26	26				
<b>Total .....</b>	<b>67 254</b>	<b>61 137</b>	<b>37 228</b>	<b>29 996</b>	<b>25 686</b>	<b>26 523</b>	<b>27 506</b>	<b>27 528</b>
<b>II. - Personnel de droit privé</b>								
- personnel des navires câbliers.....	425	425	425	425	386	386	386	386
- ouvriers rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie (a).....	95	96	96	96	96	72	72	66
- main-d'œuvre de nettoyage (a).....	4 297	4 787	4 882	4 932	4 924	4 908	5 125	5 104
- main-d'œuvre des lignes (a).....	55	57						
<b>Total .....</b>	<b>4 872</b>	<b>5 365</b>	<b>5 403</b>	<b>5 453</b>	<b>5 406</b>	<b>5 366</b>	<b>5 383</b>	<b>5 556</b>
<i>Récapitulatif</i>								
Personnel titulaire.....	325 797	349 486	383 153	405 006	420 398	424 918	424 709	438 266
Personnel non titulaire.....	74 028	68 679	44 970	37 944	33 803	34 783	36 192	36 285
<b>Total .....</b>	<b>399 825</b>	<b>418 165</b>	<b>428 123</b>	<b>442 950</b>	<b>454 201</b>	<b>459 701</b>	<b>460 901</b>	<b>474 551</b>

## Evolution des effectifs budgétaires du personnel non titulaire des P.T.T. de 1975 à 1985 (suite)

CATEGORIE ET EFFECTIF	31-12-83	31-12-84	31-12-85	VARIATIONS
<b>I. - Personnel sous régime de droit public</b>				
<b>A. - Personnel contractuel :</b>				
- médecin-chef.....	1	1	1	
<b>Agent contractuel de catégorie exceptionnelle :</b>				
- groupe C.....	9	9	9	
- groupe B.....	33	33	33	
- groupe A.....	74	73	73	
Agent contractuel de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	1 713	1 719	1 729	
Agent contractuel de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	498	485	475	
Agent contractuel de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	872	855	835	
- sage-femme.....	1	1	1	
- assistance sociale.....	2	2	2	
<b>Total .....</b>	<b>3 203</b>	<b>3 178</b>	<b>3 158</b>	<b>+ 1 256</b>
<b>B. - Personnel auxiliaire :</b>				
- auxiliaire de bureau (a).....	28 965	28 965	28 965	
- jeune auxiliaire de bureau.....				
- auxiliaire de service (a).....				
- auxiliaire des lignes (a).....				
- auxiliaire conduc. auto.....				
- auxiliaire O.E.T. ....				
- apprenti.....				
<b>Total .....</b>	<b>28 965</b>	<b>28 965</b>	<b>28 965</b>	<b>- 38 289</b>

CATEGORIE ET EFFECTIF	31-12-83	31-12-84	31-12-85	VARIATIONS
<b>II. - Personnel de droit privé</b>				
- personnel des navires câbliers.....	386	386	386	
- ouvriers rémunérés sur la base des salaires du commerce et de l'industrie (a).....	52	52	46	
- main-d'œuvre de nettoyage (a).....	5 252	5 252	5 252	
- main-d'œuvre des lignes (a).....				
<b>Total .....</b>	<b>5 690</b>	<b>5 690</b>	<b>5 684</b>	<b>+ 812</b>
<i>Récapitulatif</i>				
Personnel titulaire .....	445 959	445 984	444 010	+ 118 213
Personnel non titulaire .....	37 858	37 833	37 807	- 36 221
<b>Total .....</b>	<b>483 817</b>	<b>483 817</b>	<b>481 817</b>	<b>+ 81 992</b>

(a) Ces effectifs comprennent, outre les emplois à temps complet, les dotations en heures traduites en équivalents-emplois sur la base de 2 200 heures = 1 pour 1975 ; 2 100 heures = 1 pour les années 1976 et 1977 ; 2 075 heures = 1 pour les années 1978, 79, 80, 81 et 82 ; 1 972 heures = 1 pour 1983, 1984 et 1985.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### Recherche scientifique et technique (personnel)

**50009.** - 12 novembre 1984. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la mise en application du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Ces dispositions statutaires, élaborées après consultation des instances scientifiques et des organisations syndicales représentatives, devaient concrétiser, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le principe de la titularisation dans la fonction publique des personnels des établissements publics, scientifiques et technologiques. Ce principe avait été fixé par la loi d'orientation et de programmation de la recherche du 15 juillet 1982. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie et de la recherche avait proposé le calendrier suivant : a) en juin 1984, parution des décrets d'application ; b) entre juin et décembre 1984, les propositions de titularisation devaient être faites à chaque agent. Or, à la date d'aujourd'hui, les décrets d'application ne sont pas encore parus et les agents n'ont reçu aucune proposition de titularisation. Il lui demande donc à quelle date il pense faire paraître ces décrets et lui rappelle l'inquiétude des personnels des établissements publics, scientifiques et technologiques quant à leur statut.

**Réponse.** - La mise au point technique de certaines dispositions des statuts particuliers pris en application du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques a nécessité plus de temps que prévu, si bien que les délais de parution des décrets d'application tels qu'ils avaient été envisagés n'ont pas pu être tenus. Ce retard ne peut porter préjudice aux agents concernés. En effet, les décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut national de la recherche agro-nomique ont été publiés au *Journal officiel* des 28 et 29 décembre 1984. Ces décrets prévoient que la titularisation des agents qui ne renoncent pas à bénéficier de leur droit prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984. La quasi-totalité des personnels de ces trois établissements a reçu des propositions de titularisation avant la fin du mois de février 1985. Après acceptation des agents, les premiers arrêtés de titularisation ont été pris au mois de mars. Par ailleurs, les décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.) et de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer seront publiés avant la fin du premier semestre 1985.

### Recherche scientifique et technique (Institut national de la santé et de la recherche médicale)

**63613.** - 18 février 1985. - **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les interrogations de certains chercheurs sur la prochaine mise en place des conseils scientifiques régionaux de l'I.N.S.E.R.M., consécutivement à l'arrêté du 26 septembre 1984 publié le 27 octobre 1984 au *Journal officiel*. Il lui demande de bien vouloir apporter des précisions utiles sur la structure de ces conseils consultatifs régionaux ainsi que sur les rapports qui devront s'établir entre eux et les structures politiques régionales.

**Réponse.** - Le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 a doté l'Institut national de la santé et de la recherche médicale de conseils scientifiques consultatifs régionaux. Constituant une structure de réflexion et de coordination, interne à l'Institut, les conseils scientifiques consultatifs régionaux répondent à la nécessité de rééquilibrer dans le domaine scientifique le potentiel national de cet établissement afin de mieux prendre en compte les besoins économiques, sociaux et culturels des régions. En fonction des besoins de chaque région, les C.S.C.R.I. ont pour rôle d'assurer le lien entre la recherche, la production, la formation et l'emploi. La structure de ces organismes, fixée par un arrêté du 26 septembre 1984, a été définie afin d'assurer la participation des personnels de recherche de l'I.N.S.E.R.M. travaillant dans chaque région. Cette participation est réalisée par l'élection des membres des C.S.C.R.I. par 4 collèges électoraux entre lesquels se répartissent l'ensemble des personnels travaillant dans les unités de recherche, services communs et administrations déléguées de la région, et des personnels statutaires de l'Institut affectés à des formations extérieures implantées dans la région. Chaque C.S.C.R.I. est composé de 16 membres élus à raison de 4 membres pour chaque collège. Les C.S.C.R.I. n'ont donc pas le même objet que les comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique ; ils sont les conseils des autorités dirigeantes de l'I.N.S.E.R.M. et ne peuvent que concourir à une meilleure coopération entre cet Institut et les autorités régionales.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

**63763.** - 18 février 1985. - **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, contrairement aux objectifs du plan machines-outils, l'entreprise Renault-Somua n'a pas été intégrée dans le pôle de

regroupement Intelautomatisme ; qu'elle s'est trouvée pendant près de deux ans dans la situation d'entreprise en commandite publique sans que les pouvoirs publics parviennent à décider de son sort et qu'elle a subi, de ce fait, une lente dégradation de son fonds de commerce avant de déposer son bilan. Il lui demande de lui rappeler comment ont évolué le chiffre d'affaires et le carnet de commandes de cette entreprise de 1981 à 1984 et quel est le montant des aides publiques qu'elle a reçues depuis sa mise de facto en situation de commandite publique. Il lui demande également de lui préciser dans quelles conditions est survenu le dépôt de bilan de Renault-Somua et de lui indiquer quelles solutions envisagent les pouvoirs publics pour assurer la relance de cette société.

#### Equipements industriels et machines-outils (entreprises)

84719. - 4 mars 1985. - M. Michel Noir fait observer à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que, après plus de trois ans d'incertitudes et de tergiversations, la société H. Renault-Somua devrait être reprise par une société détenue à parts égales (50 p. 100) par le groupe japonais Toyota et par deux partenaires français, la Sofirind et le groupe Schneider. Il lui demande de lui indiquer pour quelles raisons le regroupement initialement envisagé d'Ernauld-Somua avec Hure et Graffenstaden, dans le cadre d'Intelautomatisme, a échoué, et si d'autres solutions françaises ou européennes ont été recherchées. Il lui demande également de lui préciser le montant des crédits publics attribués à Ernauld-Somua d'une part, pendant la période au cours de laquelle cette entreprise est restée en situation de commandite publique de fait, d'autre part, depuis son dépôt de bilan en septembre 1984 et la transmission de son dossier au Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.). Il lui demande aussi de procéder à une évaluation du préjudice subi par Ernauld-Somua tout au long de cette période du fait de la dégradation de son fonds de commerce. Il lui demande enfin quelles garanties ont été prises auprès de Toyota d'une part pour assurer le maintien du potentiel d'Ernauld-Somua, d'autre part pour éviter que la politique du groupe japonais ne compromette définitivement les efforts de redressement des entreprises françaises du secteur.

#### Automobiles et cycles (entreprises)

84777. - 4 mars 1985. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de la société Ernauld-Somua. Cette société est en règlement judiciaire depuis le 29 novembre 1984. Le plan machine-outil est en cours de discussion depuis octobre 1981 sans issue concrète à ce jour. Le devenir de l'entreprise paraît compromis, la société Toyota ayant fait une offre de reprise qui normalement expirait le 12 février 1985. Or, dans le montage financier prévu, cette société était le partenaire principal de la reprise à hauteur de 50 p. 100. L'attitude de Renault semble hostile désormais à cette solution. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent que le Gouvernement prenne position le plus rapidement possible sur l'avenir de la société Ernauld-Somua, qui travaille dans un secteur essentiel pour l'exportation.

Réponse. - Dans le cadre du plan machine-outil, les groupes Suez et C.G.E. s'étaient engagés à rapprocher leurs filiales respectives Hure et Graffenstaden, ainsi qu'à reprendre H. Renault-Somua (H.E.S.). La première phase de ce regroupement a été opérée en 1982 au sein de la compagnie Intelautomatisme. Les deux premières années d'Intelautomatisme n'ont pas été conformes aux prévisions du plan initial qui a dû être révisé fin 1984, avec de nouveaux apports des actionnaires et des concours publics supplémentaires. Ce contexte ainsi que la dépression conjoncturelle importante qui a affecté au plan mondial le secteur de la machine-outil ont rendu les actionnaires d'Intelautomatisme réticents à s'engager plus avant dans ce secteur, et en particulier dans la reprise de H.E.S. Pendant cette période, la société H.E.S. n'a pas fait l'objet des mesures de restructuration qui auraient pu lui permettre de lutter efficacement contre les constructeurs étrangers. Sa situation financière s'est progressivement dégradée, son chiffre d'affaires a évolué de la façon suivante :

En millions de Francs.	1981	1982	1983	1984
Chiffres d'affaires.....	307	275	233	180
Dont exportation.....	117	64	48	nc

Cette évolution doit cependant s'analyser par rapport à la conjoncture, la consommation mondiale de machines-outils ayant diminué de 30 p. 100 de 1981 à 1984. Signalons que la société disposait encore, au moment de son dépôt de bilan, d'un carnet de commandes de 150 millions de francs environ et elle restait en 1984 le principal producteur français de tours à commande numérique en raison de la très bonne image de marque attachée à son nom. Sa filiale H.E.S. Toyota a connu une évolution assez comparable ; ayant maintenu ses ventes de centres d'usinage à une dizaine d'unités par an sur la période. En septembre 1984, après le dépôt de bilan, le comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) a cherché une nouvelle fois à mettre sur pied une solution de reprise de H.E.S. Une solution française autour d'Intelautomatisme a été examinée. Toutefois, l'actionnaire principal n'a pu rassembler un actionariat autour de son projet. Une solution européenne a été recherchée, mais la situation de H.E.S. n'a pas permis de mettre en place un projet de coopération. En définitive, seul Toyota, qui possédait déjà 35 p. 100 du capital d'une filiale commune avec H.E.S., s'est porté candidat à la reprise. Au terme de longues négociations, un schéma de reprise équilibré 50 p. 100 japonais, 50 p. 100 français a été retenu. Cette solution, difficile au plan social, présente un certain nombre de garanties industrielles. Au-delà des conditions négociées avec Toyota, la principale garantie qu'apporte ce groupe est la volonté de s'engager dans une coopération équilibrée franco-japonaise, ainsi que l'atteste la structure du capital de la nouvelle société. En définitive, la solution adoptée renforce les chances de voir la France améliorer sa position mondiale dans le secteur des machines-outils.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### Parlement (fonctionnement des assemblées)

88828. - 27 mai 1985. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gesset demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, s'il y a lieu de prévoir une session extraordinaire à la suite de la première session normale de 1985.

Réponse. - Comme le ministre chargé des relations avec le Parlement l'a déjà indiqué à l'honorable parlementaire, la décision de convoquer le Parlement en session extraordinaire appartient au Président de la République, sur proposition du Premier ministre. Le ministre chargé des relations avec le Parlement ne peut préjuger de cette décision.

## SANTÉ

### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

88820. - 26 novembre 1984. - M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les responsables des centres hospitaliers généraux pour l'application de la réforme des études médicales, et notamment sa mise en œuvre telle que précisée par la circulaire du 21 septembre 1984. Trois types d'interne coexistent actuellement dans les hôpitaux : 1° les internes « ancien régime » de région sanitaire ; 2° les internes « nouveau régime » affectés d'après leur classement et leur choix dans la liste fixée par arrêté interministériel ; 3° les faisant-fonction d'internes, médecins en cours de C.E.S. ou étrangers recrutés par le directeur de l'établissement sur les postes laissés vacants après l'affectation des deux premières catégories. Cette dernière catégorie d'interne s'avère d'autant plus nécessaire au fonctionnement normal des centres hospitaliers généraux que les nouveaux internes, dits de médecine générale, ne sont pas affectés dans certains services (chirurgie et autres spécialités). Certes, la filière spécialisée d'internat doit répondre à ce dernier objectif, mais il est évident que le nombre des internes qui seront affectés dans cette filière, compte tenu du *numerus clausus*, s'avère insuffisant pour répondre aux besoins des seuls centres hospitaliers régionaux. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour permettre une couverture médicale suffisante des services spécialisés des centres hospitaliers généraux si, comme le prévoit la circulaire précitée, l'ensemble des postes d'internes dont disposent les établissements doivent être transformés en

postes d'internes « nouveau régime » au seul bénéfice d'une formation de « médecine générale ». Par ailleurs, il lui rappelle que par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 le législateur a entendu réaffirmer la compétence des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics en matière budgétaire et notamment en matière de fixation du tableau des effectifs. Il lui apparaît donc que la procédure de fixation d'un effectif des internes par arrêté interministériel et l'affectation de ceux-ci en dépit des postes réellement budgétés dans les hôpitaux sont contradictoires avec la compétence d'attribution des conseils d'administration hospitaliers. Cet état de fait pose d'ailleurs de multiples problèmes, tant aux gestionnaires hospitaliers qu'aux chefs de service concernés qui se trouvent dans l'impossibilité, les uns d'effectuer une prévision correcte et les autres de constituer des équipes efficaces et opérationnelles. Certes, la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, prévoyait en son article 2 la compétence des ministres pour la fixation du nombre de postes d'internes mis au concours, la liste des services formateurs, et la répartition des postes d'internes dans les services. Mais cette compétence n'est pas fondamentalement contradictoire avec la volonté réaffirmée postérieurement par le législateur de donner aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics la maîtrise des effectifs et des budgets. Il lui demande donc quel dispositif il prévoit de mettre en place, afin de coordonner les impératifs de la mise en œuvre de la réforme des études médicales, la nécessité d'un fonctionnement correct des services hospitaliers et la préservation de la plénitude des prérogatives des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics.

*Réponse.* - L'objectif essentiel de la circulaire du 21 septembre 1984 était de donner aux centres hospitaliers généraux les moyens d'assurer au mieux la couverture médicale de leurs services spécialisés. En effet, la mise en œuvre de la réforme, qui est de permettre aux hôpitaux de disposer d'un personnel titulaire et mieux formé, passe bien évidemment par une période transitoire d'adaptation où certaines difficultés ne peuvent manquer d'apparaître, notamment en ce qui concerne les modalités d'affectation et de répartition des internes entre établissements et, dans les établissements, entre structures de formation. C'est pourquoi des instructions ont été données aux administrations hospitalières pour maintenir le bon fonctionnement des services : c'est ainsi que la circulaire du 27 février 1985 renouvelle les directives énoncées par celle du 21 septembre 1984 ; elle autorise notamment le recrutement de faisant-fonction d'internes dans les services où l'effectif en postes d'internes n'a pu être complètement assuré. En outre, dans l'application de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, les effectifs d'internes ne sont pas fixés pour chaque établissement par délibération du conseil d'administration, mais dans le cadre d'une procédure nationale permettant d'établir l'arrêté ministériel fixant le nombre et la répartition des postes d'internes. Les gestionnaires hospitaliers et les chefs de service concernés ne sont pas pour autant exclus de cette procédure. Ils sont en effet appelés à siéger et à donner leur avis dans le cadre des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et de la Commission nationale mises en place en application de l'article 57 de la loi précitée. Il convient de préciser à cet effet que les différentes instances se prononcent à partir des documents remplis par tous les chefs de service concernés dans le cadre de la procédure d'agrément des lieux formateurs.

## TRANSPORTS

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**62085.** - 14 janvier 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, la situation d'un cheminot qui, après plus de quinze ans d'activité à la S.N.C.F., a été réformé pour maladie en 1977 et reconnu comme travailleur handicapé par la C.O.T.O.R.E.P. L'intéressé souhaiterait obtenir un emploi correspondant à son aptitude physique, soit à la S.N.C.F., soit dans une autre entreprise nationalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le souhait exprimé ne lui paraît pas digne d'être pris en considération et quelles sont les possibilités laissées à ce demandeur d'emploi pour obtenir satisfaction.

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**60783.** - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 62095 publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1985 relative à la recherche d'un emploi d'un travailleur handicapé. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie active fait l'objet d'un souci constant de la part du Gouvernement. La S.N.C.F., en tant qu'établissement public, est soumise aux dispositions des articles R. 323-94 et suivants du code du travail. L'administration de tutelle intervient en la matière pour contrôler l'application de cette réglementation. La question portant sur un cas particulier, il ne peut être que conseillé au travailleur handicapé intéressé de demander, en application de l'article R. 323-100 du même code, à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) l'attribution d'un emploi réservé à la S.N.C.F. ou dans une autre entreprise nationale. Cette candidature sera examinée compte tenu des aptitudes physiques et techniques de l'intéressé d'une part, de la nature des postes pouvant être offerts au titre des emplois réservés d'autre part.

### *Transports urbains (politique des transports urbains)*

**62209.** - 21 janvier 1985. - **M. Jean-Claude Desein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur une proposition de modification des contrats de développement des réseaux de transports urbains qui associent l'Etat et les autorités organisatrices à la réalisation d'objectifs d'offres et d'usages. Actuellement les financements de l'Etat ne sont donnés qu'*a posteriori*. La collectivité doit mettre en œuvre les moyens en supportant seule les financements dans un premier temps. Ainsi l'augmentation de l'offre résultant d'un accroissement du parc de véhicules ou le remplacement des véhicules standards par des articulés de plus grande capacité, n'est prise en compte par l'Etat qu'à partir du moment où elle a pu être constatée, c'est-à-dire après que la collectivité a emprunté pour réaliser ses achats. Par contre, si les moyens financiers étaient dégageés par l'Etat au moment de la signature du contrat, ils pourraient être utilisés par la collectivité pour autofinancer l'achat et éviter l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité pour l'Etat et l'autorité organisatrice de convenir du versement des subventions dès l'achat des véhicules, solution qui aurait l'avantage d'économiser les frais financiers pour l'autorité organisatrice sans pour autant modifier le montant de l'intervention de l'Etat.

*Réponse.* - Afin d'inciter les collectivités locales à développer leurs réseaux de transports collectifs urbains, des contrats de développement peuvent être conclus entre l'Etat et les autorités organisatrices. L'aide de l'Etat est déterminée au cas par cas, en fonction d'une part d'objectifs de croissance de l'usage et, le cas échéant, de l'offre, d'autre part des investissements spécifiques mis en œuvre et, d'une manière générale, du renforcement de l'efficacité du réseau. Les versements sont effectués régulièrement en fonction de la réalisation des objectifs et des investissements subventionnés. Ils interviennent donc principalement au vu des résultats obtenus. Toutefois, est actuellement étudiée la possibilité de verser à titre exceptionnel aux collectivités locales dont les réseaux font l'objet d'un développement quantitatif particulièrement important en matière d'offre, une avance pouvant atteindre 20 p. 100 du montant total de l'aide, dès la signature du contrat de développement.

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**64783.** - 4 mars 1985. - La période de froid d'intensité exceptionnelle que nous venons de subir a frappé de plein fouet l'activité des transporteurs, loueurs, prestataires de services, du bâtiment et des travaux publics. Il en résulte des conséquences économiques et sociales difficilement supportables pour ces secteurs déjà très lourdement touchés par la crise. **M. Pierre Micaux** est amené à demander à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, s'il entend mettre en place dans les plus brefs délais des crédits de trésorerie à un taux voisin de l'inflation pour aider ces entreprises à résoudre les problèmes quasi insurmontables auxquels elles sont ou seront confrontées à brève échéance au niveau de leur trésorerie. Bien entendu, il est indispensable que les procédures de mise à disposition de ces prêts soient rapides et simples pour être immédiatement accessibles.

aux petites entreprises, en particulier, qui sont les plus nombreuses et les plus vulnérables. Compte tenu de l'acuité de la situation, une réponse rapide l'obligerait.

**Réponse.** - S'agissant des difficultés financières rencontrées par les transporteurs au mois de janvier dernier, le Premier ministre a demandé au ministre de l'économie des finances et du budget de donner des instructions aux Codefi afin qu'ils recherchent, pour chaque entreprise ayant connu une perturbation inattendue dans son activité, une solution aux problèmes particuliers qui en résultent, en accordant notamment des reports d'échéances fiscales ou sociales. Pour sa part, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné des instructions pour que les U.R.S.S.A.F. accordent des délais de paiement aux entreprises de transport concernées. Les transporteurs ont pu ainsi bénéficier de larges facilités de trésorerie, des reports d'échéances de deux à quatre mois ont été accordés dans de nombreux cas. Par ailleurs, ils ont pu déduire 40 p. 100 sur la T.V.A. payée sur les additifs (pétrole lampant, kérosène) utilisés au cours du mois de janvier. Enfin, il faut noter que selon l'enquête d'opinion effectuée par le centre de productivité des transports avec la collaboration de certaines directions régionales de l'équipement, pour le premier trimestre 1985, le pourcentage des entreprises ayant eu recours aux crédits bancaires se situe au même niveau que la moyenne constatée au cours de l'année 1984.

#### Transports aériens (lignes)

**65206.** - 18 mars 1985. - Le dimanche 27 janvier dernier a été inauguré à l'aéroport de Lyon-Satolas un nouveau pont aérien « Spécial ski » New York - Lyon. Une quinzaine de vols hebdomadaires sont prévus permettant à 30 000 skieurs américains de pratiquer le ski dans les stations alpines, reliées à Satolas par autocars. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, si cette initiative a connu le succès attendu par la compagnie Air-France associée à deux voyagistes américains, aux services du tourisme français à New York et à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, concessionnaire de l'aéroport international de Lyon-Satolas et lui demande de préciser au moment de sa réponse le nombre d'Américains du Nord ayant utilisé ce pont aérien « Spécial ski ».

**Réponse.** - Les dispositions concernant le transport des skieurs américains vers Lyon-Satolas ont permis d'acheminer vers cet aéroport 5 000 passagers, chiffre qui correspond aux prévisions des organisateurs ; 3 500 sont venus des U.S.A. et 1 500 du Canada, entre janvier et mars, par 7 rotations (14 aller-retour) pour les premiers et 6 (12 aller-retour) pour les seconds.

#### Transports aériens (compagnies)

**66812.** - 25 mars 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des cinquante-six membres du personnel navigant de la compagnie Air Afrique, licenciés par cette dernière en septembre 1984, et qui demeurent à ce jour sans emploi. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que leur reclassement soit opéré, de façon prioritaire, dans les compagnies nationales de navigation aérienne à l'occasion des recrutements auxquels celles-ci sont actuellement amenées à procéder.

**Réponse.** - La situation des navigants qui ont perdu leur emploi au sein de la compagnie multinationale Air Afrique est bien connue du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports. Elle a été suivie par ses services avec une très grande attention, en dépit du contexte difficile dans lequel elle s'est placée. C'est ainsi qu'à l'instigation des pouvoirs publics la commission paritaire de l'emploi du personnel navigant professionnel a pu tenir plusieurs séances, notamment le 7 janvier, le 4 février, les 10 et 30 avril 1985, pour examiner les moyens propres à favoriser le reclassement de ces personnels parmi les entreprises du secteur. A l'occasion de leurs opérations de sélection, les compagnies Air Inter, Air France et U.T.A. ont, d'ores et déjà, modifié les conditions habituelles de présentation en faveur de ces candidats ; un certain nombre d'entre eux ont été retenus à U.T.A., alors que la sélection au sein de la compagnie nationale se poursuit avec des perspectives positives. Parallèlement, des efforts ont été conduits dans d'autres directions et se sont traduits par quatre embauches dans d'autres compagnies (une française et deux étran-

gères). Enfin, les possibilités de reclassement qui avaient été explorées au sein de leur ancienne compagnie viennent de se concrétiser ; il est permis d'espérer qu'un certain nombre de ces navigants présenteront leur candidature et pourront retrouver ainsi leur emploi.

#### S.N.C.F. (matériel roulant)

**69037.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions se présente le parc de wagons utilisé par la S.N.C.F., chiffres arrêtés au 31 décembre 1984, à savoir : a) le nombre de wagons de marchandises par catégories de tonnages et en signalant, par tranches de 10 ans, les dates de leur mise en service ; b) même demande de renseignements pour les wagons utilisés pour le transport des voyageurs.

**Réponse.** - A la fin de 1984, le parc de matériel roulant de la S.N.C.F. se décomposait ainsi :

	Évaluation du parc au 31 décembre 1984
<b>1. Matériel voyageurs</b>	
Éléments automoteurs électriques .....	672
Rames T.G.V. ....	97
Autorails et turbotrains .....	855
Remorques d'autorails .....	508
Voitures :	
Rapides et express .....	7 510
Dessertes régionales .....	1 680
Banlieue parisienne .....	1 238
Autres .....	992
<b>2. Matériel marchandises</b>	
Wagons :	
A bogies (50 à 58 tonnes de charge) .....	76 635
A essieux (25 à 28 tonnes de charge) .....	87 218

Le parc moyen par tranches d'âge se présentait comme suit :

Année de construction (type de matériel)	Matériel construit			
	Avant 1965	1965-1984	1985-1974	1975-1984
<b>1. Matériel voyageurs</b>				
Éléments automoteurs électriques .....	61	82	249	280
Rames T.G.V. ....				97
Autorails et turbotrains .....	100	264	298	193
Remorques d'autorails .....	94	303	-	111
Voitures :				
Rapides et express .....	599	1 329	1 932	3 650
Dessertes régionales .....	722	157	142	659
Banlieue parisienne .....	159	179	207	693
Autres .....	124	39	463	366
<b>2. Matériel marchandises</b>				
Wagons :				
A bogies (50 à 58 tonnes de charge) .....	548	1 535	58 635	15 917
A essieux (25 à 28 tonnes de charge) .....	1 657	43 908	39 686	1 967

#### S.N.C.F. (matériel roulant)

**69038.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la France, depuis la mise en marche des premiers chemins de fer, s'est

dotée progressivement d'un parc de motrices dont la qualité s'est imposée bien au-delà des frontières. Ce fut d'abord le cas avec les machines à vapeur. Elles ont fait leur temps et sont devenues des pièces de musée. Plus tard, ce fut le tour des motrices alimentées par le fuel. Elles ont aussi joué leur rôle. Il en existe encore en activité. Puis, les diesels électriques ont pris une large place. A présent, ce sont les motrices électriques qui ont pris progressivement le dessus. Certaines de ces motrices électriques ont rarement l'équivalent dans le monde, tellement leur force tractive, leur maniabilité et leur équipement de sécurité sont devenus performants. Il lui demande de bien vouloir faire connaître de combien d'unités se compose le parc des motrices appartenant à la S.N.C.F., qui sont globalement en service, en signalant celles qui marchent au fuel, au diesel électrique, à l'électricité.

#### S.N.C.F. (matériel roulant)

**00041.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la S.N.C.F., pour assurer la traction de ses trains de marchandises et de voyageurs, dispose d'un grand nombre de machines dont certaines, non seulement sont performantes, mais aussi d'une très haute technicité. A quoi s'ajoutent les motrices utilisées nuits et jours, jours de fêtes compris, dans les gares, les dépôts et autres lieux de triage, pour former les trains, déplacer les wagons et assurer d'autres manœuvres. En conséquence, il lui demande de préciser de combien de machines motrices dispose globalement la S.N.C.F. pour assurer toutes ses missions, en signalant à part le nombre de motrices électriques, de motrices diesel électriques et de motrices fonctionnant au fuel.

**Réponse.** - Le parc de motrices (non compris les éléments automoteurs) appartenant à la S.N.C.F., en service au 31 décembre 1984, est évalué à 5 729 engins, dont : 2 318 locomotives électriques ; 2 015 locomotives diesel ; 1 396 locotracteurs diesel.

#### Transports aériens (politique des transports aériens)

**00455.** - 15 avril 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité de préserver le potentiel de travail français de la région du Pacifique dans le cadre de l'exploitation des droits aériens français. La compagnie U.T.A. qui exploite les droits français Los Angeles-Papeete-Los Angeles envisage de réexploiter cette année une quatrième fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir cette même année une fréquence sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. Malgré des propositions permettant de faire effectuer ces lignes par du personnel français sur des appareils français, U.T.A. s'approprierait à affréter, pour 1985, 930 heures à la compagnie américaine World Airways alors qu'elle dispose d'équipages en nombre suffisant et qu'elle pourrait disposer d'un avion Air France. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de préserver le potentiel de travail français dans cette zone, en privilégiant dans la mesure du possible une solution française.

**Réponse.** - Les problèmes de l'exploitation des droits aériens dans le Pacifique par la compagnie U.T.A. appellent les précisions suivantes : l'Etat veille évidemment à ce que l'offre de la compagnie soit adaptée au niveau de la demande et, à ce que, en cas d'affrètement, priorité soit donnée aux moyens français lorsque ceci apparaît possible tant au plan financier qu'au plan technique. Dans l'immédiat, le recours modéré à l'affrètement permet à la compagnie de disposer de la souplesse nécessaire dans une conjoncture encore incertaine et d'établir les bases de son développement futur, condition nécessaire à la sauvegarde du potentiel français dans le secteur Pacifique. C'est ainsi qu'il convient d'abord de rappeler l'intérêt économique que représente le projet d'U.T.A. d'ouvrir une liaison Papeete-Honolulu au début de l'été prochain. A raison d'un service hebdomadaire en D.C. 8, cette nouvelle liaison permettra d'acheminer un grand nombre de touristes en provenance du Japon et des Etats-Unis, au plus grand profit de l'économie polynésienne. Le Gouvernement du territoire a été saisi, pour avis, de ce projet, conformément au nouveau statut de la Polynésie française. En l'absence de potentiel français disponible dans ce secteur, U.T.A., projette d'affréter une compagnie américaine pour un nombre d'heures de vol qui, en tout état de cause, ne justifierait nullement la mise en place de nouveaux moyens propres à la compagnie. Sur la liaison Papeete-Los Angeles, les remplissages constatés en 1984 et l'aug-

mentation du trafic qui résultera de la réouverture en avril 1985 du Club Méditerranée de Moorea, nécessitent un très net renforcement des capacités offertes. Compte tenu des disponibilités actuellement limitées d'U.T.A. en matière de flotte, la compagnie a certes prévu de renforcer son offre par ses moyens propres mais devra également, pour partie, recourir à l'affrètement d'autres compagnies. Ainsi, et pour la première fois, U.T.A. est parvenue à un accord avec Air France pour affréter des B 747 pendant la période de l'été - la plus chargée - ce qui permettra de faire face à l'évolution du trafic en période de pointe. U.T.A. assurera également plusieurs liaisons supplémentaires directes Paris-Papeete-Paris (via Los Angeles) avec ses D.C. 10, de manière à écouler du mieux possible le trafic entre la métropole et la Polynésie française pendant les semaines d'été de très fort trafic. Enfin, celui généré par le Club Méditerranée devrait être absorbé par le rétablissement d'une quatrième fréquence hebdomadaire affrétée à une compagnie américaine à compter du mois d'avril. Pour 1986, U.T.A. s'est engagée à réduire, voire à supprimer, ces affrètements étrangers dans la mesure où les perspectives de trafic sur ces liaisons permettent d'envisager le renforcement des moyens propres de la compagnie dans le Pacifique.

#### S.N.C.F. (lignes)

**07174.** - 22 avril 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'après les succès remportés par le T.G.V. entre Paris, Lyon, Marseille et Montpellier, il est prévu d'améliorer et d'étendre son infrastructure et ses liaisons dans d'autres régions en plus de celles qu'il dessert depuis sa mise en exploitation. De plus, il est prévu, semble-t-il, de mettre en place un T.G.V. dans la région de l'Ouest entre Paris et Bordeaux et plus loin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1<sup>o</sup> ce qui est envisagé dans la région déjà desservie par le T.G.V. pour en améliorer et en étendre ses activités ; 2<sup>o</sup> ce qui est prévu pour installer le T.G.V. dans d'autres régions de France, notamment dans l'Ouest de l'Hexagone.

**Réponse.** - Depuis l'ouverture, en septembre 1981, de la ligne nouvelle Paris-Sud-Est, la desserte par T.G.V. a été progressivement étendue. Au départ, une douzaine de villes ont bénéficié de relations directes en T.G.V. En mai 1982, la desserte du Midi de la France a été amorcée avec des T.G.V. directs pour Marseille, Montpellier et les grandes villes de la vallée du Rhône, puis renforcée au service d'hiver 1982-1983. En septembre 1983, la mise en service du tronçon nord de la ligne nouvelle s'est traduite par des gains de temps supplémentaires de cinquante minutes sur le trajet de Paris à Lyon. En janvier 1984, Lausanne a été desservie à son tour. Le service d'hiver 1984-1985 comporte la desserte directe en T.G.V. de Toulon et la relation Lille-Lyon, auxquelles est venue s'ajouter en mars 1985 celle de Grenoble, après la mise en service de l'électrification de la ligne Lyon-Grenoble. Outre les améliorations de desserte ou projets d'extension du T.G.V. Sud-Est, des constructions de lignes nouvelles à très grande vitesse dans d'autres régions de France sont actuellement en cours d'étude ou de réalisation : le T.G.V. Atlantique, qui va desservir l'Ouest et le Sud-Ouest de la France, a été déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 25 mai 1984, et le dossier technique du projet a été approuvé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le 30 janvier 1985. Conformément au calendrier prévisionnel de mise en service (branche Ouest fin 1989 et branche Sud-Ouest fin 1990), les premiers marchés viennent d'être passés et les premiers travaux sont engagés ; les études relatives à une liaison ferroviaire rapide Paris-Bruxelles-Cologne-Amsterdam se poursuivent au sein d'un groupe tripartite (France, Belgique, Allemagne) auquel sont associés depuis peu les Pays-Bas. Les travaux de la première phase ont consisté en un premier examen des problèmes techniques, économiques, sociaux, financiers et juridiques d'une telle liaison. Leurs résultats ont été présentés aux ministres en juillet 1984 et leur ont paru suffisamment assurés pour qu'ils fixent au groupe un nouveau mandat prévoyant la remise, pour la fin de l'année 1985, d'un nouveau rapport approfondissant tous ces aspects de manière à permettre d'arrêter les premières décisions concernant cette liaison ; enfin, la mise à l'étude du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine appelée T.G.V. Est, a été décidée conformément au souhait exprimé par le Président de la République en avril 1984. Un groupe de travail a été chargé de constituer, pour la fin 1985, un dossier de référence en recherchant la meilleure configuration d'une telle desserte et en appréciant son intérêt économique et social.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Jeunes (emploi)

**60024.** - 3 décembre 1984. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application du système des « Travaux d'utilité collective » à mi-temps (T.U.C.) mis en place par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 et la circulaire du 23 octobre 1984 publiés au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre. Il lui fait en particulier remarquer que la spécification dans le texte de cette dernière (paragraphe 1.2.2.) de l'utilisation du mi-temps non consacré par le jeune au T.U.C. pour la recherche d'un emploi au terme de son stage présente un inconvénient majeur : elle donne en effet à la collectivité locale ou à l'association organisatrice du stage la possibilité d'arguer de la disponibilité en temps laissée au jeune pendant la durée de son activité en vue de trouver un emploi adapté à sa qualification pour justifier de son non-recrutement à l'issue du T.U.C. Les T.U.C. apparaîtront rapidement en conséquence non comme un système incitatif à l'embauche mais comme un système provoquant un effet inverse : en offrant une main-d'œuvre quasi gratuite aux collectivités territoriales et aux associations sans instaurer de mécanisme les incitant à les recruter au terme de leur stage s'ils donnent satisfaction, l'Etat dissuade celles-ci de créer les emplois budgétaires dont certaines sont pourtant susceptibles d'avoir besoin. Cet effet pervers est d'autant plus à redouter que les T.U.C. d'une durée de trois à douze mois sont renouvelables. Au surplus, cette disposition aura pour conséquence probable de ne pas permettre d'assurer convenablement la formation des jeunes stagiaires durant l'accomplissement des T.U.C. En effet, la collectivité locale ou l'association qui envisage de recruter un jeune définitivement au terme d'un stage consentira des efforts réels pour assurer sa formation, alors qu'elle ne les fournira pas à l'inverse si elle n'est pas incitée ce qui est le cas en l'espèce à le conserver dans ses services. Le phénomène risque de se concrétiser d'autant plus que la circulaire du 23 octobre 1984 précise à l'attention des commissaires de la République : « Vous devez encourager toutes les modalités de formation que les personnes organisatrices voudront mettre en œuvre en plus de l'activité offerte ». Cette formulation met en valeur le caractère facultatif des actions de formation envisagées. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la dérive du système mis en œuvre vers la seule fourniture d'une main-d'œuvre à bon compte aux collectivités locales et associations, modifiant de manière artificielle les statistiques des demandeurs d'emploi de moins de vingt et un ans. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître quelle valeur sera reconnue à l'« attestation individuelle d'expérience professionnelle » décernée par la personne morale organisatrice en fin de stage.

### Jeunes (emploi)

**60001.** - 6 mai 1985. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 60024 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le dispositif des travaux d'utilité collective prévoit que le temps de travail de chaque stagiaire est de quatre-vingts heures par mois en moyenne sur la période de stage et de vingt heures par semaine. Ainsi retenus, la formule du mi-temps permet aux intéressés de continuer à rechercher un emploi et de participer, lorsque cela est possible, à des actions de formation complémentaires. Retenir la formule du plein temps comme le suggère l'honorable parlementaire eût été perdre de vue plusieurs éléments fondamentaux : les jeunes admis en T.U.C. sont bien souvent en marge. N'ayant guère ou peu travaillé auparavant, ils se sentent souvent exclus du monde du travail. Il convient donc, en premier lieu, par une action d'insertion sociale et professionnelle effectuée par palier de les y accueillir sans courir le risque par un changement d'état trop brutal de provoquer un phénomène de rejet ; le mi-temps permet aussi aux jeunes de compléter leur temps de stage par une formation et par la recherche d'un emploi. En effet, la formation inhérente au stage lui-même peut être utilement complétée par une formation adaptée au profil de l'intéressé, qu'il s'agisse d'actions d'orientation et portant sur la recherche d'emploi ou d'actions de formation liées au projet personnel du jeune. Il est bien évident qu'une activité à plein temps ne donnerait pas aux jeunes concernés toute la disponibilité nécessaire pour s'engager convenablement dans ces actions dont il est certain qu'ils doivent impérativement garder le souci prioritaire. Du côté des organismes d'accueil, l'expérience acquise au cours de ces derniers mois montre combien le régime du mi-

temps répond également aux besoins exprimés. Accueillir des jeunes en stage est certes reconnu comme une contribution majeure à un effort de solidarité nationale, mais constituée néanmoins, malgré le service rendu, une charge certaine, précisément en raison des exigences de l'encadrement et de la formation donnée sur le tas. En outre, et cet élément est déterminant, l'élan constaté - et qui a permis au 1<sup>er</sup> avril de conventionner plus de 150 000 stages - risquerait fort d'être compromis si les organismes d'accueil avaient le sentiment d'être tenus à l'embauche à l'issue du stage. Certes, les mois passés en stage dans un organisme permettent sans nul doute à une partie des jeunes - celle qui aura su le mieux faire les preuves de sa compétence et de son intérêt - d'être définitivement embauchés ; mais tel n'est pas l'objectif du dispositif et il ne saurait être question de faire quelque pression en ce sens, faute de quoi la capacité d'accueil se rétrécirait immédiatement, tant au préjudice des jeunes que des organismes. La plus grande souplesse doit donc être laissée au dispositif et il n'est pas question pour le Gouvernement de créer quelque contrainte que ce soit, en particulier dans le domaine de l'embauche. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire concernant la valeur qui sera reconnue à l'attestation individuelle d'expérience professionnelle délivrée par la personne organisatrice des travaux d'utilité collective, il s'agit là d'un point essentiel du dispositif. En effet, l'un des objectifs premiers recherchés est de sortir les jeunes du cercle pernécieux de primo-demandeurs d'emploi, qui, faute de pouvoir faire état d'une expérience professionnelle antérieure, se voient trop souvent opposer ce manque de référence pour être admis dans le monde du travail. Tel est l'objet de cette attestation d'expérience professionnelle qui décrit notamment les travaux effectués et la formation acquise. La plus grande importance doit être attachée à ce certificat qui portera, sous la responsabilité de l'organisme d'accueil, le témoignage de l'acquis professionnel des jeunes stagiaires vis-à-vis des employeurs potentiels.

### Jeunes (emploi)

**61122.** - 24 décembre 1984. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution des contrats de travaux d'utilité collective. Il lui rappelle que ces travaux sont ouverts à tout jeune sans emploi de seize à vingt et un ans. Il lui expose le cas d'une jeune fille âgée de vingt-deux ans, aujourd'hui apte au travail, atteinte d'une malformation cardiaque à la naissance, opérée à deux reprises et ayant connu de graves complications postopératoires. Les problèmes de santé que cette jeune fille a eus en bas âge ont entraîné un retard scolaire que l'on peut estimer à quatre années. Aussi, compte tenu de ce retard scolaire et de la volonté manifeste exprimée par l'intéressée de s'insérer dans le monde du travail, il lui demande s'il est envisageable de lui accorder une dérogation relative à la limite d'âge. De manière plus globale, il souhaiterait que les jeunes handicapés légers ou invalides puissent, dans les domaines où ils pourraient apporter leur contribution, être associés à ces projets de T.U.C. sans que la limite d'âge ne leur soit opposable. Il lui demande son sentiment sur cette proposition.

### Jeunes (emploi)

**63238.** - 4 février 1985. - **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** d'autoriser l'accès aux travaux d'utilité publique au-delà de la limite d'âge de vingt et un ans aux jeunes frappés d'un handicap léger ou d'une invalidité qui a entraîné un retard scolaire. En effet, cette possibilité n'est actuellement offerte qu'aux jeunes âgés de seize à vingt et un ans.

### Jeunes (emploi)

**63541.** - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les travaux d'utilité collective. Il lui demande si la limite d'âge fixée à vingt et un ans ne pourrait pas être prolongée au-delà pour certains jeunes, handicapés légers, dont la situation a entraîné un retard scolaire et qui ont donc de ce fait dépassé la limite d'âge préconisée. Cette mesure permettrait à ces jeunes, déjà défavorisés, de pouvoir s'intégrer dans le monde du travail en étant associés aux T.U.C.

**Réponse.** - Les textes de base régissant le programme des travaux d'utilité collective prévoient que celui-ci est ouvert aux jeunes de seize à vingt et un ans révolus. Toutefois, ces dispositions initiales ont été complétées, d'une part, par une circulaire

du 19 mars 1985 ouvrant le dispositif jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et, d'autre part, aux personnes de plus de vingt et un ans dans la limite d'un contingent de 5 p. 100 des stagiaires admis par département. Pour cette dernière catégorie de bénéficiaires potentiels, le choix des dérogations d'âge est laissé à l'appréciation des commissaires de la République. Ces assouplissements doivent permettre de répondre aux situations les plus dignes d'intérêt telles que celle évoquée par l'honorable parlementaire. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant d'accorder d'autres dérogations.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**63907.** - 25 février 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. L'article 3 du décret n° 84-524 du 28 juin 1984 stipule que la demande tendant à obtenir l'aide instituée par l'article L 351-24 du code du travail doit être adressée au directeur départemental du travail et de l'emploi, et elle doit être préalable à la création ou à la reprise de l'entreprise ou à l'exercice de la nouvelle activité. Cette disposition est interprétée diversement par les directions départementales du travail et de l'emploi ; certaines considèrent qu'il suffit de retirer le dossier de demande préalablement à l'installation, tandis que d'autres exigent qu'un dossier rempli soit déposé avant la date d'installation. Cette dernière interprétation conduit à refuser l'aide à des chômeurs insuffisamment informés et décourage de jeunes créateurs d'entreprise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assouplir les formalités d'octroi de l'aide précitée, afin de favoriser au maximum la création d'entreprises par des demandeurs d'emploi.

*Réponse.* - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : le décret n° 84-525 du 28 juin 1984 et la circulaire D.E. n° 34/84 du 9 août 1984 ont fait l'objet de modifications apportées par le décret n° 84-1026 du 22 novembre 1984 et la circulaire D.E. n° 44/84 du 29 novembre 1984. Les modalités de dépôt des dossiers de demande auprès des directions départementales du travail et de l'emploi ont, en particulier, fait l'objet d'un assouplissement. La circulaire du 29 novembre 1984 précitée dispose que le dossier doit être déposé auprès des services administratifs compétents, préalablement à la date de début d'activité. Il est toutefois précisé que, par mesure de bienveillance à l'égard des créateurs, la date de saisie de la direction départementale du travail et de l'emploi sera assimilée à la date de dépôt du dossier complet de demande sous réserve que les intéressés adressent les documents nécessaires à la constitution du dossier dans le mois qui suit la saisie de la direction départementale du travail et de l'emploi. Les créateurs disposent donc, à compter de la date de saisie de la direction départementale du travail et de l'emploi, d'un délai supplémentaire leur permettant de poursuivre les démarches nécessaires à la constitution de la société. Je vous précise par ailleurs que ce délai d'un mois ne donne pas lieu à abattement pour le calcul de l'aide à la création d'entreprise qui sera versée à l'intéressé.

#### *Jeunes (emploi)*

**64281.** - 25 février 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nature de la visite médicale consécutive à l'embauche des jeunes dans les travaux d'utilité collective (T.U.C.). En effet, le décret n° 84-953 du 25 octobre 1984, dans son article 2, porte en annexe une convention-type qui prévoit que les stagiaires subiront un examen médical auprès du praticien généraliste de leur choix pour attester qu'ils présentent les conditions physiques requises. Considérant que ces jeunes se verront parfois confier des travaux pénibles d'entretien, de voirie ou de rénovation, il lui demande si, dans l'intérêt de la santé de ces jeunes, il ne conviendrait pas de prévoir une consultation par un médecin du travail comme l'impose le code du travail dans son article D 241-14 pour les salariés de droit commun.

#### *Jeunes (emploi)*

**64443.** - 4 mars 1985. - **Mme Muguette Jacquinet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la réglementation de la visite médicale d'embauche des stagiaires effectuant

des travaux d'utilité collective. En effet, l'article 2 de la convention annexe paru au décret n° 84-953 et l'article 2-2 de la circulaire du 23 octobre 1984 relative aux T.U.C. précisent qu'une visite médicale, si la nature du T.U.C. le nécessite, est subie auprès d'un praticien généraliste. On ne peut que s'interroger sur cette réglementation. L'examen médical d'embauche qui est obligatoire pour tout agent non titulaire de la fonction publique, décret du 21 juillet 1976, pour tout salarié d'après le code du travail, article R 241-48, est laissé à la libre appréciation de l'organisation du stage. De plus, l'examen médical potentiel effectué par un praticien généraliste et non plus par les services de la médecine du travail annihile toutes les prérogatives appartenant au médecin du travail concernant les propositions éventuelles d'adaptation du poste ou d'affectation à un autre poste mieux adapté au salarié. Ces deux aspects démontrent l'existence d'une catégorie de travailleurs exclue du champ d'application des textes législatifs et réglementaires de la médecine du travail. De fait, une réglementation sociale à deux vitesses est créée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'exclusion de certains travailleurs du contrôle de la médecine du travail.

#### *Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**65107.** - 11 mars 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le décret sur la création des T.U.C. fait peu de cas de la prévention sanitaire des jeunes employés. Les textes réglementaires indiquent, en effet, l'existence d'une visite médicale « auprès d'un praticien généraliste de son choix qui vérifiera si le candidat a bien les conditions physiques requises ». Mais, rien n'indique le caractère obligatoire de cette visite. Les jeunes « tucards » échappent donc totalement au réseau de la médecine du travail et rien ne garantit que leur état de santé leur permet de travailler. La situation est d'autant plus inquiétante que ces jeunes se verront confier des travaux d'entretien de voirie et de rénovation souvent pénibles, pour lesquels ils ne sont peut-être pas aptes physiquement. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de combler cette lacune dans les textes.

#### *Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**65607.** - 3 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 65107, parue au *Journal officiel* du 11 mars 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le décret n° 84-953 du 25 octobre 1984 relatif aux travaux d'utilité collective prévoit en son annexe article 4-la possibilité pour le stagiaire T.U.C. de subir auprès d'un praticien généraliste de son choix un examen médical. Les jeunes T.U.C. relevant du statut de stagiaire de la formation professionnelle ne sont en effet pas assujettis aux règles qui s'imposent aux salariés de droit commun en matière de médecine du travail. Aussi, la visite médicale revêt-elle un caractère facultatif et peut-elle être effectuée auprès d'un médecin choisi au gré du stagiaire ou de l'organisateur de travaux d'utilité collective, selon les possibilités de chacun. Toutefois, répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, des instructions ont été données aux administrations concernées pour rappeler que si la visite médicale n'est obligatoire qu'en cas de travaux dangereux, elle est laissée à l'appréciation du commissaire de la République et de la structure organisatrice pour les autres tâches. Il a été en outre précisé que les organismes d'accueil devaient choisir le mode de prévention médicale le mieux adapté à la nature des travaux proposés et éventuellement aux risques qu'ils pourraient présenter en recourant aux services de la médecine du travail.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**64386.** - 4 mars 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en place des missions locales pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les crédits affectés en 1985 dans ce domaine ainsi que le nombre de structures déjà en place actuellement ainsi que les créations devant intervenir en 1985. Il attire, d'autre part, son attention sur la décision négative intervenue en 1985 de création d'une mission locale dans l'arrondissement de Montbrison (Loire). Le dossier ayant été repris, il sera à nouveau présenté tout prochainement. Lui rappelant qu'avant la décision de rejet un avis favorable

avait été donné pour cette création, il lui demande si cette mission locale pour l'emploi figurera bien au nombre des missions mises en place en 1985.

**Réponse.** - Créées à l'initiative des collectivités territoriales, dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté rassemblent sur une zone géographique tous les partenaires concernés par l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans (services de l'Etat, collectivités territoriales, partenaires sociaux, associations). Elles accueillent les jeunes, les orientent et les aident à construire leur itinéraire d'insertion. Elles contribuent à la définition et à la mise en œuvre de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale mobilisant les ressources de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres partenaires dans les domaines de la formation, de l'activité et de l'emploi, de la vie quotidienne des jeunes. Il existe actuellement 100 missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté dont le financement est assuré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Les subventions de l'Etat sont financées sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (chapitre du budget du Premier ministre). L'enveloppe pour 1985 s'élève à 50,6 millions de francs. A la suite de l'examen du bilan d'activité des missions locales pour 1984, le Gouvernement a décidé de poursuivre le développement du réseau de mission locale et a demandé à la délégation interministérielle pour l'insertion professionnelle et sociale de préparer un programme de création de nouvelles missions locales en 1985. Le projet de création d'une mission locale dans l'arrondissement de Montbrison, qui avait fait l'objet d'un avis favorable du comité régional de la formation professionnelle de Rhône-Alpes le 26 juin 1984, n'avait pu être retenu dans le programme 1984 du fait du nombre très limité de création intervenu en 1984. Ce projet qui a été repris et complété pourra être bien entendu représenté dans le cadre de la procédure qui sera mise en place à la fin du mois de mai.

#### *bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**05617.** - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** fait observer à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'institution des travaux d'utilité collective peut aboutir, dans divers secteurs économiques, et notamment dans celui du bâtiment, à la mise en place d'un marché parallèle générateur d'une concurrence déloyale. La multiplication de chantiers de bâtiment réalisés sous la forme de T.U.C. crée un risque non négligeable de licenciements dans des entreprises déjà durement touchées par le chômage ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui ont été prises pour éviter que les T.U.C. ne soient institués dans les secteurs d'activité où les entreprises privées sont en mesure de faire face rapidement aux besoins qui se manifestent.

**Réponse.** - La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement lors de la mise en place du programme T.U.C. En effet, si le champ d'activité susceptible d'être couvert par ces travaux doit être le plus large possible, il est bien clair qu'il ne doit pas interférer avec l'activité économique normale des entreprises. Le jeune stagiaire T.U.C. ayant pour mission première de contribuer à améliorer la vie sociale, il convient en effet qu'il ne vienne pas perturber la vie économique en interférant avec l'activité du domaine concurrentiel. C'est pourquoi, les textes qui ont mis en place le dispositif T.U.C. ont expressément prévu toutes les garanties nécessaires pour éviter de tels inconvénients. En outre, l'attention des commissaires de la République chargés, chacun pour leur département, d'assurer l'impulsion et la coordination du programme, a été appelée à plusieurs reprises sur la vigilance qu'ils devaient exercer personnellement en la matière. Il est notamment prévu de façon expresse qu'ils doivent inviter les organisateurs de T.U.C. à consulter les partenaires économiques et sociaux, et notamment les confédérations de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), sur l'opportunité de projets lorsque ceux-ci risquent d'entraîner une confusion avec les professions intéressées. A cet égard, une circulaire du 25 mars, prise sous le double timbre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a prévu que toute ambiguïté concernant la concurrence éventuelle avec le milieu professionnel devait être clairement levée. Ainsi, appartenant-il aux commissaires de la République de s'assurer que de tels travaux n'auraient, de toute façon, pas été confiés à des professionnels et que les T.U.C. ne réduisent pas les marchés passés habituellement avec les entreprises et avec les artisans. Malgré les appréhensions qui ont pu être formulées ici ou là, il faut constater qu'aucune dérive du programme T.U.C. n'a été enregistrée, et cela malgré le succès

considérable remporté par ce dispositif, en particulier auprès des collectivités locales et associations. Les précautions ainsi prises doivent permettre d'assurer encore le développement du programme des travaux d'utilité collective dans la meilleure harmonie avec les responsables des activités du secteur économique.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

**05603.** - 25 mars 1985. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1983 quant à la mise en place du fichier informatique commun A.N.P.E.-U.N.E.D.I.C. des demandeurs d'emploi. En effet, dans le Valenciennois, ce dispositif a été mis en œuvre à compter de ce mois. Il a pour effet de supprimer, pour l'A.N.P.E. comme pour les mairies concernées, les opérations de pointage physique. Le renouvellement de la demande d'emploi sera effectué par le biais d'une déclaration sur l'honneur adressée mensuellement par voie postale ou déposée directement à l'agence locale pour l'emploi compétente. Si cette décision facilite les démarches, il reste que l'expédition de cette carte d'actualisation oblige le demandeur d'emploi à une dépense supplémentaire. Les demandeurs d'emploi, déjà assez éprouvés par le chômage, et qui, pour un certain nombre d'entre eux, ne perçoivent plus aucune indemnité, se voient contraints d'acquiescer au tarif en vigueur cette carte tous les mois sous peine que celle-ci ne soit pas exploitée si elle est non timbrée ou insuffisamment timbrée. L'autre solution qui leur est proposée est le dépôt à l'agence locale de Valenciennes ; ce qui les mettrait dans l'obligation de payer des frais de transport. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une franchise postale soit appliquée pour l'expédition de ce document.

**Réponse.** - Vous sollicitez mon intervention pour que les demandeurs d'emploi puissent bénéficier de la franchise postale pour envoyer leur carte d'actualisation de demande d'emploi. Je vous indique que cette question relève de la compétence du ministre chargé des postes et télécommunications. Celui-ci, qui a déjà été saisi du problème, a indiqué que le budget des P.T.T. ne permettait pas de donner satisfaction à cette demande. Cependant ce nouveau système, envoi d'un courrier, est moins onéreux que l'ancienne procédure qui exigeait la présence physique du demandeur d'emploi à l'agence, et qui impliquait pour lui des frais de déplacement obligatoires. Par ailleurs, dans les communes où l'agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, les maires qui le souhaitent peuvent organiser la transmission à l'A.N.P.E. des cartes d'actualisation des demandes d'emploi déposées par les intéressés. Toutefois, le renvoi à l'A.N.P.E. de ce courrier doit impérativement respecter les délais impartis, sous peine d'entraîner l'annulation des demandes d'emploi correspondantes.

#### *Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

**05786.** - 1<sup>er</sup> avril 1985. - **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par la recherche d'un emploi. Il lui rappelle que l'A.N.P.E. prend déjà en charge ces frais lorsqu'elles fournit des références d'offres d'emploi, mais qu'elle ne les rembourse pas quand les demandeurs d'emploi se présentent à un employeur qui a porté à la connaissance du public une offre d'emploi par un autre intermédiaire que l'A.N.P.E. Il lui signale que, dans ce dernier cas, les demandeurs d'emploi en période précédant la fin de droits Assedic ou sans indemnité ne peuvent souvent se présenter devant ces employeurs par manque de moyens financiers. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière il compte résoudre ce délicat problème.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1983 a supprimé le dispositif financier d'aides à la mobilité géographique, géré par le Fonds national de l'emploi, qui permettait notamment la prise en charge des frais de déplacement des demandeurs d'emploi. Cependant, pour l'année 1985, un crédit budgétaire de 41,5 millions de francs, a été alloué à l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi), afin de lui permettre de rembourser les frais de déplacement et de délivrer des bons de transport à certains demandeurs d'emploi. Ces bons de transport gratuits peuvent être attribués aux demandeurs d'emploi qui présentent des difficultés particulières de reclassement, afin qu'ils se rendent aux convocations des employeurs, que l'offre d'emploi émane de l'agence ou qu'elle ait été trouvée par le demandeur lui-même. Ces bons de transport sont désormais attribués d'une manière plus sélective, à l'initiative de l'A.N.P.E., principalement aux demandeurs d'emploi pour lesquels la mobilité géographique peut faciliter leur réinsertion professionnelle.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**48127.** - 9 avril 1984. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve le secteur des travaux publics de la région des Pays de la Loire. L'activité est en baisse, avec une diminution supérieure à 10 p. 100 par rapport à l'an dernier, et près de 900 emplois seront menacés dans les cinq prochains mois. A long terme, c'est tout ce secteur, important pourvoyeur d'emplois, qui risque d'être irrémédiablement sinistré. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ce naufrage.

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**58439.** - 29 octobre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les entrepreneurs de travaux publics de France, représentant 6 000 entreprises, employant 265 000 salariés, réunis à Versailles en assemblée extraordinaire le 19 septembre 1984, ont voté la motion suivante : « Les entrepreneurs de travaux publics constatent l'effondrement de l'activité de leurs entreprises et les blocages administratifs qui s'opposent à leur adaptation. S'élèvent avec force contre l'absence de toute mesure véritable de redressement permettant de faire la politique d'équipement dont le pays a besoin et d'assurer l'avenir de leur outil de travail. Condamnant sans réserve le projet de budget 1985 qui comporte une diminution des crédits consacrés aux infrastructures nationales et prévoit un prélèvement de 3 milliards sur les ressources des collectivités locales, leur principal donateur d'ordre. Demandent au Premier ministre la tenue, dans les plus brefs délais, d'une réunion entre les professionnels et les pouvoirs publics pour que soient définies et mises en œuvre les mesures d'urgence qui s'imposent. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un esprit de concertation, de mettre sur pied cette réunion sollicitée.

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**58631.** - 12 novembre 1984. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'amélioration passagère qui était escomptée pour l'été n'a pas été ressentie dans la plupart des cas par les entreprises normandes de travaux publics. Leur charge de travail est restée en effet très en dessous de la normale en raison de l'insuffisance desancements d'affaires. Certains donneurs d'ouvrage ont pratiquement arrêté toute commande pour l'exercice 1984. Tel est le cas du département du Calvados pour sa voirie. Dans le domaine de l'hygiène publique la D.D.A. et la D.D.E. de ce même département ont signalé qu'elles reportaient 25 p. 100 du programme de 1984 sur 1985. Les commandes des communes chutent continuellement soit parce qu'elles sont déjà très endettées, soit parce qu'elles attendent de connaître les effets du nouveau système de la dotation globale d'équipement. Ce contexte général extrêmement déprimé a rendu la concurrence encore plus acharnée avec pour conséquence un niveau de prix catastrophique pour les entreprises. Les perspectives pour les trois prochains mois de l'année ne sont pas meilleures et aucun signe de redressement n'est en vue, au contraire. L'asphyxie financière des principaux donneurs d'ouvrage ne laisse espérer que très peu de commandes nouvelles pour les semaines à venir. D'ailleurs l'état moyen des carnets de commandes tourne autour de six semaines environ, ce qui est particulièrement inquiétant pour les mois de décembre, janvier et février prochains. La jonction avec les premiers travaux de 1985 sera très difficile à établir pour la plupart des entreprises. Le chômage partiel refait son apparition et certaines entreprises, en particulier les entreprises routières, seront acculées à des demandes de licenciement économique. De nouvelles suppressions d'emplois sont donc à craindre en Normandie dans les prochaines semaines. Les trésoreries de ces entreprises sont particulièrement tendues en raison des faibles rentrées d'argent pendant l'été, dues aux congés des personnes chargées de l'établissement et du paiement des factures. Celles-ci font d'ailleurs de plus en plus l'objet d'une contestation systématique et des refus sont opposés pour le moindre prétexte. Le délai entre le mandatement (point d'arrêt des intérêts moratoires) et le paiement effectif s'accroît de manière inquiétante. Le retard du chiffre d'affaires par rapport à la même période de l'année dernière (déjà en régression) s'accroît et s'accroît encore d'ici à la fin de l'année. Les conséquences fâcheuses sur l'emploi se multiplieront et la survie des entreprises est en cause (ainsi Paillogues et Moldan, P.M.E. de 120 salariés en Seine-Maritime, a déposé son bilan en

juillet). Face à cette situation catastrophique, probablement analogue dans d'autres régions françaises, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour y porter si possible remède.

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**61747.** - 7 janvier 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la situation actuelle du secteur des travaux publics. L'effectif des ouvriers en activité est passé de 250 000 en 1980 à moins de 200 000 en 1984. En rythme annuel la baisse des heures travaillées est actuellement supérieure à 10 p. 100. La part des investissements en construction dans l'investissement total, qui était des deux cinquièmes en 1975, ne sera que d'un tiers en 1984. La réduction des commandes des maîtres d'ouvrage publics est générale alors que les besoins en équipement du pays demeurent considérables. Sur les marchés extérieurs, bien que les entrepreneurs de travaux publics aient acquis le troisième rang mondial grâce à leur savoir-faire et à leur compétitivité, les carnets de commandes sont maintenant en baisse, notamment dans les pays en voie de développement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer ce secteur en stimulant la construction des équipements indispensables au développement de l'économie et sauvegarder l'emploi dans les 6 000 entreprises de la profession.

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**63876.** - 25 février 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre afin de préserver l'emploi dans les entreprises de travaux publics. En effet, en un an, cette profession a perdu 30 000 salariés et devrait encore en perdre 70 000 dans les années à venir.

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

**64852.** - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 58439 publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le recul de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur, qui remonte à 1974, résulte du ralentissement de la croissance économique, qui amène les entreprises à différer leurs projets d'investissements et qui réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la Fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs) ; ports (200 millions de francs) ; transports collectifs urbains (700 millions de francs) ; transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette quatrième tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transport. Ils s'ajouteront aux crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité, qui seront pour leur part engagés rapidement dans leur totalité. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines ou suburbaines, dès lors que ceux-ci seraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Le sous-groupe de stratégie industrielle - travaux publics du Plan, qui poursuit actuellement ses travaux, sera vraisemblablement amené, d'ici l'été, à formuler des propositions sur

les modalités de financement des ouvrages ; celles-ci feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. La relance récente du projet de liaison fixe trans-Manche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce sont ainsi 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986 si le calendrier actuel est respecté.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**56118.** - 17 septembre 1984. - **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les loyers commerciaux. Les propriétaires de locaux commerciaux ou professionnels ne peuvent pas refuser l'assujettissement de ces loyers à la T.V.A. dès lors que le locataire le demande. Par contre, le propriétaire ne peut imposer à son locataire commercial ou professionnel, même à l'occasion de la révision du bail, l'assujettissement du loyer à la T.V.A. Pourtant le locataire gagnerait 2,5 p. 100 du droit du bail exonéré puisqu'il récupérerait la T.V.A. du loyer sur celle qu'il acquitte normalement sur ses ventes ou honoraires. Quant au propriétaire d'un immeuble ancien soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ayant moins de 50 p. 100 de ses loyers en loyer commercial ou professionnel, il n'aurait plus à verser la « taxe additionnelle » de 3,5 p. 100. Cette taxe conditionne une aide éventuelle de l'A.N.A.H. mais de toute façon, celle-ci n'est pas accordée pour de tels locaux. Par contre, en cas d'assujettissement à la T.V.A., le propriétaire récupérerait la T.V.A. perçue par les entrepreneurs des travaux d'amélioration des locaux commerciaux ou professionnels. Il demande ce qu'il envisage de faire pour rétablir cette équité.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**64262.** - 8 avril 1985. - **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'à sa question écrite n° 56118 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984, relative au champ d'application de la T.V.A. n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - La location d'immeubles obéit, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux règles suivantes : 1<sup>o</sup> la location d'un immeuble aménagé pour un usage commercial, industriel ou professionnel est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2<sup>o</sup> la location d'un immeuble nu est en principe exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, d'un commerçant ou d'un prestataire de services peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée ; 3<sup>o</sup> cette faculté d'option est ouverte à toute personne qui donne en location un local nu pour les besoins de l'activité d'un assujetti au sens de l'article 256 A du code général des impôts, même si l'activité exercée par cet assujetti est par ailleurs exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. L'option peut donc être exercée par le propriétaire de l'immeuble ou éventuellement par le locataire principal en cas de sous-location, mais il n'existe aucune procédure permettant aux locataires de contraindre les loueurs à opter, car ils ne seraient pas en mesure d'apprécier en toute connaissance de cause l'ensemble des conséquences de l'option, ou de refuser au bailleur l'exercice de l'option dès lors que les conditions en sont remplies. Par ailleurs, les locaux à usage commercial assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail ne peuvent bénéficier de subventions pour les travaux privatifs qui y sont effectués ; mais ils peuvent par contre bénéficier d'une subvention pour les travaux de remise en état de l'immeuble et d'économies d'énergie.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**57486.** - 15 octobre 1985. - Au conseil d'administration de la Fédération nationale du bâtiment des 28 et 29 juin 1984, **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** a indiqué que les entreprises seraient associées à toutes les décisions les concernant en matière de politique technique. **M. Jean-Jacques Leonetti** lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour concrétiser cette volonté de concertation pour un domaine faisant l'objet de financement de plus en plus important.

**Réponse.** - Les différentes décisions concernant la politique technique sont l'objet d'une concertation informelle permanente avec les entreprises et les représentants de la Fédération nationale du bâtiment (F.N.B.). Un groupe de travail s'est réuni périodiquement depuis près d'un an autour du directeur de la construction du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports pour discuter, avec une délégation de la F.N.B., les différents aspects de la politique technique. Les premières conclusions de cette concertation feront l'objet d'un rapport d'étape actuellement en cours de rédaction.

#### *Logement (prêts)*

**59797.** - 26 novembre 1984. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la répercussion de la baisse du taux de rémunération des livrets A sur les crédits P.L.A. En effet, il se confirme que votre département envisage de ramener les conditions de financement des P.L.A. au taux de 6,6 p. 100 pour des prêts à taux variables. De ce fait, la baisse ne serait pas répercutée, contrairement à ce qui avait été annoncé fin 1983. Ce serait ainsi la deuxième fois que le financement de la construction sociale locative ne bénéficierait pas de la baisse du taux de rémunération des livrets A. En l'été 1983, la première baisse n'avait pas été répercutée. En conséquence, les conditions actuelles de financement ne permettent plus d'assurer l'équilibre financier des programmes nouveaux dans le cadre du loyer maximal autorisé. Ainsi, chaque nouveau programme est porteur d'un déficit à terme et met en péril la situation financière d'organismes sociaux dont les loyers sont la seule ressource. Les conséquences d'une telle détérioration se traduisent par une dégradation de l'entretien au détriment des locataires. La baisse de 0,5 point envisagée grâce à la variabilité des taux apparaît, à elle seule, insuffisante et n'aménage pas la progressivité des annuités. Il apparaît donc qu'une amélioration supplémentaire des conditions de financement des P.L.A. soit envisagée, étant noté par ailleurs que l'A.P.L. subit pour la deuxième année consécutive une érosion de son pouvoir d'achat.

#### *Logement (prêts)*

**67585.** - 29 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 59797 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les prêts locatifs aidés (P.L.A.), distribués par la caisse des prêts aux H.L.M., sont financés sur une ressource privilégiée de la Caisse des dépôts et consignations. La baisse du coût de la ressource constatée en 1984 et liée à la décléation progressive de l'inflation a permis une diminution du taux actuariel, qui a été ramené de 7,09 p. 100 à 6,59 p. cent en octobre 1984. Dans le même temps, l'introduction de prêts à taux variables a permis aux emprunteurs de bénéficier de réductions ultérieures du taux de l'inflation et facilitera une meilleure adaptation des charges de remboursement à l'évolution des recettes des organismes. Ces deux actions conjointes devraient contribuer à améliorer l'équilibre financier des nouveaux programmes locatifs sociaux. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est particulièrement soucieux de la poursuite de cette évolution. Il a ainsi déclaré au congrès de l'union des organismes d'H.L.M. qui vient de se tenir à Nancy que la diminution future de la ressource affectée au financement des logements locatifs sociaux devrait se traduire par une baisse du taux des P.L.A.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)*

**64443.** - 25 mars 1985. - **M. Jean Netiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des artisans du bâtiment au regard du principe de la « faute inexcusable ». Les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la « faute inexcusable », alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas

un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi des drames : lorsque l'artisan meurt, sa veuve doit verser la majoration. Devant cette situation préjudiciable aux artisans employeurs, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager pour ceux-ci un autre système.

**Réponse.** - La loi du 6 décembre 1976 qui modifiait l'article L. 468 du code de la sécurité sociale a effectivement créé une discrimination de fait à l'encontre des entrepreneurs individuels puisqu'elle prévoit la possibilité d'une assurance contre la faute inexcusable pour « les personnes substituées dans les pouvoirs de direction » tout en interdisant cette assurance pour « sa propre faute inexcusable ». Cependant, les conséquences pécuniaires de cette interdiction de se garantir contre sa propre faute inexcusable sont atténuées par la mise en œuvre de la circulaire du 9 juin 1982 de la direction de la sécurité sociale, laquelle - en application de l'article L. 68 du code de la sécurité sociale - permet de réduire les créances et d'échelonner les paiements. Le ministère de la solidarité et des affaires sociales (direction de la sécurité sociale) étudie actuellement les moyens de remédier aux conséquences de cette interdiction de s'assurer. En outre, il convient de rappeler que la qualification de cette faute, attachée à tel ou tel événement, ainsi que le partage de responsabilité entre l'employeur et le salarié relèvent de la seule appréciation des tribunaux.

#### *Banques et établissements financiers (épargne-logement)*

**06381.** - 25 mars 1985. - **M. Raymond Merceillin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer s'il est exact que, pour rénover le parc hôtelier français, conjointement avec le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, ses services mettent au point un texte qui offrirait aux particuliers la possibilité de recourir aux procédures d'épargne-logement pour l'achat de résidences de tourisme. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si un projet de loi sera déposé dans ce sens.

**Réponse.** - Le financement des résidences de tourisme à l'aide de prêts d'épargne-logement est une des dispositions contenues dans la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985 portant modification d'aides au logement. Le décret d'application devrait être publié avant le 15 juin.

#### *Logement (politique du logement)*

**06203.** - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel bilan il peut faire des premiers mois d'application de la politique destinée à encourager l'installation des portes blindées dans les logements sociaux.

**Réponse.** - Par lettre circulaire du 21 septembre 1984, a été institué un financement visant à permettre le renforcement des portes palières dans les logements sociaux. Il est prévu que l'Etat finance le tiers de la dépense tandis que la collectivité locale y contribue pour un autre tiers ; le solde est pris en charge par l'organisme gestionnaire des logements qui le répercute sur le prix du loyer. A la suite d'un appel d'offres national, en août 1984, il a été retenu un produit pour le renforcement appelé « porte sans souci » dont le coût total est de 2 000 francs toutes taxes comprises. Son installation implique pour le locataire une augmentation de loyer de 5,55 francs par mois seulement. Depuis cette date, et à un rythme qui atteste de l'intérêt suscité, des opérations ont été montées ou sont sur le point de l'être dans soixante-dix villes environ. A ce jour, il a été procédé ou il va être procédé très prochainement au renforcement d'environ 50 000 portes. Cette action se poursuit avec comme objectif le renforcement de 150 000 portes, d'ici à la fin de l'année 1985.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

**06000.** - 22 avril 1985. - **M. Raymond Merceillin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître la liste des opérations qui seront financées sur des crédits provenant de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

**Réponse.** - Lors de la présentation de son budget au Parlement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a fait état des dotations de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) qui le concernent très directement, c'est-à-dire portant sur les routes et autoroutes, le logement, les transports collectifs et les ports. La répartition totale des 4,5 mil-

liards que le gouvernement a décidé d'affecter très rapidement afin que l'effet puisse s'en faire sentir au début de 1985 a été donnée à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et du budget lors de la discussion du projet de loi modifiant le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée au profit du F.S.G.T. Ainsi 730 millions de francs seront affectés aux transports publics, dont 350 millions de francs pour le T.G.V. Atlantique et 230 millions de francs pour les infrastructures portuaires. 2 035 millions de francs serviront à financer des infrastructures routières, dont 100 millions de francs pour la voirie dans les villes nouvelles et les cités minières. Enfin 1 735 millions de francs seront utilisés pour les économies d'énergie, soit 1 milliard de francs pour les logements sociaux (dont 100 millions de francs au titre des pôles de conversion) et 735 millions de francs d'interventions de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, en particulier dans les bâtiments d'Etat, l'industrie et les réseaux de chaleur. Par ailleurs, lors du Conseil des ministres du 23 janvier 1985, le Gouvernement a arrêté une nouvelle série de mesures destinées à favoriser le soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Il a notamment été décidé d'engager rapidement 1 milliard de francs de plus sur la quatrième tranche du F.S.G.T. pour les routes, les travaux de sécurité routière, les infrastructures de transport et les économies d'énergie dans le logement locatif social.

#### *Bâtiment et travaux publics : (emploi et activité : Rhône-Alpes)*

**07396.** - 29 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile des entreprises de travaux publics de la région Rhône-Alpes. Depuis trois ans, le volume des travaux n'a cessé de diminuer par suite de l'achèvement du programme de construction d'autoroutes, de la réduction des commandes d'E.D.F. et des difficultés financières de l'Etat et des collectivités locales. Les crédits destinés à l'entretien et à l'amélioration du réseau routier ne permettent pas de faire face aux besoins nés de la croissance du trafic et aux exigences de la politique de sécurité routière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la relance de ce secteur de l'économie.

**Réponse.** - Le recul de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur, qui remonte à 1974, résulte du ralentissement de la croissance économique, qui amène les entreprises à différer leurs projets d'investissements et qui réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la Fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs) ; ports (200 millions de francs), transports collectifs urbains (700 millions de francs) ; transports et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette 4<sup>e</sup> tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transport. Ils s'ajouteront aux crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité, qui seront pour leur part engagés rapidement dans leur totalité. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines ou suburbaines, dès lors que ceux-ci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Le sous-groupe de stratégie industrielle - travaux publics - du Plan, qui poursuit actuellement ses travaux, sera vraisemblablement amené, d'ici à l'été, à formuler des propositions sur les modalités de financement des ouvrages ; celles-ci feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. La relance récente du projet de liaison fixe trans-Manche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement

français de relancer l'activité des travaux publics. Ce sont ainsi 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986 si le calendrier actuel est respecté.

*Transports aériens (aéroports : Yvelines)*

69010. - 27 mai 1985. - **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le maintien en place de l'aérodrome de Guyancourt, en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines est contraire au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cette agglomération. En effet, en plus des nuisances sonores et des risques d'accidents subis par les habitants, la présence de l'aérodrome stoppe le développement et la fin de la construction de la ville nouvelle en empêchant la réalisation de la zone d'aménagement concerté de Villaroy, nécessaire à l'équilibre de la partie Est de l'agglomération. Par ailleurs, soucieux de ne pas porter atteinte au développement de l'aviation civile légère, l'auteur de la question rappelle que des lieux d'accueil ont été proposés pour le transfert de l'aérodrome. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelle décision est prise concernant le transfert de l'aérodrome de Guyancourt (Yvelines).

*Réponse.* - Le développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines rend en effet nécessaire la fermeture de l'aérodrome de Guyancourt. Déjà acquise - dans son principe, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ne mentionne pas l'existence de cet aérodrome - cette fermeture impliquait, avant sa mise en œuvre, une concertation avec les divers partenaires intéressés. Il fallait notamment rechercher des solutions de réinstallation des activités d'aviation légère de l'aérodrome de Guyancourt. Ces solutions ont été trouvées et peuvent être maintenant mises en œuvre. Pour l'essentiel, les aérodromes existants des Mureaux et d'Etampes - moyennant pour ce dernier le renforcement de ses actuelles installations - pourront accueillir les aéroclubs anciennement implantés à Guyancourt. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat aux transports viennent ainsi de décider d'engager le processus de transfert des actuelles installations de Guyancourt dont une première tranche devra être menée à bien dans un délai de dix-huit mois environ. La réinstallation des aéroclubs permettra la fermeture définitive de l'aérodrome de Guyancourt. Le préfet, commissaire de la République de la région d'Ile-de-France, a été chargé de coordonner l'ensemble de l'opération. Le bon développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et la protection de ses habitants sont ainsi assurés, sans que l'activité légère en soit menacée.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

Nos 66160 Dominique Dupilet ; 66191 Bernard Lefranc ; 66324 Pierre Bas.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 66044 Emmanuel Aubert ; 66046 Emmanuel Aubert ; 66051 Gérard Chasseguet ; 66061 Colette Gocuriot ; 66068 Joseph Legrand ; 66069 Joseph Legrand ; 66070 Joseph Legrand ; 66071 Joseph Legrand ; 66073 Joseph Legrand ; 66074 Joseph Legrand ; 66075 Joseph Legrand ; 66076 Joseph Legrand ; 66077 Joseph Legrand ; 66078 Joseph Legrand ; 66079 Joseph Legrand ; 66080 Joseph Legrand ; 66081 Joseph Legrand ; 66097 Francisque Perret ; 66098 Michel Barnier ; 66100 Christian Bergelin ; 66106 Etienne Pinte ; 66107 Etienne Pinte ; 66110 Raymond Marcellin ; 66121 Edouard Frédéric-Dupont ; 66122 Joseph Legrand ; 66123 Joseph Legrand ; 66124 Joseph Legrand ; 66125 Joseph Legrand ; 66131 Pierre Micaut ; 66134 Georges Bally ; 66141 Guy-Michel Chauvenu ; 66147 Gérard Collomb ; 66164 Paul Duraffour ; 66173 Jacques Huyghues des Etages ; 66177 Jean-Pierre Kucheida ; 66178 Jean-Pierre Kucheida ; 66180 Jean-Pierre Kucheida ; 66181 Jean-Pierre Kucheida ; 66204 Edmond Massaud ; 66205 Jean-Pierre Michel ; 66206 Paulette Nevoux ; 66227 Serge Charles ; 66228 Serge Charles ; 66230 Serge Charles ; 66235 Daniel Goulet ; 66258 Henri Bayard ; 66260 Henri Bayard ; 66279 Jean-Pierre Le Coadic ; 66290 Edmond Alphandery ; 66308 Alain Madelin ; 66311 Alain Madelin ; 66313 Adrien Zeller ; 66317 Antoine Gissingier ; 66319 Antoine Gissingier ; 66326 Muguette Jacquaint ; 66334 Xavier Hunault ; 66337 Pierre Bachelet ; 66339 Michel Debré ; 66350 André Lajoinie ; 66356 Pierre Micaut ; 66364 Henri Bayard ; 66366 Raymond Marcellin ; 66370 Raymond Marcellin ; 66371 Raymond Marcellin ; 66372 Raymond Marcellin ; 66389 Jean-Claude Gaudin.

## AGRICULTURE

Nos 66117 Maurice Doussert ; 66128 Alain Mayoud ; 66165 Jean Gallet ; 66201 Jean-Jacques Léonetti ; 66211 Amédée Renault ; 66232 Jacques Godfrain ; 66243 Pierre Mauger ; 66244 Pierre Mauger ; 66245 Pierre Mauger ; 66309 Alain Madelin ; 66316 Vincent Ansquer ; 66325 Pierre Bas ; 66373 Raymond Marcellin.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 66113 Raymond Marcellin ; 66114 Raymond Marcellin ; 66359 Henri Bayard.

## BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 66139 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 66218 Michel Sapin ; 66238 Daniel Goulet ; 66288 Edmond Alphandery ; 66297 Gilbert Mathieu.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nos 66084 André Soury ; 66174 Marie Jacq ; 66182 Jean-Pierre Kucheida ; 66239 René La Combe.

## DÉFENSE

N° 66225 Pierre Bachelet.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 66012 Didier Julia ; 66338 Michel Debré.

## DROITS DE LA FEMME

N° 66048 Pierre Bachelet.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 66050 Jacques Chaban-Delmas ; 66062 Georges Hage ; 66089 Pierre-Bernard Cousté ; 66090 Pierre-Bernard Cousté ; 66092 Pierre-Bernard Cousté ; 66108 Georges Tranchant ; 66109 Georges Tranchant ; 66127 Jean Brocard ; 66335 Guy Bèche ; 66157 Dominique Dupilet ; 66158 Dominique Dupilet ; 66168 Jean Giovannelli ; 66172 Jacques Huyghues des Etages ; 66179 Jean-Pierre Kucheida ; 66186 Jean-Pierre Lambertin ; 66195 Bernard Lefranc ; 66198 Bernard Lefranc ; 66207 Paulette Nevoux ; 66223 Alain Vivien ; 66229 Serge Charles ; 66234 Jacques Godfrain ; 66236 Daniel Goulet ; 66240 René La Combe ; 66266 Georges Hage ; 66274 Henri Bayard ; 66289 Edmond Alphandery ; 66291 Edmond Alphandery ; 66299 Yves Sautier ; 66302 Pascal Clément ; 66318 Antoine Gissingier ; 66322 Pierre Bas ; 66323 Pierre Bas ; 66327 Pierre Bas ; 66331 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 66358 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 66361 Henri Bayard ; 66363 Henri Bayard ; 66381 Georges Mesmin ; 66382 Gilbert Mathieu.

## ÉCONOMIE SOCIALE

N° 66142 Guy-Michel Chauveau.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 66045 Emmanuel Aubert ; 66055 Hélène Missoffe ; 66056 Hélène Missoffe ; 66104 Marcel Dehoux ; 66103 Marcel Dehoux ; 66126 Jean Brocard ; 66137 Augustin Bonrepaux ; 66138 Augustin Bonrepaux ; 66163 Dominique Dupilet ; 66166 Claude Germon ; 66167 Jean Giovannelli ; 66183 Jean-Pierre Kucheida ; 66185 Jean-Pierre Kucheida ; 66197 Bernard Lefranc ; 66214 Jean Rousseau ; 66215 Jean Rousseau ; 66216 Michel Sapin ; 66219 Michel Sapin ; 66222 Alain Vivien ; 66247 Jacques Médecin ; 66249 Jacques Médecin ; 66277 Freddy Deshaux-Beaune ; 66321 Michel Noir ; 66329 Pierre Bas ; 66330 Pierre Bas ; 66343 Jean-Louis Masson ; 66349 Jean Jaroz ; 66355 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 66362 Henri Bayard.

## ÉNERGIE

N° 66067 Joseph Legrand.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N° 66304 Jean Rigaud.

## ENVIRONNEMENT

Nos 66149 Gérard Collomb ; 66184 Jean-Pierre Kucheida ; 66199 Jean-Jacques Léonetti ; 66231 Gérard Chasseguet ; 66380 Georges Meamin.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 66047 Bernard Stasi ; 66054 Jean-Louis Masson ; 66057 Etienne Pinte ; 66082 Paul Mercieca ; 66087 Pierre-Bernard Cousté ; 66088 Pierre-Bernard Cousté ; 66116 Joseph-Henri Mau-

Jouan du Gasset ; 66132 Arthur Notebart ; 66194 Bernard Lefranc ; 66241 René La Combe ; 66253 Olivier Guichard ; 66285 Pierre Prouvost ; 66294 Edmond Alphanéry ; 66306 Jean Rigaud ; 66348 Parfait Jans ; 66383 Jean-Claude Gaudin ; 66386 Jean-Claude Gaudin.

### JUSTICE

N<sup>os</sup> 66159 Dominique Dupilet ; 66208 René Olmeta ; 66248 Jacques Médecin ; 66286 Pierre Prouvost ; 66335 Jean Fontaine ; 66354 Louis Odru ; 66387 Jean-Claude Gaudin.

### MER

N<sup>os</sup> 66152 Marc Lauriol ; 66154 Dominique Dupilet ; 66161 Dominique Dupilet.

### P.T.T.

N<sup>os</sup> Nos 66096 Jean Proriot ; 66169 Hubert Gouze ; 66190 Bernard Lefranc ; 16220 Gilbert Séné.

### RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N<sup>os</sup> 66130 Charles Millon ; 66305 Jean Rigaud ; 66367 Raymond Marcellin.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 66053 Jean-Louis Masson ; 66095 Pierre-Bernard Cousté ; 66115 Raymond Marcellin ; 66202 Jean-Jacques Leonetti ; 66246 Jacques Médecin ; 66377 Raymond Marcellin.

### RELATIONS EXTÉRIEURES

N<sup>os</sup> 66086 Pierre-Bernard Cousté ; 66129 Charle Millon ; 66196 Bernard Lefranc ; 66272 Heuri Bayard ; 66273 Henri Bayard ; 66284 Pierre Prouvost ; 66296 Georges Mesmin ; 66328 Pierre Bas ; 66353 Louis Odru ; 66379 Georges Mesmin ; 66385 Jean-Claude Gaudin.

### RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N<sup>os</sup> 66365 Raymond Marcellin.  
66376 Raymond Marcellin.

### SANTÉ

N<sup>os</sup> 66058 Adrien Zeller ; 66188 Marie-France Lecuir ; 66314 Adrien Zeller ; 66360 Henri Bayard.

### TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 66093 Pierre-Bernard Cousté ; 66250 Michel Péricard.

### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 66059 Dominique Frelaut ; 66063 Georges Hage ; 66155 Dominique Dupilet ; 66233 Jacques Godfrain ; 66278 Jean-Pierre Lambertin ; 66342 Pierre-Charles Krieg.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N<sup>os</sup> 66064 Joseph Legrand ; 66072 Joseph Legrand ; 66136 Jacques Becq ; 66145 Didier Chouat ; 66224 Marcel Wacheux ; 66257 Henri Bayard ; 66259 Henri Bayard ; 66263 Emile Jourdan ; 66271 Henri Bayard ; 66276 Gérard Collomb ; 66280 François Mortelette ; 66283 Pierre Prouvost ; 66351 Joseph Legrand ; 66384 Jean-Claude Gaudin.

### URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 66083 Paul Mercieca ; 66111 Raymond Marcellin ; 66118 Jean-François Hory ; 66120 Jean-François Hory ; 66133 Jacques Badet ; 66140 Michel Charzat ; 66148 Gérard Collomb ; 66156 Dominique Dupilet ; 66162 Dominique Dupilet ; 66189 Marie-France Lecuir ; 66209 François Patriat ; 66261 Yves Lancien ; 66265 Georges Hage ; 66281 François Mortelette ; 66352 Ernest Moutoussamy.

### Rectificatifs

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n<sup>o</sup> 20 A.N. (Q) du 20 mai 1985

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 2247, 2<sup>e</sup> colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 58224 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « les taux accordés ».

Lire : « les taux d'indemnités accordés ».

2<sup>o</sup> Page 2260, 1<sup>re</sup> colonne 12<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions n<sup>os</sup> 62756 et 66780 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « décret du 21 mars 1982 ».

Lire : « décret du 21 mars 1922 ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres			France	France
	<b>Assemblée nationale :</b>	France	France		{ Renseignements : 878-82-31 Administration : 878-81-30
	<b>Débats :</b>				
83	Compte rendu.....	112	682		TÉLEX..... 201178 F DIRJO - PARIS
33	Questions.....	112	525		
	<b>Documents :</b>				<p>Les <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 87 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul>
87	Série ordinaire.....	626	1 416		
27	Série budgétaire.....	199	296		
	<b>Sénat :</b>				
	<b>Débats :</b>				
85	Compte rendu.....	163	383		
36	Questions.....	163	331		
88	Documents.....	626	1 384		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

**Prix du numéro hebdomadaire : 2,70 F**